LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
MAURICE PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE

DEUXIÈME SÉRIE

Tome 21

BRUXELLES

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
Rue aux Choux, 37.

1888

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SITUATION. — ARRIÉRÉ.

Traitement des magistrats.

L'étude sur la situation et l'arriéré de la cour d'appel de Bruxelles, que nous avons publiée dans le numéro de la BELGIQUE JUDICIAIRE du 12 décembre 1886, appelle un complément pour la mettre en rapport avec les résultats statistiques de l'année judiciaire 1886-1887.

Nous profitons de la circonstance pour revenir également sur le travail que nous avons publié dans le même recueil, le 1er juin 1884, à l'occasion de la présentation par M. le ministre de la justice BARA d'un projet de loi d'augmentation des traitements des magistrats.

Nous démontrions, il y a un an, que le personnel de la cour ne suffit plus à l'expédition régulière des affaires rentrant dans ses attributions. Nous en concluions qu'il fallait ou augmenter ce personnel, ou réduire les attributions de la cour, notamment en matière électorale, de milice, etc.

La situation était appréciée de la même manière par la commission nommée dans le sein de la cour et composée de MM. DE BRANDNER, président; SCHEYVEN et JULES DE LE COURT, conseillers.

Cette commission avait été chargée de rechercher les causes de l'arriéré, ainsi que les moyens d'y porter remède.

Elle déposa son rapport par l'organe de M. le conseiller DE LE COURT en séance du 2 février 1887.

Ce rapport attribue l'arriéré à deux causes : la progression toujours croissante des affaires civiles et correctionnelles, dont le nombre a au moins doublé depuis vingt-cinq ans; cette cause est spéciale au ressort de Bruxelles, parce que le commerce, l'industrie et la population y ont pris un plus grand développement. La seconde cause de l'arriéré est, suivant le rapport, l'extension de la compétence de la cour, étendue aux affaires électorales, fiscales et de milice.

La commission est d'avis qu'il faut chercher le remède ou dans un surcroît de travail, ou dans une diminution d'attributions, ou dans d'autres moyens.

Quant au surcroît de travail, la commission est convaincue que la cour a donné tout ce qu'elle peut donner et qu'elle ne peut faire plus. Depuis vingt ans, le travail de chacun de ses membres a notablement augmenté; jamais on n'y a travaillé autant et, bien qu'elle fasse déjà plus qu'aucune autre cour, elle a encore récemment augmenté *provisoirement* la durée de ses audiences.

Passant ensuite en revue les autres moyens qui ont été signalés, la commission est d'avis d'écarter les uns; elle ne voit dans les autres qu'un certain soulagement et exprime la crainte qu'il n'existe pas *dans l'état actuel des choses*, de remède efficace pour vider l'arriéré et l'empêcher de se reproduire.

Ce rapport a été adressé à M. le ministre de la justice en février 1887.

Il est, selon nous, regrettable que ce travail n'ait pas été publié; il renferme d'importantes considérations sur diverses questions, notamment en ce qui concerne les amendes en matière électorale, la chose jugée, la revision des listes électorales à des époques plus éloignées, le juge unique en matière électorale, le jugement à trois en toutes autres matières, etc.

La publication du rapport eut été d'autant plus opportune qu'on venait de porter ces questions à la tribune nationale à l'occasion de la discussion du budget de la justice pour 1887. (Voir *Annales parlementaires*, Chambre, pp. 322 et suiv., 351 et suiv., 377 et 380; Sénat, 147 et suiv., 164 et suiv.)

Pour rendre notre exposé plus utile, nous ne nous bornons pas à l'indication des résultats de 1886-1887; nous reproduisons également ceux des années antérieures de manière à faciliter la comparaison, en remontant jusqu'à la loi du 30 juillet 1881, article 17, et à l'arrêté royal du 24 septembre suivant, qui, à raison des nouvelles attributions conférées aux cours d'appel, ont établi une sixième chambre à Bruxelles, une quatrième à Liége et une troisième à Gand.

Le tableau suivant indique le mouvement des affaires civiles à la cour de Bruxelles pendant la période indiquée:

ANNÉES.	Causes à juger				Causes terminées				Causes restant à juger à la fin de l'année.	Arrêts interlocutoires ou préparatoires.
	Pendantes au commencement de l'année.	Réinscrites après avoir été biffées.	Nouvelles.	Total. à juger.	Par arrêt: Définitif.	Par arrêt: Par défaut.	Par biffure, décrètement, désistement.	Total.		
1881-82	380	5	657	1,042	514	29	102	645	397	52
1882-83	397	19	673	1,089	502	42	112	656	433	41
1883-84	433	7	699	1,139	489	22	67	578	561	36
1884-85	561	6	703	1,270	484	24	100	608	654	56
1885-86	654	37	751	1,442	462	25	152	639	803	66
1886-87	803	14	658	1,475	590	34	144	768	709	65

Ce relevé suggère diverses observations.

Le nombre des affaires civiles nouvelles, qui augmentait chaque année depuis 1881, a au contraire subi une réduction en 1886-1887. Toutefois, la réduction n'est pas aussi forte qu'elle le paraît d'abord ; en effet, l'année judiciaire qui comprend dix mois, n'en a exceptionnellement compris que neuf et demi en 1886-1887, parce que les vacances, fixées auparavant du 15 août au 15 octobre, ont été avancées de quinze jours par la loi du 4 juillet 1887 et fixées actuellement du 1er août au 1er octobre; il faut donc augmenter le chiffre indiqué, de 658 affaires nouvelles, du dix-neuvième de ce nombre, pour avoir un terme de comparaison d'égale durée; en tenant compte de cette rectification, le mouvement annuel des affaires nouvelles de la période est représenté par 657, 673, 699, 703, 751 et 693 affaires.

L'arriéré représenté par le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année, qui augmentait aussi annuellement depuis 1881, est au contraire diminué au 1er août dernier de 94 affaires, relativement à l'année précédente. L'arriéré était donc représenté successivement à la fin de chaque année, depuis 1881-1882, par 397, 433, 561, 654, 803 et, enfin, 709 affaires.

Pour la première fois depuis plusieurs années, le total des affaires civiles terminées pendant l'année dépasse le nombre des causes dont la cour a été saisie pendant la même année; la différence est de 95 affaires en tenant compte des 14 affaires réinscrites au rôle après en avoir été biffées, puisqu'elles sont de nature à donner lieu aux mêmes débats devant la cour.

Ces résultats sont relativement favorables, en ce sens qu'ils montrent que l'énorme arriéré constaté il y a un an est entamé. Mais cela répond-il bien au travail extraordinaire que la cour s'est *temporairement* imposé? Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Nous reproduisons dans le tableau suivant la statistique des affaires répressives de la cour de Bruxelles, pendant la même période :

ANNÉES.	Arrêts de la chambre des mises en accusation.	Affaires renvoyées aux assises.	Affaires correctionnelles jugées par la 1re chambre. (Art. 479, c. d'inst. cr.)	Affaires correctionnelles.				
				Pendantes au commencement de l'année.	Appels de l'année.	Total des affaires à juger.	Affaires jugées.	Affaires restant à juger.
1881-82	241	58	9	160	901	1,061	920	141
1882-83	254	46	5	141	1,058	1,199	1,116	83
1883-84	255	34	12	83	1,080	1,163	880	283
1884-85	229	47	5	283	1,098	1,381	1,196	185
1885-86	284	62	8	185	1,003	1,188	1,105	83
1886-87	278	77	3	83	993	1,076	986	90

Ces chiffres montrent que la situation de la cour n'a pas beaucoup varié en matière répressive depuis 1881.

La principale modification concerne le nombre des affaires criminelles déférées aux assises du ressort, qui a assez bien augmenté au cours des deux dernières années.

On constate également une augmentation dans le nombre des appels correctionnels interjetés pendant la dernière année; le chiffre précité de 993 appels ne correspondant qu'à une période de neuf mois et demi, il doit être porté à 1045 pour correspondre à la durée d'une année ordinaire.

Si l'arriéré correctionnel a augmenté de sept affaires relativement à l'année précédente, on ne peut dire cependant qu'il y ait un arriéré correctionnel; le chiffre de 90 affaires constitue en effet, ce que l'on peut considérer comme un arriéré normal, puisqu'il faut reconnaître lorsqu'on tient compte des délais que comporte l'expédition de ces affaires, qu'elles ne sont pas en état d'être jugées dès le jour de leur introduction.

Les affaires administratives déférées au jugement de la cour, sont les affaires électorales, fiscales et de milice. En voici le relevé pour les mêmes années :

ANNÉES.	Affaires électorales.		Affaires fiscales.		Affaires de milice.	
	Jugées au fond.	Interlocutoires.	Jugées au fond.	Interlocutoires.	Jugées au fond.	Interlocutoires.
1881-82	5,301	715	164	50	855	71
1882-83	4,776	734	112	»	1,028	128
1883-84	18,220	1,112	62	»	977	104
1884-85	3,722	271	12	1	1,085	132
1885-86	8,308	919	17	»	1,013	123
1886-87	8,240	1,073	191	»	1,147	94

On voit que l'importance de ces affaires n'a guère varié pendant les deux dernières années.

En 1887, la période électorale a commencé le 14 février, jusqu'aux premiers jours d'avril.

Pendant cette période la besogne de la cour a été exclusivement électorale, sauf pour la chambre correctionnelle, qui n'a siégé électoralement qu'un jour par semaine.

Comme il y a eu 1073 arrêts interlocutoires et qu'en cas d'interlocutoire l'affaire est généralement prorogée à quatre semaines pour procéder entretemps aux devoirs de preuve, il en résulte qu'après la période exclusivement électorale, la cour a encore eu à juger environ 600 affaires de cette nature.

On peut donc dire que le temps consacré, en 1887, aux affaires électorales, augmenté du temps nécessaire au jugement des affaires fiscales et de milice peut être évalué à environ trois mois; il n'est, dans tous les cas, pas inférieur à deux mois et demi, soit un quart de l'année judiciaire.

Après ces observations spéciales à chaque catégorie d'affaires, nous caractérisons la situation générale de la cour, en disant que cette situation est loin d'être redevenue normale; qu'elle est seulement un peu moins mauvaise qu'il y a un an, puisqu'on ne peut encore entrevoir le jour où l'arriéré civil aura disparu.

Cet arriéré, nous l'avons dit déjà, était au commencement de la présente année judiciaire de 709 causes, soit 94 de moins qu'au début de la précédente année.

Pour avoir la situation à ce jour (5 décembre), il faut ajouter à l'arriéré de 709 causes, les 247 causes nouvelles introduites depuis le 1er octobre dernier et déduire du total de 956, le nombre certainement inférieur à 247, des causes terminées depuis la même date.

On pouvait espérer mieux qu'une diminution d'arriéré de 94 causes, en considération du travail extraordinaire que la cour s'était encore imposé pendant la dernière année.

La cour, en assemblée générale du 23 octobre 1886, avait décidé d'augmenter *temporairement* ses audiences, en portant leur durée de quatre heures à quatre heures et demie.

C'était augmenter d'un huitième le temps à consacrer aux audiences; mais en pratique on a été bien au delà, car bon nombre d'audiences, commencées à neuf heures du matin, n'ont été levées que bien après une heure et demie, notamment à la première et à la sixième chambre.

Ainsi, à la première chambre, 45 audiences ont dé-

passé, non pas seulement la durée réglementaire de quatre heures, mais même la durée fixée temporairement à quatre heures et demie; trois audiences ont duré de neuf heures à trois heures, soit pendant six heures; une audience s'est prolongée jusqu'à trois heures trois quarts.

C'est bien autre chose encore à la chambre correctionnelle, la sixième. Pendant les neuf mois et demi de l'année judiciaire 1886-1887, cette chambre a tenu 127 audiences dont 6 extraordinaires; 34 seulement n'ont pas dépassé la durée réglementaire de quatre heures; 32 ont duré de quatre à cinq heures; 39 ont duré de cinq à six heures; 18 ont duré de six à sept heures; 2 ont duré sept heures un quart et les 2 autres sept heures et demie, soit de neuf heures à quatre heures et demie.

Ces indications sont officielles, car elles sont puisées au registre des pointes; on sait qu'à l'issue de chaque audience, le greffier est tenu d'en constater la durée par une mention au registre, sous le contrôle du président qui doit y apposer, jour par jour, sa signature.

Qu'on nous indique n'importe quelle autre juridiction, qui ait consacré autant de temps au jugement des affaires !

C'est grâce à ce régime que la chambre correctionnelle a, pour la première fois depuis des années, expédié *seule* toutes les affaires jugées correctionnellement, au nombre de 993, en neuf mois et demi.

Il en est résulté que la cinquième chambre, chargée *au besoin* du service correctionnel, a durant l'année 1886-1887, pu s'occuper exclusivement du jugement des affaires civiles, pendant tout le temps non affecté au service des mises en accusation.

Pour faire mieux apprécier l'importance du travail accompli par la cour de Bruxelles, nous avons, il y a un an, établi une comparaison entre les trois cours d'appel, en mettant en regard, pour chaque catégorie d'affaires, le nombre d'affaires jugées par chacune d'elles, à l'exclusion des arrêts de biffure, de désistement ou autres qui n'occupent aucunement les moments des cours.

Nous avons aussi constaté, il y a un an, que depuis 1881, Bruxelles avait, avec ses *six* chambres, jugé annuellement plus d'affaires que les *sept* chambres réunies de Gand et de Liége; nous faisions remarquer qu'il en avait été ainsi en toutes matières, de mise en accusation, civile, correctionnelle, électorale, fiscale et de milice; nous ajoutions que pour être outillée comme ces deux cours, Bruxelles aurait dû avoir, non pas *six* chambres, mais *huit* chambres.

Nous reproduisons ce tableau en le complétant pour 1886-1887 et nous en concluons, qu'à en juger par le travail accompli pendant cette dernière année, Bruxelles devrait avoir au moins dix chambres pour être outillée comme Gand et Liége.

Voici ce tableau comparatif :

ANNÉES.	Affaires civiles terminées par arrêt.				Affaires correctionnelles jugées.				Affaires électorales et fiscales. (Le chiffre inférieur est celui des affaires fiscales).				Affaires de milice.				Affaires déférées à la chambre des mises en accusation.			
	Gand.	Liége.	Total de Gand et Liége.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	Total de Gand et Liége.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	Total de Gand et Liége.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	Total de Gand et Liége.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	Total de Gand et Liége.	Bruxelles.
1881-82	124	249	373	543	456	282	738	920	3,103 9	2,464 22	5,567 31	5,301 161	243	487	730	855	66	119	185	241
1882-83	127	226	353	544	471	316	787	1,116	1,987 3	2,602 32	4,589 35	4,766 112	256	710	966	1,028	76	81	157	254
1883-84	121	208	329	511	563	403	966	880	10,015 15	7,651 17	17,666 32	18,220 62	280	552	832	977	69	81	150	255
1884-85	140	223	363	508	501	419	920	1,196	1,753 6	1,363 5	3,116 11	3,722 12	251	530	781	1,085	76	81	157	229
1885-86	112	233	345	487	463	388	851	1,105	2,928 15	4,605 15	7,533 30	8,308 17	266	526	792	1,013	94	77	171	284
1886-87	100	218	318	624	573	425	998	986	5,181 6	4,137 10	9,318 16	8,240 191	234	488	712	1,147	122	52	174	278

Voici comment nous inférons de ce tableau, qu'en égard au travail accompli en 1886-1887, par chacune des trois cours, Bruxelles aurait dû avoir au moins dix chambres, pour être outillée comme les deux autres :

En premier lieu, le tableau confirme ce que nous disions l'an dernier, qu'on s'est trompé en 1881, en augmentant alors d'une chambre le personnel de chacune des cours d'appel, en vue des affaires électorales, fiscales et de milice; si le jugement de ces affaires comportait l'augmentation d'une chambre à Gand, et pareille augmentation à Liége, cette augmentation aurait dû être double à Bruxelles; le total de ces affaires, jugées à Bruxelles en 1886-1887, a été de 9,578, et pour les deux autres cours ensemble, de 10,056.

En deuxième lieu, la chambre correctionnelle de Bruxelles, eu égard tant au nombre des affaires jugées qu'à la durée de ses audiences, a fait au moins le travail de deux chambres.

Cette chambre seule a jugé 986 appels correctionnels, alors que Gand et Liége n'en ont jugé ensemble que 998, *avec le concours de plus de deux chambres*.

Il y a, à Liége, une chambre correctionnelle qui en a jugé 425, soit bien moins que la moitié de Bruxelles; à Gand, le chiffre de 573 n'a été atteint qu'avec la participation d'une seconde chambre; nous lisons, en effet, dans un relevé que nous attribuons à un conseiller de Gand, que « le nombre considérable d'affaires correc- » tionnelles oblige la deuxième chambre à s'occuper, » pendant plusieurs mois de l'année, de ce genre d'af- » faires » (Belg. Jud., 1885, p. 50, à la note 2); d'autre part, la deuxième chambre n'ayant, au cours de 1886-1887, rendu en matière civile que 22 arrêts définitifs et 5 arrêts préparatoires, il en résulte que le surplus de son temps aura été consacré aux affaires correctionnelles.

Et cependant, c'est à Gand qu'il existe un arriéré correctionnel, se traduisant par 170 affaires correctionnelles restant à juger à la fin de 1886-1887.

En troisième lieu, la cour de Gand a, pendant la même année, terminé par arrêt 100 affaires civiles, dont 78 par la première chambre; à Liége, les trois chambres civiles en ont terminé ensemble 218, soit en moyenne 73 par chambre.

Combien de chambres eût-il fallu à Bruxelles, pour y juger sur ce pied, les 624 affaires civiles terminées par arrêt? Ce chiffre, réparti entre cinq chambres, dont l'une est en outre chargée du service des mises en accusation, correspond à une moyenne de 125 arrêts définitifs par chambre, soit la proportion de 3 à 5.

En quatrième lieu, la chambre des mises en accusation a statué à Bruxelles, en 1886-1887, sur au-delà de cent affaires de plus que le total des deux autres cours ensemble.

Avant de terminer la partie statistique de notre exposé, il reste à constater que c'est la première fois, depuis 1830, que la cour de Bruxelles termine en une même année 768 affaires civiles, et que c'est la première fois aussi qu'elle en termine 624 par arrêt définitif; et ce résultat se produit pendant l'année judiciaire qui n'a compté que neuf mois et demi, par suite de la modification de l'époque des vacances!

Ces constatations confirment incontestablement notre appréciation antérieure, qui est aussi celle de la commission dont nous avons analysé le travail, qu'on n'a jamais travaillé à la cour de Bruxelles autant qu'actuellement, et qu'elle travaille plus qu'aucune autre cour.

Si l'on suppose que les années suivantes ressemblent à 1886-1887, c'est-à-dire que la progression du nombre des affaires civiles nouvelles, interrompue pendant cette dernière année, ne reprenne pas et que la cour consente au même labeur, nous calculons qu'il faudrait encore cinq à six ans, pour en revenir à un arriéré normal de 100 à 150 affaires à juger à la fin de l'année judiciaire.

Qui oserait dire qu'il a été dans la pensée d'aucun des membres de la cour, qui ont voté la prolongation des audiences, de se soumettre au régime actuel pendant autant d'années!

Et après, l'arriéré ne renaîtra-t-il pas, si aucune mesure n'est prise en ce qui concerne les attributions de la cour?

Après la constatation de pareille activité et de ses résultats, nous pouvons répéter, avec une force nouvelle, ce que nous disions l'an dernier, que notre exposé met mieux encore en lumière, combien on sait peu gré aux magistrats de leur dévouement, et combien il est contraire à toute équité de les maintenir aux traitements de la loi du 19 mai 1863.

Avant tout examen de ce qui concerne les traitements, nous posons une question, spéciale à la cour d'appel de Bruxelles : en présence de l'importance de son ressort, des affaires plus nombreuses dont elle est saisie, de l'activité plus grande qu'il faut déployer pour leur expédition, n'y aurait-il pas lieu d'accorder à ses membres un traitement plus élevé qu'aux membres des deux autres cours d'appel?

La cour d'appel de Paris a un traitement plus élevé que les autres cours d'appel de France. En Belgique, il y a pour les tribunaux de première instance trois catégories de traitements. Que de rapprochements on pourrait faire à l'appui de cette distinction. Tous les greffiers provinciaux ont le même rang et les mêmes attributions; la loi provinciale leur avait accordé un traitement de 5,000 francs, porté à 5,500 par la loi du 14 mars 1863; la Chambre des représentants vient de voter, le 22 novembre dernier (*Ann. parlem.*, p. 76), une disposition nouvelle élevant ce traitement, pour quatre provinces, à 8,000 francs, et pour les autres à 7,000, avec augmentation pour chacun, de 1,000 francs après dix ans de grade.

Notre étude de 1884 (1) justifiait la nécessité d'augmenter les traitements des magistrats, par cette double considération, que leur travail était notablement accru depuis plusieurs années, et qu'il y avait lieu de rétablir l'équilibre détruit, à leur préjudice, par les augmentations de traitement accordées successivement aux fonctionnaires à tous les degrés, de l'ordre administratif, depuis 1863.

Nous avions, à cette occasion, analysé les nombreuses réclamations qui, depuis 1876, se sont élevées au sein des Chambres en faveur de l'augmentation. Puis, nous avons examiné le système du projet déposé par M. BARA, le 17 mai 1884, et consistant à trouver les ressources nécessaires à cette augmentation, dans l'attribution au trésor des émoluments des juges de paix et des greffiers, combinée avec une légère augmentation de certains articles du tarif civil.

Le projet BARA maintenait les traitements des juges de première instance à leur taux actuel (5,000 francs pour la première classe, etc.), sauf qu'il allouait 500 fr. en plus à celui qui avait cinq ans de grade, et encore 500 francs à celui qui en comptait dix; il portait le traitement du conseiller de cour d'appel, de 7,500 à 8,000 francs, avec les mêmes augmentations de 500 fr. après cinq et dix ans de grade; enfin, il portait le traitement de conseiller de la cour de cassation, de 11,250 francs à 11,500; puis, 12,000 et 12,500 après cinq et dix ans de grade.

Notre système, au contraire, consiste à allouer 6,000 francs au juge de première instance de première classe, 9,000 francs au conseiller de cour d'appel, et 12,000 au conseiller de la cour de cassation, avec majoration pour tous, de 500 francs, et de 500 francs encore, après cinq et dix ans de grade, comme au projet BARA. Les autres traitements seraient calculés d'après ces bases.

Nous empruntons la progression de 3,000 francs au système de la loi de 1845, qui allouait 6,000 francs au conseiller de cour d'appel et 9,000 au conseiller de la cour de cassation.

Pour le surplus, notre progression de 6,000, 9,000 et 12,000 se justifie déjà par le parallèle que nous avons établi, il y a trois ans, entre les fonctions administratives et judiciaires. Nous en justifierons de nouveau par les observations ci-après.

Notre exposé de ce jour fera d'abord connaître l'état de la question de l'augmentation des traitements des magistrats, depuis 1884, au point de vue parlementaire. Puis, nous nous arrêterons spécialement à chacun des points suivants, pour répondre aux objections que nous avons entendu formuler :

1° Cette augmentation ne serait-elle pas de nature à entraîner aussi l'augmentation des traitements des fonctionnaires?

2° L'éméritat accordé aux magistrats par la loi du 25 juillet 1867, ne doit-il pas faire rejeter, au moins en partie, l'augmentation proposée?

3° Le prix des choses nécessaires à la vie n'est-il pas diminué au cours des dernières années, dans des conditions à ne plus justifier l'augmentation?

4° La situation du trésor se concilie-t-elle avec pareille dépense?

A la séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1884 (*Annales parlem.*, p. 109), M. DE SADELEER fit remarquer incidemment que « les traite- » ments de la magistrature sont insuffisants; qu'ils ne » sont nullement en rapport avec le rang social que les » magistrats doivent occuper et avec les services qu'ils » rendent à la société. »

C'était à l'occasion de la position faite aux instituteurs. M. DE SADELEER faisait remarquer que certains directeurs d'écoles à Bruxelles ont jusqu'à 10,000, 13,000 et même 14,000 fr., c'est-à-dire plus que des conseillers de cours d'appel et de cassation et que s'ils étaient mis en disponibilité, ils auraient des traitements d'attente encore bien supérieurs aux traitements alloués aux magistrats de première instance.

Dans son rapport sur le budget de la justice pour 1885 (*Documents parlem.*, 1884-1885, p. 64), M. NOTHOMB constate que la section centrale est d'avis que les traitements des magistrats doivent être relevés; il ajoute que « tel est aussi le sentiment de la Chambre, » à en juger par les nombreuses réclamations, parties » de tous les bancs, qui s'y sont fait jour. »

La section centrale approuve les deux innovations du projet, consistant dans la suppression des émoluments et l'augmentation sur place, à des dates fixées, du traitement des magistrats, d'après une échelle déterminée.

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1884, p. 689.

Le rapport constate que « le ministre reconnaît qu'il » convient de rechercher le moyen d'accorder à la ma- » gistrature des traitements plus en rapport avec les » services qu'elle rend et avec les besoins actuels de » la vie.

» Il ne peut encore se prononcer définitivement sur » le projet de loi déposé à la fin de la session dernière » par l'honorable M. BARA, ni dire dans quelle mesure » il compte s'y rallier.

» Le ministre pense cependant qu'il pourra proposer » l'adoption des bases de ce projet.

» La conversion des émoluments perçus par les juges » de paix et les greffiers des cours et tribunaux, en » droits au profit du trésor, semble devoir être admise. » Elle pourra fournir des ressources pour permettre » d'augmenter les traitements des magistrats, sans im- » poser aux contribuables des charges nouvelles et sans » élever les frais de justice.

» Le système consistant à allouer aux magistrats un » traitement minimum, médium et maximum suivant » le nombre des années de service du magistrat, dans le » même grade, paraît également devoir être admis.

» Les tarifs fixant la quotité des droits à établir au » profit du trésor, en remplacement des émoluments » supprimés, seront soumis à un nouvel examen.

» Sans pouvoir prendre, dès maintenant, un engage- » ment formel, le ministre espère que le projet de loi » pourra être discuté dans le courant de la présente ses- » sion.

» Il se réserve de faire connaître ultérieurement les » modifications ou amendements qu'il croirait devoir » proposer. »

Au cours de la discussion du budget, M. DE SADELEER (séance de la Chambre des représentants du 20 janvier 1885, *Annales parlem.*, p. 401) exprima sa satisfaction de la réponse du ministre, relativement à la discussion du projet au cours de la session; il approuve aussi la suppression des émoluments et l'innovation d'un traitement minimum, médium et maximum.

A la séance du 22 janvier (*Annales parlem.*, p. 431), M. DE BRUYN attira l'attention du ministre sur la position que le projet fait aux greffiers.

A la même séance, M. MALLAR disait (*Annales parl.*, p. 451) :

« L'honorable M. DE SADELEER s'est également occupé » de la question des traitements de la magistrature; et » ici, j'ai le plaisir d'être absolument d'accord avec lui. » Comme lui, j'admets les bases du projet déposé par » l'honorable M. BARA. Il est utile de supprimer le ca- » suel des juges de paix et des greffiers et de le rempla- » cer par un traitement fixe.

» Mais encore faut-il que toutes les positions acquises » soient respectées.....

» On reconnaît, de toutes parts, que les traitements » de la magistrature sont absolument dérisoires; qu'ils » ne permettraient pas à ceux qui les touchent de nouer » les deux bouts, s'ils ne possédaient en outre quelque » autre ressource. Admettre une augmentation immé- » diate serait donc une mesure équitable et néanmoins » le projet propose de décider que l'augmentation pro- » gressive ne sera acquise que de cinq en cinq ans. Sous » ce rapport, j'espère qu'il sera modifié.

» Le projet de loi dont je parle établit de nouvelles » taxes dont le produit est destiné à procurer les res- » sources nécessaires pour payer le surcroît de dépense » à résulter de l'augmentation proposée. Je crois qu'il » ne convient pas de chercher ces ressources dans l'ac- » croissement des frais de justice. J'estime qu'il faut » les prendre ailleurs, car les frais de justice sont déjà » beaucoup trop élevés. »

Le lendemain, M. DE VOLDER, ministre de la justice, s'exprimait en ces termes (*Annales parlem.*, p. 445) :

» Parmi les questions traitées par divers membres se » trouve celle du relèvement du traitement des magis- » trats.

» J'ai été heureux de constater que sur tous les bancs » de cette Chambre on est d'accord pour reconnaître la » nécessité de ce relèvement.

» M. BOUVIER. On est unanime.

» M. DE VOLDER. Il y a là une question d'intérêt » social à résoudre.

» Le gouvernement fera, je le promets, tout ce qu'il » pourra, pour qu'un projet de loi soit prochainement » présenté et discuté par la Chambre...

» M. BOUVIER... Dans le cours de la session actuelle. » L'urgence est reconnue par la législature.

» M. DE VOLDER. Dans le cours de la session ac- » tuelle, si c'est possible.

» Je dois ajourner, jusqu'à ce moment, les observa- » tions à présenter sur plusieurs dispositions du projet » existant. »

A la session parlementaire suivante, M. WILLEQUET s'exprimait en ces termes, le 21 janvier 1886 (*Ann. parlem.*, p. 365) : « Il y a deux ans, l'honorable » M. BARA a saisi la Chambre d'un projet de revision » des traitements des magistrats. Cette question pré- » sente le plus haut intérêt. En effet, il n'existe pas, » dans un Etat bien gouverné, de service public plus » important que celui de l'administration de la justice. » On ne contestera pas que la manière dont ces traite- » ments sont organisés aujourd'hui laisse beaucoup à » désirer.

» Dans un pays démocratique comme le nôtre, il faut » que chaque fonction publique constitue une carrière » pour celui qui l'occupe.

» Or, les traitements accordés à la magistrature ne » remplissent pas cette condition.

» Je voudrais donc connaître le sentiment de l'hono- » rable ministre de la justice au sujet du projet de loi » déposé par son prédécesseur? Je désirerais savoir si » son intention est de l'amender, de le retirer ou de » présenter un nouveau projet de loi?

» Je le répète, la question en vaut la peine et je prie » l'honorable ministre de ne pas tarder à me fixer à cet » égard. »

A la même séance, M. JULES WARNANT insistait aussi dans le même ordre d'idées (*Ann. parlem.*, p. 366) :

« J'ai demandé la parole pour rappeler à M. le mi- » nistre de la justice une promesse qu'il a faite relative- » ment à l'augmentation des traitements de la magis- » trature.

» L'année dernière, M. le ministre avait promis en » quelque sorte que la session ne finirait pas sans qu'un » projet fût déposé sur le bureau. Depuis lors, des mois » se sont écoulés et nous attendons toujours, de même » que les magistrats. »

A la séance du lendemain, M. DE VOLDER, ministre de la justice, répondait (*Ann. parlem.*, p. 373 :

« L'honorable M. WILLEQUET a rappelé au gouver- » nement qu'un projet de loi sur le traitement des ma- » gistrats a été déposé, il y a deux ans environ, par le » cabinet précédent. Il a demandé s'il entrait dans les » intentions du gouvernement de reprendre ce projet et » de le mettre en discussion.

» Je crois que la mise à l'ordre du jour de ce projet » de loi ne pourra pas se faire dans le courant de la ses- » sion actuelle et je le regrette profondément.

» Je reconnais, avec l'honorable M. WILLEQUET, qu'il » y a un grand intérêt engagé dans cette question.

» Les traitements de la magistrature sont demeurés » stationnaires depuis 1863. Mais on voudra bien le » reconnaître aussi, le problème est compliqué et diffi- » cile, car il ne s'agit pas seulement de relever les trai- » tements, il s'agit aussi de créer les ressources qui » permettront au trésor de les payer. Le projet de loi » déposé par M. BARA comprenait deux parties bien » distinctes : la première, la plus facile et la plus com- » mode, est celle qui a trait au relèvement des traite- » ments eux-mêmes par l'établissement d'un traitement » minimum, médium et maximum.

» Je crois que cette base est bonne, qu'elle pourra » être maintenue dans le projet de loi et que le gouver- » nement la défendra quand l'heure de la discussion » sera venue.

» La seconde partie du projet est la partie financière. » L'honorable M. BARA et l'honorable ministre des » finances d'alors se sont préoccupés à bon droit de » créer les ressources nécessaires pour faire face aux » besoins nouveaux.

» Pour arriver à ce résultat, le projet propose de » supprimer les émoluments que touchent certains ma- » gistrats, les juges de paix, les greffiers des tribunaux » et des justices de paix. D'après les tableaux qui sont » annexés au projet, le rendement des ressources nou- » velles qui seraient ainsi acquises au trésor permet- » trait, à peu de chose près, de faire face à l'augmenta- » tion des dépenses.

» Ici, messieurs, je ne puis croire que tous les calculs » qui ont servi de base au projet soient exacts. Je pense » qu'il est toute une catégorie de dépenses dont il n'a » pas été tenu suffisamment compte et j'ai cru devoir » soumettre ces calculs à une revision.

» Il est clair que le jour où les émoluments acquis » aujourd'hui aux juges et aux greffiers seront perçus » au profit du trésor, il devra être établi un système » nouveau de perception des droits, ainsi qu'un système » de contrôle de cette perception. A côté des greffiers, » il faudra établir des agents du fisc chargés de cette » perception. Ces agents devront être rémunérés.

» Autre source de dépenses nouvelles. Les greffiers » sont obligés de s'adjoindre des aides et des auxiliaires » qui sont assez nombreux; tous ceux qui comme moi » appartiennent au barreau de Bruxelles savent qu'au » tribunal de commerce, en dehors du greffier et du » greffier adjoint, il y a un personnel de huit ou dix » employés au moins, payés par le greffier sur le pro- » duit de ses émoluments.

» Le jour où le greffier n'aura plus que des appointe- » ments fixes, il va de soi que le trésor public devra » rémunérer les employés qui sont aujourd'hui payés » par les greffiers.

» M. BARA. C'est prévu dans le projet.

» M. DEVOLDER, ministre de la justice. Je ne le crois » pas. Il est possible qu'une certaine allocation ait été » proposée, mais il est certain qu'elle est insuffisante.

» Quoiqu'il en soit, ces chiffres feront l'objet d'un » examen nouveau, et j'espère pouvoir à la session pro- » chaine, d'accord avec mon honorable collègue M. le » ministre des finances, venir demander à la Chambre » la mise à l'ordre du jour du projet de loi. Si nous » jugeons nécessaire d'y apporter des modifications, » nous les indiquerons en temps et lieu. »

Au Sénat, le rapport de M. VAN VRECKEM porte (*Documents* 1885-1886, p. 14) :

« L'augmentation des traitements de la magistrature » a fait l'objet d'un projet de loi déposé le 17 mai 1884, » et l'honorable ministre de la justice a exprimé à la » Chambre l'espoir de pouvoir en demander la mise à » l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. » Les membres de votre commission ont pris acte de » cette promesse; ils reconnaissent qu'il est désirable » de voir mieux rétribuer les fonctions judiciaires. On » objectera peut-être qu'en ce moment tout le monde » est atteint dans ses revenus et que, dans les circon- » stances actuelles, la position des magistrats est au » moins égale à celle qu'elle était en 1863, au lendemain » du dernier relèvement de leur traitement.

» Si ceci est vrai quant aux premiers besoins de la » vie, il n'en est pas de même au point de vue des exi- » gences sociales auxquelles les magistrats ne sauraient » se soustraire complètement sans nuire au prestige de » leur position.

» Une période de prospérité inouïe a engendré des » habitudes de bien-être et de luxe qui ont exercé une » influence profonde et générale sur notre état social. » Et aujourd'hui, même en pleine crise, la situation est » telle que le traitement de certaines fonctions judi- » ciaires peut paraître dérisoire, eu égard à la position » qu'occupent dans la société ceux qui en sont investis.

» Ne pas en tenir compte serait d'autant plus regret- » table que l'on éloignerait nécessairement les jeunes » gens de talent d'une carrière qui n'offre plus assez de » ressources pour leur permettre de satisfaire aux exi- » gences de leur condition.

» Votre commission n'hésite donc pas à recommander » le projet à la sollicitude du gouvernement; elle le fait » d'autant plus volontiers que ce projet n'aurait pas » pour conséquence de grever considérablement le » budget.

» Par la revision des droits de greffe et de timbre, » on obtiendra une augmentation de recettes à peu près » équivalente, peut-être, au surcroît de dépenses.

» Quoiqu'il en soit, il est une réforme qui s'impose, » c'est la réorganisation des traitements et émoluments » des juges de paix et de leurs greffiers. La perception » de leurs émoluments, telle qu'elle se fait aujourd'hui, » est condamnée par l'opinion publique. On peut dire » qu'ici l'intérêt des justiciables, aussi bien que le pres- » tige de la magistrature, sont directement en cause. » Et comme il semblerait peu équitable de séparer la » cause des juges de paix de celle des autres magistrats, » il y a là un motif de plus pour hâter le vote du projet » de loi. »

A la séance du Sénat du 13 mars 1886 (*Ann. parlem.*, p. 159), M. ORBAN DE XIVRY insista de nouveau en ces termes :

« Un passage du rapport présenté à l'assemblée par » l'honorable M. VAN VRECKEM, relatif à l'augmenta- » tion du traitement de la magistrature, me fournit l'oc- » casion attendue depuis longtemps de dire quelques » mots en faveur de cette mesure. Notez, messieurs, » que si je le fais, ce n'est pas que je mette en doute les » intentions bienveillantes du gouvernement et en par- » ticulier de M. le ministre de la justice, qui désire plus » que personne peut-être pouvoir donner satisfaction à » à ce grand intérêt. Aussi, je sais d'avance qu'en » m'adressant à lui, je prêche un converti et que j'en- » fonce une porte ouverte. J'aurais donc hésité à parler » si le rapport de la commission sur le budget, en re- » mettant la question à l'ordre du jour, ne m'obligeait » d'en dire quelques mots, ne fût-ce que pour tenir » l'attention publique en éveil et la préparer à la solu- » tion d'une question à laquelle se lie un grand intérêt » social, car elle n'est certes pas indifférente au recru- » tement indispensable d'une magistrature éclairée, » intelligente, digne enfin de sa haute mission. »

M. ORBAN fait ensuite remarquer que si la discussion des budgets montre que le moment est mal choisi pour réaliser ces bonnes intentions, on pourrait détacher du projet le chapitre concernant les juges de paix et les greffiers. Pour appuyer cette proposition, il critique vivement le système des émoluments que personne ne défend.

Puis M. ORBAN DE XIVRY continue : « Le projet éla- » boré et déposé au cours du mois de mai 1884 par » l'honorable M. BARA, que l'honorable ministre de la » justice a adopté et déclaré faire sien, au moins dans » ses grandes lignes, aura, tout le fait espérer, d'heu- » reuses conséquences pour le recrutement de la magis- » trature.

» Elle attirera dans ses rangs des membres distingués » du barreau que les perspectives offertes aujourd'hui » en tiennent éloignés et espérons que le temps est » proche où les ressources du trésor permettront d'y » donner suite. »

A la séance suivante du Sénat (*Ann. parlem.*, p. 170), M. le ministre DE VOLDER répondit comme suit :

« J'ai été heureux d'entendre l'honorable M. ORBAN » DE XIVRY appuyer chaudement le projet de loi aug- » mentant les traitements des magistrats.

» J'ai indiqué à la Chambre pour quels motifs il était » impossible au gouvernement de faire discuter dans la » session actuelle ce projet de loi, déposé depuis deux » ou trois ans. J'ai aussi promis à la Chambre que je » ferai tous mes efforts pour que ce projet de loi arrive » à la Chambre et au Sénat dans le cours de la session » prochaine.

» Il y a quelques détails qui doivent être examinés et » revisés, mais j'ai la confiance qu'un accord interviendra entre l'honorable ministre des finances et moi-» même et que nous pourrons, à l'ouverture de la ses-» sion prochaine, demander la mise à l'ordre du jour de » ce projet qui répond parfaitement aux vœux exprimés » par l'honorable M. ORBAN DE XIVRY.

» Celui-ci, en effet, a demandé deux choses : d'une » part, la suppression des émoluments actuellement » perçus par les juges de paix et qui constituent une » sorte d'offense à la dignité de la magistrature.

» Je déclare que je partage ses sentiments sur ce » point et j'ajoute que le projet de loi déposé par mon » honorable prédécesseur repose précisément sur la » suppression des émoluments et leur conversion en » droits fixes, à prélever par le juge de paix, au profit » du trésor.

» Ces ressources permettraient au moins, dans une » large mesure, de faire face aux sacrifices nouveaux » que le trésor devra s'imposer. »

» Le second point soulevé par l'honorable membre est » celui-ci :

» Il a dit : Tandis que les fonctionnaires et employés » des diverses administrations de l'Etat reçoivent gra-» duellement des augmentations de traitement à mesure » que s'accroît le nombre de leurs années de services, » les magistrats qui restent longtemps en fonctions dans » un même poste et dans un tribunal de même classe » ne peuvent obtenir, même au prix de longs services, » aucune amélioration de position.

» Cette observation est juste et le projet dont je m'oc-» cupe a pour but d'y faire droit. Il divise, en effet, le » traitement des magistrats en *minimum*, *médium* et » *maximum*.

» Des avantages nouveaux sont ainsi faits aux ma-» gistrats, avantages qui s'appliquent surtout aux pos-» tes de l'ordre inférieur. Au bout de cinq ans, assis » au même siège, le magistrat jouira du *médium*.

» Au bout de dix ans, il jouira du maximum. L'écart » entre le traitement minimum et le traitement maxi-» mum s'élève à 1,000 francs. Ceci est une base qui » peut être discutée, mais elle me semble parfaitement » acceptable et elle donnera, je crois, satisfaction à » l'opinion publique.

» L'honorable membre a demandé, au cours de la dis-» cussion, s'il ne conviendrait pas de scinder le projet, » de soumettre tout d'abord aux délibérations de la » législature la partie qui se rapporte aux juges de » paix et aux greffiers.

» Je ne crois pas que nous puissions procéder de cette » manière ; cette marche serait contraire au but même » que poursuit l'honorable sénateur. En effet, c'est pré-» cisément la suppression des émoluments des greffiers » et des juges de paix qui doit fournir au trésor, au » moins pour la plus grande partie, les ressources dont » il a besoin pour faire face à l'augmentation des traite-» ments, si les données et les calculs qui nous sont four-» nis à cet égard sont exacts.

» Il serait anormal et contradictoire de supprimer les » émoluments des juges de paix, de les convertir en » droits fixes et de ne pas faire bénéficier immédiatement » la magistrature tout entière des traitements nouvelle-» ment établis.

» Je pense que cela déterminera l'honorable membre » à croire, avec le cabinet, qu'il convient de présenter » le projet dans son ensemble. »

La discussion du budget de la justice de 1887 fut l'occasion de nouvelles réclamations.

M. PICHUÉQUE, à la séance de la Chambre du 20 janvier 1887 (*Annales parlem.*, p. 337), rappelle ce qu'a dit M. BARA de l'infériorité des traitements ; il considère l'augmentation comme une nécessité sociale et il rappelle à M. le ministre sa réponse du 23 janvier 1885, de faire tout ce qu'il pourra pour hâter une solution.

A la séance du 21 janvier (*Annales parlem.*, p. 348), M. CORNESSE exprima l'avis que les magistrats ne sont pas assez payés ; dans une période de prospérité générale, il se joindrait à ses collègues pour solliciter une très large augmentation en faveur des magistrats, mais en ce temps de crise le moment est très mal choisi ; les magistrats et fonctionnaires à traitement fixe souffrent moins de la crise.

A la séance du 25 janvier, M. le ministre DE VOLDER (*Annales parlem.*, p. 359) persiste à considérer l'augmentation comme chose nécessaire dans l'intérêt du recrutement de la magistrature ; mais les circonstances sont telles qu'il est « impossible de proposer un projet » de loi dont l'adoption entraînerait pour le trésor pu-» blic des charges nouvelles et considérables. »

Depuis quelques années, les choses indispensables à la vie ont diminué de prix, et « je ne puis, cette fois encore, » que promettre de saisir la première occasion favora-» ble pour réclamer une réforme hautement désirable. »

M. DE VOLDER parle ensuite de détacher du projet la partie relative aux émoluments, sur laquelle il espère se mettre d'accord avec son collègue des finances, qu'il n'a pu décider à se rallier au projet de M. BARA.

M. NOTHOMB (*Annales parlem.*, p. 368) approuve entièrement la suppression des émoluments.

Il considère les traitements des magistrats comme absolument insuffisants, comme n'ayant jamais été en rapport avec la grandeur et l'importance des fonctions des magistrats.

Il rappelle que le projet BARA donnait satisfaction aux réclamations de la magistrature, sans grever outre mesure le trésor public ; que, par suite du retour à l'Etat de certains droits de greffe et de certains émoluments, l'augmentation des traitements des magistrats aurait pu se faire avec une dépense relativement minime.

M. PICHUÉQUE (*Annales parlem.*, p. 377) ne peut se rallier aux observations de M. CORNESSE ; le traitement des magistrats est insuffisant pour leur permettre de tenir dans la société le rang qu'ils doivent y occuper. Il y a en jeu un intérêt social.

M. BILAUT (*Annales parlem.*, p. 378) constate que l'on recule au lieu d'avancer et il insiste pour hâter la réforme relative aux émoluments.

M. DE VOLDER (*Annales parlem.*, p. 378) souscrira, s'il le faut, à l'examen partiel ; mais il préfère faire porter à l'ordre du jour le projet BARA entier, avec ses modifications, parce qu'il craint que le projet partiel n'entraîne la remise indéfinie du surplus de la réforme.

Ces discussions ne laissent aucun doute sur la pensée des Chambres de voir augmenter les traitements de la magistrature le plus tôt possible et, en tous cas, dès que la situation financière du pays le permettra. Les déclarations de M. le ministre de la justice sont aussi expresses à cet égard.

Nous arrivons à la question posée ci-dessus, de savoir si l'augmentation du traitement des magistrats ne rencontre pas un obstacle financier, dans la circonstance qu'elle devrait avoir pour corollaire de faire augmenter les traitements des fonctionnaires.

Nous répondons absolument non.

Il n'entre pas dans la pensée des magistrats de réclamer une situation exceptionnelle ; ils protestent, au contraire, contre l'exception dont ils subissent les conséquences et ils demandent purement et simplement d'obtenir ce que l'on a accordé aux fonctionnaires depuis la loi du 19 mai 1883, à laquelle remonte la dernière fixation du traitement des magistrats.

Nous disons que, quand on aura augmenté les traitements, soit sur les bases du projet BARA, soit sur les bases que nous proposons, 6,000 francs au juge de première instance de première classe, 9,000 au conseiller de cour d'appel et 12,000 au conseiller de la cour de cassation, avec la même augmentation pour chacun, comme au projet BARA, de 500 francs après cinq ans de grade et de nouveau 500 francs après dix ans de grade, on ne pourra aucunement prétendre que la position faite aux magistrats sera supérieure à celle des fonctionnaires de même rang.

Prenons comme exemple la cour d'appel.

La loi du 20 mai 1845 attribuait 6,000 francs au conseiller de cour d'appel et 9,000 au conseiller de la cour de cassation.

Le *Moniteur* du 24 novembre 1846 a publié les arrêtés organiques des ministères, en date du 21 du même mois; il y avait aux finances une organisation spéciale; mais pour tous les autres ministères, il y avait un secrétaire général à 8,400 fr.; les fonctionnaires venant immédiatement après le secrétaire général étaient des directeurs tous à 6,000 fr.; après 10 ans de grade, le secrétaire général pouvait obtenir 9,000 et le directeur 7,000.

C'était pour ainsi dire une assimilation du secrétaire général au conseiller de la cour de cassation et des directeurs aux conseillers des cours d'appel.

Cette situation fut maintenue jusqu'à la loi du 19 mai 1863, qui augmenta les traitements des magistrats de 25 pour cent. Le traitement des conseillers des cours d'appel fut ainsi porté de 6,000 francs à 7,500.

Ce traitement étant encore le même, c'est la seule étape depuis 1845.

D'autre part, le directeur a parcouru plusieurs étapes, savoir :

1° Un arrêté royal du 3 juillet 1863, prenant en considération l'augmentation que l'on venait d'accorder aux magistrats, revisa aussi les traitements de l'administration centrale.

Cet arrêté fixa le traitement du directeur, non à 7,500 comme celui de conseiller, mais à 8,000 francs; le directeur de 1846 obtenait ainsi une augmentation de 2,000 francs, alors qu'on la limitait à 1,500 pour le conseiller.

2° Un arrêté royal du 5 novembre 1868 transforme le directeur en directeur général à 9,000 francs.

3° Un arrêté royal du 30 octobre 1879 permet de lui en allouer 10,000.

4° L'article 2 du même arrêté royal permet d'allouer aux fonctionnaires et employés ayant plus de 25 ans de service, un cinquième en sus du maximum, c'est-à-dire 12,000 francs au directeur général.

5° Le paragraphe final de l'article 7 de l'arrêté royal du 14 avril de 1880 permet d'accorder, sur le reliquat du crédit pour le personnel, des indemnités aux fonctionnaires et employés, soit pour travaux extraordinaires, soit pour d'autres causes à apprécier par le ministre. C'est une extension à l'article 6 de l'arrêté royal précité du 20 novembre 1846, qui réservait cet avantage aux agents ayant un traitement inférieur à 2,000 francs et aux gens de service.

Pour ne pas sortir de notre cadre, nous n'insisterons pas sur l'élasticité de cette disposition nouvelle. On verra en consultant les rapports sur le budget de l'instruction publique pour 1884 de M. VANDERKINDERE à la Chambre (*Doc. parl.*, 1883-1884, p. 89) et de M. CROCQ au Sénat (*Doc. parl.*, 1883-1884, p. 21) ainsi que le rapport sur le budget de l'intérieur pour 1886, par M. MÉLOT (*Doc. parl.*, 1885-1886, p. 75) jusqu'où l'on a été dans l'octroi de ces suppléments de traitement, entièrement inconnus des magistrats.

Conclusion. Avec le même point de départ de 6,000 francs en 1846, le conseiller de cour d'appel est actuellement arrivé à 7,500, tandis que le traitement du directeur d'alors peut aujourd'hui être porté à 12,000 et majoré encore à l'aide d'indemnités pour travail extraordinaire.

En ce qui concerne les présidents de chambre des cours d'appel, la loi du 20 mai 1845 leur avait alloué un traitement de 7,000 francs; ils étaient ainsi dans une position *supérieure* à celle des directeurs d'administration qui, comme nous venons de le faire remarquer, ont alors obtenu un traitement de 6,000 francs qui pouvait être élevé à 7,000 après dix ans de grade.

Le traitement actuel des présidents de chambre de 8,500 francs est-il comparable à la position que nous venons de définir, des directeurs de 1846, transformés en directeurs généraux ?

Il y a à la cour d'appel de Bruxelles cinq présidents de chambre; chacun d'eux ayant bien au delà de vingt-cinq ans de service, ils auraient droit sous le régime administratif à une augmentation d'un cinquième de leur traitement de 8,500 francs, soit à 10,200 francs.

La cour de Bruxelles compte aussi dans son sein plusieurs conseillers ayant plus de vingt-cinq ans de service et qui au même titre verraient leur traitement de 7,500 porté à 9,000.

L'infériorité est d'autant plus sensible pour les présidents de chambre, qu'ils subissent depuis vingt-quatre ans la conséquence d'une erreur que l'on a commise en 1863, en fixant leur traitement à 8,500 francs, tandis qu'il aurait dû être de 9,000 francs.

L'augmentation proposée par M. TESCH et votée en 1863, était calculée sur la base d'une majoration de 25 pour cent. La loi du 20 mai 1845 ayant accordé au président de chambre 7,000 francs, il devait en 1863 en obtenir tout au moins 8,750, car on ne comprend pas pourquoi on aurait fait pour lui exception à la règle des 25 p. c.; on le pouvait d'autant moins que, pour les suppléments accordés aux vice-présidents de première instance, qui sont relativement aux juges dans la même situation que les présidents de chambre relativement aux conseillers, on a forcé les 25 pour cent; en effet, la différence entre le juge et le vice-président était en 1845, de 750 francs pour la deuxième classe et de 1,000 francs pour la première classe; au taux de 25 pour cent ces différences auraient dû être portées à fr. 937-50 et à 1,250; on les a, au contraire, portées respectivement à 1,000 et à 1,500 francs; en appel, la différence de 1,000 de 1845 n'a aucunement été majorée en 1863!!

A la cour de cassation, le président de chambre a 1,750 francs de plus qu'un conseiller.

La situation actuelle est en outre en opposition formelle avec les règles de l'échelle hiérarchique, en ce sens qu'après avoir accordé aux vice-présidents de première instance 1,000 et 1,500 francs, suivant les classes, on ne pouvait redescendre en appel à moins de 1,500 Prenant comme point de départ de la progression la suite des chiffres 1,000, puis 1,500, puis de nouveau 1,000 et enfin 1,750 c'est tout bonnement inexplicbale.

Ces observations sont tellement péremptoires que lorsque nous les soumettions un jour au ministre de la justice, il répondit que nous nous trompions et qu'il n'était pas possible que la différence de traitement entre un président et un conseiller de cour d'appel ne fût que de 1,000 francs.

Il résulte encore des observations qui précèdent, que le directeur de 1846 a même aujourd'hui dépassé le premier président de la cour d'appel qui avait 9,000 francs en 1846 et qui en a actuellement 11,250 francs.

Le rapprochement de ces chiffres montre qu'on a, en 1863, appliqué au premier président, comme aux conseillers, la majoration de 25 p. c.; pourquoi, encore une fois, est-on resté en deça pour les présidents de chambre?

Le directeur de 1846 a même dépassé aujourd'hui le conseiller à la cour de cassation, celui-ci ayant le traitement de 11,250 francs.

On pourrait multiplier les comparaisons; mais il importe alors de ne pas perdre de vue que, si le directeur de 1846 est devenu directeur général, par le fait même le chef de division a été transformé en directeur, et le

chef de bureau en chef de division; cela a amené la création de la place de sous-chef de bureau.

Dans cet ordre d'idées, nous ajouterons que, si le chef de bureau avait en 1846 de 3,000 à 4,000 francs, soit une moyenne de 3,500, inférieure de 500 au traitement que le juge avait alors à Bruxelles, il n'y a aucune exagération à proposer aujourd'hui 6,000 francs pour le même juge. En effet, le chef de division a actuellement, aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 septembre 1886, de 5,500 à 6,500, soit une moyenne de 6,000 francs. Ce chiffre de 6,000 francs devrait même plutôt être majoré en faveur du juge, puisqu'il avait plus que le chef de bureau en 1846, et que le chef de division actuel a, en outre, la perspective d'indemnités pour travaux extraordinaires et de l'augmentation d'un cinquième après 25 ans de services.

Plusieurs arrêtés des quinze dernières années montrent que cette augmentation d'un cinquième en faveur des *fonctionnaires et employés* qui comptent vingt-cinq années de service, devient de tradition administrative. On ne comprend pas pourquoi cet avantage devrait constituer un monopole administratif, car les magistrats n'en jouissent pas et le projet BARA ne propose pas de le leur accorder; nous nous l'expliquons d'autant moins, que nous n'entrevoyons aucun motif de nature à justifier cette différence et que le système en vigueur conduit parfois à de véritables singularités; ainsi le secrétaire du parquet, le commis, le messager ont, aux termes d'un arrêté du 30 mars 1881 (Circulaires du ministère de la justice, 1881, p. 135) un traitement fixe, puis une première augmentation après cinq ans, puis une seconde augmentation après dix ans, comme le propose le projet BARA, pour le procureur du roi, leur chef; vient plus tard, pour eux, une troisième augmentation après vingt-cinq ans, que l'on refuse à leur chef; pourquoi? Y a-t-il une autre raison que celle-ci: parce que les premiers sont des agents administratifs et non des magistrats?

En terminant ce point, nous tenons à faire remarquer que nous n'avons aucunement eu la pensée de critiquer les dispositions administratives; nous ne les avons citées que pour mieux établir l'infériorité des magistrats relativement au taux des traitements et la nécessité de les augmenter.

On a dit encore aux magistrats : Mais comment vous plaignez-vous d'avoir des traitements inférieurs à ceux des fonctionnaires? Ils n'ont pas comme vous l'éméritat qui assure, à l'âge de la retraite, la conservation du traitement intégral.

Nous pourrions rappeler à ceux qui nous tiennent ce langage, que les fonctionnaires et employés ont obtenu, depuis la loi sur l'éméritat du 25 juillet 1867, bien des augmentations; que, notamment, c'est dès l'année suivante, par un arrêté du 5 novembre 1868, que les directeurs d'administration dont il vient d'être question, sont devenus des directeurs généraux; qu'en outre, ce même arrêté a augmenté les traitements des autres directeurs, des chefs de division, des inspecteurs et des chefs de bureau.

Nous n'insistons pas sur cette observation, qui pourrait faire croire que nous reconnaissons un certain fondement à l'objection, tandis que nous entendons démontrer qu'elle n'a pas la moindre base.

Nous répondons que l'objection apprécie mal l'éméritat et qu'elle en exagère l'importance; nous ajoutons subsidiairement, au risque de paraître paradoxal, que la charge de l'éméritat est, relativement, bien moins lourde que la charge des pensions des fonctionnaires.

On se méprend absolument sur la nature et l'origine de l'éméritat, lorsqu'on le considère comme une mesure introduite dans l'intérêt des magistrats.

Ce ne sont pas les magistrats qui ont jamais réclamé l'éméritat, comme on sollicite une augmentation de traitement. Les magistrats avaient assez du principe que *les juges sont nommés à vie*, principe introduit dans un intérêt social, dans l'intérêt de la justice elle-même, et consacré par l'article 100 de la Constitution. Le juge puisait ainsi, dans la Constitution même, le droit à la conservation de son traitement.

Aussi, les projets de loi sur la mise à la retraite forcée des magistrats, présentés par le gouvernement en 1842 et en 1848, et impliquant la collation d'une pension, ont-ils échoué; le second projet avait été rejeté, après une discussion solennelle, par 51 voix contre 27.

Le même sort paraissait réservé au troisième projet, lorsque la commission de la Chambre des représentants imagina de le sauver du naufrage, en proposant « d'ac-» corder au magistrat mis à la retraite, comme la loi » l'accorde aux professeurs des universités, *l'éméritat*, » c'est-à-dire la jouissance du traitement complet, au » lieu d'une pension. » (Rapp. de M. ORTS, *Doc. parl.*, 1866-1867, p. 189.)

Ce système fut admis, non sans résistance cependant, et l'on peut dire ainsi que l'éméritat est purement et simplement une transaction faite *dans un intérêt public*, avec le principe de la nomination à vie.

On a dit en quelque sorte au juge : vous êtes, à la vérité, nommé à vie, mais comme l'intérêt public souffre dans certains sièges, du concours de juges dont l'âge a affaibli l'activité ou les facultés, vous cesserez de juger à tel âge; et, pour que vous n'en éprouviez pas de préjudice, le titre de vos fonctions et le traitement vous en seront conservés.

La loi sur l'éméritat du 25 juillet 1867 n'a donc nullement accordé au juge le droit de conserver à vie son traitement, puisqu'il le tenait de la Constitution. Comme ce droit existait lorsque la loi du 20 mai 1845 a fixé les traitements des magistrats, aussi bien que lorsqu'ils ont été revisés pour la dernière fois par la loi du 19 mai 1863, il faut reconnaître qu'il en a été tenu compte à cette double époque, et que ce serait une grave erreur de prétendre qu'on ait entendu améliorer la position des magistrats, lorsqu'on a établi l'éméritat; l'éméritat, en tant qu'il avait pour conséquence de conserver le traitement à vie, n'était que la confirmation de ce qui existait.

A la vérité, la Constitution ne dispose pas que les membres des parquets sont nommés à vie; mais on a fait remarquer dans la discussion de la loi, qu'il fallait éviter que les magistrats capables désertent le parquet pour la magistrature assise; cette considération d'ordre public a déterminé le législateur à leur accorder également l'éméritat.

Bien que ces observations caractérisent suffisamment la position des magistrats relativement à l'éméritat, nous croyons convenable d'y ajouter encore quelques considérations, en ordre tout à fait subsidiaire.

Admettant hypothétiquement que l'éméritat ait, au contraire, été l'expression d'une pensée bienveillante envers les magistrats, ne serait-il pas irrationnel, injuste même, de prendre prétexte de l'avantage accordé à un magistrat sur quinze à vingt d'entre eux, pour refuser *à tous* une augmentation de traitement d'ailleurs justifiée.

Les *Annales parlementaires* de l'époque fournissent la preuve de l'exactitude de cette proportion. M. le baron DELLA FAILLE disait à la séance du Sénat du 21 mai 1867 :

« ... J'ai pris pour point de départ l'âge de 30 ans; » eh bien, savez-vous sur un nombre donné d'hommes » de 30 ans, combien il en arrive à l'âge de 70 ans? La » proportion est de huit et d'un peu plus d'un quart pour » cent, c'est-à-dire que sur un certain nombre de ma-» gistrats nommés à l'âge de 30 ans, il en reste encore » à l'âge de 70 ans, 1 sur 13. » (*Annales parlem.*, p. 288.)

Nous substituons le chiffre 15 à 20 au chiffre 13 de M. DELLA FAILLE, parce qu'il nous paraît que l'âge moyen auquel on entre dans la magistrature est plus près de 28 ans que de 30 et que d'autre part, la limite

d'âge n'a pas été fixée pour tous à 70 ans, mais à 72 ans pour les cours d'appel et à 75 ans pour la cour de cassation.

On sait que le conseiller de cour d'appel, qui avait en 1846 un traitement de 6,000 francs, en a aujourd'hui 7,500; il obtient ainsi, le cas échéant, l'éméritat au taux de 7,500 francs.

On sait également qu'en 1846, on assimilait aux conseillers de cours d'appel les directeurs des ministères qui avaient alors également un traitement de 6,000 francs.

Mais comme ceux-ci ont depuis été transformés en directeurs généraux et que leur traitement s'est élevé successivement à 8,000, 9,000, 10,000 et 12,000 francs, leur pension est, le cas échéant, de 7,500 francs (Art. 1er, § 2, de la loi du 10 janvier 1886).

La retraite du conseiller ne coûte donc pas plus à l'Etat que celle de ce fonctionnaire; mais l'avantage est au profit de celui-ci, puisque s'ils ont la même retraite, le fonctionnaire a joui en outre, grâce à des augmentations successives, d'un traitement plus élevé que le conseiller, pendant une partie de sa carrière.

Il reste à démontrer que la charge de l'éméritat est relativement moins lourde pour le trésor que celle des pensions.

Si les éléments statistiques manquent pour une démonstration mathématique, au moins cette démonstration résulte-t-elle des faits que nous allons signaler, après avoir rappelé que la loi du 10 janvier 1886, comme celles du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849, fixent l'âge de la pension à 65 ans.

Première hypothèse. Reprenant notre exemple, du conseiller de cour d'appel émérite, comparé au fonctionnaire obtenant une pension de 7,500 francs à 65 ans, nous constatons que la pension de ce dernier aura déjà coûté à l'Etat 52,500 francs, au jour où le premier obtiendra l'éméritat.

Deuxième hypothèse. La pension du même fonctionnaire comparée à la situation du conseiller à la cour de cassation, aura coûté à l'Etat 75,000 francs, au jour où ce dernier obtiendra l'éméritat.

A la vérité, l'éméritat sera de 11,250 francs.

Mais comme l'équilibre ne sera rétabli entre les dépenses, qu'autant que tous deux atteignent 95 ans, il est certain que dans la plupart des cas, pour ne pas dire dans tous les cas semblables, la pension du fonctionnaire aura coûté plus à l'Etat.

Troisième hypothèse. Fonctionnaires pensionnés à l'âge de 65, 66, 67, 68 ou 69 ans et décédés avant l'âge auquel ils auraient obtenu l'éméritat dans la magistrature, à 70, 72 ou 75 ans.

Ces décès sont nombreux et le total des annuités des pensions, payées à ces fonctionnaires, constitue une dépense entièrement étrangère à l'éméritat.

Quatrième hypothèse. Tous autres fonctionnaires pensionnés à l'âge de 65 ans et dépassant ensuite l'âge de l'éméritat.

Le taux de la pension étant des trois quarts du dernier traitement pour le fonctionnaire qui a le nombre d'années de services requis, il en résulte que la pension de ce fonctionnaire, pensionné à 65 ans aura déjà coûté à l'Etat 15/4 de traitement ou près de quatre années de traitement s'il atteint l'âge de 70 ans, 21/4 ou plus de cinq ans de traitement s'il arrive à l'âge de 72 ans et 30/4 ou sept années et demie de traitement s'il arrive à 75 ans, tandis que l'Etat n'eût pas eu à supporter ces dépenses s'il avait été magistrat, admis à l'éméritat, à 70, 72 ou 75 ans suivant sa position.

Cinquième hypothèse. Pour les fonctionnaires pensionnés à 66, 67, 68 ou 69 ans, c'est la même base de calcul que dans l'hypothèse précédente, mais avec un résultat moindre.

Nous croyons qu'il est permis de conclure de ces diverses dépenses, spéciales aux pensionnés, que l'éméritat coûte relativemedt moins et que l'Etat ferait une excellente opération *financière* le jour où il accorderait l'éméritat à ses fonctionnaires, dans les conditions où il est accordé aux magistrats, c'est-à-dire 70, 72 et 75 ans.

On objecte encore que le prix des choses nécessaires à la vie ayant diminué au cours des dernières années, l'augmentation des traitements des magistrats n'a plus la même raison d'être.

Au point de vue absolu, l'objection est sans valeur, car personne ne contestera qu'il en coûte aujourd'hui bien plus pour vivre qu'on 1863, et que si l'on se reporte à 1845, il en coûte au moins le double.

Cela est surtout vrai, lorsqu'on se reporte à cette considération si bien déduite dans le rapport, dont nous avons ci-dessus reproduit les termes, de M. Van Vreckem au Sénat, sur le budget de 1886, qu'il faut compter aussi avec les habitudes d'aisance plus grande, nées de la prospérité inouïe de quelques années et qui se sont surtout développées dans la classe de la société à laquelle les magistrats appartiennent.

Sans doute, un juge *non marié* peut se suffire à Bruxelles avec 5,000 francs, de même qu'un conseiller *célibataire* peut, en évitant toute dépense de luxe, ne manquer de rien avec 7,500 francs. Mais est-ce avec pareilles sommes qu'un magistrat marié, n'ayant même que deux ou trois enfants, pourra vivre selon son rang, élever ses enfants et leur donner une éducation en rapport avec sa position sociale? Cela est de toute impossibilité, tellement impossible que nous croyons pouvoir affirmer que le magistrat ayant famille, qui ne trouve pas dans des ressources personnelles le moyen de tripler ou tout au moins de doubler ces sommes, doit vivre de privations à Bruxelles.

On se trompe donc quand on dit que le magistrat, le fonctionnaire, à traitement fixe, ne sont pas atteints par la crise; ils en souffrent au contraire d'autant plus que tout commerce, tout négoce leur sont interdits et qu'ils subissent la même réduction que tous autres, dans leurs fermages, leurs loyers, leurs dividendes et le produit de leurs capitaux.

A un autre point de vue, l'objection repose sur une confusion d'idées, en ce que, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la question n'est pas de savoir s'il y a lieu d'augmenter collectivement tous les serviteurs de l'Etat, mais de savoir si l'on peut continuer à refuser aux uns, ce que l'on a déjà accordé aux autres et les ajourner indéfiniment.

Sous ce rapport, l'objection manque essentiellement de logique, en ce que ceux qui refuseraient d'augmenter les traitements des magistrats, sous le prétexte que la vie coûte un peu moins qu'il y a quelques années, devraient, pour être conséquents, proposer de ramener chacun à la situation de 1863 et d'enlever aux fonctionnaires ce qu'on leur a accordé depuis lors, sans l'accorder également aux magistrats.

Il y a plus de dix ans que les échos du Parlement retentissent, annuellement, des protestations contre l'insuffisance généralement reconnue des traitements des magistrats; on n'a pas été juste à leur égard en leur refusant une légitime augmentation de traitement avant la crise; il est même probable que les protestations eussent été écoutées sans l'exagération des dépenses scolaires, qui absorbaient toutes les ressources; il nous paraît incontestable que ce déni de justice s'aggrave en se prolongeant, loin de pouvoir servir de prétexte à de nouveaux ajournements.

Ces diverses raisons doivent avoir frappé l'esprit du gouvernement et de plusieurs membres des Chambres, à en juger par l'analyse que nous avons donnée ci-dessus des débats parlementaires de 1885 et 1886, dans lesquels bien des orateurs affirmaient à nouveau, en pleine crise, l'urgente nécessité d'augmenter les traiments dérisoires des magistrats.

Nous croyons même ne pas nous tromper en disant que c'est principalement la crainte de voir ajourner cette augmentation, qui a déterminé M. De Volder à ne pas donner suite à l'idée exprimée aux Chambres de vo-

ter d'abord la partie du projet relative aux émoluments et aux greffiers.

Avant de terminer ce point, il faut relever une erreur que nous venons de commettre, en parlant de traitements de 5,000 et de 7,500 francs, car ces chiffres subissent une réduction de 4 p. c., à titre de retenue, au profit de la caisse des veuves et des orphelins, soit respectivement, chaque année, de 250 et de 300 francs.

Ces chiffres impliquent une double diminution de ces traitements depuis la loi du 19 mai 1863, par le fait de l'augmentation de ces retenues. Nous y insistons, parce que le gouvernement a la responsabilité morale de ces augmentations de retenues et qu'il doit ainsi y songer, lorsqu'on agite la question de l'augmentation des traitements.

L'arrêté royal organique de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, du 29 décembre 1844, avait fixé la retenue ordinaire à 3 p. c. sur les traitements de 3,000 francs et plus, et à 2 1/2 p. c. sur les traitements moindres.

A l'origine des caisses, les pensions sont peu nombreuses, mais il faut les alimenter de manière que chaque génération de magistrats supporte proportionnellement la charge corrélative des pensions à l'époque où les revenus et les dépenses se balanceront et de sorte que si l'on supprime un jour la caisse, les participants de la dernière génération trouvent, dans son avoir capitalisé par les économies des premières années, de quoi obtenir une pension égale.

Pour une caisse bien organisée, les économies et leur capitalisation doivent durer jusqu'au jour où les charges des pensions et les revenus s'équilibrent annuellement.

En 1850, le conseil de la caisse de l'ordre judiciaire, ébloui par sa prospérité apparente, proposa au gouvernement de réduire les retenues ci-dessus d'un 1/2 p. c.

Ayant examiné cette proposition, nous l'avons énergiquement combattue et nous avons fait remarquer que son adoption serait d'autant plus dangereuse, qu'un arrêté royal du 26 février 1847 avait déjà augmenté les charges, en élevant le taux des pensions.

L'arrêté royal du 11 août 1850 nous donna tort. Ce fut une grande faute. Les événements nous donnèrent si bien raison qu'un arrêté royal du 10 décembre 1853 rapporta celui de 1850 et qu'ultérieurement, un arrêté royal du 7 février 1878 majora encore cette retenue de 1 p. c., tout en augmentant en même temps les autres retenues qui frappent le premier traitement, les augmentations de traitement et les dix premières années de mariage.

Le compte statistique des opérations de la caisse, publié en 1861 par le département de la justice, nous apprend (p. 3) que la réduction de 1850 a eu pour effet de diminuer les revenus de la caisse, en moyenne de 13,083 francs par année. Cela fait, pour une période de treize ans et demi, une somme de fr. 176,621-50 perdue pour la caisse et dont les revenus auraient été capitalisés pendant bon nombre d'années. Cette capitalisation nous eût épargné, au moins pour une forte part, les augmentations successives de retenues, et l'on n'eût pas été forcé de payer aux veuves des magistrats décédés après 1850 jusqu'aux premières années qui suivirent 1864, des pensions non en rapport avec le taux des retenues supportées par leur défunt mari.

Indépendamment des retenues, le magistrat doit encore pourvoir sur son traitement, à des frais de bibliothèque et de costume d'audience.

Reste le côté financier des augmentations de traitement.

Les déclarations de M. De Volder, ministre de la justice, renouvelées au cours de trois sessions parlementaires, peuvent se résumer en ces termes : L'augmentation des traitements des magistrats est pleinement justifiée ; elle constitue une dette sociale, un intérêt de premier ordre ; je désire acquitter cette dette au plus tôt ; la situation financière est la seule cause du retard.

C'est dans cet ordre d'idées que le même ministre promettait encore, au mois de janvier dernier, de saisir la première occasion pour soumettre tout le projet au vote des Chambres (*Ann. parlem.*, 1886-1887, pp. 359 et 378).

Le moment favorable nous semble arrivé, la situation financière étant notablement améliorée depuis un an.

A la séance de la Chambre des représentants du 9 novembre dernier (*Ann. parlem.*, p. 4), M. Beernaert, ministre des finances, déclarait que « la situation est de » tous points *meilleure, beaucoup meilleure* qu'il ne » l'espérait et qu'il l'avait annoncé il y a un an » :

Que les résultats constatés pour 1886 dépassent son attente ; qu'au lieu de l'équilibre espéré, il y aura un boni d'environ 2,670,000 francs, nonobstant les lourdes charges militaires de l'année et le relèvement des pensions civiles ;

Que 1887 aura un excédent de plus de neuf millions ;

Qu'enfin, les budgets sont présentés pour 1888 avec un excédent de 5,879,851 francs.

Ces appréciations sont confirmées par le rapport de la section centrale que vient de déposer M. De Sadeleer sur le budget des voies et moyens pour 1888 (*Documents parlementaires*, p. 26).

Le rapport de la section centrale sur le budget de la dette publique, déposé par M. Delebecque (*Documents parlementaires*, p. 24), constate que ce budget est, pour 1888, diminué de fr. 3,428,064-67 relativement à l'année précédente.

Cette situation est d'autant plus belle qu'elle a été obtenue, comme l'a rappelé M. le ministre Beernaert, nonobstant « la suppression de la part de l'Etat dans » les droits sur le café, la réduction des droits d'enre- » gistrement en matière de baux, sur les échanges, » pour les expulsions de locataires, l'abaissement de » l'accise sur le tabac, la diminution des péages sur les » rivières et canaux » (*Ann. parlem.*, p. 4).

Quand l'Etat fait le sacrifice de pareilles recettes, la première s'élevait à elle seule à 850,000 francs (exposé des motifs, *Documents parlementaires*, 1886-1887, p. 178), on ne peut plus dire aux magistrats que la situation financière ne permet pas de leur donner satisfaction.

On le peut d'autant moins qu'une loi du 10 janvier 1886 a augmenté les pensions civiles ; qu'il est question de relever aussi les taux des pensions militaires et que de nouveaux crédits figurent au budget de la justice, tant pour les ministres que pour les édifices du culte.

Nous comptons ainsi que le gouvernement tiendra, enfin, et dans un bref délai, les promesses faites aux magistrats et tant de fois réitérées, depuis dix ans, à la tribune nationale ; nous ne pouvons, en effet, croire que les magistrats soient les seuls pour lesquels il n'y a pas d'argent et qu'il y ait de la part du gouvernement parti pris de ne rien faire pour eux.

Du reste, il importe de ne pas perdre de vue que, dans le système du projet Bara, la dépense à résulter de son application aurait été, sinon nulle, au moins minime, parce que l'augmentation proposée était combinée avec la revision et le relèvement de certaines taxes judiciaires.

C'est à tort, pensons-nous, que l'on a critiqué ce relèvement, parce que nous sommes convaincu que la position des justiciables n'en sera en général pas aggravée. Il est, en effet, de notoriété que ceux qui profitent des émoluments sont très ingénieux pour en augmenter le produit, soit en exagérant des taxes, soit en se faisant payer des devoirs non prévus au tarif ; il est certain que ces perceptions irrégulières cesseront et que leur suppression constituera un avantage de nature à compenser les aggravations de taxes.

Au surplus, quels que soient les voies et moyens, nous ne comprendrions pas qu'on ne sache pas trouver pour les magistrats l'argent qu'on a su trouver pour les augmentations accordées annuellement et successive-

ment aux fonctionnaires depuis vingt-cinq ans; si l'on en faisait l'addition, on atteindrait un total autrement élevé que la somme aujourd'hui nécessaire pour l'ordre judiciaire; cette somme frappe plus, parce qu'il s'agit de la voter en une fois, tandis que la chose se fait en détail pour les agents administratifs.

La division du projet de loi, dont il a été question, nous paraitrait plus déplorable encore pour les magistrats, que son ajournement. Quand la partie du produit des émoluments, non absorbée par la réorganisation des justices de paix et des greffes aura fait retour au trésor, il sera bien difficile de l'en faire sortir; on sera davantage impressionné par le chiffre de la dépense, lorsque la question se posera de nouveau.

Il est encore à remarquer, à ce point de vue, qu'un unique travail d'ensemble est toujours mieux coordonné.

Au cours de ce travail, nous avons reçu le rapport de M. l'avocat EDMOND PICARD, à la séance du 27 novembre dernier, de la Fédération des avocats belges, réunis à Liége, sur la question du juge unique.

Dans l'ordre d'idées que nous venons d'exposer, nous avons remarqué dans cette étude les expressions : petite solde — fonctions aussi pauvrement rétribuées — modicité des traitements — postes si peu rémunérés — traitements dérisoires — augmentations proposées insignifiantes.

Il qualifie l'attitude du gouvernement, comme l'avait fait précédemment le JOURNAL DES TRIBUNAUX, de sempiternelles promesses.

L'intérêt que présente cette étude et les rapports qu'elle a avec notre sujet, nous déterminent à en faire l'analyse.

M. PICARD constate d'abord l'importance du personnel de la magistrature en Belgique et les dépenses qu'il occasionne; puis, il apprécie ses services.

Il fait ressortir la progression 1, 3, 5, 7, du nombre des juges par juridiction; il la qualifie de pyramide retournée, et il la critique dans son origine, dans sa composition et dans ses résultats.

Il insiste particulièrement sur la difficulté de recruter un personnel aussi nombreux, difficulté encore aggravée par la *peste politique*, qui est devenue le facteur dominant des nominations, et qui « fait qu'on compte, » non pas les qualités mais les appuis. Essayez donc de » réussir, qui que vous soyez, si vous avez contre vous » MM. les députés de l'arrondissement. »

M. PICARD estime qu'il faut chercher le remède dans la diminution du nombre des magistrats, et il appuie la thèse du juge unique.

Il représente ce système comme favorable aux qualités du juge et comme assurant plus de célérité et d'économie.

Une excursion en Angleterre montre l'expérience des avantages du juge unique.

M. PICARD rappelle ensuite que M. PRINS, inspecteur général des prisons, recommande aussi le système du juge unique.

Il appelle spécialement l'attention sur la séance de la Chambre des représentants du 22 juillet 1887, en faisant remarquer que M. SAINCTELETTE a signalé la nécessité de réduire le nombre de juges, un en première instance, trois en appel, et de supprimer l'avis du ministère public dans les causes civiles (2); que M. WOESTE a appuyé sans réserve cette dernière innovation; enfin, que M. CARLIER disait qu'il est préférable d'avoir des juges moins nombreux, mais plus payés.

Enfin, il invoque l'autorité de publicistes étrangers qui défendent l'idée du juge unique.

Passant de la théorie à la pratique, M. PICARD propose, comme moyen d'exécution, de réduire de moitié les cantons de justice de paix, de supprimer six tribunaux de première instance; il y aurait un juge unique, en justice de paix, en première instance et en appel, trois juges en cassation. Le ministère public serait supprimé sans rémission dans les causes civiles.

Ce système aurait pour conséquence de réduire le nombre des magistrats, de 615 à 268, et on pourrait alors les payer largement; les augmentations proposées actuellement ne constituent que des demi-mesures, car le pouvoir judiciaire sera loin d'être traité comme le pouvoir administratif.

Ainsi le recrutement de la magistrature serait bien mieux assuré.

Il ne s'agit pas d'un bouleversement immédiat et radical, puisqu'il faut tenir compte de ce que les juges sont nommés à vie La réforme se ferait au fur et à mesure des extinctions; à chaque disparition, le traitement disponible serait réparti entre tous les membres du siège, au prorata de leurs traitements actuels et dans les limites d'une échelle proportionnelle à établir entre les juridictions.

Tout en faisant nos réserves sur la conclusion, nous reconnaissons que cette étude renferme des considérations qui méritent de fixer l'attention et d'être profondément méditées.

Cette publication augmente le regret exprimé ci-dessus, de la non-publication du rapport de la commission de la cour, déposé le 2 février dernier, parce qu'il s'est également occupé de la question du juge unique, et qu'il arrive à une toute autre conclusion.

L'étude de Me PICARD nous suggère une observation finale.

Nous comprenons très bien que, plus le personnel des cours et tribunaux est nombreux, plus aussi il devient difficile d'augmenter les traitements dans une mesure convenable; nous nous expliquons ainsi que bon nombre de magistrats désapprouvent des augmentations de personnel accordées trop facilement.

Pour nous, l'insuffisance du personnel de la cour de Bruxelles est démontrée à la dernière évidence, et rien ne serait mieux justifié que la création d'une chambre nouvelle. On ne peut, en effet, attendre de la cour d'appel de Bruxelles, *seule, indéfiniment et sans compensation*, un travail pareil à celui qu'elle accomplit actuellement, et que nous avons défini ci-dessus.

Les traitements d'un président de chambre, de six conseillers, d'un avocat général et d'un greffier, coûtent ensemble 65,500 francs.

Il ne nous appartient pas de prendre un engagement au nom de la cour, ni de préjuger pendant combien de temps il lui conviendra encore de faire plus, notablement plus, que son service normal, qui était de trois heures d'audience à l'époque de la fixation des traitements actuels en 1863, et qui a, en 1868, été porté à quatre heures.

Mais nous inclinons à croire que le gouvernement ferait chose utile si, désireux d'échapper à l'augmentation de personnel, soit pour réserver une réforme qui aboutirait à une réduction générale du personnel judiciaire, soit pour toute autre cause, il proposait à la Législature de rémunérer le travail extraordinaire de la cour, comme on rémunère le travail extraordinaire des fonctionnaires. On pourrait, en ce cas, affecter la dite somme de 65.500 francs à l'augmentation *immédiate* des traitements des magistrats composant la cour d'appel de Bruxelles, sans préjudice à l'augmentation générale et collective des traitements des magistrats.

Ce serait un premier pas vers le système que nous indiquons ci-dessus, de la division des cours d'appel en deux classes.

On ne peut perdre de vue que pareille dépense n'en est réellement une que pour partie, en ce que l'Etat récupère le surplus en droits de timbre, de greffe et d'enregistrement.

E. EECKMAN,

Président à la Cour d'appel de Bruxelles.

(2) Voir, sur cette suppression, BELG. JUD., 1867, p. 337.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

20 octobre 1887.

COMMERÇANT. — LIVRE DE COMMERCE. — PREUVE.

Le tribunal de commerce qui refuse d'admettre la partie demanderesse à produire ses propres livres, par le motif qu'elle n'a offert de corroborer les énonciations de ces livres par aucun autre moyen de preuve, use d'une faculté que la loi lui accorde et ne contrevient pas aux lois relatives aux preuves.

(L'ÉPOUSE TAFFIN C. SOPHIE TAFFIN.)

La décision attaquée, rendue sur une demande en payement de marchandises livrées par l'épouse Taffin, négociante à Bruges, à Sophie Taffin, boutiquière à Anvers, portait :

« Attendu que la demanderesse conclut à la production de ses « propres livres pour établir le fondement de son action;

« Attendu que les livres d'une des parties ne contiennent que « des annotations unilatérales n'élevant aucune présomption et « ne formant aucune preuve contre l'autre partie, qui n'a point « participé à leur confection;

« Attendu que la demanderesse ne demande pas à être admise « à une autre preuve quelconque;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action non fondée et « déboute la demanderesse avec dépens... »

Le pourvoi signalait un seul moyen de cassation :

Violation des articles 20, 22, 23 et 24 de la loi du 15 décembre 1872; fausse application et violation des articles 1329, 1330 et 1331 du code civil, en ce que le jugement attaqué décide que les livres de commerce n'ont aucune force probante, même entre commerçants et pour une contestation commerciale.

La requête en cassation disait que le juge du fond pouvait fort bien déclarer que, d'après les circonstances spéciales de la cause, il n'y avait pas lieu de recourir aux livres des parties ou même se borner à déclarer qu'il ne croyait pas devoir user de son pouvoir d'ordonner leur production, mais il dit que les livres de commerce, même régulièrement tenus, n'ont aucune force probante.

Il donne ainsi à sa décision un motif illégal, ce qui équivaut, disait le pourvoi, à un défaut absolu de motifs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 20, 22, 23 et 24 de la loi du 15 décembre 1872, la fausse application et la violation des articles 1329, 1330 et 1331 du code civil, en ce que le jugement attaqué décide que les livres de commerce n'ont aucune force probante, même entre commerçants et pour une contestation commerciale :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 20, 23 et 24 de la loi du 15 décembre 1872, 1329, 1330 et 1331 du code civil, que les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce;

« Que ces livres ne font donc pas par eux seuls et nécessairement preuve légale des faits qui y sont consignés, mais qu'il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu de les admettre ou de les rejeter;

« Attendu qu'il suit de là que le tribunal d'Anvers, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu dans la cause d'admettre la partie demanderesse à produire ses propres livres, par le motif qu'elle n'avait offert de corroborer les énonciations de ces livres par aucun autre moyen de preuve, a usé d'une faculté que la loi lui accorde et n'a contrevenu à aucun des textes cités;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse... » (Du 20 octobre 1887. — Plaid. Me DE MOT, pour la demanderesse.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 juillet 1887.

MILICE. — ACTE D'APPEL. — LÉGALISATION DE LA SIGNATURE DE L'APPELANT. — POURVOI NON RECEVABLE.

En décidant que le simple visa d'un échevin n'a pas la valeur de la légalisation régulière exigée par la loi, la cour d'appel use de son pouvoir souverain d'appréciation ; le pourvoi dirigé contre cette décision n'est pas recevable en cassation.

(LE GOUVERNEUR DU LIMBOURG C. GILLIS.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 49 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un acte d'appel n'a pas été légalisé, alors qu'il porte le visa et la signature d'un échevin :

« Attendu qu'aux termes de l'article 49 de la loi sur la milice, la signature de l'appelant intéressé ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune;

« Attendu que la décision attaquée constate que l'acte d'appel dans la cause portait un simple visa conçu comme suit : « Vu à « Vonck le 24 mars 1887. Signé : J. Charlier, échevin, pour le « bourguestre empêché »;

« Attendu qu'en décidant que cette mention n'avait pas la valeur d'une légalisation régulière, la cour d'appel a usé de son pouvoir souverain d'appréciaton;

« Attendu que le pourvoi n'est donc pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 25 juillet 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 juillet 1887.

MILICE. — POURVOI. — ABSENCE DE MOTIFS. DÉCHÉANCE.

Encourt la déchéance prononcée par les articles 58 et 61 de la loi sur la milice, celui qui, dans l'acte de pourvoi signifié à la partie adverse, ne mentionne aucun motif et ne signifie pas à la dite partie l'écrit indiquant les motifs du recours.

(COLLIN C. VAN HOORNE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que l'acte de pourvoi qui a été signifié à la partie en cause, ne contient aucun motif et que l'écrit qui, d'après les déclarations de l'acte de pourvoi, indiquerait les motifs du recours, n'a pas été signifié à la dite partie;

« Que le demandeur a donc encouru la déchéance prononcée par les articles 58 et 61 de la loi sur la milice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 juillet 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

3 mai 1887.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIQUIDATION. — ARBITRES.

Les articles 523 et suiv. du code de procédure civile, qui règlent le mode de liquidation des dommages-intérêts, sont inapplicables en matière d'arbitrage.

Il en est ainsi surtout lorsque le tribunal arbitral qui doit fixer les dommages-intérêts n'est pas encore constitué.

(DUGNIOLLE C. CEULEMANS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, dans sa conclusion de première instance, a déclaré, en réponse à l'action en nomination d'arbitres dirigée contre lui, ne pas méconnaître que, le 3 juillet 1883, les parties étaient convenues qu'en cas de contestation sur

l'exécution du bail verbal contracté ce jour entre elles, le différend serait jugé par voie arbitrale et sans appel, et se borne à soutenir que cette action était non recevable, faute par les intimés de s'être conformés aux dispositions des articles 523 et suivants du code de procédure civile; que cette conclusion visait évidemment le fondement comme la recevabilité de la demande, sans réserve aucune;

« Attendu que les contestations existant entre parties, spécialement celles soumises par l'appelant au juge des référés et au tribunal de première instance de Bruxelles, aux termes des exploits du 16 décembre 1886 et du 11 janvier 1887, se rapportent directement à l'exécution de la convention de bail précitée;

« Qu'elles n'ont aucune autre source, aucune autre raison d'être, et appartiennent, dès lors, à la connaissance de la juridiction arbitrale;

« Attendu que les dispositions des articles 523 et suivants du code de procédure civile, opposées par l'appelant aux intimés, sont inapplicables dans la matière d'arbitrage qui ne comporte pas le concours et l'intervention des avoués; que l'application de ces dispositions suppose, d'ailleurs, l'existence d'une instance pendante devant la juridiction qui doit en connaître; que, dans l'espèce, les pouvoirs des arbitres constitués n'ayant pas été renouvelés, les intimés devaient, comme ils l'ont fait, provoquer, avant tout autre devoir de procédure, la reconstitution du tribunal arbitral;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général LAURENT, déboute l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires; le déclare sans griefs; met par suite son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 3 mai 1887.)

OBSERVATIONS. — Un pourvoi en cassation a été dirigé contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt intervenu.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

7 juillet 1887.

OBLIGATION. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — FAUTE.

La convention aux termes de laquelle une compagnie de téléphones n'est tenue à aucune indemnité à raison de l'interruption du service téléphonique, vise les accidents, les événements sinon impossibles tout au moins difficiles à prévoir, mais non les faits qui constituent la compagnie en faute.

(WAPPERS C. LA COMPAGNIE BELGE DES TÉLÉPHONES.)

ARRÊT. — « Quant à la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'action de l'appelant tend, entre autres fins, à faire condamner l'intimée au rétablissement du service téléphonique et à payer du chef de l'interruption arbitraire de ce service, depuis environ six mois, la somme de 20 francs par jour, soit 3,600 francs;

« Attendu que ces deux chefs de demande sont déjà d'un chiffre supérieur au taux du dernier ressort;

« Que rien ne justifie au procès que la somme de 3,600 francs, réclamée du chef de dommages-intérêts, serait évidemment exagérée;

« Qu'il n'est pas possible d'admettre, ainsi que le soutient l'intimée, que le préjudice qu'a pu subir l'appelant par suite de l'interruption téléphonique ne puisse dépasser le montant de la prime stipulée pour l'abonnement à ce service; qu'il est incontestable en effet que la somme des avantages à retirer d'une convention n'est pas toujours nécessairement la même pour chacune des parties contractantes;

« Que, dans l'espèce, il se conçoit que l'appelant, en sa qualité de constructeur de navires, ait pu, par suite de l'interruption du service téléphonique, manquer des opérations commerciales importantes entraînant pour lui des pertes dont le chiffre peut égaler celui des dommages-intérêts qu'il réclame;

« Qu'il suit de ces considérations que l'appel est recevable;

« Au fond :

« Attendu que les faits articulés par l'appelant tendent à établir que l'intimée n'a pas apporté à l'exécution de ses obligations les soins les plus ordinaires auxquels elle était tenue; qu'ils révèlent notamment à sa charge non seulement des faits de négligence dans l'entretien de son matériel, mais encore des fautes graves imputables à son personnel;

« Attendu que vainement l'intimée soutient qu'aux termes de la convention verbale intervenue entre parties, elle ne peut être tenue à aucune indemnité à raison de l'interruption du service téléphonique;

« Attendu que cette disposition ne vise que les accidents qui peuvent survenir aux fils de la ligne, mais nullement les actes de négligence et de mauvais vouloir que peuvent poser les agents et préposés de la compagnie;

« Attendu au surplus qu'interprétée sainement et suivant l'intention des parties, cette clause n'a eu pour but que de dégager l'intimée de la responsabilité qui pourrait résulter pour elle d'événements sinon impossibles tout au moins difficiles à prévoir, mais non à l'affranchir de celle qu'elle aurait à encourir du chef de sa faute;

« Attendu que vouloir donner à la disposition la portée que veut lui attribuer l'intimée, serait contraire à l'ordre public; que s'il est en effet admis que la responsabilité des contractants est susceptible d'être conventionnellement restreinte, il ne l'est point que l'on puisse stipuler l'irresponsabilité complète à raison de toutes fautes quelque lourdes qu'elles puissent être;

« Attendu que les faits dont la preuve est sollicitée ont pour but d'établir l'existence de fautes graves à charge de l'intimée ou de ses préposés; qu'ils sont dans leur ensemble pertinents et relevants et qu'il échet d'en autoriser la preuve;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général GILMONT en son avis conforme sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, déclare celui-ci recevable; et avant d'y statuer, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, que : 1° le personnel employé par la société n'est pas assez nombreux pour l'entretien des appareils et des lignes, leur surveillance et la pose des fils; 2° notamment, le personnel du bureau central est notoirement incapable ou insuffisant pour faire face à toutes les exigences du service; 3° le personnel, la plupart du temps, ne répond pas aux appels des abonnés ou ne satisfait pas à leurs demandes; 4° les fils employés pour les transmissions téléphoniques, tout au moins ceux qui existaient avant 1886, étaient de mauvaise qualité et ne pouvaient résister aux pressions atmosphériques de notre climat, de telle sorte qu'à la plus légère bourrasque des accidents devaient inévitablement se produire; 5° les supports des fils étaient trop faibles et installés dans de mauvaises conditions, fait qui a été manifestement reconnu par la compagnie puisqu'elle les a récemment renouvelés; 6° que depuis le 8 juin 1885 jusqu'à la fin de la dite année, l'appelant n'a pas été régulièrement relié et n'a pu pendant trois mois au plus se servir de l'appareil téléphonique, ces interruptions étant dues au fait et à la faute de l'intimée, qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses; preuve contraire par les mêmes voies réservée à l'intimée; fixe aux fins des enquêtes l'audience du 13 octobre prochain, pour, les enquêtes faites, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra; réserve les dépens... » (Du 7 juillet 1887. Plaid. MMes J. DEGREEF c. BRUNARD.)

OBSERVATIONS. — Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt intervenu.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

26 juillet 1887.

LOUAGE DE SERVICES. — ENGAGEMENT A L'ANNÉE. — DÉLAI DE CONGÉ. — PRÉAVIS ET INDEMNITÉ.

Lorsqu'un maître prend un employé à son service moyennant un salaire fixé à l'année, il ne saurait, par une semblable convention, être considéré comme s'étant privé du droit de congédier cet employé dans le courant de l'année, ni celui-ci comme ayant perdu la faculté de quitter son maître avant l'expiration du même terme.

Lorsque la durée de l'engagement n'est pas déterminée par le contrat, le maître est en droit de donner congé à son employé quand il le juge à propos, mais à charge d'un préavis donné en temps utile pour que l'employé puisse trouver une position nouvelle, ou une indemnité, à défaut de préavis dans un délai suffisant.

Pour la fixation de cette indemnité, le juge n'est tenu à suivre aucune règle absolue; il doit uniquement avoir égard aux circonstances particulières de chaque cause.

(X... C. LA SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS DE TURIN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, qui était directeur de l'exploitation des tramways de Turin, soutient que, par suite du congé qui lui a été donné, il a droit à une indemnité égale à

une année du traitement qu'il touchait en cette qualité, soit 13,000 francs;

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, il invoque spécialement les conditions et circonstances de son engagement;

« Attendu que l'appelant a été nommé directeur de l'exploitation des tramways de Turin le 23 avril 1879; que son traitement a été fixé à 8,000 francs, payables par douzièmes mensuellement; qu'il a été stipulé qu'il lui serait alloué, en outre, une somme égale à 2 p. c. du bénéfice net, calculé conformément à l'article 24 des statuts, avec un minimum de 5,000 francs;

« Attendu qu'aucune durée n'ayant été assignée à cet engagement, il a été fait pour un temps indéterminé;

« Attendu que, bien que le traitement de l'appelant ait été fixé à l'année, il ne résulte pas nécessairement de cette circonstance que l'intimée, par le seul fait du congé donné à l'appelant avant l'expiration de l'année, soit tenue de lui payer son traitement pour l'année entière;

« Attendu en effet que, lorsqu'un maître prend un employé à son service moyennant un salaire fixé à l'année, il ne saurait, par une semblable convention, être considéré comme s'étant privé du droit de congédier cet employé dans le courant de l'année, ni celui-ci comme ayant perdu la faculté de quitter son maître avant l'expiration du même terme : qu'un contrat de ce genre doit s'entendre en ce sens que le salaire, fixé à un taux déterminé pour l'année, sera payé, d'après cette base, proportionnellement au temps pendant lequel les services de l'employé auront été prestés;

« Attendu que, lorsque la durée de l'engagement n'est pas déterminée par le contrat, le maître est en droit de donner congé à son employé quand il le juge à propos, mais à charge d'un préavis donné en temps utile, pour que l'employé puisse trouver une position nouvelle, ou d'une indemnité, à défaut de préavis dans un délai suffisant;

« Attendu que, pour la fixation de cette indemnité, le juge n'est tenu de suivre aucune règle absolue; qu'il doit uniquement avoir égard aux circonstances particulières de chaque cause; que, partant, les faits cotés par l'appelant en ordre subsidiaire, avec offre de preuve, manquent de pertinence, et qu'il n'échet pas de s'y arrêter;

« Attendu que l'intimée a donné préavis à l'appelant, à la date du 29 juillet 1885, que ses fonctions prendraient fin le 15 septembre suivant, et qu'elle l'a informé en même temps qu'il lui serait alloué une indemnité égale à six mois de ses appointements;

« Attendu que devant le premier juge, l'intimée a offert de ce chef à l'appelant, et ce, à deniers découverts, la somme de 6,500 francs;

« Attendu qu'elle a renouvelé cette offre à la barre de la Cour, et qu'en présence de toutes les circonstances, éléments et documents de la cause, il y a lieu de la déclarer satisfactoire;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte, et rejetant toutes autres conclusions, déclare l'appelant sans griefs; met son appel à néant et le condamne aux frais de l'instance d'appel... » (Du 26 juillet 1887. — Plaid. MMes Heyvaert c. Sam Wiener.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

3 novembre 1887.

TAXE EXTRAORDINAIRE DE BATISSE. — CONTRAINTE. AUTORISATION DE BATIR. — EXPROPRIATION.

Le recouvrement de la taxe extraordinaire de bâtisse due en vertu du règlement communal de Saint-Gilles peut être poursuivi, soit par voie de contrainte, soit par voie judiciaire.

La commune, en donnant l'autorisation de bâtir sans faire du payement de cette taxe une condition de cette autorisation, n'a pas pu par là y renoncer et est fondée à en réclamer le payement.

La taxe, qui est le remboursement des avances faites par la commune, est due dès que la commune a fait les frais de la voie et que le riverain n'a pas gratuitement livré le terrain nécessaire à cette voie; il importe peu que l'expropriation ait été poursuivie au nom de la commune ou de l'Etat.

(LA COMMUNE DE SAINT-GILLES C. CAPRON.)

Arrêt. — « Attendu que c'est avec raison, et par des motifs auxquels la Cour se réfère, que le jugement frappé d'appel a admis que la procédure suivie par l'appelante, pour le recouvrement de la taxe extraordinaire de bâtisse établie à charge des intimés, est régulière;

« Attendu qu'en accordant à ceux-ci l'autorisation de bâtir, l'appelante a agi à titre d'autorité publique et en vertu de son droit de police; que, dès lors, les intimés ne sont pas fondés à soutenir que la taxe extraordinaire prévue par l'article 13 du règlement communal de Saint-Gilles sur les constructions ne peut plus être réclamée, parce que la taxe ordinaire figurait seule parmi les conditions auxquelles avait été subordonnée la dite autorisation de bâtir; qu'en cette matière, il n'y a ni contrat ni droit acquis, tout au moins quant aux taxes;

« Attendu que, d'après l'article 13 du règlement précité, la taxe extraordinaire est due le long des voies publiques où le terrain nécessaire à l'assiette de la voirie n'a pas été cédé gratuitement;

« Attendu qu'il en est ainsi pour la rue de France qui longe la gare du Midi et qu'il appert des documents de la cause, que si la dite rue a été ouverte par les soins de l'Etat, la commune de Saint-Gilles a remboursé à celui-ci la moitié des dépenses nécessitées pour l'expropriation des terrains empris pour la rue et dont il est riverain, et notamment pour l'expropriation des terrains qui appartenaient à l'auteur des intimés; qu'ainsi l'ouverture de la rue de France s'est faite, en définitive, aux frais de l'appelante et que, par suite, la taxe extraordinaire de bâtisse, qui est une taxe de recouvrement des dépenses faites pour l'acquisition des terrains nécessaires, est due par les intimés;

« Attendu que l'appelante ayant poursuivi le recouvrement de la susdite taxe par la voie de la contrainte et non par celle de l'assignation, il y a lieu simplement de débouter les intimés de leur opposition à la contrainte, mais non de prononcer les condamnations réclamées reconventionnellement contre eux;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général Raymond Janssens et de son avis, met le jugement dont est appel à néant, en tant qu'il a accueilli l'opposition des intimés à la contrainte décernée contre eux; émendant quant à ce, déclare la dite opposition non fondée, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances, y compris la somme de fr. 11-36, coût des deux contraintes avec commandement du 29 novembre 1886; déboute l'appelante de sa demande reconventionnelle et met à néant l'appel incident... » (Du 3 novembre 1887. — Plaid. MMes De Linge c. Hahn.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 juillet 1887.

FAUX. — CARACTÈRE NUISIBLE DE L'ÉCRIT. — ÉLÉMENT COMMUN A TOUS LES CRIMES. — APPLICABILITÉ DE LA LOI PÉNALE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. RECEVABILITÉ.

Lorsque le jury déclare l'accusé coupable d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, apposé une fausse signature sur une quittance, la cour d'assises doit appliquer la loi pénale sans examiner si un préjudice pouvait résulter de l'écrit incriminé, l'élément nuisible étant commun à tous les crimes.

Le pourvoi du ministère public contre un arrêt d'absolution fondé sur la non-applicabilité de la loi pénale, est recevable en cassation, et n'est pas formé dans le seul intérêt de la loi.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. DELPIERRE.)

Arrêt. — « Sur les deux fins de non-recevoir, fondées : la première, sur ce que l'arrêt attaqué ne donnait pas ouverture à cassation; la seconde, sur ce que le pourvoi a été formé dans le seul intérêt de la loi :

« Attendu que ces fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies;

« Que l'arrêt qui prononce l'absolution sur le fondement que la loi pénale n'est pas applicable à un fait qui, eu égard à la déclaration du jury, est qualifié crime par la loi, ouvre au ministère public l'action instituée par l'article 410 du code pénal, et que c'est en vertu de cet article que le pourvoi a été formé;

« Qu'il ne s'y agit pas, en effet, du recours dans le seul intérêt de la loi, lequel, en dehors du cas d'une ordonnance d'acquitte-

ment, appartient exclusivement au procureur général près la cour de cassation;

« Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la fausse application de l'article 364 du code d'instruction criminelle et de la violation des articles 193, 196, 213 et 214 du code pénal, en ce que la cour d'assises a considéré comme n'étant pas punissable, un écrit qui, d'après la déclaration du jury, réunissait tous les éléments constitutifs du faux :

« Attendu que la question soumise au jury était la suivante : Delpierre, Charles-Joseph, ici accusé, est-il coupable d'avoir à Bruxelles, dans le courant du mois de novembre 1886, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, apposé la fausse signature veuve Delpierre sur une quittance datée de Schaerbeek, le 6 novembre 1886, ainsi conçue : « Reçu de M. le directeur de « la Banque Jacobs frères la somme de 300 francs, pour compte « de Mme veuve Delpierre, à payer à M. L. Reniers, restaurateur, « 25, rue de l'Etuve, à Bruxelles » ?

« Attendu que cette question indiquait les éléments constitutifs du faux, tels que les articles 193 et 196 du code pénal les déterminent; que, partant, la réponse affirmative qu'elle avait reçue exigeait l'application de la loi pénale;

« Attendu que le défendeur objecte à tort qu'elle ne mentionnait pas l'élément nuisible de l'écrit formant l'objet de l'inculpation;

« Que cet élément y était virtuellement compris; que celui-ci n'est pas spécial au faux, mais est, au contraire, commun à tous les crimes; que, dès lors, pas plus dans une accusation de faux que dans une autre, il ne doit être signalé spécialement à l'attention du jury; que son omission, dans le résumé de l'accusation, répond à l'esprit de la loi, puisqu'elle-même le passe sous silence; que cette omission se justifie encore par les travaux préparatoires du code de 1867, spécialement par l'exposé des motifs de M. Haus et par le rapport de M. Pirmez sur le titre III de ce code;

« Attendu que la cour d'assises n'avait donc pas à délibérer sur le point de savoir si un préjudice pouvait résulter de l'écrit incriminé; qu'en décidant, contrairement à la déclaration du jury, que cette condition faisait défaut, elle a méconnu la foi due à la chose jugée, commis un excès de pouvoir et contrevenu aux articles invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, casse l'arrêt d'absolution prononcé par la cour d'assises du Brabant le 13 juin 1887; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'assises de la Flandre orientale, à l'effet seulement d'y faire à l'accusé l'application de la loi pénale; condamne le défendeur aux frais... » (Du 25 juillet 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

17 septembre 1887.

ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — COMPÉTENCE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. — COUR D'ASSISES.

Tout arrêt de mise en accusation peut être déféré à la cour de cassation du chef d'incompétence. Le délai pour former le recours est de trois jours francs.

L'arrêt de renvoi coulé en force de chose jugée est attributif de juridiction.

(WYNGAERT.)

Arrêt. — « Sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt de renvoi du 8 avril 1887 :

« Attendu que tout arrêt de mise en accusation décide implicitement, mais nécessairement, que les juges de qui il émane sont compétents pour ordonner le renvoi et que la cour d'assises saisie par leur décision est compétente pour procéder à l'examen et au jugement de la cause;

« Attendu que les arrêts rendus sur la compétence peuvent être l'objet d'un recours en cassation; que le demandeur pouvait donc se pourvoir contre l'arrêt attaqué, s'il croyait que la cour de Gand n'était le juge ni du lieu du crime, ni du lieu de la résidence ou de l'arrestation de l'accusé;

« Attendu que l'incompétence n'est pas un des cas de nullité énumérés par l'article 299 du code d'instruction criminelle;

« Que le demandeur n'avait donc que trois jours francs pour former son recours;

« Attendu que l'arrêt portant mise en accusation de Wyngaert a été signifié à ce dernier à la date du 9 mai;

« Que l'accusé n'a fait sa déclaration au greffe que le 22 juin; que le pourvoi n'est donc pas recevable;

« Sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt incidentel du 15 juin 1887 et contre l'arrêt de condamnation du 18 du même mois :

« Attendu que l'arrêt de renvoi a acquis l'autorité de la chose jugée à défaut de pourvoi dans le délai légal; qu'il résulte donc d'une décision souveraine que la cour d'assises, de la Flandre orientale était compétente pour connaître de l'instruction et du jugement;

« Attendu que les articles 351, 372, 365 et 429 du code d'instruction criminelle démontrent que les arrêts de renvoi règlent la compétence et que la cour d'assises régulièrement saisie n'a d'autre mission que d'instruire sur les faits qui lui sont déférés et de juger l'accusé qui est renvoyé devant elle; que l'article 365 lui fait un devoir de condamner, même dans le cas où la cause aurait dû être portée devant une autre juridiction;

« Attendu que si le législateur avait autorisé l'accusé à contester la compétence de la cour d'assises pour l'instruction et le jugement, il aurait pris soin de déterminer la procédure à suivre et les effets de l'arrêt à intervenir; que son silence est d'autant plus significatif que le code d'instruction criminelle règle, dans tous leurs détails, les formes à observer et les attributions de chacun et que l'on ne concevrait pas qu'il ait omis d'indiquer dans quelle mesure et de quelle manière le jury aurait à intervenir, s'il se produisait un débat sur la compétence exigeant l'examen et la solution de divers points de fait; que l'absence de toute disposition, à cet égard prouve que le législateur a considéré l'arrêt de renvoi comme attributif de juridiction lorsqu'il était coulé en force de chose jugée à défaut de tout recours dans le délai de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 septembre 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

APPELS DE TRIBUNAL DE POLICE.

23 mars et 20 avril 1887.

ANIMAUX. — TORTURE — COMBAT DE COQS. — COAUTEURS. CABARETIER. — ARÈNE. — EMPLACEMENT.

Tombe sous l'application de l'article 561, 6°, du code pénal, celui qui tient ouvertes des bourriches contenant des coqs destinés aux combats et permettant ainsi à son coprévenu de les prendre et de les déposer dans l'arène. (1re espèce.)

Ne tombe pas sous l'application de cet article, le cabaretier qui se borne à prêter un emplacement pour l'organisation d'un combat de coqs. (2e espèce.)

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LÉANDRE DEWAELKEYNS.)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu tenait ouvertes des bourriches qui contenaient des coqs destinés aux combats et permettait ainsi à son coprévenu de les prendre et de les déposer dans l'arène;

« Attendu que par ce fait le prévenu a prêté, pour l'exécution de la contravention commise par son coprévenu, une aide telle que, sans cette assistance, l'infraction n'aurait pu être commise;

« Que le fait est donc demeuré établi et que la peine est proportionnée à l'infraction;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement dont appel et condamne le prévenu à tous les frais... » (Du 23 mars 1887. Plaid. Me De Tilloux.)

Deuxième espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LOUIS VAN AUTGAERDEN.)

Jugement. — « Attendu quil résulte de l'instruction que le prévenu, cabaretier, n'a coopéré à l'organisation du spectacle des combats de coqs qu'en prêtant, dans ce but, un emplacement, et qu'ainsi il n'est pas la cause immédiate des tortures auxquelles les animaux ont été soumis;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme les deux jugements dont appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, acquitte le prévenu... » (Du 20 avril 1887. — Plaid. Me Vander Seypen.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Comptes et budgets des établissements charitables.

ÉTUDE DOCTRINALE.

Aux termes de l'article 79 de la loi communale, les budgets et les comptes des établissements publics de bienfaisance sont arrêtés par le conseil communal lorsque la commune est émancipée, tandis que pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, c'est-à-dire pour celles dont la population n'atteint pas le chiffre de 5,000 habitants, ces documents doivent être approuvés par la députation permanente.

Ce n'est *qu'en cas de réclamation* que ce collège connait des comptes et des budgets des établissements de bienfaisance des villes et communes *émancipées*.

Dans le principe, lorsque les localités ayant le rang de *villes* étaient seules soustraites à la juridiction des commissaires d'arrondissement, cette exception n'offrait guère d'inconvénients, parce que la composition des conseils communaux des villes et la publicité de leurs délibérations offrent des garanties qui, ajoutées au droit des administrateurs des établissements charitables de se pourvoir auprès de la députation permanente, semblaient suffisantes pour garantir la bonne gestion du patrimoine des indigents.

Mais depuis la loi du 31 mars 1874, qui a restreint la compétence des commissaires d'arrondissement aux communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, la distinction établie par l'article 79 susvisé de la loi communale, en ce qui concerne l'intervention de la députation permanente dans l'approbation des comptes et budgets de la bienfaisance publique, peut devenir une source d'abus d'autant plus graves que cette distinction a pour effet de supprimer tout contrôle réel là où ce contrôle est le plus nécessaire, à raison de l'importance des intérêts confiés aux administrateurs locaux.

Il importe, en effet, de remarquer qu'en règle générale, la dotation du bureau de bienfaisance est en rapport avec le chiffre de la population, et que, par conséquent, les ressources de l'établissement sont d'autant plus élevées que le chiffre de cette population est plus considérable. Quant aux commissions d'hospices civils, elles n'existent guère que dans les villes et les grandes communes rurales, parce que leur organisation implique l'existence d'un patrimoine spécial dont les petites communes sont rarement dotées (1).

Il en résulte que ce sont les établissements de bienfaisance et les commissions d'hospices civils les plus riches dont la comptabilité est, en principe, affranchie du contrôle de l'autorité supérieure.

Or, si l'on considère comment les affaires publiques sont gérées dans les campagnes, où bien souvent elles sont concentrées en une seule main, celles d'un secrétaire communal cumulant avec ses fonctions la charge de receveur-trésorier des établissements de bienfaisance, et où les membres du conseil ont rarement les connaissances administratives nécessaires pour statuer avec compétence sur les comptes soumis à leur approbation, on est fondé à dire que la suppression de tout contrôle, de la part de l'autorité supérieure, sur la gestion financière des bureaux de bienfaisance et des hospices des communes émancipées, peut devenir la source d'abus graves pouvant rester ignorés jusqu'à ce qu'ils soient devenus irrémédiables.

Vainement objecterait-on la faculté de réclamation auprès de la députation permanente de la part soit du comptable, soit de l'établissement intéressé, car l'exercice de ce droit présuppose des connaissances administratives et une indépendance de caractère que l'on ne rencontre pas dans les communes rurales. Les membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisence et des hospices civils tiennent leur mandat du conseil communal, et s'ils s'avisaient de formuler une réclamation contre les résolutions de cette assemblée, celle-ci, à l'expiration de leur mandat, ne manquerait pas de pourvoir à leur remplacement.

A l'impossibilité tirée de l'ignorance qui distingue en général les administrateurs de la bienfaisance (choisis ordinairement parmi les citoyens les plus honorables mais non les plus instruits de la commune) vient donc s'ajouter une impossibilité morale qui nous permet d'affirmer que presque jamais la députation permanente ne sera appelée à connaître de la comptabilité des bureaux de bienfaisance et des hospices civils des grandes communes, alors que pour les plus petites, où les intérêts en cause sont généralement peu importants et, partant, d'une surveillance plus facile, aucun détail de la comptabilité des établissements charitables n'échappera au contrôle de l'autorité provinciale.

C'est une anomalie qui doit son origine aux modifications successives et partielles de notre législation communale. Elle montre le danger de toucher à la lé-

(1) La province de la *Flandre orientale* compte 297 communes dont 29 sont émancipées. Dans toutes ces dernières, sauf quatre (*Cruyshautem*, *Aeltre*, *Waarschoot* et *Stekene*), il existe un hospice ou un hôpital et par conséquent une commission administrative d'hospice civile.

Sur les 268 communes d'une population inférieure à 5,000 habitants, il y en a 60 seulement qui possèdent une administration hospitalière.

On peut donc affirmer que dans presque toutes les communes, soustraites à la juridiction du commissaire d'arrondissement, fonctionne une commission hospitalière, tandis que pareille institution n'existe que dans 22 communes sur 100, lorsque leur population n'atteint pas 5,000 âmes.

gère à une disposition isolée d'une loi organique sans soumettre celle-ci à une revision totale.

Ces réflexions nous sont suggérées par la lecture des développements donnés par M. BULS à l'amendement par lui présenté à l'article 79 de la loi communale, et consistant à instituer, en cette matière, un recours au roi contre les décisions de la députation permanente.

La Chambre des représentants a rejeté cet amendement en sa séance du 24 novembre 1887 (*Ann. parl.*, p. 100).

Sans nous rallier à toutes les raisons que M. WOESTE a fait valoir pour le combattre, nous estimons que l'idée d'instituer en cette matière un troisième degré de juridiction nous a paru une innovation inadmissible. Les « réclamations » dont les députations permanentes sont saisies en cette matière, sont en réalité des *appels* des décisions rendues en première instance par les conseils communaux, et force est bien d'admettre qu'il n'existe en théorie aucun motif pour ne pas accepter pour définitifs les arrêtés pris par les juges d'appel. Il y a d'autant moins de motifs d'ouvrir le recours au roi proposé par l'amendement rejeté, que ces arrêtés ont pour objet des questions de comptabilité étrangères à la politique, et sur lesquelles on peut accepter sans défiance les solutions de la députation permanente, mieux en situation que le pouvoir central pour juger ces questions.

Pour justifier l'opportunité de son amendement, M. BULS a rappelé à la Chambre le conflit qui a surgi entre l'administration communale de Bruxelles et l'administration des hospices de cette ville, au sujet de la capitalisation des dons et legs en argent faits sans aucune restriction quant à leur destination. L'exemple était peu convaincant, car il ne saurait être douteux que la question que ce conflit soulevait n'était pas une question de comptabilité ou de finance. C'est l'arrêté qui autorise l'acceptation du don ou du legs par l'établissement public avantagé qui tranche la question du remploi et, dès lors, c'est à la députation permanente ou au roi, suivant l'importance de la libéralité, qu'il appartient exclusivement de décider si celle-ci peut être affectée aux dépenses courantes ou doit accroître la dotation de l'établissement avantagé. (Loi communale, 1876, 3-8.)

Au lieu de proposer d'instituer un recours contre les rares décisions que les députations permanentes peuvent, dans l'état actuel de la législation, être appelées à rendre en matière de comptabilité des établissements de bienfaisance, mieux eût donc valu signaler à la Chambre les conséquences déplorables que l'émancipation des grandes communes engendre au point de vue du contrôle de la gestion financière de ces établissements. Pendant des années, les plus graves abus peuvent se perpétuer dans cette gestion, sans que l'autorité supérieure ait le moyen de les découvrir ou même de les soupçonner : la connivence, l'ignorance ou la négligence des administrateurs communaux enlèvent à leur contrôle toute valeur et il faut souvent un véritable désastre pour faire éclater la triste vérité.

Cette conséquence possible de la législation est d'autant plus choquante que, de l'avis de M. WOESTE lui-même, « l'administration de la bienfaisance officielle » constitue une des branches principales du ménage » communal. » (*Ann. parl.*, *loc. cit.*)

Or, les comptes et budgets de la commune sont *toujours*, quel que soit le chiffre de sa population, soumis à l'approbation de la députation permanente.

Il serait d'autant plus logique d'en agir de même avec les comptes et les budgets des établissements de bienfaisance, administrations auxiliaires de la commune, qu'en définitive leurs intérêts se confondent, puisque la commune doit réparer les brèches qu'une mauvaise gestion peut faire dans les finances du service de sa bienfaisance.

On objectera peut-être que notre proposition, qui tend à renforcer le contrôle de l'autorité supérieure sur la gestion du patrimoine des indigents, porterait atteinte à l'autonomie des administrations publiques dont il s'agit, mais il est par trop évident que cette autonomie ne serait en rien atteinte par cette innovation.

Une administration cesse-t-elle d'être libre de statuer sur ses intérêts et d'avoir l'initiative de toutes les mesures qui la concernent, parce que, pour des raisons d'ordre public, sa gestion est contrôlée, surveillée? Mais, à ce titre, toutes les villes et communes du pays et toutes les autres administrations publiques jouissant de la personnification civile auraient perdu leur autonomie depuis le jour où les pouvoirs publics ont institué un contrôle sur leur gestion financière.

Ce motif, invoqué aussi par M. WOESTE pour combattre l'amendement de M. BULS, ne doit donc pas nous arrêter, d'autant moins qu'il serait étrange de voir les administrations subordonnées à la commune jouir d'une indépendance que celle-ci n'a jamais possédée.

MONTIGNY,
Avocat, professeur, à l'Université de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, premier président.

8 juin 1887.

ÉLECTIONS. — MARI. — BIENS ÉCHUS A LA FEMME AVANT LE MARIAGE. — TITRE SUCCESSIF.

Le mari peut s'attribuer, pour la formation du cens électoral, toutes les contributions payées, même avant le mariage, soit par la femme, soit par les personnes auxquelles elle a succédé.

(VANDEGEHUCHTE C. VANDERHAEGHE.)

La cour de cassation avait cassé, par un arrêt du 18 avril 1887, reproduit BELG. JUD., 1887, p. 882, un arrêt de la cour d'appel de Gand. L'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel de Bruxelles qui, par arrêt du 5 mai 1887, reproduit BELG. JUD., 1887, p. 883, statua comme l'avait fait la cour de Gand. La décision de la cour de Bruxelles fut donc déférée aux chambres réunies de la cour suprême, qui mit fin au litige par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant que, par arrêt du 2 mars 1887, la cour d'appel de Gand, statuant sur requête d'Alphonse Vanderhaeghe, a ordonné la radiation du nom de Bernard Vandegehuchte des listes électorales;

« Que celui-ci s'est pourvu en cassation pour violation et fausse interprétation des articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 12, 67 des lois électorales coordonnées, et de l'article 4 de la loi du 22 août 1885, en ce que l'arrêt attaqué lui dénie le droit de s'attribuer les contributions relatives aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage;

« Considérant que, le 18 avril 1887, le prédit arrêt a été cassé;

« Que la cour d'appel de Bruxelles, à laquelle la cause a été renvoyée, a, par un arrêt du 5 mai 1887, comme la cour d'appel de Gand, ordonné la radiation du nom de Vandegehuchte des listes électorales;

« Que le dit Vandegehuchte attaque ce second arrêt par les mêmes moyens que le premier;

« Qu'ainsi, suivant l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, la cour doit statuer sur ce second pourvoi chambres réunies;

« Sur le moyen unique de cassation : Violation et fausse interprétation des articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 12, 67 des lois électorales coordonnées, de l'article 4 de la loi du 22 août 1885, en ce que l'arrêt dénie au demandeur le droit de s'attribuer les contributions relatives aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage :

« Considérant que l'arrêt attaqué, comme l'arrêt précédemment rendu dans la cause, attribue à tort aux mots *à partir du jour du*

mariage, conservés par l'article 4 de la loi du 22 août 1885, le sens restrictif avec lequel ils ont été introduits dans les lois électorales coordonnées par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1881 ;

« Que ces mots ne sont plus employés pour interdire au mari de se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage ;

« Qu'ils ne servent plus qu'à fixer surabondamment l'époque à partir de laquelle le mari profite de toutes les contributions que sa femme pourrait invoquer, si elle jouissait des droits politiques ;

« Considérant que les travaux préliminaires de la loi du 22 août 1885 ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur ;

« Que l'exposé des motifs porte : « Rien de plus juste que « d'attribuer au mari, par application de l'article 12 des lois « électorales, tous les impôts que la femme pourrait invoquer « pour elle-même, si elle était habile à exercer les droits électo- « raux » ;

« Que le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants n'est pas moins formel ;

« Que le rapport dit : « La question à résoudre est celle-ci : « quand la femme ou les enfants héritent de biens grevés d'im- « pôts, le mari, le père peut-il s'en prévaloir rétroactivement, « comme il pourrait le faire s'il héritait lui-même ? Pourquoi le « titre successif rétroagirait-il pour les biens propres du mari et « n'aurait-il pas cet effet pour l'héritage échu à la femme ou aux « enfants ? »

« Que, plus loin, ce rapport ajoute : « Il n'y a aucun motif de « distinguer entre l'héritage échu aux enfants et celui recueilli « par la femme. L'article ainsi expliqué n'a donné lieu à aucune « critique » ;

« Considérant que le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN, dans une circulaire portant la même date que la loi et publiée en même temps au *Moniteur*, n'admet pas non plus que le bénéfice accordé au mari par l'article 4 de la loi du 22 août 1885, ne s'applique qu'aux contributions de sa femmes postérieures au mariage ;

« Que cette circulaire s'exprime en ces termes : « L'article 4 « veut que le mari qui peut se prévaloir des impôts de sa femme « et de ses enfants, puisse se les attribuer sans distinction entre « la période antérieure et la période postérieure au décès de la « personne dont la femme ou les enfants ont hérité. Les héritiers « sont censés avoir toujours possédé les biens dont ils héritent, « le mari bénéficie de cette fiction, comme la femme et les en- « fants en bénéficient eux-mêmes » ;

« Considérant que le législateur, dans la loi du 22 août 1885, a formellement répudié le système qui ne permettait au mari de compter les contributions afférentes aux biens de sa femme qu'à compter du jour où le mari, comme maître de la communauté, a la jouissance de ces biens et en paye les contributions ;

« Que la loi s'était déjà écartée de ce système, en admettant le mari à profiter des contributions de sa femme, même non commune en biens ;

« Que le mari a été investi de ce droit, non plus comme maître de la communauté, mais comme chef de la famille ;

« Considérant que, dès que, par le seul lien du mariage, le mari est aux droits électoraux de sa femme, laquelle, si elle était habile à les exercer elle-même, pourrait se prévaloir des contributions antérieures au mariage, il faut que le mari, qui la remplace, puisse le faire aussi ;

« Qu'ainsi, le législateur a été naturellement amené à accorder au mari, à partir du mariage, pour la formation du cens électoral, le bénéfice de toutes les contributions payées, même avant le mariage soit par la femme elle-même, soit par les personnes auxquelles elle a succédé ;

« Considérant que, loin de voir dans l'article 4 de la loi du 22 août 1885, comme le fait l'arrêt attaqué, une disposition exceptionnelle dont l'interprétation doit être restrictive, il faut, au contraire, y reconnaître une disposition qui, favorisant l'exercice du droit de suffrage, doit être entendue avec toute l'extension qu'en comporte l'esprit : *Favores ampliandi ;*

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en refusant au demandeur le droit de se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage, et en ordonnant, par suite, sa radiation des listes électorales, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége, pour y être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865, sur la requête par laquelle le dit Alphonse Vanderhaeghe demande la radiation du dit Bernard Vandegebuchte des listes électorales ; et condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais de l'arrêt annulé... » (Du 8 juin 1887. — Plaid. Me SMETS, pour le défendeur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 juillet 1887.

BÉNÉFICE DU « PRO DEO ». — CERTIFICAT D'INDIGENCE. FORMALITÉ DU VISA ET DE L'APPROBATION. — ABROGATION. — MONNAIE SUJETTE A RETRAIT. — ARRÊTÉ ROYAL. — LÉGALITÉ.

Depuis la loi du 31 mars 1866, le certificat d'indigence produit en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure gratuite devant la cour de cassation n'est plus soumis à la formalité du visa et de l'approbation, qui était prescrite par l'article 2 de la loi du 14 brumaire an IV.

L'arrêté royal du 3 mai 1886 a pu légalement ordonner que si l'une des personnes recevant des sommes pour compte de l'Etat constate qu'une pièce de monnaie qui lui est présentée est sujette à retrait, elle devra la couper en deux fragments et remettre ceux-ci au porteur de la dite pièce.

(VINCENT C. L'ÉTAT BELGE.)

Le sieur Vincent a fait présenter à la cour de cassation une requête tendante à lui faire obtenir le bénéfice du *Pro Deo*, aux fins de se pourvoir en cassation gratuitement contre le jugement de la justice de paix de Gand, du 31 mars 1887, reproduit BELG. JUD., 1887, p. 824.

ARRÊT. — « Vu la requête présentée par Me Orts, avocat à la cour, au nom de Jean-Louis Vincent, pensionné, domicilié à Gand, tendante à lui faire obtenir le bénéfice du *Dro Peo*, aux fins de se pourvoir en cassation gratuitement contre le jugement rendu le 31 mars 1887 par le juge de paix du deuxième canton de la ville de Gand, entre le dit Vincent et l'Etat ;

« Attendu que le requérant justifie régulièrement de son indigence ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 14 brumaire an IV ne soumettait à la formalité du visa et de l'approbation que le certificat d'indigence à produire pour être dispensé de la consignation de l'amende ;

« Attendu que la loi du 31 mars 1866 ayant supprimé l'amende à consigner par le demandeur en cassation, la formalité dont il s'agit n'est plus requise par aucune loi ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de la loi du 30 décembre 1885, que la demande est évidemment mal fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï MM. les conseillers CASIER et GIRON en leur rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, dit n'y avoir lieu d'accorder le bénéfice du *Pro Deo*... » (Du 22 juillet 1887.)

OBSERVATION. — V., BELG. JUD., 1875, p. 99, la dissertation de M. PERGAMENI.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

17 septembre 1887.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT. — REMISE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES. REMISE ANTÉRIEURE. — JONCTION.

N'est point tenu de remettre de nouveau les titres justificatifs de son droit au commissariat d'arrondissement, l'électeur capacitaire qui, dans la quinzaine du recours exercé contre lui, dépose des conclusions portant que sa capacité ayant été contestée antérieurement à l'occasion de la revision des listes de la même année, il a déjà déposé son titre capacitaire au dit commissariat.

Il en est ainsi surtout lorsque cette assertion est appuyée d'un cer-

tificat du commissaire d'arrondissement attestant que ce titre est joint à un dossier spécifié par son numéro reposant au greffe de la cour d'appel.

Il suffit, en ce cas, pour rendre le document dont il s'agit commun aux diverses contestations soulevées contre l'inscrit, d'ordonner la jonction de celles-ci, conformément à l'article 72, § 1er, des lois électorales coordonnées.

(HARCQ C. AERENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation : Violation de l'article 32 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné que le demandeur sera rayé de la liste des électeurs capacitaires de Jodoigne, pour n'avoir pas produit son diplôme de pharmacien dans la quinzaine de la signification du recours, alors qu'il avait déposé ce document au commissariat d'arrondissement à l'occasion d'une précédente instance électorale et qu'il n'en avait pas encore obtenu la restitution :

« Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 24 août 1883, en cas de recours à la cour d'appel contre l'inscription d'électeurs capacitaires, les électeurs inscrits doivent, dans la quinzaine de la signification du recours, remettre ou envoyer les documents qui justifient leurs droits au commissaire d'arrondissement ;

« Atendu qu'on ne peut induire de cette disposition que le citoyen qui, à l'occasion de la revision des listes sur lesquelles il est inscrit et d'un recours exercé contre lui, a remis au commissariat d'arrondissement les documents qui justifient son droit, soit tenu de déposer des copies de ces documents pour répondre à chacun des autres recours exercés ultérieurement aux mêmes fins par d'autres contestants à l'occasion de la même revision ;

« Qu'il faut admettre, pour ce cas, que l'électeur contesté peut s'en référer à la production faite dans le premier recours ;

« Qu'il suffit, en effet, pour rendre les documents dont s'agit communs aux diverses contestations soulevées contre l'inscrit, d'ordonner la jonction de celles-ci, conformément à ce qui est prescrit par l'article 72, § 1er, des lois électorales coordonnées ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur, dans la quinzaine du recours exercé contre lui par le défendeur, lors de la revision supplémentaire de la liste électorale de Jodoigne ordonnée par arrêté royal, a déposé des conclusions dans lesquelles il déclarait que sa capacité ayant été contestée antérieurement à l'occasion de la revision des listes de la même année, il avait remis son titre capacitaire au commissariat d'arrondissement ;

« Que cette assertion était appuyée d'un certificat du commissaire d'arrondissement attestant que le titre dont s'agit se trouvait joint au dossier n° 800 reposant au greffe de la cour d'appel ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur n'était point tenu de remettre de nouveau les titres justificatifs de son droit au commissariat d'arrondissement ;

« Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé les textes cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions de M. MELOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 17 septembre 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

8 juin 1887.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉPÔT EXCLUSIF DE MARCHANDISES. — INFRACTION. — PREUVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est obligatoire la stipulation par laquelle un industriel, qui donne un dépôt de ses produits, s'engage à ne pas laisser vendre de ses marchandises par d'autres personnes, dans la même localité.

L'infraction donne droit par elle-même à des dommages-intérêts, indépendamment de toute sommation ou autre mise en demeure.

L'autorisation tacite d'établir un second dépôt, attribuée au premier dépositaire, ne peut résulter que de faits qui l'impliquent nécessairement.

En cas d'appel d'un jugement allouant des dommages-intérêts, il y a lieu d'en maintenir le chiffre, si l'appelant s'est borné à contester la question de principe et qu'il succombe sur ce point.

(CORYN C. VAN DE WOESTYNE ET STEYLAERTS.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers a statué en ces termes, le 10 décembre 1886 :

JUGEMENT. — « Vu les exploits enregistrés de citation du 19 octobre et d'avenir du 6 novembre 1886, par lesquels les demanderesses réclament la résiliation d'une convention verbale, du 1er août 1884, leur accordant le monopole de la vente des produits du défendeur et en outre 9,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Vu l'exploit de citation enregistré du 23 octobre 1886, par lequel Coryn réclame de Vande Woestyne et Steylaerts le payement de 394 francs pour solde dû en vertu de la convention du 1er août 1884, la résiliation de cette convention, le déguerpissement de la maison occupée par elles ;

« Vu le jugement du 2 novembre 1886 joignant ces deux causes et déclarant résiliées sous réserve de tous droits des parties les conventions verbales du 1er août 1884 ;

« Attendu que Coryn déclare réduire sa demande au payement de fr. 396-28 ;

« Attendu que Vande Woestyne et Steylaerts reconnaissent la débition de cette somme, mais qu'elles prétendent à tort scinder cette somme en deux parts, dont l'une serait le solde du prix des marchandises et l'autre le solde résultant de l'apurement des comptes par suite de la résiliation susvisée ; que le seul compte ayant existé entre parties était relatif à la vente et livraison de marchandises, sur la revente desquelles une commission était due, et que d'ailleurs Coryn conclut en se fondant sur les obligations résultant de la convention visée plus haut ;

« Attendu, en conséquence, que Coryn, demandant condamnation à fr. 396-28, ne conclut pas *ultra petita*, sauf pour fr. 2-28 ;

« Attendu que l'offre de Vande Woestyne et Steylaerts de payer 273 fr. est insuffisante ;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'à la date du 1er août 1884, Coryn s'est engagé verbalement de donner à Vande Woestyne et Steylaerts un dépôt de ses produits, de ne pas laisser vendre ses marchandises à Anvers par d'autres personnes et ce, pendant neuf années à partir du 1er août 1884, de payer 10 p. c. sur le prix de vente, le tout sous condition d'agir honnêtement et loyalement ;

« Attendu que Coryn reconnaît avoir établi un second dépôt à Anvers, mais prétend en avoir eu l'autorisation tacite, et qu'ainsi Vande Woestyne et Steylaerts ont renoncé à se prévaloir du bénéfice de la convention prerappelée ;

« Attendu que Coryn fonde cette autorisation tacite sur une série de faits : qu'il prétend que depuis le 18 juillet 1885, ces demoiselles avaient connaissance de l'établissement du second dépôt, qu'elles n'ont pas réclamé ni protesté, qu'elles échangeaient continuellement leurs marchandises avec celles du nouvel établissement, qu'elles y fournissaient mêmes des marchandises et qu'elles en renseignaient le mouvement commercial hebdomadaire ;

« Attendu que Vande Woestyne et Steylaerts soutiennent que les relations d'affaires avec le nouvel établissement étaient des relations de fournisseur à client ; que Coryn, connaissant ces relations, les mettait à profit et y déposait des fournitures pour les faire remettre chez elles, au lieu de les remettre directement ; qu'elles ne se sont aperçues que par la décroissance de leur chiffre d'affaires que leur ancien client était devenu leur concurrent, et par des annonces émanées de Coryn et publiées après l'exposition d'Anvers ;

« Attendu que ce soutènement enlève aux faits, sur lesquels Coryn base une autorisation tacite et une renonciation, son caractère de précision ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas lieu de supposer que Coryn enfreignait directement ou ouvertement la convention ;

« Attendu que les renonciations ne se présument pas et qu'elles sont de stricte interprétation ;

« Attendu que la somme de 9,000 francs réclamée pour dommages-intérêts n'est pas exagérée et qu'elle résulte de l'importance du mouvement commercial annuel ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes dictées par les exploits susvisés ; donne acte à Vande Woestyne et Steylaerts de leur offre de payer 273 fr., la déclare insuffisante ; les condamne à payer à Coryn 394 fr. pour solde de fourniture des marchandises et aux dépens taxés à fr. 29-45 ; condamne Coryn à payer à Vande Woestyne et Steylaerts la somme de 9.000 francs à titre de dommages-intérêts et aux frais taxés à fr. 55-10 ; dit que les condamnations principales et aux frais se compenseront à due concurrence et que Coryn payera les intérêts sur l'excédent de la condamnation principale ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, moyennant caution... » (Du 10 décembre 1886.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a restreint son appel à la partie du jugement qui porte condamnation à sa charge; que la cour n'a donc point à statuer au sujet de la condamnation prononcée contre les intimées en sa faveur;

« Attendu qu'il soutient à tort qu'à défaut de mise en demeure ou de toute sommation quelconque, il n'était point passible de dommages-intérêts, en sorte que l'action ne serait pas recevable;

« Attendu, en effet, que si l'article 1146 du code civil exige une mise en demeure préalable, cet article ne prévoit que l'hypothèse où il y a obligation *de faire* et où il importe, par conséquent, de constater le retard dans l'exécution;

« Attendu qu'il s'agit au contraire, dans l'espèce, d'une obligation *de ne pas faire*, c'est-à-dire de ne pas créer à Anvers une succursale autre que celle des intimées; que, dès lors, Coryn encourait des dommages-intérêts, aux termes de l'article 1145 du code civil, par le seul fait de la violation des engagements pris, et ce, sans que les intimées eussent à protester où à le sommer, au préalable, de supprimer la maison concurrente qu'il reconnaît avoir établie;

« Attendu que, si l'action des intimées est donc recevable en droit, elle est également fondée en fait;

« Attendu que l'appelant soutient, il est vrai, que les intimées auraient renoncé au monopole auquel elles avaient droit; mais qu'il n'essaie pas même d'expliquer pour quel motif elles auraient ainsi fait abandon du principal avantage que le contrat leur réservait; que les faits les plus significatifs devraient être invoqués par l'appelant à l'appui d'une renonciation absolument invraisemblable par elle-même; que cependant ceux qu'il cote se trouvent formulés dans les termes les plus vagues et sont d'autant moins décisifs qu'ils peuvent s'expliquer, jusqu'à un certain point, dans le système des intimées : que celles-ci, dépositaires en gros pour compte de l'appelant, prétendent avoir cru d'abord traiter avec une maison de détail, gérée par la veuve Thones-Rutten, et ajoutent que c'est pour ainsi dire à la veille du procès seulement qu'elles ont reconnu avoir affaire à une maison rivale qui leur faisait une concurrence ruineuse;

« Attendu que, si l'action des intimées est contestée en principe, le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge n'est pas même discuté en ordre subsidiaire;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire ou plus ample, sans s'arrêter aux faits cotés, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 8 juin 1887. Plaid. MMes A. DECLERCQ et HEYVAERT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

8 et 22 juin 1887.

COMPÉTENCE. — HYPOTHÈQUE. — ACTION EN NULLITÉ. TIERS DÉTENTEUR. — DERNIER RESSORT. — ERREUR SUR LA PERSONNE DU DÉBITEUR. — NULLITÉ. — NOTAIRE. RESPONSABILITÉ.

L'action en nullité d'hypothèque intentée par le tiers détenteur contre un créancier hypothécaire, soulève une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble.

Il en résulte que le taux du dernier ressort se détermine par l'article 32, et non par l'article 30 de la loi sur la compétence, du 25 mars 1876.

Est nulle à l'égard du tiers détenteur, l'hypothèque prise contre un individu décédé, au lieu de l'être contre le débiteur, seul propriétaire de l'immeuble.

Le tiers détenteur peut invoquer la nullité, alors même qu'il a connu la situation hypothécaire avant de devenir acquéreur.

On ne peut objecter à l'acquéreur qu'il n'a pas fait la purge, celle-ci étant inutile, en présence d'inscriptions qu'il lui est permis de méconnaître.

Le notaire qui a négocié l'emprunt hypothécaire et passé l'acte, est responsable de l'erreur sur la personnalité du débiteur.

(DE BIE C. BERGS ET VAN ACKER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé Bergs-Nezy, créancier hypothécaire d'un sieur Hens, a fait commandement à l'appelant, tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, de lui rembourser sa créance (capital et intérêts), ou de délaisser l'immeuble;

« Attendu que l'appelant, après avoir formé opposition à ce commandement, fit assigner l'intimé Bergs aux fins de voir prononcer la nullité du commandement ainsi que celle de l'inscription hypothécaire qui lui sert de base, et aux fins de voir en conséquence ordonner la mainlevée de cette inscription;

« Attendu que, si la contestation porte en dernière analyse sur la validité de l'hypothèque, il est à remarquer qu'elle ne se produit pas entre le créancier et le débiteur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déterminer le ressort, conformément à l'article 30 de la loi du 25 mars 1876, d'après le montant de la créance garantie;

« Attendu que le caractère de la contestation se trouve fixé par le commandement auquel l'appelant fait opposition; qu'à raison d'une poursuite imminente pouvant l'amener à délaisser l'immeuble, il a cru devoir à l'avance enlever toute base à cette poursuite en faisant au préalable déclarer l'immeuble quitte et libre;

« Attendu que le litige soulève donc bien réellement une contestation sur la « propriété ou la possession d'un immeuble », et qu'en conséquence il doit être évalué conformément à l'article 32 de la loi de 1876;

« Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs reconnu, que le montant du revenu cadastral de l'immeuble litigieux, multiplié conformément au multiplicateur officiel, assigne au litige un taux supérieur à celui du dernier ressort;

« Attendu qu'il est en conséquence superflu de rechercher l'influence qu'a pu exercer à cet égard la demande subsidiaire ou plutôt alternative d'une somme de 3,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que les parties n'ont pas plaidé au fond;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, déclare l'appelant recevable en son appel; ordonne aux parties, représentées par leurs avoués présents à l'audience, de plaider au fond; fixe à cet effet l'audience du 13 juin courant; condamne l'intimé aux dépens d'appel faits jusqu'à ce jour, sauf ceux relatifs à l'acte d'appel et à la position des qualités... » (Du 8 juin 1887. — Plaid. MMes SCHEYVAERTS, FRIS et HOFFMAN, du barreau de Malines.)

Après conclusions, la Cour statua au fond :

ARRÊT. — « Attendu que les deux inscriptions hypothécaires qui existeraient en faveur de l'intimé Bergs-Nezy, sur l'immeuble dont l'appelant est le tiers détenteur, ont été prises par erreur contre *Jean-Baptiste* Hens, alors que c'est *Joseph* Hens, fils de Jean-Baptiste, qui était, de son propre chef, le débiteur des deux dettes hypothécaires et le seul propriétaire de l'immeuble grevé;

« Attendu que la question soulevée au procès est celle de savoir quelles doivent être les conséquences de cette erreur, que les parties s'accordent à reconnaître et qui n'est imputable ni à l'appelant ni à l'intimé Bergs-Nezy;

« Attendu que le premier juge a maintenu les inscriptions hypothécaires, en se fondant sur ce que, si l'erreur commise avait eu pour effet de les rendre clandestines dans le principe, et par cela même annulables aux termes de l'article 85 de la loi du 16 décembre 1851, l'appelant les avait cependant connues avant de devenir acquéreur, en 1883, de l'immeuble vendu à la suite d'une instance en expropriation forcée, poursuivie à charge de Joseph Hens, de sorte qu'il n'était pas fondé à se prévaloir des conséquences préjudiciables que la clandestinité des inscriptions entraîne en général;

« Attendu que cette argumentation, dont l'appelant conteste énergiquement le point de départ, ne saurait en aucun cas être considérée comme décisive; qu'il s'agit, en effet, de savoir si, dans l'hypothèse même où l'appelant aurait connu d'une manière exacte la situation hypothécaire de l'immeuble, il aurait à respecter les inscriptions dont l'intimé Bergs-Nezy se prévaut à son égard;

« Attendu que l'appelant n'est inquiété que comme tiers détenteur; que les inscriptions litigieuses ne sont pas prises contre le précédent propriétaire *Joseph* Hens; qu'elles n'existent qu'à charge de *Jean-Baptiste* Hens qui, lors de la constitution des hypothèques, était, à la connaissance de l'appelant, mort depuis nombre d'années;

« Attendu que l'appelant ne se trouve pas seulement en présence d'une contradiction flagrante résultant de l'affectation hypothécaire de l'immeuble, d'une part, et de l'absence d'inscription à charge du propriétaire, d'autre part; qu'il est mis à même de constater immédiatement de quel côté existe l'erreur;

« Attendu que, dans ces circonstances, et à raison du système de publicité organisé par la loi hypothécaire, l'appelant est en droit de considérer l'immeuble comme quitte et libre, et de repousser des inscriptions prises contre un autre que le propriétaire du chef d'hypothèques qui auraient été consenties par un individu décédé;

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant n'ait pas procédé aux formalités de la purge, inutiles en présence d'inscriptions qu'il lui est permis de méconnaître; qu'au surplus, l'aliénation sur saisie avait déjà purgé toutes les hypothèques qui pouvaient grever l'immeuble;

« Attendu que l'erreur qui vient paralyser dans l'espèce le droit de suite revendiqué par Bergs-Nezy, a été commise par l'intimé Van Acker qui, dans la passation des actes de constitution d'hypothèque, s'est trompé quant à la personnalité du débiteur Hens ;

« Attendu qu'il doit être rendu responsable de cette erreur à l'égard de l'intimé Bergs-Nezy ; qu'en effet, il n'est pas méconnu qu'il a négocié les deux emprunts hypothécaires de 1871 et de 1873 comme mandataire du créancier, et que, non content de dresser les actes, il a signé les bordereaux d'après lesquels ont été prises les inscriptions litigieuses ;

« Attendu qu'en sa double qualité d'officier public et de mandataire salarié, il est responsable de la solidité du placement; qu'il avait à s'assurer de l'identité de l'emprunteur comparant à l'acte et de sa qualité de propriétaire de l'immeuble offert en garantie, aussi bien que de la valeur de cet immeuble ;

« Attendu que cependant il a commis la faute, avouée par lui, de croire sur parole Joseph Hens se présentant comme Jean-Baptiste Hens; qu'il s'est abstenu de vérifier, par l'examen des pièces produites, si un individu du nom de *Jean-Baptiste* Hens pouvait être le propriétaire de la parcelle à hypothéquer ; qu'il avait à faire cette vérification alors même qu'il n'aurait pas eu à se méfier de Joseph Hens, une erreur étant toujours possible, surtout de la part d'un simple cultivateur tel que cet individu ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels et écartant toute conclusion contraire, met à néant le jugement *a quo ;* émendant, dit pour droit que le commandement signifié par Bergs-Nezy à l'appelant le 15 novembre 1884, le dit commandement dûment enregistré, est de nulle valeur; lui fait défense d'en poursuivre l'exécution ; dit que les inscriptions hypothécaires dont il se prévaut sont également nulles; qu'il est tenu d'en donner mainlevee, et qu'à défaut de ce faire dans la huitaine de la signification du présent arrêt, celui-ci vaudra mainlevée, et que, sur simple notification, le conservateur des hypothèques de Malines sera tenu de rayer les inscriptions dont il s'agit; dit que l'intimé Van Acker est tenu de supporter tout le préjudice que Bergs-Nezy pourrait subir par suite de la faute que Van Acker a commise en renseignant inexactement les prénoms du débiteur hypothécaire ; condamne Bergs-Nezy aux frais des deux instances vis à-vis de l'appelant et Van Acker à tous les frais envers Bergs-Nezy... » (Du 22 juin 1887.—Plaid. MMes SCHEYVAERTS, HOFFMAN et DE JODE, du barreau de Malines.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. -- Présidence de M. Motte.

27 octobre 1887.

TÉLÉPHONE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — ENQUÊTE. FAUTE GRAVE. — PORTÉE DES IMPUTATIONS. — MATÉRIEL ET ENTRETIEN. — SUPPORT. — FILS DE FER GALVANISÉ. — FILS DE BRONZE PHOSPHOREUX. PERSONNEL. — ARTICULATION DE NÉGLIGENCE. — ABSENCE DE FAITS PRÉCIS. — SIMPLE APPRÉCIATION. EXPLICATION ÉLISIVE DE FAUTE. — INDUCTION. ERREUR DU CORRESPONDANT. — CONTACT. — INVENTION NOUVELLE. — APPRENTISSAGE.

Quand un arrêt interlocutoire a caractérisé les faits à la preuve desquels une partie a été admise, en les qualifiant de fautes graves, *c'est dans ces limites que doit être restreinte la portée des imputations que les témoins pourraient articuler, et que leurs articulations doivent être appréciées.*

Des griefs qui ne sont autres que ceux que l'on est naturellement porté à articuler contre tout service qui ne marche pas suivant les espérances de celui qui l'emploie, ne constituent ni isolément, ni dans leur ensemble, aucun fait précis de faute grave.

L'allégation de négligence, en l'absence de faits précis, n'a que la valeur d'une simple appréciation, surtout si les faits dont se plaint l'abonné sont susceptibles d'explication élisive de mauvais vouloir, de négligence ou d'insuffisance.

Lorsqu'on se trouve en présence de l'application récente d'une invention nouvelle, il y a lieu de tenir compte de ce qu'un apprentissage normal est indispensable.

(WAPPERS C. LA COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL.)

ARRÊT. — « Revu son arrêt du 7 juillet 1887 (reproduit *suprà*, p. 27);

« Entendu aux audiences du 13 et du 14 octobre 1887 les témoins produits par les parties respectivement en termes de preuve directe et contraire ;

« Attendu que l'arrêt susvisé a caractérisé les cinq faits dont il admet l'appelant à subministrer la preuve, en disant notamment : « qu'ils révèlent à charge de l'intimée, non seulement des faits « de négligence dans l'entretien de son matériel, mais encore « des fautes graves imputables à son personnel » ; et plus loin : « que ces faits ont pour but d'établir l'existence de fautes graves « à charge de l'intimée ou de ses préposés » ;

« Que c'est ainsi que l'arrêt a limité la portée des imputations que les témoins pourraient articuler à charge de la compagnie ;

« Que c'est donc ainsi et dans ces limites qu'il y a lieu d'apprécier les déclarations des témoins entendus ;

« Quant au matériel et à son entretien :

« Attendu que les reproches faits à la compagnie par les témoins peuvent se résumer comme suit : A Anvers, tout le monde disait que les fils téléphoniques étaient mauvais et que la compagnie les avait remplacés pour cela (1er témoin, Cools; 8e témoin, Berré) ; les abonnés prétendaient que les fils étaient mauvais, mais ils étaient bons (2e témoin, Kinard) ; il y avait des retards, je suppose que cela tenait aux appareils (4e témoin, Lutens); le service était médiocre, la cause en est aux installations (6e témoin, Danco) et autres dépositions du même genre :

« Attendu que, d'autre part, il résulte des déclarations unanimes des témoins de l'enquête contraire, et même de celles de certains témoins de l'enquête directe, que les installations à Anvers étaient les mêmes que celles des autres villes de la Belgique et du continent, où le service téléphonique est établi ;

« Que les fils et les supports employés en 1885 avaient la même solidité que ceux employés depuis ; que, si un changement a été fait et si les fils de fer galvanisé ont été remplacés par des fils de bronze phosphoreux, c'est parce que ces derniers résistent plus longtemps et sont plus légers ;

« Qu'il en est de même des supports en fer, remplaçant les supports en bois ;

« Qu'en 1885, les avantages du bronze phosphoreux n'étaient pas suffisamment connus pour que le changement s'imposât comme un acte nécessaire de bonne administration ;

« Que la compagnie veillait avec soin à l'entretien de son matériel et que, dès qu'une lacune lui était signalée, elle en recherchait la cause et y faisait porter remède ;

« Attendu que les griefs relevés par les témoins et résumés ci-dessus sont ceux que l'on est naturellement porté à articuler contre tout service qui ne marche pas suivant les espérances de celui qui l'emploie, mais ne constituent ni isolément ni dans leur ensemble aucun fait précis de faute grave à charge de l'intimée ;

« Que cela est démontré de plus près et plus clairement encore si l'on songe qu'il s'agit d'appareils excessivement délicats et subissant l'impression de phénomènes atmosphériques et des variations de température ;

« Quant au personnel :

« Attendu que les témoins de l'enquête directe sont presque unanimes à attribuer les retards, les interruptions et les irrégularités dont ils se plaignent à la négligence du personnel employé par la compagnie et spécialement aux employées du bureau central ;

« Mais attendu que c'est là de leur part une simple appréciation qui n'est basée sur aucun fait précis ;

« Qu'interpellés, ils n'ont pu articuler aucun fait de cette nature et se sont bornés à répondre, les uns qu'ils croyaient le personnel insuffisant, les autres qu'ils le croyaient négligent, un ou deux qu'ils croyaient à du mauvais vouloir ;

« Attendu, sur ce dernier point, que rien ne tend dans les enquêtes à faire supposer que les employées du bureau central auraient traité certains abonnés autrement que les autres, auraient servi les uns et négligé les autres, auraient eu des préférences et auraient créé des catégories ;

« Qu'il est même difficile d'admettre que, si les employées avaient eu semblable idée, elles auraient pu l'exécuter, étant donné que l'abonné est représenté par un numéro ;

« Attendu d'ailleurs que c'est là une pure allégation de l'appelant qui n'est basée sur rien ;

« Attendu que les faits dont se sont plaints les témoins de l'enquête directe peuvent tous parfaitement s'expliquer, sans qu'il y ait eu de la part des employées du bureau central mauvais vouloir, négligence ou insuffisance ;

« Qu'en effet, s'il fallait sonner quatre ou cinq fois, cela pouvait provenir d'un défaut à l'appareil, soit de l'abonné, soit du bureau ;

« S'il fallait attendre la réponse, cela pouvait être le fait du correspondant ;

« Si l'on entendait parler et même rire, ce pouvait être le résultat d'une communication par induction avec un autre abonné ou de la réunion de vingt personnes dans une même place, alors surtout qu'elles ont pour mission de répondre aux appels des abonnés ;

« Si des interruptions ont eu lieu dans les communications, cela peut provenir, soit d'une erreur de l'un des correspondants en maniant son appareil, soit d'une induction par suite de contact;

« Que l'induction par suite de contact explique également le fait d'être en communication avec un correspondant que l'on n'a pas demandé et que d'autres faits de retard ou de silence de la part du correspondant ou même de la part du bureau central s'expliquent par la même induction et par un contact avec le sol, ce que l'intimée appelle « une terre »;

« Attendu spécialement en ce qui concerne les imputations relativement graves, articulées par le 14e témoin, Segers, et consistant à dire qu'il s'est produit en juin 1885 des interruptions de quinze jours et que la compagnie a laissé ses réclamations sans réponse, que le second fait est démontré inexact par la correspondance et, quant au premier, qu'il provenait d'un défaut à l'appareil du témoin, que la compagnie a été fort longtemps à découvrir;

« Attendu que pour tous ces griefs, comme pour ceux relatifs aux installations, il convient de ne pas oublier que l'on se trouve en face de l'application récente d'une invention toute nouvelle, qu'un apprentissage normal est indispensable et que ce n'est pas dans les premières années de son installation qu'un semblable service peut donner tout ce qu'on est en droit d'en attendre;

« Attendu que tous les témoins de l'enquête contraire ont été unanimes à déclarer que le personnel était suffisant, ne montrait aucun mauvais vouloir et faisait preuve de toute la diligence que l'on pouvait raisonnablement exiger; que d'ailleurs, quand un employé était insuffisant ou manquait à ses devoirs, la compagnie s'empressait de le remplacer;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant n'a pas fait la preuve à laquelle il a été admis;

« Qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner la recevabilité des demandes prétendûment nouvelles formulées dans ses conclusions;

« Par ces motifs, la Cour, statuant en suite de l'arrêt susvisé, met l'appel à néant; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 octobre 1887. — Plaid. MMes Jules De Greef et De Ravenne, ce dernier du barreau d'Anvers c. Hubert Brunard et Vrancken, ce dernier du barreau d'Anvers.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 mai 1887.

CONTREFAÇON DE MONNAIE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. DÉPOSITION DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION. — PREUVE. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX.

Il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement si une pièce saisie constitue la contrefaçon de monnaie.

En matière correctionnelle, les cours d'appel peuvent avoir égard, pour former leur conviction, aux dépositions faites devant le juge d'instruction par des témoins qui n'ont été entendus ni devant le tribunal correctionnel ni devant la cour.

(BOURLEAU.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 160 du code pénal, en ce que la cour condamne pour contrefaçon de monnaie d'argent, tandis que les pièces saisies ne présentaient aucune des apparences de la monnaie véritable :

« Attendu qu'il appartient au juge du fait d'apprécier si une pièce saisie constitue la contrefaçon de monnaie prévue par l'article 160 du code pénal;

« Que sa décision est souveraine à cet égard;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 189 et 155 du code d'instruction criminelle, en ce que, pour prouver l'intention frauduleuse du prévenu, la cour d'appel a eu recours aux dépositions faites devant le juge d'instruction par des témoins qui n'ont été entendus ni devant le tribunal correctionnel ni devant la cour :

« Attendu que, ni les articles cités, ni aucune autre disposition de loi ne prescrivent aux juridictions correctionnelles de former exclusivement leur conviction d'après des dépositions de témoins entendus à l'audience;

« Que l'article 154 du code d'instruction criminelle leur donne au contraire un pouvoir discrétionnaire quant à la nature des preuves à admettre, soit à l'appui, soit à l'encontre des procès-verbaux et rapports;

« Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées dans la cause et que la peine légale a été appliquée aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 mai 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

30 juin 1887.

DOUANES ET ACCISES. — DÉLIT. — SAISIE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉPÔT A LA MAISON COMMUNALE. — FRAUDE. TENTATIVE. — CUIRASSE. — CACHETTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'article 238 de la loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, etc., aux termes duquel, si le prévenu est absent lors de la saisie, la copie du procès-verbal doit être déposée à la maison communale, concerne uniquement le cas où le délit est prouvé par un procès-verbal.

L'article 20 de la loi du 6 avril 1843 laisse au juge du fond le soin d'apprécier, d'après les circonstances spéciales de chaque cas, si la tentative de fraude a été faite au moyen d'une cachette.

En conséquence, statue en fait, par une décision souveraine, l'arrêt qui décide qu'une cuirasse en fer blanc, construite tout exprès pour dissimuler de l'alcool, constitue une cachette.

(MOMMERTZ C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation de l'article 298 de la loi du 26 août 1822 et conséquemment du droit de la défense :

« Attendu que, d'après l'article 297 de la loi du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843, article 29, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, les actions du chef de contraventions, fraudes ou délits en matière de douanes et d'accises, sont portées devant les tribunaux correctionnels, pour y être instruites et jugées conformément au code d'instruction criminelle;

« Attendu que, suivant les articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle, la preuve des délits correctionnels se fait, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui;

« Attendu que l'article 238 de la loi générale du 26 août 1822, aux termes duquel, si le prévenu est absent lors de la saisie, la copie du procès-verbal doit être déposée à la maison communale pour y rester à sa disposition, concerne uniquement le cas où le délit est prouvé par un procès-verbal;

« Attendu que le demandeur, dans les conclusions qu'il a prises devant le tribunal correctionnel, a reconnu que nul procès-verbal n'a été dressé à sa charge;

« Qu'il n'y avait donc pas lieu d'effectuer le dépôt prescrit par l'article 238 précité et que l'arrêt attaqué, en repoussant la fin de non-recevoir déduite de l'inobservation de cette formalité, n'a pu violer les droits de la défense;

« Sur le second moyen, signalant la violation des articles 19 et 20 de la loi du 6 avril 1843, en ce que l'arrêt attaqué décide que les cuirasses, au moyen desquelles la fraude a été tentée, sont des cachettes dans le sens de l'article 20 précité, et condamne, en conséquence, le demandeur à la peine de l'emprisonnement:

« Attendu que l'article 19 du projet de loi sur la répression de la fraude en matière de douanes était ainsi conçu : « Par « dérogation à l'article 224 de la loi générale, ceux qui tenteront « de frauder, soit par bandes de trois individus au moins, soit « au moyen de cachettes pratiquées dans des voitures, char- « rettes, navires, bateaux ou tous autres moyens de transport, « encourront toujours, indépendamment des autres pénalités « établies contre la fraude, la peine d'emprisonnement prononcée « par l'article 18 et pourront être mis en état d'arrestation, alors « même qu'ils ont un domicile connu en Belgique »;

« Attendu que le ministre des finances a proposé, dans la séance de la Chambre des représentants du 11 février 1843, la rédaction plus claire et plus concise qui a passé dans l'article 20 de la loi;

« Attendu qu'en supprimant les expressions qui déterminaient et précisaient le sens du mot *cachettes*, le législateur a manifesté son intention de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, d'après les circonstances spéciales de chaque cas, si la tentative de fraude a été faite au moyen d'une cachette;

« Que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en décidant qu'une fausse cuirasse en fer blanc, construite tout exprès pour dissimuler de l'alcool, constitue une cachette, a statué en fait et que cette décision est souveraine;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 30 juin 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

17 septembre 1887.

CHASSE. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — MOYEN NOUVEAU. — CONNEXITÉ. — FAUX TÉMOIGNAGE. DÉLIT D'AUDIENCE. — TÉMOIN. — INTERROGATOIRE.

Le moyen tiré de ce qu'un procès-verbal qui a donné lieu aux poursuites en matière de chasse n'a pas été affirmé dans le délai de quarante-huit heures, ne peut être proposé devant la cour de cassation, s'il n'a pas été produit devant le juge du fond.

Manque de base, le moyen tiré de ce qu'une cour d'appel ne peut statuer sur un délit imputé à une personne qu'après décision du tribunal correctionnel sur une poursuite connexe dirigée contre une autre personne, lorsque la procédure ne révèle pas la seconde poursuite.

Si un faux témoignage est commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le tribunal correctionnel ou la cour d'appel peuvent, après avoir entendu le prévenu et les témoins, prononcer la peine sans désemparer. L'article 330 du code d'instruction criminelle ne concerne que le faux témoignage devant la cour d'assises, passible de peines criminelles.

En matière correctionnelle, le président du tribunal ou de la cour n'est pas tenu de demander aux témoins s'ils sont parents ou alliés.

(SEGERS ET L'ÉPOUSE CEUPPENS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 25 de la loi sur la chasse, en ce que le procès-verbal, qui a donné lieu aux poursuites, n'a pas été affirmé dans le délai de quarante huit heures prescrit par cette disposition :

« Attendu que le moyen est nouveau et, par conséquent, non recevable;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 226 du code d'instruction criminelle sur la connexité, en ce que la cour d'appel ne pourrait statuer sur l'instance relative au demandeur et à la demanderesse qu'après décision sur la culpabilité des nommés Bulens, Verbist et Vandevin, qui s'accusent du délit imputé au demandeur et qui sont actuellement renvoyés devant le tribunal correctionnel :

« Attendu que la procédure ne révèle l'existence d'aucune poursuite du ministère public à charge des individus ci-dessus désignés; que, dès lors, le moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 330 du code d'instruction criminelle, en ce que le faux témoignage n'étant point un délit d'audience, le tribunal correctionnel ne pouvait appliquer immédiatement la peine, mais devait renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction :

« Attendu qu'aux termes de l'article 181 du code d'instruction criminelle, s'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour, après avoir entendu le prévenu et les témoins, prononce la peine sans désemparer;

« Que cette disposition est générale et s'applique au faux témoignage, qui ne constitue, au correctionnel, qu'un simple délit, comme aux autres délits prévus par la loi pénale;

« Attendu que l'article 330 du code d'instruction criminelle ne concerne que le faux témoignage commis devant la cour d'assises, passible de peines criminelles, à l'égard duquel la cour ne saurait statuer sans interrompre les débats dans la cause principale et dont la répression exige, dès lors, la procédure ordinaire prescrite en matière de crimes;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des articles 75, 155, 190, 210 et 317 du code d'instruction criminelle, en ce que les procès-verbaux des audiences ne constatent pas que le président a demandé aux témoins s'ils étaient parents ou alliés des prévenus :

« Attendu qu'en matière correctionnelle la formalité dont il s'agit n'est pas prescrite par la loi;

« Que partant le moyen n'est pas fondé;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'arrestation immédiate des condamnés, sans constater qu'il y avait lieu de craindre que ceux-ci ne cherchent à se soustraire à l'exécution de la peine :

« Attendu que la mesure ordonnée par l'arrêt ne s'applique qu'aux condamnés Ceuppens, Rydams et Berchmans qui ne se sont point pourvus en cassation et ne concerne ni le demandeur ni la demanderesse, qui ont été laissés en liberté provisoire;

« Que, dès lors, le moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pouvoi; condamne le demandeur et la demanderesse aux dépens... » (Du 17 septembre 1887.)

OBSERVATION. — Sur la première question, voir BELG. JUD., 1875, p. 401 et suiv.

CORRESPONDANCE.

Nous recevons la lettre suivante :

ARRONDISSEMENT d'Audenarde.

PARQUET du Procureur du roi.

Audenarde, le 27 décembre 1887.

Monsieur le Directeur de *la Belgique Judiciaire*,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien publier dans les colonnes de votre journal, qui est exclusivement judiciaire, une déclaration qui concerne l'exercice de mes fonctions et intéresse mon honneur de magistrat.

En la séance de la Chambre des représentants du 18 novembre dernier, M. DE MALANDER, député d'Audenarde, a affirmé que le procureur du roi d'Audenarde, lui-même, avait jugé sa conduite en ces termes, qu'il a placés entre guillemets :

« Il ne faisait pas bon devant l'émeute; aussi j'ai constaté que « vous n'aviez pas peur.

« Vous avez fait noblement, courageusement, loyalement votre « devoir, tout votre devoir.

« Vous avez exposé jusqu'à cinq fois votre vie sous mes yeux. »

Ces assertions sont d'une inexactitude absolue.

Elles empruntent au lieu où elles se sont produites un caractère solennel; cette circonstance me détermine à ne pas les couvrir de mon silence et à ne pas laisser s'accréditer des appréciations erronées.

En agissant ainsi, je ne fais que rendre hommage à la vérité, j'accomplis un devoir et je ne sors pas de la réserve que m'impose ma qualité de magistrat.

Ma déclaration, qui a pour but d'opposer une dénégation pure et simple à des affirmations faites dès le 18 novembre, peut sembler tardive; des raisons d'ordre administratif sont l'unique cause de ce retard.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, avec mes remercîments, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Procureur du Roi,
R. DE CLERCQ.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de décembre 1887 (5e année). — I. *Table analytique et alphabétique* des matières contenues dans le volume de l'année 1887 : — *Bulletin. Jurisprudence. — Doctrine. — Législation. — Variétés. — Bibliographie.* II. *Table chronologique.* — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR. Marchal et Billard, 27, place Dauphine, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Le Hoye, conseiller.

20 octobre 1887.

MAÎTRE COMMETTANT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAUTE DU DOMESTIQUE.

Il résulte de l'article 1384 du code civil, combiné avec l'art. 1382, que le maître ne peut être déclaré responsable du fait de son domestique que pour autant qu'il y ait faute ou négligence de la part de ce dernier.

(LERICHE ET Cie C. LA VEUVE BALISAUX.)

Le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 14 avril 1886, frappé d'appel, est reproduit dans la BELG. JUD., 1886, p. 614.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants déclarent abandonner leur action en indemnité en ce qui concerne l'acte de cautionnement du 30 août 1883;

« Quant à la partie de l'action relative à l'acte de cautionnement du 12 octobre 1882 :

« Attendu, ainsi que cela résulte des faits relatés aux motifs du jugement *a quo*, que le premier juge a décidé avec raison que si les domestiques de la dame Balisaux ont fait des déclarations mensongères à l'employé des appelants, quand celui-ci s'est présenté pour faire signer par la dite dame l'acte dont il s'agit, ces déclarations n'ont pas été la cause principale du préjudice éprouvé par les appelants;

« Que ceux-ci, en effet, bien qu'avertis par leur employé des difficultés qu'il avait éprouvées dans l'accomplissement de sa mission et sachant que la signature n'avait pu être donnée en sa présence, ont néanmoins négligé de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que la dite signature émanait réellement de la main de la veuve Balisaux;

« Attendu, d'ailleurs, que l'action est fondée sur l'article 1384 du code civil et qu'il résulte de cette disposition, combinée avec celle de l'article 1382, que le maître ne peut être déclaré responsable du fait de son domestique que pour autant qu'il y ait faute ou négligence de la part de ce dernier;

« Attendu qu'il n'a pas été établi que les domestiques de l'intimée avaient eu connaissance de la fraude imaginée par Fauqueroulle pour tromper l'employé des appelants;

« Qu'il résulte, au contraire, de l'instruction criminelle à laquelle il a été procédé, que les serviteurs de la veuve Balisaux n'ont fait que suivre, en son absence, les ordres qui leur étaient donnés par Fauqueroulle, son frère, ordres qui, d'après les dires de celui-ci, n'avaient pour objet que d'éviter à leur maîtresse les tracasseries d'une affaire peu importante, mais fort désagréable pour elle dans un temps encore voisin de la mort de son mari;

« Que, dans ces circonstances, les domestiques ont pu déclarer à l'employé Dumoulin que la dame Balisaux était malade et cacher ensuite à celle-ci ce qui s'était passé en son absence, sans qu'on puisse, de ce chef, leur imputer une faute ou une négligence quelconque;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 20 octobre 1887. — Plaid. MMes SAM WIENER c. N. SLOSSE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

13 juillet 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PROCLAMATION. — AFFICHAGE. — SENS DU MOT « CAMPAGNES ». — INOBSERVATION DE LA LOI.

Les règlements communaux doivent être proclamés et affichés ainsi que l'indique la conjonction ET *de l'article 102 de la loi communale.*

Ils doivent être publiés, dans les campagnes, à l'issue du service divin du dimanche.

On entend par « campagnes » toutes communes non rangées au nombre des villes par l'arrêté royal de 1825.

La déclaration du collège, prescrite par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, est sans valeur quand elle porte en elle-même la preuve évidente de l'inobservation de la loi.

(LA COMMUNE DE LAEKEN C. BRENTA ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement de la somme de 852 francs prétendûment due par le défendeur du chef d'une taxe sur les égouts établie en vertu d'un règlement communal de Laeken, en date du 27 janvier 1880, approuvé par arrêté royal du 6 septembre suivant;

« Attendu qu'il échet de rencontrer tout d'abord la fin de non-recevoir opposée par le défendeur Brenta, en ordre subsidiaire;

« Attendu que celui-ci soutient que le règlement communal du 27 janvier 1880 n'a pas force obligatoire, parce qu'il n'a pas été publié conformément à l'article 102 de la loi communale, ainsi que l'exige l'article 129 de la Constitution;

« Attendu que l'article 102 susvisé dit que « les règlements et « ordonnances du conseil et du collège doivent être publiés par « la voie de proclamations et d'affiches; dans les campagnes, la « publication doit se faire à l'issue du service divin »;

« Attendu qu'il ne suffit donc pas de procéder à l'affichage des règlements communaux; qu'il faut, de plus, les proclamer, la publication exigée comprenant ces deux éléments ainsi que l'indique clairement la conjonction « *et* »;

« Attendu que rien ne permet de s'écarter du texte dont le sens grammatical est clair et précis, et qui n'est aucunement en contradiction avec les discussions législatives;

« Attendu qu'il n'existe aucun motif de restreindre aux campagnes l'application de l'article 102 ainsi entendu;

« Attendu, en effet, que le législateur n'a pas eu l'intention d'innover; qu'il a voulu, en formulant l'article 102 dont s'agit, consacrer et sanctionner ce que l'usage et la coutume avaient établi antérieurement;

« Attendu que la publication doit donc se faire par voie de proclamation et d'affiches, tant dans les villes que dans les campagnes;

« Attendu, d'autre part, que, dans les campagnes, la publication doit se faire à l'issue du service divin;

» Attendu que la distinction entre les villes et les communes rurales a été établie par l'arrêté royal du 30 mars 1825;

« Attendu qu'on ne peut entendre par ville, une agglomération quelque importante qu'elle soit et quelque analogie qu'elle ait avec une ville dans le sens légal du mot;

« Attendu qu'en présence de la loi précitée qui est toujours en vigueur, les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'apprécier en fait si telle localité constitue une ville ou doit être rangée au nombre des communes rurales, ce qui amènerait inévitablement des déci-

sions contradictoires, provoquées par des appréciations divergentes;

« Attendu que la commune de Laeken n'est pas rangée au nombre des villes par l'arrêté royal de 1825;

« Attendu en conséquence que la proclamation des règlements communaux doit y être faite à l'issue du service divin;

« Attendu que par ces mots, il faut entendre le service divin du dimanche; que cela résulte notamment des paroles prononcées par M. DELLA FAILLE lors de la discussion de la loi, paroles qui n'ont pas été contredites, et de ce que le législateur a voulu maintenir l'usage existant qui consistait dans la proclamation le dimanche à la sortie de la grand'messe;

« Attendu que la demanderesse invoque une déclaration inscrite dans un registre *ad hoc* conformément à l'arrêté royal du 12 novembre 1849, et portant que la publication du règlement dont s'agit a été faite au vœu de la loi, le 29 septembre 1880;

« Attendu, à supposer que pareille inscription puisse constituer une preuve authentique de ce que le règlement communal a été publié au vœu de la loi, encore cette déclaration dans l'espèce serait-elle sans valeur, puisqu'elle porte en elle-même la preuve évidente de l'inobservation de la loi;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'inscription faite au registre que la publication, prétendûment conforme à la loi, a été faite le 29 septembre 1880, c'est-à-dire un mercredi, alors qu'elle devait se faire un dimanche;

« Attendu, en conséquence, que l'action n'est pas recevable puisqu'elle est basée sur un règlement sans force légale;

« Attendu, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens produits par le défendeur Brenta;

« Attendu par suite que l'appel en garantie formé par celui-ci n'est pas fondé;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que le règlement communal de Laeken, du 27 janvier 1880, n'a pas force obligatoire; déclare en conséquence l'action non recevable; déboute la défendeur au principal de son appel en garantie; condamne la demanderesse aux dépens, sauf ceux de l'appel en garantie qui resteront à charge du défendeur principal... » (Du 13 juillet 1887. — Plaid. MMes VANDER AA, GRIMARD et EUG. LENGER.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

16 novembre 1887.

COMMUNAUTÉ DITE DE HEIRNESSE. — DROIT DE PATURE. PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — RÉUNION DE COMMUNES. DÉCRETS DES 14 DÉCEMBRE 1789, 28 AOUT 1792 ET 10 JUIN 1793. — PRESCRIPTION. — JUSTE TITRE ET BONNE FOI.

Les prairies de Heirnesse constituaient un bien communal, dont les habitants de Saint-Bavon avaient le droit d'user, dans les conditions déterminées par les règlements de la communauté.

Le quartier de Saint-Bavon formait autrefois une commune distincte de la seigneurie de ce nom et ayant une existence et une administration propres.

Cette commune fut peu à peu absorbée par la ville de Gand, et cette incorporation a eu pour conséquence de transférer dans le patrimoine de cette ville les prairies litigieuses.

Les membres de la communauté de Heirnesse étant de simples usagers, leur possession n'a jamais pu porter atteinte au droit de propriété résidant dans le chef de la commune.

En quittant le territoire de Saint-Bavon, pour se fixer à Oostacker, ils n'ont pu transférer à cette commune aucun droit à la propriété des prairies, laquelle a continué à résider dans l'être moral de la commune.

Le fait que les prairies étaient situées sur le territoire d'Oostacker n'a pu avoir pour conséquence d'en attribuer la propriété à cette commune, en vertu des décrets des 14 décembre 1789, 28 août 1792 et 10 juin 1793.

Ces décrets ne s'appliquent qu'aux biens antérieurement possédés par les communes et dont elles avaient été dépossédées par les seigneurs, ou bien encore aux terrains vagues et incultes. Les prairies dont il s'agit ne rentrent dans aucune de ces catégories.

La prescription de dix ans, qui exige juste titre et bonne foi, ne saurait être admise, quand il ressort des termes mêmes de l'acte, du prix et des conditions y stipulés, ainsi que des circonstances qui l'ont précédé, que la vente faite par les anciens administrateurs de la Heirnesse ne porte pas sur la propriété réelle, indiscutable des prairies, mais sur les chances plus ou moins grandes de pouvoir en conserver l'usage et d'en maintenir la possession.

(LA VILLE DE GAND C. DECLERCQ ET CONSORTS ET LA COMMUNE D'OOSTACKER.)

Plusieurs décisions sont déjà intervenues au sujet de la propriété de certaines prairies situées le long du Bas-Escaut, à l'endroit dit de Heirnesse, à Gand. Voir BELG. JUD., 1869, p. 755; 1870, pp. 148 et 964.

Sur ces prairies, les habitants de l'ancienne commune de Saint-Bavon exerçaient autrefois un droit de vive et grasse pâture, de deux années l'une.

D'autres parcelles de prés de la Heirnesse étaient assujetties au droit de pâturage de cette communauté, toutes les années indistinctement.

Ces dernières prairies firent l'objet d'une demande en revendication de la part du ministre des finances, soutenant qu'elles appartenaient au domaine, soit comme provenant d'un établissement de mainmorte supprimé, soit comme étant des biens vacants et sans maître.

Cette demande vint échouer devant le tribunal de première instance de Gand. Un jugement, rendu le 16 juillet 1873 et que nous avons rapporté, en 1882, p. 1288, décide que ces prairies sont des biens communaux grevés d'une servitude d'usage au profit des habitants de l'ancienne commune de Saint-Bavon et dont la propriété a été conservée à cette commune et à celles qui lui ont succédé.

Le département des finances acquiesça à ce jugement.

La ville de Gand, qui comprend le territoire de l'ancienne commune de Saint-Bavon et soutient être ainsi aux droits de celle-ci, a revendiqué quelques unes des prairies qui avaient fait l'objet du procès terminé par le jugement susrappelé, à savoir celles que les anciens administrateurs de la Heirnesse avaient vendues aux sieurs Declercq et consorts.

L'action de la ville s'étendait également aux fonds provenus des emprises faites sur ces prairies, pour cause d'utilité publique, par l'Etat belge.

Tout en contestant, au fond, les droits prétendus par la ville de Gand, les défendeurs ont opposé à celle-ci la prescription de dix ans.

La commune d'Oostacker est intervenue au procès, en se fondant sur ce que les prairies de Heirnesse étaient situées sur son territoire et que presque tous les usagers y habitaient, à l'époque où le hameau de Mont-Saint-Amand en fut détaché, pour former une commune distincte (1872). Elle soutint que ces prairies forment des biens patrimoniaux à partager entre ces deux communes, conformément à l'article 151 de la loi du 30 mars 1836.

La commune de Mont-Saint-Amand n'est pas intervenue.

Le Tribunal, persistant dans son appréciation antérieure en ce qui concerne la nature des biens dont il s'agit, a statué comme suit, sur les diverses questions que le procès présentait à résoudre.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait, que les prés dont s'agit au procès faisaient partie d'une plus grande étendue de prairies, connues sous le nom de *Heirnissen van Sint-Baefs*, et situées le long de l'Escaut, sur les confins de l'ancien quartier de Saint-Bavon et de l'ancienne commune d'Oostacker;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que ces prairies formaient une dépendance de l'ancien quartier de Saint-Bavon;

« Que ce quartier constituait une commune distincte de la seigneurie du même nom, ayant une existence propre, une administration *(weth)*, un bailli, un écouète, des échevins, *(baillin, schaut ende schepenen)*, des habitants *(Baevenaers, goede lieden van den ghemeente duerpe van Sinte-Baefs)*, des règlements et des franchises (Voir VAN LOKEREN, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon* et DIERCKX, *Mémoires sur la ville de Gand)*;

« Attendu qu'aux termes du contrat passé devant des gens de loi de la commune de Saint-Bavon, le 25 avril 1585, la Heirnis constituait un bien commun *(ghemeente)*, dont la police était confiée à des agents appelés *heirnis-meesters* et dont les habitants

de Saint-Bavon avaient le droit d'user, sans pouvoir en disposer autrement qu'avec l'autorisation du bailli et des échevins de la commune (Voir DIERCKX, t. II, p. 423, note 1);

« Attendu que les règlements du 4 avril 1589, 17 mai 1705, 17 mars 1707 et 3 mai 1764, tous publiés à nouveau le 16 août 1789 et relatifs aux prairies de l'Heirnisse, permettent d'apprécier la nature et le caractère de ces terrains;

« Qu'en effet, le règlement du 4 avril 1589 stipule formellement le droit de pacage, au profit des habitants de Saint-Bavon, sur les prairies de l'Heirnisse, et les conditions auxquelles les administrateurs pouvaient admettre des usagers autres que les habitants de Saint-Bavon;

« Que, d'autre part, le règlement du 17 mai 1705 stipule que les *heirnisse-meesters* rendaient compte tous les ans, aux ayants droit, en présence des autorités de Saint-Bavon;

« Qu'enfin l'article II du règlement du 3 mai 1764 déclare inhabile à remplir les fonctions d'*heirnisse-meester* quiconque n'est pas *Bavenaer*;

« Attendu que l'ensemble de ces documents a déjà été apprécié par le tribunal de ce siège;

« Qu'il résulte du jugement rendu le 16 juillet 1873, que les biens dont s'agit ne sont pas la propriété de l'Etat, ni comme biens vacants, ni comme provenant d'une mainmorte;

« Que le même jugement constate que d'après les anciennes ordonnances et en vertu d'une concession antérieure à 1592, les bourgeois de la commune de Saint-Bavon jouissaient seuls du droit de pâturage dans ces prairies; qu'ils possédaient ce droit en commun, comme habitants de la commune;

« Qu'ils le perdaient en cessant d'y résider et que d'autres, au contraire, pouvaient l'acquérir en transférant leur domicile dans la commune;

« Que, dans ces conditions, ces biens n'étaient autre chose que des biens communaux soumis au droit de pâturage au profit des habitants de la commune (BELG. JUD., 1882, p. 1288);

« Attendu qu'il est de principe que les biens communaux n'appartiennent à personne en particulier, mais au public et à la communauté des habitants à l'usage desquels ils ont été destinés;

« Qu'à ce titre, les biens dont s'agit au procès faisaient partie du patrimoine communal de la commune de Saint-Bavon;

« Attendu que la ville de Saint-Bavon a été démolie au XVIe siècle;

« Que depuis longtemps déjà elle se trouvait incorporée dans la ville de Gand;

« Qu'en effet, les anciens documents invoqués au procès et dont l'authenticité ne paraît pas douteuse, établissent que cette fusion commencée au XIIIe siècle par des concordats, des transactions et surtout par l'établissement des fortifications en 1253, était pour ainsi dire complète au XVIe siècle, lors de la démolition du quartier de Saint-Bavon, pour l'établissement de la citadelle en 1540; (1)

« Attendu que l'incorporation de la commune de Saint-Bavon a eu pour conséquence de transférer les biens litigieux dans le patrimoine de la demanderesse;

« Qu'il est en effet de principe et de jurisprudence que la réunion de deux communes entraîne la mise en commun de leur patrimoine et de leurs biens communaux (Bruxelles, 12 août 1859, BELG. JUD., 1859, p. 1201; JAMAR, Rép., Ve *Commune*, no 24);

« Attendu que les prairies de l'Heirnisse, devenues communales dès avant 1592, ont conservé la même destination jusqu'en 1868;

« Que la communauté des habitants de l'ancien Saint-Bavon n'a pas cessé de les posséder pendant toute cette période, soit par des descendants des anciens usagers *(Bavenaers)*, soit par ceux qu'elle admettait concurremment avec eux, par tolérance et conformément aux règlements des anciennes autorités de Saint-Bavon;

« Attendu que les membres de la communauté de l'Heirnis n'ont jamais exercé cette possession pour eux-mêmes, à titre de propriétaires *(animo domini)*;

« Qu'ainsi leur possession n'a jamais pu porter atteinte au droit de propriété;

« Que ce droit, existant dès l'origine dans le corps moral, dans la collectivité des habitants de la commune, n'a cessé d'y résider. « Les habitants, dit PROUDHON, sont de véritables usagers « dans les biens de leur commune, tandis que la corporation « municipale en retient la propriété. » (Edit. belge, 1841, p. 341);

« Attendu que cette situation n'a pas été modifiée par les lois nouvelles;

« Qu'en effet, des décrets des 14 décembre 1789, 28 août, 14 septembre 1792 et 10 juin 1793, attribuant aux communes les biens communaux situés sur leur territoire, ne sont pas applicables dans l'espèce;

« Qu'il est en effet de jurisprudence que ces décrets ne s'appliquent qu'aux biens antérieurement possédés par ces communes et dont elles avaient été dépossédées par les seigneurs, ou bien encore aux terrains vagues et incultes qui, connus comme tels, n'avaient jamais été possédés antérieurement par personne à titre de propriétaire (Gand, 5 juin 1886, BELG. JUD., 1886, p. 808);

« Qu'il ne s'agit ici ni de terres vagues et incultes, ni de biens usurpés par le seigneur (l'abbé de Saint-Bavon), puisqu'il a été décidé par le prédit jugement en date du 16 juillet 1873, que ni les abbés de Saint-Bavon, ni leurs successeurs les évêques de Gand, ni par conséquent l'Etat n'étaient propriétaires des prairies litigieuses;

« Attendu que l'Etat succombant a admis cette solution et y a acquiescé;

« Qu'il l'avait du reste pour ainsi dire préjugé lui-même, en excluant les prés, dont s'agit au procès, de la vente des biens nationaux situés dans l'Heirnisse, vente faite en 1843, pour compte et à la requête du domaine;

« Attendu que la commune d'Oostacker, partie Tibbaut, objecte vainement que les anciens habitants de Saint-Bavon (les ayants droit au pacage) s'étant transportés sur son territoire, l'usage de ses biens appartenant à ses habitants et les biens eux-mêmes se trouvant situés sur son territoire, c'est à elle qu'en reviendrait la propriété;

« Attendu qu'elle ne peut invoquer aucun titre;

« Que les lois ou décrets qui attribuent aux communes les terrains situés dans les limites de leur territoire, ne parlent que des terrains vagues et incultes ou de ceux dont ces communes avaient eu antérieurement la possession;

« Attendu que les habitants de Saint-Bavon, relégués dans la commune d'Oostacker, n'emportaient avec eux qu'un droit d'usage;

« Qu'il n'avaient et ne pouvaient par conséquent transférer aucun droit à la propriété;

« Que celle-ci continuait à résider dans l'être moral, dans le patrimoine de Saint-Bavon;

« Attendu qu'aux termes des règlements de l'Heirnis, l'usage de ces biens, reconnu comme un droit, aux habitants de Saint-Bavon, se perdait par le changement de résidence;

« Que cet usage, eût-il même continué à exister légalement au profit des habitants d'Oostacker, descendants des *Bavenaers*, n'a jamais pu donner naissance à un droit de propriété, soit à leur profit, soit au profit de cette commune *(ad primordium titulum posterior semper refertur eventus*; art. 2231 du code civil);

« Attendu que la prescription par juste titre et bonne foi, invoquée par la partie Piens, ne paraît pas plus fondée;

« Qu'il résulte, en effet, clairement de l'acte du 21 avril 1868, passé devant le notaire Drubbel, à Oostacker, enregistré, qu'un certain Bernard Colle et consorts, reconnus jusque-là comme administrateurs de l'Heirnis, et agissant comme possesseurs des biens litigieux, vendirent à MM. E. Declercq et consorts les 2 hectares 20 ares de prés, cadastrés sect. C, nos 1481, 1482 et 1483, commune d'Oostacker, pour la somme de 10,400 fr.;

« Qu'il fut formellement stipulé dans l'acte que cette vente était sans aucune garantie de la part des vendeurs et qu'en cas d'éviction, il n'y aurait pas lieu à répétition du prix;

« Attendu que pareil titre n'aurait déjà par lui-même qu'une valeur fort discutable;

« Que les vendeurs, loin de se déclarer propriétaires, y déclarent expressément n'être que possesseurs ou administrateurs et n'avoir aucun titre à la propriété;

« Attendu, au surplus, qu'au moment de cette vente, les vendeurs Colle et ses collègues s'étaient déjà vu contester les droits qu'ils prétendaient avoir sur l'Heirnisse;

« Que, dès le 23 mai 1868, un jugement rendu entre eux et

---

(1) Les quartiers de Saint-Pierre et de Saint-Bavon sont incorporés à la ville de Gand par le concordat de l'an 1253. (Voir DIERCKX, t. I, pp. 291 et suivantes pour le quartier de Saint-Pierre et p. 298 pour celui de Saint-Bavon. Voir aussi p. 303).

En 1296, Gui de Dampierre accorde aux Gantois certains droits sur les districts d'alentour (DIERCKX, p. 298).

Ces droits, ayant été contestés, sont néanmoins maintenus par la transaction faite en mars 1307.

Cette transaction porte : « Entre nous, abbé et couvent de « Saint-Bavon à Gand et notre ville de Saint-Bavon d'une part, « et nous, échevins et toute la communauté de la ville de Gand, « d'autre part... » (Voir DIERCKX, t. I, p. 299, note 2).

La démolition de la majeure partie de la petite ville de Saint-Bavon, pour l'érection de la citadelle, se trouve mentionnée, t. I, p. 312.

M. Alsberghe, jugement confirmé le 11 avril 1870, les déclarait non recevables et non fondés dans leurs prétentions ;

« Qu'il n'est pas admissible que les acheteurs, tous hommes de loi et hommes d'affaires, n'aient pas été par eux-mêmes ou par leurs relations au courant de ces contestations ;

« Attendu que le prix de vente seul, soit 4,700 fr. l'hectare, alors que le tribunal, par jugement du 14 janvier 1871, évaluait l'hectare à 13,500 francs, achève de démontrer que la vente ne portait pas sur la propriété réelle, indiscutable de ces prairies, mais plutôt sur les chances plus ou moins grandes de pouvoir en conserver l'usage et d'en maintenir la possession ;

« Que c'est à tort, par conséquent, que les défendeurs, représentés par Me Piens, invoquent une prescription basée sur leur possession, leur titre et leur bonne foi ;

« Quant à la partie Lepreux :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que M. Wolters a acquis, le 22 mars 1884, des héritiers De Caestecker, tous les droits qu'ils avaient sur les prairies dont s'agit au procès ;

« Attendu que le sieur De Caestecker n'était qu'un des usagers de l'Heirnisse ;

« Que ses héritiers n'ont pu transmettre au défendeur Wolters plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ;

« Attendu que la vente des biens communaux ne peut se faire que dans les formes et avec les autorisations prescrites par la loi ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que la vente faite à M. Wolters, aussi bien que celle faite à MM. Declercq et consorts, en tant qu'elle a pour objet la propriété des prairies litigieuses, est illégale et radicalement nulle ;

« Que la propriété de ces prairies, comme aussi des sommes provenant des emprises qui y ont été faites, revient à la ville de Gand, partie demanderesse, représentée par M. Guequier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en partie conforme de M. Roland, substitut du procureur du roi, statuant par un seul et même jugement entre toutes les parties, et rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, dit pour droit que les parcelles de prés, de même que les sommes dont s'agit, sont la propriété de la demanderesse ; que c'est sans droit que les défendeurs (parties Piens et Lepreux) détiennent ces prairies à titre de propriétaires ; déclare non fondée la demande en revendication de la partie intervenante ; en conséquence, condamne les ajournés, parties Piens et Lepreux, à mettre ces biens à la disposition de la demanderesse ; déclare bonne et valable la saisie-revendication de la somme de fr. 8,188-29 ; ordonne que cette somme, avec les intérêts qu'elle aura produits, sera versée entre les mains de la demanderesse ; condamne chacune des parties succombantes à un tiers des dépens... » (Du 16 novembre 1887. — Plaid. MMes L. Vermandel c. F. Vanderstichelen, L. Montigny, J. Vangleemputte et L. Van Hoorebeke.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

5 décembre 1887.

ART DE GUÉRIR. — VENTE EN GROS DE REMÈDES COMPOSÉS. — SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES. — LIBERTÉ.

La vente en gros de spécialités pharmaceutiques (remèdes composés ou remèdes simples) est permise à tous. (Loi du 12 mars 1818 ; arrêté royal du 31 mai 1885.)

(DE KEYN.)

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 17 de la loi du 12 mars 1818, des articles 7, 8, 17 et 27 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, et des articles 1984, 1986, 1997 et 1998 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur une peine applicable seulement à celui qui exerce abusivement une branche de l'art de guérir, alors, d'une part, que la vente par un pharmacien étranger des spécialités qu'il fabrique est licite, et, d'autre part, que la vente en gros de produits pharmaceutiques, sans boutique ouverte au public, n'est pas défendue :

« Attendu qu'il résulte du rapport fait au roi par le ministre de l'intérieur et de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal de 1885, que le gouvernement n'a entendu interdire que les ventes faites aux consommateurs par d'autres que des pharmaciens ou des personnes spécialement autorisées ;

« Que l'arrêté susvisé permet aux pharmaciens d'acheter toutes préparées les spécialités pharmaceutiques qu'ils débitent dans leurs officines ; qu'il suit de là qu'il faut tenir pour licites les ventes commerciales qui n'ont pas pour but ou pour résultat de soustraire à la responsabilité du pharmacien la délivrance au consommateur des spécialités pharmaceutiques ;

« Que les intérêts du public sont protégés par les dispositions des articles 7 et 8 du dit arrêté, qui obligent le pharmacien à assumer la responsabilité du remède, en apposant son cachet sur le médicament qu'il n'a pas préparé lui-même ou qu'il n'a pas fait préparer sous sa surveillance ;

« Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte les motifs constatent en fait que les pastilles *Brachat* constituent une spécialité pharmaceutique ; que le demandeur n'est pas spécialement autorisé à les vendre et qu'il en a vendu à des pharmaciens et à des personnes qui n'avaient aucune qualité pour délivrer des spécialités pharmaceutiques ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles n'a pas recherché si les pastilles *Brachat* avaient été vendues à des marchands ou bien directement à des consommateurs ;

« Que les constatations de l'arrêt ne permettent pas de vérifier si la loi a été justement appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 5 décembre 1887. — Plaid. Me Emile De Mot.)

COUR D'ASSISES DE NAMUR.

Présidence de M. Lecocq, conseiller.

7 et 8 juin 1875.

JURY. — TIRAGE. — ERREUR. — PRESCRIPTION CRIMINELLE. CASSATION. — SUSPENSION. — QUESTION D'AUTEUR. CHOSE JUGÉE. — ARRÊT DE RENVOI. — PREUVE.

En cas d'erreur dans le tirage de la liste du jury, où des noms auraient été omis, il y a lieu d'annuler les opérations et de les recommencer.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant l'instance en cassation.

En cas de cassation, le verdict du jury sur la question d'auteur du délit de presse, est annulé avec le restant de la procédure, et l'ordonnance du président qui a dégagé l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne constitue pas la chose jugée.

En cas de cassation, le prévenu d'un délit de presse ne jouit pas d'un délai nouveau pour articuler de nouveaux faits à prouver : l'arrêt de renvoi de la cour de cassation n'a rien de commun avec l'arrêt de renvoi dont parle l'article 7 du décret du 20 juillet 1831.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GILIS, RISCHOUX ET FESTRAETS.)

La Belgique Judiciaire publiera prochainement une étude sur la prescription en matière pénale ; l'arrêt que voici y sera cité ; comme il est inédit, il est intéressant de le recueillir, d'autant plus que des questions du droit de la presse y sont également traitées.

Par arrêt du 5 avril 1875, la cour de cassation avait cassé un arrêt de la cour d'assises de Liége, rendu sous la date du 18 décembre 1874, qui avait condamné Gilis, de Tilleur, du chef d'un délit de presse, et l'avait renvoyé devant la cour d'assises de Namur.

La cassation avait été prononcée, parce qu'il n'était pas établi que l'acte d'accusation eût été notifié au demandeur, et que, par suite, la procédure et la condamnation prononcée à sa charge étaient entachées d'une nullité radicale.

Devant la cour d'assises de Namur, le ministère public mit en cause, non seulement Gilis, mais encore Rischoux et Festraets, le premier comme auteur, le deuxième comme éditeur et le troisième comme imprimeur, et leur fit signifier à tous trois l'acte d'accusation et l'arrêt de la cour de cassation.

Ces trois personnes avaient été poursuivies en même

temps devant la cour d'assises de Liége, mais les deux dernières avaient été mises hors cause, par une ordonnance du président, la question d'auteur ayant été résolue affirmativement contre la première.

A l'audience du 7 juin 1875, il se présenta un incident que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître :

ARRÊT. — « Attendu qu'après avoir tiré de l'urne le nom du juré Dufief, récusé par la défense, M. le président s'est aperçu qu'il n'y avait plus de bulletin dans l'urne, alors que le jury de jugement n'était pas encore formé, onze jurés seulement ayant pris place sur leur siège, et que l'urne eût dû encore contenir deux noms ;

« Que, vérification faite, il a été reconnu que les noms des jurés N... et N... n'avaient pas, par erreur, été appelés et n'avaient pas participé au tirage au sort pour la formation du jury de jugement ;

« Qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation du dit tirage au sort qui, d'ailleurs, n'est pas terminé, et de recommencer la dite opération ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le ministère public en ses conclusions conformes, dit qu'il y a lieu de procéder à un nouvel appel des jurés et à un nouveau tirage au sort pour la formation du jury de jugement... » (Du 7 juin 1875.)

Les conseils des accusés prirent des conclusions tendantes à faire déclarer prescrite l'action du ministère public, et les accusés Rischoux et Festraets, respectivement éditeur et imprimeur, invoquèrent en outre en leur faveur l'exception de chose jugée.

Le premier moyen était fondé sur ce que plus de trois mois s'étaient écoulés sans acte interruptif depuis le 18 décembre 1874, date de l'arrêt de la cour d'assises de Liége, jusqu'aux significations faites à la requête du procureur du roi de Namur, en exécution de l'arrêt de cassation du 5 avril 1875; le second, sur ce que l'éditeur et l'imprimeur avaient été mis hors cause par l'ordonnance de M. le président de la cour d'assises de Liége.

M. MÉLOT, du barreau de Namur, conseil d'office de Gilis, conclut comme suit :

« Plaise à la Cour déclarer prescrite l'action de ministère public contre l'accusé, du chef de l'article incriminé; le renvoyer des poursuites, sans dépens... »

Me TONGLET, du même barreau, avocat d'office de Rischoux, déposa les conclusions suivantes :

« En ordre principal :

Attendu que l'ordonnance rendue par le président des assises à Liége, qui a mis hors cause Rischoux, après la déclaration du jury sur la question d'auteur, a tous les caractères d'une ordonnance d'acquittement en matière criminelle, et doit en produire tous les effets; qu'en conséquence, aux termes des articles 360, 350 et 409 du code d'instruction criminelle, la dite ordonnance a acquis l'autorité de la chose jugée pour le prévenu, est définitive vis-à-vis de lui et ne pouvait être cassée, le cas échéant, que dans l'intérêt de la loi ;

Attendu surabondamment que les arrêts de cassation n'ont d'influence que sur les personnes qui étaient parties devant la cour de cassation ; qu'ils ne peuvent frapper que ceux qui y ont défendu, quel que soit du reste le nombre de personnes qui ont été parties au jugement au fond; qu'à l'égard de celles qui ne se sont pas pourvues, la sentence a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée (DALLOZ, Rép., Vo *Cassation*, nos 2006 et suivants) ;

Qu'ainsi l'arrêt de cassation rendu dans l'espèce sur le pourvoi formé par Gilis seul, et dans son intérêt exclusif, ne peut préjudicier à Rischoux, qui n'était par partie dans l'instance ; qu'en décider autrement, ce serait exposer un accusé acquitté à toutes les vicissitudes et les inconvénients que présenterait un pourvoi formé par un de ses coaccusés et accueilli par la cour suprême;

Par ces motifs, plaise à la Cour dire Rischoux fondé dans l'exception de chose jugée dont il se prévaut; le mettre en conséquence hors cause avec gain de dépens; subsidiairement, plaise à la Cour déclarer l'action du ministère public prescrite contre l'accusé, du chef de l'article incriminé ; renvoyer le prévenu des poursuites, sans dépens... »

Me DEGUISE, conseil de Fernand Festraets fils, imprimeur, conclut en ces termes :

« Plaise à la Cour :

Attendu que l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, stipule que la poursuite des délits prévus par les art. 2 et 3 de ce décret sera prescrite par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire ;

Attendu qu'il résulte, tant des discussions qui ont eu lieu au Congrès national que de l'ensemble des dispositions du décret et de la discussion de la loi du 6 avril 1847, aux Chambres, que le législateur s'en est référé aux principes généraux de la procédure criminelle pour tous les cas non spécialement prévus dans le décret; qu'il suit de là que c'est dans le code d'instruction criminelle qu'on doit chercher l'interprétation des mots *dernier acte judiciaire ;*

Attendu que, d'après ce code, les actes d'instruction et de poursuite, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet la répression du délit, peuvent seuls interrompre la prescription; que le législateur de 1831, en se servant des expressions plus générales *acte judiciaire*, n'a pu vouloir parler que des actes d'instruction ou de poursuite, car il est inadmissible de soutenir qu'un acte quelconque, même celui que poserait un individu pour sa défense, pourrait avoir pour résultat d'interrompre une prescription introduite uniquement en sa faveur ;

Attendu dès lors qu'on ne peut attribuer cet effet interruptif aux actes émanés des prévenus, par exemple au pourvoi en cassation ;

Attendu que si le pourvoi en cassation n'interrompt pas la prescription, il ne la suspend pas davantage ; qu'en effet, si, en matière criminelle, le pourvoi en cassation a un effet suspensif, ce n'est qu'au point de vue de l'exécution de la décision attaquée ; (Code d'instruct. crim., art. 373, § 4.)

Que c'est là une disposition exceptionnelle, dont on ne peut tirer argument, les exceptions en matière pénale devant être scrupuleusement appliquées, sans qu'il soit possible de les étendre ;

Attendu que l'on ne peut non plus argumenter de l'article 640 du code d'instruction criminelle, qui, en cas d'appel en matière de police, donne pour la poursuite un nouveau délai d'un an; qu'il n'est pas possible de déduire de l'interruption qu'entraîne l'appel, l'intention, de la part du législateur, d'attribuer un effet suspensif au pourvoi en cassation ; que l'article 640 a été édicté, parce que, sous l'empire du code d'instruction criminelle, l'appel des jugements de police appartenait seul à la partie condamnée, tandis que le ministère public et la partie civile peuvent, aussi bien que le prévenu, se pourvoir en cassation;

Attendu en outre qu'on ne peut invoquer le principe *contra non valentem*, etc. ; que ce principe, selon MERLIN, n'était pas admis, dans l'ancienne jurisprudence, en matière criminelle ; qu'il n'est d'ailleurs lui-même qu'une exception à une règle plus générale encore, à savoir que la prescription, aux termes de l'article 2251 du code civil, court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne se trouvent dans quelque exception établie par la loi;

Que nous ne trouvons nulle part, dans le code d'instruction criminelle, une seule exception d'après laquelle on puisse dire que la prescription ne court pas contre le ministère public, tout le temps qu'il est placé, par une cause extraordinaire et sans son fait ou celui de la loi, dans l'impuissance de poursuivre le coupable ; que, dès lors, l'article 637 du code d'instruction criminelle n'étant modifié par aucune exception, on est forcé de l'appliquer dans son sens le plus strict et le plus rigoureux ;

Attendu que plus de trois mois se sont écoulés depuis le dernier acte judiciaire ; qu'au surplus le pourvoi de Gilis est pour Festraets une *res inter alios acta*, qui, si elle n'a pas pu lui profiter, n'a pu lui nuire, et qu'on ne peut, vis-à-vis de Festraets, donner un effet quelconque à un acte posé par Gilis ;

Attendu en outre que, vis-à-vis de Festraets, il y a chose jugée ; qu'en effet, le jury ayant déclaré Gilis l'auteur de l'article incriminé, la cour d'assises de Liége, dans son arrêt du 19 décembre, a mis hors cause Festraets, l'imprimeur ; que cette déclaration du jury, comme la décision de la cour de Liége, constitue pour Festraets un bénéfice acquis, qu'un acte ultérieur, auquel il est étranger, n'a pu lui enlever ;

Par ces motifs, dire que la prescription de trois mois est acquise, et qu'il ne sera pas donné suite à l'action publique ; dire d'ailleurs qu'il y a chose jugée vis-à-vis de Festraets ; renvoyer ce dernier de toutes poursuites, sans dépens. »

M. VANDEN BORNE, procureur du roi, prit les conclusions suivantes :

« *A*. En ce qui concerne la question de prescription :

Attendu que l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, porte que la poursuite des délits en cette matière sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis, ou de celui du dernier acte judiciaire.

Attendu que, sans rechercher si ces mots « acte judiciaire »

ont une signification autre et plus étendue que les expressions « acte de poursuite ou d'instruction », employés par l'article 637 du code d'instruction criminelle, il échet d'examiner s'il n'existe pas, en droit criminel, une cause de suspension de la prescription, résultant notamment du pourvoi en cassation, qui force le ministère public à rester complètement inactif jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour suprême (Code inst. crim., art. 373);

Attendu qu'il est évident d'abord, que toutes les prescriptions de courte durée, édictées par le législateur, ont pour objet d'imprimer à la poursuite une marche plus rapide et non de mettre le ministère public dans l'impossibilité de parvenir à la répression des infractions, lorsque par le fait de la partie prévenue et de la loi, il aura été mis dans l'impossibilité d'agir (Cass., 11 mars 1836); que c'est ainsi que cette cour a jugé, par l'arrêt ci-dessus, que le pourvoi en cassation suspend la prescription établie par l'article 640 du code d'instruction criminelle, qui veut que les contraventions de police soient jugées dans l'année, à partir du jour où elles ont été commises; que c'est ainsi encore que, par arrêt du 8 août 1872, la cour d'appel de Liége a décidé qu'en ce qui concerne les poursuites pour calomnies ou injures envers les fonctionnaires publics, la prescription de trois mois est suspendue pendant l'instance à laquelle donne lieu la poursuite répressive des faits imputés, ou bien encore pendant l'examen que fait l'autorité administrative de la dénonciation qui lui a été adressée, la cour posant en principe que, si la maxime *contra non valentem agere*, etc., est en général sans application en matière pénale, il n'en est plus de même chaque fois que l'obstacle qui empêche l'exercice de l'action publique dérive de la loi elle-même; qu'enfin, il en est ainsi encore toutes les fois qu'il y a eu renvoi à fins civiles et pendant la durée du procès intenté sur la question de propriété devant les tribunaux civils; que cette doctrine est aussi celle de la cour de cassation de France qui, par arrêt du 13 juin 1836, a jugé que le pourvoi en cassation rend la prorogation du délai plus nécessaire encore que l'appel, puisqu'il a pour effet d'arrêter toute instruction, toute poursuite à fin de condamnation, de paralyser ainsi l'action du ministère public, et conséquemment de suspendre le cours de la prescription, comme aussi l'effet de la cassation est de remettre les parties au même état où elles étaient avant le jugement annulé;

Attendu qu'aux termes de l'article 373 du code d'instruction criminelle le pourvoi en cassation étant suspensif doit avoir pour effet immédiat et nécessaire de suspendre la prescription jusqu'à ce que la cour suprême, ayant renvoyé l'affaire devant d'autres juges, la prescription reprenne son cours en même temps que l'instruction; que cette doctrine non seulement est admise par tous les arrêts qui ont eu à examiner la question et par la plupart des criminalistes, mais qu'elle devient plus évidente encore si l'on réfléchit qu'il serait souvent matériellement impossible à la cour de cassation de statuer en temps utile sur les pourvois relatifs aux matières qui comportent la prescription d'un mois;

B. En ce qui concerne la question de savoir si l'ordonnance du président des assises du quatrième trimestre de 1874 de la province de Liége, qui a prononcé la mise hors cause de l'éditeur Rischoux et de l'imprimeur Festracts, par suite de la décision du jury reconnaissant l'accusé Gilis comme auteur de l'article incriminé, a l'autorité de la chose jugée et s'oppose à ce que les deux premiers accusés soient maintenus aux débats actuels :

Attendu que l'éditeur et l'imprimeur poursuivis pour délit de presse ne peuvent obtenir d'être déchargés de l'accusation que lorsque l'auteur de l'article incriminé est judiciairement reconnu;

Attendu que la question d'auteur qui doit être débattue à l'égard de tous les accusés mis en cause, est une question préalable à celle qui sera jugée plus tard en ce qui concerne la culpabilité, mais qu'elles sont essentiellement différentes et ne peuvent être confondues; qu'une fois la première résolue par le jury, celui-ci est lié par cette déclaration et ne peut plus, interrogé sur la culpabilité, nier la qualité d'auteur reconnue par la première réponse; qu'il s'ensuit que c'est le même jury qui doit être appelé à résoudre les deuxque stions; sinon, d'une part les pouvoirs d'appréciation du second jury, un premier ayant statué sur la question d'auteur, ne seraient plus entiers puisqu'il pourrait avoir sur cette question une opinion différente, et que, d'autre part, le second jury, interpellé sur la culpabilité, pourrait répondre négativement par cette seule raison qu'il n'aurait pas, sur la question d'auteur, la même opinion que le premier, ce qu'a voulu éviter le législateur de 1831, en ordonnant que les deux questions donneraient lieu à des opérations distinctes;

Attendu que la solution contraire impliquerait évidemment l'abandon des poursuites à l'égard de l'accusé qui resterait en cause; car la question d'auteur ne pourrait plus être débattue sérieusement contre lui seul, une solution négative à son égard empêchant la poursuite du procès contre tout autre;

Attendu qu'une ordonnance de mise hors cause ne ressemble, ni de près, ni de loin, à une ordonnance d'acquittement; que celle-ci met définitivement la partie qui l'obtient à l'abri de toute poursuite, parce qu'il est jugé qu'elle n'a pas commis le fait incriminé;

Attendu, au contraire, que l'ordonnance de mise hors cause en matière de presse est purement conditionnelle et subordonnée à cette circonstance que l'auteur soit et reste judiciairement reconnu; que ce caractère provisoire dépend du sort du pourvoi interjeté par celui contre lequel la question d'auteur a été résolue, et que l'ordonnance ne devient définitive que par le rejet de ce pourvoi;

Attendu que, par arrêt du 5 avril 1875, la cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la cour d'assises de Liége, le 18 décembre 1874, et la procédure suivie devant cette cour, par le motif qu'il n'apparaissait pas que l'acte d'accusation eût été signifié aux accusés; que, d'une part, cette cause de nullité, étant d'ordre public, est commune à tous les accusés et que, d'autre part, la cassation a opéré sur tous les actes de procédure, au moins depuis le commencement des débats, y compris, par conséquent, la décision du jury qui a reconnu Gilis comme étant l'auteur de l'article incriminé;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a plus, quant à cet article, d'auteur judiciairement reconnu, et que l'éditeur et l'imprimeur mis en cause à l'origine des poursuites doivent y rester au moins jusqu'à une nouvelle décision du jury sur la question d'auteur;

Par ces motifs, plaise à la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la question de prescription, ordonner qu'il sera passé outre aux débats, et que les accusés Festracts et Rischoux, respectivement imprimeur et éditeur du journal *l'Ouvrier*, resteront en cause pour voir statuer entre eux et Gilis, troisième accusé, sur la question d'auteur. »

La Cour rendit, le 7 juin 1875, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'exception de prescription :

« Attendu que Gilis ayant été condamné par arrêt de la cour d'assises de Liége, en date du 18 décembre 1874, pour délit de calomnies et d'injures envers le commissaire de police de Tilleur, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, le 21 décembre dernier;

« Que la cour de cassation a statué le 5 avril 1875; qu'elle a cassé la procédure qui a eu lieu devant la cour de Liége, ainsi que l'arrêt de condamnation, et a renvoyé Gilis devant la cour d'assises de Namur pour y être jugé conformément à la loi;

« Attendu que les trois accusés prétendent que la prescription est acquise en leur faveur, parce que plus de trois mois se sont écoulés, soit depuis le 3 décembre 1874, date de l'interrogatoire que le magistrat délégué par le président de la cour d'assises de Liége leur a fait subir, soit depuis le 11 décembre dernier, date de la signification qui leur a été faite de comparaître devant la cour d'asssises de Liége, jusqu'au 13 mai dernier, date du réquisitoire du procureur du roi faisant fonctions de ministère public près la cour d'assises de Namur, tendant à faire notifier à chacun des accusés l'acte d'accusation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, la poursuite des délits de calomnie et d'injures envers des fonctionnaires publics, prévus par l'article 4 de ce décret, se prescrit par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou à partir du dernier acte judiciaire;

« Attendu que cet article, loin de contenir une exception par rapport aux actes interruptifs et à la suspension de la prescription par un pourvoi en cassation, témoigne au contraire, par son texte, de l'intention du législateur de prolonger indéfiniment le délai de la prescription dès que, dans l'intervalle de trois mois, il a été posé un acte judiciaire;

« Qu'il faut en conclure que le recours en cassation contre les condamnations du chef du délit de calomnie ou d'injures par la voie de la presse contre les fonctionnaires publics demeure assujetti aux règles qui régissent en général les pourvois;

« Attendu, en principe, que le pourvoi en cassation a pour effet d'arrêter toute instruction ou toute poursuite à fins de condamnation et de suspendre en conséquence le cours de la prescription; que la prescription n'a donc pu courir en faveur des accusés pendant toute la période de temps où la cour de cassation a été saisie; qu'il s'ensuit que leur exception n'est pas fondée;

« Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu que l'ordonnance du président de la cour d'assises de Liége, rendue en suite du verdict du jury sur la question d'auteur à l'audience de la cour d'assises de Liége, n'a pas, vis-à-vis de l'éditeur Rischoux et de l'imprimeur Festracts, un caractère définitif; qu'elle ne constitue sous aucun rapport une ordonnance d'acquittement, puisque le jury n'a rien statué à leur égard;

« Que si la législation sur la presse a séparé la question d'auteur de la question du délit, il est néanmoins certain que ces deux opérations sont inséparables et doivent être déférées à l'appréciation du même jury;

« Que l'arrêt de la cour de cassation, en cassant la procédure suivie devant la cour d'assises de Liége et l'arrêt de condamnation prononcé contre Gilis, le 18 décembre 1874, a donc eu pour effet d'annuler tous les actes de procédure qui ont été faits devant le premier jury, y compris l'ordonnance précitée, qui ne constituait qu'un simple acte d'instruction, et de reporter l'affaire en entier devant la cour d'assises de Namur;

« Par ces motifs, ouï le ministère public en ses conclusions conformes, et les défendeurs des accusés dans les développements à l'appui de leurs conclusions, la Cour rejette les exceptions de prescription et de chose jugée; ordonne que les accusés Festracts et Rischoux resteront en cause pour voir statuer entre eux et Gilis, troisième accusé, sur la question d'auteur; ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre aux débats... » (Du 7 juin 1875.)

A la suite de cet arrêt, l'accusé voulut faire entendre d'autres témoins et prouver d'autres faits que ceux qui avaient fait l'objet d'une signification faite au ministère public dans la quinzaine de la signification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Le ministère public s'y opposa et fit remarquer que l'arrêt de la cour de cassation qui avait renvoyé l'affaire devant la cour d'assises de Namur, ne pouvait sous aucun rapport être considéré comme un arrêt de renvoi dans le sens de l'article 7 du décret de 1831.

Il rappela l'observation présentée par M. le procureur général FAIDER dans l'affaire Jaumart (PASIC., 1875, I, 65) et établissant nettement la différence profonde qui existe entre ces deux arrêts qui n'ont de commun que le nom.

Sur cette contestation, la cour d'assises rendit, le 8 juin, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 7 du décret du 20 juillet 1831, le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5 devra, dans la quinzaine qui suivra la signification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile : 1° les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve;

« Attendu que l'arrêt de renvoi de la cour de Liége a été signifié à l'accusé Gilis le 27 novembre 1874; que le délai endéans lequel il devra faire au ministère public les significations reprises à l'article 7 ci-dessus mentionné est expiré depuis longtemps;

« Qu'à aucun point de vue, on ne peut considérer l'arrêt de la cour de cassation comme un arrêt de renvoi, mais seulement comme un arrêt purement attributif de juridiction, duquel ne peut courir le délai accordé par l'article 7;

« Qu'il suit de ce qui précède que Gilis ne peut être admis à prouver que les faits et à faire entendre que les témoins qui ont fait l'objet de la signification du 11 décembre 1874;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le ministère public en ses conclusions conformes, et le conseil de l'accusé dans ses développements à l'appui de la recevabilité de la preuve sollicitée, déclare l'accusé non recevable à prouver le fait repris litt. *D* de sa signification du 2 juin 1875, et à faire entendre les témoins dont les noms ont été dénoncés pour la première fois au ministère public par exploits des 2 et 5 juin courant... » (Du 8 juin 1875.)

Par arrêt du 9 juin, Gilis ayant été déclaré coupable, la cour d'assises le condamna à deux mois de prison et à 26 francs d'amende. (Plaid. MMes MÉLOT, TONGLET et DEGUISE.)

Par arrêts du 2 août 1875, la cour de cassation a rejeté les pourvois qui avaient été interjetés contre les quatre arrêts précédents.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Hallet, juge.

30 juin 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — SENS DES MOTS « VILLE ET CAMPAGNE. » — PROCLAMATION. — FORCE OBLIGATOIRE.

Les mots « villes et campagnes » insérés dans l'article 102, § 1er, de la loi communale n'ont pas la portée restreinte et spéciale leur attribuée antérieurement par certaines lois relatives à l'exercice des droits électoraux. Ces mots doivent être entendus dans leur sens usuel, lequel concorde seul avec le but poursuivi par le législateur.

En conséquence, les règlements édictés par la commune de Saint-Gilles ne doivent pas, pour être valables, être soumis à une proclamation à l'issue du service divin.

(LE PROCUREUR DU ROI C. JOURMET.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi et non contesté par l'intimé que le règlement dont l'application est poursuivie a été proclamé, le 11 novembre 1886, à la porte principale de la maison communale de Saint-Gilles, et que, de plus, il a été affiché;

« Attendu que l'intimé soutient que Saint-Gilles devant être rangé dans la catégorie des campagnes, dont parle l'article 102, § 1er, de la loi communale, la proclamation, pour être valable, eût dû être faite à l'issue du service divin;

« Attendu que l'intimé, qui entend bénéficier du régime exceptionnel auquel sont soumises les campagnes, devrait justifier du fondement de ses prétentions; qu'il se borne à des affirmations purement gratuites; qu'il ne résulte ni du texte ni de l'esprit de la loi, ni des discussions qui l'ont précédée, que l'on aurait entendu donner aux mots « villes et campagnes » la portée restreinte et spéciale leur attribuée antérieurement par certaines lois relatives à l'exercice des droits électoraux; que ces mots doivent, dès lors, être entendus dans leur sens usuel, lequel, du reste, concorde seul avec le but poursuivi par le législateur;

« Attendu qu'en fait la commune de Saint-Gilles ne peut être rangée dans la catégorie des campagnes;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le règlement communal du 17 juillet 1869 a été régulièrement publié et que, partant, il a force obligatoire;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que l'intimé a, à Saint-Gilles, le 13 avril 1887, laissé séjourner sans nécessité une charrette sur la voie publique, rue d'Espagne;

« Par ces motifs, le Tribunal met à néant le jugement *a quo;* déclare obligatoire le règlement de la commune de Saint-Gilles, en date du 17 juillet 1869; condamne le dit Jourmet à une amende de 5 francs... » (Du 30 juin 1887. — Plaid. Me PAUL CARLIER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. Dolez.

12 décembre 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — DÉFAUT DE PROCLAMATION. ABSENCE DE FORCE OBLIGATOIRE.

D'après l'article 102 de la loi communale, les règlements et ordonnances du conseil communal ou du collége doivent être publiés par voie de proclamation et d'affiches.

La publication comporte donc deux éléments distincts : la proclamation et l'affiche.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JACQUEMIN.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement du tribunal de police de Bruxelles en date du 7 mai 1887;

« Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 18 juillet 1887, cassant le jugement par lequel le tribunal correctionnel de Bruxelles avait confirmé cette décision, le 13 juin 1887, en renvoyant la cause devant le tribunal correctionnel de Mons (BELG. JUD., 1887, p. 1310);

« Attendu qu'il est établi que le règlement de police de Bruxelles du 11 juin 1887, dont le ministère public demande l'application au prévenu, n'a été publié que par voie d'affiches et non par voie de proclamation;

« Attendu que l'article 102 de la loi communale dispose que les règlements et ordonnances du conseil communal ou du collége sont publiés par voie de proclamation et d'affiches;

« Attendu que, si l'on s'en tient au sens grammatical des termes, il faut décider que la publication exigée par la loi se compose de deux éléments essentiels : la proclamation et l'affiche, et non pas que les administrations communales auraient la faculté de faire ces publications, soit par affiches, soit par proclamations ;

« Attendu que la nécessité du cumul de ces deux formalités s'explique aisément ; qu'on comprend l'inefficacité d'une simple proclamation dans les grandes villes, comme l'insuffisance d'une affiche dans les campagnes où l'instruction est peu répandue ;

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi communale ne fournissent pas d'argument assez clair et assez décisif pour qu'il soit permis de s'écarter du sens littéral du texte définitivement adopté ;

« Qu'il résulte du rapport sur l'organisation communale fait par M. Dumortier au nom de la section centrale, que le mode de publication n'ayant pas été réglé nonobstant l'ordre formel de la Constitution, il aurait pu en résulter de graves inconvénients en matière de police ;

« Que l'article 97 du projet libellé en ce sens portait : « Les « règlements et ordonnances du conseil ou, quand il y a lieu, du « collège, sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins « dans les villes par voie de proclamation et d'affiches ; dans les « campagnes, à l'issue du service divin ; »

« Qu'en regard de cet article, le rapporteur écrivait, après avoir donné l'article 129 de la Constitution : « Néanmoins, le « projet (du gouvernement) se tait à cet égard ; à la demande de « la 5e section (dont l'orateur faisait partie), nous avons introduit « un article qui règle le mode de publication conformément aux « usages établis ; »

« Que le mot *mode* dont M. Dumortier s'est servi signifie *forme* ou *formalité ;* que le rapporteur entendait qu'on s'en référât aux usages établis pour la proclamation à son de trompe, de tambour ou de cloche, et, pour l'affichage, aux lieux habituels ; que s'il avait entendu n'exiger que la proclamation ou l'affiche, la rédaction de l'article 97 eût été un contresens ;

« Attendu qu'il résulte du rapport de M. Raikem, présenté le 24 janvier 1831, sur les dispositions générales de la Constitution, que « la publication des lois et arrêtés d'administration générale, « provinciale et communale est une *notification solennelle* qu'on « en fait au public ; les citoyens, ajoute-t-il, doivent être mis à « même de connaître les règles qu'on veut leur prescrire : ce « n'est qu'après cette publication que les citoyens sont obligés de « les observer ; »

« Attendu que l'affiche ne constitue pas une notification solennelle (c'est-à-dire accompagnée de cérémonie publique extraordinaire) ; qu'il fallait donc la proclamation ; que, cependant, l'affichage était encore requis dans l'intérêt des personnes non présentes à la proclamation ;

« Attendu qu'il paraît résulter des rapports précités de MM. Raikem, président de la section centrale sur l'organisation communale, et Dumortier, que la publication des règlements communaux doit se faire par voie de proclamation et d'affiches partout ;

« Attendu que si, au cours de la discussion de l'article 97 du projet, M. della Faille disait : « Dans une ville, une simple affi- « che suffit, » son opinion n'a pas été admise par la Chambre des représentants ; que le texte adopté par la Chambre ne fait du reste plus de distinction entre les villes et les campagnes, sauf pour ce qui concerne le moment où doit se faire la publication et les cas d'urgence ;

« Qu'il résulte de ce texte que, dans les villes comme dans les campagnes, le cumul des deux formes de publication est indispensable ;

« Attendu qu'il est bien vrai que, dans certaines dispositions légales, la copulative *et* s'emploie dans le même sens que la disjonctive *ou ;* qu'il en est ainsi notamment dans les articles 109, 123 et 129 de la loi communale ; mais que, dans ces dispositions, les mots *et* et *ou* ont le même sens, tandis qu'il en serait tout autrement dans l'article 102 ;

« Que, comme le dit Merlin (*Questions de droit*, t. XV, p. 12, 2e col.), en pareil cas, le juge doit se laisser guider « par le sens « naturel de la phrase dans laquelle se trouve intercalée, soit la « disjonctive *ou*, soit la copulative *et* » ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, qu'au moment où le fait reproché au prévenu a été posé, le règlement communal du 21 juin 1886 n'avait pas été publié conformément à la loi, et que c'est à bon droit que le prévenu prétend que ce règlement ne peut lui être appliqué ;

« Par ces motifs, le Tribunal met l'appel à néant ; confirme le jugement *a quo*... » (Du 12 décembre 1887. — Plaid. Me Paul Carlier, du barreau de Bruxelles.)

Observation. — Cette décision est déférée à la censure de la cour de cassation, chambres réunies. Nous ublierons l'arrêt qui interviendra. Notre prochain numéro contiendra une dissertation sur cette question.

CORRESPONDANCE.

Nous recevons la lettre suivante, avec demande d'insertion :

Renaix, le 8 janvier 1888.

Lettre ouverte à M. R. Declercq, procureur du roi à Audenarde.

Vous venez d'adresser, sous la date du 27 décembre, une lettre à la Belgique Judiciaire, qui la publie dans son numéro daté du 8 janvier courant.

Vous en expliquez en ces termes la tardiveté :

« Ma déclaration, qui a pour but d'opposer une dénégation « pure et simple à des affirmations faites dès le 18 novembre, « peut sembler tardive ; des raisons d'ordre administratif sont « l'unique cause de ce retard. »

L'opinion publique appréciera la valeur de ce motif. Mais j'estime que votre protestation arrive encore à temps pour moi, et qu'elle arrive encore trop tôt pour vous.

J'élève contre votre dénégation une protestation formelle ; et mon honneur valant autant que le vôtre, je sollicite du chef de la magistrature, de M. le ministre de la justice, qu'il fasse procéder à une enquête contradictoire sur les points qui nous divisent.

En attendant, j'oppose à cette dénégation les considérations suivantes :

Vous dites que *mes* assertions empruntent au lieu où elles se sont produites un caractère *solennel*, et que cette circonstance vous détermine à ne pas les couvrir de votre silence, et à ne pas laisser s'accréditer des appréciations erronées.

Mais ces assertions ne sont pas *les miennes*. Ce sont les assertions de personnes aussi honorables que vous, d'un juge d'instruction et d'un greffier adjoint, qui les ont produites sous la foi du serment.

Devant la cour d'appel, vous avez été confronté avec MM. le juge d'instruction et le greffier adjoint près du tribunal d'Audenarde, et qu'avez-vous fait? Vous avez reconnu l'exactitude de la déposition de ces messieurs, ajoutant seulement qu'au moment où vous aviez prononcé les paroles qui vous étaient attribuées, vous ne vous doutiez pas encore que je me serais rendu coupable d'un délit.

Plus tard, devant le tribunal d'Audenarde, dans la poursuite en destitution de notaire, vous avez occupé le siège du ministère public. M. l'avocat Begerem a opposé, en cette circonstance, le procureur du roi du 6 mars 1886, au procureur du roi d'avril 1887.

Il vous a rappelé, en citant la page 270 du compte rendu sténographique des débats devant la cour d'appel de Gand, ces paroles qu'il vous a formellement attribuées :

« Le premier magistrat de la ville de Renaix, qui a exposé « jusqu'à cinq fois sa vie, a fait noblement, courageusement, « loyalement son devoir, tout son devoir. »

Y avez-vous contredit? Et n'était-ce pas l'instant précis pour protester contre cette prétendue légende?

Vous n'en avez rien fait!

Il y a plus de seize mois que le compte rendu sténographique a été publié. Personne, pas même vous, vous n'en avez récusé la parfaite exactitude.

On ne le pouvait d'ailleurs pas.

Las paroles que je vous ai prêtées dans mon discours à la Chambre, sont presque textuellement celles du compte rendu sténographique.

Je les affirme, pour les avoir entendues de votre bouche.

En soi, mon affirmation vaut la vôtre ; j'ajoute qu'elle vaut davantage, car elle est appuyée sur des témoignages irrécusables.

Quoiqu'il en soit, dans ces circonstances, l'enquête s'impose.

Je la sollicite, je le répète, avec une pleine confiance de l'équité de M. le ministre de la justice ; elle ne peut m'être refusée, et je ne doute pas que d'avance vous n'y souscriviez.

E. De Malander,

Représentant pour l'arrondissement d'Audenarde.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

De la proclamation des règlements communaux.

D'après l'article 102 de la loi communale, les règlements et ordonnances du conseil communal ou du collège échevinal sont publiés « par la voie de proclamation » et d'affiches. »

A la suite d'une controverse récente, la cour de cassation a été appelée à examiner la question de savoir si cet article exige la formalité de la proclamation simultanément avec celle de l'affichage.

Par arrêt du 18 juillet 1887, que LA BELGIQUE JUDICIAIRE a reproduit en 1887, p. 1310, la cour suprême a décidé que l'emploi de la proclamation et de l'affichage n'est exigé qu'à titre alternatif.

La portée de cette décision, au point de vue de l'efficacité des règlements et ordonnances de plusieurs villes et communes, nous a engagé à l'étudier.

On sait qu'elle est contraire à la jurisprudence adoptée par les tribunaux d'Arlon (1), de Malines (2), de Bruxelles (3).

Et l'on voit, à la seule lecture du texte controversé, que la cour suprême tranche le problème juridique qu'on lui soumettait avec beaucoup d'autorité et de science, mais aussi de manière à permettre encore l'hésitation devant la solution donnée.

Nous exposerons nos doutes en relatant d'abord les origines historiques de la disposition discutée et en précisant le sens de celle-ci : nous examinerons ensuite les motifs de l'arrêt que nous venons de mentionner.

I.

L'ancien droit belge avait réglé minutieusement le mode de publication des ordonnances des souverains.

On peut résumer ses dispositions en disant que la *publication* consistait avant tout dans la proclamation orale (4).

Sans rappeler toutes les dispositions sur la matière (5), nous nous bornerons à citer les suivantes :

Edit perpétuel du 12 juillet 1611 : « Ontbieden daer- » omme ende bevelen onsen seer lieven ende ghetrou- » wen die Hooft President ende luyden van onsen » secreten ende Grooten Raeden... dat sy van stonden » aen dese onse teghenwoordighe ordonnantie kundigen » ende uytroepen, doen kundigen ende uytroepen al- » omme binnen de plaetsen ende limiten van heure res- » pectivelycke juridictien, daer men gewoonlyck is » uytroepinghe en de publicatien te doen op dat nie- » mande daer van en pretendere oorsaecke van igno- » rantie. »

Commentant l'article 37 de cet édit, le jurisconsulte ANSELMO traite des publications précédant les retraits lignagers, et s'exprime comme suit (6) :

« Publicationum usus (quæ in Ecclesiis diebus domi- » nicis post summum sacrum fiunt) in Brabantia est » antiquissimus, uti videre licet ex tabulis Ducis Bra- » bantiæ Joannis II... Debent porro hæ proclamationes » fieri continuæ ita ut nulla fit interruptio sed discon- » tinuatio, et prœterea diebus dominicis, non autem in » die festo, sub pœna nullitatis. »

Et le même auteur résume ce passage dans la table analytique qui termine son œuvre en disant : « Publica- » tionum (vulgo kercke gheboden) usus in Brabantia » antiquissimus » (7).

Nous allons voir ces usages si anciens se maintenir au XVIIIe siècle et se régulariser systématiquement.

Une ordonnance de Charles VI pour le Brabant, en date du 25 novembre 1736 porte :

« Dat alle ende iegelycke onse officieren van justicie » aen de welcke van onsen t wegen directelyck de » voorseyde Placcaerten, ordonnantiën, etc., ten effecte » van behoorelyck publicatie worden toegesonden, sul- » len gehouden wesen daer van te geven pertinent » relaes. Dat diergelyck relaes ook sullen moeten geven » alle de subalterne officiers, de welcke onse Placcaer- » ten ontfangen wegens onse Hooft en principaele offi- » cieren.

» Dat dese subalterne officieren binnen veerthien » dagen naer de gedaene publicatie en affixie de voor- » schreve relaesen sullen stellen oft doen stellen in » handen van de Hooft oft principaele officieren ieder » in syn departement en sonder hunnen cost.

» Dat de voorsz. Hooft ende princepaele officieren » sullen schuldigh zyn het relaes van de publicatie ende » affixie door hun selfs oft door hunne Lieutenants ge- » daen, beneffens de Relaesen van de voorschreve subal- » terne officieren hunder respective Meyeryen, District- » ten ende Quartiers te stellen in handen van onsen » Bode... »

On remarquera que déjà le style officiel emploie les mots « publicatie ende affixie », qui vont se retrouver sans cesse sous notre plume en parlant des documents postérieurs et même des documents de notre époque, et l'on remarquera qu'en 1730 leur sens ne peut pas être

(1) Jugement du 22 novembre 1886 (*Revue communale*, 1887, p. 5).

(2) Jugement du 3 mai 1887 (JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1887, p. 675).

(3) Jugement du 13 juin 1887, cassé par l'arrêt que ce recueil a publié en 1887, p. 1310.

(4) BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique*, p. 496.

(5) On peut en trouver la liste dans l'ouvrage intitulé *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, édité par la Commission Royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. Voir les tables de chaque volume.

(6) ANTONII ANSELMO, *Commentaria ad perpetuum edictum*. Anvers, 1665, p. 293, § 6.

(7) ID., *Index final*.

douteux : à ce moment, *publication* est synonyme de *proclamation*.

Ce qui suit le montre à l'évidence, autant que les textes déjà cités.

Une ordonnance de Marie-Thérèse, du 28 novembre 1755 étendit à tous les Pays-Bas l'ordonnance de 1736, rendue seulement pour le Brabant.

Cette ordonnance fut répétée en 1765.

Un décret du 2 août 1756, relatif à une assemblée des villages voisins des Deux-Nèthes, ordonne que son texte soit publié. *Kenbaer maeken by publicatie ende affixie op de gewoonelyke maniere.*

Une circulaire de Charles de Lorraine, du 20 novembre 1765, transmet un édit de Marie-Thérèse avec ordre de le faire *publier et afficher en la manière accoutumée.*

Une ordonnance du Conseil de Brabant, du 18 mars 1777, règle le nombre d'exemplaires des édits à imprimer en vue de l'affichage, après la publication : *Na gedaene publicatie moctende worden aengeplakt ofte geaffixeert.*

Ce document établit clairement que le premier acte de publication est la proclamation; en d'autres termes, qu'en ce moment publication signifie proclamation.

Une déclaration de Joseph II, du 24 août 1784, précise à nouveau les choses : « La publication des édits et » ordonnances se fera dans tous les villages et hameaux » du plat pays par le sergent des prévôtés, offices ou » seigneuries dont ils ressortiront, en assemblée des » communautés, à ce convoquées, au lieu et en la ma- » nière accoutumée; de laquelle publication le sergent » donnera sa relation au bas d'un exemplaire de chaque » édit. »

Ordonnance impériale du 26 septembre 1785 :

I. Indépendamment de la publication ordinaire qui devra toujours se faire sur le pied établi dans les respectives provinces, nous voulons que dores navant et à commencer par la présente ordonnance, tous nos édits soient lus et publiés par le curé ou vice-curé dans toutes les églises paroissiales et succursales, tant des villes que de la campagne, au prône du dimanche.

III. Lorsque la lecture et la publication aura été faite au prône, l'exemplaire ainsi lu et publié par le curé..... sera immédiatement affiché dans l'intérieur du portail de l'église et y restera au moins 15 jours.

IV. Les curés... devront remettre chaque fois à l'officier du lieu une relation signée par eux d'avoir effectué cette publication et cette affiche.

Une autre ordonnance, du 7 décembre 1786, traite également de la publication des édits par la lecture aux prônes.

Enfin, au lendemain de la conquête française, les représentants provisoires de Bruxelles ayant pris un décret important le 20 novembre 1792, se rendent en corps au balcon de l'hôtel de ville pour y proclamer le décret au son du tambour, et dressent procès-verbal de cette publication (8).

Dans la principauté de Liége, les mêmes usages étaient suivis.

Voici, entre autres, comme se termine le mandement du prince-évêque du 27 août 1759 :

« Ordonne à tous curés... et à tous prédicateurs, tant » de notre cité que des villes et plat pays de Liége, de » publier notre présent mandement le 1er dimanche » après qu'il sera venu à leur connaissance au peuple » assemblé pour l'office divin, comme pareillement » tous officiers et ministres de justice seront tenus de » les publier incontinent ou faire publier, tant de vive » voix que par affiches en lieux accoutumés » (9).

La publication orale étant en usage pour les ordonnances des souverains, était certainement d'un usage aussi fréquent pour les ordonnances des autorités locales.

II.

La législation française introduite dans nos provinces après les batailles de Jemmapes et de Fleurus, n'y changea pas les usages reçus.

Il est à remarquer, du reste, qu'en France comme en Belgique, avant 1789, la publication orale était en usage. Voici, à titre d'exemple, ce que portent les lettres patentes du 31 août 1665, pour l'établissement des Grands Jours d'Auvergne : « que ces présentes ils fassent » lire, publier et registrer en notre dite cour de parle- » ment, et en pays, bailliages, etc. »

Et le règlement du 30 septembre 1665, arrêté par les magistrats de ces Grands Jours, pour taxer les objets de consommation, se terminait comme suit : « Et sera le » présent règlement publié à son de trompe et cry pu- » blic aux lieux ordinaires de la dite ville... »

Nous ne trouvons pas dans les lois de l'époque révolutionnaire de disposition législative organisant les publications des règlements locaux.

Mais s'il faut en juger par analogie, les usages locaux restèrent debouts, car les lois nouvelles commencèrent par maintenir la publication orale pour les lois.

D'après la loi du 20 octobre 1789 (art. 2 et 5), les lois doivent être *lues, publiées* et *affichées*.

La loi du 9 novembre 1789, ordonne la publication par *transcription, lecture, publication* et *affiche*.

Le décret du 25-26 février 1790 ordonne aux officiers municipaux de *faire publier* et *afficher* les décrets, et aux curés *d'en faire lecture* aux prônes.

D'après l'article 12 du décret du 18-22 mai 1790, « les » lois seront dans les villes lues à haute voix par le » greffier municipal à la porte de la maison communale, » et dans les bourgs ou villages, à la porte de l'église. »

De même, la loi du 2-5 novembre 1790 (art. 12 et 16) impose la publication des lois par « affiche et lecture » publique à l'issue de la messe, et par lecture à l'au- » dience des tribunaux. »

La loi du 13-17 juin 1791 (art. 87) exigea la publication des lois par *transcription, lecture, publication* et *affiche*, ajoutant que « elles seront mises à exécu- » tion dans chaque district à compter du jour où ces » formalités y auront été remplies. »

Enfin, poussant à l'extrême le système de la publication orale, une loi de la Convention, du 14 frimaire an II (sect. Ire, art. 9), établit la publication des lois au moyen d'une proclamation à son de trompe ou de tambour (10).

Ce système ne pouvait durer, au moins pour les lois, dont la force obligatoire risquait d'être subordonnée aux caprices des autorités locales.

Une loi du 12 vendémiaire an IV abolit la loi du 14 frimaire an II, et organisa la publication des lois au moyen du *Bulletin des lois*. Mais, d'après son article 11, » les administrations locales peuvent ordonner pour la » publication des lois ou règlements telles des formalités » supprimées qu'elles jugeront convenables. »

C'était maintenir, en fait, pour les règlements locaux, les usages suivis jusque-là (11).

---

(8) *Recueil des délibérations des représentants provisoires de Bruxelles*, p. 24. Délibération du 21 novembre 1792.

Voir LEVAE, *Les Jacobins et Patriotes*, p. 95, et voir aussi un ordre du général Dumouriez, prescrivant que sa teneur sera « proclamée » (p. 349 du même ouvrage).

(9) Voir *la Propagande des Encyclopédistes français au pays de Liége*, par H. FRANCOTTE, p. 204 et p. 46.

(10) Voir le résumé des règles nouvelles sur la promulgation, publication des lois, dans MERLIN, Répertoire, V° *Lois*, § V, art. III et DALLOZ, V° *Lois*, nos 132 et suiv.

(11) A telle enseigne que la proclamation paraît être restée en usage en France : DALLOZ, Rép., V° *Commune*, nos 644 et suiv.

Voir la loi française du 19-26 mars 1875 sur la mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique (DALLOZ, Pér., 1875, IV, p. 97).

Voir aussi les formules d'arrêtés attestant la publication à son

Nous en trouvons la preuve en parcourant la PASINOMIE. Ceux qui croient qu'à dater du 12 vendémiaire an IV les publications orales ne furent plus en usage, liront sans doute avec intérêt les arrêtés et loi suivants, émanant de l'administration générale.

Arrêté du 12 vendémiaire an IV, pris par les représentants du peuple en mission en Belgique :

« Vu la loi du 9 vendémiaire an IV,..... une expédition de cette loi sera sur-le-champ envoyée... aux municipalités de Bruxelles et Anvers, lesquelles sont chargées de faire imprimer, publier et *proclamer* cette loi avec la plus grande solennité. »

Arrêté du Directoire, 15 frimaire an VI :

« Art. 3. La loi du 5 nivôse an V sera de nouveau imprimée, affichée et proclamée à son de trompe ou de caisse dans toutes les rues et carrefours de la commune de Paris ; la proclamation en sera faite par les administrateurs municipaux de cette commune, chacun dans son arrondissement, et ce le jour même de la réception du présent arrêté. »

Arrêté du même, 22 ventôse an VI :

« Le présent arrêté sera imprimé, publié et proclamé dans toutes les communes des départements ci-dessus désignés. »

Arrêté du même, du 4 germinal an VI :

« Le présent arrêté sera imprimé, publié et proclamé dans toutes les communes des départements ci-dessus indiqués. »

Arrêté du même, du 14 germinal an VI (art. 4) :

« Les arrêtés des administrations municipales sur le décadi... seront proclamés à son de trompe ou de caisse. »

Loi du 13 fructidor an VI, art. 1er. « Chaque décadi, l'administration municipale avec le commissaire du directoire exécutif et le secrétaire se rendent en costume au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente. »

La législation du directoire et de l'empire organisa la promulgation et la publication des lois en développant le principe nouveau introduit par la loi du 12 vendémiaire an IV.

Tel est l'objet de l'article 1er du code civil (loi du 14-24 ventôse an XI) (12).

Mais dans diverses matières spéciales, le législateur maintint la publication par voie de proclamation et d'affiches.

Telle est la règle expresse consacrée par le code civil (loi du 20-30 ventôse an XI et loi du 17-27 mars 1803), articles 63, 64, 94, 192, pour les publications de mariage : celles-ci doivent se faire oralement et par écrit (13).

Telles sont les dispositions du code de commerce de 1808, articles 202-204 (publication des ventes de navires par proclamation et affiches), du code d'instruction criminelle, art. 466 (publication de l'ordonnance de prise de corps rendue contre un contumace « à son de trompe ou de caisse et par voie d'affiches), » et du code de procédure civile, art. 620 (publication par proclamation et placards pour la vente forcée de certains objets mobiliers), ainsi que de la loi du 21 avril 1810, art. 24.

Voir encore les articles 452 et 805 du code civil et 959, 986 du code de procédure civile.

III.

Sous le régime hollandais, l'usage de la proclamation orale, ainsi maintenu en fait, fut consacré de plus près par le pouvoir central et les autorités locales.

En effet, tandis que les arrêtés du 3 mars 1814 et du 14 octobre 1814, ainsi que la loi du 2 août 1822, réglementaient la publication des lois au moyen des journaux officiels, nous trouvons dans la PASINOMIE des dispositions de nature particulière recevant une publicité toute autre, qui ne s'explique que par la persistance de l'usage ancien de la proclamation.

Ces dispositions sont si nombreuses durant les premières années du régime hollandais, que le lecteur de la PASINOMIE est tenté de formuler la règle suivante : L'autorité faisait non seulement publier par insertions dans les journaux officiels, mais publier par les autorités locales, par voie de proclamation et affiches, les lois et arrêtés de nature à intéresser ou toucher immédiatement tous les citoyens, et ceux-là spécialement qui ne lisent guère les journaux et ne sont pas au courant de la marche du gouvernement.

Ainsi, un arrêté-loi du prince souverain, du 18 octobre 1814, accordant une amnistie, porte :

« Art. 4. Le présent arrêté sera envoyé aux maires des différentes communes pour être publié et affiché. Ils chargeront les gardes champêtres d'en faire publiquement lecture aux habitants après le service divin, le premier dimanche ou jour de fête qui suivra la réception. »

On le voit, c'est la même prescription que celle de l'ancien régime, et c'est aussi la même disposition que vingt ans plus tard, en juin 1834, M. DUMORTIER fera introduire dans la loi communale belge.

Remarquons aussi, en passant, les termes « publié et affiché ; » ils sont expliqués par la phrase qui les suit et qui montre qu'en 1814, comme au XVIIIe siècle, le mot *publier* opposé au mot *afficher* signifie publication orale ou proclamation.

C'est ainsi qu'un autre arrêté-loi, du 1er octobre 1814, porte qu'il sera « inséré au *Journal officiel* et publié par les maires, pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance. »

C'est ainsi encore qu'un arrêté du général Sack, gouverneur du Bas et Moyen-Rhin, en date du 21 août 1814, témoigne singulièrement de la persistance de l'usage de la publication orale ; il est conçu comme suit :

« Il m'est parvenu de la part de plusieurs ecclésiastiques supérieurs des plaintes sur ce que les bourgmestres de différentes communes adressaient de leur propre et privée autorité, aux curés, toutes les publications qui leur parviennent, et exigeaient qu'ils en fissent lecture en chaire.

» C'est un abus que je ne saurais tolérer, attendu que, *dans la règle*, il n'est pas décent de publier à l'église des ordonnances civiles ; qu'il serait plus convenable de porter à la connaissance du public en les affichant aux maisons communes et autres places apparentes, ou de telle autre manière usitée ; la chaire et en général les temples où les chrétiens se réunissent pour adorer la Divinité et s'édifier par des exercices de piété, étant moins adaptés que tout autre lieu à des publications de cet ordre.

» Dans les cas particuliers où je jugerai nécessaire et utile de faire exception à la règle, ainsi que cela est arrivé nouvellement, lors de la publication de mon arrêté n° 35, inséré au n° 22 du *Journal officiel*, et de statuer qu'il soit fait lecture de telle ou telle ordonnance en chaire, les curés y seront invités expres-

---

de tambour que propose M. GRUN, secrétaire de la section législative et judiciaire des archives de l'Empire, dans son ouvrage : *Guide et formulaire pour la rédaction des actes de l'état civil, procès-verbaux, certificats, déclarations, à l'usage des secrétaires de mairie, etc.* Paris, 1866.

(12) Lors de la discussion de cette loi au Conseil d'Etat, le 24 frimaire an X, le conseiller BERLIER crut nécessaire d'insister pour que le nouveau code n'organisât plus la publication des lois par « la publication et l'affiche dans chaque commune. » LOCRÉ, édit. belge, t. I, p. 288.

Cela montre combien l'usage ancien subsistait encore.

(13) Si l'usage des publications orales en cette matière est parfois abandonné, ce n'est pas sans attirer aux officiers de l'état civil de justes critiques de M. LAURENT (*Principes*, t. II, n° 418).

» sément par les autorités ecclésiastiques supérieu-
» res..... »

Un autre arrêté du même, en date du 1er août 1814, avait déjà prescrit aux ecclésiastiques de faire lecture en chaire des dispositions du code pénal punissant les coups et lésions volontaires, et avait ordonné aux bourgmestres de contrôler l'exécution de cette mesure.

Voici, pour ceux de nos lecteurs qui désireraient vérifier en détail les mandements de publication de cette époque, quelques actes que nous avons relevés.

Le texte porte seulement : « Le présent arrêté sera » inséré au *Journal officiel*, » dans les arrêtés du 9 mars 1814, 12 mars (intendants), 24 mars (compétence), 31 mars, 1, 2, 4, 5, 7, 9, 18, 26, 29 avril, et les arrêtés de mai, du 8, 18, 19 juillet, 14 août, 30 septembre 1814, et les arrêtés suivants jusqu'en mars 1815, dans les arrêtés du 3 avril, 9 mai et 4 juin 1815, 12 janvier 1816, et les arrêtés du 10 février au 9 avril 1816.

Au contraire, il porte fréquemment : « le présent ar-
» rêté sera publié et affiché, » ou « le présent arrêté
» sera publié et affiché par les voies ordinaires (14) », ou bien il porte : « sera publié par les soins de MM. les
» intendants et inséré dans le *Journal officiel* et dans
» tous les journaux du département », ou une mention analogue : « sera envoyé aux intendants, publié, affiché
» et inséré dans le *Journal officiel*, ainsi que dans les
» autres journaux à leur diligence (15) », ou bien « sera inséré au *Journal officiel* et publié partout où
» besoin sera », ou « sera inséré... et publié par la
» voie ordinaire (16). »

Parfois même, l'ordre de publier est plus minutieuse : « Les maires lui donneront toute la publicité possible ». (2 juin 1814.) « MM. les maires sont chargés de le pu-
» blier dans leurs communes respectives ». (25 juillet 1815.) « Les intendants donneront au présent arrêté,
» qui sera inséré au *Journal officiel*, toute la publicité
» possible et en feront connaître et exécuter les dispo-
» sitions par leurs administrés » (17).

Enfin, l'ordre est parfois plus détaillé pour certaines matières; il prévoit non seulement l'insertion dans le *Journal officiel* ou d'autres journaux et la publication orale, il exige en plus l'affichage : « Sera publié, affiché
» et inséré dans le *Journal officiel* ainsi que dans les
» autres journaux »; ou bien « Sera inséré dans le
» *Journal officiel*, publié et affiché »; ou bien « In-
» séré dans le *Journal officiel*, et une quantité suffi-
» sante d'exemplaires en sera envoyée dans toutes les
» communes pour être publiés et affichés »; ou bien encore « Inséré, envoyé à toutes les autorités, pour
» être affiché et publié aux lieux accoutumés » (18).

Il n'est pas superflu de noter que, à la différence des dispositions législatives et administratives que nous venons de parcourir, certaines autres dispositions règlent leur publication sans faire mention de la proclamation ou publication orale. « Sera publié par voie d'insertion « ...et affiché partout ou besoin sera »; ou bien « Sera
» inséré au *Journal officiel*, imprimé et affiché à la
» diligence des intendants », disent ces dispositions, en fort petit nombre du reste (19).

Ces textes établissent que, outre la publication par insertion, on usait à cette époque de la publication par affiche et surtout de la publication proprement dite, au sens ancien de ce mot dans nos provinces, c'est-à-dire de la proclamation.

En ce qui concerne les ordonnances émanant des autorités locales, les mêmes usages étaient assurément suivis. A cet égard, les règlements généraux du 12 mai 1817 et du 3 janvier 1818 ne contiennent aucune disposition. Le statut du 19 janvier 1824 (art. 70) ordonne seulement que les règlements locaux soient « publiés »
« gepubliceert ». Mais le statut pour le plat pays, du 23 juillet 1825 (art. 27), est plus précis :

« De plaatselijke keuren en verordeningen geteekend
» door den burgemeester, zullen op naam van burge-
» meester en assessoren worden afgekondigd ». Or, « afkondigen » signifiait à ce moment publier oralement.

On en trouve la preuve en parcourant le *Recueil des règlements de la ville de Bruxelles* de l'époque.

Voici ce que porte l'ordonnance de la ville du 10 mai 1826 :

« Dit reglement zal voorts op de gebruikelijke wijze
» afgekondigt, aangeplakt en in de officiële dagbladen
» van dit koningrijk geplaats worden ten einde het zelve
» aan de belanghebbende ter kennis te brengen ».

Et l'ordonnance du 31 décembre 1825 : « Het tegen-
» woordig besluit op de gewoone wijze en plaatsen zal
» aangeplakt en afgekondigt worden ».

La phrase « de bovenstaende ordonnantie zal afge-
» kondigt en aengeplakt worden in beyde de taelen op
» de gewooneiyke plaetsen » ou d'autres formules analogues, terminent de nombreuses ordonnances de la ville à cette époque (20).

Et après 1830, les formalités restèrent les mêmes à Bruxelles : « La présente résolution sera imprimée,
» publiée et affichée aux lieux et de la manière accou-
» tumée » (21).

Le même usage était suivi à Gand.

Voici en effet ce que porte un règlement de cette ville du 26 juillet 1814 : « Vu et approuvé par nous, inten-
» dant départemental de l'Escaut, le 28 juillet 1814,
» signé : D'HANE DE STEENHUYSE », et publié au son de la trompe par un publicateur juré, le 25 juillet 1814, signé : MINNE.

Grâce à cette mention, la publication de ce règlement, contestée par un prévenu, fut reconnue régulière par jugements du tribunal de police de Gand, du 15 juillet 1854, et du tribunal correctionnel de la même ville, du 12 août 1854, contre lequel intervint un pourvoi en cassation qui fut rejeté par arrêt du 6 octobre 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1468).

Enfin, n'est-ce pas à la généralité du même usage qu'il faut attribuer l'ordonnance du conseil de régence d'Anvers, du 8 mai 1818 (22), qui, considérant l'insuffisance de la publicité par la seule voie de l'affiche, y ajouta celle de la proclamation à son de trompe.

IV.

Nous voici arrivé au moment où la législation actuelle prit naissance.

La Constitution belge a attaché à l'objet de nos recherches un intérêt tout particulier. Elle ne s'est pas bornée à énoncer le principe qui veut qu'une loi ne puisse obliger si elle n'a été publiée.

---

(14) Arrêtés des 3 février 1814, 21 février 1814, 26 février 1814, 16 août 1816.

(15) Arrêtés des 2 mars 1814 (contributions directes), 5 mars 1814 (finances), contemporains de l'arrêté du 3 mars 1814, qui organisait le *Journal officiel* pour la publication des lois et ordonnances d'intérêt général.

(16) Arrêtés des 12 mars 1814 (timbre), 14 mars, 17 mars, 24 mars 1814; 11 juin, 15 juillet, 5 août, 7 août, 24 août 1815; 17 juin 1816; 9 mai 1817.

(17) 20 juin, 4 juillet, 21 juillet, 14 août 1814, 29 avril 1815, 4 mai 1816.

(18) Arrêtés et lois des 3 mars, 19 mars, 27 mars, 29 mars, 8 juin, 21 octobre 1814; 21 mars, 3 avril, 13 avril, 16 avril, 20 avril, 10 mai, 12 mai, 5 juin, 14 juillet, 19 juillet, 8 août, 11 novembre, 22 décembre 1815; 14 janvier, 11 février, 13 février, 16 août 1816; 25 juin, 3 août, 5 octobre 1817.

(19) Arrêtés des 2 mars, 2 juin (militaires), 16 septembre, 30 septembre, 26 octobre 1814 et 18 septembre 1815.

(20) Ordonnances des 30 janvier, 16 février, 26 mai, 8 août, 1er octobre, 14 décembre 1818; 10 mai 1823; 21 juin 1825; 1er juin 1827; 27 mai 1828.

(21) Ordonnances des 11 janvier et 8 octobre 1831, 15 juin et 12 août 1832, 16 juin 1834. On remarquera le soin avec lequel l'usage ancien est sans cesse rappelé par la régence.

(22) Mentionnée à la PASICRISIE, 1887, I, 337, dans les conclusions de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE.

Elle a formulé une règle minutieuse et détaillée (art. 129) : « Aucune loi, aucun arrêté ou règlement » d'administration générale, provinciale ou communale, » n'est obligatoire qu'après avoir été publié *dans la » forme déterminée par la loi* », et a ainsi établi le caractère solennel des formes que la loi aura déterminées.

C'est ce que rappelle le rapport de M. RAIKEM, du 24 janvier 1831 (23) : « Les citoyens doivent être mis à » même de connaître les règles qu'on veut leur pres- » crire. La publication des lois, arrêtés et règlements » est une notification solennelle qu'on en fait au public. » Ce n'est qu'après cette publication que les citoyens » sont obligés de les observer. »

Avant d'examiner quelle est la notification solennelle qu'a prescrite la loi de 1836 pour les règlements communaux, hâtons-nous de dire que le système hollandais sur la publication des *lois* par la voie de la presse, fut maintenu par les décrets ou loi des 5 octobre 1830, 27 novembre 1830, 19 septembre 1831, et organisé dans la suite par les lois du 28 février 1845 et du 23 décembre 1865.

Mais la proclamation était tellement encore en usage, qu'on la vit mentionnée et défendue au Congrès dans ses premières séances.

Dès les premières réunions de cette assemblée, il fut reconnu que la publication de ses décrets devait être réglée.

Le 18 novembre 1830, MM. BARRANSON et FORGEUR présentèrent au Congrès national un projet de décret destiné à établir le mode de publication des décisions à prendre. Ce projet établissait un *Bulletin officiel* et faisait dépendre la force obligatoire des décisions du Congrès, de leur insertion dans ce recueil.

Le 25 novembre suivant, M. RAIKEM fit au Congrès un rapport favorable au projet, qui fut discuté le 27 novembre 1830 et devint le décret de ce jour.

Dans son rapport, M. RAIKEM rappelle succinctement les divers modes de publication successivement employés, et notamment des formalités prescrites par les décrets du 9 novembre 1789 et du 14 frimaire an II (publication au son de trompe ou de tambour), et par la loi du 12 vendémiaire an IV, et il ajoutait :

» Les détails dans lesquels nous sommes entré, en » rapportant divers modes successivement suivis pour » la publication des lois, mettront l'assemblée à même » de juger quel sera le meilleur. Chacun pourra recueil- » lir ses souvenirs et voir quels sont ceux qui ont occa- » sionné le moins d'inconvénients.

» Le principe est certain. La loi doit être connue » pour être obligatoire. Mais on doit convenir que la » manière d'en donner connaissance aux citoyens pré- » sente certaines difficultés, et les divers modes de pu- » blication qui ont eu lieu jusqu'à présent ont trouvé » des censeurs. Nous avons à chercher celui qui rem- » plira le mieux son objet. »

Lors de la discussion au Congrès, M. LEBÈGUE prit la parole, une première fois, au moment de la discussion générale, pour proposer un mode de publication particulier :

« Quand une loi est décrétée par le Congrès, les ci- » toyens aisés la connaissent même avant son insertion » au *Bulletin officiel;* quand il s'agit de la porter à la » connaissance de cette partie du peuple qui ne peut » même pas recourir au *Bulletin*, il faut aussi quelque » chose de plus pour la publication qu'une simple exis- » tence sur papier ; il faut à des gens, qui ne lisent pas, » faire connaître au moins l'existence matérielle de la » loi, et, pour approcher de la vérité, la leur faire con- » naître de bouche. C'est cette espèce de publication, » qui peut se faire dans chaque village, conformément » à la loi du 14 frimaire an II, que je voudrais voir se » rétablir. Je voudrais, en termes exprès, que la loi ne » fût exécutoire dans chaque commune, qu'à compter » du lendemain de la proclamation au son de trompe ou » de tambour... » (24).

Après le vote des deux premiers articles du décret, M. LEBÈGUE représenta son idée sous forme d'amendement à l'article 3 du décret ; mais il ne réussit pas à la faire adopter par le Congrès.

C'est dans cette situation, après qu'un rapport fait au Congrès avait tout récemment mis en lumière les divers modes de publication à choisir, et en présence d'un usage demeuré debout dans la plus grande partie du pays, que la Chambre des représentants aborda, en 1834, l'étude des lois provinciale et communale.

La Chambre des représentants vota, le 16 mai 1834, sans discussion les articles 117 et 118 de la loi provinciale (25) ; ils portent :

« Art. 117. Les règlements et les ordonnances du » conseil ou de la députation sont publiés en leur » nom... Les règlements ou ordonnances d'administra- » tion provinciale sont publiés par la voie du *Mémo- » rial administratif* de la province...

» Art. 118. ..... Le conseil ou la députation pourra, » outre l'insertion dans le *Mémorial administratif*, » prescrire un mode particulier de publication. »

Un mois après, le 25 juin 1834, M. DUMORTIER déposa le rapport de la section centrale au sujet de la loi communale, et notamment de l'article 102 de celle-ci. Si cet article dispose différemment de ceux qui nous avons cités plus haut, cette différence ne peut être perdue de vue, car la différence entre les autorités provinciale et communale devait être présente au savant rapporteur de nos deux grandes lois administratives ; il n'a pas proposé sans motifs des règles différentes pour des cas différents.

Rappelons le texte de l'article 102 de la loi communale :

« Les règlements et ordonnances du conseil ou du » collège sont publiés par les soins des bourgmestre et » échevins, par voie de proclamation et d'affiches ; dans » les campagnes, la publication se fait à l'issue du ser- » vice divin.

» En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le » collège des bourgmestre et échevins est autorisé à » adopter tel mode de publication qu'il croit conve- » nable. »

Il faut le reconnaître : si les formalités de la proclamation et de l'affichage ont été exigées avec intention à titre simultané par le législateur, on n'eût pu le dire en termes plus exprès. Non seulement la loi dit *par voie de proclamation et d'affiches,* mais elle prend soin d'insister sur la généralité de la règle, en ajoutant une exception pour le cas d'urgence dans les campagnes, et cette exception consiste, en fait, à dispenser de l'affichage pour autoriser la seule proclamation, car l'affichage est le plus lent des modes de publication (26).

On se convaincra davantage encore de son sens impératif, si on rapproche cette disposition de l'article 118 de la loi provinciale, rappelée plus haut, et si on se rappelle, d'un autre côté, que quand le législateur a cru les *affiches* suffisantes, il l'a dit en termes exprès. L'art. 140 de la loi communale, relatif à la publication des budgets et comptes communaux, le montre. Il stipule que *cette publication sera faite par affiches.*

Combien, du reste, pareille disposition, ne fût-elle pas motivée comme nous allons le dire, se justifie par elle-même ! Autant, en 1834, la publication orale était inutile pour une loi, que les discussions parlementaires font connaître à l'avance et qu'un journal officiel d'une publicité considérable répand sans délai, autant elle était

(23) HUYTTENS, IV. p. 111.
(24) HUYTTENS, t. I, pp. 332, 334 et t. IV, pp. 29-30.
(25) *Moniteur belge* du 18 mai 1834.

(26) Voir la loi française du 19-26 mars 1875 citée plus haut et son exposé de motifs (DALLOZ, Pér., *loc. cit.*).

utile pour des ordonnances locales, souvent urgentes, que n'annonce aucun journal, et destinées à être observées par des personnes ne lisant guère ou peu à même de lire. Grâce au double mode de publication exigé, la publicité est à la fois *générale, immédiate* et *durable :* tous ces avantages, que présente la publicité donnée aux lois, et qu'une saine raison réclame également pour les règlements et ordonnances de nos communes, ne sauraient être obtenus par un *seul* des modes de publicité prescrits par l'article 102, employé séparément.

Pour démontrer de plus près l'importance des termes de la loi, rappelons ici l'origine de la disposition qui nous occupe.

Elle ne figurait pas dans le projet de loi libellé par le gouvernement, et fut introduite par la section centrale de la Chambre des représentants.

Voici comment s'exprime le rapport de M. DUMORTIER (27) :

« L'article 129 de la Constitution porte qu'aucune loi, » aucun arrêté ou règlement d'administration générale, » provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après » avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ; » néanmoins le projet se tait à cet égard. A la demande » de la 5e section, nous avons introduit un article qui » règle le mode de publication conformément aux usa- » ges établis.

» La section centrale n'a pas cru devoir fixer le délai » dans lequel les ordonnances communales seraient exé- » cutoires, attendu que ces ordonnances de police le » sont immédiatement.

» D'un autre côté, nous avons cru devoir ajouter une » disposition spéciale pour les cas d'urgence ; cette dis- » position s'applique spécialement aux communes rura- » les. On conçoit, en effet, que dans ces communes on » ne pourrait, en cas d'urgence, satisfaire au vœu de la » loi en attendant le jour du dimanche, et qu'alors il » faut autoriser l'administration à déroger au principe » général afin de mieux servir l'intérêt public. »

Si l'on met ces lignes en présence de l'article 102 de la loi communale, on doit être d'accord que, dans l'esprit du législateur, *la publication et l'affiche* sont dans les usages au moment du rapport (1834), ce qui est confirmé par l'exposé que nous avons fait précédemment.

On doit reconnaître également qu'une disposition ainsi *motivée* ne peut être atténuée ou entendue contrairement à ses termes sans des raisons absolument décisives. En l'absence de ces raisons, au contraire, il faut dire, en se souvenant de ce caractère *solennel* attaché par la Constitution aux formalités de publication, et en empruntant les termes de M. DUMORTIER, que *l'intérêt public exige les formalités prescrites par l'article* 102.

La discussion qui eut lieu sur le projet présenté par M. DUMORTIER est confuse ; elle est courte et prête à équivoque, mais, en tous cas, elle n'infirme pas le sens précis des termes du projet adopté par la section centrale et voté sans modification par la Chambre (28). Comme on ne peut l'invoquer contre notre interprétation, nous pouvons nous abstenir de la reproduire ici.

Un dernier argument nous est fourni par l'arrêté royal du 12 novembre 1849. Il porte :

« Vu l'article 102 de la loi communale ;

» Considérant qu'il est utile de faire connaître par » une déclaration officielle le fait et la date des publica- » tions qui ont lieu en chaque commune en exécution » de l'article précité...

» Art. 1er. Le collège des bourgmestre et échevins » constatera le fait et la date des publications qui auront » lieu dans la commune, conformément à l'article 102 » de la loi communale. »

Admis à consulter le dossier de cet arrêté, nous y avons rencontré le renseignement que voici :

A la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 28 mai 1849 (29), le département de l'intérieur prépara l'arrêté précité, et en communiqua le projet au département de la justice.

M. DE HAUSSY, ministre de la justice, remarqua avec raison que rien n'était réglé quant au *mode* de publication. On se rappelle, en effet, que le principe de la publication par proclamation et affiche peut recevoir exception dans les campagnes.

En conséquence, il retourna le projet à son collègue M. ROGIER, ministre de l'intérieur, le 9 juillet 1849, en écrivant :

« Vous jugerez, au surplus, M. le ministre, s'il n'y » aurait pas quelque utilité à indiquer dans la déclara- » tion le mode de publication suivi dans chaque cas. »

Mais cette modification ne fut pas adoptée, en suite d'une note du département de l'intérieur remise à M. ROGIER, note qui conclut à la négative et était formulée ainsi :

» Ces déclarations seraient ambiguës : il faudrait » faire connaître les motifs d'urgence pour lesquels les » administrations communales feraient usage du § 2 de » l'article 102, qui les autorise à adopter dans les cam- » pagnes tel mode de publication qu'elles croient conve- » nables (30). »

Ces quelques lignes montrent que le département de l'intérieur, en 1849, tenait les divers modes de publication (proclamation et affiche) comme obligatoires, car sinon, il eût précisé dans sa note le choix qu'aurait tout collège échevinal entre les divers modes de publication, et il n'eût pas parlé uniquement du cas d'urgence prévu au § 2 de l'article 102.

V.

En résumé, selon nous, la conjonction ET figurant dans l'article 102 de la loi communale doit être prise au sens strict.

Examinons maintenant les motifs de l'arrêt de cassation mentionné en tête de notre étude et reproduit dans ce recueil en 1887, p. 1310.

Les arguments de fait et de droit exposés par cet arrêt peuvent se résumer en sept propositions.

I. Avant la loi du 30 mars 1836, la publication n'était régie par aucune disposition particulière.

C'est là une affirmation que nous sommes loin de contester, à condition qu'elle n'implique pas la négation des usages que nous avons rappelés, usages anciens et invétérés, que la conquête française elle-même avait respectés.

II. Depuis la loi du 12 vendémiaire an IV, la *proclamation* a été abandonnée pour la publication des lois et règlements d'administration générale.

Cette seconde affirmation est-elle fondée ?

Elle nous paraît difficilement admissible en présence des documents législatifs que nous avons cités plus haut, sous le n° II de notre étude, par exemple, les loi et arrêtés du directoire des 15 frimaire, 22 ventôse, 4 germinal an VI, 14 germinal an VI, 13 fructidor an VI, l'arrêté-loi du 18 octobre 1814, l'arrêté du 12 mai 1815, la loi du 11 février 1816.

III. Depuis la même date, la ville de Bruxelles et plusieurs autres communes abandonnèrent l'usage de la *proclamation* et se bornèrent à employer l'*affichage*.

Supposons que le fait ainsi rappelé soit établi, quoique les textes des ordonnances de la ville de Bruxelles de

(27) *Moniteur belge*, 23 juin 1834, p. 26 (supplément).

(28) Voir sur ce point un jugement du tribunal de Malines du 3 mai 1887, rapporté au JOURNAL DES TRIBUNAUX du 22 mai 1887, p. 675 et la REVUE DE DROIT BELGE, annexée à la PASICRISIE, 1887, p. 255.

(29) BELG. JUD., 1849, p. 1035.

(30) Ces mêmes documents réservent expressément l'inscription de faux à ceux qui contesteraient l'exactitude des mentions du registre communal.

1818 à 1832, citées par nous plus haut, ne cadrent guère avec cette affirmation, non plus que l'ordonnance de police de Gand, du 26 juillet 1814, également citée plus haut.

Ce n'est certes pas en présence de l'usage dont nous avons à dessein constaté l'universalité et la persistance, que la conduite d'*une ville* peut être invoquée pour établir un usage contraire.

Il en est surtout ainsi, si l'on se souvient du rapport de M. DUMORTIER, constatant que la voie de proclamation et d'affiches est celle que tracent les *usages établis*.

Veut-on, après 53 ans, renverser une constatation aussi catégorique, appuyée d'ailleurs sur les faits que nous avons rappelés, en se bornant à invoquer l'exemple contraire et isolé de la régence de Bruxelles ou d'autres régences qu'on ne nomme pas?

IV. La loi de 1836 n'a pas voulu modifier cet état de choses, car le rapport de M. DUMORTIER renvoie *aux usages établis*.

En réalité, M. DUMORTIER présente comme « usages » établis » la double formalité de la proclamation et de l'affichage. Au surplus, nous avons dit déjà qu'on ne peut induire de son rapport qu'il aurait voulu régler les formalités de la publication d'après *l'usage établi à Bruxelles*.

V. On ne doit pas supposer facilement que la loi de 1836 ait voulu imposer *partout* la formalité de la proclamation, jugée inutile pour les règlements provinciaux, et abolie pour les lois et règlements généraux depuis 40 ans.

Cet argument de comparaison nous semble discutable en fait et en droit.

Nous avons eu l'occasion de montrer que, même pour les lois, la *proclamation* n'était pas abandonnée depuis 40 ans, en 1834, et que la persistance comme l'utilité de cet usage ne peuvent avoir échappé au législateur de cette époque.

L'article 118 de la loi provinciale, loin de pouvoir être invoqué à titre d'exemple, doit servir à donner à l'article 102 de la loi communale toute sa valeur. Pourquoi le législateur a-t-il distingué et différencié les modes de publication pour les communes et les provinces? Parce qu'il y a une différence considérable entre l'autorité provinciale n'ayant guère de règlement à édicter, et ne réglementant que des objets dont l'urgence n'est pas fréquente, ayant du reste un *Mémorial* à sa disposition, et l'autorité communale, réglementant d'urgence, à propos d'objets fort nombreux, sans être entourée de publicité, pour des intéressés ne lisant guère.

N'est-il pas infiniment juste, quand deux dispositions régissant une matière analogue, mais pour des ordres de choses différents, viennent à naître en même temps, de tenir leurs différences de textes, motivées et voulues, pour l'expression exacte de la volonté du législateur?

En veut-on une preuve manifeste?

Les *lois* sont publiées par insertion au *Moniteur*; les règlements provinciaux, par insertion au *Mémorial administratif*; admettrait-on que, par analogie, un règlement *communal* serait suffisamment publié par une insertion analogue, nonobstant l'article 102?

Si l'argument que nous discutons est fondé, il faut répondre affirmativement, car *l'affichage* étant inusité pour la publication des lois et des règlements provinciaux, tout comme la proclamation, il faut dire, avec l'arrêt, qu'on ne peut admettre facilement que le législateur de 1834 ait exigé *partout* cet affichage.

Et ainsi, ni proclamation ni affichage ne seraient désormais obligatoires : ce serait l'abrogation de l'article 102 de la loi communale.

VI. La particule ET, joignant dans l'article 102 les mots *proclamation* et *affiches*, signifie fréquemment *ou* dans le langage de la loi comme dans le langage usuel.

Cette remarque est peut-être exacte en certaines matières, mais il nous semble difficile de l'admettre dans sa généralité.

Il est des matières auxquelles elle ne peut s'appliquer.

En matière de droit pénal, par exemple, on pourrait en contester l'application. Quand le législateur n'érige un fait en délit que moyennant deux circonstances, qu'il énumère successivement en les joignant par la particule ET, personne n'admettra qu'une seule de ces circonstances suffise pour constituer l'infraction.

Ne sommes-nous pas ici en matière pénale? Les ordonnances et règlements locaux ne concernent-ils pas avant tout des matières de police?

Dès lors, un prévenu n'a-t-il pas le droit de contester l'efficacité de ces ordonnances, si les deux conditions préalables de l'article 102 ne sont pas remplies?

Tout récemment encore, la cour suprême s'est prononcée, à plusieurs reprises, sur la valeur des particules ET et OU, en matière pénale, et ses arrêts témoignent de l'impossibilité de confondre en pareille matière ces deux conjonctions.

On peut consulter, à ce sujet, ses décisions des 5 juillet 1886, 3 août 1886, 20 octobre 1886 (31) et du 5 février 1887 (32).

VII. La confusion entre les particules *et* et *ou* se remarque dans la loi communale, notamment dans les articles 109, 123, 129.

Dernier argument, sur le fondement et la portée duquel nous nous permettrons deux observations.

En fait, les articles de la loi communale indiqués ne montrent pas la confusion que l'arrêt croit y voir.

Ils montrent que la conjonction *ou* est prise parfois au sens de *et*, dans des énumérations; mais aucun de ces articles ne renferme d'exemple de la particule *et* prise au sens de *ou*.

Voici ces articles :

« Art. 109. Le secrétaire est nommé, suspendu *ou* » révoqué par le conseil communal. Ces nominations, » suspensions *et* révocations devront être approuvées » par la députation permanente du conseil provincial.

» Art. 123. Les commissaires de police sont nommés » *et* révoqués par le roi...

» Art. 129. Les gardes champêtres sont nommés par » le gouverneur...

» Le gouverneur les révoque *ou* les suspend de leurs » fonctions, s'il y a lieu. Le conseil communal peut » également les révoquer *et* les suspendre. »

Il nous paraît donc résulter de ces trois textes que la confusion alléguée entre *et* et *ou*, dans le langage du législateur de 1834-1836, n'est pas établie.

Mais la confusion entre *et* et *ou*, si elle était aussi fréquente que l'indique l'arrêt, dans la loi communale, mènerait à des conséquences inadmissibles.

Si cette confusion existe réellement, voici quelques-unes des conséquences qu'elle aurait, uniquement au regard de la loi communale, sans parler de nos autres lois organiques.

Qu'on lise les articles suivants :

« Art. 67. Le procès-verbal... est signé par le bourg- » mestre *et* le secrétaire.

» Art. 76. Néanmoins, sont soumises à l'avis de la » députation permanente du conseil *et* à l'approbation » du roi, les délibérations du conseil sur les objets sui- » vants...

» Art. 77. Les budgets *et* les comptes des adminis- » trations des hospices... sont soumis à l'approbation » du conseil communal.

» Art. 112. Le secrétaire est spécialement chargé de » la rédaction des procès-verbaux et de la transcription

(31) BELG. JUD., 1886, p. 1437 et PAS., 1886, I, 326 et 335.

(32) BELG. JUD., 1887, p. 706.

» de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux » registres sans blanc ni interligne, cotés *et* paraffés par » le bourgmestre. Les procès-verbaux transcrits sont » signés par le bourgmestre *et* par le secrétaire.

» Art. 146. Les mandats sur la caisse communale, » ordonnancés par le collège des bourgmestre et éche- » vins, doivent être signés par le bourgmestre ou par » celui qui le remplace, *et* par un échevin; ils sont » contresignés par le secrétaire. »

Si dans ces cinq cas l'alternative était substituée à la prescription cumulative de la loi, on aboutirait à des résultats assurément bizarres et que nul n'admettra.

En faveur de la thèse que nous croyons ne pouvoir admettre, on a argumenté de la pratique contraire suivie depuis longtemps dans certaines villes, ou d'une certaine jurisprudence administrative.

On oublie que « des pratiques abusives ne sauraient » prévaloir sur la volonté contraire de la loi » (33).

Et tout récemment, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE insistait sur cette vérité, à propos de précédents judiciaires contraires à une thèse de droit qu'il n'a cessé de soutenir avec une remarquable énergie : « Toutes les fois qu'il est fait appel aux précédents, » dont au surplus peu de questions sont affranchies, il » faut discerner avec soin ceux qui sont conformes à » la loi d'avec ceux qui lui sont contraires, et ne pas » oublier, après tout, qu'en définitive, c'est toujours à » la loi qu'il faut revenir » (34).

Pareille vérité doit recevoir son application *à fortiori* à des décisions administratives, surtout quand elles émanent seulement d'une ou de quelques autorités locales seulement.

On a argumenté de l'usage suivi en Hollande ! Mais ne voyons-nous pas au moment où nous écrivons que la Constitution de 1887 y est *proclamée* oralement au perron de chaque maison communale par le bourgmestre? (35).

On a argumenté enfin de ce que certain arrêt de la cour de cassation, du 28 mai 1849 (36), dont nous avons déjà parlé, interprétant à un point de vue spécial l'article 102 de la loi communale, a eu soin de parler de la « publication par proclamation *ou* affiche ».

C'est là une observation qui nous paraît peu fondée, car on peut répondre que l'arrêt de la même cour, du 6 octobre 1854 (37), a soin, au contraire, d'insister à propos du même sujet, sur ce qu'un arrêté communal avait été « imprimé, publié et affiché de la manière et » aux lieux accoutumés ». Et d'ailleurs, au point de vue *général*, il est parfaitement exact de dire que la publication se fait par proclamation *ou* affiche, car le second paragraphe de l'article 102 déroge au principe du cumul et permet le choix en cas d'urgence dans les campagnes.

« En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le » collège des bourgmestre et échevins est autorisé à » adopter tel mode de publication qu'il croit conve- » nable ».

Une appréciation d'ensemble sur l'article 102 ne peut négliger cet alinéa et si elle est formulée d'une manière *générale*, elle ne peut être invoquée pour établir le sens du premier alinéa de cet article, pris isolément.

En résumé, l'arrêt de la cour suprême que nous avons pris la liberté de discuter, ne nous paraît pas avoir assuré sur des bases inébranlables l'interprétation qu'il assigne à l'article 102 de la loi communale.

En présence des usages anciens et généraux de notre pays en matière de proclamation, usages maintenus jusqu'en 1834, et confirmés par la loi communale à titre cumulatif, on peut sérieusement encore douter de la faculté de choisir entre les modes de publicité que l'arrêt du 18 juillet 1887 attribue aux autorités communales.

C'est avec raison que tout récemment la Chambre des représentants a voté une modification à l'article 102 de la loi communale, en remplaçant les mots « proclama- » tion *et* affiches » par les mots « proclamation *ou* » affiches » (38).

Cette modification a été définitivement adoptée par la loi du 30 décembre 1887, dont l'article 21 ajoute à l'article 102 de la loi communale la disposition suivante :

« Il sera désormais interdit de contester la légalité » des règlements et arrêtés antérieurs à la présente loi » par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie » d'affiche ou de proclamation. »

Si toute discussion est évitée ainsi dans l'avenir, elle n'est pas rendue impossible pour le passé.

En maint endroit, en effet, et à Bruxelles notamment, la controverse que nous venons d'exposer a amené les autorités communales à publier régulièrement leurs règlements, mais il n'en est pas ainsi partout.

On pourra se demander jusqu'où s'étend l'effet rétroactif de la disposition nouvelle, dans les cas où son application donnera lieu à discussion. S'applique-t-elle en matière pénale, malgré les termes de l'article 2 du code pénal et de l'article 2 du code civil (39)? S'applique-t-elle aux contestations soumises à la justice au moment de la mise en vigueur de la loi, par application de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1865?

Il suffit de signaler ces points pour montrer combien il importe aujourd'hui encore de préciser la portée de l'article 102 de la loi communale et de mettre l'interprétation proposée à l'abri de toute discussion.

P. V.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence. 44 tomes in 4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divises en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTES. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle.**

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

(33) Réquisitoire de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, 23 octobre 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1425).

(34) PAS., 1887, I, 15.

(35) N° 338 du journal *La Belgique*, du 4 décembre 1887.

(36) BELG. JUD., 1849, p. 1035.

(37) BELG. JUD., 1854, p. 1468. De même un arrêt de la cour de cassation du 9 janvier 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 124) décide que le délai pour la force obligatoire d'un règlement communal court du jour où celui-ci a été annoncé par *voie de proclamation et affiche*.

(38) *Annales parlementaires*, 1887-1888, Chambre des Représentants, 24 novembre 1887, pp. 106 et suiv., et 13 décembre 1887, p. 241.

(39) Discours de FAURE au Corps législatif : « Cette disposition « garantit aux citoyens qu'ils ne seront jamais recherchés pour « quelque acte que ce soit, si cet acte n'était défendu par aucune « loi lorsqu'on l'aura commis. » LOCRÉ, I, p. 317, n° 7.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

OBSERVATIONS

sur une délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats près le tribunal de première instance de Verviers, concernant les avocats-avoués.

—

Le 19 novembre 1887, le Conseil de l'Ordre des Avocats exerçant près le tribunal de première instance de Verviers, a pris une délibération dans laquelle il dénie aux avoués, docteurs en droit et ayant prêté en cette qualité le serment prescrit par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810, le titre d'avocats-avoués. Sous le prétexte que la plaidoirie ne serait pas un acte professionnel de l'avoué et que les avocats-avoués seraient soustraits de ce chef à toute juridiction et pourraient impunément faillir aux règles de la délicatesse et de l'honneur, il leur enjoint de faire connaître, avant le 1er janvier prochain, s'ils veulent quitter leur état et se faire inscrire au barreau, ajoutant qu'à défaut de faire cette déclaration, ils seront présumés vouloir rester avoués et devront s'abstenir de porter le titre et le costume d'avocat.

Voici, d'ailleurs, cette décision :

LE CONSEIL,

Attendu que près le tribunal de première instance de Verviers, des avoués prennent la qualification d'avocats-avoués;

Attendu que l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 porte :

« La profession d'avocat est incompatible : 1°.....; 2° avec « celle d'avoué; »

Attendu dès lors qu'un avoué, même docteur en droit, ne peut prendre le titre d'avocat;

Attendu que les avoués relèvent du tribunal et de la chambre des avoués, et pour leurs actes professionnels seulement;

Attendu que la plaidoirie n'est pas un acte professionnel de l'avoué;

Attendu dès lors que les avoués plaidants sont ainsi soustraits de ce chef à toute juridiction;

Attendu qu'il est inadmissible que tous ceux qui portent le titre d'avocat, ne soient pas soumis à la juridiction du Conseil de discipline;

Attendu que s'il en était autrement, il serait impossible au Conseil de faire observer les règles de délicatesse professionnelle;

Attendu que des avoués portant le titre d'avocat, pourraient impunément compromettre l'honneur et la réputation de l'Ordre, et jeter sur lui le discrédit;

Attendu que le Conseil de discipline doit se montrer d'autant plus vigilant que le barreau tend chaque jour à s'accroître;

Attendu, partant, que l'intérêt de l'Ordre et la considération dont il a toujours joui, exigent que les avoués qui se qualifient avocats-avoués, choisissent entre les deux titres qu'ils portent;

Décide :

I. Les avoués qui se qualifient avocats-avoués, seront invités à faire connaître au Conseil de discipline, avant le 1er janvier prochain, s'ils veulent quitter leur état et se faire inscrire au barreau.

II. Ceux qui n'auront pas signifié leur volonté dans ce délai, seront présumés vouloir rester avoués, et devront s'abstenir désormais de porter le titre et le costume d'avocat.

III. La présente décision sera transmise à M. le président du tribunal, à M. le président de la cour d'appel, à M. le procureur du roi, à M. le procureur général et aux intéressés.

Arrêté en séance du Conseil, le 19 novembre 1887.

Le Secrétaire, (Signé) A. DEBERTRY. — *Le Bâtonnier*, (Signé) L. MALLAR.

Cette délibération fausse le texte des lois qu'elle prétend appliquer; elle est en contradiction avec l'interprétation admise par un usage général.

Sans doute, et personne ne le conteste, la *profession* d'avocat est encore incompatible avec celle d'avoué. C'est le texte même du décret du 14 décembre 1810, article 18, § 3.

Mais où est la loi qui défend aux avoués de conserver *le titre* d'avocat qu'ils ont acquis lorsque, en vertu de leur diplôme de docteurs en droit, ils ont prêté devant la cour d'appel le serment prescrit par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810?

Cette qualité, disent MM. DUCHAINE et PICARD (*Manuel de la profession d'avocat*, p. 222), il n'est pas possible de la leur enlever. (Voir aussi même ouvrage, p. 142). Il en est de même du costume. (Voir ibidem).

Distincte de la profession, d'après les traditions d'accord avec les textes (DUCHAINE et PICARD, p. 143); distincte même de l'inscription au tableau, la qualité d'avocat revêt un caractère indélébile; le titre d'avocat est un honneur que revendiquent et ont toujours revendiqué ceux qui abandonnaient la profession, soit pour entrer dans la vie politique, soit pour occuper une fonction incompatible avec le barreau.

Sortis de l'Ordre, des ministres, des hommes d'Etat considèrent comme un honneur de conserver le titre d'avocat.

On a vu et on voit des greffiers près les tribunaux de commerce conserver le titre honorifique d'avocat.

Appliquant ces principes, le Conseil de l'Ordre des avocats, près la cour d'appel de Bruxelles décidait, le 23 octobre 1857, qu'un avocat biffé du tableau, parce qu'il exerçait les fonctions de chef de bureau au ministère de la justice, pouvait cependant conserver son titre d'avocat. (DUCHAINE et PICARD, p. 143.)

Un jugement récent du tribunal de première instance de Liége consacre la même jurisprudence au sujet d'un avocat dont le nom ne figure pas au tableau. (CLOES et BONJEAN, p. 500, année 1887). L'avocat rayé du tableau pour indignité conserve même son titre d'avocat. (PAND. BELGES, V° *Conseil de discipline*, n° 182.)

Enfin on trouve trace de cette distinction dans le code électoral qui, spécifiant dans son article 161 (*Lois électorales coordonnées*, art. 235), les professions incompatibles avec les fonctions de députés permanents, cite les avocats *plaidants*.

Il est vrai qu'il existe un arrêt défendant à un notaire de s'intituler avocat-notaire; c'est arrêt est combattu en strict droit, par M. RUTGEERTS; on conçoit cependant, à la rigueur, que le parquet ait dirigé ces pour-

suites à cause de l'impossibilité matérielle pour un notaire d'exercer des fonctions assimilables à celles de l'avocat et à cause de la concurrence excessive qu'un notaire, ainsi qualifié, pourrait faire à ses collègues. Cet empressement du parquet à agir dans l'espèce de cet arrêt, pour étouffer dans le germe un accouplement de mots qui heurte tous les usages, démontre que si le parquet a depuis plus d'un demi-siècle laissé se développer devant tous nos tribunaux la nombreuse et importante corporation des avocats-avoués, c'est qu'il n'a vu dans cet usage que l'exercice légitime des lois d'organisation du barreau.

La qualification d'avocat-avoué est consacrée par l'usage qui crée et modifie les langues; elle remplace heureusement celle d'*avoué-licencié* qui a dû tomber en désuétude depuis que le grade de *licencié en droit* a été aboli. (Voir PANDECTES BELGES, V° *Avocat-avoué);* elle n'a rien d'équivoque et indique bien que nos droits sont réglés par les lois relatives à la profession que nous exerçons.

Elle marque parfaitement qu'avant tout nous nous occupons de plaider et que la procédure n'est qu'un accessoire de notre profession.

Déjà en 1846, le répertoire de DALLOZ examinait la querelle surannée que l'on nous suscite aujourd'hui. (V. V° *Avocat*, n° 166.)

On lit dans cet ouvrage : « La profession d'avocat, dit » l'article 42 de l'ordonnance, est incompatible avec » celle d'avoué : *il suit de là que l'incompatibilité ne* » *s'étend pas au titre*. M. CARRÉ, (page 438), enseigne » cependant que le licencié qui, après avoir prêté ser- » ment, est devenu avoué, ne peut prendre le titre » d'*avocat-avoué*, et cet auteur se fonde sur ce que » l'ordonnance déclare ces fonctions incompatibles. » *Mais l'opinion générale s'est prononcée contre* » *cette solution pour le motif que nous venons d'indi-* » *quer*. L'incompatibilité du barreau avec certaines » positions, dit avec raison M. PHILIPPE DUPIN, ne peut » jamais aboutir qu'à une radiation du tableau et à » l'empêchement d'exercer la profession; *mais elle ne* » *saurait aller jusqu'à interdire la qualité honori-* » *fique d'avocat à ceux qui ont réellement obtenu ce* » *titre*. Les lois n'ont ni prohibition ni sanction pénale » à cet égard. (Voir encore en ce sens MM. ROLLAND DE » VILLARGUES, Rép., V° *Avocat*, n° 7, et A. DALLOZ, » Dict. génér., V° *Avocat*, n° 54.) *L'usage d'ailleurs est* » *conforme*. Il a été jugé en ce sens que l'avocat rayé, » par une délibération du conseil de discipline, du » tableau de l'Ordre des Avocats près d'une cour royale, » est désormais déchu du droit de prendre la qualité » d'avocat à cette cour ou de défenseur près le tribunal » de commerce; mais rien ne s'oppose à ce qu'il prenne » le titre d'avocat. »

Et cet usage, depuis 1846, s'est généralisé et s'est fortifié encore !

En Allemagne et en Italie, l'avocat-avoué est devenu la règle par suite des législations récemment établies dans ces pays. (V. DALLOZ, Supplément, V° *Avocat*, n° 15.)

En France, le congrès de la magistrature et des barreaux réclame, dans l'intérêt du public et de la justice, que tous les avocats deviennent avocats-avoués moyennant certaines garanties d'expérience et de science.

A Verviers, le Conseil de l'Ordre prétend que la plaidoirie n'est pas un acte professionnel de l'avoué et que, dès lors, l'avoué plaidant est, à ce titre, soustrait à toute juridiction.

Mais les lois reconnaissent formellement le droit de plaider aux avoués, *même non docteurs en droit*, inscrits près les tribunaux de première instance autres que ceux séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des chefs-lieux de province (art. 32, décret du 12 ventôse an XII; art. 295 du code d'instr. crim.; art. 3, décret du 2 juillet 1812; art. 62, loi du 18 juin 1869) (1).

Où prend-on que l'avoué plaidant n'est justiciable d'aucune juridiction? Quel est le texte qui limite ou restreint les droits de la chambre des avoués, établie par l'arrêté du 13 frimaire an IX pour leur discipline intérieure?

En fait, les procès-verbaux de la chambre des avoués de Verviers démontrent qu'elle a toujours exercé une surveillance sur ses membres, même pour leurs plaidoiries.

D'autre part, oublie-t-on la police de l'audience confiée au président du tribunal et le droit pour les tribunaux de réprimer immédiatement les écarts de plaidoirie?

Quel reproche, au surplus, peut-on formuler contre les avocats-avoués exerçant près le tribunal de Verviers? Leur impute-t-on le moindre manquement aux devoirs de délicatesse et d'honneur? — Non! Dès lors, pourquoi prendre contre eux des mesures préventives que rien ne justifie?

Pour citer les morts, est-ce que MM. HERLA père et fils et M. VAN DER MAESEN n'ont pas honoré le tribunal de Verviers et n'avaient-ils pas acquis une réputation d'avocats tout-à-fait distingués? N'étaient-ils pas à la tête du barreau?

La décision du conseil verviétois constitue un précédent fâcheux, de nature à nuire à la bonne confraternité qui devrait toujours régner entre gens qui concourent au but commun de l'administration de la justice.

C'est en se pénétrant de ces sentiments de bonne et saine confraternité que les barreaux ont toujours interprété avec un esprit large les différentes prescriptions qui règlent leur discipline intérieure. C'est même grâce à cette tolérance confraternelle que les avocats près les tribunaux de première instance sont admis à plaider devant les cours d'appel et les autres tribunaux du pays, bien qu'un texte de la loi réserve cette faculté aux seuls avocats inscrits au tableau des villes où siègent les cours d'appel (2). L'usage a supprimé pour tous les mem-

---

(1) DUCHAINE et PICARD, p. 226. — 12 ... 3° *Les avoués peuvent plaider :*

a) Dans les cours et tribunaux séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et de province, les demandes incidentes sommaires, les incidents relatifs à la procédure;

b) Dans ces tribunaux, toutes les causes sommaires;

c) *Dans tous les autres tribunaux, toutes les causes où ils occupent;*

d) En l'absence ou sur le refus de l'avocat de plaider, les avoués, tant en cours d'appel qu'en première instance, peuvent être autorisés à plaider en toute espèce de cause (décret du 2 juillet 1812);

4° En justice de paix et devant les tribunaux consulaires.

En matière criminelle :

1° Devant la cour d'assises;

2° Les avoués de la cour ou du tribunal où siège la cour peuvent y plaider également. Ils n'ont pas même besoin de la permission du président. (Art. 295 du code d'instruction criminelle);

3° Devant les tribunaux correctionnels, les avoués du tribunal ont le droit de plaider. (29 pluviôse an IX; cour de cassation française, 7 mars 1828, SIREY, à sa date);

4° En simple police. (V. art. 152 du code d'instruction criminelle);

5° Devant les conseils de guerre;

6° Devant le conseil de discipline de la garde civique. (V. art. 100 de la loi du 8 mai 1848.)

(2) Article 12 de l'arrêté royal du 5 août 1836. Les avocats inscrits au tableau, dans les villes où siègent les cours d'appel, peuvent plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux du royaume. (Comp. art. 10, décembre 1810.)

bres du barreau des restrictions qui répugnent à nos mœurs et qui sont marquées au coin d'un protectionnisme à outrance, heureusement répudié aujourd'hui par le bons sens public.

Cette prétention du conseil de discipline de Verviers contre les avocats-avoués est isolée. Elle vient mal à propos, au lendemain du jour où les avocats belges, agissant sous l'influence du sentiment de solidarité qui règne entre tous les barreaux et du souffle égalitaire qui anime la société moderne, appellent les avocats-avoués de tout le pays à faire partie de leur fédération (3).

Nous avons donc le droit de porter le titre d'avocats-avoués.

Une étude plus approfondie de la matière amènera facilement le conseil de discipline à reconnaître son erreur.

Nous avons par suite le droit, non seulement de porter le costume d'avoué, mais aussi bien le costume de l'avocat, puisque tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que le droit de porter le costume d'avocat est attaché non à la profession, mais au titre (4). Cette querelle des costumes n'est plus guère, au surplus, dans les préoccupations du public et les avocats en général n'attachent plus la même importance qu'autrefois, ni à la question de la chausse, ni à celle du chaperon, ni à celle du caudataire pour les entrées solennelles, ni même au simple, au double ou au triple rang de fourrures que l'on doit porter selon le grade universitaire obtenu (5). Il en est même qui finissent par oublier le grade inscrit dans leur diplôme !

En résumé nous soutenons que :

1° L'acceptation des fonctions d'avoué par un avocat lui fait uniquement perdre le droit de réclamer son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats;

2° Par ce fait, son droit de plaider se restreint au seul tribunal près duquel il est attaché comme avoué;

3° Cela ne peut lui faire perdre le titre d'avocat, ni lui enlever le droit d'en porter le costume;

4° D'ailleurs le titre d'avocat-avoué est consacré par l'usage et il est au fond le seul qui soit approprié au fait;

5° Le droit de plaider est un acte professionnel de l'avoué qui lui est formellement garanti par la loi;

6° Dire qu'il est inadmissible que cet acte professionnel ressorte de deux juridictions différentes (la chambre des avoués pour les uns et le conseil de discipline pour les autres) c'est uniquement faire le procès à la loi qui a fixé les pouvoirs de ces juridictions distinctes.

Verviers, le 6 décembre 1887.

Les avocats-avoués de Verviers,

G. Demaret.
F. Denoël.
Th. Desenfans.
P. Fassin.
H. Grandjean.
E. Lhoest.

(3) Article 4 des statuts. Sont membres effectifs : les avocats à la cour de cassation, les avocats inscrits au tableau près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, les avocats stagiaires et les *avocats-avoués* qui ont adhéré aux statuts de la fédération.

(4) Duchaine et Picard, p. 222. — ... 3. « Tous les avocats, « qu'ils suivent le barreau ou qu'ils l'aient délaissé, peuvent « porter la robe. C'est drapés dans ses plis qu'ils ont reçu la con- « sécration solennelle de leur titre : comme il n'est pas possible « de leur enlever leur qualité, il n'est pas permis non plus de « les dépouiller des insignes qui y sont attachés. »

« En vain, pour faire prévaloir le contraire, a t-on dit que le « costume ne se comprend pas sans l'exercice de la profession, « que cette robe que nous respections, peut être impunément « avilie par des hommes qui échappent à la surveillance du con- « seil ; que les magistrats eux-mêmes sont sans défense contre la « mauvaise foi de ceux qui, malgré l'interdiction de plaider, se « présentent à leur barre revêtus de la toge. Ces considérations « n'ont pas encore été sanctionnées par la loi; la seule mesure « qu'elle ait prise à ce sujet est de punir celui qui prend le cos- « tume sans avoir le titre. » (Art. 228 du code pénal nouveau; tribunal de Paris, 24 décembre 1842 (Belg. Jud., 1843, p. 174.)

(5) Voir décret de 1810, article 35. (Pandectes belges, V° *Avocat près la cour d'appel*, n° 75.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 octobre 1887.

CASSATION. — CONCLUSIONS. — FOI DUE. — FAUTE. DOL. — PERTINENCE DES FAITS ARTICULÉS.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts est basée, en ordre principal, sur le fait et la faute du défendeur et, en ordre subsidiaire, sur le dol du défendeur, le juge qui, pour rejeter cette action, se borne à constater que les faits articulés sont insuffisants pour établir le dol, méconnaît la foi due aux conclusions et viole l'article 1319 *du code civil.*

(le comte d'oultremont de duras c. cloets.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Louvain, du 15 novembre 1886, reproduit Belg. Jud., 1887, p. 1452.

Arrêt. — « Vu le pourvoi, accusant la violation de l'article 1382 du code civil, ou tout au moins de l'article 1319 du même code et de l'article 61 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a considéré la fraude comme étant un élément essentiel de l'action en responsabilité, ou du moins, méconnaissant la foi due aux conclusions, a déclaré que le demandeur, basant son action sur l'intention dolosive du défendeur, ne pouvait être admis à prouver des faits d'où cette intention ne résultait pas :

« Attendu que l'action, telle que la caractérisent l'exploit introductif d'instance et les conclusions, avait pour objet, ainsi que le jugement attaqué le constate lui-même, la réparation d'un préjudice causé et tendait au payement de la valeur d'un cheval qui était le gage du demandeur, ou à la restitution de ce gage; que l'action était fondée, en termes exprès, sur le fait et la faute du défendeur, à qui le dol n'était imputé que d'une manière hypothétique et subsidiaire;

« Attendu, dès lors, que pour repousser l'offre de preuve des faits articulés à l'appui de la demande, le jugement dénoncé ne pouvait se borner à dire que ces faits, n'impliquant pas une intention frauduleuse, étaient irrélevants;

« Qu'il devait examiner s'ils ne constituaient pas la faute que le demandeur donnait pour base principale à son action en responsabilité et qui suffit, en droit, à la justifier; qu'en statuant comme il l'a fait, il a méconnu la foi due aux conclusions et violé l'article 1319 du code civil;

« Attendu que le défendeur prétend à tort que le tribunal, en disant que l'action était fondée sur l'intention dolosive, a souverainement interprété les conclusions des parties; qu'en effet le pouvoir du juge du fond ne peut aller, sous prétexte d'interprétation, jusqu'à modifier les termes des actes et dénaturer le caractère clairement déterminé du contrat judiciaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Louvain; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Nivelles; condamne le défendeur aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation...» (Du 6 octobre 1887. — Plaid. MMes Bilaut c. De Mot.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

18 novembre 1886.

CONCESSION DE TERRES PLASTIQUES. — BAIL. — RÉSILIATION. — EXPERTISE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RENONCIATION TACITE. APPEL. — RÉFORMATION PARTIELLE. — RENVOI DEVANT LE MÊME TRIBUNAL AUTREMENT COMPOSÉ.

Lorsque le preneur a la faculté de faire fin de bail dans le cas où il serait démontré par expertise « qu'il n'existe plus dans le « terrain concédé de la terre plastique en qualité et en quantité « suffisantes pour pouvoir être exploitée dans des conditions « rémunératoires », le preneur peut se prévaloir de cette clause dans le cours d'une année, bien que le prix de la concession ait été stipulé payable chaque année par anticipation, si d'ailleurs la cause de résiliaton a été signalée avant le commencement de l'année et si, depuis lors, aucun fait d'exploitation n'a eu lieu.

Le jugement qui admet que le preneur est en droit de se prévaloir de la clause de résiliation, pour le cas où une expertise démontrerait l'insuffisance prévue au contrat, est un jugement interlocutoire.

La clause compromissoire, stipulée dans le contrat, n'empêche pas le juge d'ordonner l'expertise, si les parties ont renoncé à la juridiction arbitrale. Cette renonciation résulte de ce que l'une des parties a agi devant le tribunal civil en payement du prix d'une année de loyer et de ce que l'autre a conclu au fond sans opposer in limine litis *l'exception d'incompétence.*

Si la cour d'appel réforme le jugement en tant seulement qu'il a déclaré l'expertise impossible, elle peut renvoyer la cause et les parties devant le même tribunal autrement composé, pour désigner les experts et commettre un juge aux fins de recevoir le serment de ceux-ci.

(DE FERNAN NUNEZ C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES D'ANDENNE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que le litige soumis à la cour a pour objet le payement d'une somme de 12,500 francs, réclamée comme minimum par les appelants aux intimés, pour une année d'exploitation de terres plastiques et de celles dites *crauves*, année qui serait échue le 15 novembre 1885;

« Attendu que si la convention intervenue entre parties, le 24 juillet 1877, devant le notaire Delvigne, de Namur, et dûment enregistrée, stipule que le payement se fera anticipativement chaque année et restera acquis au bailleur, il est de l'essence d'un contrat de bail d'exiger un objet, c'est-à-dire, dans l'espèce, une matière exploitable;

« Attendu, à ce point de vue, que la convention du 24 juillet 1877 autorise les preneurs à demander la résiliation du bail dans le cas où une expertise, opérée à leurs frais, démontrerait qu'il n'existe plus dans le terrain concédé de la terre plastique en qualité et en quantité suffisantes pour pouvoir être exploitée dans des conditions rémunératoires;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que, dans le courant de l'année 1885, notamment avant le 15 novembre, les intimés signalaient au fonde de pouvoir des appelants le défaut de qualité et de quantité de la matière et réclamaient une expertise amiable par des hommes de l'art à désigner de part et d'autre;

« Attendu que si cette mesure d'instruction n'a pas été accomplie, faute par les appelants de constituer un expert, il n'en est pas moins acquis aux débats que les choses sont restées entières depuis le 14 novembre 1885; qu'au surplus, les appelants n'allèguent pas même un fait d'exploitation réelle depuis cette date de la part des intimés;

« Attendu que le premier juge a admis, avec raison, que les intimés étaient en droit de se prévaloir de la clause de résiliation pour le cas où une expertise constaterait l'impossibilité de continuer l'exploitation des terres plastiques en qualité et en quantité suffisantes de manière à procurer un prix rémunérateur;

« Attendu que cette décision, qui préjuge le fond, est, de sa nature, un jugement interlocutoire;

« Attendu que c'est à tort que le jugement *a quo* déclare le tribunal civil impuissant pour faire procéder à une expertise judiciaire, et ce, à raison de la clause compromissoire reprise dans l'article 13 de la convention;

« Attendu, en effet, que les appelants ont assigné la société anonyme des Produits réfractaires d'Andenne, son directeur-gérant et un de ses administrateurs devant le tribunal civil de première instance de Namur, en payement de la dite somme de 12,500 francs, et que les intimés, alors défendeurs, ont conclu, au fond, au rejet des conclusions des demandeurs et reconventionnellement à la restitution d'une autre somme de 12,500 francs pour l'échéance anticipative du 15 novembre 1884; qu'à la vérité, l'article 13 du contrat stipulait qu'en cas de difficulté au sujet de l'exécution de la convention, la solution en serait déférée à des arbitres; mais que les parties ont renoncé à cette juridiction exceptionnelle, savoir : les demandeurs, en saisissant du litige le tribunal civil, et les défendeurs, en concluant au fond sans opposer *in limine litis* le déclinatoire du chef d'incompétence; d'où il suit qu'il entrait dans les attributions du tribunal civil de faire procéder à une expertise judiciaire, de désigner les experts (sauf aux parties à en nommer d'autres dans les trois jours de la signification du jugement), et de commettre un juge pour recevoir le serment des dits experts;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toute conclusion contraire, réforme en partie le jugement dont est appel; émendant et statuant par avant-faire-droit, dit qu'il sera procédé à une expertise judiciaire sur le point de savoir si, à la date du 15 novembre 1885, il existait encore dans le terrain des appelants de la terre plastique en qualité et en quantité suffisantes pour pouvoir être exploitée dans des conditions rémunératoires; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de première instance de Namur, mais composé d'autres juges, pour désigner les experts (sauf le droit des dites parties d'en nommer d'autres dans les trois jours de la signification du jugement), et commettre un juge aux fins de recevoir le serment de ceux-ci; compense les dépens d'appel... » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. MMes DOHET et THÉMON, du barreau de Namur.)

OBSERVATION. — Voir l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 26 mai 1887, qui suit.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

26 mai 1887.

EXPERTISE JUDICIAIRE. — FRAIS. — DÉPENS. — APPEL. RÉFORMATION. — RENVOI DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL.

Lorsque le preneur a la faculté de faire fin de bail dans le cas où il serait démontré, par une expertise opérée à ses frais, « qu'il « n'existe plus dans le terrain concédé de la terre plastique en « qualité et en quantité suffisantes pour pouvoir être exploitée « dans des conditions rémunératoires », une expertise extrajudiciaire ne satisfait pas aux termes de la convention.

Cette convention s'oppose à ce que le juge qui désigne les experts, réserve les dépens de l'expertise à intervenir.

La cour d'appel peut, en réformant le jugement, renvoyer la cause devant un autre tribunal de première instance pour désigner des experts, commettre un juge pour recevoir le serment et pour statuer ce qu'il appartiendra en ce qui concerne le fond du litige.

(DE FERNAN NUNEZ C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES D'ANDENNE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que l'article 7 du contrat, avenu devant Me Delvigne, notaire à Namur, le 24 juillet 1877, et dûment enregistré, stipule que les intimés auront la faculté de faire fin de bail dans le cas où une expertise, opérée à leurs frais, démontrerait qu'il n'existe plus dans le terrain concédé de la terre plastique en quantité et en qualité suffisantes pour pouvoir être exploitée dans des conditions rémunératoires;

« Attendu que le sens juridique et usuel de l'expression *expertise* implique des opérations contradictoires entre les parties intéressées;

« Que, notamment, il est de l'essence des expertises que les hommes de l'art chargés de les faire, puissent être renseignés, à l'aide de faits directoires, etc., par chacune des parties en cause;

« Attendu qu'on ne peut donc considérer le rapport extrajudiciaire, en date du 6 mai 1886, enregistré le lendemain à Andenne, comme satisfaisant au vœu de la convention des parties;

« Attendu que le premier juge, en réservant les dépens de l'expertise judiciaire, et en motivant cette réserve sur les dispositions du code de procédure, auxquelles la convention susdite dérogeait expressément, a infligé grief à la partie appelante;

« Attendu que la circonstance de la renonciation des parties à

la juridiction arbitrale, est sans influence au point de vue de la contestation actuelle;

« Que l'article 7 du contrat faisait loi entre parties, tant devant la juridiction ordinaire que devant la juridiction arbitrale;

« Attendu que les intimés Bertrand et Bellefroid s'étant portés dans la convention du 24 juillet 1877 solidairement forts pour la société anonyme des terres plastiques et produits réfractaires d'Andenne, il y a lieu de prononcer la solidarité quant à leur condamnation aux dépens;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toute conclusion contraire, réforme le jugement dont est appel; déclare que les frais de l'expertise à laquelle il sera procédé, seront à la charge de la partie intimée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Dinant, pour désigner des experts, commettre un juge pour recevoir le serment de ceux-ci; le tout en conformité de l'arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 18 novembre 1886, et pour statuer ce qu'il appartiendra en ce qui concerne le fond du litige; fixe un délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, délai endéans lequel les intimés devront justifier de leurs diligences à fin d'expertise; condamne la société anonyme des terres plastiques et des produits réfractaires d'Andenne, ainsi que les sieurs Bertrand et Bellefroid (ces derniers solidairement) aux dépens des deux instances... « (Du 26 mai 1887. — Plaid. MMes Dohet c. Thémon.)

Observations. — Cet arrêt est déféré à la censure de la cour de cassation. Nous publierons dans un prochain numéro l'arrêt intervenu.

Voir l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 18 novembre 1886, qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Dequesne vice-président.

30 novembre 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. — PROCLAMATION OU AFFICHE. — PREUVE PAR TOUS MOYENS DE DROIT. — PRODUCTION D'UNE AFFICHE IMPRIMÉE. INSUFFISANCE. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — PROCLAMATION TARDIVE.

La publication des règlements et ordonnances du conseil communal ou du collége échevinal ne doit pas nécessairement être faite tout à la fois par la voie de proclamation et par la voie d'affiches : il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication.

L'arrêté royal du 12 novembre 1849, qui exige l'inscription de la déclaration de publication dans un registre ad hoc, *n'exclut pas les autres modes de preuve.*

Une affiche imprimée, portant la mention de la publication, sans aucune attestation écrite, ne saurait équivaloir à cette inscription et n'établit pas que l'affiche ait été en réalité apposée au temps et au lieu prescrits.

Le fait de la proclamation postérieure est inopérant, quand le réglement, purement provisoire, devait réunir les conditions voulues d'existence pendant une année déterminée.

(La commune d'Uccle c. Delvaux.)

M. Albert Soenens, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« La commune d'Uccle poursuit le défendeur en payement de taxes communales : taxe de 1885 sur les terrains à bâtir, taxe de 1886 sur les égouts.

Le défendeur soutient en conclusions que « les règlements « décrétant ces taxes n'ont pas été régulièrement publiés. »

En plaidoirie, il s'est attaché à démontrer la nécessité de la proclamation des règlements litigieux et l'absence de ce mode spécial de publication.

Le tribunal doit rechercher, d'une manière générale, quel mode de publication devait être suivi et comment la preuve en est rapportée dans l'espèce.

I. Quant au moyen de publication :

Il importe d'examiner attentivement l'alinéa premier de l'article 102 de la loi communale, dans sa teneur et dans sa ponctuation même : « Les règlements et ordonnances du conseil et du « collége sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, « *par la voie de proclamation et d'affiches ; dans les campagnes*, « la publication se fait *à l'issue du service divin.* »

Deux choses dans cet article : d'abord indication du mode à suivre partout (proclamation et affiches); ensuite, pour les campagnes seulement, détermination, de plus, des temps et lieu (à l'issue du service divin). Nous disons : « de plus », car le mode de publication — proclamation et affiches — est absolument applicable aux campagnes comme aux villes : la loi ne connaît pas les distinctions plus ou moins subtiles et plus ou moins fondées des discussions parlementaires; elle parle des villes et des campagnes dans une même phrase, ne séparant celles-ci de celles-là que par un point et virgule, qui lui sert pour compléter sa pensée à l'égard des campagnes, tout en les maintenant sous la régime du premier membre de phrase.

Or, la commune demanderesse est incontestablement une commune rurale.

Elle l'est si l'on admet avec nous, conformément au jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 13 juillet 1887 (Belg. Jud., *suprà*, p. 50) que la distinction entre les villes et les campagnes reste, en l'absence d'autre disposition, établie par l'arrêté du 30 mars 1825, qui énumère limitativement les communes ayant le titre de ville : toutes les autres demeurent communes rurales à défaut d'obtention de la qualification légale, à défaut du baptême légal; elles restent simples communes de par leur naissance et jusqu'à rectification de leur état civil par l'autorité compétente.

A supposer même qu'il fallût rejeter ce système rigoureux et admettre, avec le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 30 juin 1887 (Belg. Jud., *suprà*, p. 62) que les mots « villes et campagnes » doivent être entendus dans leur sens usuel, sans nécessité de promotion législative, encore faudrait-il décider que la commune d'Uccle est une simple commune rurale et que le voisinage de la capitale, s'il peut lui donner quelque prétention et distinction, ne lui ôte pas le caractère de ruralité inhérent à sa nature, à son agglomération relativement minime et peu compacte, à la distance qui la sépare encore de l'agglomération bruxelloise et que ne peuvent faire oublier ses tramways et ses belles voies de communication.

Le jugement du 30 juin 1887, cité, n'admet plus le caractère rural de la commune de Saint-Gilles, qui est devenue partie intrinsèque de l'agglomération bruxelloise, et dont le territoire ne saurait être qualifié « campagne » dans la langue courante. On n'étonnera personne se disant « à la campagne, à Uccle. »

La publication des règlements communaux d'Uccle doit donc avoir lieu, aux termes de la seconde partie de l'article 102 de la loi communale, alinéa 1, « à l'issue du service divin. »

A l'issue du service divin : c'est-à-dire, le dimanche, à la sortie de la grand'messe. (Trib. corr. de Bruxelles, 13 juillet 1887, cité.)

Cette publication doit-elle avoir lieu à la fois par proclamation et affiches, ou par l'un de ces deux modes seulement? La solution de cette question dépend entièrement de l'interprétation donnée au premier membre de phrase de l'alinéa 1 de l'article 102 de la loi communale, du sens rigoureux ou non de la particule conjonctive « et ». — Contrairement au défendeur, nous la croyons sans importance dans l'espèce. Nous ne nous y attarderons pas, nous bornant à rappeler qu'en jurisprudence elle paraît résolue définitivement par l'arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 1310) et qu'en tout cas, comme nous l'avons démontré plus haut, on ne peut se montrer ni plus ni moins sévère à l'égard des campagnes pour le mode de publication fixés pour elle, aussi, par la première partie de l'alinéa 1 de l'article 102 de la loi communale.

II. Examinons maintenant comment la publication légale peut être prouvée et quelle est la preuve rapportée dans l'espèce.

L'arrêté royal du 12 novembre 1849 ordonne la tenue d'un registre spécial pour constater la publication des règlements communaux : l'inscription à ce registre et les extraits dûment certifiés constituent le mode de preuve authentique de la publication.

L'établissement de ce mode de preuve n'emporte aucune déchéance et n'est pas exclusif des modes de droit commun : à défaut de registre, la commune est recevable à prouver le fait de la publication par tous moyens de droit. (Trib. corr. de Bruxelles, 14 février 1887, *Revue communale*, 1887, p. 93.)

Dans l'espèce, aucune preuve de la publication de la taxe de 1886 sur les égouts n'est rapportée ni offerte.

En ce qui concerne la taxe de 1885 sur les terrains à bâtir, la demanderesse produit, pour toute preuve, un exemplaire d'affiche toute imprimée, sans aucune attestation écrite, finissant par la mention suivante : « Publié au vœu de l'article 102 de la loi com- « munale. — Uccle, le 6 août 1885. — Par ordonnance : Le « secrétaire communal, Fr. Tousseyn. — Le collége des bourg- « mestre et échevins : O. Van Goidtsnoven. »

Aucune attestation régulière, aucune preuve que l'affiche a été apposée aux temps et lieu prescrits, aucune preuve même qu'un

affichage a eu lieu en réalité et que l'affiche proposée n'est pas restée à l'état de projet.

Au demeurant, l'affiche même porte, comme date de publication, le 6 août 1885. Nous avons songé à rechercher à quel jour de la semaine se rapportait cette date : nous avons trouvé que c'était un *jeudi !* La publication alléguée est donc vicieuse, d'après les termes même de l'affiche; elle a eu lieu le jeudi, non le dimanche, « à l'issue du service divin ». Une preuve analogue résultait de l'attestation authentique produite par la commune de Laeken dans l'espèce du jugement cité du tribunal de Bruxelles, en date du 17 juillet 1887, et a fait déclarer non recevable, *hic et nunc*, l'action de la commune.

Il est vrai que la commune d'Uccle allègue en conclusions, à titre subsidiaire, que « en faisant proclamer à fin de messe, « devant une de ses trois églises, le 20 février 1887, les règle- « ments litigieux, elle aurait couvert la vice de forme allégué. »

Nous estimons que le fait de cette proclamation, fût-il établi, serait absolument inopérant. La taxe litigieuse n'a en effet été votée et adoptée par arrêté royal que « pour une année, à pren- « dre cours de suite », en 1885. (Art. 1er du règlement.)

Par conséquent la taxe est tout à fait provisoire : par la volonté même de ses créateurs, elle est décrétée pour une année déterminée et pour cette année seulement : pour avoir quelque effet, il faut qu'elle réunisse, durant cette année, toutes les conditions nécessaires à son existence légale. Au delà de ce terme rigoureux, la condition fondamentale même, la volonté du pouvoir disposant et approbateur disparaît, rentre dans le néant : les autres conditions ne peuvent plus venir s'y joindre par après et lui donner en quelque sorte une existence posthume. A défaut donc de publication régulière en 1885, la taxe litigieuse n'a pu exister pendant cette année et rien — sinon une nouvelle délibération et approbation — ne peut la faire revivre plus tard.

Qu'on n'outre point notre pensée. Nous ne confondons pas le recouvrement de l'impôt avec son existence même ; nous ne soutenons pas qu'une taxe, même provisoire, ne puisse être perçue postérieurement au délai fixé pour son existence. Les conditions d'existence et les conditions de recouvrement sont toutes différentes et ont été bien distinguées, notamment par un jugement récent du tribunal de Mons. (Trib. corr. de Mons, 29 juin 1887, JOURN. DES TRIB., 1887, p. 1456.)

Faisons remarquer, en terminant, que l'allégation de cette proclamation tardive, n'est, derechef, corroborée par aucun indice ni offre de preuve. Il paraît assez peu vraisemblable, *à priori*, que la commune d'Uccle ne se soit pas bornée éventuellement à la proclamation des règlements généraux, censés encore en vigueur, et ait poussé la prudence et la minutie jusqu'à la proclamation fastidieuse de tous les règlements et arrêtés spéciaux et provisoires.

Nous estimons donc que, dans l'état de la cause, la demande de la commune d'Uccle doit être rejetée pour défaut de preuve de la publication régulière des règlements litigieux. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement de la somme : 1° de fr. 237-56, prétendument due par le défendeur du chef d'une taxe sur les terrains à bâtir, établie en vertu d'un règlement communal d'Uccle, en date du 22 mars 1885, approuvé par arrêté royal en date du 9 juillet suivant;

« 2° De 1,780 francs du chef d'une taxe sur les égouts construits en 1886;

« Attendu que le défendeur soutient que les sommes réclamées ne sont point dues, les règlements dont s'agit n'ayant pas été publiés conformément à l'article 102 de la loi communale, ainsi que le prescrit l'article 129 de la Constitution;

« Attendu qu'aux termes de cette disposition « les règlements « et ordonnances du conseil où du collège sont publiés par les « soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamation « et d'affiches; dans les campagnes, la publication se fait à « l'issue du service divin »; que la jurisprudence a reconnu que cette publication ne doit pas nécessairement être faite tout à la fois par la voie de publication et par la voie d'affiches, et qu'il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication. (Cour de cassation, 18 juillet 1887);

« Attendu que l'arrêté royal du 12 novembre 1849 prescrivant la marche à suivre pour constater la publication des règlements communaux, et pris en exécution de l'article 67 de la Constitution, exige par ses articles 1er et 2 l'inscription de la déclaration de publication dans un registre *ad hoc;* que si cet arrêté organise un mode de preuves, néanmoins il n'exclut pas les autres;

« Attendu que dans l'espèce, en ce qui concerne le règlement sur les égouts, la demanderesse n'apporte aucune preuve de la publication, au vœu de la loi, du règlement dont elle réclame l'application, et n'offre point de l'établir; qu'elle produit uniquement, en ce que concerne la taxe sur les terrains à bâtir, une affiche imprimée portant la mention : « Publié au vœu de l'article 102 « de la loi communale. Uccle, le 6 août 1885 », suivie de la signature du collège des bourgmestre et échevins et du secrétaire communal;

« Attendu qu'en l'absence de documents plus précis, cette mention imprimée, sans aucune attestation écrite, ne saurait équivaloir à la déclaration inscrite sur un registre spécial, conformément à l'arrêté royal de 1849, et émanée du collège des bourgmestre et échevins, disant que la publication s'est faite au vœu de la loi; que cette mention au surplus n'établit pas que l'affiche ait été en réalité apposée au temps et au lieu prescrit;

« Attendu que vainement la demanderesse allègue « qu'en fai- « sant proclamer à fin de messe, devant une de ses trois églises, « le 20 février 1887, les règlements litigieux, elle a couvert le « vice de forme allégué »; qu'en effet, la taxe sur les terrains non bâtis, votée par la délibération du conseil communal, en date du 22 mars 1885, approuvée par l'arrêté royal du 9 juillet suivant, n'a été établie que pour une année, à prendre cours de suite (art. 1er);

« Que le fait de la proclamation, fût-il établi, est donc inopérant, puisque le règlement dont s'agit, purement provisoire, devait réunir les conditions voulues d'existence pendant cette année, et qu'à défaut de publication, il n'a pu exister à cette époque ni acquérir pour la suite force obligatoire; qu'en supposant que le règlement sur les égouts soit applicable rétroactivement aux égouts construits antérieurement à sa publication, il n'a acquis force obligatoire que le 20 février 1887, date de sa proclamation;

« Attendu, en conséquence, que, dans l'état de la cause, la demande de la commune ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. SOENENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens...» (Du 30 novembre 1887.— Plaid. MMes VAN GOINSNOVEN c. DE CONINCK.)

OBSERVATIONS. — Voir jugement du tribunal correctionnel de Mons, du 12 décembre 1887, *suprà* p. 62.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 juillet 1887.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR. — LÉGALITÉ.

Est légale, l'ordonnance du gouverneur de la province de Liége qui prescrit que tout chien sera, en tout temps, muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire.

(LE PROCUREUR DU ROI A HUY C. COLON ET CAMBRON.)

A la suite de l'arrêt du 23 février 1887, que nous avons publié en 1887, p. 307, avec le requisitoire de M. LIMELETTE qui expose l'état de la question, Colon et Cambron furent poursuivis devant le tribunal de police du canton de Héron, du chef de contravention au règlement provincial de Liége, du 20 juillet 1882, pour avoir laissé circuler leurs chiens, sur la voie publique, sans collier.

Le juge de paix se déclara incompétent, par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que le fait reproché aux inculpés est prévu et puni d'abord par les nos 4 et 6 du règlement provincial de Liége, en date du 20 juillet 1882, ainsi conçus :

« N° 4. Les propriétaires des chiens divaguants, ceux de « chiens surveillés, mais dépourvus de collier, seront punis des « peines portées en l'article 556 du code pénal (5 à 15 francs « d'amende).

« Le défaut de collier chez un chien trouvé divaguant donne « lieu, en outre, à l'application d'une amende de 50 francs.

« N° 6. Le collier réglementaire indique sur une plaque mé- « tallique et d'une façon apparente le nom et l'adresse du pro- « priétaire »;

« Et en second lieu, par les articles 2 et 5 de l'ordonnance du

gouverneur de la province de Liége, en date du 10 mai 1884, qui porte ce qui suit :

« Art. 2. Tout chien doit être muni en tout temps d'un collier « portant le nom et l'adresse du propriétaire ;

« Art. 5. Les infractions aux dispositions de la présente ordon- « nance, qui ne tomberaient pas sous l'application des art. 319 « à 321 du code pénal, sont punies, conformément aux art. 4, 6 « et 7 de la loi du 30 décembre 1882, c'est-à-dire d'une amende « de 26 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à un « an, soit cumulativement, soit séparément, sauf, bien entendu, « l'application des circonstances atténuantes » ;

« Attendu qu'il s'agit de rechercher lequel de ces deux ordres de pénalités est applicable aux faits de la prévention;

« Attendu que, aux termes de l'article 85 de la loi du 30 avril 1836, le règlement provincial susdit est abrogé, parce qu'il est statué sur l'objet qu'il prévoit par le règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 et l'ordonnance du gouverneur prise en conséquence;

« Attendu que l'on objecterait en vain que l'article 2 de l'ordonnance susdite ne doit être appliqué que lorsque des cas de rage ou de suspicion se sont manifestés ; que les mots *en tout temps*, employés dans l'ordonnance, s'opposent à cette interprétation ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est l'ordonnance de M. le gouverneur qui doit être appliquée dans l'espèce, et non le règlement provincial qui a perdu sa force obligatoire ;

« Attendu que cette ordonnance prononce des peines correctionnelles qui ne sont pas de notre compétence ;

« Attendu que les inculpés, quoique cités régulièrement, ne comparaissent pas devant le tribunal ;

« Nous, A.-J. Loumaye, juge de paix du canton de Héron, statuant par défaut, nous déclarons incompétent... » (Du 19 avril 1887.)

Appel par le procureur du roi qui, à l'audience, conclut, en ordre principal, à la confirmation du jugement, et subsidiairement à l'acquittement des inculpés.

Le tribunal correctionnel de Huy confirma, le 25 mai 1887, en ces termes :

Jugement. — « Attendu que la seule et unique infraction reprochée aux prévenus consiste en ce qu'ils n'ont pas muni du collier réglementaire leurs chiens, qu'ils ont laissés circuler en face de leur demeure, sur la voie publique, à Bas-Oha, le 14 décembre 1886 ;

« Attendu qu'il échet de rechercher avec le premier juge si cette infraction est actuellement punie par l'article 2 de l'ordonnance du gouverneur de la province de Liége, du 10 mai 1884, ainsi conçue : « Tout chien doit être muni, en tout temps, d'un « collier réglementaire portant le nom et l'adresse du propriétaire » ;

« Attendu que, pour résoudre cette question, il importe d'examiner les deux points suivants :

« 1° La disposition ci-dessus reproduite est-elle permanente, ou bien n'est-elle que temporaire, c'est-à-dire applicable seulement dans les communes où des cas de rage ou de suspicion de rage se sont manifestés ?

« 2° Si cette disposition est permanente, le gouverneur avait-il le droit de l'édicter avec ce caractère ?

« Sur le premier point :

« Attendu que le texte de cette disposition est clair, net et précis ; que, notamment, les expressions *en tout temps* ont une signification non équivoque qui imprime à cette disposition un caractère absolu de permanence, lequel ressort d'autant plus que cet article 2 est, en quelque sorte, mis en opposition avec l'article 1er, qui contient des mesures purement temporaires, subordonnées à certaines conditions de temps et de fait ;

« Attendu que c'est bien ce caractère de permanence que lui a attribué son auteur même, le gouverneur de la province de Liége, dans deux circulaires, l'une du 13 juin 1883, l'autre du 17 avril 1886, dans laquelle il s'exprime comme il suit :

« Indépendamment de cette obligation permanente de munir « leurs chiens du collier réglementaire, les possesseurs doivent, « dans les communes où des cas de rage ou de suspicion de rage « se sont manifestés, munir leurs chiens d'une muselière ou les « conduire en laisse » ;

« Attendu que M. le ministre de l'intérieur Rolin n'a pas été moins explicite à cet égard dans sa circulaire du 9 mai 1884, où il proclame nettement, en ces termes, le caractère permanent de cette disposition: « Il est à remarquer, monsieur le gouverneur, « que les dispositions de l'article 1er de cette ordonnance ne sont « obligatoires que dans les localités où plusieurs cas de rage se « sont présentés... »

« Les dispositions des articles 2 à 6 sont prescrites par l'arrêté « royal du 20 septembre 1883 ; elles sont *permanentes* et doi- « vent, par conséquent, être exécutées en tout temps » ;

« Attendu, il est vrai, qu'à cette circulaire du 9 mai 1884, on oppose celle du 6 octobre 1883, où le même ministre déclare que « les mesures prises en vertu de l'article 76 devront rester en « vigueur au moins pendant six semaines après la disparition du « dernier cas de maladie » ; d'où l'on déduit que, dans la pensée du ministre, l'obligation du port du collier est essentiellement temporaire et applicable seulement dans les communes où la rage sévit ;

« Mais attendu qu'il suffit de lire cette circulaire dans son ensemble pour se convaincre que le ministre n'avait en vue que les mesures exceptionnelles et, de leur nature, essentiellement temporaires, prévues par l'article 1er de l'ordonnance et au sujet desquelles il faisait cette recommandation si caractéristique de sa manière de voir :

« C'est pourquoi », écrivait-il dans cette circulaire aux gouverneurs, « vous voudrez bien veiller à ce que la mesure prescrite « par le premier alinéa de l'article 76 soit appliquée aussi sou- « vent que le besoin s'en fera sentir » ;

« Attendu, au contraire, que le même ministre, faisant valoir dans la même circulaire l'utilité de l'obligation du port du collier, invoquait des motifs existant en tout temps et révélant que, dans sa pensée, cette obligation, pour être véritablement utile, devait être permanente ;

« Attendu que ce qui démontre de plus près que M. Rolin considérait les mesures prescrites par l'article 1er de l'ordonnance comme les seules temporaires, c'est sa circulaire du 9 mai 1884 susmentionnée, où il prescrit aux bourgmestres de prendre un arrêté pour rendre ces dispositions exécutoires pour un temps qui sera de six semaines au moins après le dernier cas de rage, mais en faisant remarquer qu'il ne s'agit que des mesures reprises à l'article 1er de l'ordonnance ;

« Attendu que le ministre de Moreau n'a pas été moins catégorique dans sa circulaire du 1er avril 1886, dans laquelle il insiste en ces termes sur le caractère de permanence de l'obligation du port du collier :

« Les dispositions des articles 2 et 3 de votre ordonnance sont « permanentes ; elles doivent être exécutées en tout temps » ;

« Attendu, en fait, que l'on ne comprendrait pas que le gouvernement, qui déclarait, dans sa circulaire du 9 mai 1884, avoir pris toutes les mesures utiles et nécessaires contre la rage, n'aurait pas prescrit en tout temps le port du collier, mesure que, depuis longtemps, la science, l'expérience et, à leur suite, les conseils provinciaux avaient proclamée de toute première nécessité ;

« Attendu, au surplus, que restreindre l'application de cette mesure aux communes où sévit la rage, c'est la dépouiller de la plus grande partie de son efficacité et de son utilité, puisque, dans ces communes, les obligations, bien plus sévères, de la laisse, de la muselière et de l'abatage des chiens non surveillés y sont prescrites ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'on peut tenir pour constant que la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du gouverneur de Liége est permanente et générale ;

« Sur le second point :

« Attendu que le gouverneur a pris la mesure prescrite par l'article 2 de son ordonnance du 10 mai 1884, en vertu du § 4 de l'article 76 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, conçu comme suit : « Le gouverneur de la province peut prescrire que tout « chien soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du pro- « priétaire » ;

« Attendu que cette disposition, qui forme un tout complet, investit le gouverneur du droit absolu de prescrire le port du collier, et ce, sans la moindre restriction, ni quant à la race des chiens qui peuvent y être soumis, ni quant au temps pendant lequel ils peuvent y être assujettis ;

« Attendu que c'est bien là le sens que lui a donné son auteur, le ministre Rolin, dans ses circulaires du 6 octobre 1883 et du 9 mai 1884, prérappelées ;

« Attendu, néanmoins, que l'on soutient que cette disposition ne confère au gouverneur le droit de prescrire le port du collier que dans les communes où la rage a éclaté, et que l'on fait résulter cette restriction du § 1er du dit article 76, conçu comme il suit : « Lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une « commune, le gouverneur peut ordonner que tout chien soit « conduit en laisse ou soit muni d'une muselière et que tout « chien divaguant soit saisi, mis en fourrière et abattu, s'il n'est « réclamé dans les 48 heures » ;

« Attendu que l'on infère de ce texte que c'est à la condition que plusieurs cas de rage aient été signalés dans une commune, que toutes les autres dispositions de l'article 76 précité peuvent être rendues obligatoires ;

« Attendu que cette interprétation ne peut être admise pour les motifs suivants :

« 1° Parce que l'article 76 renferme trois catégories de mesures relatives à la rage, essentiellement différentes et indépendantes les unes des autres ;

« 2° Parce que grammaticalement, les dispositions reprises aux §§ 4 et 5 n'ont aucune relation avec la phrase : « Lorsque « plusieurs cas de rage se sont présentés dans une commune », laquelle ne figure pas en tête de l'article 76, mais se trouve, au contraire, intercalée dans le § 1er, qui organise précisément les mesures exceptionnelles, considérées de tout temps comme étant seulement applicables pendant les épidémies rabiques ;

« 3° Parce que si l'on soumet à cette condition toutes les mesures contenues dans l'article 76, on arrive à cette conséquence inadmissible que la mesure si utile édictée au § 5, et consistant en ce que le chien qui présente des symptômes de rage doit être maintenu à l'attache ou en cage, ne serait pas permanente, alors qu'elle doit l'être sous peine d'être inutile, et que la mesure analogue prescrite par l'article 75 du règlement d'administration générale a, de l'aveu de tous, un caractère permanent et perpétuellement obligatoire ;

« Attendu que, s'il est manifeste que le gouvernement a investi, par le § 4 de l'article 76 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, les gouverneurs du droit de prescrire, en tout temps et à toute époque, le port du collier, il n'est pas moins manifeste que le gouvernement avait le droit de lui faire cette délégation, aux termes de la loi du 30 décembre 1882, qui lui confère, d'une façon générale et absolue, le droit de prendre toutes les mesures utiles, non seulement pour prévenir le développement et la propagation des maladies contagieuses, mais aussi celles qui sont de nature à empêcher leur éclosion et leur introduction dans le pays ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que le gouverneur a pu légalement édicter cette prescription permanente, que tout chien doit être muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire ;

« Attendu qu'il en découle cette double conséquence :

« 1° Que l'infraction reprochée aux prévenus n'est plus punie par les articles 4 et 6 du règlement provincial de Liége, du 20 juillet 1882, ces dispositions étant, aux termes de l'article 85 de la loi provinciale, abrogées par l'article 2 de l'ordonnance précitée du gouverneur, lequel participe de la mesure et du caractère du règlement général du 20 septembre 1883, et statue sur un objet absolument identique à celui ci-devant régi par les dispositions susvisées du règlement provincial ;

« 2° Que cette infraction ne constitue pas une contravention, mais un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, puisque, aux termes de l'article 5 de la dite ordonnance combiné avec l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1882, elle est punie d'une peine correctionnelle ; d'où il suit que le premier juge s'est, avec raison, déclaré incompétent ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel et par défaut, ouï M. le juge BERTRAND en son rapport et M. GRÉGOIRE, procureur du roi, en ses réquisitions conformes, confirme le jugement *a quo*... » (Du 25 mai 1887.)

Pourvoi par le procureur du roi, sur l'invitation du procureur général près la cour d'appel de Liége.

Le procureur général près la cour suprême conclut au rejet et la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen accusant la violation de l'art. 76 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, pris en exécution de l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1882 et la violation de l'art. 2 de l'ordonnance du gouverneur de la province de Liége du 10 mai 1884, prise en vertu de l'article 76 précité, en ce que le jugement attaqué décide que le gouverneur, agissant comme délégué du pouvoir central, a prescrit et pu prescrire que tout chien serait, en tout temps, muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire :

« Attendu que la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, statue, dans son article 1er : « Le « gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les « mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies « contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires « dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui con- « cerne les relations du commerce avec l'étranger » ;

« Attendu que cette disposition confère au gouvernement le pouvoir de prendre non seulement les mesures temporaires commandées par l'invasion de maladies contagieuses, mais aussi les mesures d'un caractère permanent propres à prévenir de semblables maux ;

« Qu'elle a été ainsi comprise par l'arrêté royal du 20 septembre 1883 pris en exécution de cette loi ;

« Que cet arrêté contient, notamment dans ses articles 17 à 23, 27 et 59, des prescriptions destinées à empêcher l'éclosion ou le développement des maladies contagieuses et qui doivent être observées en tout temps ;

« Attendu qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 76 de l'arrêté royal prémentionné « le gouverneur de la province peut « prescrire que tout chien soit muni d'un collier portant le nom « et l'adresse du propriétaire » ;

« Attendu que le pouvoir attribué au gouverneur par cette disposition, n'est pas, comme celui qui lui est attribué par le premier alinéa du même article, subordonné à la condition que « plu- « sieurs cas de rage se soient présentés dans une commune » ;

« Que cette interprétation se justifie tant par le texte et l'ensemble de l'article 76 que par les circulaires et instructions dont le ministre de l'intérieur a fait suivre l'arrêté royal du 20 septembre 1883 ;

« Qu'ainsi le modèle d'ordonnance transmis aux gouverneurs par la circulaire du 9 mai 1884, porte à son article 2 : « Tout « chien doit être muni, en tout temps, d'un collier portant le « nom et l'adresse du propriétaire » ;

« Qu'on lit, d'autre part, dans la dite circulaire : « Il est à « remarquer que les dispositions de l'article 1er de cette ordon- « nance (celles relatives à l'obligation de museler les chiens ou « de les tenir en laisse) ne seront obligatoires que dans les loca- « lités où plusieurs cas de rage se sont présentés ; ... celles des « articles 2 à 6 sont permanentes et doivent, par conséquent, « être exécutées en tout temps » ;

« Que la même opinion est exprimée dans la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics en date du 2 avril 1886 ;

« Attendu qu'il suit de là que l'article 2 de l'ordonnance du gouverneur de la province de Liége, du 10 mai 1884, qui reproduit exactement les termes du modèle d'ordonnances dont il est parlé plus haut, n'excède pas les limites du pouvoir réglementaire attribué à ce fonctionnaire par l'arrêté royal du 20 septembre 1883 ;

« Qu'il serait d'ailleurs absolument contraire à son texte d'en restreindre l'application, comme le voudrait le pourvoi, aux seules époques de contagion rabique ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le jugement attaqué, en statuant comme il l'a fait, loin de violer les textes cités, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 18 juillet 1887.)

ACTES OFFICIELS.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 novembre 1887, M. Van Maldeghem, avocat général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Vanden Peereboom, décédé.

Il lui est accordé dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 novembre 1887, M. Boni, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Hasselt, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Falloise, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 novembre 1887, la démission de M. Van Raemdonck, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tamise, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 novembre 1887, M. Raison, candidat notaire à Couvin, est nommé notaire à la résidence de Bouillon, en remplacement de M. Filaine, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 décembre 1887, M. Duménil, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Nolis, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 décembre 1887, la démission de M. Deneuter, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle de rentrée.— Présidence de M. De Meren, prem. présid.

1er octobre 1887.

LAURENT,

DISCOURS

Prononcé par M. J. LAMEERE, procureur général.

Messieurs,

Notre siècle, sous certains rapports, est prodigieux. Sa puissance de travail est énorme; les œuvres succèdent aux œuvres. Jamais l'homme ne fut plus violemment en proie à la soif de connaître. Son effort est si considérable que, pour qui veut en suivre les manifestations, c'est un accablement. Devant la masse des travaux qui s'accumulent, l'esprit avide de savoir ressent presque douloureusement son impuissance. Mais si ce sentiment, qui tient de l'ignorance savante dont parle PASCAL, humilie notre esprit, il suffit, parfois, de l'œuvre d'un seul homme pour refouler nos défaillances et nous faire admirer en autrui la puissance du roseau pensant dont nous sentons en nous la faiblesse.

L'œuvre dont je veux vous entretenir est de celles qui produisent cette réaction salutaire : elle étonne par ses proportions extraordinaires, elle suscite l'admiration pour l'ouvrier, elle fait plus, elle témoigne pour l'intelligence humaine.

Le seul énoncé des principaux ouvrages de LAURENT rempli l'imagination : des études sur l'histoire de l'humanité; le droit civil d'un grand peuple scruté dans ses détails et embrassé dans son ensemble; la législation d'une partie des nations modernes envisagée dans leurs rapports de droit privé; un projet de revision de notre code civil : chacun de ces travaux aurait suffit à une existence.

Au début de son œuvre se place sa vaste enquête historique : il l'a poursuivie à travers la tragique histoire du monde à la recherche du principe qui préside aux destinées des sociétés humaines. La loi qu'il en dégage est une loi consolante qui a dominé sa pensée : malgré les obstacles dont sa route est semée, l'humanité, se développant d'après un plan providentiel, marche vers une ère d'association et de paix. C'est ce sentiment élevé qui, dans les dernières années de son existence, lui inspire encore son *Traité de droit international*, où il expose les moyens pratiques de rapprocher les hommes et de favoriser par les lois le règne du droit entre les nations, ce rêve qui, malgré leurs déceptions, ne cesse, pour leur honneur, de hanter les âmes généreuses.

Ses *Principes de droit civil*, qui succèdent à ses études de philosophie et d'histoire, se développent à leur tour sous un aspect grandiose. Faisant apparaître les lois civiles d'une nation comme l'œuvre prolongée des générations, il nous donne le sentiment profond de la lente élaboration qui les a condensées. Prenant pour point d'appui le respect des textes où elles se trouvent formulées, sa puissante logique y ramène les interprétations que l'équité et les complaisances inconscientes inspirent, ou que provoque un trop fréquent sacrifice de la lettre à l'esprit prétendu de la loi. Répandant dans son immense commentaire l'émotion respectueuse dont la loi le pénètre, il tente, pour assurer d'autant mieux son empire, d'arrêter ce qu'un grand écrivain a nommé le torrent de l'incertitude, et de rendre dans la réalité la loi plus puissante que les hommes, en prévenant la diversité de leurs interprétations.

Si néanmoins le texte résiste à livrer la pensée du législateur, la science du droit qu'il expose et la tradition juridique fourniront à l'interprète la solution qu'il poursuit.

L'appel à la tradition ouvre ainsi au jurisconsulte la vaste étendue du droit dans le passé. « Si, dans le droit « actuel, il y a des principes qui ne se peuvent com- « prendre que par la tradition, écrit-il, remontez-y et « faites de l'histoire vivante. » Le mot est admirable : faire de l'histoire vivante, c'est éliminer de la science les curiosités sans profit, c'est suivre une disposition légale dans sa filiation, c'est discerner les causes pour en distinguer plus nettement les conséquences éloignées. Ainsi fait-il : d'ordinaire, il remonte aux sources les plus prochaines, à DOMAT et à POTHIER, sur lesquels les rédacteurs du code se sont principalement réglés; mais si chez eux la doctrine est incertaine, son esprit, pénétré de la tradition coutumière, remonte immédiatement plus haut, interrogeant les BOUTHIER, les D'ARGENTRÉ, les DUMOULIN, tant d'autres, ses familiers, poursuivant ses investigations parmi les textes des coutumes, le droit canonique, le droit féodal, et, s'il le faut, jusque dans les coutumes germaines. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'aucun jurisconsulte n'a rattaché jamais plus vigoureusement les anneaux qui forment la chaîne d'une législation.

Cette application constante à lier l'état actuel du droit civil à son état dans le passé, forme l'un des caractères saillants de ce grand ouvrage, de même que les préférences coutumières qu'il accuse. Je n'oserais point me prononcer sur la part exacte qui revient au droit romain dans la formation du droit français et décider si LAURENT n'a point exagéré les influences coutumières; j'aperçois seulement que, devant le droit romain, il s'est tenu sur la défensive, par un sentiment pareil à celui qui faisait protester les PASQUIER et les GUY COQUILLE contre des envahissements qu'ils jugeaient de nature à altérer le fond original et propre de ce que, dans leur juste impression, ils appelaient « le vrai et « naïf droit de France. » En défiance envers le droit romain, il l'a traité moins comme un allié que comme un puissant adversaire, adversaire, dans sa pensée, d'autant plus redoutable que sa supériorité scientifique

a imprimé sur le droit européen comme une marque de souveraineté. Il n'aurait pu les renier, d'ailleurs, les jurisconsultes romains ont été ses maîtres : ce sont les *Institutes* qui l'ont formé, il l'a déclaré lui-même.

Sa rigoureuse dialectique trahirait au besoin son éducation juridique ; une question controversée l'a rarement fait hésiter. Les solutions jaillissent naturellement de son esprit « nourri de principes ». Ses rares facultés d'argumentation et de mise en œuvre concourent à mettre les principes en relief par la discussion des interprétations que notre doit civil a reçues à la fois de la doctrine et de la jurisprudence. Auteurs et arrêts, il les juge avec une liberté qui déconcerte nos façons modernes de faire entendre à demi-mot, n'atténuant ni l'éloge ni le blâme, instituant une large critique, la seule qui soit féconde, celle qui s'exerce aussi bien par les approbations qu'elle accorde que par les censures qu'elle distribue. Il est tel auteur, MERLIN, par exemple, dont l'autorité semble encore avoir grandi depuis qu'il l'a proclamé le plus grand jurisconsulte de notre temps ; tel autre, comme COLMET DE SANTERRE, a senti sa renommée consacrée après l'éclatant témoignage qu'il en a reçu.

Il s'est produit à notre époque dans le droit un mouvement considérable que l'action de la jurisprudence a provoqué, grâce à une garantie que l'ancien régime écartait comme un danger pour l'ordre social. L'obligation où se trouve le juge de motiver ses sentences à peine de nullité a donné une vigoureuse impulsion à la science, en même temps qu'elle a consacré un droit précieux pour les justiciables. C'est une admirable conquête qui a fondé vraiment l'œuvre de la justice sur la raison et le droit, sans compter que, selon le mot de DEFACQZ, elle a enlevé à l'arbitraire sa sécurité. La jurisprudence est ainsi devenue un enseignement doctrinal d'une action d'autant plus énergique, que le droit se fixe plus profondément dans les esprits par les leçons qu'ils puisent dans la pratique que par celles qu'ils reçoivent d'une pure théorie.

La pensée de LAURENT, dans ses préférences si accentuées pour la partie progressive du droit, devait subir la séduction de cette vivante doctrine : il s'y est, en effet, plongé tout entier. La jurisprudence, dirait-on, lui ouvre comme un livre nouveau qu'il ne se lasse point de parcourir, mais qu'il juge dans la force de sa raison, sans que l'indépendance de son esprit en soit affectée. Que la doctrine d'un arrêt soit isolée ou qu'elle se fonde sur des antécédents nombreux, il n'importe, l'autorité de la science est la seule qu'il reconnaisse ; il remontera le courant qui s'est établi, il fortifiera de ses arguments l'interprétation qui s'inaugure ; à l'exemple de DUMOULIN morigénant les praticiens qui appliquent mécaniquement la loi, il tient les intelligences en éveil contre les formules reçues et les solutions acceptées, il soumet l'œuvre de la jurisprudence à une analyse qui la scrute et la dissèque, pour mettre d'autant mieux en lumière les règles inflexibles du droit : *Valeant præjudicia nisi justitia et jure nitantur.*

Obéissant à ce qui semble une loi de son intelligence, il épuise les informations, passant en revue toutes les décisions, les pesant l'une après l'autre, n'entendant point qu'on les cite en masse, sans distinguer les espèces et les circonstances, apportant dans cette analyse la sincérité débordante qui est la marque de sa nature.

Le détail vous paraît accablant, mais qu'il ne vous dérobe point l'ensemble du labeur accompli : le puissant ouvrier met la jurisprudence du droit civil tout entière sur l'enclume, pour mieux éprouver et forger sa doctrine. Je dis : la jurisprudence tout entière, la jurisprudence belge comme la jurisprudence française, 3,847 arrêts belges—il les a comptés— se plaisant à faire ressortir l'importance du mouvement juridique qu'ils accusent. « Sous ce rapport », a-t-il écrit, en indiquant ce caractère particulier de son livre, « mon ouvrage » est une œuvre nationale. » Sa modestie diminuait singulièrement ainsi les services que nous devons à son patriotisme.

Outre qu'il a étendu son commentaire à celles de nos lois qui ont modifié le code Napoléon, il a recueilli notre tradition juridique, retrouvé, lui aussi, nos titres oubliés, ressuscité nos grands jurisconsultes, répandu dans les esprits la sève de son enseignement, grandi à l'étranger notre renommée scientifique.

Son traité de droit civil international, qui se répand au loin, à son tour s'adresse aux jurisconsultes des deux mondes : l'étude de l'histoire et de la jurisprudence, en le mettant aux prises avec les faits, a donné à son auteur une vue plus précise de ce qui est réalisable. Son livre est comme un vigoureux effort que son sentiment lui commande et qu'il accomplit dans la pensée d'étendre l'empire du statut personnel et d'assurer ainsi davantage le respect de la liberté humaine.

L'œuvre qu'il écrit a été qualifiée de *presque surhumaine;* elle comprend l'histoire et la doctrine.

Le droit international privé n'a point d'histoire, pourrait-on dire, avant l'apparition de ces centres d'activité et d'industrie qui, en Italie, en Flandre, dans les Pays-Bas, ont brisé le cercle étroit dans lequel se renfermait la vie féodale. Le régime des lois personnelles après les invasions fait illusion au grand historien lui-même. En réalité, on distingue un état pareil à celui que l'on peut apercevoir de nos jours encore dans certaines contrées de l'Orient : des individus demeurant étrangers l'un à l'autre sur un même territoire. C'est la marque du désordre d'une société qui doit s'organiser, ce n'est point l'indice d'un sentiment nouveau fait pour rapprocher les hommes.

Succédant aux invasions, la féodalité émiette la souveraineté, isole l'homme et accueille l'étranger non comme un hôte, mais plutôt comme une proie destinée au servage. Bientôt le travail tire l'homme de son isolement ; étendant son action pacifique et civilisatrice, il crée les fortes bourgeoisies du moyen-âge et répand leur activité au dehors de la cité ; les intérêts se mêlent, des rapports nouveaux sont nés, le droit devient une science, les praticiens s'élèvent à la dignité de jurisconsulte, les statuts municipaux ou communaux sont en conflit : nous saisissons le droit international dans son germe !

LAURENT, dans des pages neuves et saisissantes, nous fait assister à ce spectacle ; il note avec joie les effets de cette activité bienfaisante et relève avec un sentiment d'admiration chez les initiateurs de la science, les grands Italiens du XIVe siècle, des solutions juridiques qui, étendues à nos rapports internationaux, peuvent servir à régler encore nos différends contemporains.

Ce sont les premières lueurs ; son livre nous conduit jusqu'à l'époque actuelle où les règles du droit international privé prennent place dans les codes, dans celui de l'Italie notamment, à qui LAURENT rend hommage comme à la terre classique du droit, en dédiant ses études à MANCINI.

Pendant cette longue durée, la doctrine poursuit son œuvre, tandis que les Etats se forment, que les coutumes sont rédigées, que les législations s'unifient. Le réalisme, néanmoins, oppose des résistances le plus souvent invincibles, et là même où la science des jurisconsultes et des corps de justice dégage le caractère personnel des statuts concernant l'état et la capacité des individus, la législation, loin d'accueillir le principe, l'abandonne à la discrétion des juges comme affaire de courtoisie entre les nations.

Ce réalisme obstiné se retrouve de nos jours encore chez certains peuples, et, fait remarquable, chez quelques-uns des plus considérables, des plus libres, doués d'une force d'expansion au dehors qu'aucune autre n'a dépassée, et chez qui la législation s'est unifiée plus rapidement que partout ailleurs. L'Angleterre et les Etats-Unis persistent à écarter l'application de toute loi étrangère. Les travaux de l'école anglo-américaine offraient ainsi à LAURENT un nouveau champ d'études.

Chose étonnante, sa pensée jusqu'alors ne s'était que rarement portée sur le peuple anglais, dont le développement était si bien fait cependant pour intéresser l'historien des influences germaniques. Sa prodigieuse puissance de compréhension et de travail lui permet de se mouvoir à l'aise dans cette législation si difficilement accessible : il trouve en honneur dans l'école et à la barre les jurisconsultes des Pays-Bas, que, malgré leur réalisme, poussé chez quelques-uns, selon son expression, jusqu'à l'hostilité, il tient en si haute estime, HUBER, les VOET, d'autres encore; il fouille et scrute les *actes* et les précédents, comme les écrits des BLACKSTONE, des PHILLIMORE, des STORY et des KENT ; recherche les causes de l'opposition qu'il constate entre le droit anglo-américain et le droit continental et croit même entrevoir déjà, au milieu des transformations politiques et sociales que subit l'Angleterre, l'avènement de tendances nouvelles. Je ne puis le suivre. Je me borne à relever à quel point le développement historique d'une nation et l'esprit général d'une législation doivent entrer en ligne de compte pour qui veut préjuger les destinées du droit international.

Quelques résistances que rencontre l'idée de justice, qui est la base même du droit civil international, les savantes études de son premier historien n'auront point été sans fruits : les précieux témoignages qu'il a recueillis ont précisé les obstacles et rendu plus facile la tâche des hommes d'Etat et des jurisconsultes qui doivent y parer. La pénétrante critique que contient la partie dogmatique de l'œuvre fait peut-être la part trop large au principe de la personnalité ; mais il n'importe, les vues pratiques qui la dominent indiquent exactement la voie à suivre : le progrès du droit international exige des actes; il ne se réalisera que par des traités.

On conçoit à peine qu'à côté d'une composition aussi vaste, il soit possible d'en mener une autre non moins considérable; en même temps qu'il poursuit la première, LAURENT prépare la revision du code civil.

Reviser le code civil! Il semblerait que ce fut pour pareille revision que MONTESQUIEU a écrit que s'il est nécessaire de changer certaines lois, il n'y faut toucher que d'une main tremblante.

Le code civil est, en effet, un monument de législation incomparable. L'admiration qu'il inspire redouble pour qui se rend exactement compte de la tâche que ses auteurs ont accomplie : fondre dans un code des principes nouveaux et la substance d'un droit traditionnel, concilier des coutumes contraires, traduire en les plus claires formules les règles les plus précises de la science; comme l'observe LAURENT, quel chef-d'œuvre!

Sans que je veuille soutenir que sa pensée n'ait jamais subi d'entraînement, l'auteur de la *Revision* ne m'apparaît point comme l'un de ces hommes tout remplis de lumières et d'ignorances, parce qu'ils ont beaucoup médité et peu pratiqué, qui, dans leur inexpérience des conditions de la vie, s'imaginent qu'il est aussi facile de réaliser les réformes que de les souhaiter. Pénétré de la puissance de la tradition et des mœurs, il exprime sur ce que peuvent les lois des pensées que l'on dirait empruntées au discours préliminaire de PORTALIS : « L'idéal se réalise lentement; c'est ainsi que le progrès » s'est toujours accompli. » « L'avenir procède du passé » et le continue en le transformant. » « On ne change » point le droit d'un jour à l'autre, pas plus que les sen- » timents et les idées dont il est l'expression. » « Mes » propositions ne sont pas de la théorie, écrit-il : je me » défie, au contraire, de la théorie en matière de légis- » lation ; mais, déclare-t-il avec raison, la théorie mé- » rite qu'on l'écoute quand ses enseignements sont en- » trés dans la vie réelle. »

La revision d'un code doit être, en effet, selon la formule d'un historien anglais, un acte de conservation et de progrès : un acte de conservation, parce qu'elle est un progrès; un progrès, parce qu'elle conserve.

Tout ce qui est ancien a été nouveau; le mot est de TACITE : *Omnia quæ nunc vetustissima creduntur, nova fuere;* LAURENT le reprend à son tour, et ajoute, avec PORTALIS : « L'essentiel est d'imprimer aux insti- » tutions nouvelles le caractère de permanence et de » stabilité qui puisse leur garantir le droit de devenir » anciennes. »

Le projet qu'il a conçu n'est, d'ailleurs, point de ces codes que les illusions d'un BENTHAM présentent *ne varietur* à une législature; il le qualifie même d'*Avant-projet de revision*, se proposant simplement de placer à pied d'œuvre « les matériaux qui aideront le » gouvernement et les Chambres à remplir la tâche dif- » ficile de faire un nouveau code digne de remplacer le » code Napoléon ».

C'est dans cet esprit que le robuste ouvrier tente de jeter les bases d'une réforme de notre droit privé.

Il n'est point possible de juger en quelques pages un travail de cette étendue; il faudrait y suffire, du reste. A quelque avis que l'on se range sur les solutions que l'auteur propose, on sent le secours qu'apportent à l'entreprise poursuivie cette expérience juridique accumulée et un esprit de cette envergure.

Il n'y a pas seulement l'impression que provoquent les proportions de l'ensemble; il faut recevoir directement celle que donne chaque partie de l'œuvre. Que de problèmes suscite en un siècle le mouvement d'un peuple! LAURENT les passe en revue tour à tour; ici, formulant les règles du droit civil international qui doivent prendre place dans le code nouveau; là, un système de publicité étendu aux incapacités et aux actes qui intéressent les tiers; réglant le régime des meubles, réorganisant le contrat de société, déterminant les principes applicables aux voies concédées, supprimant l'autorisation maritale, faisant de la communauté universelle le régime matrimonial des époux sans contrat, abolissant le divorce par consentement mutuel, excluant les collatéraux au profit du conjoint survivant, enlevant au partage son caractère déclaratif, consacrant la distinction des actes nuls et des actes inexistants, soumettant la prescription du droit de propriété à la condition de la bonne foi, réglant la capacité des personnes civiles, frappant les fraudes destinées à perpétuer les corporations non reconnues, transformant les privilèges de légaux en conventionnels... Ce sont les points principaux et les innovations essentielles.

L'auteur de l'avant-projet ne s'attendait point à voir accepter ses solutions sans réserve : « Il ne faut cesser » de semer, a-t-il écrit, on sème toujours pour l'ave- » nir. »

Prévoyant les objections, il s'est plu à les rencontrer à l'avance, se retranchant, par exemple, pour légitimer la suppression de l'autorisation maritale, derrière le code autrichien « le code conservateur par excellence »; invoquant le code des Pays-Bas pour préconiser la communauté universelle comme régime de droit commun; insistant, pour écarter la fiction du caractère déclaratif du partage, sur les difficultés inextricables auxquelles elle donne lieu; fondant sa distinction entre les actes non existants et les actes nuls sur une tradition qu'il a fouillée jusque BARTOLE; opposant avec D'AGUESSEAU, pour défendre les mesures qu'il dirige contre les fraudes des corporations illégales, que ce sont non des armes, mais des boucliers; s'appuyant sur le droit canonique pour ne laisser prescrire le droit de propriété qu'au possesseur de bonne foi.

Un membre du Parlement a pu dire avec raison de cette œuvre considérable que jamais étude plus sérieuse et plus approfondie de notre législation civile n'a été faite. Sans doute, elle porte la marque de la personnalité accusée de son auteur; sans doute, elle tranche de brûlantes questions et résout les plus graves problèmes; sans doute encore, elle provoque les défiances comme les approbations; il n'en est pas moins certain qu'elle éclaire tout notre droit civil, précisant les controverses, offrant les solutions, indiquant les lacunes, les écueils et

les dangers, signalant les expériences faites, les progrès reconnus durables, poussant aux réformes qu'imposent l'action de la jurisprudence, le mouvement économique et les applications de la science.

J'ai voulu rendre un public hommage au grand jurisconsulte dont l'enseignement a illustré la chaire de droit civil de l'université de Gand et dont les travaux juridiques ont conquis une si imposante autorité. Je n'ai point dit qu'il n'est aucune de ses idées qui ne soit discutable; le prétendre, c'eût été l'aduler, non le louer comme je le voulais. J'ai essayé seulement de faire ressortir en quelques traits la force de son intelligence et l'étendue de sa science.

Déclarer que par ses œuvres il a bien mérité de son pays, ce ne serait point assez dire; sa pensée rayonnait au delà de nos frontières, elle embrassait les nations dans l'ardent sentiment de fraternité qui l'entraînait, c'est justice de proclamer qu'il a bien mérité de l'humanité.

Quelques mots encore selon notre pieuse coutume.

M. Carpentier, juge de paix à Ypres, admis à la retraite depuis six ans, est décédé il y a quelques mois. Juge de paix suppléant de 1849 à 1867, il a exercé les fonctions de juge titulaire pendant quatorze années. Avocat du barreau d'Ypres, il avait longtemps plaidé avec succès et avait acquis une importante clientèle. Pour reconnaître les services qu'il avait rendus à la fois dans la magistrature et dans les diverses fonctions administratives dont il avait été investi, le roi l'avait décoré de son Ordre.

Le barreau de Gand a perdu un de ses anciens bâtonniers, Me Drubbel.

Me Drubbel était une personnalité. Nous le voyons encore à la barre, exprimant au début sa pensée comme en méditant, puis s'abandonnant, échauffant sa parole, sachant trouver les arguments décisifs et se faire écouter. Il joignait une âme et des convictions ardentes à une bienveillance extrême; d'une probité délicate, d'une expérience éclairée par une vive intelligence, il a honoré la profession.

Il avait à un haut degré le sentiment du lien qui, pour l'honneur et la prospérité de l'Ordre, unit dans un sentiment de confraternité les anciens et les jeunes; il était à la fois pour ses stagiaires un guide et un ami; sa sollicitude les suivait même au delà de leur stage; nous n'avons pas perdu le souvenir des circonstances où il en a donné une marque éclatante, en rendant un si juste hommage à l'éminent magistrat dont il fut le patron. En rappelant aux jeunes avocats les obligations du stage, ma parole ne sera que l'expression de sa pensée: la fréquentation assidue des audiences constitue un de leurs devoirs essentiels. Dans l'ancien droit, les stagiaires étaient qualifiés d'avocats écoutants, parce qu'il n'est point pour eux d'enseignement plus fécond que celui de l'audience.

Me Drubbel a été membre de la Chambre des représentants et a pris sa part des travaux de cette assemblée; il a rédigé notamment un remarquable rapport sur des modifications proposées à la loi du 25 ventôse an XI. Il a rempli, en outre, pendant 30 années, avec un dévouement qui ne s'est point démenti, les fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

La Cour s'associera, nous en avons l'assurance, aux regrets que nous exprimons.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

JUSTICE CRIMINELLE.

ANNÉE 1886.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1886 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 22,534, auxquelles il faut ajouter 622 entrées l'année précédente : total 23,156 affaires. Ce chiffre comprend 37 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1886 a présenté une augmentation de 683 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement de	Gand . . .	6,366	affaires.
»	Termonde .	3,208	»
»	Audenarde. .	2,149	»
»	Bruges . . .	3,640	»
»	Courtrai . .	3,740	»
»	Ypres . . .	1,821	»
»	Furnes . . .	1,610	»

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent à peu près dans le même ordre que l'année précédente.

Les 23,156 affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

6,215 (26.83 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction;

7,476 (32.28 sur 100) ont été portées directement à l'audience;

1,859 (8.02 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction;

6,780 (29.28 sur 100) sont restées sans suite pour divers motifs;

826 (3.55 sur 100) enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1887.

L'arriéré s'était élevé l'année dernière à 2.71 p. c.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la chambre du conseil : 6,248 (90.10 sur 100);

2° Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 41 (0.59 sur 100).

De plus, 10 affaires ont disparu par jonction, 3 ont été renvoyées à un juge concurremment saisi, une a été évoquée par la cour d'appel.

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 631 (9.10 sur 100).

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 11,674 témoins, non compris 448 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est de 12,122, soit 409 de moins que l'année précédente.

Les juges d'instruction ont exécuté 1,768 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de Belgique et, en outre, 53 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part, les juges d'instruction ont envoyé 309 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 1,113 à leurs collègues du pays et 211 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 606 sur 9,754 prévenus, soit 6.21 sur 100.

Il a été accordé 108 mises en liberté provisoire, dont 4 sous caution, de sorte que 498 prévenus seulement sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 399 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 313 ont été jugés endéans le mois de la déten-

tion; 63 après une arrestation de un à deux mois; 14 après une arrestation de deux à trois mois; enfin 9 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

Chambres du conseil. — Sur 6,303 affaires soumises aux chambres du conseil :

48 (soit 0.76 sur 100) ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation;

1,865 (soit 29.58 sur 100) devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 681 (10.80 sur 100) pour crimes et 1,184 (18.70 sur 100) pour délits;

2,791 (soit 44.28 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction;

Dans 1,544 affaires (soit 24.49 sur 100), les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu;

Enfin 55 affaires (soit 0,87 sur 100) ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi.

Les affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, restent toujours élevées. Le chiffre de ces renvois a été de 681, tandis que 48 affaires seulement ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation.

Chambre des mises en accusation. — Des 56 affaires sur lesquelles cette chambre a eu à statuer, 41 ont été renvoyées aux assises, 7 devant les tribunaux de police correctionnelle, une devant une autre juridiction. Dans une affaire la chambre a déclaré l'action publique éteinte. Il a été rendu 6 arrêts de non-lieu.

Dans 29 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

La chambre a rendu de plus 35 arrêts statuant sur des demandes à fin de mise en liberté provisoire et 28 arrêts statuant sur des rapports faits en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.

Elle a, en outre, émis trois avis sur des demandes d'extradition.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 42. Le chiffre des accusés a été de 78.

Il y a eu 29 accusations et 20 accusés de moins que l'année précédente.

20 causes (35 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale; 22 causes (43 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

2 condamnations à mort;
4 » aux travaux forcés à perpétuité;
15 » » » à temps;
17 » à la réclusion;
16 » à l'emprisonnement;
23 accusés ont été acquittés;
1 » a été mis hors de cause.

25 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 27.

Dans les 42 accusations et 78 accusés dont il s'agit, 3 accusations, comprenant 3 accusés, ont été jugées par contumace.

Appels en matière correctionnelle. — La cour a été saisie pendant l'année 1886 de 743 causes, dont 131 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 78 causes nouvelles de plus qu'en 1885.

La cour a jugé 573 affaires, dans lesquelles figurent 1,024 prévenus, dont :

38 appelants;
582 appelants et intimés à la fois;
404 intimés.

De ces 1,024 prévenus, 766 ont été condamnés, 257 acquittés. A l'égard d'un seul, la cour a rendu un arrêt d'incompétence.

Dans deux affaires la cour a déclaré l'action publique éteinte par suite du décès des prévenus; la cour a statué dans deux affaires renvoyées devant elle par la cour de cassation; dans une affaire, elle a déclaré l'appel non recevable; elle a ordonné dans deux affaires que des cautionnements versés pour mise en liberté provisoire seraient attribués à l'Etat; la cour a, de plus, statué dans deux affaires dans lesquelles il y a eu pourvoi en cassation. La première chambre a jugé une affaire.

Les jugements de première instance ont été confirmés à l'égard de 591 et infirmés d'une manière favorable à l'égard de 254 prévenus.

La cour a acquitté 125 prévenus condamnés en première instance.

Elle a diminué la peine en ce qui concerne 129 condamnés.

Les jugements de première instance ont été infirmés d'une manière défavorable à l'égard de 179 prévenus.

La cour a condamné 60 prévenus acquittés et aggravé la peine de 119 condamnés.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1886, il ne restait plus à juger que 2,054 causes des 11,234 dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 1,885 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 2,213, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 15,142 prévenus.

7,517 ont été condamnés à l'emprisonnement;
4,743 à l'amende;
76 à la détention dans une maison de correction;
4 à la réparation civile;
2,802 ont été acquittés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 273 appels en matière de simple police.

Sur 273 jugements frappés d'appel, 132 ont été confirmés, 128 infirmés; 13 appels restaient à juger à la fin de l'année.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1886, 13,906 affaires et 20,365 prévenus.

De ces prévenus :

15,215 ont été condamnés à l'amende seulement;
2,322 à l'emprisonnement avec ou sans amende;
2,646 ont été acquittés;

A l'égard de 39, il y a eu déclaration d'incompétence;

Enfin 143 inculpés ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE.

Cour d'appel. — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1886-1887 a été de 125. L'année précédente, ce chiffre s'était élevé à 158 et en 1884-1885 à 140.

A ces 125 causes il faut en ajouter 43 qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 168 causes, dont 114 civiles et 54 commerciales. 61 des causes nouvelles étaient sommaires, 64 étaient ordinaires.

114 ont été terminées, savoir :

114 { 98 par arrêts contradictoires,
2 par défaut,
14 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

La première chambre a rendu 78 arrêts définitifs et 21 arrêts préparatoires ou interlocutoires; la seconde chambre a rendu 22 arrêts définitifs et 5 arrêts préparatoires.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 126.

Des 58 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 49 ont été conformes et

9 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Sur 98 arrêts contradictoires, 54 ont été confirmatifs et 44 infirmatifs.

Le tableau qui suit indique le résultat des appels dans les 168 causes dont la cour a été saisie pendant l'année judiciaire.

TRIBUNAUX qui ont prononcé les jugements attaqués.	Nombre des jugements attaqués.	CAUSES TERMINÉES par arrêts confirmatifs.	par arrêts infirmatifs.	par décrétement de conclusions, transaction, etc.	par radiation d'office.	Causes restant à juger.	TOTAUX.
Tribunaux civils de :							
Gand	41	13	9	5	»	14	41
Termonde	10	6	2	1	»	1	10
Audenarde	17	3	10	»	»	4	17
Bruges	21	7	3	1	»	10	21
Courtrai	16	8	4	1	»	3	16
Ypres	4	1	2	»	»	1	4
Furnes	5	3	»	»	»	2	5
Tribunaux de comm. de :							
Gand	27	10	5	5	»	7	27
Audenarde	»	»	»	»	»	»	»
Termonde	4	1	2	»	»	1	4
Saint-Nicolas	3	»	1	»	»	2	3
Alost	5	1	2	»	»	2	5
Bruges	1	»	»	»	»	1	1
Ostende	1	»	»	1	»	»	1
Courtrai	10	1	4	»	»	5	10
Ypres	2	1	1	»	»	»	2
Furnes	1	»	»	»	»	1	1
Totaux	168	55	45	14	»	54	168

Sur 100 affaires terminées par arrêts, 49 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Affaires électorales. — La cour a eu à connaître, pendant l'année judiciaire 1886-1887, de 5,181 contestations électorales concernant la revision des listes de 1887-1888.

Les 5,181 réclamations se subdivisent comme suit entre les divers arrondissements administratifs :

Alost	624
Audenarde	883
Gand-Eecloo	913
Termonde-Saint-Nicolas	1,007
Bruges	654
Courtrai	627
Furnes-Dixmude	298
Thielt-Roulers	2
Ypres	166
Bastogne	1
Liége	1
Louvain	1
Nivelles	2
Tongres	1
Virton	1
	5,181

De ces 5,181 réclamations, 5,031 étaient relatives aux listes électorales pour la composition des Chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux; 13 concernaient les listes pour l'élection des membres des tribunaux de commerce et 137 avaient trait aux listes électorales pour le conseil des prud'hommes.

La cour a rendu 652 arrêts interlocutoires et 4,940 arrêts définitifs, le chiffre total des réclamations s'étant trouvé réduit par suite de jonction de causes connexes.

2,139 réclamations ont été accueillies par la cour, savoir : 1,953 pour le tout, et 186 pour partie.

Des 331 pourvois en cassation formés par les parties, 303 ont été rejetés et 28 ont été accueillis.

Affaires de milice. — La cour a été saisie de 234 affaires de milice. 101 appartenaient à la Flandre orientale, 132 à la Flandre occidentale et 1 au Brabant. Toutes ces affaires ont été jugées.

6 pourvois en cassation ont été formés; 4 ont été rejetés et 2 ont été accueillis.

Affaires fiscales. — La cour a été saisie de 6 recours contre les décisions prises en matière fiscale par les directeurs provinciaux des contributions directes.

La cour a statué dans toutes ces affaires.

Tribunaux de première instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1886-1887 s'est élevé à 1,442. Pendant l'année précédente, il a été de 1,537 (95 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Gand	407	1,442
Bruges	247	
Courtrai	229	
Termonde	224	
Audenarde	136	
Furnes	109	
Ypres	90	

Si l'on ajoute aux 1,442 causes nouvelles, 736 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 2,178.

Sur 1,095 jugements définitifs, il y a eu 645 jugements contradictoires et 450 jugements par défaut; ce qui fait sur 100 :

58.90 contradictoires,
41.10 par défaut.

Il est resté cette année 6 causes de plus à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 698 affaires, le tribunal de Courtrai figure pour 170 causes, celui d'Audenarde pour 161 et celui de Bruges pour 117.

Des 1,480 jugements terminant des affaires, 657 ont été rendus en déans les trois mois.

29 affaires ont été terminées par transaction ; celle-ci a été tentée vainement dans 19 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 387, soit 35.34 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 708, soit 64.65 sur 100.

385 causes ont été terminées par décrétement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

Sur 885 affaires communicables, 869 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 16 contrairement en tout ou en partie à ces conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3,659), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand	1,418	
Courtrai	461	
Alost	383	3,659
Bruges	380	
Audenarde	258	
Termonde	215	
Saint-Nicolas	177	
Ostende	173	
Ypres	145	
Furnes	49	

Sur 3,659 causes dont ces tribunaux ont eu à s'occu-

per, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 531 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 941 (47.89 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 1,024 (52.11 sur 100).

Des 1,965 jugements, 1594 ont été rendus en dernier ressort et 371 à charge d'appel (81.12 et 18.88 sur 100).

Des 1,965 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1,682 ont été adjugées (87.59 sur 100).

Des 235 faillites anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1886-1887, 108 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1886-1887, 3,271 lettres de change et 583 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 1,418,887-72, c'est-à-dire fr. 190,901-94 de moins que pendant la période précédente.

Justices de paix. — 1° Bureau de conciliation. Pendant l'année 1886-1887, 1,128 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 857 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 373 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 373 affaires les 90 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 463 affaires renvoyées devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre, comparé au nombre total (1,112) des affaires inscrites, prouve que près des deux tiers des causes ont été portées devant les tribunaux sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° Juridiction contentieuse. — Les juges de paix ont eu à s'occuper de 9,873 affaires.

2,483 ont été terminées par jugements rendus, 1,569 en dernier ressort et 914 à charge d'appel.

5,098 à l'amiable et sans jugement.

2,292 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

13 ont été jugées en vertu de l'article 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 233 actions possessoires.

Ils ont rendu 542 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Juridiction gracieuse. — Les juges de paix ont présidé, en 1886-1887, 5,008 conseils de famille.

Il y a eu 384 appositions de scellés et 403 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 743; les partages et liquidations à 853.

De plus, les juges de paix ont eu à s'occuper de 995 actes de toute nature.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

17 septembre 1887.

POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — DÉCISION DU CONSEIL DE MILICE. — APPEL. — DÉLAI.

Est non recevable à défaut d'intérêt, le pourvoi dirigé contre une décision en tant qu'elle déclare un appel recevable, si aucun autre recours n'est dirigé contre cette décision en tant que statuant au fond et si, quant à ce, elle est passée en force de chose jugée.

Le délai de l'appel contre les décisions du conseil de milice est de quinze jours dans tous les cas non prévus expressément aux numéros 1 et 2 de l'article 49 de la loi sur la milice.

En conséquence, le délai est de quinze jours lorsque la décision frappée d'appel accorde une dispense d'un an du chef de faiblesse de constitution.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. J. ET H. DE ROOVER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 49, nos 2 et 3, de la loi sur la milice, en ce que la décision attaquée déclare recevable l'appel dirigé par le père du milicien contre une décision du conseil de milice, qui dispense ce dernier pour une année du chef de faiblesse de constitution, alors que cet appel était interjeté après les huit jours à dater de la décision du dit conseil de milice :

« Attendu que le conseil de revision, tout en déclarant recevable l'appel dirigé par le défendeur contre la décision du conseil de milice, qui dispense son fils du service pour une année, a confirmé cette décision au fond ;

« Attendu que le pourvoi du demandeur s'attaque exclusivement à la partie de la décision du conseil de revision qui déclare l'appel recevable ; qu'aucun autre recours n'est dirigé contre cette décision, en tant que statuant au fond et que, quant à ce, elle est passée en force de chose jugée ;

« Que de là il suit que le pourvoi est non recevable à défaut d'intérêt ;

« Attendu, au surplus, que le pourvoi est non fondé ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 49, nos 1 et 2, de la loi sur la milice, l'appel contre les décisions des conseils de milice n'est limité à huit jours que s'il est interjeté soit par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire, soit par le milicien ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ;

« Que le délai plus favorable de quinze jours, accordé par le no 3 du même article, s'applique donc à tous les cas non prévus expressément dans les deux numéros précédents, notamment à celui du procès, où l'appel a été interjeté non contre une décision qui désigne le milicien pour le service, mais contre une décision qui lui accorde une dispense d'un an du chef de faiblesse de constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 17 septembre 1887.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Leroux.

28 mai 1887.

DIVORCE. — OPPOSITION — REQUÊTE CIVILE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉPENS.

Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de passer outre à une opposition à divorce; si elle est fondée sur des motifs qui échappent à sa compétence, il faut qu'elle soit levée par le juge compétent.

L'officier de l'état civil, agissant au nom de son office, ne peut pas être condamné aux dépens.

(N... C. REULEAUX.)

Le demandeur, le 11 mai 1887, fit sommer le défendeur, échevin de l'état civil à Liége, de procéder, le 14 du même mois, à la prononciation du divorce admis entre le demandeur et son épouse par arrêt de la cour de Liége en date du 4 août 1886; et pour le cas où il n'obtempérerait pas à cette sommation, il lui fit donner assignation à comparaître au tribunal, pour :

« Attendu que, suivant l'art. 548 du code de procédure civile, tous jugements et arrêts passés en force de chose jugée, et munis des attestations légales, sont exécutoires même contre les tiers;

Que la loi ne fait pas exception pour les jugements ou arrêts admettant le divorce; qu'il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de ne pas prononcer le divorce, quand il en est régulièrement requis, et que le jugement ou l'arrêt admettant le divorce ainsi que les autres pièces nécessaires lui ont été remises à cet effet; qu'aucune opposition ne peut être faite à la prononciation du divorce, et que l'officier de l'état civil doit passer outre à celle qui pourrait être formée;

Que, cependant, le défendeur a fait savoir au demandeur que pareille opposition lui avait été faite, le 20 avril dernier, par la dame Marie V..., épouse du demandeur, et qu'il ne procéderait pas à la prononciation du divorce avant que le demandeur ne lui ait produit une mainlevée régulière de l'opposition ;

Attendu que cette opposition n'a pas été signifiée au demandeur, qui ne la connaît donc que par ouï-dire ; que, si elle était prise en considération, elle devrait être levée par le tribunal ; qu'on pourrait en appeler du jugement, puis se pourvoir en cassation, tout cela aux frais du demandeur ; qu'après cette procédure terminée, l'épouse N... pourrait faire une seconde opposition, même sans motif, et le demandeur serait obligé de la faire lever encore à nouveaux frais ; qu'ainsi, il appartient à l'épouse N... d'empêcher la prononciation du divorce et de continuer à jouir de la pension alimentaire lui adjugée par le tribunal ;

Attendu, d'ailleurs, que l'opposition de l'épouse N... est fondée sur ce que les lettres produites par le demandeur, à l'appui de sa demande en divorce, n'émanent pas d'elle et sont l'œuvre d'un faussaire, et sur ce qu'une instruction ayant été ouverte de ce chef contre le demandeur, si les lettres susdites étaient reconnues fausses, l'arrêt admettant le divorce pourrait être rétracté par la voie de la requête civile ;

Mais attendu qu'il est résulté de l'expertise à laquelle il a été procédé, que les écrits incriminés n'émanent pas du demandeur, mais bien de son épouse, la dame V..., et que la chambre du conseil du tribunal de Liége a rendu, le 28 avril dernier, une ordonnance de non-lieu qui a été communiquée au défendeur et à laquelle il n'a été formé aucune opposition ;

Que, dans ces conditions, le défendeur n'a plus de motifs pour ne pas passer outre à l'opposition de l'épouse N..., qui n'est pas recevable et qui est, en tous cas, mal fondée ; s'entendre le défendeur condamner à prononcer le divorce sur la simple réquisition du demandeur, sans avoir égard à toute opposition de la part de qui que ce soit ; s'entendre condamner aux dépens ; déclarer le jugement exécutoire par provision, etc. »

Le défendeur conclut :

« Plaise au Tribunal : Déclarer le demandeur non recevable en son action, tant qu'il n'aura pas produit au défendeur la mainlevée de l'opposition lui signifiée ; subsidiairement, donner acte au défendeur de ce qu'il est prêt à assigner la dame N... en mainlevée de l'opposition dans le délai qui sera fixé par le tribunal ; plus subsidiairement, lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite des conclusions du demandeur ; en tout cas, condamner le demandeur aux dépens, ou réserver de statuer sur iceux. »

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. « Attendu qu'un arrêt contradictoirement rendu par la cour d'appel de Liége, le 4 août 1886, ayant admis le divorce entre le demandeur et son épouse Marie V..., le premier a fait signifier copie de l'arrêt à son épouse, lui faisant en même temps sommation de se trouver le jeudi 21 avril 1887 à l'hôtel de ville de Liége, pour voir prononcer le divorce par l'officier de l'état civil de cette ville ;

« Attendu que la dame N..., en réponse à cette sommation, fit signifier à l'échevin de l'état civil que, pour des motifs déduits dans cet exploit, elle entendait faire rétracter par la voie de requête civile la sentence rendue contre elle par la cour d'appel de Liége ; qu'en conséquence, elle lui faisait défense de prononcer le divorce en l'état, et entendait arguer de nullité tout ce qui serait fait au mépris de son opposition ;

« Attendu que, de son côté, le sieur N... l'échevin défendeur en l'instance ayant refusé de prononcer le divorce, a, par exploit en date du 11 mai, fait assigner cet officier de l'état civil pour s'entendre condamner à prononcer le divorce, sur sa simple réquisition et sans avoir égard à l'opposition formée ; que c'est sur le mérite de cette demande qu'il s'agit de statuer et, partant, de décider si l'officier de l'état civil était fondé à accueillir l'opposition formée entre ses mains ;

« Attendu qu'il est hors de doute qu'il appartient à l'officier de l'état civil, devant lequel se présente l'époux qui a obtenu le divorce, de vérifier si celui-ci se trouve dans les conditions exigées par la loi, notamment s'il agit en vertu d'une décision devenue définitive, si l'autre partie a été dûment appelée, si l'on se trouve dans les délais prescrits ;

« Attendu, s'il en est ainsi, que l'on doit reconnaître que l'officier de l'état civil est en droit de se refuser à prononcer le divorce, lorsqu'il se trouve en présence d'une opposition de l'époux défendeur ; qu'il serait téméraire de sa part de se prononcer sur le mérite de pareille opposition, surtout alors que, comme dans l'espèce, il s'agissait de décider si l'arrêt dont se prévalait le demandeur pouvait ou non être attaqué par la voie de la requête civile, question qui évidemment ne pourrait être tranchée que par la justice ;

« Attendu, cependant, qu'il y a lieu d'ordonner dès maintenant à l'officier de l'état civil de Liége de prononcer le divorce, l'opposition formée étant irrégulière, puisqu'elle n'a pas été signifiée au demandeur, ainsi qu'elle aurait dû l'être ;

« Attendu, quant aux dépens, qu'il ne peut être question de les faire supporter par l'officier de l'état civil, défendeur ; qu'en effet, celui-ci, en refusant de déférer aux réquisitions du demandeur, a usé d'un droit et a agi dans les limites de ses attributions et en acquit d'un devoir ; qu'au surplus, c'était au demandeur, qui a été avisé de l'opposition, s'il voulait éviter la charge des dépens, à mettre en cause l'opposante, qui eût ainsi été, le cas échéant, condamnée à les supporter ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, donne mainlevée de l'opposition formée par la dame N... en mains de l'officier de l'état civil de Liége ; dit que celui-ci est autorisé à prononcer le divorce admis par la cour d'appel de Liége, entre le demandeur et son épouse ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 28 mai 1887.)

BIBLIOGRAPHIE.

Études et réformes de législation. — Des offices : De l'abolition de leur vénalité et de leur rachat, de la suppression des frais de justice, voies et moyens financiers pour y parvenir sans charge pour le trésor, publié par RAOUL DE LA GRASSERIE, docteur en droit, juge à Rennes. Rennes, 1887. Baraisse, édit., 34 pages in-8°.

La vénalité des offices est une plaie particulière à l'administration de la justice en France. Néanmoins, les idées de l'auteur pour parvenir à la suppression de cette vénalité et à la gratuité de la justice, ont certaine originalité qui peut nous intéresser. Cette gratuité, d'après l'auteur, implique 1° qu'on ne doit pas être tenu d'avancer les frais nécessaires pour faire reconnaître ou défendre son droit ; 2° qu'on ne devra pas les supporter, même si l'on succombe, lorsque cet échec provient de l'interprétation d'un texte de loi qu'on pouvait interpréter raisonnablement de plusieurs manières, ou de la difficulté de preuve qu'on a imparfaitement faite, ou d'interprétation de contrat obscur ; 3° que les frais fixes doivent être proportionnels au montant du litige ; et 4° que les frais de procédure gracieuse à laquelle la loi oblige dans l'intérêt des incapables, doivent être nuls, parce qu'ils ne sont occasionnés par la faute de personne.

Voici les remèdes proposés par l'auteur et qui nous le montrent assez étranger à la pratique judiciaire : « Dans » tout jugement définitif, le juge devra déclarer si la » partie perdante n'a pas agi avec mauvaise foi ou avec » une imprudence coupable, et dans ce cas la condamner » à une amende de folle instance, laquelle ne pourra » être moindre du vingtième ni supérieure au dixième » du montant du litige. Cette condamnation sera recou- » vrée par la contrainte par corps ; elle sera prononcée » sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront » être dus à l'autre partie. *Il n'existera plus d'autres* » *frais*. Le minimum de cette amende sera fixé à trente » francs en justice de paix, à cent francs devant les » juridictions supérieures. Le produit de la folle in- » stance suffira, croyons-nous, à dédommager le trésor » de ce qu'il perdra par la suppression des frais de jus- » tice. » Ceci n'est pas tout le système de l'auteur, mais une partie considérable et remarquable qui suffit pour juger le reste.

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 décembre 1887, sont nommés greffiers adjoints surnuméraires à la cour d'appel séant à Bruxelles :

MM. Chevalier, docteur en droit à Ixelles et Delcroix, docteur en droit à Schaerbeek.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

27 octobre 1887.

SOCIÉTÉ. — COMMISSAIRE. — TRANSACTION. — ACTION INDIVIDUELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque les liquidateurs d'une société transigent avec les commissaires et leur donnent décharge de tous leurs agissements comme commissaires de la dite société, renonçant de ce chef à toutes actions, la renonciation porte aussi bien sur l'action en responsabilité dérivant de la violation des statuts que sur celle procédant des fautes dans la gestion, actions que l'article 52 de la loi du 18 mai 1873 reconnaît à la société.

L'action du chef de prétendue erreur de fait qui vicierait la transaction ne pourrait appartenir, le cas échéant, qu'aux liquidateurs qui ont traité avec les commissaires et nullement aux actionnaires personnellement.

(DEPRETER C. LES COMMISSAIRES DE LA SOCIÉTÉ J. VANDERLAAT ET Cie.)

ARRÊT. — « Sur la conclusion principale de l'appelant :

« Attendu qu'il résulte des termes de la transaction du 16 avril 1885, enregistrée, que la société belge d'exportation Jules Vanderlaat et Cie, représentée par ses liquidateurs, a donné décharge aux intimés de tous leurs agissements comme commissaires de la dite société, et renoncé de ce chef à toutes actions contre eux ;

« Attendu, dès lors, que la renonciation porte aussi bien sur l'action en responsabilité dérivant de la violation des statuts que sur celle procédant des fautes dans la gestion, actions que l'article 52 de la loi du 18 mai 1873 reconnaît à la société ;

« Attendu que l'action individuelle des appelants, du chef de violation des statuts, est non recevable, ayant été éteinte par la transaction précitée conclue en vertu de l'article 114 de la susdite loi, de l'article 41 des statuts de la société et de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 19 mars 1885, à laquelle l'appelant a d'ailleurs assisté ;

« Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant :

« Attendu que l'action du chef de prétendue erreur de fait que l'appelant veut se réserver pour faire tomber la transaction ne pourrait appartenir, le cas échéant, qu'aux liquidateurs qui ont traité avec les commissaires, et nullement aux actionnaires personnellement ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déboute l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires et le condamne aux dépens d'appel... » (Du 27 octobre 1887. — Plaid. MMes C. DEJAER c. J. BARA et SAM WIENER.)

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Siégeant : M. Delwart, juge.

24 août 1887.

ÉGOUT. — TAXE COMMUNALE. — REMBOURSEMENT.

Lorsque les propriétaires riverains ont abandonné gratuitement une partie de leurs terrains pour former le sol de la voie publique et que la construction d'un égout communal leur est imposée comme condition de leur autorisation de bâtir, il appartient à la commune, devenue propriétaire de l'égout, de percevoir les indemnités du chef d'embranchements.

(VAN HOVE C. DUWART.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet de faire payer par le défendeur 300 francs pour 6 mètres 50 centimètres d'égout construit rue Gallait, devant la maison n° 96, lui appartenant, y compris les intérêts depuis 17 ans ;

« Attendu que le défendeur s'était borné d'abord à répondre que cet égout avait été construit par le sieur Ulens, propriétaire primitif du terrain acquis par le défendeur, et sur lequel celui-ci a édifié la maison dont s'agit et que le jugement prérappelé avait ordonné une enquête pour vérifier le fait ;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête que c'est le demandeur qui a construit en 1871 l'égout en question sur une longueur d'environ trente mètres, devant sa propriété où il bâtissait et qu'il est incertain si le sieur Ulens, propriétaire du terrain situé du côté opposé de la rue, a participé aux frais de cette construction, bien qu'une déclaration de l'administration communale et la déposition du témoin Auguste Ulens semblent l'établir ;

« Mais que, quoi qu'il en soit, le défendeur soutient que le demandeur est sans titre ni droit pour l'actionner de ce chef ;

« Attendu qu'il est reconnu par le demandeur que le terrain qui forme actuellement le sol de la rue Gallait, vis-à-vis de ses propriétés, avait été abandonné gratuitement à la commune de Schaerbeek et que la construction d'un tronçon de l'égout communal lui avait été imposée comme condition de son autorisation de bâtir ;

« Que par suite, et alors même que le demandeur aurait, en 1871, construit soit pour son compte particulier, soit en compte commun avec Ulens, la partie d'égout située entre leurs propriétés respectives, toujours est-il que, depuis cette époque, l'égout, de même que le sol de la rue, est entré dans le domaine communal et que le demandeur n'y a plus conservé aucun droit ;

« Qu'il ne se comprend point, dès lors, que le demandeur puisse être admis à réclamer une indemnité quelconque au défendeur qui, devenu acquéreur en 1876 d'une partie de la propriété Ulens, y a fait édifier une maison qu'il a mise en communication avec l'égout public ;

« Qu'en effet, c'est à la commune seulement, propriétaire de l'égout, qu'il appartenait de percevoir des indemnités du chef de cet embranchement, ainsi qu'elle l'a fait, du reste, dans l'autorisation de bâtir accordée au défendeur en 1877 ;

« Que, d'autre part, si le demandeur, en 1871, a construit l'égout tant pour son compte que pour celui d'Ulens, et si ce dernier n'a pas acquitté la part qui lui incombait dans les frais de ce travail, il n'a pu en résulter au profit du demandeur qu'un droit de créance contre Ulens ou ses héritiers, mais non un droit réel grevant la propriété de celui-ci et la suivant dans les mains d'un tiers détenteur ;

« Que le demandeur le reconnaît d'ailleurs, puisqu'il se borne à invoquer les principes de la *negotiorum gestio* ; mais que la *negotiorum gestio* ne donne lieu qu'à une action personnelle contre celui dont on a géré l'affaire et ses héritiers ou ayants cause à titre universel, et que le défendeur, simple ayant cause à titre particulier en sa qualité d'acheteur, ne peut être tenu que des charges réelles existant sur l'immeuble par lui acquis ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens de l'instance... » (Du 24 août 1887.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

19 décembre 1887.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — POLICE DES MŒURS. — RECOURS ADMINISTRATIF. — JURIDICTION VOLONTAIRE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE POLICE. — JUGE DE TRIMESTRE. — PROCÉDURE PÉNALE.

L'ordonnance du collège des bourgmestre et échevins, prescrivant l'inscription d'une femme au registre des prostituées, est un acte administratif qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire (1).

Elle est susceptible de recours de la part de l'intéressée devant la députation permanente. (Résolu par le ministère public.) (2).

N'est pas recevable en cassation, le moyen de nullité tiré de ce que le juge de paix n'était pas de service, s'il n'a pas été soumis au juge d'appel (3).

(BÉCOURT.)

En 1858, le conseil communal de Namur a porté un règlement sur la police des mœurs, aux termes duquel les femmes qui se livrent habituellement à la prostitution sont tenues de se faire inscrire sur un registre public.

Cette inscription a lieu, soit sur leur demande, soit d'office par le collège des bourgmestre et échevins (art. 3).

« Art. 5. Toute fille ou femme qui sera signalée comme se livrant clandestinement à la prostitution, sera mandée au bureau de police pour y être entendue et produire, le cas échéant, ses moyens de justification.

« Les procès-verbaux et rapports qui auront été rédigés à sa charge, ainsi que ses réponses écrites, seront transmis au collège des bourgmestre et échevins, qui ordonnera, s'il y a lieu, son inscription d'office sur les contrôles des filles publiques.

« Dans ce dernier cas, la décision du collège sera notifiée à la fille dans les vingt-quatre heures par les soins du commissaire de police.

« Art. 15. Lorsqu'une fille publique enregistrée désirera obtenir sa radiation, elle devra en faire la demande au collège des bourgmestre et échevins, lequel statuera comme il appartiendra.

« La radiation aura lieu d'office en cas de mort ou de mariage.

« Art. 35. Les filles publiques subiront deux visites sanitaires par semaine. »

Inculpée de contravention à cette obligation, la demanderesse fut condamnée, par le tribunal de police, à un emprisonnement de cinq jours, par jugement du 11 juillet 1887, conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la prévenue ne dénie pas avoir été inscrite sur le registre de la prostitution, mais demande son acquittement en sollicitant la preuve de certains faits, notamment qu'elle ne se livre plus actuellement à la débauche et soutient que le tribunal est compétent pour apprécier et rechercher si, oui ou non, à la date de la contravention, elle se livrait encore notoirement à la débauche ;

« Attendu, en droit, que l'article 96 de la loi communale confère au collège des bourgmestre et échevins la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche, et au conseil communal le droit de faire sur cette matière les règlements qu'il croira nécessaires et utiles ;

« Attendu que l'inscription sur le registre de prostitution, ainsi que la recherche et l'appréciation des faits qui y ont donné lieu, comme aussi de ceux qui se produisent par la suite, sont des actes de police administrative ;

« Qu'il n'existe aucun texte de loi qui autorise l'intervention du pouvoir judiciaire pour l'application de ces mesures spéciales ;

« Que le pouvoir judiciaire ne peut apprécier la nécessité ou l'opportunité de l'inscription elle-même sur le registre de prostitution, par l'examen des faits qui l'ont provoquée, ni paralyser par la suite les effets de cet acte légalement arrêté par l'autorité administrative compétente ;

« Que si le tribunal répressif accueillait la demande de preuve sollicitée par la prévenue et tendante à la radiation de son inscription sur le registre des prostituées, il commettrait un excès de pouvoir et une contravention à l'article 96 de la loi communale ;

« Attendu que si la prévenue veut obtenir cette radiation, elle ne peut que s'adresser, en conformité de l'article 15 du règlement communal, au collège échevinal, lequel statuera comme il appartiendra ;

« Attendu, en fait, que la contravention est établie, déclare la prévenue convaincue du fait qui lui est imputé ; la condamne de ce chef à un emprisonnement de cinq jours... » (Du 11 juillet 1887. — M. HOCK, juge de paix. — Plaid. Me HÉBETTE.)

Appel par la condamnée.

Le tribunal correctionnel de Namur rendit, le 15 octobre 1887, un jugement qui adopta les motifs du premier juge, mais réduisit la peine à 10 francs d'amende seulement.

La condamnée se pourvut en cassation.

Premier moyen. — Violation de l'article 96 de la loi du 30 mars 1836 ; des articles 92 et 107 de la Constitution ; 154 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal a refusé la preuve sollicitée par la prévenue ; qu'il s'est déclaré incompétent pour apprécier si l'intéressée était dûment portée sur le registre de la prostitution.

Le collège échevinal exerce bien la surveillance des personnes notoirement livrées à la débauche, mais il n'a pas l'appréciation de cette notoriété (BELG. JUD., 1866, p. 1417).

Deuxième moyen. — Violation de l'article 142 du code d'instruction criminelle ; 6 et 7 de la loi du 18 juin 1869 ; des arrêtés royaux du 21 avril et 11 juin 1877 qui ont nommé MM. Coméliau et Hock, respectivement juges de paix des premier et deuxième cantons de Namur, en ce que M. Hock, juge du deuxième canton pendant le deuxième trimestre 1887, a rendu son jugement dans le cours du troisième trimestre.

Le procureur général donna son avis en ces termes :

« Nous intervertissons l'ordre dans lequel les deux moyens vous sont présentés, pour traiter le second en premier lieu, à raison de son peu d'importance.

Il se fonde, au principal, sur l'article 6 de la loi du 18 juin 1869, aux termes duquel, « dans les communes divisées en plu-« sieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait « successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par « chaque juge de paix en commençant par le plus ancien. »

L'arrêté royal du 16 décembre 1870 a fixé ce terme à trois mois.

Ces prescriptions, dit le demandeur, ont été désobéies, en ce que le juge de paix qui a siégé dans la cause, n'était pas de service lors du prononcé de son jugement.

Mais, dans la supposition que le moyen fût fondé, il serait nouveau, pour n'avoir pas été présenté en degré d'appel. « Le pré-« venu », dit l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, « en police « correctionnelle ne sera pas recevable à présenter comme moyen « de cassation les nullités commises en première instance et « qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en excep-« tant seulement la nullité pour cause d'incompétence. »

---

(1) Cass., ch. réunies, 24 octobre 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 1416) ; SERESIA, *Droit de police des conseils communaux*, n° 223. V. le projet de loi déposé par M. BARA, ministre de la justice, le 17 mai 1884 (*Docum. parlem.*, ch. des repr., 1883-1884, n° 230, p. 389). *Contrà :* Cass. franç., 24 novembre 1865 et 8 mars 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 140).

Le fait de l'inscription est constaté souverainement par le juge du fond (Cass., 23 juillet 1883 ; BELG. JUD., 1883, p. 1143).

Comme aussi l'accomplissement des formalités réglementaires préalables à l'inscription (Cass., 14 décembre 1885 ; BELG. JUD., *infrà*, p. 123).

(2) Conf. de M. CLOQUETTE, premier avocat général (PASIC., 1866, I, 298).

(3) Dissertation par M. CH. SIMONS, conseiller à la cour de cassation (BELG. JUD., 1875, p. 401 ; PASIC., 1881, I, 44).

Il importe donc peu que le magistrat qui a siégé en premier ressort eût été sans pouvoir, si la nullité de sa sentence a été redressée en degré d'appel : ce n'est pas l'œuvre du premier juge qui est soumise à votre censure, mais le jugement du tribunal d'appel et, contre ce dernier, il n'est articulé aucun grief (SCHEYVEN, *Des pourvois*, 2e édit., nos 83; cass., 3 janvier et 13 juillet 1881; BELG. JUD., 1881, pp. 370 et 657).

Au fond, le juge de paix n'a pas commis l'énormité qu'on lui attribue; il ne s'est pas arrogé le pouvoir de connaître d'une infraction en dehors du temps réglementaire dans lequel sa juridiction peut s'exercer, puisqu'il est constaté qu'elle a été portée à son prétoire le 30 juin 1887, durant le trimestre pour lequel il était commissionné; qu'à cette audience, la cause n'a pas été seulement appelée, mais débattue, et qu'après la clôture du débat, le prononcé seulement en fut remis au 11 juillet. Le juge n'a donc fait que vider le délibéré ouvert le 30 juin, époque à laquelle il se trouvait, à l'exclusion de tout autre, constitué en titre à cette fin. Or, il a toujours été admis, dans l'ancien droit, comme dans le droit moderne, que continuer une cause commencée, ce n'est pas proroger intempestivement le droit de juger, c'est achever l'accomplissement d'un mandat que le juge n'aurait pu décliner sans déni de justice. Ses attributions ne finissent pas au moment précis où vient à sonner l'heure de sa retraite; elles se prolongent au delà par la force d'impulsion qu'elles ont reçue à leur origine; ainsi le commandent la bonne administration de la justice et l'intérêt même des parties. *Ne continentia causæ dividatur.* Le juge saisi reste saisi; il ne peut se dessaisir que par un acte qui épuise sa juridiction.

C'est pourquoi, sous l'ancien régime, nos échevins, auxquels il était interdit de rendre pendant les vacances aucune sentence définitive, pouvaient cependant prononcer leurs jugements dans des procès plaidés durant l'année (CRAHAY, *Coutume de Liége*, t. III, p. 290, record du 13 février 1636).

Ce moyen n'est donc pas plus fondé que recevable.

L'autre, présenté en premier ordre, revêt un caractère plus sérieux, bien qu'il aille à l'encontre d'un de vos arrêts en chambres réunies, du 24 octobre 1866. (BELG. JUD., 1866, p. 1416.)

Nous considérerions ce débat comme clos définitivement, car il est sans exemple que jamais vous vous soyez départis d'une solution entourée de tant de solennité, n'était cette circonstance que votre opinion n'a pas été partagée par M. le procureur général LECLERCQ, et qu'aujourd'hui encore de très bons esprits conservent quelque hésitation et vont même jusqu'à se prononcer en faveur de la thèse qui a succombé.

La proposition peut se formuler en ces termes : Une femme soumise à la police des mœurs est-elle recevable, à l'occasion d'une infraction au règlement, à exciper devant le juge de ce qu'elle a été portée indûment sur le registre des prostituées?

Bien que cette inscription soit entourée de garanties toutes spéciales, encore n'est-elle pas complètement à l'abri de tout arbitraire; des abus se sont produits, et c'est la crainte de leur retour qui encourage la résistance.

La loi communale confère exceptionnellement au collège des bourgmestre et échevins la surveillance des personnes notoirement livrées à la débauche. Il prend à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté (sans doute la santé), la moralité et la tranquillité publiques. Le conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles. (Art. 96.)

Il existe à Namur un règlement de cette espèce, dans lequel nous relevons deux dispositions capitales : en vertu de la première, aucune femme n'est portée au registre public, sans avoir été mise à même de produire, le cas échéant, ses moyens de justification. (Art. 5.)

D'autre part, toute femme inscrite peut, en tout temps, obtenir du collège sa radiation; celles qui viennent à se marier sont rayées d'office. (Art. 15.)

Le collège est-il juge souverain en cette matière? N'existe-t-il, au profit de l'intéressée, aucun recours contre une mesure qui compromet aussi gravement son honneur et sa liberté individuelle?

Dans l'ancien droit français, il était permis d'appeler au roi et à son conseil des résolutions des échevins lésant des intérêts particuliers, et qui n'étaient pas justifiées par des motifs suffisants d'utilité publique. (LOYSEAU, *Des offices*, liv. V, ch. VII, n° 51.) Il est favorable de voir la face du Prince. (CLAUDE HENRYS, 1662, t. Ier, p. 341.)

Cette disposition salutaire a passé dans la législation de 1789, organisant les nouvelles administrations municipales. (HENRION DE PANSEY, *Du pouvoir municipal*, liv. Ier, ch. XXI et liv. II, ch. V.)

Décret du 14 octobre 1789, article 60. « Si un citoyen croit « être personnellement lésé par quelque acte du corps munici- « pal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration « ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de « l'administration de district, qui sera chargée de vérifier les « faits. »

Cette disposition a été publiée dans les neuf départements réunis par arrêté des représentants du peuple du 19 frimaire an IV.

Le principe en fut renouvelé dans le décret du 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale. Article 46. « Le corps municipal pourra, sous le nom et l'intitulé de délibé- « ration, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration « du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrê- « tés sur les objets qui suivent :

« 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur « les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les arti- « cles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août sur l'organisation « judiciaire. »

C'est une conséquence du droit d'inspection et de surveillance des corps administratifs sur les municipalités, même pour les fonctions propres au pouvoir municipal, telles que la salubrité publique.

« La Constitution les soumet, seulement dans cette partie, à la « surveillance et à l'inspection des corps administratifs, parce « qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les « communes particulières, qui en sont les éléments, soient bien « administrées; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce « dépôt, et que tous les particuliers qui se prétendront lésés par « l'administration municipale puissent obtenir le redressement « des griefs dont ils se plaindront. La surveillance des corps ad- « ministratifs sur les municipalités aura lieu principalement dans « les quatre cas suivants :

« 1° ...; 2° ...; 3° Lorsqu'un citoyen se croira fondé à se « plaindre personnellement de quelques actes du corps muni- « cipal, l'administration du département ou son directoire fera « droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration « ou du directoire de district, qu'elle chargera de vérifier les faits « exposés. » (Instruction sur la formation des nouvelles municipalités, 14 décembre 1789, PASIN., t. Ier, p. 70; autre instruction du 12 août 1790, IBID., p. 282.)

Ces principes n'ont pas cessé de nous régir durant notre réunion à la France, et ils ont continué à nous gouverner sous le régime suivant. Bien que nos administrations locales fussent investies de la direction pleine et entière de leurs intérêts particuliers ou domestiques (Loi fondam., art. 155), le roi n'en avait pas moins sur elles la haute surveillance avec l'autorité supérieure et souveraine. (Règlement sur l'administration des villes, du 19 janvier 1824, art. 70; règlement pour le plat pays, du 23 juillet 1825, art. 31.)

Notre organisation politique nouvelle a-t-elle entendu y déroger?

Pour l'affirmative, on pourrait dire que la police est une fonction propre au pouvoir municipal, exercée par lui sans délégation aucune de l'autorité supérieure; qu'étant ainsi d'intérêt exclusivement communal, elle est réglée par les conseils communaux. (Const., art. 31.)

L'objection est sérieuse assurément, mais elle ne doit pas nous arrêter.

Il est hors de contestation que le décret précité du 14 décembre 1789, constitutif des municipalités, doit conserver toute son autorité relativement aux dispositions publiées ultérieurement dans la ci-devant Belgique, s'il n'y a pas été dérogé par des lois postérieures. Or, par son article 50, en même temps qu'il spécifie les fonctions propres au pouvoir municipal, parmi lesquelles notamment le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, il y apporte cette restriction importante : *sous la surveillance et l'inspection des assemblées délibérantes.*

Puis, quand huit jours plus tard, la Constituante eut à déterminer les fonctions des administrations de département (décret du 22 décembre 1789), elle les chargea expressément « du main- « tien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publi- « ques ». (Sect., III, art. 2. n° 9.)

Il est vrai que l'article suivant y faisait participer les administrations de district; mais à défaut de publication dans nos provinces, cette intervention ne s'y est pas réalisée. (Arrêté du 19 frimaire an IV.)

C'est après avoir ordonné ces différentes attributions comme il vient d'être dit, que le décret du 14 décembre 1789, par son article 60, consacre, en faveur du citoyen que l'arbitraire d'une administration subordonnée aurait lésé, un recours près de l'autorité dont celle-ci relève; sa volonté, par la généralité même de son expression, embrasse tous les actes du corps municipal, quels qu'ils soient, aussi bien ceux qui rentrent dans les fonctions qui lui sont propres, que dans celles qui ne lui sont que déléguées. L'absence de délégation n'y change rien; que le pouvoir communal ait agi *motu proprio*, dans un intérêt qui ne va pas au delà des limites de son territoire, ou par une impulsion venue d'en

haut, dans des vues plus générales, pour le malheureux qui en ressent l'atteinte, l'injure est la même; dès lors, la nécessité de lui venir en aide ne saurait être différente.

Comme c'est de la loi que procède le pouvoir d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, il va de soi qu'il ne peut se mouvoir que dans les conditions que la loi y attache; *sint ut sunt, aut non sint*. Si la commune est de droit naturel, le droit de police lui est inhérent au même titre que celui de légitime défense dont il est une portion essentielle; mais il n'en est pas moins vrai que son exercice est du domaine de la loi et subordonné à son action; de là il ressort que sa réglementation est dominée par les principes d'organisation générale qui régissent la société politique tout entière. Imposer des obligations à des individus, leur intimer des défenses ou prohibitions sous la sanction de peines, ce n'est plus faire acte de simple administration et de justice distributive, c'est œuvre de législateur. Envisagés sous cet aspect, les règlements locaux deviennent de vraies lois pénales, investies de toute l'autorité et de tous les effets de statuts généraux, à l'étendue du territoire près dans lequel ils se circonscrivent. Ici le conseil communal devient le délégué et le substitut du législateur. « Ré« glements, dit LOYSEAU, sont comme lois et ordonnances par« ticulières. » (*Des Seigneuries*, ch. IX, *Du droit de police*, p. 7.)

Non seulement la loi délègue au conseil communal le droit de porter des ordonnances de police communale (loi du 30 mars 1836, art. 78), mais elle maintient sur les résolutions du conseil sa suprématie souveraine, par la défense de la contrarier; c'est encore elle également qui donne la mesure de la sanction à y attacher et qui règle la forme de leur publication. (Art. 102.)

La subordination, comme on le voit, est complète y compris le droit de suspension et d'annulation, voire même celui de réformation par le supérieur hiérarchique, en cas de plainte du chef de lésion personnelle. Tempérament précieux et nécessaire, institué dans l'intérêt même des habitants de la cité; instrument de sauvegarde et de préservation vis-à-vis d'un pouvoir d'autant plus arbitraire et intolérant qu'il est plus petit. Dans ces liens de dépendance et de contrôle, la puissance publique ne s'en exerce que mieux et avec plus de sûreté d'elle-même, à raison de la surveillance dont elle est l'objet et du partage des responsabilités. L'assurance d'un recours toujours possible à une autorité supérieure est une cause de sécurité, pour l'administrateur comme pour le juge, et une garantie de plus de bonne justice.

Pourrait-on dire, et c'est la seule objection que nous ayons à pressentir, que cette ancienne organisation, toute de dépendance sous l'autorité d'un pouvoir absolu, a pris fin, pour faire place aux nouveaux principes de droit public tout pénétrés de décentralisation et d'autonomie communale?

La question a trop d'importance pour ne pas nous y arrêter et en vérifier le fondement.

Et d'abord, pourrions-nous demander à notre tour, ces franchises trop précieuses pour en supprimer, ou même seulement en restreindre une seule, en faveur de qui sont-elles instituées, si ce n'est de la généralité de la masse des individus prise dans son ensemble, c'est-à-dire les administrés, comme une garantie nécessaire contre l'oppression, c'est-à-dire le pouvoir?

Dans cette lutte incessante d'intérêts opposés, d'administrateurs à administrés, tout l'avantage est du côté des derniers; car seuls ils représentent la nation souveraine, de qui émanent tous les pouvoirs et qui seule a des droits; quant aux autres, véritables délégués, ils n'ont que des devoirs (4).

Le but de tout bon gouvernement est le bien de ceux qui sont gouvernés et non de ceux qui gouvernent. Le pasteur n'est établi que pour l'utilité du troupeau et non le troupeau pour l'avantage du pasteur. N'ayons en conséquence, pour ce dernier, que des égards et du respect, sans rien retrancher à ce que commande le bien-être de la communauté sociale.

Or, c'est la nation qui se sent atteinte par l'injure faite à un de ses membres; c'est elle qui réclame réparation, comment dès lors sa voix pourrait-elle n'être pas entendue? Cette proposition est véritablement protectrice des droits du citoyen, l'exercice des pouvoirs devient intolérable, lorsqu'il n'est soumis à aucun contrôle; comment ces mêmes droits jouiraient-ils d'une protection moindre, sous le régime de la liberté individuelle, que sous celui des monarchies les plus absolues?

En administration, de même qu'en procédure, l'appel est toujours favorable. Contre les méprises inévitables de l'humanité, c'est un remède dont nous sommes en possession immémoriale et qu'il ne faut pas abandonner sans les plus sérieux motifs.

Le reproche, que de loin nous entendons venir, serait assurément des plus fondés si, par l'effet de ce recours, les compétences venaient à se déplacer, de la commune à la députation; si l'initiative de la mesure venait à être enlevée au conseil communal pour être transportée ailleurs. Mais cette initiative, et c'est là que toute notre attention doit se porter, elle la conserve dans toute son intégrité; sa prérogative, elle l'exerce dans toute l'étendue de son indépendance. Nul pouvoir ne s'avise de la lui disputer; maîtresse de son registre, c'est à elle qu'incombe le devoir d'y inscrire les créatures malheureuses qu'une triste notoriété lui signale; nulle n'y est portée que de son autorité. Voilà l'indépendance communale dont nous sommes justement fiers, avec ses abus en moins; nos ancêtres, dont nous aimons à nous inspirer, n'en voulurent jamais d'autre.

Le recours à l'autorité supérieure, dont on se fait trop facilement un épouvantail, n'y apporte aucune entrave. Par liberté, il faut entendre la suppression de tout ce qui fait obstacle au développement et à la plénitude de la puissance individuelle; on jouit d'une véritable liberté, quand on est maître de ses actions, sans subir de pression d'aucune espèce. Libre donc à la commune de tenir son registre ouvert ou fermé, d'inscrire ou de ne pas inscrire; mais ce qui ne saurait lui être accordé, c'est de disposer arbitrairement et souverainement du plus précieux de tous nos biens. « Sans liberté individuelle, il n'y a pour les hommes ni « paix, ni dignité, ni bonheur (5). » Nous ne saurions l'entourer de trop de garanties, et si l'on se trouvait tourmenté du besoin d'étendre davantage encore nos franchises communales, il nous en coûterait moins sans doute de desserrer n'importe ailleurs les liens de la tutelle administrative, de crainte de rien retrancher à la plus précieuse de nos garanties publiques (6).

Mais le principe de la souveraineté n'a rien de commun avec celui de la liberté; si la réglementation des mauvaises mœurs réclame une grande latitude, ce n'est pas à dire cependant qu'elle doive statuer en dernier ressort, au risque de compromettre les plus graves intérêts; et c'est précisément la condition des affaires publiques, surtout quand elles revêtent une grande importance, de se réaliser sous la surveillance d'un contrôle tutélaire qui, sans rien ôter à la liberté, sait en corriger les excès.

Il est de principe qu'il ne faut pas induire facilement l'abrogation des lois.

La Constitution ne fait donc pas obstacle à l'exercice de ce recours, tel qu'il existe de temps ancien. Voyons actuellement si, indépendamment de cette voie, la demanderesse pouvait, en termes de défense, devant le juge de répression, exciper de la nullité de son inscription.

Cette proposition a été repoussée par le tribunal de police d'abord, puis par le tribunal correctionnel en degré d'appel, par des motifs identiques à ceux que vous aviez énoncés dans votre arrêt solennel du 24 octobre 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 1416), et nous nous abstiendrions de rouvrir les débats, n'était l'opinion contraire de M. le procureur général LECLERCQ, à laquelle s'attache une autorité si considérable.

La question qu'elle soulève n'est autre que celle de la séparation des pouvoirs, tant de fois discutée devant vous. Elle gît dans l'étendue du droit d'investigation du juge de répression; appelé à connaître d'une infraction, est-il en son pouvoir de remonter jusqu'à la vérification des faits qui ont motivé l'inscription au registre?

Pour l'affirmative, on prétend que la liberté individuelle étant un droit civil, les tribunaux ont seuls compétence pour connaître des cas dans lesquels il est permis de la restreindre; par le fait même d'une poursuite qui engage cette liberté, la contestation, dit-on, porte nécessairement sur des droits civils. (BELG. JUD., 1866, p. 1419; HOVOIS, *Liberté, tolérance ou répression en matière de mœurs*, Bruxelles, 1883, p. 75.)

Les assertions d'un magistrat de si haute valeur ne sauraient passer pour indifférentes; il faut ou s'y soumettre ou les détruire.

Si nous prenons le droit de police à son origine, dans son principe, nous sommes obligés de reconnaître que nos personnes, comme nos biens, lui sont assujetties, dans les limites que la loi détermine. Or, pour ne pas sortir de notre sujet, les conseils communaux sont investis du droit de régler la police des mœurs

(4) DESTUTT DE TRACY, *Commentaire sur l'esprit des lois*, p. 13. « Les magistrats, comme magistrats, n'ont que des devoirs; les « citoyens seuls ont des droits. »

(5) BENJAMIN CONSTANT, *Principes de politique*, cité par M. THONISSEN, *Constitution annotée*, art. 7, p. 22.

(6) COFFINIÈRES, *Traité de la liberté individuelle* (Paris, 1828), t. Ier, p. 403. « Si l'Angleterre est appelée la terre classique de la « liberté, ce n'est pas parce qu'elle a de meilleures lois que nous, « mais parce que le simple citoyen peut appeler directement de« vant le magistrat le fonctionnaire public dont il a à se plaindre, « quelque éminente que soit sa dignité. »

par des ordonnances. C'est un règlement de cette espèce qui impose aux femmes notoirement livrées à la débauche l'obligation de se faire inscrire sur un registre *ad hoc*, sinon elles y sont portées d'office par le collège.

La demanderesse ne conteste pas la légalité du règlement dont il lui a été fait application; dès lors, il n'échet plus qu'à vérifier en fait si elle y a contrevenu.

En quoi l'infraction consiste-t-elle? A s'être soustraite aux visites réglementaires; et comme il n'y a que les prostituées inscrites au registre qui soient soumises à cette obligation, le juge a incontestablement le droit, et c'est même pour lui un devoir, de s'assurer que l'inculpée est régulièrement portée au registre.

« Il est de principe que tout juge compétent pour statuer sur « un procès dont il est saisi l'est, par là même, pour statuer sur « les questions qui s'élèvent incidemment dans ce procès, quoi- « que d'ailleurs ces questions fussent hors de sa compétence, si « elles lui étaient proposées principalement. » (Note du président BARRIS, approuvée par MERLIN, reproduite par MANGIN, *Traité de l'action publique*, n° 240.)

Le juge de l'action est le juge de l'exception. (Cass., 28 janvier 1867, BELG. JUD., 1867, p. 1095.)

Au ministère public, par conséquent, l'obligation de rapporter la preuve de ce fait; et comment le fera-t-il? Par la production même du registre ou d'un extrait probant. C'est un document authentique auquel foi est due, comme à tous les actes de l'administration; il fait preuve complète. (*Facit per se probationem probatam.*) L'arrêté du 12 novembre 1849 a, dans son préambule, reconnu l'utilité de faire constater, par une déclaration officielle, le fait et la date des publications.

Mais l'inculpée est-elle recevable à discuter le mérite de l'inscription même? (Cass., 7 avril 1876, BELG. JUD., 1876, p. 537.)

Notons qu'il s'agit de rapports d'administrateur à administré, de nature politique par conséquent, et complètement étrangers au droit civil; le collège a statué en vue de tous les intérêts et de tous les droits, en vue de l'intérêt public et des droits qui s'y rapportent, comme en vue des intérêts privés et des droits qui les consacrent (M. N.-J. LECLERCQ, cass., 25 mai 1850, JURISPR. DE BELG., 1851, t. Ier, p. 16); il en est de ce registre spécial comme de tous autres tenus pour les nécessités de quelque service public : registre de population, registre de domestiques, listes d'électeurs, contrôles de garde civique, registre matricule, rôle de contributions, etc., dont le caractère administratif ne saurait être révoqué en doute.

L'inscription est plus qu'une simple note de police; elle se fait en suite d'une délibération du collège échevinal, qui statue dans l'étendue de son pouvoir discrétionnaire; acte de juridiction volontaire, emportant force de chose jugée administrativement avec tous les effets légaux qui s'attachent aux actes de ce pouvoir. Vis-à-vis de la société tout entière, *erga omnes*, il a été reconnu et proclamé que l'intérêt public réclame de la demanderesse une partie de sa liberté; c'est une situation juridique nouvelle entraînant avec elle des obligations professionnelles; et de même que, devant la juridiction répressive, un garde civique n'est pas reçu à exciper de la nullité de son inscription au contrôle, de même, au cas présent, l'inculpé ne peut mettre en discussion le mérite intrinsèque de l'acte administratif qui l'enchaîne. Libre à elle de contester la compétence de la fonction dont le règlement émane, comme aussi l'attribution dont cette fonction est investie. Ceci intéresse la légalité de l'acte; question de pur droit qui se résout à l'aide de connaissances juridiques, par le rapport de cet acte avec la loi; elle revêt ainsi une portée générale.

Au contraire, indaguer sur la conduite d'une personne déterminée gît toujours en fait; c'est là une question individuelle et particulière que les seules lumières de la conscience et du bon sens suffisent à éclairer.

Ah! si la demanderesse venait se plaindre que son enrôlement est l'œuvre de fonctionnaires sans qualité, du bourgmestre seul, par exemple, ou d'un commissaire de police, vous ne sauriez mettre trop d'empressement à entendre ses griefs; mais le pouvoir du juge s'arrête là où commence la juridiction de l'administrateur (7). La question de légalité ne fait donc pas exception, par le motif que le fonctionnaire qui excède ses pouvoirs cesse de faire acte d'administration, il usurpe, et du moment où il transgresse la loi, obéissance ne lui est plus due. Dès qu'il sort de sa sphère, chaque pouvoir se trouve privé d'action.

Il y a donc des juridictions de recensement comme il est des juridictions de répression; gardons-nous de les confondre. Les constatations de l'autorité publique, au fait de ses fonctions, qu'elles émanent du pouvoir administratif ou du pouvoir judiciaire, sont revêtues d'une égale force probante et jouissent d'un même degré de confiance et de vérité. Sinon qu'arriverait-il? Inévitablement ceci, c'est que les tribunaux, se portant dans un domaine qui n'est pas le leur, s'érigeraient en censeurs de l'administration et, par une appréciation des faits peut-être divergente, en viendraient à substituer à ses résolutions des décisions souvent contradictoires, engendrant ainsi d'inévitables conflits.

Dans une société bien organisée, des troubles de cette espèce ne sont possibles que faute d'une connaissance suffisante des limites respectives de chaque compétence; si nous voulions toujours être sages et prudents, juges autant qu'administrateurs, jamais nous n'en verrions un seul se produire.

La notoriété de la débauche, dans ses rapports avec la réglementation, est donc une de ces questions qui se décident à l'hôtel de ville, du haut de sièges d'échevins et jamais dans un prétoire de justice. Ceci est de juridiction purement administrative.

L'inscription devient ainsi une de ces mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques, confiées, par l'article 96 de la loi communale, à la vigilance du collège des bourgmestre et échevins, qui en est constitué seul et vrai régulateur. Vérifier quelles femmes y sont sujettes est un acte de police et d'exécution, de même nature que l'inspection de comestibles corrompus ou de bâtiments menaçant ruine. L'administration cesserait d'être indépendante, si elle éprouvait quelque entrave dans l'exercice de sa mission, quelque censure directe ou indirecte, en dehors du contrôle de l'opinion publique. « Dans les « limites de son principe, mais non au delà, chaque pouvoir est « souverain et les deux autres lui sont soumis... Ce que chacun « fait dans ces limites est donc présumé la vérité, est présumé « conforme au droit et ne peut avoir, sous ce rapport, à subir le « contrôle des deux autres; ceux-ci doivent tenir ses actes pour « vrais, pour conformes au droit, et les respecter, s'y soumettre « à ce titre. » (M. N.-J. LECLERCQ, Un Chapitre du droit constitutionnel des Belges, p. 34, 11 octobre 1852, Acad. roy., *Mémoires*, t. XXVI.) Dire que la demanderesse a été inscrite indûment, serait établir un droit de suprématie que la loi ne reconnaît pas et qu'elle n'aurait pu instituer, sans enlever à l'administration sa souveraineté.

Ces principes ont reçu de votre autorité une application trop récente, pour n'être pas ici rappelée.

Un tribunal correctionnel, saisi en degré d'appel de pareille contravention, avait cédé trop facilement à la sollicitation de l'inculpée, qui invoquait le défaut de publication suffisante du règlement, bien qu'un extrait, en due forme, du registre de publication tenu en conformité de l'arrêté du 12 novembre 1849, fût joint aux pièces. Le tribunal ne se contenta pas de cette constatation, et après s'être fait représenter le dit registre, il ordonna

---

(7) MEYER, *Institutions judiciaires*, t. V, p. 56. « Le fonction- « naire chargé d'un mandat spécial, qui excède ses attributions, « n'est pas plus fonctionnaire que lorsqu'il traite ses affaires par- « ticulières, et tout ce qu'il se permet au delà de ses attributions « n'a pas le caractère d'un acte administratif. Ce n'est pas sou- « mettre ces actes à l'autorité judiciaire que d'attribuer au juge la « connaissance de savoir si un ordre, une pièce, un acte quel- « conque, provenant d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, « est effectivement émané de l'autorité exécutive, ou bien si celui « auquel il doit son origine n'agissait que comme particulier; ce « n'est point étendre les bornes de l'autorité judiciaire, en lui « laissant la décision, si l'acte qualifié administratif est vérita- « blement tel.

« D'après ces principes, le juge peut et doit examiner la valeur « extrinsèque de tout ce qui lui est présenté comme obligatoire, « quoiqu'il ne puisse en apprécier la validité intrinsèque qu'au- « tant qu'il s'agit d'une transaction entre particuliers. Tout tri- « bunal devant lequel on allègue une loi, un règlement, un « ordre, en doit vérifier l'existence, c'est-à-dire il doit recher- « cher si la disposition est véritable, si elle émane d'une autorité « compétente, si elle est rendue dans les formes et les limites « prescrites, quoiqu'il doive s'abstenir de porter aucun jugement « sur les effets avantageux ou nuisibles qu'elle pourrait produire, « ou les moyens qu'on pourrait y substituer; il doit décider si « l'acte qu'on oppose à l'une des parties est vraiment adminis- « tratif, en ce sens que celui qui l'a fait a réuni la faculté et la « volonté d'agir au nom du pouvoir exécutif; et après l'avoir « reconnu tel, il ne peut plus en apprécier le mérite, tandis que, « dans des transactions entre particuliers, il peut et doit non « seulement rechercher ce qui existe en fait, mais encore si les « parties ont pu prendre les engagements réclamés. »

... Page 58. « Si le juge ne prononce pas de jugement hors de « l'espèce qui lui est soumise, s'il ne se refuse pas à l'obéissance « qu'il doit aux lois, s'il examine la validité extrinsèque de ce « qui est allégué devant lui, sans apprécier la valeur intrinsèque « des actes de l'autorité, et sans prêter la main à ce qui serait « ordonné incompétemment, le gouvernement n'éprouvera jamais « les inconvénients inséparables des conflits d'autorité. »

que la déclaration relative à cette publication serait modifiée en ce sens « que le collège des bourgmestre et échevins certifie que « le dit règlement a été affiché et non proclamé ».

Le procureur du roi fut chargé de cette exécution.

Mais, par arrêt du 3 octobre 1887 (PASIC., 1887, I, 364), vous avez prononcé la censure de cet étrange jugement et rappelé, une fois de plus, à ses auteurs qu'il est interdit aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration.

Ces mêmes motifs ne manqueront pas de vous déterminer à rejeter le présent pourvoi. »

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la fausse interprétation, et, par suite, la violation de l'article 96 de la loi communale de 1836, ainsi que des articles 92 et 107 de la Constitution, et de l'art. 154 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal correctionnel, confirmant le jugement du tribunal de police, a refusé d'admettre la preuve sollicitée par la prévenue, et s'est déclaré incompétent pour apprécier le mérite du maintien de la prévenue sur les listes de la prostitution, alors qu'il s'agissait d'apprécier un acte administratif touchant à la liberté individuelle, c'est-à-dire à un droit civil placé sous la sauvegarde des tribunaux :

« Considérant qu'il résulte de l'article 96 de la loi du 30 mars 1836, que le collège des bourgmestre et échevins est chargé de rechercher quelles sont les personnes notoirement livrées à la débauche; et qu'en ordonnant et en maintenant une inscription sur les listes de la prostitution, il fait un acte purement administratif rentrant directement dans les mesures qu'il est autorisé à prendre pour assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques; d'où il suit que cet acte échappe au contrôle du pouvoir judiciaire, et que, dès lors, le tribunal n'a contrevenu à aucune des dispositions citées à l'appui du premier moyen;

« Sur le second moyen, accusant la violation de l'article 142 du code d'instruction criminelle, des articles 6 et 7 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le juge de paix du second canton de Namur, chargé des affaires de police pendant le deuxième trimestre, a instruit la cause à l'audience du 30 juin dernier, et n'a statué qu'à l'audience du 11 juillet suivant :

« Considérant que la loi du 18 juin 1869, dans son article 6, ne détermine pas la compétence des juges de paix, mais se borne à régler entre eux le service du tribunal de police; qu'ainsi le grief invoqué par la demanderesse ne constitue pas une exception d'incompétence, et que, par conséquent, aux termes de la loi du 29 avril 1806, article 2, elle n'est pas recevable à le présenter comme moyen de cassation, faute de l'avoir soumis au tribunal d'appel;

« Considérant, au surplus, que les formalités, soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que la peine a été justement appliquée au fait déclaré constant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 19 décembre 1887.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peerebom.

14 décembre 1885.

INSCRIPTION DE FILLE PUBLIQUE. — FORMALITÉ RÉGLEMENTAIRE. — EXÉCUTION DU RÈGLEMENT. — APPRÉCIATION.

Le juge du fond constate en fait si l'inscription d'une fille publique sur les registres de la prostitution d'une commune a été accompagnée des formalités réglementaires.

Il n'appartient pas à la cour de cassation d'apprécier si le règlement a été exécuté vis-à-vis de l'intéressée et si c'est par une erreur évidente que son nom a été maintenu sur les registres de la prostitution.

(ADOLPHINE K...)

ARRÊT. — « Vu les pourvois formés, le 5 novembre 1885, contre deux jugements rendus la veille par le tribunal correctionnel de Liége, en cause d'Adolphine K... contre le procureur du roi, intimé;

« Attendu que les deux pourvois sont libellés dans les mêmes termes et présentent les mêmes questions à résoudre; qu'il y a donc lieu d'ordonner la jonction des deux causes;

« Sur le premier moyen, tiré de ce que le tribunal a refusé, quoiqu'il en fût requis par une conclusion formelle, de vérifier si l'inscription de la demanderesse, en qualité de fille publique, sur les registres de la prostitution à Seraing, avait été accompagnée des formalités prescrites par le règlement communal :

« Attendu que le jugement attaqué constate en termes explicites que les formalités de police qui doivent précéder et suivre l'inscription d'une fille soumise sur les registres de la prostitution ont été observées à l'égard de la demanderesse;

« Que le moyen proposé manque donc de base en fait;

« Sur le second moyen, tiré de ce qu'il est constant en fait que, depuis dix ans, la ville de Liége n'avait plus exécuté le règlement vis-à-vis de la demanderesse, et que c'est par une erreur évidente que le nom de cette dernière avait été maintenu sur les registres de la prostitution :

« Attendu que l'appréciation des questions de fait que ce moyen soulève est étrangère aux attributions de la cour de cassation;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIROX et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, joint les causes inscrites au rôle général sous les n^os ... et, statuant par un seul arrêt, rejette... » (Du 14 décembre 1885.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

10 octobre 1887.

IMAGE OBSCÈNE. — VENTE ET EXPOSITION. — LIEU DU DÉLIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ. — POURVOI. — PUBLICITÉ. — DÉLIT DE PRESSE.

Est rendue en fait et dès lors souveraine, la déclaration de la cour d'appel portant qu'une vente de figures ou images contraires aux bonnes mœurs est avenue en Belgique et que le délit y a été commis.

En tout cas le pourvoi, fondé sur ce que la vente aurait eu lieu à l'étranger, est non recevable, si l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, non seulement du chef de vente, mais encore du chef d'exposition d'images obscènes.

La publicité de l'exposition, de la vente ou de la distribution des écrits ou des images obscènes n'est pas une condition du délit réprimé par l'article 383 du code pénal.

Ce délit ne constitue pas un délit d'opinion ou de discussion et n'est pas de la compétence du jury.

(STOCQUART.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 juillet 1887, reproduit BELG. JUD., 1887, p. 1037.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen et sur la première branche du deuxième moyen de cassation, déduits de la violation et de la fausse application des articles 1583 et 1591 du code civil, 383 du code pénal, 6, 7 et 8 de la loi du 17 avril 1878 et 182 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur du chef de vente de figures ou images contraires aux bonnes mœurs, alors qu'il est constaté que la vente est devenue parfaite à New-York :

« Qu'ainsi le délit a été commis à l'étranger et que le juge du fond saisi, du reste, par l'arrêt de renvoi seulement, de délits commis par le demandeur à Bruxelles, ou ailleurs en Belgique, ne puisait pas, dans l'une des dispositions de la loi du 17 avril 1878, un titre exceptionnel de compétence :

« Attendu que d'après l'arrêt attaqué, il est établi que c'est à Bruxelles, ou ailleurs en Belgique, que le demandeur a exposé et vendu des images obscènes, et que le dit arrêt condamne le demandeur, à la fois, du chef d'exposition et du chef de ventes d'images contraires aux bonnes mœurs;

« Attendu, par suite, que fût-il fondé, le premier moyen serait d'abord non recevable puisqu'il s'attaque seulement à la décision en tant qu'elle repose sur le fait de la vente, et qu'elle devrait être maintenue, en tout cas, en tant qu'elle s'appuie sur le fait de l'exposition;

« Attendu que le moyen est non recevable également, en tant qu'il se restreint à la vente des images obscènes; que c'est, en-

effet, par une interprétation souveraine des faits et circonstances de la cause et des conventions des parties, que l'arrêt attaqué déclare que, dans l'espèce, le contrat est avenu à Bruxelles et que le délit y a été commis;

« Sur la seconde partie du deuxième moyen, déduite de la violation et fausse application de l'article 383 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué décide que la vente de figures ou d'images contraires aux bonnes mœurs constitue le délit prévu par cette disposition légale, bien que la dite vente n'ait pas été accompagnée de circonstances qui caractérisent la publicité :

« Attendu que, d'après le texte de l'article 383 du code pénal, la publicité de l'exposition, de la vente ou de la distribution des écrits ou des images obscènes n'est pas une condition du délit que cette disposition entend réprimer;

« Attendu que les motifs de la loi s'accordent avec le texte pour exclure cette condition;

« Qu'en effet le but de la loi est d'empêcher la corruption des mœurs publiques par la diffusion des écrits ou des images obscènes;

« Que cette diffusion est possible et que, par suite, l'outrage public aux bonnes mœurs est admissible, même alors que l'exposition, la vente ou la distribution a lieu d'une manière plus ou moins clandestine;

« Attendu, au contraire, que les mœurs publiques ne sauraient être outragées par des actions qui blessent la pudeur si, à défaut de publicité, ces actions n'exercent aucune influence démoralisatrice sur le public;

« Qu'aussi, en opposition avec l'article 383 qui se tait sur la publicité, l'article 385 a soin d'exiger formellement que l'outrage par des actions qui blessent la pudeur ait lieu publiquement;

« Que de là, il suit que la seconde partie du deuxième moyen n'est pas fondée;

« Sur les troisième et quatrième moyens, déduits de la violation des articles 18 et 98 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur un délit de presse, de la compétence exclusive du jury :

« Attendu que le jugement par jurés, établi par l'article 98 de la Constitution, comme une conséquence et une garantie de la liberté des opinions consacrée par les articles 14 et 18, ne saurait être invoqué lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'exposition ou de la vente d'images contraires aux bonnes mœurs, ces images fussent-elles reproduites au moyen de la presse;

« Que pareille infraction ne constitue pas un délit d'opinion ou de discussion, et reste, par suite, soumise aux règles du droit commun en ce qui concerne la procédure et la compétence;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 154, 155, 156 et 187 du code d'instruction criminelle, et de l'article 1162 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur la compétence et sur la prévention, sans que le juge du fond ait pu vérifier si les images incriminées étaient reproduites par la presse, ou par un autre procédé ou bien si elles étaient annexées à un texte ou non et alors que le doute devait profiter au demandeur :

« Attendu que, pour statuer, le juge du fond déclare qu'il s'appuie sur les divers éléments fournis par le dossier, sur l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, ainsi que sur certains exemplaires des images obscènes, objet de la prévention;

« Attendu que la cour de cassation ne saurait être saisie de la question de savoir si, en fait, les éléments de conviction qui ont paru suffisants au juge du fond sont, au contraire, de nature à laisser planer un certain doute;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement reconnus constants il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 10 octobre 1887. — Plaid. Me ROBERT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

12 novembre 1887.

ARME PROHIBÉE. — REVOLVER. — VENTE. — PORT.

La fabrication et le débit des pistolets de poche-revolver ne sont pas interdits.

Il en est autrement du port de ces armes, sauf dans le cas où il est une conséquence nécessaire de l'acte commercial autorisé par la loi.

(CHARLOTTE HARZÉ ET LHEUREUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour, que les prévenus ont, à Liége, le 26 mai 1887 :

« La première : Exposé en vente et vendu un revolver, de sa fabrication, ayant les dimensions d'un pistolet de poche;

« Le second : été trouvé porteur, sur la voie publique, de la dite arme, au moment où il venait de l'acheter et se disposait à la transporter au domicile du sieur Debergh, qui l'avait chargé de cet achat;

« Attendu qu'outre ses dimensions, le revolver saisi présente les formes essentielles, la nature et la destination du pistolet de poche;

« Qu'il constitue donc une des nombreuses variétés des pistolets de poche et doit être régi par les dispositions légales en vigueur sur cette matière;

« Qu'au surplus, l'assimilation complète de revolvers de petite dimension aux pistolets de poche a toujours été admise jusqu'en ces derniers temps, soit par la jurisprudence, soit dans le langage usuel (Dictionnaires LITTRÉ, 1873; LAROUSSE, 1875 et 1882; RENARD, 1876; de l'Académie française, 1878);

« En droit :

« Attendu que la déclaration du roi, du 23 mars 1728, dont le décret du 12 mars 1806 a ordonné l'exécution, après avoir rappelé la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et du port d'armes, défendait d'une manière absolue toute fabrique, commerce, vente, débit, achat et port des pistolets de poche;

« Mais attendu que le décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur les armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce, a dérogé à la déclaration de 1728, et autorisé virtuellement en ses diverses dispositions combinées, non seulement la fabrication, mais aussi le commerce des pistolets de poche (art. 6, 8, 9 et 12);

« Attendu que cette autorisation n'a pas été limitée au commerce extérieur ou au commerce en gros fait uniquement en vue de l'exportation;

« Qu'en assimilant, au point de vue de la fabrication, les pistolets de poche aux autres armes du commerce, telles que les fusils de chasse et les pistolets d'arçons, le décret, par son art. 8, en a permis également la vente, c'est-à-dire le débit, aux fabricants et marchands;

« Qu'il a, de plus, en son article 2, mentionné une interdiction spéciale de circulation, en France, des armes de traite;

« Qu'en l'absence de pareille prohibition pour les autres armes y spécifiées, on ne saurait juridiquement étayer une distinction que les termes du décret de 1810, pas plus que son esprit, ne comportent;

« Attendu que c'est dans le même esprit, et dans des termes plus précis encore, qu'ont été publiés ultérieurement en Belgique divers règlements généraux relatifs à cet objet;

« Qu'ainsi l'arrêté royal du 16 juin 1853 dispose :

« Article 35 : « Les canons pour fusils et pistolets à un coup « et les pistolets de *poche* à un ou *plusieurs* coups sont soumis à « une seule épreuve... »

« Article 46 : « Les fabricants, marchands et ouvriers armu- « riers ne peuvent, sans encourir les pénalités combinées par les « articles 8 et 15 du décret du 14 décembre 1810, *vendre, expo- « ser en vente*, ni avoir dans *leurs magasins, boutiques ou ate- « liers*, aucun canon achevé sans qu'il ait été éprouvé et marqué « des poinçons voulus »;

« Attendu qu'à la date du 2 septembre 1859, la cour de cassation de Belgique, en décidant que le port des pistolets de poche restait interdit en thèse générale, reconnaissait néanmoins que le *débit* de ces armes était licite et même leur port, lorsque celui-ci était nécessité par le fait de la fabrication ou du commerce;

« Attendu que c'est sous l'empire de cette jurisprudence, suivie en Belgique, que furent édictées les dispositions distinctes des articles 316 et 317 du code pénal de 1867;

« Attendu que ce code n'apporte, au point de vue des questions à résoudre dans l'espèce, aucune modification réelle à la législation préexistante;

« Que les termes « exposé en vente » ajoutés à l'article 311 du code de 1810, ont été introduits pour faire cesser une controverse antérieure de doctrine et assimiler définitivement, avec la jurisprudence, la simple exposition en vente au débit prohibé, consommé;

« Attendu, enfin, que la détention à domicile des pistolets de poche est licite et que le port momentané de l'arme, au cas actuel, n'était que la conséquence nécessaire de l'acte de commerce autorisé par le décret de 1810;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits posés par les prévenus et libellés au présent arrêt ne tombent pas sous l'application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles 191 et 212 du code d'instruction criminelle, renvoie les prévenus des poursuites, sans frais; ordonne la restitution du revolver saisi... » (Du 12 novembre 1887. — Plaid. Me SCHILLER.)

OBSERVATIONS. — Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Rejet du pourvoi le 17 décembre 1887.

Le même jour, la Cour a rendu un arrêt identique en cause de Victor Gillion et Wilmart contre le ministère public.

Voir BELG. JUD., 1887, p. 1551, la circulaire du ministre de la justice concernant le port et la vente des pistolets.

CORRESPONDANCE.

Nous recevons la lettre suivante :

ARRONDISSEMENT d'Audenarde. — PARQUET du Procureur du roi.

Audenarde, le 13 janvier 1888.

Monsieur le Directeur de *la Belgique Judiciaire*,

Je vous prie de vouloir bien accueillir ma réponse à la lettre ouverte que M. De Malander m'a adressée.

M. De Malander spécule sur une équivoque.

J'aurais, d'après lui, déclaré « qu'il avait fait noblement, courageusement, loyalement son devoir, tout son devoir »; en d'autres termes, j'aurais jugé favorablement l'ensemble de sa conduite, alors que la Cour d'appel l'a flétrie.

Mon appréciation doit servir à battre en brèche l'arrêt que la Cour a rendu.

Pour établir ce qu'il allègue, M. De Malander invoque le témoignage du magistrat qui était juge d'instruction lors du débat, et de son greffier.

J'avais observé pendant l'émeute du 4 mars que M. De Malander conservait son sangfroid et n'avait pas peur des pavés. M. le juge d'instruction et son greffier ont rapporté à l'audience de la cour que j'avais émis une appréciation dans ce sens quelques jours après les événements. L'arrêt de condamnation s'en explique et constate qu'à un certain moment de l'émeute, « les vitres des « fenêtres de la façade latérale de l'hôtel volaient, à leur tour, « en éclats sous les coups des projectiles, au point que, *comme* « *le procureur du roi l'a dit*, le bourgmestre s'était *alors* exposé « en communiquant avec le dehors. »

La Cour, en constatant ce point de fait, n'a pas jugé qu'il excluait le délit. Le courage du délinquant au milieu d'une foule surexcitée, n'exclut pas sa mauvaise foi.

On aperçoit l'équivoque contre laquelle je proteste.

Il y a eu une émeute : j'ai constaté, à propos du sangfroid que M. De Malander a montré dans cette émeute, ce que l'arrêt rapporte.

Il y a eu extorsion d'un écrit : M. De Malander a appliqué à l'extorsion, en dénaturant complètement ma pensée, ce qui s'appliquait au sangfroid qu'il avait montré à certain moment de l'émeute.

Si, pour me servir des termes de ma lettre du 27 décembre dernier, j'avais couvert ses assertions de mon silence, on eût considéré comme établi que j'avais approuvé ce que la Cour d'appel a condamné, et l'on eût répété que la Cour avait frappé M. De Malander, alors que j'avais jugé moi « qu'il avait fait noblement, « courageusement, loyalement son devoir, tout son devoir ». Mon honneur de magistrat était intéressé à ne point laisser s'accréditer de pareilles appréciations.

M. De Malander prétend qu'une confrontation aurait eu lieu à l'occasion des paroles qu'il m'a prêtées. C'est inexact.

Il ajoute que je n'aurais pas protesté quand son allégation a été formulée en ma présence à l'audience du tribunal d'Audenarde, en 1887, lors de la poursuite en destitution.

C'est encore inexact : j'ai immédiatement protesté, au contraire, aussi énergiquement que je le fais aujourd'hui.

Je clos le débat dans vos colonnes, M. le Directeur, et je vous prie d'agréer, avec mes remercîments, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

R. DE CLERCQ.
Procureur du roi d'Audenarde.

BIBLIOGRAPHIE.

De la juridiction mixte en matière commerciale, par EUGÈNE DE GROOTE, avocat à la cour d'appel de Gand. Bruxelles, Ferd. Larcier, 1887, 59 pp. in-8°.

Par juridiction *mixte* en matière commerciale, l'auteur entend un tribunal de commerce qui n'est point exclusivement composé de commerçants, mais où siège un magistrat, docteur en droit, un juriste. On s'attendait peu à cette acception nouvelle des mots *juridiction mixte*, pas plus qu'on n'est habitué à voir un avocat à la cour d'appel dans un stagiaire.

L'auteur donne des extraits des discussions qui ont porté, dans divers pays, sur la question de la composition des tribunaux appelés à juger les litiges des commerçants. Nous lisons dans les lignes qui servent de conclusion à son opuscule :

« ... En Hollande et en Espagne, les affaires commerciales sont jugées par un tribunal exclusivement composé de juristes. En France et en Belgique, elles sont jugées par un tribunal exclusivement composé de commerçants, bien que l'élément juriste soit représenté par le greffier... En Autriche, en Hongrie et en Italie, les tribunaux civils s'adjoignent des assesseurs commerçants ou les tribunaux de commerce y sont présidés par un juriste. Dans les pays scandinaves, les tribunaux de commerce sont composés d'un président civil avec deux assesseurs en Norvège, quatre à Copenhague.

« ... Enfin, si nous examinons les législations anglaise et allemande, nous voyons que les juristes et les commerçants ont résolu de la même manière le problème, et qu'après une discussion sérieuse et approfondie, le législateur a considéré comme la seule manière d'arriver à une justice prompte, économique et conforme à l'équité, l'union du droit et du fait, de la théorie et de la pratique, du juriste et du laïque... »

Des avocats-avoués, par A. DEBERTRY, avocat. Verviers, imprimerie Ernest Gilon, 1888. 24 pp. in-12.

Le conseil de discipline du barreau de Verviers a pris, le 19 novembre 1887, une décision d'après laquelle « les avoués qui se qualifient avocats-avoués seront invités à faire connaître au conseil de discipline, avant le 1er janvier 1888, s'ils veulent quitter leur état et se faire inscrire au Barreau. Ceux qui n'auront pas signifié leur volonté dans ce délai seront présumés vouloir rester avoués et devront s'abstenir désormais de porter le titre et le costume d'avocat. » Les avocats-avoués ont, dans une brochure qu'ils ont fait paraître en réponse, soutenu que le titre d'avocat est indélébile; que le décret de 1810 dit bien que les professions d'avocat et d'avoué sont incompatibles, mais non les titres; qu'ayant le droit de porter le titre d'avocat, ils ont également celui de porter le costume... (1). L'opuscule de M. DEBERTRY est écrit tant pour réfuter l'argumentation des avocats-avoués que pour justifier directement la décision du conseil de discipline qu'il considère comme imposée par les intérêts les plus sacrés du Barreau, surtout à Verviers, où « nous vivons, dit-il, au milieu d'une population essentiellement commerciale et industrielle, qui, par habitude et par instinct, voit tout sous un certain angle, réduit tout en chiffres, passe tout par doit et avoir, considère toute chose au point de vue mercantile. »

(1) V. ci-dessus, p. 81.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

COMPTABILITÉ COMMUNALE.

Des reprises provisoires et des reprises définitives.

Lorsque, à la clôture d'un exercice budgétaire, c'est-à-dire au moment où le receveur communal rend le compte de l'exercice précédent, ce qui a lieu aux dates fixées par l'article 139 de la loi communale, il reste à recouvrer des impositions ou des taxes dont l'irrécouvrabilité n'est pas dès ores établie, peut-on, pour tenir le receveur indemne de l'inscription en recette de l'intégralité du montant des rôles, le créditer en dépense des cotes *momentanément* en souffrance, sauf à porter celle-ci en recette au budget de l'exercice suivant?

Ce système de comptabilité, en vigueur dans certaines communes et qui pendant de longues années était adopté par l'administration communale de Gand, vient d'être abandonné par elle à la suite d'une discussion approfondie, qui a eu lieu sur cette question au sein des commissions réunies du conseil communal.

Nous avons sous les yeux le rapport adressé à cette assemblée, au nom de la commission des finances, par M. le conseiller communal MONTIGNY.

La question soulevée y est examinée au point de vue pratique et juridique.

Son importance nous détermine à reproduire la partie de cet intéressant travail dans laquelle la question est discutée.

La commission des finances a, avant tout, porté ses investigations sur la partie de notre comptabilité ayant pour objet *les reprises provisoires*, dont le chiffre pour 1886 dépasse de fr. 18,947-12 celui du compte de 1881, et de fr. 2,165-41 celui inscrit en dépense au compte de 1885.

Vous voudrez bien vous rappeler, Messieurs, que lors de la discussion, au sein de vos commissions, du budget communal de l'exercice 1885, le système des reprises provisoires fut vivement combattu par un membre de la commission des finances, qui soutenait que ce système était illégal et préjudiciable aux intérêts de la caisse communale.

Le rapport que nous eûmes l'honneur de vous présenter sur ce budget résume la discussion qui avait eu lieu sur ce point et constate que le membre, hostile au système des reprises provisoires, n'était pas parvenu à rallier à son opinion la majorité de la commission.

Aujourd'hui, après une nouvelle discussion, votre commission des finances a décidé d'abandonner, à partir de l'exercice 1886, le système de comptabilité critiqué, et, en conséquence, de biffer du compte communal soumis à votre approbation toutes les reprises provisoires afférentes à cet exercice et portées en dépense pour une somme totale de fr. 22,215-56.

Avant de pousser plus loin notre examen, nous croyons devoir mettre sous les yeux du conseil les considérations qui ont déterminé votre commission à abandonner un système de comptabilité qui n'est suivi dans aucune autre commune de la province.

Partout ailleurs, le receveur est chargé en recette de l'intégralité du montant des rôles dont le recouvrement lui est confié, et il n'est crédité en dépense, *au compte même de l'exercice et au plus tard au compte de l'exercice suivant*, que des cotes reconnues irrécouvrables par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente. En d'autres termes, on admet partout des reprises *définitives*, qui constituent le déchet normal et inévitable sur les rôles des impôts de l'exercice, mais, sauf à Gand, on ne voit nulle part figurer des reprises *provisoires*.

Celles-ci ont pour objet des cotes que le receveur déclare n'avoir pas recouvrées au cours de l'exercice et pour le recouvrement desquelles il lui est accordé virtuellement un nouveau délai, par l'admission de ces cotes en dépense, non pas comme *irrécouvrables* et irrévocablement perdues, mais comme *non recouvrées*.

L'inscription d'une cote en reprise provisoire a donc pour effet de décharger le receveur, et, par conséquent, d'affaiblir sa vigilance pour faire rentrer une créance dont il n'est plus personnellement débité.

Il suffit d'exposer le système pour faire comprendre *à priori* qu'il doit exercer une influence des plus fâcheuses sur la rentrée régulière des impositions.

Les faits viennent corroborer cette induction.

En effet, nos centimes additionnels à la contribution personnelle et aux patentes, perçus par le receveur de l'Etat, bien que d'un recouvrement beaucoup plus difficile que notre taxe foncière, sont recouvrés intégralement avant la clôture de l'exercice et, avant cette clôture aussi, le rôle des cotes irrécouvrables sur ces contributions est arrêté et porté au compte de l'exercice. En d'autres termes, les rôles sont complètement apurés, leur rendement est définitivement fixé sinon rentré à la clôture de l'exercice, tandis que nous constatons, sur tous les rôles dont le recouvrement est confié à notre receveur, des cotes arriérées successivement portées en reprises provisoires, souvent pendant plusieurs années, et dont la rentrée devient d'autant plus incertaine que la débition remonte à une date plus éloignée.

Ce résultat, qui, l'expérience le prouve, découle forcément du système, a pour conséquence d'introduire un élément aléatoire dans notre situation financière.

Il est aussi préjudiciable à nos finances, car il est évident que plus on tarde à faire rentrer une cote, plus on est exposé à devoir, tôt ou tard, la passer en reprise définitive comme irrécouvrable, soit parce que le contribuable est tombé en faillite, soit parce qu'il est venu à décéder laissant une succession obérée ou des héritiers dispersés ou insolvables, soit enfin, parce qu'il a cessé de posséder les bases sur lesquelles l'impôt était assis.

Il importe aussi de ne pas perdre de vue que les rôles des impôts directs perçus par la commune ne sont exécutoires, comme pour les impôts directs dus à l'Etat, que pendant le laps de trois ans à compter de leur exigibilité et que lorsque le rôle est périmé la créance est légalement éteinte; que, pour les taxes indirectes, les rôles ne constituent un titre exécutoire que pendant un an, à telles enseignes qu'après l'expiration de ce délai on ne peut plus l'invoquer et qu'on doit agir en justice ordinaire pour obtenir un nouveau titre exécutoire contre le contribuable; qu'enfin, au bout de cinq ans, celui-ci peut invoquer la prescription! (Voir art. 7, loi du 29 avril 1819.)

Toutes ces causes de non-valeur viennent à tomber quand le receveur est comptable de toutes les impositions aussi longtemps qu'il n'a pas justifié avoir fait infructueusement, mais en temps utile, toutes les diligences nécessaires pour les faire rentrer : son intérêt répond alors de son zèle, car il est exposé à perdre irrévocablement les postes dont on ne consent pas à lui faire la remise.

Le système auquel votre commission des finances s'est rallié est non seulement à tous égards le plus pratique et le plus utile, mais c'est aussi le seul qui soit légal.

En effet, aux termes de l'article 138 de la loi communale, les impositions communales *directes* sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat, et le recouvrement des impositions *indirectes* est poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

Cette dernière loi, qui organise pour le recouvrement des impositions indirectes une procédure plus rapide, en supprimant des formalités et des délais de rigueur pour procéder par voie d'exécution parée en matière d'impôts directs, ne prévoit pas même *les non-valeurs ou cotes irrécouvrables*, et cela est fort naturel, si l'on considère que ce qui caractérise ces impositions, c'est que leur exigibilité est subordonnée à la prestation par la commune d'un service, d'un avantage dont l'impôt est la rémunération. Il est difficile de comprendre, en effet, que le receveur ne puisse faire payer par le contribuable un service que celui-ci n'était pas obligé de demander et qu'il savait être tarifé.

Il en résulte qu'à la rigueur, le receveur n'a aucun délai pour faire rentrer les impositions indirectes et qu'il est tenu de procéder à leur recouvrement dès qu'elles deviennent exigibles par l'accomplissement du fait qui y donne ouverture, sous peine de devoir supporter personnellement les frais de poursuite, lors que la voie parée est fermée par l'expiration du délai légal d'un an.

Quant aux impositions directes, les lois sont formelles : aux termes de l'article 10 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, du 15 mai 1846, les receveurs sont responsables du recouvrement des impôts dont la perception leur est confiée.

Ce principe est fondé en raison, car il est presque impossible de contrôler les affirmations du receveur quant aux cotes qu'il n'aurait pas prétendûment encaissées. A ce seul point de vue déjà, la présomption sur laquelle se base la responsabilité du receveur est parfaitement justifiée. C'est pourquoi la loi ajoute que « les « receveurs peuvent obtenir décharge des articles non recou- « vrés, en administrant la preuve que les diligences et les pour- « suites nécessaires ont été faites infructueusement en temps « opportun. »

Donc en principe et sauf preuve positive contraire, le receveur est légalement présumé avoir encaissé toutes les cotes du rôle.

Aussi lorsqu'avant la fin de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 octobre de l'année suivante, des cotes non admises en décharge restent encore ouvertes, les receveurs sont obligés d'en verser le montant au trésor public *de leurs deniers personnels*, mais dans ce cas ils sont subrogés aux droits et privilèges de l'Etat à charge des contribuables retardataires (art. 31 ibid).

Ce n'est que dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires telles que la faillite, le recouvrement de la cote ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice que le directeur peut, pour solder le rôle et si le receveur n'est pas en faute, lui délivrer une ordonnance de non-valeur, qui équivaut à une reprise provisoire, car la perception n'est pas abandonnée. Cette ordonnance tient lieu de justification de ce que la cote n'a pas été encaissée au cours de l'exercice. C'est là évidemment une exception.

Quant aux *cotes irrécouvrables*, qui dans nos comptes communaux prennent le nom de *reprises définitives*, les rôles en sont dressés par les receveurs *avant la clôture de l'exercice*. Ces rôles indiquent les causes de l'insolvabilité ou du non-recouvrement, et ils sont accompagnés des actes de poursuites, des certificats d'indigence ou de déménagement furtif, à moins que le débiteur ne soit notoirement insolvable.

L'indigence est constatée par des procès-verbaux dressés en due forme par les porteurs de contrainte, et vérifiés successivement par le receveur et le contrôleur des contributions. Ce dernier fonctionnaire est obligé de se rendre au domicile du tiers au moins des contribuables signalés comme indigents par les porteurs de contrainte. C'est le directeur provincial qui statue et qui admet, s'il y a lieu, la cote en décharge. (V. circ. du 1er octobre 1886. Contrib. directes, n° 1990 du Recueil).

De ces dispositions combinées avec l'article 138 de la loi communale, résulte cette conséquence qu'il appartient au conseil, sous l'approbation de la députation permanente qui a rendu les rôles exécutoires, d'arrêter, avant la clôture de l'exercice ou au plus tard lors de l'approbation du compte, le rôle des cotes qui auront été reconnues irrécouvrables, et c'est effectivement ainsi que l'on procède partout, sauf peut-être en notre ville.

Cela est d'autant plus étrange que cette manière de procéder, la seule qui permette au conseil d'exercer un contrôle sérieux sur cette partie de la comptabilité, était déjà prescrite par une instruction très complète, émanée le 23 août 1836 (donc quelques jours après la promulgation de la loi communale), du Comité de Conservation remplaçant les Etats Députés de la Flandre Orientale.

On lit dans cette instruction, qui figure à sa date au Mémorial administratif de la province : « Art. 29. Le receveur communal « remettra annuellement à l'administration locale, *avant le* « *15 mars*, les états des cotes irrécouvrables sur la cotisation « personnelle et les autres impositions, dressés d'après le modèle « ci-joint sous la lettre G, *afin qu'ils soient arrêtés par le conseil* « *communal et soumis à l'approbation de la députation perma-* « *nente du conseil provincial.* »

On voit donc que, dès avant la loi de 1846, l'autorité supérieure imposait aux communes pour la constatation des cotes irrécouvrables le système que cette loi consacre et qui est emprunté, du reste, à la législation fiscale antérieure.

Et il est remarquable que cette instruction si précise non seulement ne prévoie ni n'autorise *les reprises provisoires*, mais qu'elle les condamne virtuellement en proclamant (art. 24) « que le « receveur communal est responsable du recouvrement *régulier* « de tous les revenus de la commune et *tenu*, en conséquence, « de poursuivre les contribuables retardataires... qu'il est res- « ponsable des pertes que la commune pourrait essuyer par suite « du défaut de poursuite faite en temps utile..... »

Nous croyons avoir ainsi péremptoirement démontré la nécessité et l'urgence de renoncer à un système qui est contraire à la loi et aux intérêts de notre caisse et d'imposer à notre receveur l'obligation de se conformer sans le moindre retard et pour l'exercice 1886, aux lois et ordonnances que nous venons de rappeler quant aux cotes d'impositions qu'il allègue n'avoir pas encore recouvrées sur cet exercice...

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

25 novembre 1887.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — ACTION INDIVISIBLE. — SIGNIFICATION. — APPEL.

Quand il s'agit de distribution de deniers, l'action et tous les actes de la procédure sont indivisibles et communs à toutes les parties en cause.

La signification du jugement à l'une des parties fait courir les délais d'appel vis-à-vis de toutes.

En cas d'appel, il y a lieu d'intimer toutes les parties dans les délais légaux, à peine de non-recevabilité vis-à-vis même de celles intimées en temps utile.

(VANDENDAEL C. E. VANDER PLASSCHE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'appel d'un jugement rendu sur difficultés dans une distribution de deniers par contribution ;

« Attendu qu'au vœu de l'art. 667 du code de procédure civile, ont figuré à la cause en première instance : *a*) le créancier contestant De Lannoy ; *b*) le créancier contesté Vandendael, appelant; *c*) la partie saisie ou sur laquelle la distribution se poursuit, représentée par Me E. Vander Plassche, agissant en qualité de curateur aux biens abandonnés de feu F. Vandermaelen et les héritiers bénéficiaires de ce dernier, ayant fait abandon aux créanciers des biens dépendant de la succession; *d*) l'avoué le plus ancien des créanciers opposants;

« Attendu qu'il est de principe que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que le prix se distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ; que cette communauté d'intérêts crée entre les créanciers venant à la distribution un lien d'indivisibilité, en ce sens que la masse active ou passive et les droits de l'un ou l'autre ne peuvent être modifiés sans que le résultat de la distribution tout entière soit modifié pour tous et chacun des coïntéressés ; qu'il s'ensuit que la procédure est indivisible et qu'un jugement intervenu en pareille matière ne peut être amendé au profit de l'un, tandis qu'il subsisterait, serait définitif, aurait force de chose jugée vis-à-vis des autres ;

« Attendu que le jugement *a quo* a été signifié à l'avoué de l'appelant Vandendael, à la requête de l'intéressé Vander Plassche, *qualitate qua*, par exploit de l'huissier Meuris, en date du 21 août 1886, enregistré ;

« Attendu que, dans une procédure indivisible, la signification

du jugement par un des intéressés fait courir le délai d'appel contre celui qui en est touché vis-à-vis de tous les coïntéressés ;

« Attendu que toutes les parties qui ont un intérêt commun dans la masse à distribuer, vis-à-vis desquelles le contrat judiciaire était lié en première instance et dont le titre est dans le jugement *a quo* non moins que dans la loi, devaient donc être intimées dans les dix jours de la signification du jugement, aux termes de l'article 669 du code de procédure civile ;

« Attendu que Vandendael a interjeté appel par acte du 30 août 1886, mais seulement vis-à-vis de Vander Plassche, *qualitate qua*, et du créancier contestant De Lannoy ; qu'il a omis d'intimer endéans le délai de dix jours, les héritiers bénéficiaires de feu Vandermaelen et l'avoué le plus ancien des opposants, qui n'ont été assignés pour intervenir dans l'instance d'appel que le 9 mars 1887 ;

« Attendu, en conséquence, que le jugement *a quo* a force de chose jugée vis-à-vis de ces derniers ; qu'il n'est pas possible d'amender, au profit de l'appelant, une décision définitive dont le bénéfice est désormais acquis à tous les intéressés dans la distribution par contribution ; que l'exception de chose jugée peut être invoquée par tous les litisconsorts, même ceux qui ont été régulièrement intimés ;

« Attendu que l'intimé Vander Plassche, *qualitate qua*, et représentant même la masse créancière, a soulevé *in limine litis* le moyen d'irrecevabilité de l'appel et que l'intimé De Lannoy a déclaré s'en rapporter à justice ;

« Attendu qu'en présence de la cause absolue d'irrecevabilité, il n'échet pas d'examiner si les appels interjetés sont réguliers en la forme et s'ils ont pu être signifiés à parties, ni autres moyens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. R. Janssens, avocat général, en ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel non recevable en ce qui concerne toutes et chacune des parties en cause ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 25 novembre 1887. — Plaid. MMes Robert c. Vander Plassche et Carton.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

25 novembre 1887.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. TRANSACTION.

Lorsqu'il intervient entre parties, dont les unes sont des commerçants et les autres pas, une transaction à propos d'obligations même commerciales, l'action tendante à la résiliation de cette transaction est de la compétence des tribunaux civils.

(A. PICARD, VEUVE VICO ET CONSORTS C. GYTIER.)

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'intimé est indivisible, qu'elle tend en effet à l'annulation d'une convention transactionnelle reconnue et intervenue le 2 octobre 1885 entre lui et tous les appelants, représentés par un seul et unique mandataire ;

« Qu'il faut donc, pour justifier la compétence du tribunal de commerce, que cette convention constitue un acte de commerce à l'égard de tous les appelants ;

« Que cette convention, n'étant pas par sa nature en elle-même un acte de commerce aux termes de la loi, elle devrait emprunter sa commercialité à la qualité de commerçant dans le chef de tous ceux qui y ont participé ;

« Attendu que, s'il est vrai que François Vico et Grégoire Petit soient commerçants, il est non moins vrai qu'Amélie Piérard, veuve Vico, et Théodosie Vico figurent dans tous les actes de la procédure avec la qualité de fermières ;

« Que les appelants n'allèguent même pas une série de faits à raison desquels ces personnes seraient devenues commerçantes en faisant habituellement des actes de commerce ;

« Que si la transaction susvisée portait sur des actes de cette nature, elle a, ainsi que le dit justement le premier juge, opéré novation et que ce n'est plus de ces actes, remplacés par elle, qu'il peut s'agir au procès actuel ;

« Que la compétence du tribunal de commerce ne se justifie donc pas ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. E. Janssens, substitut du procureur général, met l'appel au néant ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 25 novembre 1887. — Plaid. MMes Beaulieu c. Blanpain.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

14 juillet 1887.

JUGEMENT. — MINUTE. — SIGNATURE. — PRÉSIDENT. IMPOSSIBILITÉ DE SIGNER. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. PLAN PARCELLAIRE. — PARCELLE OMISE.

En matière civile, lorsque le président est dans l'impossibilité de signer la minute, il suffit qu'elle soit signée par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience, et que ces faits soient constatés dans l'expédition. Il n'est pas nécessaire que le greffier dresse procès-verbal de l'empêchement.

Une parcelle de terrain ne peut être expropriée si elle n'est pas comprise dans l'arrêté ministériel approuvant le plan parcellaire.

(DESCLÉE ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE ET COUSIN FRÈRES.)

Arrêt. — « Attendu que la minute du jugement dont est appel a été régulièrement signée par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience, le président s'étant trouvé dans l'impossibilité de la signer, ainsi que le constate l'expédition produite devant la cour ;

« Attendu que l'article 163 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 n'exige pas, en matière civile, qu'il soit dressé, par le greffier, procès-verbal de l'empêchement du juge, comme cela doit se faire en vertu de l'article 164 de la même loi, en matière criminelle et correctionnelle, lorsque l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges ;

« Que le moyen de nullité du jugement, soulevé de ce chef par les appelants dans leur exploit d'appel et invoqué par eux en plaidoirie comme étant d'ordre public, n'est donc pas fondé ;

« Adoptant, quant aux exceptions opposées à l'action devant le tribunal de première instance, les motifs du jugement *a quo* ;

« Attendu, toutefois, que l'arrêté ministériel du 22 décembre 1886 n'approuve le plan parcellaire, en ce qui concerne l'emprise à faire dans un bois d'une contenance de 13 hectares 14 ares 14 centiares, situé à Denée, lieux dits sous la Forge et Blocus, repris sous les numéros 42 et 34, section C, du cadastre, qu'à l'exception de la partie hachurée en rouge de la parcelle numéro 15 ;

« Que cette dernière partie ne pouvait dès lors être expropriée ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. A. Faider, premier avocat général, sans avoir égard à toutes les conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel ; dit toutefois que la partie hachurée en rouge de la parcelle n° 15 du plan approuvé par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1886, ne peut être expropriée et qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement quant à la dite partie ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 14 juillet 1887. — Plaid. MMes Frapier, du barreau de Namur, c. Dupont.)

Observations. — Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

28 juillet 1887.

DOTATION DES SERVICES PUBLICS. — REFUS ADMINISTRATIF. DÉFAUT DE QUALITÉ. — USURPATION DE POUVOIRS.

La répartition des dotations des services publics est une attribution gouvernementale exercée sous la responsabilité ministérielle et le contrôle des Chambres.

Le pouvoir judiciaire ne peut, sans usurpation, s'immiscer en pareille matière lorsqu'aucune action n'est intentée, c'est-à-dire lorsque, dans la cause, il n'y a pas lésion d'un droit, mais simple prétention, le demandeur n'ayant pas qualité pour soutenir le débat à raison du refus administratif de reconnaître cette qualité.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LIÉGE C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT-SERVAIS.)

Le jugement, frappé d'appel, du 4 décembre 1886, a été publié, ainsi que l'avis de M. Lemaire, substitut, dans la Belgique Judiciaire, en 1887, p. 337.

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'un débat sur la question de savoir si certain legs devrait être attribué au bureau de bienfaisance plutôt qu'à une fabrique d'église qui a été précédemment autorisée à l'accepter;

« Attendu que la répartition des dotations des services publics est une attribution gouvernementale, exercée sous la responsabilité ministérielle et le contrôle des Chambres;

« Que la justice ne pourrait, sans usurpation, s'immiscer en pareille matière, tant qu'aucune action n'est intentée;

« Attendu que, dans la cause, il n'y a pas de véritable action, parce qu'au lieu de lésion d'un droit, il ne s'y rencontre qu'une prétention ; qu'on n'y trouve pas même de véritable demandeur ayant qualité pour soutenir le débat, et ce, précisément à raison du refus administratif de reconnaître cette qualité ; d'où il résulte qu'il ne s'agit pas d'un débat susceptible d'être porté en justice;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 28 juillet 1887.—Plaid. MMes NEUJEAN c. CLOCHEREUX.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

24 novembre 1887.

ACTION RECONVENTIONNELLE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. DEMANDEUR NON COMMERÇANT. — RÉSILIATION. — DEMANDE RÉCIPROQUE. — UNITÉ. — ÉVOCATION.

En cas d'unité d'affaire à juger, lorsque les parties demandent, l'une contre l'autre, la résiliation du même contrat, le tribunal de commerce peut-il statuer sur la demande reconventionnelle formée contre un demandeur non commerçant?

Si le tribunal de commerce s'est mal à propos déclaré compétent sur la demande reconventionnelle, il est de l'intérêt de la bonne administration de la justice que la cour d'appel procède par voie d'évocation.

(LOUIS C. DEMARET.)

Les parties avaient conclu, l'une envers l'autre, un contrat dont chacune demandait la résiliation contre l'adversaire.

Le tribunal de commerce, saisi par le demandeur non commerçant, avait ordonné un interlocutoire et de la preuve à fournir devait résulter le fondement de l'une ou de l'autre de ces demandes, la demande principale et la demande reconventionnelle.

Mais en appel, on s'aperçut que la demande reconventionnelle était formée contre un non-commerçant.

Il ne restait à la cour d'appel qu'à prononcer la nullité de la partie du jugement qui n'avait pas séparé les éléments solidaires d'un tout unique, mais qui avait violé la loi, en retenant la partie de la cause concernant un non-commerçant...

ARRÊT. — « Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu, quant à la compétence du tribunal de commerce, que bien que la convention n'eût pas vis-à-vis de Demaret un caractère commercial, il est impossible d'accueillir la prétention de l'une des parties, sans décider par là même, implicitement, que l'autre partie est mal fondée;

« Que dès lors, il y a lieu pour la cour d'évoquer le litige en confirmant la décision des premiers juges;

« Attendu que la cause est disposée à recevoir une solution définitive;

« Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu, sur la recevabilité de l'appel et sur la question de compétence, M. BELTJENS, substitut du procureur général, en son avis conforme, évoquant, déclare la convention résiliée au profit de l'appelant (commerçant) et statuant sur la demande reconventionnelle, condamne l'intimé (non-commerçant), etc... » (Du 24 novembre 1887. — Plaid. MMes LACROIX et LOSLEVER.)

OBSERVATIONS. — Encore un exemple des absurdités auxquelles conduit la nouvelle loi sur la compétence.

La cour de Liége les a conjurées en évoquant, lorsque l'erreur a été découverte, heureusement trop tard.

On se demande ce qui serait arrivé si, devant le tribunal de commerce, le demandeur avait invoqué sa qualité de non-commerçant pour se soustraire au jugement de la demande reconventionnelle formée contre lui.

Impossible de diviser la cause; un même contrat entre Pierre et Paul ne peut être résilié, au commerce, contre Pierre, au civil contre Paul.

Impossible pour le juge de commerce, de se dessaisir du litige en entier, pour se dépouiller d'une attribution au profit du juge civil qui n'a plus plénitude de juridiction.

Impossible cependant de retenir toute la cause, puisque le juge de commerce, juge d'exception, est absolument incompétent en ce qui concerne le non-commerçant.

La loi du 25 mars 1876 qui aboutit à de pareilles impasses, est une loi jugée.

Remarquons que l'affaire ci-dessus, est un nouvel exemple de la nécessité où la jurisprudence se trouve de ne pas appliquer l'article 37 de la loi de 1876, aux demandes reconventionnelles, pour lesquelles cependant il a été fait; il faut bien qu'on agisse ainsi, à moins d'aboutir à la dispersion des éléments d'un tout unique qui doivent être appréciés dans leur ensemble, dans leur influence réciproque, et qu'il faudrait renvoyer les uns devant le juge consulaire, les autres devant le juge civil.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Moran, juge.

19 mars 1887.

COMMUNE. — TAXE D'ÉGOUT. — SUPPRESSION DE L'EMBRANCHEMENT. — PRESCRIPTION.

L'action en payement de taxes d'égout se prescrit par cinq ans à compter du jour où est né, pour la commune, le droit d'obliger les riverains à se raccorder à l'égout public ou d'exiger le payement de la taxe.

Cette prescription emporte celle de la demande tendante à faire dire par justice que le riverain n'a pas droit à la conservation des embranchements et qu'il sera tenu en conséquence de les supprimer.

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. SEVEREYNS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par son exploit introductif d'instance, comme par ses conclusions d'audience, la commune demanderesse tend à faire condamner le défendeur à lui payer une somme de fr. 2,132-50, représentant les taxes d'égout prétendument dues du chef de deux maisons sises rue des Palais, nos 189 et 197, à Schaerbeek, et subsidiairement ou même simultanément, à faire dire, par justice, que le défendeur n'a pas droit à la conservation des embranchements, qu'il sera tenu, en conséquence, de supprimer;

« Attendu que ces deux demandes ne peuvent être poursuivies simultanément;

« Qu'ainsi formulées, il est manifeste qu'elles s'excluent, la commune ne pouvant demander à la fois, le payement de la taxe d'égout et la suppression des embranchements pour l'établissement desquels elle réclame cette même taxe;

« Attendu que cette demande de suppression n'est donc admissible qu'en ordre subsidiaire, et que d'ailleurs, il résulte de l'ensemble des revendications de la commune que c'est bien dans ces termes que celle-ci a entendu la présenter;

« Attendu, au surplus, que ni l'une ni l'autre de ces demandes n'est susceptible d'être accueillie;

« Quant à la demande principale :

« Attendu que la commune l'appuie sur l'article 18 de son règlement du 10 juin 1879, prescrivant « que la taxe est due « pour toute propriété bâtie ou clôturée, à *mettre* en communi- « cation avec les égouts communaux » ;

« Attendu que cette disposition ne vise donc que les propriétés qui ne sont pas en communication avec les égouts ; qu'il s'ensuit que si la propriété du défendeur était reliée à l'égout dont s'agit au moment où le règlement précité a été mis en vigueur, la disposition invoquée ne lui est pas applicable, et que, si elle n'était pas reliée à ce même moment, l'action de la demanderesse se trouve éteinte par la prescription de cinq ans;

« Attendu, en effet, qu'aux termes d'une jurisprudence établie, pareille prescription court à compter du jour où est né, pour la commune, le droit d'obliger les riverains à se raccorder à l'égout public, ou d'exiger le payement de la taxe, et que, dans l'espèce, les maisons du défendeur ayant été construites avant l'établisse-

ment des égouts dont s'agit en 1862 et 1866, ce droit existait le jour où a été porté le règlement du 10 juin 1879, et même le jour où a été porté le règlement du 29 août 1876, dont l'article 114 prescrivait déjà « que toute maison à front de rue devait avoir un « embranchement distinct jusqu'à l'égout principal »;

« Qu'il s'ensuit qu'au jour de l'exploit introductif de la présente instance, les cinq années prévues par l'article 7 de la loi du 29 avril 1819 se sont trouvées incontestablement acquises;

« Quant à la demande subsidiaire :

« Attendu que le défendeur déclare expressément, en conclusions, qu'il ne prétend aucun droit sur le domaine public de la commune; qu'il n'y a donc pas lieu pour le tribunal de décréter qu'il n'a ni titre, ni droit à la conservation des embranchements dont s'agit;

« Attendu que la demande subsidiaire n'est pas fondée pour le surplus, puisqu'elle se trouve elle-même atteinte par la prescription;

« Par ces motifs, M. Gendebien, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, déclare la demanderesse mal fondée en son action et la condamne aux dépens... » (Du 19 mars 1887.)

Observations. — Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

23 novembre 1887.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — TRAITEMENT. — CESSIBILITÉ.

Aucune loi n'interdit aux fonctionnaires publics et employés civils la cession de leurs traitements.

(HOUBA C. MARC LÉVY.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de certaine délégation donnée par le demandeur au défendeur, de toucher, dans certaines conditions, sur ses appointements et sur la partie non saisissable de son traitement, la somme de 150 francs par mois;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1598 du code civil, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation;

« Attendu que la loi du 21 ventôse an IX détermine la portion saisissable des traitements des fonctionnaires publics et employés civils, mais que ni cette loi ni aucune loi postérieure ne défend la cession des dits traitements;

« Attendu, qu'on allègue vainement que le but du législateur ne serait pas pleinement atteint si les fonctionnaires pouvaient, par des cessions volontaires, se mettre dans l'impossibilité de toucher la quotité de traitement que la loi reconnaît leur être indispensable;

« Attendu, en effet, que le juge n'a ni à s'ériger en critique de la loi, ni à aller au delà de la volonté du législateur; que l'insaisissabilité n'entraîne pas nécessairement l'incessibilité; que les deux notions juridiques sont au contraire absolument distinctes et différentes; que cela résulte d'ailleurs des travaux préparatoires du code de procédure civile et du soin que le législateur a toujours eu de proclamer en termes exprès l'incessibilité, toutes les fois qu'il entendait l'ajouter à l'insaisissabilité d'une pension, d'un salaire, d'une indemnité;

« Attendu que les dispositions des articles 581 et 582 du code de procédure civile, relatives à l'insaisissabilité de certaines choses, sommes ou objets, ont été longuement discutées au sein de la section de législation du Tribunat; que dans les observations auxquelles le projet du livre V du code de procédure donna lieu, la section de législation rappelle qu'on opposait que l'article 608 du projet (581 du code) était l'introduction d'un droit nouveau, tendant à mettre les biens hors du commerce, créant une espèce de substitution, mais que la grande majorité de la section a pensé que les dispositions de l'article 581 n'avaient rien de contraire au code civil; que ce n'était pas mettre les biens hors du commerce, même momentanément, puisque la chose, quoique insaisissable, n'était pas inaliénable (Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. X, p. 114, édit. belge);

« Attendu, à la vérité, qu'il y a de nombreux cas où le législateur a mis certaines personnes dans l'impossibilité de disposer de leur pension, traitement ou salaire et a déclaré nulles les cessions qu'elles pourraient librement consentir, mais que, dans tous ces cas, sa volonté est manifestée de manière à ne laisser subsister aucun doute (Lois des 24 mai 1838, 21 juillet 1844, 24 février 1847 et 18 août 1887);

« Qu'aucune disposition de ce genre ne peut être invoquée dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 23 novembre 1887. — Plaid. MMes Capon c. Smeesters.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Lemaigre.

3 décembre 1887.

ACTE ÉMANANT D'AUTORITÉS ÉTRANGÈRES. — LOI FRANÇAISE SUR LES FAILLITES. — SANCTION EN BELGIQUE. PAYEMENT EN MARCHANDISES. — ANNULATION.

Les actes des autorités étrangères ne sont dépourvus de force dans d'autres pays, que pour autant que les lois qui les régissent ne soient pas contraires au droit de souveraineté, à l'ordre public tel qu'il est entendu dans ces pays et à l'intérêt de leurs propres sujets.

Les lois d'ordre public sont celles qui règlent principalement les intérêts de tous, l'intérêt social.

Les dispositions de la loi du 18 avril 1851 sur le report de l'époque de la cessation de payements d'un failli appartiennent à cette catégorie.

La remise de marchandises, avant la faillite, ne doit être annulée comme ayant été faite en fraude des droits des autres créanciers, que si le créancier ainsi payé avait employé des moyens dolosifs pour se faire consentir pareille remise.

(LE SYNDIC A LA FAILLITE HUBERT BRUNEL C. FRANÇOIS LAFONTAINE.)

Jugement. — « Attendu que, selon l'assignation, le demandeur se fondant : 1° sur ce que Brunel a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce de Lille, le 8 novembre 1885; 2° sur ce que la cessation de ses payements a été, le 25 août 1886, reportée au 19 mars 1885, a actionné le défendeur pour s'entendre condamner à payer le prix des marchandises qu'il s'était prétendûment fait remettre par le failli en payement de ses fournitures, savoir : *A*. fr. 436-35 montant de la remise du 4 avril 1885; *B*. fr. 397-80, import de la remise du 8 juillet 1885;

« Attendu que le défendeur oppose à l'action que la loi belge du 18 avril 1851, article 442, ne permet pas de fixer la cessation des payements d'un failli à plus de six mois antérieurs au jugement déclaratif de faillite et ce, sur demande introduite dans le délai de quarante jours à partir du même jugement;

« Attendu que cette défense est fondée;

« Attendu que, s'il est généralement admis que les actes des autorités étrangères ne sont pas dépourvus de force dans d'autres pays, c'est à la condition que les lois qui les régissent ne soient pas contraires au droit de souveraineté, à l'ordre public tel qu'il est entendu dans ces pays et à l'intérêt de leurs propres sujets;

« Attendu que les lois d'ordre public sont celles qui règlent principalement les intérêts de tous, l'intérêt social;

« Attendu que les dispositions de la loi du 18 avril 1851 sur le report de l'époque de la cessation des payements d'un failli appartiennent à cette catégorie; en effet : *A*. le législateur, en fixant le délai maximum du report, a voulu assurer la stabilité des relations commerciales, mettre un terme à un état de choses qui autorisait à remettre en question des contrats qui avaient plusieurs années d'existence et prévenir la perturbation profonde qui résultait nécessairement pour la fortune publique et privée d'un système tel que celui en vigueur sous le code de 1808; *B*. la loi, en limitant la phase de la procédure endéans laquelle l'action en report doit être introduite, a eu pour but d'empêcher que la condition de tous ne demeurât de longues années en suspens;

« Attendu qu'il ne peut être contesté que l'application de la loi française, aux termes de laquelle l'époque de la cessation des payements de Brunel a été fixée, préjudicierait en l'espèce aux droits des nationaux;

« Attendu que c'est sans fondement que le demandeur prétend que la remise des marchandises alléguée doit être annulée, comme ayant été faite en fraude des droits des autres créanciers du failli;

« Que le défendeur n'a reçu payement que de partie de ce qui

lui était légitimement dû; qu'il n'est pas allégué qu'il aurait employé des moyens dolosifs pour se faire consentir les remises dont s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JACMIN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute le demandeur ès-qualités de son action et le condamne aux dépens... » (Du 3 décembre 1887. — Plaid. MMes A. DE MEREN, du barreau de Bruxelles, c. WATELET.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

Présidence de M. Broquet.

15 décembre 1886.

JUGE DE PAIX. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PÉREMPTION. — DEMANDE. — INSTANCE. — APPEL.

Lorsque sur une demande formée aux fins de désignation d'experts pour apprécier la hauteur du dommage causé à une terre par des lapins provenant du bois du défendeur, le juge de paix commet des experts, ce jugement est interlocutoire.

Si, aucun jugement définitif n'étant intervenu, le demandeur, un an plus tard, fait signifier un nouvel exploit de citation articulant et libellant des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les lapins, cette demande n'en forme qu'une seule avec la première, et il n'y a qu'une seule instance.

En conséquence, le jugement définitif intervenu moins de quatre mois après le second exploit de citation doit être annulé par le juge d'appel, comme prononcé plus de quatre mois après le jugement interlocutoire et après la péremption de l'instance.

(ROISIN C. LE BARON J. D'ANETHAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Lecomte, de Bruxelles, en date du 8 octobre 1884, Florent Roisin assigna le baron d'Anethan devant le juge de paix de Genappe;

« Que le demandeur alléguait que sa récolte croissant sur certaine terre exploitée par lui était visitée par les lapins provenant du bois du défendeur et réclamait la désignation d'experts pour apprécier la hauteur du dommage qui lui était causé;

« Que, faisant droit à cette demande, le juge de paix rendit, le 17 octobre 1884, un jugement désignant trois experts pour procéder aux vérifications demandées;

« Attendu que le jugement du 17 octobre est une décision provisoire, un avant-faire-droit sur une réclamation de dommages-intérêts pour dégâts momentanés causés aux récoltes du demandeur, réclamation qui fut articulée et libellée par un nouvel exploit de citation du même huissier, du 13 octobre 1885;

« Attendu qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'une seule demande, la réparation du préjudice causé au demandeur par la destruction de la récolte croissant sur la terre désignée en l'exploit du 8 octobre, désignation qui n'est même plus répétée en l'exploit du 13 octobre 1885;

« Attendu que la citation du 8 octobre 1884 a ouvert l'instance sur laquelle un jugement a été rendu le 17 octobre de la même année, que ce jugement n'est qu'un interlocutoire, qu'il n'a été suivi d'aucun autre jugement définitif que celui dont est appel, lequel a été prononcé le 29 janvier 1886, par conséquent plus de quatre mois après le jugement interlocutoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DENS, substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; déclare l'instance périmée et condamne l'intimé à tous les dépens... » (Du 15 décembre 1886.)

OBSERVATIONS. — Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

17 septembre 1887.

CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTIONS. — RÈGLEMENT DE JUGES. — MILITAIRE. — LECTURE DES LOIS MILITAIRES. HOMOLOGATION DE L'ENGAGEMENT.

Il y a lieu à règlement de juges lorsque le tribunal correctionnel s'étant déclaré incompétent pour connaître d'une affaire, parce que les deux prévenus étaient militaires au moment de l'infraction, le conseil de guerre s'est ensuite également déclaré incompétent, par le motif que l'un des prévenus n'était pas justiciable des tribunaux militaires, si d'ailleurs les deux décisions sont passées en force de chose jugée.

Est soumis à la juridiction et aux lois militaires, celui qui, après avoir reçu lecture des lois militaires et avoir contracté un engagement de volontaire avec prime, a été dirigé sur le dépôt du corps pour lequel il a été engagé et est en subsistance à ce dépôt.

Il importe peu qu'il ne soit pas encore inscrit sur le registre matricule, parce que le ministre de la guerre n'a pas encore décidé si son engagement doit ou ne doit pas être homologué.

(L'AUDITEUR MILITAIRE C. CLAESEN ET MOÏES.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Louvain, du 7 juin 1887, reproduit BELG. JUD., 1887, p. 1199.

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par l'auditeur général près la cour militaire;

« Attendu que Claesen, Antoine, soldat au 7e régiment d'artillerie, et Moïes, Joseph-Léonard, ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Louvain du chef d'avoir à Diest, le 21 février 1887, A. frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le caporal de piquet Vandenbruggen; B. résisté avec violences et menaces au dit caporal Vandenbruggen et aux autres hommes du piquet pendant qu'ils agissaient dans l'exercice de leurs fonctions, et C. de les avoir outragés par paroles, faits, gestes ou menaces à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu que, par jugement en date du 7 juin 1887, le tribunal correctionnel de Louvain s'est déclaré incompétent par le motif que Moïes était militaire au moment de l'infraction;

« Attendu que, par jugement en date du 5 août 1887, le conseil de guerre du Brabant s'est, à son tour, déclaré incompétent par le motif que l'engagement contracté par Moïes n'a jamais été homologué par le département de la guerre et qu'il n'est produit aucun extrait matricule constatant le fait de son incorporation;

« Attendu que ces deux décisions contradictoires sont passées en force de chose jugée;

« Attendu que, de cette contrariété de jugements, résulte un conflit négatif de juridictions qui interrompt le cours de la justice et qu'il y a lieu, pour y mettre un terme, de procéder par voie de règlement de juges;

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Moïes a contracté, après avoir reçu lecture des lois militaires, un engagement en qualité de volontaire avec prime au 1er régiment de chasseurs à pied;

« Qu'il a été dirigé, conformément au prescrit de l'arrêté royal du 4 octobre 1873, art. 11, sur le dépôt du corps pour lequel il était engagé et qu'au moment où a été commise l'infraction qui lui est imputée, il était en subsistance à ce dépôt;

« Qu'il était donc sous le drapeau et par conséquent incorporé;

« Attendu, il est vrai, qu'il n'était pas encore inscrit sur le registre matricule, parce que le ministre de la guerre n'avait pas encore décidé si son engagement devait ou non être homologué;

« Mais attendu que provisoirement il était militaire de fait en activité de service;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er du code pénal militaire du 20 juillet 1814, maintenu par l'article 61 du code pénal militaire du 27 mai 1870, les recrues, dès que la lecture des articles militaires leur a été faite, appartiennent à l'armée et doivent être jugées et punies d'après les codes militaires;

« Attendu qu'aux termes de l'article 100 de la loi sur la milice, les volontaires de toutes les catégories acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que Moïes était, aussi bien que Claesen, soumis à la juridiction et aux lois militaires à l'époque où ont été commises les infractions qui servent de base à la poursuite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, sans avoir égard au jugement rendu le 5 août 1887 par le conseil de guerre de la province de Brabant dans l'affaire à charge de Claesen, Antoine, et Moïes, Joseph-Léonard, lequel jugement est déclaré nul et non avenu, renvoie la cause devant le conseil de guerre de la province d'Anvers... » (Du 17 septembre 1887.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.

7 décembre 1887.

BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — ENTREPRENEUR. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE — OUVRIER TACHERON.

L'entrepreneur de la construction d'un chemin de fer qui contracte avec un ouvrier tâcheron pour l'exécution d'un travail restreint, en s'obligeant à lui fournir le matériel nécessaire, conserve néanmoins la surveillance générale de cette partie de l'entreprise.

Si par suite du défaut de surveillance de l'entrepreneur ou de ses préposés, l'exécution de ce travail donne lieu à un accident qui occasionne des blessures à l'ouvrier tâcheron, l'entrepreneur doit être condamné du chef de blessures par imprudence.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET ANCIA C. COURTOIS ET BURLET.)

ARRÊT. — « Sur l'action publique :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que les blessures de Narcisse Ancia ont été produites directement et immédiatement par la chute d'une pierre qui s'est détachée du toit du tunnel n° 3, alors que celui-ci, par suite du manque de bois, n'était pas étançonné;

« Attendu qu'en sa qualité d'entrepreneur de la construction du chemin de fer de l'Amblève, Courtois avait la direction générale et la surveillance des travaux exécutés sur cette ligne, notamment de ceux qui se pratiquaient au tunnel où l'accident est arrivé; qu'étant directeur général de l'entreprise, il avait pour mission spéciale de procurer la sécurité aux ouvriers;

« Que, par la convention récemment avenue entre lui et Ancia, ce dernier, simple ouvrier terrassier, n'était chargé que de l'entreprise d'un travail matériel restreint, payé à raison de l'avancement et de l'abattage;

« Que Courtois restait tenu de fournir, sauf la main-d'œuvre et la poudre, tout le matériel nécessaire au percement du tunnel, spécialement les bois indispensables pour l'étançonnage des travaux en cours;

« Que dans ces circonstances, la susdite convention n'a pu avoir pour effet de substituer Ancia à Courtois dans la surveillance de cette partie de l'entreprise;

« Attendu que Courtois connaissait ou devait connaître, surtout après le départ du sous-traitant Gibert, les difficultés et dangers provenant tant de la nature même du travail que des conditions spéciales dans lesquelles il s'opérait;

« Attendu que l'entrepreneur Courtois a manqué aux devoirs qui résultaient pour lui de cette situation, en s'abstenant de surveiller les travaux soit par lui-même soit par un préposé capable, et en négligeant de fournir à Ancia un boisage qui fût en état de soutenir efficacement le toit du tunnel;

« Attendu qu'il est constant que cette absence de direction, surveillance et le manque de bois sont la cause première, principale et déterminante de l'accident;

« Attendu que Burlet n'avait, d'après son engagement avec le dit entrepreneur, aucune mission de direction ou de surveillance; que, simple maître charretier, il avait uniquement pour obligation d'exécuter les transports de matériaux qui lui étaient commandés par son chef Courtois;

« Qu'en admettant qu'Ancia lui ait réellement demandé des bois avant l'accident, il n'est pas établi qu'il les eût à sa disposition;

« Que l'enquête démontre même qu'après l'accident, Courtois n'a pu satisfaire immédiatement à pareille demande faite par le successeur d'Ancia;

« Attendu que, dans ces circonstances, la prévention mise à charge de Burlet n'est pas établie;

« Sur l'action civile :

« Attendu que, des déclarations faites à l'audience de la cour par les docteurs Von Winiwarter et Gusten, il conste suffisamment que la blessure au bras droit causée à Ancia doit être actuellement considérée comme incurable et ne lui permettra plus de se livrer à ses anciennes occupations; qu'il échet donc de fixer définitivement le montant des indemnités dues à la partie civile;

« Attendu qu'à ce point de vue il y a lieu de tenir compte : 1° de la position actuelle d'Ancia aujourd'hui cambusier et de la possibilité pour lui d'exercer à l'avenir un métier analogue; 2° de ce qu'il a commis aussi une faute en s'exposant témérairement au danger qu'il prévoyait et ce, sans prévenir préalablement Courtois personnellement de la nécessité d'un étançonnage sérieux;

« Attendu que le préjudice éprouvé par la partie civile sera, dans les limites des responsabilités réciproques, équitablement réparé par l'allocation des sommes ci-après;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *a quo*; déclare le prévenu Courtois coupable... » (Du 7 décembre 1887. Plaid. MMes MESTREIT et BOUNAMEAU père c. NEUJEAN et NEEF.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Graulich, vice-président.

13 mai 1887.

MINE. — ACCIDENT. — EXPLOSION DE GRISOU. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DIRECTEUR DE CHARBONNAGE. ÉCLAIRAGE. — OBLIGATION D'INFORMER L'ADMINISTRATION DES MINES.

Il ne suffit pas de démontrer, pour établir l'imputabilité d'un accident causé par une explosion de grisou, que cette explosion provient d'une accumulation de gaz dans les tailles, il faut encore établir que ce fait a pu entrer dans les prévisions du prévenu.

Il en est notamment ainsi lorsque des défectuosités dans l'organisation des travaux n'ont été rendues apparentes que par l'accident lui-même.

La surveillance mentionnée à l'article 46 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ne fait pas de droit partie des devoirs du chef mineur et des surveillants, tels que ces devoirs sont définis par les articles 72 et 74; la direction doit désigner spécialement les agents chargés de cette surveillance.

Un coup de grisou, si léger soit-il, impose à l'exploitant l'obligation de prévenir immédiatement l'administration des mines.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GOFFARD, JULÉMONT ET HALLEUX.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que le lundi 3 janvier 1887, vers huit heures du matin, une explosion de grisou s'est produite au puits des Xhawirs du charbonnage de Herve-Wergifosse (rangé dans la première catégorie des mines grisouteuses), à l'étage de 199 mètres, dans la deuxième veine des champs et à 600 mètres environ à l'est du puits d'extraction; que, par suite, les ouvriers Lambert et Henri Courtois, Servais et Jules Mélin, Louis Leclercq et Libert Halleux ont été plus ou moins grièvement brûlés et que le premier d'entre eux, Lambert Courtois, est décédé le 15 du même mois;

« Attendu que l'administration des mines, se fondant sur ce fait que les terrains encaissants sont formés de grès et schistes sans veinette ni lit charbonneux, prétend que le grisou n'a pu se dégager que des tailles elles-mêmes, et nullement d'une cassure qui se serait produite au toit de la voie de roulage, entre les cheminées 2 et 3 du plan joint au rapport de l'ingénieur-directeur divisionnaire des mines, ce qui est allégué par le prévenu Goffard;

« Attendu qu'en admettant même l'hypothèse d'une cassure dégageant du grisou, il est reconnu par tous que ce gaz devait se porter instantanément au toit des tailles;

« Attendu que c'est bien là que, lors de l'explosion, le gaz se trouvait accumulé, puisque les ouvriers ont été atteints de face alors qu'ils se trouvaient engagés de 4 à 5 mètres dans les voies montantes ou cheminées aboutissant aux dites tailles, où ils devaient travailler; qu'il s'en suit que si le gaz provenait d'une cassure, il a dû se dégager dès avant l'arrivée des ouvriers dans la voie de roulage; qu'ainsi, dans l'une ou l'autre hypothèse, il est certain que l'explosion est due à une accumulation de grisou dans les tailles;

« Attendu, sur le point de savoir si l'aérage se trouvait insuffisant, que l'administration des mines signale comme défectuosité de l'installation des travaux :

« 1° L'absence de porte régulatrice du courant d'air entre les cheminées renseignées aux nos 1 et 2 du plan précité, porte qui, d'après l'administration, était nécessaire pour diriger dans la cheminée 1 la plus grande partie de l'air;

« 2° La faiblesse des sections des voies d'air, notamment aux points A1 et C4 du dit plan, en faisant observer que ces défectuosités se trouvaient aggravées par des éboulements survenus dans la voie de retour d'air V1;

« Attendu que pour établir l'existence de ces défectuosités, d'ailleurs contestées par plusieurs témoins experts, l'administration s'appuie surtout, en dernière analyse, sur ce fait que le grisou n'a point été balayé des tailles;

« Attendu que le prévenu Goffard prétend que la plus grande partie de l'air traversait les deux tailles et non la voie de roulage, ainsi que le soutient l'administration; que, sur ce point, il y a contradiction absolue entre les appréciations des témoins, contradiction que les faits de la cause ne peuvent dissiper, puisque la quantité d'air, circulant à la section séparant les deux tailles

l'une de l'autre, n'a pu être jaugée et que c'est là la seule constatation qui eût été probante ;

« Attendu que rien n'indique que le prévenu Goffard aurait pu, avant l'accident, faire semblable constatation s'il avait eu des doutes sur la marche du courant ;

« Attendu, quant à l'imputabilité des faits reprochés au dit prévenu, qu'il ne suffit pas de démontrer que l'explosion provient d'une accumulation de gaz dans les tailles, qu'il faut encore établir que ce fait a pu entrer dans les prévisions du prévenu ;

« Attendu qu'en admettant même le bien fondé des reproches de l'administration, il est toutefois reconnu par l'ingénieur-directeur lui-même que, malgré toutes les défectuosités par lui signalées, on ne voyait pas de grisou dans la mine lorsque le ventilateur marchait ; que, dans ces circonstances, on ne peut dire que l'aménagement de l'aérage présentait des vices apparents ;

« Attendu, dans le même ordre d'idées, que les jaugeages effectués à la suite de l'accident n'ont pas permis à l'ingénieur Beaupain d'affirmer que l'aérage fut insuffisant ;

« Attendu que si, comme le prétend l'administration des mines, un arrêt trop prolongé du ventilateur a produit l'explosion à raison des défectuosités prétendûment existantes, il est avéré que ces défectuosités n'ont été rendues apparentes que par le coup de feu ; d'où il suit que le prévenu Goffard n'a jamais pu envisager cet arrêt du ventilateur comme pouvant déterminer une explosion, au moins dans le charbonnage qu'il exploitait ;

« Qu'il est à remarquer encore, à ce sujet, que toujours avant le 3 janvier, on avait sans inconvénient arrêté le ventilateur le dimanche et qu'il est reconnu par l'instruction que la mise en activité du ventilateur pendant trois ou quatre heures avant la descente des ouvriers peut généralement suffire même à chasser le grisou dans les mines semblables à celles dont il s'agit ;

« Qu'il suit des considérations ci-dessus développées que les infractions aux articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ne sont pas suffisamment établies ;

« Attendu, quant à la confection des remblais, que la prévention mise à charge des prévenus n'est point fondée, pas plus que celle d'avoir mal entretenu les lampes ; qu'en effet, les expériences faites au sujet de ces lampes n'ont donné aucun résultat certain ;

« En ce qui concerne le défaut de désignation ou contrôle des ouvriers, d'agents chargés de surveiller tout ce qui concerne l'éclairage, conformément à l'article 46 du règlement de 1884 :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que l'ouvrier Carrès et une femme étaient seuls désignés à ce contrôle comme lampistes, mais que le registre n'indiquait spécialement aucun surveillant de ces ouvriers ; que, loin d'être désigné comme tel, Julémont affirme n'avoir rien eu à voir dans la surveillance des lampes ;

« Attendu que les prescriptions réglementaires n'ont point été remplies ; qu'il ne suffisait pas même, à cet égard, que le chef mineur fût inscrit en cette qualité au contrôle de la surface ; qu'en effet, à défaut de désignation faite par le directeur, la surveillance mentionnée en l'article 46 du règlement ne fait pas de droit partie des devoirs du chef mineur, tels que ces devoirs sont définis par les articles 72 et suivants ; qu'il est à remarquer, à ce sujet, que d'après la place occupée respectivement par les articles 46, 72 et suiv. dans les diverses sections de l'arrêté réglementaire et d'après l'intitulé des chapitres et sections, l'art. 46 fait partie d'une série de dispositions réglant spécialement l'organisation du service d'éclairage, le type des lampes à employer, le mode d'emploi et l'entretien de ces lampes, tandis que les articles 72 et suivants déterminent les devoirs respectifs des chefs mineurs, sous-chefs et surveillants à l'égard du personnel travaillant dans la mine avec le matériel qui lui est remis à la surface par la direction ;

« Attendu que cette infraction est imputable au directeur seul, ainsi que cela résulte du texte de l'article 46 ;

« En ce qui concerne le défaut de visite des chantiers avant l'arrivée des ouvriers :

« Attendu qu'il est constant en fait que la visite prescrite par l'article 74 A du règlement n'a pas été faite le lundi matin après le chômage de la veille ; qu'il est établi qu'à l'aide d'une lampe de poriou on pouvait constater la présence du grisou à l'allongement de la flamme ; qu'il est donc certain que cette constatation eût signalé le danger et permis d'éviter l'explosion ;

« Attendu que les prescriptions de l'article 74 s'adressent aux surveillants sous la responsabilité des chefs mineurs et sous-chefs ; que, dans l'espèce, Julémont et Halleux doivent donc répondre de cette infraction à l'exclusion du directeur ;

« Quant à la tardiveté de l'avertissement donné à l'administration des mines par le directeur de l'exploitation :

« Attendu que le prévenu Goffard n'a point rempli l'obligation qui lui était imposée par l'article 79 du règlement ; qu'en effet, un coup de grisou, si léger soit-il, indique une situation anormale à laquelle il s'agit de remédier promptement ; que semblable explosion, pouvant se reproduire sur d'autres points de la mine, compromet par elle-même la sûreté des travaux et appelle l'intervention des officiers des mines chargés de la surveillance, lesquels doivent être immédiatement avertis ;

« Quant à la prévention d'homicide ou de lésions involontaires :

« Attendu que, de l'avis du docteur traitant, Lambert Courtois est mort d'une méningite causée par infection ; que la déposition du même docteur ne permet pas d'affirmer que le coup de feu serait la cause déterminante de la mort ;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées que les blessures et brûlures causées aux ouvriers sont le résultat du défaut de visite de la mine avant la descente de ces derniers ; que ce fait est imputable à Julémont et à Halleux et que le directeur ne saurait en être responsable, les infractions reconnues à sa charge n'ayant pas contribué à causer l'explosion ;

« Attendu que les infractions aux articles 74 A du règlement, 418 et 420 du code pénal résultent d'un fait unique posé par chacun des prévenus, Julémont et Halleux ; que, par suite et conformément à l'article 65 du code pénal, elles ne sont punissables que de la peine la plus forte, à savoir celle de l'article 420 précité ;

« Vu les art. 46, 74, 78, 79 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, 90 et 96 de la loi du 21 avril 1810 ; 418, 420, 65, 40, 50 du code pénal ; 194 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Edmond Goffard :

« 1° A une amende de 100 francs du chef d'infraction à l'article 46 du règlement pour défaut de désignation de l'agent mentionné au dit article ;

« 2° A une amende de 100 francs du chef d'infraction à l'article 79 du règlement pour retard dans l'avertissement prescrit par le dit article ; condamne Julémont et Halleux, le premier à une amende de 100 francs, le second à une amende de 50 francs, du chef d'infraction aux articles 74 A du règlement, 418 et 420 du code pénal pour défaut de visite de la mine avant la descente des ouvriers et lésions involontaires ; dit qu'à défaut de payement, chaque amende de 100 francs pourra être remplacée par 20 jours de prison et celle de 50 francs par 10 jours de la même peine ; condamne Julémont et Halleux solidairement à la moitié des frais, l'autre moitié restant à charge de Goffard ; renvoie chacun des prévenus du surplus des préventions mis à sa charge... » (Du 13 mai 1887. — Plaid. Me Joseph Lecocq, du barreau de Liége.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 6 décembre 1887, la démission de M. Vande Zanden, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 6 décembre 1887 : M. Schewyck, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Steens, démissionnaire ;

M. Lyssens, candidat notaire à Beveren, est nommé notaire à la résidence de Lokeren, en remplacement de M. Muys, décédé ;

M. Fettweis, docteur en droit, notaire à Andrimont, est nommé en la même qualité à la résidence de Verviers, en remplacement de M. Winanplanche, démissionnaire ;

M. Terfve, candidat notaire à Olne, est nommé notaire à la résidence d'Andrimont.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 7 décembre 1887, M. Bribosia, juge au tribunal de première instance séant à Huy, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 11 décembre 1887, M. Standaert, candidat notaire et secrétaire communal à Mecrendré, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Somergen, en remplacement de M. De Blieck, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 12 décembre 1887, M. Le Corbesier, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal et M. Bovy, juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ASSURANCES MARITIMES.

Des assurances maritimes en droit international privé, envisagées spécialement au point de vue du droit anglais.

La matière des assurances maritimes a été mise à l'étude par l'Institut de droit international dans sa session de Turin, en 1882.

M. le professeur SACERDOTI, de Padoue, chargé du rapport, a publié un questionnaire tendant à recueillir, sur un grand nombre de points, les avis des personnes compétentes, en vue d'un projet de loi uniforme (1). Il a présenté ses conclusions à la session de Munich, en 1883, et certains principes généraux ont été votés. La commission se compose, outre M. Sacerdoti, de MM. Goldschmidt, Lyon-Caen, Pierantoni et Sir Travers Twiss. L'objet de sa mission est, soit l'unification, dans la mesure du possible, des lois sur les assurances, soit les moyens de résoudre les conflits de législations; M. Lyon-Caen est plus spécialement chargé de cette partie de l'œuvre (2).

En attendant que ce précieux travail soit terminé et qu'une législation uniforme soit intervenue à cet égard, nous croyons être utile à nos lecteurs en leur donnant sur certaines questions le résumé de quelques législations de l'Europe, et spécialement de la législation anglaise.

Le jurisconsulte anglais MARSHALL (3) donne de l'assurance la définition suivante : « Un contrat par lequel » une personne s'oblige, moyennant le payement d'une » somme déterminée, à indemniser une autre personne » du dommage pouvant résulter de certains périls ou » risques auxquels elle se trouve exposée. La personne » qui prend à sa charge les risques s'appelle l'assureur » *(the insurer* ou *underwriter)*; celle au profit de » laquelle l'assurance est faite, l'assuré *(the insured)*; » la somme payée à l'assureur pour prix du risque, la » prime *(the premium)*; et le document écrit dans » lequel l'obligation est énoncée, la police d'assurance » *(a policy of insurance)*. »

Le chapitre 18 du statut 6 de Georges Ier (6, Geo. I, C. 18) attribuait à la *Royale Exchange Assurance Company* et à la *London Assurance Company* le privilège exclusif de contracter des assurances maritimes; était nulle et de nul effet toute autre assurance faite par une autre personne ou compagnie.

Toutefois, Georges IV modifia cette législation arbitraire, et, en vertu du chapitre 114 du statut 5 (5, Geo. IV, C. 114), n'importe quelle corporation ou compagnie avait le droit de faire des polices d'assurances maritimes.

I. — Comme il y a lieu d'appliquer au contrat d'assurance les principes établis pour les conventions en général, nous commencerons avant tout par formuler ces règles.

a) *Valeur extrinsèque ou forme.*

La première question qui se pose, en cette matière, est celle de savoir quels sont les principes du droit anglais, en ce qui concerne la forme du contrat.

La validité extrinsèque d'une convention, par exemple la question de savoir s'il faut ou non un acte écrit, dépend de la loi du pays où la convention a été conclue. En effet, la forme exigée pour la validité d'un contrat par la loi du lieu où il a été passé, est à la fois une condition suffisante et une condition nécessaire pour sa validité en Angleterre (4). Aussi la jurisprudence des tribunaux anglais est que l'usage de la forme prescrite par la loi du lieu où la convention est faite n'est pas facultatif, mais obligatoire (5).

Les lecteurs savent qu'en droit coutumier français, on suivait la loi du lieu où le contrat avait été passé pour tout ce qui concernait les solennités de l'acte (6).

La règle *locus regit actum* est unanimement reconnue dans les pays du code civil français. Un article du livre préliminaire la proclamait en ces termes : « La » forme des actes est réglée par les lois du pays dans » lesquels ils sont faits ou passés. » L'article n'a pas été inséré dans le code, mais le principe même n'a nullement été rejeté; on en trouve des applications aux articles 47, 170, 999, 1317, et le législateur a fait de même dans l'article 77 de la loi hypothécaire (7).

Le code général prussien déclare expressément que la forme du contrat sera jugée d'après les lois du lieu où il a été passé (I, 5, § III).

Ce principe est pour ainsi dire universellement admis.

Si l'acte est valable, dit STORY, d'après la loi du lieu où il a été passé, il le sera partout en vertu de certains principes généraux admis par toutes les nations, *jure gentium*; on présume que telle est l'intention tacite des parties contractantes.

Cette règle est fondée non pas sur de simples convenances, mais sur les nécessités résultant des rapports entre les nations; sinon il leur serait impossible d'entretenir des relations commerciales.

Tout le système des agences, des achats et des ventes,

(1) *Revue de droit international*, t. XV, pp. 174-180.

(2) ASSER et RIVIER, *Éléments de droit international privé*, p. 226, note 1.

(3) MARSHALL, *On Insurance*.

(4) A. DICEY et EMILE STOCQUART, *le Statut personnel anglais*, t. I, p. 262.

(5) *Ibidem*, note (K).

(6) BOULLENOIS, *Traité de la personnalité des lois*, t. II, p. 457.

(7) A. DICEY et EMILE STOCQUART, t. I, p. 265.

Consultez, au sujet de la jurisprudence française, l'arrêt de la cour de cassation de France du 24 août 1880 et le remarquable discours de M. l'avocat général DESJARDINS, *Journ. de droit international*, de M. CLUNET, 1880, pp. 480-484.

du crédit mutuel, de la négociation des lettres de change repose sur ce principe. La nation qui refuserait de le reconnaître verrait bientôt ses relations commerciales réduites à un état semblable à celui qui existe parmi les tribus sauvages (8).

b) *Valeur intrinsèque ou effets.*

Que faut-il décider des *effets* du contrat? On entend par *effets*, les droits et les obligations que les parties ont entendu créer, les droits ou les obligations inhérents au contrat, c'est-à-dire qui y sont contenus expressément ou implicitement, ou qui en résultent médiatement ou immédiatement (9).

En général, l'*effet* du contrat est régi par la loi que les parties sont censées avoir eue en vue en faisant la convention. Si l'exécution doit avoir lieu dans le pays où l'engagement est conclu, la loi que les parties ont eue en vue est en général la loi de ce pays (10).

Si la convention est faite dans un pays et doit être exécutée dans un autre, par exemple si elle est faite en Angleterre et doit être exécutée en France, on suppose le plus souvent que les parties ont eu en vue la loi du pays de l'exécution *(the law of performance)*.

Voici l'opinion de STORY : « Lorsqu'il est convenu soit » expressément, soit tacitement que le contrat doit être » exécuté dans un autre pays (que celui où il a été fait), » la règle générale est conforme à *l'intention présumée* » *des parties*, et la validité (pour autant qu'elle ne dé- » pende pas de la forme), la nature, la portée et l'inter- » prétation du contrat sont régis par la loi du pays de » l'exécution (11). »

Cependant il se peut qu'on doive regarder une convention comme étant régie par la loi d'un pays autre que celui où le contrat a été fait et autre que celui où il doit être exécuté, à condition que l'on puisse déduire raisonnablement des expressions et des actes des parties qu'elles avaient en vue la loi de ce troisième pays. Telle a été la décision rendue par la Cour du banc de la Reine (*Queen's bench*), en cause *Lloyd C. Guibert* (12).

Ces principes sont pour ainsi dire les mêmes que ceux proclamés par la doctrine et la jurisprudence française (13).

Convenances rainquent loi, disait le vieil adage coutumier et BOUHIER, président du Parlement de Bourgogne, ajoutait que la loi laisse aux hommes cette liberté dans tous les cas où il n'y a pas de justes raisons de les gêner (14). Partout où les hommes contractent, ils sont législateurs, c'est leur volonté qui tient lieu de loi (art. 1134 c. civ.)

Les jurisconsultes allemands ont donné un nom significatif à la doctrine qui s'en rapporte à la volonté des parties contractantes, pour déterminer les lois qui régissent leurs conventions; ils l'appellent *autonomie* pour marquer que les particuliers en cette matière *sont autonomes*, c'est-à-dire *souverains*, comme l'étaient jadis les cités autonomes (15).

MM. ASSER et RIVIER font remarquer que la plupart des jurisconsultes se prononcent pour la loi du lieu où le contrat est fait et passé; toutes les fois donc qu'une intention contraire n'est pas manifeste, l'obligation sera régie par la loi du lieu du contrat (16).

Cependant, SAVIGNY pose en règle générale que l'obligation est régie par la loi du lieu de l'exécution :

» Le lieu de l'exécution est toujours déterminé par la » volonté des parties. Cette volonté est expresse ou » tacite; elle détermine en même temps le *for* particu- » lier de l'obligation, lequel est donc toujours basé sur » la soumission volontaire des parties » (17).

BAR estime qu'il y a lieu d'appliquer la loi du domicile du débiteur. Le jurisconsulte allemand invoque à l'appui de son opinion de nombreux arguments que consulteront avec fruit ceux qui veulent approfondir cette intéressante question (18).

L'article 7 du projet de revision du code civil belge est ainsi conçu :

« Les obligations conventionnelles et leurs effets sont » réglés par la loi du contrat.

» Toutefois préférence est donnée aux lois nationales » des contractants, si ces lois disposent d'une manière » identique.

» Ces règles ne sont pas applicables si, de l'intention » des parties constatée expressément ou manifestée par » les circonstances, il résulte qu'elles ont entendu sou- » mettre leur convention à une loi déterminée. La » faculté accordée à cet égard aux parties contrac- » tantes, ne peut avoir pour objet que la loi nationale de » l'une d'entre elles au moins, la loi du lieu du contrat » ou la loi du lieu où celui-ci doit être exécuté.

» Les dispositions du présent article sont suivies quels » que soient la nature des biens qui font l'objet de la » convention et le pays où ils se trouvent. »

Le code italien (dispositions préliminaires, art. 9) porte :

» La substance et les effets des obligations sont régis » par la loi du lieu où les actes sont faits, ou, si les par- » ties contractantes sont étrangères et de même nationa- » lité, par leur loi nationale. Toutefois, il est fait excep- » tion en cas de manifestation d'une volonté contraire. »

Tels sont les principes généraux sur les contrats, au point de vue spécial du droit international privé.

II. En matière d'assurances maritimes, il peut se présenter diverses espèces tirant leur origine de la nature même du contrat, espèces qui ne se rencontrent donc pas dans les autres formes des conventions. Nous allons brièvement en examiner deux.

a) *D'après quelle loi doit être résolue la question de savoir quelles avaries sont comprises dans l'assurance?*

En présence des principes exposés plus haut, la réponse est facile. Tout dépendra de l'intention des parties contractantes. Si celles-ci ont eu en vue la loi anglaise, la *common law* seul décidera de toutes les contestations ultérieures; si au contraire la loi du lieu de l'exécution, par exemple la France, a été envisagée, les dispositions des codes français deviendront applicables; si, enfin, il résulte des termes du contrat que l'on n'a entendu faire allusion ni à la loi du contrat, par exemple l'Angleterre, ni à la loi de l'exécution, la France, mais à la loi d'un troisième pays, supposons l'Italie, les codes italiens pourront et devront être invoqués dans l'espèce.

Faisons à cet égard une remarque importante relativement à la loi hollandaise, qui a fait l'objet d'une interprétation erronée. L'article 711 du code de commerce des Pays-Bas dit que si le dommage doit être évalué sur un territoire étranger, on suivra les lois et coutumes locales *(de aldaar bestaande wetten of plaatselijke gebruiken)*. Quelques jurisconsultes ont prétendu en conclure que la loi étrangère déterminait l'étendue de la responsabilité de l'assureur. Telle n'est point la portée de l'article 711. Cet article ne vise que les *moyens de*

(8) STORY. *On the conflicts of laws*, 8e édition, § 242, pages 325-326.

(9) FŒLIX, *Traité de droit international privé*, tome I, p. 109-110.

(10) A. DICEY et EMILE STOCQUART, t. I, p. 263.

(11) STORY, § 280, p. 376.

(12) *The law reports*, 1, Q. B., 115.

(13) FŒLIX, t. I, pp. 229-230; ASSER et RIVIER, *Éléments de droit international privé*, pp. 71-72.

(14) BOUHIER. *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chap. 21, n° 66, t. I, p. 590.

(15) WÆCHTER, *Archiv. fur civilitische Praxis*, t. XXV, p. 35.

(16) ASSER et RIVIER, p. 72.

(17) SAVIGNY, § 370.

(18) BAR, § 66, pp. 259-275, traduction anglaise de Gillespie.

constater le dommage et sa valeur, c'est une simple application de la règle *locus regit actum*. En effet, l'exécution du contrat d'assurance ne consiste pas dans le calcul du dommage, mais dans le payement, et la loi du pays où le calcul se fait ne saurait, en conséquence, influer sur l'étendue de l'obligation de l'assureur (19).

b) *Les assurances multiples faites sans fraude sur les mêmes choses et contre les mêmes risques doivent-elles s'appliquer par ordre de dates?*

Prenons un exemple. Plusieurs contrats d'assurance ont été faits en même temps ou successivement pour une somme excédant la valeur des objets assurés. Que faudra-t-il décider? Les contrats seront-ils tous réduits proportionnellement?

D'après le droit anglais actuellement en vigueur, ils seront tous valables, chacun jusqu'à concurrence de la valeur des objets assurés avec obligation solidaire des assureurs (20).

Supposons, dit STORY, qu'il existe deux polices d'assurance, différentes en date, souscrites, l'une en France, l'autre en Angleterre, au profit d'un assuré de nationalité américaine. La loi française différant à cet égard de la loi anglaise (21), comment les assureurs anglais seront-ils tenus, si l'assurance française est antérieure en date?

Nous ignorons si une décision judiciaire anglaise a tranché la difficulté. Nous pensons, toutefois, que les tribunaux décideraient que chaque assurance doit être interprétée conformément aux droits et obligations établis entre parties par la *lex loci contractus*, sans tenir compte des obligations qui pourraient en résulter entre assureurs, dans le cas où les assurances auraient été faites dans un même pays.

Ainsi, dans l'espèce, la compagnie française serait en droit d'exiger que la compagnie anglaise contribue aux risques jusqu'à due concurrence de la somme payée à l'assuré, et ce, par application du droit anglais, les assureurs étant tenus solidairement vis-à-vis de ce dernier, et divisément les uns vis-à-vis des autres. Cependant la réciproque ne serait pas vraie. La compagnie anglaise ne pourrait exercer les mêmes droits vis-à-vis des assureurs français, au cas où l'assuré, s'appuyant sur le droit anglais, se serait adressé à elle en premier lieu.

D'un autre côté, admettons que l'assurance anglaise soit antérieure en date

Dans ce cas, les assureurs français seront déliés de toute obligation aux termes de l'article 359 du code de commerce, et pourront au besoin exercer un recours utile en cas de payement de l'assurance, tandis que les assureurs anglais ne pourront pas exercer un recours semblable.

Les compagnies des Etat-Unis ont trouvé un remède à ce conflit de lois, en insérant dans leurs polices une clause spéciale dite de priorité *(a priority clause)*.

EMILE STOCQUART,
Avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

17 novembre 1887.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION. — PÉREMPTION, — TIERS SAISI. — PAYEMENT. DÉFAUT D'INTÉRÊT. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

L'opposition à un jugement de validité de saisie-arrêt rendu par défaut, ne peut être déclarée non recevable, par le motif que la signification de ce jugement aurait averti suffisamment le débiteur de l'exécution qui allait suivre.

L'opposition et la demande en nullité du jugement doivent, en ce cas, être dirigées contre le saisissant, alors même que le tiers saisi aurait payé entre ses mains. En conséquence, cette action ne peut être déclarée non recevable à défaut d'intérêt, par le motif que le saisissant ne réclame rien au débiteur.

On ne peut proposer devant la cour de cassation un moyen qui n'a pas été produit devant le juge du fond.

(CHAUMONT C. DELVAUX.)

Un pourvoi a été formé contre le jugement du tribunal de Liége, du 29 janvier 1887, que nous avons reproduit dans la BELG. JUD., 1887, p. 1502.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, déduite de ce que le demandeur est sans intérêt à agir contre le défendeur qui ne lui réclame rien :

« Attendu que le défendeur Delvaux a poursuivi et obtenu contre le demandeur Chaumont un jugement par défaut, validant une saisie-arrêt pratiquée contre ce dernier, jugement auquel le demandeur a formé opposition et dont il a demandé la nullité pour défaut d'exécution dans le délai légal;

« Que l'action, ayant ce double objet, ne pouvait donc être dirigée que contre Delvaux, bien que celui-ci ait reçu le payement des causes de la saisie, du tiers saisi qui, lui, ne pouvait refuser d'exécuter un jugement qui lui ordonnait de payer;

« Attendu, au surplus, qu'il ne conste pas du jugement attaqué que ce moyen tiré du défaut d'intérêt du demandeur, ait été proposé devant le juge du fond;

« Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

« Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application des articles 156, 158 et 159 du code de procédure civile :

« Attendu qu'aux termes de l'article 158 du code de procédure civile, l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que l'article 159 du même code exige, pour que le jugement soit réputé exécuté, ou bien certains actes spéciaux qu'il détermine, ou bien, en général, quelque acte « duquel il « résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été con- « nue de la partie défaillante »;

« Attendu que le jugement attaqué se borne à constater que le défendeur a fait signifier au demandeur le jugement de validité de saisie-arrêt prononcé contre lui par défaut et en induit que ce jugement a été exécuté à son égard;

« Attendu que cette signification ne constitue aucun des éléments légaux d'exécution ci-dessus rappelés;

« Que la signification d'un jugement n'est qu'un acte préparatoire à son exécution, mais n'en est pas l'exécution même;

« Qu'elle ne peut notamment, par elle seule, faire connaître nécessairement au saisi la suite donnée ultérieurement au jugement de validité, tant par le créancier saisissant que par le tiers saisi;

« Que la présomption d'une exécution possible, que peut en déduire le saisi défaillant, n'est pas la connaissance d'une exécution accomplie exigée par la loi;

« Attendu qu'en déclarant néanmoins l'action et l'opposition du demandeur non recevables, parce que la signification du jugement par défaut, validant la saisie, l'avait averti suffisamment de la procédure en exécution qui allait suivre, sans constater l'existence d'aucun autre acte ayant dû nécessairement faire connaître au demandeur l'exécution donnée au dit jugement en suite de cette signification, la décision attaquée a contrevenu à l'art. 159 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Liége; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Verviers; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation... » (Du 17 novembre 1887. — Plaid. MMes PICARD c. VAN DIEVOET.)

(19) ASSER et RIVIER, p. 227.

(20) STORY, § 3276, p. 474, de la 8e édition; MARSHALL, t. I, p. 146 de la 2e édition.

(21) Art. 359, code de commerce. Une loi belge du 11 juin 1874 sur les assurances en général et une autre loi du 21 août 1879 sur les assurances maritimes ont en grande partie modifié les dispositions du code français.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Thier, conseiller.

9 juillet 1887.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPTE DU RECEVEUR COMMUNAL. — POUVOIR JUDICIAIRE INCOMPÉTENT.

L'autorité administrative est seule compétente pour arrêter et approuver les comptes des receveurs communaux. Le pouvoir judiciaire ne peut, en quoi que ce soit, connaître des difficultés qui peuvent surgir à leur occasion, soit pour le dressement, soit pour la rectification de ces comptes.

C'est la gestion du fonctionnaire et non sa personne qui subit, à raison de sa nature, la juridiction administrative; en conséquence, le décès du receveur ne peut rien changer à la situation.

(LA COMMUNE DE HOUYET C. LA VEUVE ET LES HÉRITIERS ABSIL.)

Le Tribunal civil de Dinant prononça, le 29 janvier 1887, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les héritiers de feu Nicolas Absil, en son vivant receveur de la commune de Houyet, ont formé opposition à un commandement tendant à les contraindre au payement d'une somme de fr. 2,969-78 pour reliquat de compte ayant existé entre leur auteur et la commune prénommée;

« Attendu qu'un premier compte de clerc à maître avait été rendu par les dits héritiers pour le dernier exercice de la gestion du défunt; qu'après approbation de la députation permanente en suite d'un arrêté du 3 mars 1882, le premier compte avait été définitivement réglé le 6 juillet de la même année par le payement fait aux enfants de la veuve Absil d'un reliquat en leur faveur de fr. 3,944-22;

« Qu'une double omission constatée depuis au crédit de la commune nécessita le dressement d'un compte rectificatif supplémentaire, lequel, soldant au profit de l'oyante par une somme de fr. 2,969-78, fut approuvé par la députation du conseil provincial suivant arrêté du 11 juin 1886; que c'est ce titre qui sert de base au commandement et dont les héritiers contestent la valeur, en prétendant ne rien devoir à la commune défenderesse;

« Mais attendu que ce point a été définitivement réglé par la députation du conseil provincial de Namur; qu'aux termes des lois qui régissent la matière, l'autorité administrative est seule compétente pour arrêter et approuver les comptes des receveurs communaux; qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de connaître en quoi que ce soit les difficultés qui peuvent surgir à leur occasion, soit pour le dressement soit pour la rectification de ces comptes; que c'est cependant ce à quoi le convient les opposants sous les vains prétextes développés en leurs conclusions; qu'il suffit pour en faire justice de signaler l'erreur dans laquelle versent les opposants quand ils disent qu'ici la compétence exceptionnelle de l'administration s'attache à la personnalité du receveur communal et s'éteint avec elle; qu'il tombe, en effet, sous le sens que c'est la comptabilité seule, le gestion du fonctionnaire et non sa personne qui subit, à raison de sa nature, la juridiction administrative; qu'en conséquence le décès du receveur ne peut rien changer à la situation et que, partant, les héritiers Absil, qui d'ailleurs ont eux-mêmes reconnu cette vérité juridique par leurs propres agissements, n'ont pu compétemment saisir le tribunal des contestations de fait qu'ils soulèvent devant lui ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VIREZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent; condamne les demandeurs sur opposition aux dépens de l'instance... » (Du 29 janvier 1887.)

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Dans le droit : adoptant les motifs des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. COLLINET, avocat général, confirme le jugement dont est appel; condamne les appelants aux dépens... » (Du 9 juillet 1887.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Schuermans, pr. présid.

12 janvier 1888.

ÉGLISE. — DÉMOLITION. — POUVOIR ROYAL. — POUVOIR COMMUNAL. — DÉPUTATION PERMANENTE. — TRAVAUX PUBLICS. — OPPOSITION. — INCOMPÉTENCE. RÉSISTANCE A L'AUTORITÉ. — INTENTION. — OUTRAGE.

La démolition d'une église ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation préalable du roi (arrêté du 16 août 1824).

A supposer que cette démolition doive être ordonnée par motif de sécurité publique, pour ruine imminente, le bourgmestre seul est compétent.

A aucun titre, s'il s'agit de démolir une église, ni la députation permanente, ni le conseil communal, ni le collège échevinal n'a compétence pour la décision.

Celui qui, connaissant l'incompétence en question, épuise les moyens amiables pour faire différer l'exécution, et ne s'oppose aux travaux que pour gagner du temps à l'effet d'éviter une destruction irréparable, doit être renvoyé des poursuites pour absence d'intention de violer la loi.

Les outrages cependant restent punissables, parce qu'ils ne peuvent jamais être considérés comme actes de résistance légale.

(LE MINISTÈRE PUBLIC, DE MONGE ET CONSORTS C. DE MAILLEN, DE BÉTHUNE ET CONSORTS.)

Entre la vallée de Samson et celle du Hoyoux (province de Namur), le Condroz forme une croupe énorme de deux ou trois cents mètres d'altitude moyenne ; l'échine de cette croupe est marquée par la route d'Andennes à Ciney, par Ohey. Sur le sommet du plateau s'élève le village d'Ohey, au croisement des routes d'Andenne, de Huy, de Ciney, de Durbuy et, pour ainsi dire, au centre même du Condroz. (*La Belgique illustrée*, p. 210.)

La tour de l'église d'Ohey ne pouvait certes être considérée comme « une des gloires de la contrée », ni sa flèche comme « une des plus belles du pays »; c'est là une de ces exagérations auxquelles induit « l'amour du clocher » comme on l'a dit assez plaisamment dans le procès ci-après, appelé lui-même « querelle de clocher. »

Mais la tour, placée à environ 280 mètres d'altitude, avait une flèche qui se voyait de loin; elle était encore mentionnée en 1885 (1) comme l'un des vingt-quatre clochers que, de la Baraque-Michel, on découvre à l'horizon en Allemagne, en Hollande et en Belgique : or, Ohey est à plus de 80 kilomètres de là...

Depuis longtemps, la commune était divisée en deux camps, au sujet de son église; une partie des habitants voulait la suppression de la construction ancienne; il s'agissait ensuite de bâtir une nouvelle église en un emplacement plus au centre des habitations. Une autre partie demandait le *statu quo* et la restauration de l'édifice, tel, disait-on, qu'il pouvait subsister encore longtemps.

La question de l'église fut la « plate-forme » des élections communales d'Ohey; Rigot, ancien bourgmestre, avec les partisans de la conservation de l'église, fut renversé et Francis de Monge, porté par les opposants, fut nommé bourgmestre.

Aussitôt celui-ci se met à agir énergiquement dans le sens de la suppression de l'église ancienne : le 1er septembre 1886, il prend une ordonnance de police interdisant au public l'accès de l'église d'Ohey comme menaçant ruine, ordonnance fondée sur l'article 94 de la loi communale et la loi du 30 juin 1842.

Le 4 septembre 1886, le gouverneur dénonce cet acte au ministre de la justice, en motivant son recours sur ce que l'église d'Ohey, bâtie seulement depuis 1830, peut continuer bien des années encore à satisfaire aux besoins du culte.

Le ministre de l'intérieur, consulté à ce sujet par son collègue de la justice, émet l'avis qu'il y a lieu de faire suspendre, par le gouverneur, l'arrêté du bourgmestre.

C'est ce qui a lieu par arrêté du 5 octobre 1886; la députation permanente, par ordonnance du 8 octobre, maintient la suspension qui, le 9, est portée avec ses motifs à la connaissance de l'autorité communale, et

(1) Voy. H. SCHUERMANS, *Spa; les Hautes Fagnes*, p. 5.

celle-ci, le 14, délibère sur ce point en même temps que sur un autre pour lequel il faut remonter un peu en arrière.

Le 9 septembre, le conseil communal avait ordonné la descente des cloches; après quoi, le bourgmestre avait fait la remarque : « Pour enlever les cloches, il faut, » sans doute, ouvrir une brèche dans le clocher; mais » cette opération n'implique en elle-même, ni la suppres- » sion de la tour, ni celle de la flèche. » Et il exposait qu'il pourrait être question de faire des démolitions de parties menaçant ruine; sur quoi, le conseil avait chargé le collège de faire pratiquer les démolitions qu'il jugerait utiles à la sécurité publique.

Le 21 septembre, le collège délibérant, non plus sur *des* démolitions *au* clocher, mais sur *la* démolition *du* clocher, décide que celle-ci intéresse la sécurité publique.

La députation permanente appelée à donner son approbation à ces deux délibérations du 9 et du 21 septembre, motive ainsi son ordonnance du 24 :

« Vu la délibération du conseil... et celle du collège » échevinal... tendantes à obtenir l'autorisation, en vue » d'assurer la sécurité publique, de détacher les cloches » du clocher de l'église, et d'exécuter des travaux de » démontage et de démolition au clocher, ordonne : » Article 1er. L'autorisation dont il s'agit est accordée. »

Dans la séance du 14 octobre citée plus haut, le conseil communal exprime l'avis qu'à raison de nouveaux éboulements qu'on lui a signalés, il y a lieu d'abattre le clocher d'une seule pièce à l'aide d'une traction unique, et le cabestan, qui avait servi à faire descendre les cloches, est appliqué au clocher, à l'aide d'un cable attaché au sommet de la flèche.

Le 16 octobre, l'architecte provincial, mandé à Ohey par le bourgmestre pour donner son avis sur l'arrachement de la flèche, déconseille fortement la mesure et en écrit, dans ce sens, au gouverneur.

Le gouverneur télégraphie au bourgmestre que l'architecte provincial est d'un avis entièrement contraire, et il lui laisse la responsabilité de ce qui peut arriver par la démolition; il lui envoie une dépêche confirmative.

Le même jour, samedi 16 octobre, le collège échevinal se rassemble et demande encore des explications au gouverneur; le bourgmestre répète la question dans un télégramme du dimanche 17.

Le 18 octobre, le gouverneur répond par télégramme : « Sens des réserves : ordonnance députation, 24 sep- » tembre, ne vous autorise pas à démolir clocher et » surtout flèche. » Une lettre explicative du même jour complète les détails.

Cependant on continue les travaux, et le cabestan manœuvre avec énergie, mais sans trop de succès, pendant cette première journée; le marquis de Maillen adresse coup sur coup trois télégrammes au gouverneur; le comte de Béthune part pour Namur, s'y assure du défaut d'autorisation, revient à Ohey, où ses instances, ses avertissements, ses protestations n'obtiennent pas que le travail soit suspendu; il télégraphie à son tour au gouverneur, tant à Namur qu'à Vedrin.

Les prévenus, complètement renseignés, par ces démarches, sur le sens attribué par l'autorité supérieure à l'ordonnance de la députation du 24 septembre, s'adressent aux ouvriers, pour leur demander de suspendre le travail; l'entrepreneur dit qu'il ne peut le faire qu'à la condition qu'on lui donnera 100 fr. d'indemnité; deux offres de 100 fr. chacune se produisent; des habitants, parmi les moins riches, déclarent qu'ils veulent pour leur part contribuer à l'indemnité réclamée; la comtesse de Béthune offre 200 fr., 300 fr. même : elle poursuit de ses instances les exécuteurs de la décision.

Un des échevins présents consent au sursis; mais l'autre, plus spécialement chargé de la démolition par le bourgmestre absent, refuse son adhésion.

La foule s'irrite; on proteste contre les travaux comme non autorisés; le comte de Béthune menace de faire usage de l'article 150 de la loi communale contre l'échevin Draily, à qui il demandera des dommages-intérêts...

Le lendemain 19, les lettres du gouverneur sont parvenues à Ohey; le marquis de Maillen a reçu un nouveau télégramme de ce haut fonctionnaire; ce télégramme, le comte de Béthune est allé le montrer à l'échevin Draily qui persiste...

Les travaux avaient dû être suspendus par la résistance de la foule; mais la gendarmerie avait été requise; le mardi 19, la flèche tombe et détériore l'église qui, le dimanche 17, avait été rendue au culte, en vertu de l'arrêté de suspension dicté par les ministres de la justice et de l'intérieur...

Des boursouflures ou bosses dans les parements des murs avaient motivé la descente des cloches et l'arrachement de la flèche... Après ces opérations (violentes, surtout la dernière), les parements qui menaçaient ruine, étaient restés intacts : le commissaire d'arrondissement ne put s'empêcher de manifester à cet égard sa « grande stupéfaction » dans la déposition qu'il fit devant le tribunal de Namur.

Une autre déposition devant le tribunal fut celle de l'administrateur général des cultes au département de la justice, qui déclara qu'il avait été « question d'exercer » des poursuites contre M. de Monge et ses acolytes. »

Ce fut là situation inverse qui se produisit.

Sur la plainte du bourgmestre, auquel se joignirent l'échevin Draily et la commune d'Ohey, constitués parties civiles, dix-sept prévenus, dont le marquis de Maillen, son gendre le comte de Béthune et l'ancien bourgmestre Rigot, se virent poursuivis pour opposition à des travaux publics et pour rébellion; quelques-uns d'entre eux, en outre, pour outrages, injures et même pour coups.

Le gouverneur s'étant fait l'interprète de la décision de la députation permanente, n'avait cessé de dire que celle-ci avait autorisé des démolitions provisoires et réparables pour descendre les cloches, de simples brèches en un mot; la députation permanente eut d'ailleurs occasion de s'expliquer elle-même dans son arrêté du 12 août 1887 autorisant la commune à ester en appel contre le jugement du tribunal correctionnel; elle y déclare que le jugement du tribunal de Namur « déci- » dant que les travaux tels qu'ils ont été exécutés n'ont » été ni légalement ordonnés, ni légalement autorisés, » confirme le bien fondé des ordonnances » précédemment prises par la députation.

Le Tribunal correctionnel de Namur rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les seize premiers inculpés sont prévenus d'avoir à Ohey, le 18 octobre 1886, à une ou plusieurs reprises, commis le délit prévu à l'article 290 du code pénal, en s'opposant par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, à l'exécution de travaux publics ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent;

« Attendu que, pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 290 du code pénal, il faut que les travaux aient été légalement ordonnés ou autorisés; que la légalité des travaux est donc une question à apprécier en premier lieu par les tribunaux;

« Attendu qu'il résulte manifestement, tant de l'instruction écrite que de l'instruction faite à l'audience, ainsi que de tous les documents administratifs versés au procès et des débats, que les travaux, tels qu'ils ont été exécutés, n'ont été ni légalement ordonnés, ni légalement autorisés;

« Que l'on comprend, dès lors, que les inculpés se soient opposés à leur exécution;

« Qu'ils avaient un intérêt direct à empêcher des travaux qu'ils savaient et considéraient à bon droit comme illégaux;

« Qu'en effet, l'église d'Ohey appartenant à la commune, les citoyens de cette commune en sont propriétaires indivis;

« Qu'ils avaient donc le plus grand intérêt à empêcher une démolition qui entraînera forcément, dans la suite, une reconstruction ou des réparations considérables dont les frais leur incombent en tout ou en partie;

« Qu'on ne peut admettre qu'un collège échevinal quelconque puisse ainsi, au moyen d'actes entachés d'illégalité, créer des

obligations pécuniaires au préjudice des habitants d'une commune; qu'en vain le collège échevinal, pour justifier sa conduite, invoquerait les pouvoirs de police lui conférés par le décret du 14 décembre 1789, article 50, et les lois du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3;

« Attendu que si ces décrets et lois forment la base du pouvoir de police des municipalités, l'exercice de ce pouvoir, en ce qui concerne notamment les événements imprévus et les démolitions d'édifices, est déterminé et réglementé par l'article 94 de la loi communale; qu'au bourgmestre seul, depuis la loi du 30 juin 1842, appartient l'exercice de la police communale, moyennant l'accomplissement de certaines formalités que la loi lui prescrit d'observer (94, loi communale), afin d'établir sûrement au besoin les responsabilités administratives de chacun;

« Attendu que ces formalités n'ont pas été remplies dans l'espèce;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'à tous égards les travaux exécutés étaient illégaux et que les seize prévenus qui se sont opposés à leur exécution dans les circonstances révélées au procès, ne sont pas punissables aux termes de l'article 290 du code pénal;

« Attendu que le délit de rébellion mis à charge des 1er, 2e, 4e et 5e prévenus se lie intimement et se confond avec la première prévention; qu'il n'est pas davantage établi;

« Qu'en effet, bien que le texte de la définition de l'article 269 du code pénal soit général, il contient cependant le germe du principe de la résistance aux actes illégaux;

« Qu'il faut observer que les dépositaires de l'autorité publique ne le sont réellement que dans la sphère de leurs attributions et que, pour qu'ils soient protégés par les peines dont la loi frappe la rébellion, ils doivent agir en exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou de jugements; qu'ils ne sont certes pas dans le cas de la définition de l'art. 269, si la sentence ou l'ordre en vertu duquel ils agissent est censé, d'après la loi même, ne pas exister, ou même si les moyens employés sont irréguliers, parce qu'aux prescriptions expresses des autorités, il faut toujours ajouter la prescription tacite de ne leur faire produire effet que conformément à la loi (*Législation criminelle de Belgique*, II, p. 539, n° 3);

« Attendu que la prévention d'outrages prévus par l'article 275 du code pénal, et mise à charge des sept premiers et 17e prévenus, est suffisamment établie par l'instruction écrite et celle faite à l'audience;

« Attendu que les outrages ne sont, en aucun cas, un moyen de résistance légale (cass., 12 décembre 1859, BELG. JUD., 1860, p. 106); que le droit de résistance légale ne peut ni légitimer l'injure, ni faire disparaître l'intention d'offenser lorsque, comme dans l'espèce, les injures consistent dans des qualifications dépassant la portée d'une protestation contre la violation du droit;

« Que, dans ce cas, adressées à des magistrats de l'ordre administratif, elles constituent le délit d'outrage;

« Attendu qu'il résulte également de l'instruction que le premier prévenu, marquis de Maillen, est suffisamment convaincu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frappé l'échevin Draily dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que le 17e prévenu, comte de Béthune, est aussi suffisamment convaincu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, injurié verbalement le bourgmestre d'Ohey, Francis de Monge;

« Attendu qu'il y a connexité entre cette prévention et les deux précédentes;

« Attendu que ces trois catégories de faits tombent sous l'application des articles 275, 280 et 561, n° 7, du code pénal;

« Attendu qu'il existe en faveur des sept premiers et 17e prévenus des circonstances atténuantes, résultant de leurs bons antécédents et des circonstances particulières de la cause;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte les prévenus du chef des première et troisième préventions; condamne les prévenus marquis de Maillen, Henri Rigot, Antoine Walder, Henri Warnon, Ferdinand Debroux, François Delheuse, Alexis Delloye, Alexis comte de Béthune, du chef d'outrages, chacun à 50 fr. d'amende;

« 2° Le marquis de Maillen, du chef de coups, à 50 fr. d'amende;

« 3° Le comte de Béthune, du chef d'injures verbales, à 20 fr. d'amende;

« Et, statuant sur les conclusions des parties civiles, commune d'Ohey et les sieurs de Monge et Draily :

« Attendu que la commune d'Ohey n'a pas justifié qu'un préjudice quelconque lui a été causé, dit n'y avoir lui de lui allouer aucuns dommages-intérêts; la condamne aux dépens de son intervention;

« Attendu qu'il n'en est pas de même à l'égard de la partie civile de Monge et Draily; qu'ils ont, par le fait des prévenus, subi un préjudice moral dont il leur est dû réparation;

« Par ces motifs, le Tribunal leur accorde les frais pour tous dommages-intérêts; condamne les prévenus solidairement aux frais liquidés à... » (Du 29 juillet 1887.)

Toutes les parties se pourvurent en appel contre cette décision; mais, dans l'intervalle, le marquis de Maillen vint à mourir, ce qui éteignit l'action publique contre lui, notamment pour un des chefs de la prévention où il était seul en cause (coups à Draily).

ARRÊT. — « Attendu, quant à la contravention d'injures, que le jugement est en dernier ressort et que, par suite, l'appel est non recevable;

« Sur le délit d'outrages :

« Attendu que les prévenus sont restés convaincus, devant la Cour, d'avoir outragé par paroles, gestes ou menaces, les échevins Draily et Maquet dans l'exercice de leurs fonctions; que la peine de 50 francs d'amende qui leur a été infligée est proportionnée au délit;

« Sur le délit d'opposition aux travaux :

« Attendu qu'il faut, pour que les articles 289 et 290 du code pénal reçoivent application, que les travaux auxquels les délinquants se sont opposés par les moyens y spécifiés, aient été ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent;

« Attendu, sur ce point, qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 16 août 1824, l'on ne peut exécuter aux églises, sans l'autorisation du roi, d'autres travaux que ceux de simple réparation d'entretien;

« Attendu qu'aucun arrêté royal n'est intervenu, de sorte qu'en admettant même, par hypothèse, que l'on puisse interpréter l'ordonnance de la députation permanente du 24 septembre 1886, comme autorisant l'arrachement de la flèche de l'église d'Ohey, il faudrait néanmoins reconnaître, aux termes des dispositions sur la matière, que la commune n'avait pas été autorisée par le pouvoir compétent à faire procéder à ce travail;

« Attendu, certes, qu'il ne pourrait être permis à toute personne de se prévaloir de l'incompétence du pouvoir qui ordonne ou autorise des travaux publics, pour s'opposer à ceux-ci; mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans la cause actuelle, les habitants d'une commune, après s'être assurés du défaut d'autorisation légale, ont épuisé les moyens d'obtenir justice, et, sur le refus de tout délai, se sont vus placés devant l'imminence d'un acte irréparable, ce qui fait disparaître l'élément intentionnel du délit;

« Mais attendu que la commune d'Ohey soutient que l'église menaçait ruine; que c'est en se fondant sur cet état de choses, que le conseil communal et le collège échevinal ont pris les délibérations en date des 9 et 21 septembre, relativement à la démolition de la dite église; que, dès lors, elle n'avait besoin d'aucune autorisation pour procéder à cette démolition, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 16-24 août 1790;

« Attendu qu'aux termes de l'article 94 de la loi communale (amendé par la loi de 1842), c'est au bourgmestre seul qu'il appartient d'agir et de prendre les ordonnances nécessaires, lorsque la sûreté des citoyens est en péril; qu'il est à remarquer qu'il ne peut, sous ce rapport, se décharger de sa responsabilité, soit sur le conseil communal, soit même sur le collège échevinal; que, dans l'espèce, aucune mesure n'ayant été prise directement par le dit fonctionnaire, la partie civile ne saurait être fondée à se prévaloir d'un droit de police qui, dans la réalité, n'a pas été exercé;

« Sur la rébellion :

« Attendu que le délit de rébellion n'est pas établi à charge des prévenus; que, sous ce rapport, les faits révélés par l'instruction se confondent dans l'espèce avec les actes d'opposition libellés ci-dessus; que les uns, pas plus que les autres, n'ont été posés avec l'esprit de résistance à l'autorité, qui doit caractériser les infractions prévues par les articles 269 et suivants, 289 et suivants du code pénal;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller DE SÉBILLE, confirme, etc... » (Du 12 janvier 1888. — Plaid. MMes GOBLET et HÉBETTE c. DE BURLET, GRAFÉ et SAINTRAINT.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt ci-dessus constate l'incompétence de la députation permanente pour autoriser la démolition d'une église; en effet, une église, considérée comme édifice du culte, ne peut être démolie qu'en vertu du consentement *préalable* du roi (arrêté du 16 août 1824), et si l'on doit admettre l'hypothèse où, par exemple, un incendie, une inondation, des affouille-

ments souterrains, rendraient le maintien d'un édifice, même du culte, tellement menaçant pour la sûreté publique qu'une minute de retard occasionnerait des catastrophes, il est certain que le seul bourgmestre pourrait alors, sous sa responsabilité, donner l'ordre de la destruction. Mais l'exemple d'Ohey engagera peut-être le gouvernement à exiger que, dans ce cas même, on le consulte. Ne sait-on pas, par exemple, que les coupoles de la cathédrale de Saint-Front, à Périgueux, qui menaçaient aussi ruine, disait-on, n'ont pu être abattues qu'à l'aide de la poudre ou de la dynamite? Le plus souvent, ne suffira-t-il pas, au moins provisoirement, d'interdire l'accès de l'édifice dangereux, et la première panique passée, ne trouvera-t-on pas des moyens de consolidation? Dans notre temps où, du centre de la Belgique, le gouvernement peut correspondre presque instantanément avec les extrémités du pays, peut-il être permis à un bourgmestre de démolir d'urgence une église sans en référer au pouvoir supérieur?

C'est encore le pouvoir royal qui doit autoriser la démolition d'une église, si elle appartient à la classe des monuments d'histoire ou d'architecture; alors la députation permanente doit intervenir, mais par voie de simple avis, aux termes de l'article 76, n° 8, de la loi communale.

En toute hypothèse, un arrêté de la députation permanente ne peut être, à lui seul, un titre compétent pour démolir une église.

A défaut d'autorisation royale, dans les cas où elle est requise — surtout ici, où il est formellement dit que le consentement du roi doit être préalable — l'acte ordonnant une démolition d'église n'a absolument aucune valeur. Il suffit de lire, à cet égard, les PANDECTES BELGES, V° *Approbation administrative*, n°s 11 et suiv., pour repousser le système consistant à dire que provision est due à un acte même irrégulier, jusqu'à ce qu'il soit annulé : avant l'autorisation préalable, il n'y a pas d'acte exécutoire; mieux que cela, il n'y a pas d'acte du tout.

M. ALPHONSE VANDEN PEEREBOOM, ministre de l'intérieur, a exprimé cet avis, dans une lettre du 2 août 1866, adressée au gouverneur d'Anvers, à propos de la démolition des portes de Berchem et de Borgerhout, qui avait été incompétemment décidée par le conseil communal et soumise à l'avis de la députation permanente : « Cette délibération étant sans valeur *tant* « *qu'elle n'a pas été approuvée par le roi*, dit le mi- « nistre, il n'était *nullement nécessaire d'en prononcer l'annulation*. »

Peut-il s'agir, cependant, de légitimer toute résistance à un acte incompétent des pouvoirs publics?

On a essayé de soutenir que pour pouvoir s'opposer à un acte irrégulier de l'autorité, il faut une lésion d'un droit, constituant un intérêt direct à la résistance, et l'on a cité le cas du propriétaire qu'on voudrait déposséder sans avoir procédé régulièrement aux formalités légales de l'expropriation; de là à conclure qu'il faut être propriétaire pour avoir le droit de résister il n'y a qu'un pas, et c'est ainsi que le tribunal de Namur a recouru à son système de copropriété indivise des églises, dans le chef de tous les habitants d'une commune.

On devrait tout au moins étendre le système à tous les droits réels : l'usufruitier, le titulaire d'une servitude ont droit à la même protection que le propriétaire contre l'arbitraire des pouvoirs publics et voilà déjà la formule prétendue, singulièrement élargie...

Même un intérêt éloigné, ne fût-ce que des impositions communales à éviter, un motif de voisinage, une pure raison de sentiment, pour s'opposer à la démolition d'un édifice à laquelle on procède irrégulièrement, ne pourrait-il suffire?

Certes on n'admettra pas que l'auteur de l'opposition qui a agi uniquement pour faire pièce à l'autorité puisse se targuer d'une irrégularité découverte après coup dans le dossier administratif, pour échapper à la peine. Mais si l'opposition n'est pas empreinte de cet esprit de résistance, il appartiendra aux tribunaux de décider en fait que l'élément intentionnel du délit fait défaut.

On a encore soutenu que dans les articles 289 et suivants du code pénal, les mots *pouvoir compétent* remplacent simplement ceux de *gouvernement* du code pénal de 1810, et d'*autorité publique* des premiers travaux du nouveau code : on ne pouvait sans blesser l'oreille, maintenir cette répétition *autorisé* par l'*autorité*. De là, la conclusion qu'il n'y a pas lieu de s'attacher trop intimement à l'idée de compétence...

Cela est exact; mais il faut donner une tout autre portée à l'observation. Certains travaux pourront être complètement illégaux quoique ordonnés par le pouvoir compétent : tel le cas d'expropriation sans l'accomplissement des formalités protectrices préalables. Le législateur n'a pas voulu restreindre le droit de résistance au seul cas d'incompétence absolue; l'incompétence relative existe dans l'exemple cité, et elle suffit pour que l'article 289 ne soit pas applicable à l'intéressé qui ferait opposition.

Mais à combien plus forte raison l'illégalité radicale de l'acte ne résultera-t-elle pas de l'incompétence absolue. Que dans l'affaire d'Ohey, on suppose que la députation permanente aurait autorisé la démolition de l'église, ou que le commissaire d'arrondissement, même le gouverneur, au lieu d'exprimer leur intention contraire à la démolition, seraient arrivés à Ohey pour appuyer l'exécution, toutes les conséquences eussent été identiques au point de vue du droit, parce que le seul pouvoir compétent était le pouvoir royal.

A Ohey, dans le système de l'arrêt ci-dessus, il y avait à la fois incompétence absolue et incompétence relative. L'autorité qui ordonnait les travaux n'avait pas compétence pour l'ordre pas plus que l'autorité qu'on prétendait les avoir autorisés, n'avait compétence pour l'autorisation : les travaux étaient irréguliers non seulement pour incompétence, mais pour abus, usurpation de pouvoir, et même avec les termes primitifs *autorisés par l'autorité*, la justice aurait eu à examiner la question de légalité des travaux.

Un autre point est celui de savoir si les actes de police du bourgmestre perdent ce caractère lorsqu'il appelle le collège échevinal, même le conseil communal, à délibérer avec lui.

La négative ne peut faire doute : le bourgmestre, dans ce cas, c'est le pouvoir exécutif s'exerçant dans la commune; chaque acte de ce pouvoir emporte initiative, signature et responsabilité du titulaire et de lui seul; il ne peut abdiquer cette prérogative.

C'est ainsi que les attributions personnelles du gouverneur ne peuvent être partagées par lui avec la députation.

C'est ainsi encore, dans un ordre d'idées tout différent, que le président des assises a des attributions personnelles qu'il ne peut faire exercer par la cour; il lui est interdit de se mettre dans le cas d'être en minorité sur des devoirs de sa position, en appelant ses deux assesseurs à se prononcer : cela est inadmissible.

Il y a pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de Liége de la part tant du ministère public que de la partie civile.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lambotte.

1er août 1887.

SOCIÉTÉ. — DÉCONFITURE DE L'UN DES ASSOCIÉS. DISSOLUTION. — CONCORDAT PRÉVENTIF.

Le concordat préventif de la faillite obtenu par l'un des associés, dissout de plein droit la société.

(PHILIPS C. COURTOIS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 1865 du code civil, la société finit par la déconfiture de l'un des associés;

« Attendu que la déconfiture est un fait que la loi n'a point défini et pour la constatation duquel elle admet tous les moyens de preuve;

« Attendu que l'article 1865 ne parle pas de la faillite; qu'il attache la dissolution des sociétés à l'état d'insolvabilité qui constitue la déconfiture;

« Attendu que cette dissolution s'opère de plein droit;

« Qu'en effet, l'article 1865 place sur la même ligne les causes de dissolution qu'il énumère, et les discussions auxquelles cet article a donné lieu ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur d'attribuer à la déconfiture comme à la mort d'un associé, à l'expiration du temps convenu, à la consommation de l'affaire, à l'extinction du fonds social, l'effet d'entraîner, *ipso facto*, la fin de la société;

« Attendu que la société étant dissoute de plein droit par la faillite, ne revit pas par le concordat : il faudrait pour la reconstituer le consentement unanime des associés, car la loi n'impose pas de convention aux parties intéressées, la liberté la plus entière devant présider aux contrats (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXVI, n° 388);

« Attendu que la situation légale d'un débiteur commerçant, qui a obtenu de ses créanciers un concordat préventif de la faillite, est la même, en ce qui concerne l'application de l'article 1865 du code civil, que celle du failli ou de celui dont la déconfiture a été reconnue;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le défendeur de ses fins et conclusions, déclare dissoute l'association momentanée ayant existé entre les parties; désigne M. Alex. Byl, expert-comptable à Saint-Gilles, pour la liquider; confère au liquidateur tous les pouvoirs résultant des conventions des parties et de la loi du 18 mai 1873; dit que les dépens de l'instance seront portés au compte des frais de la liquidation; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution... » (Du 1er août 1887. — Plaid. MMes COENAES c. JOLY.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maes, juge.

14 novembre 1887.

COMMETTANT. PRÉPOSÉ. — ÉDITEUR. — EXPLOITATION D'ANNONCES. — CONTRAT A FORFAIT. — ABSENCE DE LOUAGE DE SERVICES.

Le préposé, pouvant engager la responsabilité de son commettant aux termes de l'article 1384 du code civil, est la personne qui tient la place d'une autre dans une gestion déterminée, qui, d'ailleurs, ne procède que sous les ordres, sous la direction et la surveillance de cette dernière. Tel n'est pas le cas de celui qui fait avec un éditeur un traité à forfait pour l'exploitation d'annonces destinées à être publiées dans un ouvrage édité par celui-ci. Ce traité ne constitue ni de près ni de loin un contrat de louage de services.

(LA SOCIÉTÉ Ve ROZEZ ET Cie C. MERTENS ET VANDENBROECK, LENAERT ET WYKOUSKY.)

La société anonyme de l'*Almanach du commerce et de l'industrie de Belgique* assigne MM. Mertens et Vandenbroeck, éditeurs de l'*Indicateur officiel des administrations publiques, des commerçants et des industriels*, en payement de 50,000 fr. de dommages intérêts pour concurrence déloyale du chef de leurs prospectus et de propos tenus par eux et leurs agents.

Elle assigne ensuite ces derniers, MM. Lenaert et Wykousky pour les mêmes causes en condamnation solidaire.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes et que les parties concluent à leur jonction;

« Attendu que les défendeurs Lenaert et Wykousky ne sont pas les préposés de Mertens et Vandenbroeck;

« Attendu que le préposé est la personne qui tient la place d'une autre dans une gestion déterminée, qui, d'ailleurs, ne procède que sous les ordres, sous la direction et la surveillance du commettant, de telle sorte que c'est ce dernier qui est toujours censé agir volontairement par l'entremise du premier (DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 603);

« Attendu qu'il n'y a de véritable commettant que lorsque celui-ci a le droit de donner des ordres et des instructions au préposé dont il a fait choix, sur la manière de remplir la fonction à laquelle il est employé;

« Attendu que les rapports de commettant et de préposé impliquant l'existence d'un contrat qui suppose l'état de dépendance, de subordination du préposé vis-à-vis du commettant, la loi présume que le dommage est causé par la faute du commettant, parce qu'il a fait choix d'un préposé malhabile, imprudent ou méchant; la responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil à l'égard du commettant du chef du dommage causé par son préposé, est fondée sur l'état de dépendance directe du préposé vis-vis du commettant;

« Attendu que telle n'est pas la situation des défenndeurs Lenaert et Wykousky; ils ont fait avec Mertens et Vandenbroeck un traité à forfait pour l'exploitation des annonces destinées à être publiées dans l'ouvrage édité par ceux-ci, avec le droit de recueillir là où ils pourront le faire des abonnements à cette publication;

« Attendu que ce traité ne constitue ni de près ni de loin un contrat de louage de services, ce qui démontre péremptoirement que les défendeurs Mertens et Vandenbroeck ne peuvent être rendus responsables des agissements que la demanderesse impute à Lenaert et Wykousky, par application de l'article 1384 du code civil;

« Attendu que l'on ne peut voir un acte de concurrence déloyale dans le prospectus ou bulletin, émanant des défendeurs Mertens et Vandenbroeck, ayant pour objet de recueillir des abonnements à la publication dont ils sont les éditeurs;

« Attendu que ces défendeurs doivent être mis hors de cause;

« Attendu que l'action intentée à Mertens et Vandenbroeck est téméraire et vexatoire; qu'elle leur cause un préjudice évalué, *ex æquo et bono*, à 300 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal joint comme connexes les causes introduites sous les nos ..... du rôle général; déclare la demanderesse mal fondée dans son action, en ce qui concerne les défendeurs Mertens et Vandenbroeck; l'en déboute, la condamne aux dépens; statuant sur la conclusion reconventionnelle, condamne la société demanderesse à payer aux défendeurs Mertens et Vandenbroeck la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts; en ce qui concerne Lenaert et Wykousky, motifs et décision en fait, admission à preuve... » (Du 14 novembre 1887. — Plaid. MMes ALEX. BRAUN c. HEYVAERT, CARTON DE WIART, E. RAEYMAEKERS et DEKENS.)

CORRESPONDANCE.

Voici la lettre ouverte que publie M. DE MALANDER en réponse à la lettre de M. DE CLERCQ :

Renaix, le 16 janvier 1888.

Donc, Monsieur, vous refusez de souscrire à l'enquête que j'ai proposée, et vous entendez clore le débat dans les colonnes d'un journal!

L'opinion publique trouvera étrange, je pense, que vous estimiez les tortueuses distinctions contenues dans votre lettre du 13 courant, comme suffisantes pour vous laver, devant elle, du démenti que je vous ai donné, et que vous n'ayiez pas eu assez de confiance dans ces distinctions pour les produire dans une enquête contradictoire. Celle-ci semblait pourtant réclamée par le prestige même de la justice.

Vous avez d'abord dénié absolument les affirmations que j'ai émises à la Chambre, puis vous en avez, *en réalité*, reconnu l'exactitude, en donnant seulement à vos paroles une interprétation différente de celle qui en découle nécessairement.

L'opinion publique appréciera; mais je maintiens, notez-le bien, plus énergiquement que jamais ce que j'ai dit.

Dans ces circonstances, il me parait impossible, puisque vous reculez devant l'enquête, que vous vous refusiez à la nomination d'un jury d'honneur composé, par moitié, de magistrats, de membres de la Chambre.

A vous la nomination des magistrats, à moi celle des députés.

Ce jury nous entendra, nous et nos témoins, nous lui soumettrons les pièces et documents que nous croirons utiles, et il décidera qui, de nous deux, a tort ou raison.

Réussirai-je cette fois à obtenir votre assentiment à cette loyale proposition?

E. DE MALANDER,
député de l'arrondissement d'Audenarde.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE ..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

FABRIQUES D'ÉGLISE.

(Arrêté du 16 août 1824.)

L'affaire de la flèche d'Ohey (BELG. JUD., *supra*, p. 151) donne de l'intérêt à l'étude de la législation sur la matière.

De tous temps, les administrations d'église ont été traitées comme des mineurs soumis à la tutelle de l'autorité civile : elles ont toujours été considérées comme chargées seulement d'administrer le patrimoine attribué au culte comme dotation.

Un capitulaire de Charlemagne de l'an 806 porte : « Que tous les évêques, abbés et abbesses veillent avec » le plus grand soin sur les trésors des églises, et n'en » laissent distraire ni les pierreries, ni les vases, ni » quelque autre objet, par l'incurie ou l'improbité des » gardiens ; car, on nous a rapporté que des marchands » juifs et autres se vantent d'en tirer tout ce qu'ils veu- » lent à prix d'argent. » (BALUZE, I, 453.)

La châsse de Sainte-Gudule, ainsi que la statue de Saint-Michel, était de temps immémorial posée sur le maître-autel de la collégiale de Bruxelles; en 1609, le chapitre ayant modifié cet état de choses en ce qui concernait la statue, fut menacé d'un procès par le magistrat de la ville (5 octobre, archives de la ville; *Histoire de Bruxelles*, III, p. 258).

Le marquis de Bedmar, commandant général du roi d'Espagne, rendit, en nos provinces, une ordonnance du 27 mars 1703, ainsi conçue :

« Son Excellence ayant eu rapport des requêtes pré- » sentées par les mambours et par les maîtres et an- » ciens de la chapelle de N.-D. de Bon-Secours dans la » ville de Bruxelles, avec les pièces exhibées de part et » d'autre, et ouï le rapport du conseiller et procureur » général du roi, a, par avis du même conseil, déclaré » et ordonné, comme elle ordonne et déclare :

» Qu'il soit fait un inventaire pertinent des ornements » et de tous les autres effets appartenant à la dite cha- » pelle, signé par le recteur, par les mambours et par » les maîtres de la même chapelle ;

» Qu'en conformité de l'ordonnance donnée par les » mambours le 7 novembre dernier, les dits maîtres de » la chapelle ne pourront y rien changer, vendre, aliéner » et acheter, ni y faire aucune nouveauté, sans » l'aveu et consentement des dits mambours, à peine » que ce qu'ils auront, au préjudice de ce, fait ou acheté, » sera rayé dans leur compte, et qu'ils seront obligés de » réintégrer et réparer ou remettre à leurs frais ce » qu'ils y auront vendu ou changé sans le consentement » des dits mambours. » (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, IIIe série, I, p. 364.)

Sous Marie-Thérèse, le conseil privé, par protocoles du 4 juin et du 13 août 1777, exposa au prince Charles de Lorraine qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour empêcher l'aliénation des chefs-d'œuvre de l'école flamande par les églises et corporations religieuses, hors le cas d'une nécessité impérieuse et d'une permission du gouvernement. Ces protocoles constatent l'avis conforme des conseillers fiscaux consultés, dont l'un, le conseiller Cuylen (Brabant), fondait son opinion sur ce que les corporations religieuses ne sont pas les propriétaires de leurs tableaux et n'en ont tout au plus que l'usage et l'administration; que ces tableaux sont, à leur égard, avec la charge d'un fidéicommis perpétuel, ou comme s'ils appartenaient à des mineurs ou à des personnes mises en curatelle. (Archives du conseil privé, et article de M. GALESLOOT, *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, X, p. 185.)

Ces protocoles furent suivis d'une circulaire du prince Charles, en date du 13 septembre 1777, ainsi conçue : « Etant informé que des tableaux rares et précieux qui » sont nécessaires pour servir de modèles aux élèves de » l'art de la peinture, auquel l'école flamande a fait tant » d'honneur, se transportent insensiblement hors du » pays, et voulant pourvoir à ce que ceux qui excitent » la curiosité des amateurs, et qui servent à former le » goût des peintres apprentis, ne soient pas aliénés par » les mainmortes qui les possèdent, à moins d'une né- » cessité indispensable, nous vous faisons la présente » pour vous dire que c'est notre intention que vous » nous remettiez une liste pertinente des tableaux rares » et précieux appartenant à des mainmortes, soit sécu- » lières, soit ecclésiastiques, afin que les dites listes » vues, nous puissions statuer sur la matière comme » nous trouverons que l'intérêt public l'exige. » (BELG. JUD., 1864, p. 237.)

Voir encore au *Recueil des ordonnances* un règlement du conseil de Brabant en date du 18 décembre 1702, et un règlement du prince-évêque de Liége sur l'administration du béguinage Saint-Christophe, en date du 30 septembre 1686. Voir aussi, pour la France, les déclarations du 7 septembre 1684 et du 31 janvier 1690 (reproduisant les anciennes prescriptions), par lesquelles Louis XIV fait défense expresse de construire ou modifier une église sans autorisation, laquelle ne peut être accordée que sur l'avis des archevêques et évêques et des juges des lieux, donné d'après des procès-verbaux dressés en bonne forme, par gens à ce connaissants, nommés d'office par les archevêques, évêques et juges des lieux, attestant la nécessité des constructions ou réparations projetées. (*Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, IV, p. 110; *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, 1865, p. 111.)

On voit, par cette analyse de documents, que le décret du 30 décembre 1809, en confiant à des conseils de fabrique l'administration et l'entretien des édifices et des objets d'art consacrés au culte, n'a fait que se conformer aux principes en vigueur, tant en Belgique qu'en France.

« Le décret du 30 décembre 1809 est conforme à « l'ancien droit public de la Belgique », disaient, en 1818, les Etats députés de la Flandre orientale (BELG. JUD., 1865, p. 239), à propos d'un abus commis par des fabriciens, dans le genre de ceux auxquels l'arrêté du 16 août 1824 eut à pourvoir.

Cet arrêté est ainsi conçu :

Arrêté portant que les fabriques et administrations d'églises ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants. (*Journal officiel*, XIX, n° 45.)

Nous GUILLAUME, etc. Considérant que quelques administrations d'église ont entièrement perdu de vue qu'elles n'ont que la direction des biens de l'église, et que leurs actes ne peuvent s'étendre au delà de ceux de pure administration ;

Sur les rapports du directeur général pour les affaires du culte catholique, des 30 janvier et 9 mars de cette année, n°s 3 et 17;

Vu le rapport de notre Conseil d'Etat, directeur général pour les affaires de l'église réformée, etc., en date du 28 février dernier, n° 9 ;

Vu le rapport de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, en date du 24 mars dernier, n° 6/260;

Eu égard au rapport de notre ministre de la justice, en date du 13 août dernier, n° 57 ;

Le Conseil d'Etat entendu (avis du 10 août 1824, n° 1) ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Toutes les fabriques et administrations d'église se garderont de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants.

Article 2. On ne pourra élever ou bâtir de nouvelles églises ou de nouveaux édifices destinés à l'exercice du culte public, reconstruire ceux qui existent ou en changer l'ordonnance, sans en avoir obtenu préalablement notre consentement.

Les administrations des églises devront simplement se borner aux réparations d'entretien, nécessaires à la conservation des bâtiments.

Article 3. Les demandes à l'effet d'obtenir notre consentement pour élever, bâtir, reconstruire ces bâtiments ou en changer l'ordonnance, ainsi que pour faire des ouvrages autres que ceux nécessaires à l'entretien des églises et édifices destinés à l'exercice du culte public, devront être accompagnées d'un état des frais nécessaires et des moyens disponibles pour y faire face.

Article 4. Il ne sera pas permis de former ou d'établir de nouvelles communions religieuses sans notre consentement préalable.

Il devra être joint aux demandes, à l'effet d'obtenir notre consentement, un état des frais nécessaires avec indication des fonds qui serviront à les couvrir.

Article 5. On ne pourra également, sans notre consentement ou celui des autorités publiques que nous trouverons bon de désigner à cet effet, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

Notre ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur, de l'industrie publique *(sic)* et du *Waterstaat*, ainsi que les directeurs généraux pour les affaires des cultes catholique et réformé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fixons-nous d'abord sur la valeur et la force obligatoire de cet arrêté. C'est un règlement d'administration générale, pris en vertu de l'attribution faite au roi par la Loi fondamentale du 24 août 1815, article 73; pareille disposition était soumise à une seule formalité, l'avis préalable du Conseil d'Etat, et il était bien entendu que cet avis ne liait pas le roi : « Le Roi décide seul », ajoutait l'article cité.

On verra plus loin que c'est bien ainsi que l'arrêté de 1824 a été élaboré et que le roi n'y a eu absolument aucun égard à l'avis du Conseil d'Etat.

De plus, l'arrêté du 16 août 1824, comme on le verra aussi plus loin, a été édicté par le roi des Pays-Bas en vertu de l'article 196 de la Loi fondamentale de 1815, alinéa 2 : « Le Roi veille... à ce que tous les cultes se « contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois « de l'Etat. »

Sous notre pacte fondamental de 1831, le roi n'ayant d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (art. 78), n'ayant le droit de porter des arrêtés royaux que pour procurer l'exécution des lois (art. 67), enfin n'ayant aucune autorité sur les cultes (art. 14 et 16), ne pourrait toucher à l'arrêté royal de 1824, qui reste en vigueur jusqu'à ce qu'une loi formelle l'abroge ou y déroge.

Est-ce à dire pourtant que l'arrêté de 1824 soit encore en vigueur dans toutes ses dispositions?

Evidemment non : deux de ses articles sont abrogés par la Constitution; ce sont les articles 2 et 4, en tant qu'ils interdisent à qui que ce soit l'érection de nouvelles églises pour le culte public et l'établissement de nouvelles communions religieuses. (V. dans ce sens DARIS, *Législation civile sur les biens ecclésiastiques*, p. 50.)

La liberté des cultes, aujourd'hui absolue, permet à toute personne de construire telle église qu'elle jugera convenable, pourvu qu'elle le fasse à ses frais et ne prétende pas, bien entendu, établir une paroisse autour de cette église, ou attacher à celle-ci un conseil de fabrique. L'église d'Argenteuil, dans la forêt de Soignes, celle du Jesù, à Saint-Josse-ten-Noode, etc., ont été bâties sans que le gouvernement ait eu à intervenir par voie d'autorisation.

Quant à l'article 4 de l'arrêté de 1824, il faut le juger abrogé, non pas d'après le nombre des congrégations religieuses, établies partout librement depuis 1831, mais bien par celui des sectes quelconques qui pourraient s'installer chez nous : il suffit de citer les Saint-Simoniens et le débat auquel le Congrès national se livra à leur égard.

Les travaux préparatoires de l'arrêté de 1824 sont connus; un arrêt de Liége du 17 juin 1882 les cite comme ayant été sous les yeux de la Cour (BELG. JUD., 1882, p. 779); de plus (ce n'est pas absolument un mystère) on sait que le ministère de la justice a l'intention de publier quelque jour, dans le *Recueil* de ses circulaires, les documents en question, d'après une copie qu'il possède.

On peut donc recourir aux dits documents, à titre de renseignements historiques : leur date suffirait à cela d'ailleurs.

Or, l'avis du Conseil d'Etat, qui était signé par MOLLERUS, son vice-président, contient une partie très importante, c'est celle où il s'occupe des *kerkelijke gemeenten* (communions religieuses).

MOLLERUS fait remarquer que l'article 4 paraît avoir été inspiré par le trop grand nombre d'églises catholiques des provinces du Nord, par l'arrivée d'Augustins à Utrecht, de moines à Rotterdam.

Or, ajoute-t-il, ce n'est pas cela que l'article 4 atteindra; mais il paraîtra contraire aux articles 190, 191, 193, 196, alinéa 1er, de la Loi fondamentale, qui assurent la liberté de l'exercice public du culte.

Le Conseil d'Etat proposa donc de laisser cet article de côté; mais le roi, conseillé par le ministre VAN MAANEN, maintint la disposition.

La généralité de l'article 2 défendant d'établir de nouvelles églises, résulte du fait qui a donné lieu à cette disposition : le directeur général du culte catholique, dans son premier rapport du 30 janvier 1824, faisait connaître au roi que depuis quelque temps, dans les provinces septentrionales du royaume, il s'était élevé un grand nombre d'églises catholiques dépassant fort le besoin des populations; il citait notamment une église nouvellement bâtie à Alphen; il y avait lieu de faire cesser cet excès à cause de la religion réformée qui dominait en ces provinces.

Dans l'affaire d'Ohey, on a plaidé « que l'arrêté royal « du 16 août 1824 a pour objet d'empêcher les fabriques « d'église d'excéder les limites de leur droit d'administration; *qu'il ne concerne en aucune façon les administrations communales...* »

On ajoutait que cela résulte du préambule de l'arrêté, de la circonstance que l'arrêté a été pris sur les rapports des directeurs généraux des cultes et du ministre de la justice, sans que le ministre de l'intérieur eût été consulté, et que cet arrêté, à raison de sa sanction pénale (loi du 6 mars 1818), devait être interprété restrictivement.

A cela, l'on répondait que la commune d'Ohey, en ordonnant la démolition de la flèche, avait agi en qualité d'*administration d'église*, et tombait sous les termes tant de l'intitulé que du préambule : les « fabriques et » administrations d'église ».

Pareille discussion était, en vérité, bien inutile : il est certain que sous la dénomination « administrations » d'église », on ne rangeait pas, en 1824, les communes, puisque la jurisprudence n'avait pas encore eu occasion de déclarer les communes propriétaires des églises. Mais cela est étranger et indifférent au point à discuter.

Quant à l'intervention du ministre de l'intérieur, on a eu tort d'argumenter de son absence dans la cause; en effet, les documents hollandais constatent que, le 24 mars 1824, c'était le ministre « *de l'instruction* » *publique*, de l'industrie nationale et des colonies » qui s'était occupé de l'affaire en transmettant son avis au ministre de la justice, et le texte officiel de l'arrêté royal de 1824 en confia l'exécution tant au ministre de la justice qu'à son collègue « de l'intérieur, *de l'instruc-* » *tion publique* (le texte officiel français traduit cela » par de *l'industrie publique*) et du *waterstaat* ». Cette confusion est due uniquement au fait que les départements ministériels, si bien distingués dans la loi du budget du 23 décembre 1824, étaient confondus au commencement de la même année, et qu'un même personnage dirigeait le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, comme celui qui avait l'industrie nationale dans ses attributions.

De plus, les rapports 1° du directeur du culte catholique, 2° du directeur du *culte réformé*, ETC. (la même loi du 23 décembre nous apprend que cet ETC. s'applique à tous les cultes autres que le culte catholique, et le rapport du directeur de ces cultes avait demandé que la mesure s'appliquât à ceux-ci), indiquent clairement que les mots *administrations d'église* sont relatifs aux institutions analogues à celle des fabriques d'église que possèdent le culte protestant, le culte judaïque, etc. : consistoires, synodes, sanhédrins, etc. Cela est si vrai que, dans le préambule de l'arrêté, l'expression *kerkbesturen* (fabriques d'église) a été traduite dans le texte français par *administrations d'église*...

Mais ce qui vient d'être dit plus haut de la généralité et même de l'inconstitutionnalité des articles 2 et 4, montre que l'arrêté de 1824, tout en étant une disposition spéciale pour les administrations d'église (soit fabriques, soit autres), était un règlement d'administration s'adressant à tous les citoyens et même à tous les administrateurs quels qu'ils fussent : un gouverneur, un commissaire d'arrondissement y est astreint au même titre qu'un bourgmestre, etc.

En élaguant de l'arrêté de 1824 les dispositions abrogées, on obtient l'ensemble de ce qui, dans cet arrêté, est encore en vigueur aujourd'hui, et qui doit retenir ici plus spécialement l'attention.

Divers abus avaient été révélés : on connaît notamment la lamentable histoire de l'Adoration de l'Agneau, de Van Eyck, vendue en 1818 par les chanoines de Saint-Bavon à Gand (BELG. JUD., 1865, p. 237).

Des faits d'autres genres avaient été signalés à l'autorité et les documents hollandais relatifs à l'arrêté de 1824, parlent notamment de travaux intérieurs que la fabrique de l'église Saint-Paul à Anvers s'était arrogé le droit de faire sans autorisation.

L'archevêque de Malines écrivait, le 6 mars 1824, au directeur général pour les affaires du culte catholique, baron Goubau; il voyait avec peine, disait-il, que les administrations et fabriques d'église se croient autorisées à faire de leur propre autorité des changements quelconques aux églises; il exprimait le désir de voir une mesure générale mettre un terme à de pareils procédés, et défendre aux fabriques d'église de faire des changements notables dans les églises, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation des autorités tant civiles que religieuses.

Ce dernier document prouve l'inexactitude de cette assertion de la *Revue catholique* de Louvain, X, 613 : « En 1824, le gouvernement hollandais méditait des » mesures tyranniques et vexatoires contre le culte; il » songeait à restreindre l'exercice public du culte; il » voulait empêcher la construction des églises nouvelles » et comprimer le développement religieux, en gênant » le culte dans son exercice... »

La vérité est que le roi Guillaume fut loin d'agir spontanément; il y était poussé par tout le monde, même par le clergé catholique; seulement une fois mis en action, et surtout conseillé par son ministre de la justice, VAN MAANEN, il cherchait à prendre avantage contre la liberté, à l'aide des dispositions nouvelles.

Un arrêté des États députés du Brabant, approuvé par arrêté royal du 4 juillet 1824, prenait l'initiative des réformes et, dans ses articles 7, 8 et 9, il interdisait le déplacement, la restauration, même le nettoyement des objets d'art ou monuments se trouvant dans les établissements publics, et il en prohibait formellement l'aliénation et la vente.

Le mois suivant, dans les circonstances ci-dessus expliquées, le roi des Pays-Bas émettait son arrêté, qui est resté la charte de la matière.

En Hollande, où on a continué à l'appliquer, on rencontre les documents que voici :

Le 28 novembre 1828, le ministre de l'intérieur proposait à son collègue de la justice des mesures générales touchant les objets artistiques de valeur appartenant aux églises, aux établissements publics et aux administrations.

Le 13 janvier 1829, le ministre de la justice estimait que pareils objets pouvaient être assimilés à ceux qui appartiennent aux églises; que l'arrêté du 16 août 1824 leur était applicable et que, partant, l'autorisation du gouvernement était nécessaire pour leur vente.

Un arrêté royal néerlandais du 2 septembre 1839, conforme au rapport du directeur général du culte catholique en date du 14 août précédent, décide que l'autorisation royale est nécessaire pour démolir des églises, alors même que le culte n'y est plus exercé, parce que la démolition et l'aliénation d'églises existantes constituent des actes qu'un administrateur ordinaire ne peut poser.

Application de l'arrêté de 1824 avait depuis longtemps été faite en Belgique aux démolitions d'églises.

L'un des premiers actes du roi Léopold Ier, moins d'un an après son inauguration, fut d'écrire au ministre de l'intérieur pour empêcher la « démolition projetée » d'anciens édifices présentant de l'intérêt à cause de » leur antiquité, des souvenirs qu'ils rappellent ou sous » le rapport historique et des arts. » Cela est inscrit dans une circulaire du département de l'intérieur du 3 juillet 1832.

La pensée du prince fut le germe de la création de la Commission royale des monuments. L'arrêté du 7 janvier 1835, qui l'institue, vise une seule disposition légale, l'article 2 de l'arrêté du 16 août 1824, relatif aux attributions des fabriques d'église, et un seul motif, tiré presque textuellement de la lettre royale : « Considé- » rant qu'il importe d'assurer la conservation des » monuments du pays remarquables par leur antiquité, » par les souvenirs qu'ils rappellent ou par leur impor- » tance sous le rapport de l'art. »

Depuis 1835, bien des protestations contre l'arrêté de 1824 se sont fait entendre.

On a soutenu qu'il n'était applicable qu'aux églises

ayant besoin de subsides, et que celles qui pouvaient subsister par elles-mêmes, ne devaient pas se munir d'une autorisation quelconque; mais l'arrêté de 1824 ne distingue pas, et on l'applique sans distinction en Hollande.

On a soutenu encore que les fabriques d'église, ne se voyant interdire que les constructions ou les grosses réparations, avaient le droit de faire à leur gré les travaux d'*embellissement* (*Revue catholique*, 1852 à 1854, X, p. 610 et XI, p. 363).

La Commission des monuments a été instituée précisément pour soustraire les édifices du culte (comme les autres constructions publiques) au mauvais goût des gens qui ont la manie d'embellir sans avoir les connaissances requises.

C'est dans le même sens qu'a statué l'article 76, n° 8, de la loi communale, qui soumet à l'approbation du roi la démolition des monuments de l'antiquité et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Mais cet article, cela a été reconnu lors des discussions sur ses modifications, n'abroge en aucune façon l'article 2 de l'arrêté du 16 août 1824 : celui-ci est applicable à tout édifice consacré au culte, quand même il ne pourrait pas être rangé dans la classe des monuments de l'antiquité; si l'édifice du culte est en même temps une construction antique monumentale, il faut, de plus, que la députation permanente, aux termes de l'art. 76 cité, donne son avis sur la démolition. Voilà tout.

Il n'y a pas en Belgique de classement officiel des monuments; pour qu'une église ou tout autre édifice public soit considéré comme tel, il suffit que le gouvernement manifeste à cet égard son intention de soumettre la construction à la procédure relative aux monuments.

Cette prétention qui est légitime, a été nettement formulée par le ministre de l'intérieur ALPH. VAN DEN PEEREBOOM, dans une lettre au gouverneur d'Anvers, du 2 août 1866, à propos des portes de Berchem et de Borgerhout à Anvers : « Il ne suffit pas que l'autorité com- » munale déclare que les deux portes en question ne » sont pas des monuments dans le sens de la loi pour » qu'elles perdent ce caractère. *Il suffit*, au contraire, » *que le gouvernement le leur attribue, pour que la* » *loi soit applicable; c'est le gouvernement seul, en* » *effet, qui peut décider de pareils conflits d'attri-* » *bution.* »

Indépendamment de cette dernière raison, il y en a une plus générale qui résulte de l'article 67, déjà cité, de la Constitution; le roi fait les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois; dès l'instant où l'expression *monuments* est, dans une loi, associée à l'idée de leur *conservation*, il appartient au gouvernement de prendre à cet égard non seulement des mesures générales de classement, mais aussi, à défaut de celles-là, des décisions particulières pour les cas individuels qui se présentent.

La même solution devrait évidemment être appliquée, en principe, aux *objets d'art* ou *monuments historiques* de l'article 5 de l'arrêté du 16 août 1824. Mais ici surgit une difficulté : la notoriété qui s'attache à certaines œuvres artistiques des églises (le *Michel-Ange* de Bruges, la *Descente de Croix* de Rubens, d'Anvers, etc.), pourra suppléer au défaut d'inventaires; mais, hors ces cas, qui empêchera un individu prévenu d'avoir aliéné des objets d'art et d'antiquité, de produire des témoins pour prouver que c'étaient de *vieilles choses*, des *choses pas rares*, mais pas des *objets d'art* ou des *antiquités?* (*Bull. des comm. roy. d'art et d'archéologie*, t. IV. p. 108).

De l'étude qui précède, il résulte que les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté du 16 août 1824 sont restés en vigueur en ce qui concerne les fabriques d'église pour le culte catholique, et les administrations d'église des autres cultes, chacune en ce qui la concerne.

L'article 1er est une disposition générale qui formule le principe, en développant l'idée, qu'administrer, ce n'est pas le droit de disposer en maître, et surtout pas le pouvoir de dénaturer la destination des édifices et des objets mobiliers.

L'article 2, on l'a vu, a disparu dans sa partie qui interdit, soit à des corporations, soit à des particuliers d'établir des églises : cela est désormais permis à toute personne ou à toute réunion de personnes. Seulement, cette liberté ne peut grever le public, et les frais du culte sont à la charge du créateur de l'église; quand il voudra consacrer pleinement l'édifice par lui construit au service public du culte, il faudra l'intervention du gouvernement, sans lequel ne peuvent être érigées des paroisses, instituées des fabriques, etc.

Mais en ce qui concerne les fabriques, attribuées à des églises précédemment créées, l'article 2, répétant le principe de l'art. 1er, leur dit dans son deuxième alinéa qu'elles doivent se borner aux réparations d'entretien nécessaires à la conservation des bâtiments.

Cet alinéa, par opposition à la première partie de l'article, interdit aux fabriques de changer l'ordonnance des édifices du culte confiés à leurs soins, de reconstruire les églises existantes qui périraient de vétusté, ou d'en bâtir de nouvelles sans l'autorisation préalable du roi.

Pareille disposition prohibe évidemment les démolitions; cela résulte des énonciations de l'alinéa 2 : démolir n'est ni entretenir ni surtout conserver; cela résulte aussi de l'alinéa 1er : changer l'ordonnance est bien moins que changer ou supprimer la destination.

La jurisprudence l'a reconnu. La cour de Gand, le 3 février 1883 (PASIC., 1883, II, 238), a décidé que les fabriques, n'ayant le droit que de faire les réparations nécessaires à la conservation des bâtiments, sont sans qualité pour procéder à la démolition d'une église; même, de l'hypothèse gratuite où les fabriques pourraient faire opérer les grosses réparations, il serait illogique d'induire que les articles 46, 94 et 98 du décret de 1809 devraient aussi s'entendre du droit des fabriques de démolir et de reconstruire les églises à l'entretien et à la conservation desquelles elles sont préposées, et d'assimiler cette démolition et reconstruction à une grosse réparation.

Et devant la cour de cassation, avant l'arrêt du 7 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1139), l'avocat général s'écriait (PASIC., 1881, I, 139) : « La fabrique juge-t- » elle que la ruine de l'édifice du culte est imminente et » qu'il y a nécessité de le reconstruire, ... la situation » doit être dénoncée à l'autorité royale, qui décide sou- » verainement si un édifice consacré au culte doit être » démoli et reconstruit. »

Les fabriciens qui se permettraient de contrevenir à l'arrêté de 1824 encourraient évidemment les peines de la loi du 6 mars 1818, et la jurisprudence leur en a fait application (Liége, 17 juin 1882, BELG. JUD., 1882, p. 779; 20 décembre 1882, PASIC., 1883, II, 161).

Mais il se peut que d'autres personnes contreviennent à ces dispositions; peut-on les poursuivre ?

Quant à l'article 2, l'affaire d'Ohey a présenté l'exemple de l'hypothèse : un bourgmestre a fait démolir une église sans autorisation royale préalable (si l'énonciation de l'arrêt de Liége du 12 janvier 1888 est exacte, on ne serait pas dans le cas de démolition ordonnée par mesure de police, pour ruine imminente). Ce bourgmestre pourrait-il être atteint par l'arrêté de 1824?

La négative paraît devoir être proposée.

En effet, l'arrêté du 18 août 1824 d'après son intitulé, comme d'après son préambule, vise les administrations d'église seulement, fabriques ou autres; il s'agit de les empêcher de sortir de leurs attributions, de les y renfermer plus étroitement peut-être qu'auparavant. Ce qui est érigé en délit, punissable des peines de la loi du 6 mars 1818, c'est donc la résistance à la pensée du rédacteur de l'arrêté, et celui-ci ne songeait qu'aux administrations d'église.

Il est vrai que le roi Guillaume avait étendu son arrêté à des cas qui n'avaient pour ainsi dire aucune analogie avec cette pensée-mère.

Empêcher des communions nouvelles de s'établir, ces communions ou des particuliers d'ériger des églises, cela regarde si peu les administrations d'église, que les prévisions des articles 2 et 4 sont incompatibles avec la préexistence d'un conseil de fabrique.

Pour ces cas, peut-être, aurait-on pu recourir aux peines de la loi du 6 mars 1818, 10 à 100 florins d'amende ou 1 jour à 14 jours d'emprisonnement (ou ces peines réunies), et frapper les auteurs de ces délits; mais bien certainement le roi Guillaume n'aurait pas fait employer de pareilles armes, puisqu'il lui suffisait d'ordonner l'usage de la force pour empêcher la bâtisse ou disperser les réunions.

Mais certainement aussi, ce ne seraient pas ces peines qu'on appliquerait à un bourgmestre, un commissaire d'arrondissement, un gouverneur, ou tout autre fonctionnaire qui ferait démolir une église.

La contexture de l'article 2 de l'arrêté de 1824 semble même (une fois qu'on en élague la disposition inconstitutionnelle) comporter dans le texte hollandais une toute autre interprétation qu'en français : dans le premier, l'article n'est pas divisé en deux alinéas, mais en deux phrases seulement séparées par un point et virgule.

En voici la traduction littérale : « Sans notre autorisation préalable, il ne sera pas permis d'établir ou » bâtir de nouvelles églises ou constructions pour » l'exercice du culte public, ni de reconstruire celles qui » existent, ni d'en modifier l'ordonnance; mais les » fabriques d'église devront simplement se borner à » faire les travaux d'entretien nécessaires à la conser» vation des bâtiments. «

C'est à peine si, dans le texte hollandais, on voit poindre la prétention d'empêcher des constructions de nouvelles églises « comme celle d'Alphen ou celles qu'al» laient ériger les Augustins d'Utrecht ou les moines de » Rotterdam » (Voir l'avis du Conseil d'Etat); au contraire, le second membre est tellement rattaché au premier, qu'on n'obtiendrait sans doute aujourd'hui d'aucun tribunal une extension de cette disposition à d'autres qu'aux fabriciens.

Les peines de la loi du 6 mars 1818 seraient d'ailleurs dérisoires dans ces cas : quatorze jours de prison et 100 florins d'amende reconstruiraient-ils l'église démolie?

Pour atteindre pareil fait, les dispositions du code pénal sur les empiétements des autorités administratives, sur les abus de pouvoir, etc., ne semblent pas non plus applicables d'après leur texte.

Il ne resterait donc que les peines disciplinaires dont l'administration dispose ou les recours civils des communes, soit directement, soit en vertu de l'article 150 de la loi communale.

Quant à l'article 5, il punit le fait de détacher, emporter, aliéner des objets consacrés au culte.

Le Conseil d'Etat fit supprimer dans cet article le mot *verplaatsen*; le simple déplacement était puni, d'après le projet. C'était trop de rigueur, et cette concession de détail faite, le ministre VAN MAANEN avait d'autant plus beau jeu pour faire passer les articles 2 et 4.

Pendant un temps, la suppression de ce mot fut sans doute la source de la jurisprudence administrative qui était toute d'abstention en ce qui concernait la réparation des tableaux des églises, opération si délicate et si dangereuse.

Mais depuis, on a probablement remarqué que l'expression *emporter* (plus exactement *transporter*, *vervoeren*, dans le texte hollandais) prévoyait directement le cas d'envoi des tableaux à l'atelier de restauration, et un comité mixte des objets d'art a été adjoint à la Commission royale des monuments, pour les avis à donner au gouvernement, relativement à ce genre d'opérations.

Quant au fait de détacher, emporter des objets consacrés au culte, ceux qui, sans faire partie des conseils de fabrique, se permettraient de semblables opérations, commettraient des délits d'ordre commun : vol, dégradation de monuments, etc.

Mais quant au fait d'*aliéner* de pareils objets, ou d'en disposer, il ne se conçoit que de la part des administrateurs; l'*achat* par des tiers n'est pas prévu par l'arrêté, et les collectionneurs qui s'enrichissent des dépouilles des églises semblent n'être atteints par aucune disposition ni générale ni spéciale.

Un jugement du tribunal de Tulle, du 4 juin 1842 (*Journal français des conseils de fabrique*, t. VIII, p. 308), condamne bien le curé de Laguenne à la restitution de la châsse de saint Calmine qu'il avait vendue à un brocanteur; mais la saisie opérée dans les mains de ce dernier fut déclarée nulle.

Le curé d'Auderghem avait vendu au prince Soltykoff un magnifique retable, qui existait dans son église; le président du tribunal dut refuser l'autorisation de saisir l'objet qui n'avait pas encore quitté le pays : aucune loi ne permettait pareille mesure. Mais il accorda l'autorisation d'assigner à bref délai l'acquéreur, pour lui faire restituer l'objet; seulement, un désistement de l'action rendit l'aliénation définitive. (*Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol.*, p. 109.)

Un arrêt de notre cour de cassation, du 4 décembre 1839 (PASIC., 1839, I, 257), a décidé que « aucune loi ne » déclare hors du commerce ou inaliénables les vases » sacrés, les ornements et les autres accessoires du » culte, lors même qu'ils appartiennent à (lire : qu'ils » sont administrés par) une fabrique d'église. »

Il est donc absolument certain aujourd'hui que les acquéreurs de pareils objets font un métier dégagé de toute illégalité, lorsqu'ils vont spolier les églises et spéculer sur l'ignorance des fabriciens.

Il y a mieux : dans l'acte d'accusation des Bonné et Geens, où le procureur général DE BAVAY avait amassé tout ce qui pouvait charger les accusés, il rapportait comme une chose indifférente qui n'excitait chez lui aucune protestation pour violation de la loi, les faits suivants, cités uniquement pour rendre compte de l'emploi du temps des accusés : « Le 4 mai 1841, le curé de » Steenockerzeel vendit à ces colporteurs quelques » vieilles statues pour la somme de 4 francs; à Terlae» nen, le 7 du même mois, les mêmes individus achetè» rent pour le prix de 11 francs deux têtes sculptées et » trois tableaux au curé, auquel ils offrirent, en outre, » pour quatre autres tableaux, 100 francs. » (BELG. JUD., 1843, p. 984.)

Mais il semble, d'un autre côté, que les mots *administrations d'église* devront s'appliquer à tous les individus quelconques qui sont attachés à l'église, même les clercs, sacristains, etc. Il serait, en effet, dérisoire de protéger le mobilier des églises contre le curé, les marguillers, et de laisser impunis les subalternes qui auraient plus de tentations et moins de retenue pour commettre les mêmes abus.

Ce serait d'ailleurs un moyen trop commode d'enfreindre la loi, laissé à la disposition des fabriciens, que l'impunité de leurs agents; ce qu'ils n'oseraient pas faire ouvertement, ils le feraient faire par un subalterne, pour leur compte, et la connivence serait bien difficile à découvrir : punir le subalterne lui-même, c'est prévenir cet abus.

Mais quel moyen d'empêcher une aliénation qui va s'accomplir?

Lorsque l'ordre d'arracher la flèche de l'église d'Ohey allait être exécuté, le comte de Béthune, ayant échoué dans ses démarches pour obtenir un sursis, menaça l'échevin d'intenter contre lui l'action instituée par l'article 150 de la loi communale.

Il y a longtemps que cette disposition a été conseillée comme remède utile à des abus possibles de la part des fabriques d'église : en 1864 (*Bull. des Comm. royales*

d'art et d'archéol., III, p. 150), on proposait d'introduire dans la législation une disposition ainsi conçue :

« Un ou plusieurs paroissiens peuvent, au défaut du » conseil de fabrique, ester en justice au nom de ce » conseil, moyennant l'autorisation de la députation » permanente du conseil provincial, en offrant, sous » caution, de se charger personnellement des frais du » procès et de répondre des condamnations qui seraient » prononcées. La fabrique ne pourra transiger sur le » procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui » auront poursuivi l'action en son nom. La députation » permanente est juge de la suffisance de la caution. » En cas de refus, le recours est ouvert auprès du roi. »

Il serait utile de compléter pareille disposition, en étendant à l'achat l'interdiction de vendre et en appliquant à la matière le principe de la loi du 24 mars 1846 sur une autre classe d'objets mobiliers consacrés à un usage public. Le texte nouveau pourrait être conçu comme suit :

« Quiconque aura acheté, vendu, échangé, donné ou » reçu en dépôt ou en gage, exposé ou présenté en vente, » échange, dépôt ou gage, des objets ayant servi au » culte dans les églises, succursales, chapelles ou ora- » toires, et dont l'aliénation n'aurait pas été légalement » autorisée selon procès-verbal en due forme délivré au » détenteur, sera puni d'un emprisonnement de..... et » d'une amende de..... »

On compléterait cette disposition par la suivante :

« En cas de contravention au présent article, les » objets ci-dessus repris seront remis à la fabrique ; » mais le prix en argent ou en nature sera saisi en » quelque main qu'il se trouve et confisqué. »

Pour éviter la discussion sur le caractère artistique ou archéologique des objets aliénés, et pour ôter aux prévenus la ressource d'une enquête contraire, comme dans le cas cité ci-dessus, on remplacerait les expressions « objets d'art ou monuments historiques » par ceux-ci « objets ayant servi au culte », ce qui comprendrait jusqu'aux accessoires du mobilier des églises.

Mais peut-être tout cela restera-t-il sans efficacité, si l'on n'accorde pas en même temps à tout habitant de la commune un droit de saisie sur les objets consacrés au culte, que des étrangers viendraient enlever dans les églises.

Quelles que soient les mesures à prendre, il est certain que l'arrêté du 16 août 1824 devrait être plutôt renforcé qu'affaibli dans son application.

M. Jacobs, à la séance de la Chambre des représentants du 21 février 1883, a déclaré que l'autorisation royale exigée par l'arrêté du 16 août 1824 est une garantie absolue contre la multiplication abusive des édifices du culte ; il s'agit de ne pas laisser dépérir cette attribution protectrice.

H.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Bertrand, conseiller.

16 juin 1887.

FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — APPEL DU FAILLI.

Le failli n'est pas recevable à appeler d'un jugement rendu sur une demande d'admission de créance dont le fondement a été reconnu par les curateurs, s'il n'a pas lui-même contesté la créance devant le tribunal.

(LION C. DELHAYE ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que les intimés ne sont pas fondés à soutenir que le failli ne peut interjeter appel d'un jugement rendu sur une demande d'admission de créance dont le fondement a été reconnu par les curateurs ;

« Attendu que les articles 500 et suivants de la loi du 18 avril 1851 consacrent pour le failli le droit d'assister à la vérification des créances, de former des contredits aux vérifications faites et à faire et d'être entendu, s'il se présente, lors des débats sur les contestations ;

« Attendu que cette dérogation au principe du dessaisissement du failli quant à l'administration de ses biens, se justifie par la crainte que les curateurs n'eussent, pour certains créanciers, des complaisances ou des faiblesses préjudiciables à ses intérêts et à ceux de la masse créancière ;

« Attendu que le droit de contrôle accordé au failli en matière de vérification de créance par les curateurs ne se modifie pas lorsqu'un créancier, après la clôture du procès-verbal de vérification, saisit directement le tribunal de sa prétention à être compris dans la masse ;

« Qu'il doit lui être permis, dans chacun des cas, pour exercer son droit d'une manière complète, de porter jusqu'en degré d'appel, à l'encontre des curateurs, les contestations qu'il a soulevées contre l'admission d'une créance ;

« Mais attendu que nul n'est admis à interjeter appel d'un jugement, s'il n'a été partie au procès en première instance ;

« Attendu que le failli n'a été appelé par aucune des parties à intervenir dans l'instance en vérification de la créance Delhaye ;

« Que si les qualités du jugement dont appel constatent néanmoins sa présence à la vérification, elles ne relatent nullement qu'il aurait soulevé quelque contestation devant le tribunal ;

« Qu'il n'était pas, au surplus, tenu de se prononcer à l'audience sur l'admission ou le rejet de la créance, l'article 503, § 2, lui ayant réservé la faculté de contredire pendant dix jours, à partir de l'admission ;

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut admettre que le failli ait été partie au procès devant le premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Gilmont en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable ; dit que les frais d'appel avancés par les intimés seront supportés par la masse, les frais faits par le failli restant à sa charge... » (Du 16 juin 1887.)

Observations. — Un pourvoi a été formé contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt de la cour suprême.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

16 novembre 1887.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — VALEUR DU GAGE.

Le notaire qui prend, vis-à-vis d'un client, l'initiative d'un placement, est tenu de contrôler les titres de propriété des biens donnés en hypothèque.

Spécialement, il est responsable de l'annulation de l'hypothèque pour moitié, basée sur l'annulation, par voie de réduction, du testament par lequel celui qui avait donné les biens en hypothèque, les possédait comme légataire universel de son père naturel.

(V... C. HASSEBROUCQ, BOL ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que par acte enregistré, en date du 22 mai 1883, reçu par l'appelant, l'intimée a prêté à Marie-Thérèse Mollets une somme de 18,000 francs, moyennant garantie hypothécaire sur divers immeubles désignés dans l'acte, sis à Schaerbeek ;

« Attendu que l'acte mentionne :

« 1° Que ces immeubles appartiennent à la dame Mollets, ainsi qu'à son enfant, partie au moyen de constructions édifiées à leurs frais et le fond avec les constructions y existantes du chef de la succession de Guillaume Bol, en son vivant cabaretier à Schaerbeek, qui les a institués pour ses héritiers universels, suivant testament public enregistré, reçu par le notaire Vaes, de Saint-Josse-ten-Noode, le 3 juin 1882 ;

« 2° Que le dit Bol est décédé sans descendant légitime, le 6 juin précédent, en laissant comme seul héritier naturel reconnu le dit enfant ;

« Attendu que les notaires, investis par la nature de leurs fonctions de la confiance des parties, doivent veiller avec le plus grand soin aux intérêts de leurs clients et qu'ils sont tenus, notamment en matière de placements hypothécaires, d'examiner et de contrôler les titres de propriété des biens donnés en hypothèque par les emprunteurs;

« Attendu que, dans l'espèce, l'appelant a complètement négligé de s'assurer de la validité du testament invoqué comme titre de propriété des biens donnés en garantie, et que la faute qu'il a commise sous ce rapport engage d'autant plus sa responsabilité, qu'il avait entre les mains, comme le constate le jugement attaqué, toutes les pièces nécessaires pour s'assurer que Guillaume Bol, à défaut de descendant légitime, laissait au moins pour héritiers légaux une sœur et plusieurs frères, ce qui frappait l'institution universelle faite par le testament ci-dessus rappelé et, partant, l'hypothèque consentie, d'une nullité absolue en ce qui concerne la dame Mollets; que cette dame était ainsi réduite à une moitié indivise en ce qui regarde le mineur, par application des textes clairs et précis des articles 757, 808 et 811 du code civil;

« Attendu que l'appelant essaye en vain de dégager sa responsabilité en prétendant qu'il n'a fait que donner la forme authentique à des conventions arrêtées par les parties hors de sa présence, cette allégation n'étant pas élisive de la faute qu'il a commise en négligeant de s'assurer si les biens, donnés en hypothèque, étaient en réalité la propriété des emprunteurs et étant, en tous les cas, contredite par les faits et circonstances acquis au procès, lesquels démontrent que c'est l'appelant lui-même qui a pris vis-à-vis de l'intimée l'initiative du prêt consenti par celle-ci;

« Attendu, en effet, qu'il est constant et reconnu que, le 18 mars 1883, l'intimée a fait savoir à la dame De Rives, sa débitrice, offrant le remboursement de sa dette, qu'elle consentirait volontiers à sa demande si elle pouvait trouver soit par l'intermédiaire du notaire V..., soit par toute autre personne, un usage convenable et à sa satisfaction des fonds à rembourser;

« Attendu qu'à la suite de cette communication et sans autre ouverture de l'intimée, l'appelant lui fait connaître, sous la date du 4 avril, que, conformément au désir qu'elle a manifesté à la dame De Rives, il s'est enquis d'un bon placement hypothécaire à 5 p. c. pour une somme de 18 à 20,000 francs avec première hypothèque sur un bâtiment divisé en plusieurs habitations, sis à Schaerbeek, et appartenant à un sieur Mollets, affirmant, pour donner plus de valeur à la solidité du gage dont il fait, du reste, valoir l'importance, que l'une des maisons offertes en hypothèque est un estaminet avec salle de danse et qu'elle est occupée par le propriétaire;

« Attendu que ces diverses circonstances démontrent donc que l'appelant, loin de se borner à recevoir les déclarations des parties et à leur donner la forme authentique, a ouvert et suivi les négociations relatives au prêt jusqu'à la passation de l'acte ci-dessus rappelé du 22 mai 1883; on en trouve la preuve surabondante dans l'observation qui lui a été faite par l'intimée le 8 du même mois, que le nouvel acte d'hypothèque doit se faire en son nom, que le chiffre de la première proposition est de 18,000 fr.; qu'elle s'étonne qu'il soit maintenant question de le porter à 20,000 fr., et qu'elle préfère autant que possible s'en tenir au chiffre primitivement proposé;

« Attendu que la répugnance manifeste de l'intimée de porter le prêt à 20,000 francs, et toutes les circonstances de la cause démontrent qu'elle a considéré l'hypothèque donnée comme étant à peine suffisante pour lui offrir toute sécurité, et qu'elle n'aurait certainement pas consenti à passer l'acte de prêt, si elle avait pu soupçonner que sa garantie pouvait être réduite, par l'annulation du testament invoqué comme titre de propriété, à la moitié indivise des immeubles donnés en hypothèque;

« Que, dès lors, l'appelant n'est pas fondé à prétendre que le préjudice essuyé par la partie intimée est dû uniquement à la diminution de valeur des propriétés immobilières et à la faillite de l'emprunteur, puisque l'intention manifeste de l'intimée a été de stipuler un gage d'une importance suffisante pour la mettre à l'abri de pareilles éventualités;

« Attendu que les faits articulés sont sans relevance au procès et qu'ils sont d'ailleurs contredits par les documents de la cause;

« Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les conclusions de la partie de Me Stas, demandant à passer sans frais, ne sont pas combattues;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général De Rongé et de son avis, écartant tous les faits articulés comme non relevants et d'ailleurs contredits, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a condamné la partie Stas à supporter une partie des frais; émendant, condamne l'appelant aux dépens de première instance vis-à-vis de la partie Stas; confirme pour le surplus le jugement attaqué et met l'appel principal à néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 16 novembre 1887. Plaid. MMes P. Lefebvre c. Alexandre Braun et Henri Simont.)

Observations. — V. Laurent, *Droit civil*, t. XXVII, pp. 364, 365, 375; Orléans, 8 janvier 1870 (Dalloz, Pér., 1871, II, 68); cass. fr., 8 décembre 1874 (Dalloz, Pér., 1875, I, 312); Liége, 3 février 1887 (Pasic., 1887, II, 284); Bruxelles, 28 avril 1887 (Pasic., 1887, II, 339).

JUSTICE DE PAIX DE VERVIERS.

Siégeant : M. Moreau, juge.

12 août 1887.

TAXE COMMUNALE. — IMPOSITION DIRECTE. — RECEVEUR COMMUNAL. — CONTRAINTE.

La taxe établie par le conseil communal de Verviers, par sa délibération du 28 décembre 1885, et consistant en un certain nombre de centimes additionnels à la contribution foncière, à la contribution personnelle et à la patente, est une imposition directe.

Le receveur communal a qualité pour recouvrer une pareille taxe par voie de contrainte.

(DEBOUNY-PARMENTIER C. DESNEUX ET LA VILLE DE VERVIERS.)

Jugement. — « Dans le droit :

« Attendu que par décision en date du 28 décembre 1885, le conseil communal de Verviers, usant de ses attributions, lui conférées par l'article 76 n° 5 de la loi communale du 30 mars 1836, a établi à partir du 1er janvier 1886, pour parer à l'insuffisance de certaines ressources, une imposition communale consistant en cinq centimes additionnels à la contribution foncière, quinze centimes à la contribution personnelle, cinq centimes additionnels à la patente;

« Attendu que la taxe établie par la ville de Verviers est légale, qu'elle a été approuvée par arrêté royal en date du 31 janvier 1886;

« Attendu que Debouny, contribuable imposé, ne conteste pas la légalité de cette imposition, mais oppose à la poursuite exercée contre lui par le receveur communal de Verviers, une fin de non recevoir fondée sur ce que ce fonctionnaire n'a pas qualité pour récupérer, par voie de contrainte, les centimes additionnels nouvellement votés; qu'il y a donc lieu d'examiner si ce moyen est fondé;

« Attendu que l'article 121 de la loi du 30 mars 1836 règle la compétence du receveur communal et le charge seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes de la commune;

« Attendu que suivant les termes mêmes d'un arrêt de la cour de cassation en date du 2 mars 1876, cette mission comprend le devoir de décerner les contraintes et de provoquer les poursuites pour assurer le recouvrement des taxes locales (Belg. Jud., 1877, p. 243);

« Attendu que la loi du 7 mai 1877 détermine et consacre de nouveau les attributions du receveur, en ajoutant qu'il est tenu de poursuivre, à la demande des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à ces communes;

« Attendu que l'article 138 de la loi communale dispose que les additionnels seront recouvrés conformément aux lois sur la matière; qu'on se demande si cet article a pour but de désigner la personne compétente pour poursuivre les contribuables, plutôt que les règles et la procédure à suivre afin d'assurer le recouvrement des impositions communales;

« Attendu qu'on remarque, d'abord, que le fonctionnaire a été désigné à l'article 121 précédent et que l'article 138 n'exclut pas expressément la compétence et l'intervention du receveur communal;

« Attendu que la Constitution a reconnu aux communes le droit de s'imposer elles-mêmes et de fixer l'assiette et le montant des impôts qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs charges; qu'elle a supprimé les restrictions précédemment apportées en cette matière à l'autonomie des communes; que, dès lors, les dispositions limitatives et contraires des lois antérieures sur cet objet, également celles des lois des 19 avril 1819 et 12 juillet 1821, ont été virtuellement abolies, de manière que les communes ont maintenant la gestion et la perception des impositions existant à leur profit et en dirigent le recouvrement (Voir arrêt de cassation, 8 décembre 1879, Belg. Jud., 1880, p. 1074);

« Attendu que, sans doute, les municipalités, se fondant sur les rétroactes, ont laissé généralement aux agents de l'Etat le soin de récupérer les centimes additionnels en même temps que

le principal; qu'elles se déchargeaient ainsi d'une tâche difficile, mais qu'on ne peut conclure de ces précédents à l'incompétence du fonctionnaire communal (Voir PANDECTES BELGES, V° *Centimes additionnels*, n° 22);

« Attendu qu'il peut, du reste, arriver qu'en raison des circonstances, il soit impossible aux administrations locales de transmettre en temps utile au gouvernement les renseignements indispensables pour permettre la perception, par les soins des receveurs des contributions, de centimes additionnels nouvellement votés; que tel est notamment le cas à Verviers; qu'en effet, l'administration des finances a informé le collège que, n'ayant pas reçu en temps utile les instructions nécessaires, elle se voyait dans l'impossibilité de confier aux agents de l'Etat le recouvrement de la nouvelle taxe, et devait laisser ce soin au receveur communal, lequel avait à procéder au moyen de rôles spéciaux;

« Attendu que des circulaires ministérielles en date des 13 octobre 1871 et 21 septembre 1872, émanant de MM. KERVYN DE LETTENHOVE et DELCOUR, ministres de l'intérieur, ont conseillé en pareil cas aux communes ce mode de perception; que la pratique administrative l'a souvent adopté;

« Attendu qu'en continuant à permettre aux agents de l'Etat de recouvrer les centimes additionnels, le gouvernement a voulu uniquement faciliter la tâche des receveurs communaux; qu'on ne peut invoquer contre la commune des précédents introduits en sa faveur, de manière qu'à l'aide d'une interprétation poussée à l'extrême, on aboutirait à un résultat contraire à celui qu'on s'était proposé, savoir que les communes seraient mises dans l'impossibilité de recouvrer des taxes parfaitement légales, autorisées par arrêté royal et rendues exécutoires; que cependant les lois n'ont établi aucune déchéance, ni aucune prescription de l'espèce contre les communes;

« Attendu, au surplus, que la taxe votée par la ville de Verviers constitue une imposition communale directe et peut être recouvrée conformément aux lois sur la perception des impôts au profit de l'Etat, en vertu du second alinéa de l'article 138 de la loi de 1836; qu'à ce titre encore, le receveur communal a la contrainte (Trib. civ. de Liége, 29 mars 1884, PASIC., 1884, III, 245; cass., 27 juillet 1882, BELG. JUD., 1882, p. 1078);

« Attendu qu'en effet la taxe est locale, votée par le conseil de la commune et nullement édictée par une loi générale, comme les centimes additionnels obligatoires qui sont l'objet de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1821; qu'elle est directe, c'est-à-dire qu'elle pèse sur le citoyen à raison de ses revenus et est susceptible d'être perçue périodiquement, par exercice annuel, au moyen de rôles de cotisation;

« Attendu que, dès lors, les fonctionnaires locaux et communaux sont compétents pour la recouvrer;

« Attendu que le résultat poursuivi par le contribuable en cause serait sans utilité, et aurait seulement pour effet d'amener la commune à changer la dénomination de la taxe, ou à voter, d'après les mêmes calculs, une imposition équivalente qui serait alors au fond la même chose sous un autre nom; que ces considérations prouvent que l'opposition faite à la contrainte se base sur des motifs plus apparents que réels;

« Qu'au surplus, elle ne s'appuie pas sur un véritable intérêt, puisque de toute manière la commune dispose des moyens d'obtenir satisfaction;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare régulière et valable la contrainte décernée par le receveur communal de Verviers contre le contribuable Debouny; ordonne qu'elle produira ses effets légaux et sera exécutée suivant sa forme et teneur; déboute Debouny de son opposition qui est mal fondée et le condamne aux dépens... » (Du 12 août 1887.)

OBSERVATIONS. — Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement. Nous publierons ultérieurement l'arrêt de la cour suprême.

Sur la compétence des juges de paix en cette matière, voir GIRON, *Droit administratif*, 1re édition, n° 728, où on lit ce qui suit :

« Lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité et la régularité des actes de poursuite proprement dits (en matière de taxes communales directes) à partir de la contrainte et du commandement, la députation est dépourvue de compétence. La connaissance de ces difficultés appartient aux tribunaux ordinaires, savoir aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel, jamais aux juges de paix, car il est de principe que ceux-ci ne connaissent pas même de l'exécution de leurs propres jugements. »

Comp. Cass., 27 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1078).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Lambrechts.

23 juin 1887.

TÉLÉPHONE. — RUPTURE. — FORCE MAJEURE. — DEMEURE. PREUVE. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — RÉSILIATION. EXÉCUTION.

Lorsque des fils téléphoniques, brisés par force majeure, ont été ensuite rétablis, il incombe à l'abonné qui reproche à la compagnie un retard coupable, de subministrer la preuve de ce retard.

Est valable, la convention portant qu'à défaut par l'abonné de payer le prix d'abonnement d'un semestre, la compagnie pourra, à son choix, ou bien couper la communication, sans mise en demeure et sans préjudice des sommes dues et payables par anticipation, ou bien maintenir le contrat et en poursuivre l'exécution.

Mais si la compagnie a coupé la communication et opté ainsi pour la résiliation du contrat, elle ne peut exiger le payement du semestre qui a suivi le semestre en cours au moment où la communication a été coupée.

(LA COMPAGNIE DU TÉLÉPHONE BELGE C. LECOMTE.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 9 avril 1887, enregistré, tendant au payement de 250 francs, prix d'abonnement pour l'année 1886;

« Attendu que les communications téléphoniques ont été interrompues pendant quelques mois à la suite des bourrasques de l'hiver 1885-1886; que le défendeur, qui admet que cette circonstance ne peut donner lieu à une réduction du prix d'abonnement, refuse le payement de celui-ci parce que la communication n'aurait pas été rétablie assez promptement;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que la compagnie demanderesse a fait des efforts pour rétablir le réseau des fils brisés aussitôt qu'elle l'a pu; qu'il appartiendrait au défendeur, dans ces circonstances, d'articuler un fait de négligence et de démontrer qu'il aurait pu être relié par une autre voie que celle qui a été choisie, preuve qui n'est pas fournie;

« Attendu que sur le refus du défendeur de payer en avril 1886 le prix d'abonnement du premier semestre 1886, la compagnie a fait couper la communication à cette époque;

« Attendu qu'aux termes des conditions contractuelles, elle peut en agir ainsi sans aucune mise en demeure et sans préjudice aux sommes dues; et elle peut, en outre, à son choix, résilier le contrat ou le maintenir et en poursuivre l'exécution;

« Attendu que cette disposition doit être entendue en ce sens que la compagnie, tout en interrompant le service et en résiliant le contrat, peut réclamer, à titre de dommages-intérêts, le payement des sommes dues à ce moment, c'est-à-dire le prix du semestre en cours qui échoit par anticipation; mais qu'elle n'autorise pas la demanderesse à réclamer encore le payement d'un nouveau terme, puisque l'exécution du contrat n'est pas compatible avec la cessation du service; en se décidant pour la rupture des communications, la compagnie a opté pour la résiliation;

« Attendu que la demande de 125 francs pour le semestre finissant le 1er juillet 1886 est donc fondée, mais que la demande de 125 francs pour le deuxième semestre doit être écartée;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins autres ou contraires, condamne le défendeur à payer à la compagnie demanderesse la somme de 125 francs, avec les intérêts judiciaires, et aux dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 23 juin 1887. — Plaid. MMes J. VRANCKEN c. A. DONNET.)

OBSERVATIONS. — Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de janvier 1888 — *Bulletin*. — *Jurisprudence*. — *Variétés*. — L'ancienne communauté des Bezins en Bearn. — *Bibliographie*. — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR. Marchal et Billard, 27, place Dauphine, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

L'article 813 du code civil, qui règle les obligations du curateur à une succession vacante, est-il applicable au curateur d'une succession bénéficiaire abandonnée, conformément à l'article 802 du code civil?

Le code civil, dans son article 802, en permettant à l'héritier bénéficiaire de se décharger de l'administration de la succession, ne dit pas comment il sera pourvu à la nomination d'un nouvel administrateur, ni quelles sont les règles que ce dernier devra observer dans sa gestion.

Les auteurs sont partagés sur le point de savoir par qui sera nommé le nouvel administrateur. Les uns pensent que c'est aux créanciers et aux légataires de s'entendre à ce sujet. D'autres estiment qu'on peut s'adresser au tribunal pour qu'il nomme un curateur aux biens abandonnés, par analogie de l'article 996 du code de procédure civile.

Quelle que soit d'ailleurs la solution que l'on adopte sur ce point, elle n'exerce aucune influence sur la question que nous allons étudier. En effet, celle-ci n'a trait qu'aux règles applicables à la gestion de l'hérédité abandonnée par l'héritier bénéficiaire.

Le curateur au bénéfice d'inventaire, nommé après l'abandon fait par l'héritier bénéficiaire aux créanciers et aux légataires de tous les biens de la succession, est-il tenu des obligations que l'article 813 du code civil impose au curateur d'une succession vacante et notamment est-il tenu de consigner?

Une chose est certaine. L'unanimité de la doctrine et la jurisprudence constante l'établissent à l'évidence : l'héritier bénéficiaire qui, aux termes de l'article 802 du code civil, fait abandon des biens de la succession aux créanciers et aux légataires, reste héritier. *Semel hæres, semper hæres.*

D'où la conséquence forcée que la succession n'est pas vacante et qu'il n'y a pas lieu de faire application directe des règles relatives à la succession vacante.

Ceci posé, recherchons comment seront régis les biens d'une succession bénéficiaire abandonnée et quelles sont les règles qui y sont applicables.

AUBRY et RAU, dans leur *Cours de droit civil*, s'expriment ainsi (1) :

« Les créanciers et les légataires auxquels l'héritier » a fait abandon des biens de la succession sont libres » d'adopter, pour l'administration de ces biens, le mode » qui leur paraît convenable. Ainsi ils peuvent, mais » sans y être tenus, faire nommer un curateur à la succession. En cas de désaccord entre eux, il appartient » au tribunal de régler le mode d'administration de la » succession en la confiant, s'il y a lieu, à un gérant ou » mandataire général. »

Cette décision est parfaitement rationnelle : l'abandon des biens étant fait aux créanciers et aux légataires, c'est à eux de pourvoir à la gestion, et s'ils ne sont pas d'accord à ce sujet, c'est le tribunal qui doit déterminer comment s'opérera cette gestion. Il peut y pourvoir en nommant un *curateur* pour administrer les biens dont il a été fait abandon, car il a le choix des moyens.

La loi n'a édicté dans aucun des articles du code les règles applicables à cette fonction. Elle a, au contraire, déterminé d'une façon précise les droits et les obligations du curateur à la succession vacante.

Peut-on appliquer au curateur d'une succession bénéficiaire abandonnée les règles du code relatives au curateur d'une succession vacante?

L'analogie entre ces deux espèces de fonctions est-elle si intime, qu'il faille appliquer à la première les dispositions spéciales, extraordinaires, exceptionnelles portées pour la seconde?

Nous ne le pensons pas; les différences existant entre ces deux situations sont trop tranchées pour qu'on puisse les assimiler.

En effet, en cas de vacance de succession, le curateur représente la succession et, suivant les prescriptions de l'article 813 du code civil, il répond aux demandes formées contre elle; la succession vacante s'incarne dans la personne du curateur.

Au contraire, le curateur nommé à la suite de l'abandon des biens par l'héritier bénéficiaire ne représente pas la succession et ne répond pas aux demandes formées contre elle.

« Les actions des créanciers, des légataires et d'au- » tres tiers contre la succession, disent AUBRY et » RAU (2), doivent, même après l'abandon, être dirigées » contre l'héritier bénéficiaire, qui a toujours intérêt à » les discuter et qui, en principe, a seul qualité pour y » répondre. »

C'est aussi l'avis de M. LAURENT (t. X, p. 140).

La cour de cassation de France a, dans un arrêt du 1er février 1830, adopté cette opinion (3).

La cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 7 juillet 1875, a décidé que « c'est contre l'héritier bénéficiaire » que doivent être dirigées les actions ayant pour objet » de faire fixer le montant des legs et des créances, » alors même qu'il a fait abandon de la succession aux » créanciers et légataires » (4).

Qu'est-ce donc que l'abandon par l'héritier bénéficiaire? C'est une sorte de cession de biens qu'il effectue pour se soustraire aux embarras de l'administration.

« L'abandon, tel que l'article 802 du code civil auto-

(1) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil*, t. VI, p. 448.
(2) AUBRY et RAU, t. VI, p. 450.
(3) SIREY, 1830, I, 137.
(4) PASICRISIE, 1876, II, 26.

» rise l'héritier bénéficiaire à le faire, sous le consente-
» ment des créanciers et des légataires, n'a, comme
» nous l'avons déjà annoncé, dit DEMOLOMBE (5), d'autre
» effet que celui d'une cession judiciaire qui ne confère
» point la propriété aux créanciers. »

AUBRY et RAU sont aussi explicites : (6)

« L'abandon des biens de l'hérédité fait aux créanciers
» et aux légataires, dans les termes de l'article 802 du
» code civil, ne constitue pas une renonciation à la suc-
» cession et ne doit *sous aucun rapport* y être assi-
» milé. Cet abandon n'est qu'une sorte de cession de
» biens, qui n'ôte à l'héritier bénéficiaire, ni la qualité
» d'héritier, ni la propriété des biens dépendants de
» l'hérédité et n'a d'autre objet que de le décharger de
» l'administration de la succession et du payement des
» dettes et charges héréditaires. »

C'est aussi la doctrine professée par BILHARD, *Traité du bénéfice d'inventaire*, p. 505; DURANTON, t. IV, n° 42; VAZEILLE, *Traité des successions*, t. I, p. 213; DELVINCOURT, t. II, p. 33; LAURENT, t. X, n° 109.

Ainsi donc, le délaissement permis par l'article 802 du code civil est une espèce de cession des biens de la succession et qui n'a rien de commun avec la renonciation.

La meilleure preuve n'en est-elle pas que si après le payement des legs et des créances, il reste un boni, l'héritier bénéficiaire qui a abandonné les biens a le droit de percevoir ce boni.

On le voit, des différences radicales séparent les renonciations produisant la vacance d'une succession et l'abandon autorisé par l'article 802 du code civil et ces différences rendent les règles créées pour la première de ces institutions inapplicables à la seconde, surtout lorsqu'il s'agit de dispositions exceptionnelles, exorbitantes du droit commun.

Mais alors, quels principes régiront l'administration du curateur nommé aux biens abandonnés, soit par les créanciers et les légataires, soit par le tribunal?

Dans le cas où l'héritier bénéficiaire use de la faculté que lui accorde l'article 802, le curateur est nommé pour faire face à l'administration abandonnée, il remplace l'héritier dans cette administration. C'est un mandataire dont la loi ne détermine pas d'une manière spéciale les droits et les obligations, mais ces droits et ces obligations résultent du but pour lequel il est nommé et des dispositions générales au titre du mandat.

C'est un mandataire, nommé pour administrer à la fois dans l'intérêt de l'héritier bénéficiaire des créanciers et des légataires. Il est substitué à l'héritier bénéficiaire, il le remplace dans la gestion des biens, et par conséquent il a les mêmes pouvoirs d'administration, et il est tenu des mêmes obligations que ce dernier.

DEMOLOMBE écrit à ce sujet : (7).

» Les règles d'administration à observer soit par le
» curateur qui aurait été nommé aux biens abandonnés,
» soit par les créanciers et les légataires unis, s'il n'a
» point été nommé de curateur, semblent devoir être
» *les mêmes que celles que la loi a établies pour l'hé-*
» *ritier bénéficiaire.* »

Cette opinion est corroborée par l'article 904 du code de procédure civile. Cet article 904 porte :

« Le jugement qui admettra au bénéfice de cession
» vaudra pouvoir au créancier à l'effet de faire vendre
» les meubles et les immeubles du débiteur, et il sera
» procédé à cette vente dans les formes prescrites pour
» les héritiers sous bénéfice d'inventaire. »

Le curateur nommé aux biens abandonnés est donc un mandataire qui devra, dans son administration, observer les règles établies par le code pour l'héritier bénéficiaire; ainsi il devra rendre compte de sa gestion, mais à la différence du curateur à la succession vacante, il ne devra pas verser à la caisse des dépôts et consignations le numéraire trouvé dans la succession et les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus.

En effet, la consignation de la part d'un administrateur est une mesure exceptionnelle. Toutes les fois que la loi veut imposer à un comptable l'obligation de consigner, elle a soin de s'en exprimer, parce que c'est là une obligation dérogatoire du droit commun; ainsi la loi du 20 septembre 1823 ordonne à ceux qui reçoivent des deniers appartenant à des présumés absents, en vertu de l'article 113 du code civil, de les verser à la caisse des consignations. Ainsi la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, dans plusieurs de ses dispositions, a ordonné au tuteur de consigner les sommes qui appartiennent au pupille; ainsi l'article 813 oblige le curateur à la succession *vacante* de consigner; ainsi encore la loi du 18 avril 1851 y astreint le curateur de faillite.

On le voit, toutes les fois que la loi a voulu qu'un gérant fût tenu de cette obligation, elle a eu soin de s'en exprimer, parce que c'est là une mesure de défiance et de rigueur. C'est une mesure exceptionnelle et qui ne peut être étendue sous prétexte d'analogie.

En résumé :

L'abandon fait par l'héritier bénéficiaire des biens de la succession, en vertu de l'article 802 du code civil, ne rend pas la succession vacante. Si la succession n'est pas vacante, on ne peut appliquer à son administration les règles spéciales, exceptionnelles portées pour le cas de vacance de succession.

L'abandon fait par l'héritier bénéficiaire doit être assimilé à la cession de biens de l'article 1265 du code civil et la personne nommée pour administrer les biens abandonnés est un mandataire, dont les droits et les obligations sont réglées par le code au titre du mandat. Les formes de son administration sont celles prescrites pour l'héritier bénéficiaire. Il peut être astreint à rendre compte, mais il n'y a pour lui aucune obligation de consigner. En effet, la consignation est une mesure exorbitante du droit commun, qui pour devenir obligatoire doit être édictée par un texte spécial de la loi. Cette manière de voir a été adoptée par la cour d'appel de Liége dans un arrêt du 9 juillet 1887 :

« Attendu, dit la Cour, qu'on ne peut assimiler la suc-
» cession vacante à la succession bénéficiaire abandon-
» née pour en induire que les règles d'administration
» tracées à l'article 813 du code civil pour les curateurs
» aux successions vacantes sont applicables aux cura-
» teurs des successions bénéficiaires abandonnées;

» Qu'il y a lieu d'admettre, à défaut d'un texte spécial
» fixant leurs droits et leurs obligations, *que ceux-ci*
» *sont de simples mandataires qui, dans leur admi-*
» *nistration, doivent observer les règles établies par*
» *le législateur pour l'héritier bénéficiaire.* » (8)

La Cour proclame en outre que le curateur à la succession bénéficiaire abandonnée n'est pas obligé de consigner, à la différence du curateur à la succession vacante.

GEORGES THIRY.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

23 juillet 1887.

SIGNIFICATION. — ACQUIESCEMENT CONDITIONNEL. — CHOSE JUGÉE. — ARRÊT DÉCLARANT NON RECEVABLE L'APPEL D'UNE SENTENCE ARBITRALE SOUVERAINE. — ACTION

(5) DEMOLOMBE, *Successions*, t. III, n° 218.
(6) AUBRY et RAU, t. VI, p. 449.
(7) DEMOLOMBE, t. III, § 222.
(8) BELG. JUD., 1887, p. 1173.

EN RÉSOLUTION DU COMPROMIS APRÈS CET ARRÊT. RÉNONCIATION A L'APPEL. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE. MOYEN. — APPEL. — ABSENCE D'ÉVALUATION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE SUSCEPTIBLE D'ÉVALUATION. JONCTION DE CAUSES. — DEMANDE EN PARTAGE. — DEMANDE EN NOMINATION D'UN SÉQUESTRE.

La signification sans protestation d'une sentence arbitrale, avec sommation au signifié de se présenter devant notaire pour procéder aux termes de la dite sentence, constitue un acte d'exécution, nonobstant les réserves formulées à la suite du refus du signifié d'obtempérer à la sommation.

Cette signification constitue un acquiescement, mais cet acquiescement est conditionnel et tient dès lors à tomber si le signifié interjette appel de la sentence.

L'arrêt qui déclare cet appel non recevable ne forme pas obstacle à une action subséquente en résolution du pacte en vertu duquel la sentence a été rendue, alors surtout que l'intimé a fait toutes ses réserves devant la cour quant aux conséquences légales dérivant, selon lui, de l'appel de sa partie adverse.

Les parties qui renoncent implicitement à l'appel en instituant des amiables compositeurs, ne s'interdisent pas ipso facto *la voie de l'opposition ouverte par l'article* 1028 *du code de procédure civile.*

Pareille renonciation serait incompatible avec la nature des moyens pour lesquels ce recours est institué.

Dès lors, une sentence arbitrale rendue en dernier ressort ne fait pas obstacle à l'opposition à l'ordonnance d'exécution.

L'opposition est recevable jusqu'à l'exécution ; elle peut être basée aussi bien sur des moyens de fond que sur des nullités de forme et spécialement sur la condition résolutoire tacite, le compromis étant une convention synallagmatique.

Lorsque la demande en nomination d'un séquestre introduite par l'une des parties en cause est invoquée par l'autre à l'appui d'une action en résolution du pacte de famille avenu entre les parties, il y a lieu de prononcer la jonction des deux causes et de surseoir à statuer, comme rentrant dans le fond du procès, sur l'administration provisoire des successions en litige.

La jonction de deux ou plusieurs causes n'exerce aucune influence sur le ressort.

Une action en résolution d'un pacte de famille, intervenu au sujet du partage d'une succession et de ce qui s'en est suivi et qui tend, en outre, à voir trancher diverses questions relatives à ce partage et à faire juger que celui-ci aura lieu sur le pied des testaments, est une action dont la valeur est indéterminée, mais susceptible d'évaluation; dès lors, si cette évaluation n'est pas faite ni dans l'assignation ni dans les premières conclusions du défendeur au fond, le jugement qui intervient sur cette action est en dernier ressort.

En l'absence d'évaluation, lorsqu'elle était requise, le demandeur comme le défendeur sont présumés avoir consenti à être jugés en dernier ressort.

Une demande en nomination d'un séquestre d'une succession n'est pas susceptible d'évaluation ; mais est prématuré l'appel d'un jugement qui, tout en prononçant la jonction des causes et en ordonnant une instruction par écrit, a sursis de statuer sur cette demande.

(CH. DE VOS C. AD. DE VOS.)

A la suite de l'arrêt rendu le 26 novembre 1885 par la cour de Gand (1) sur l'appel dirigé par Charles De Vos contre la sentence arbitrale visée au dit arrêt, Adolphe De Vos a, par une action nouvelle, demandé la résolution de la dite sentence et du pacte de famille, en vertu de laquelle elle avait été rendue.

Le jugement et l'arrêt qui suivent font suffisamment connaître les nombreuses et intéressantes questions de procédure que cette demande a soulevées.

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que, par exploit du 28 décembre 1885, enregistré, de l'huissier Gilson, à Bruxelles, le demandeur Adolphe De Vos a assigné son frère Charles De Vos, défendeur, notamment *A.* aux fins de voir prononcer :

« 1° Au profit du demandeur, pour cause d'inexécution d'engagements, la résolution du pacte de famille conclu entre eux le 17 mars 1885;

« 2° Et par suite, la nullité de la sentence arbitrale intervenue en vertu de ce pacte et déposée au greffe du tribunal de ce siège, le 15 juin 1885;

« *B.* Aux fins d'entendre nommer le demandeur Adolphe De Vos administrateur provisoire des successions dont s'agit, sauf compte à rendre, lors du règlement définitif des droits des parties ;

« Attendu que Charles De Vos, défendeur, sur la demande en nullité du compromis, oppose à cette action deux fins de non-recevoir fondées, la première, sur l'acquiescement d'Adolphe De Vos à la sentence arbitrale; la seconde, sur l'autorité de la chose jugée ;

« I. Sur l'exception tirée de l'acquiescement du demandeur :

« Attendu que le défendeur invoque l'article 443 du code de procédure civile, au prescrit duquel l'intimé, qui a signifié le jugement sans protestation, n'est plus recevable à se pourvoir par appel principal, cette signification étant en soi un préalable d'exécution qui vaut acquiescement;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur Adolphe De Vos a, par un seul et même acte de l'huissier Cortvriendt, à Bruxelles, en date du 5 août 1885, enregistré, fait au défendeur Charles De Vos signification de la sentence arbitrale et sommation de faire connaître incontinent, conformément à la dite sentence, son choix quant au notaire chargé de procéder au tirage au sort des lots formés par les arbitres, lui signifiant, en outre, que lui, demandeur, choisissait pour procéder à cette opération, M. Van Assche, notaire, président de la chambre des notaires à Gand;

« Attendu que, sur le refus du défendeur, l'huissier a fait immédiatement après ce refus, réserve des droits, moyens et actions de son requérant;

« Attendu que ces réserves générales, mentionnées *in fine* dans l'acte, sont inconciliables avec la sommation qu'il renferme; que cette sommation est d'autant plus un acte d'exécution de la sentence qu'elle porte, dans l'espèce, signification du choix du notaire auquel le demandeur confie l'exécution de la sentence; que ces réserves adviennent sans valeur, la protestation étant contradictoire avec l'acte (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. III, n° 1564, p. 258);

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes du dit article 443 du code de procédure civile, l'intimé qui a signifié le jugement sans protestation, peut, en tout état de cause, interjeter appel incident; que cette prescription légale rend conditionnel l'acquiescement de la partie qui fait la signification;

« Attendu que si l'acquiescement est en général un contrat unilatéral, en ce sens qu'il existe par la volonté de l'acquiesçant et qu'il ne lie que lui seul, il n'est pas moins vrai que la partie qui a acquiescé n'est présumée vouloir se soumettre au jugement qu'autant que son adversaire l'exécutera lui-même (DALLOZ, Rep., V° *Appel incident*, n°s 61 et 63);

« Attendu que, dans l'espèce, Charles De Vos a refusé d'obtempérer à la sommation précitée et qu'il a, par acte de l'huissier Slosse, à Bruxelles, en date du 14 août 1885, enregistré, interjeté appel du jugement arbitral litigieux ; qu'il en résulte qu'Adolphe De Vos, qui avait acquiescé à cette sentence, est relevé de son acquiescement à défaut d'accomplissement de la condition à laquelle il est censé l'avoir subordonné ; que cet acquiescement ne peut lui être opposé ;

« II. Sur l'exception fondée sur l'autorité de la chose jugée :

« Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 13 juin 1885, invoqué par Charles De Vos à l'appui de cette exception, se borne, dans son dispositif, à déclarer « non recevable » l'appel interjeté contre le jugement arbitral par le dit Charles De Vos;

« Attendu que l'arrêt décide, dans ses motifs, que les arbitres souverains ayant, dans l'espèce, qualité d'amiables compositeurs, leur sentence est en dernier ressort; que les parties se sont volontairement fermé la voie de l'appel;

« Attendu qu'aux termes du même arrêt, les amiables compositeurs n'ont pas le pouvoir de méconnaître les formalités qui sont d'équité naturelle, ni les formes essentielles de l'arbitrage; que « dans ces hypothèses, qui ne sont pas celles relevées dans « l'espèce soumise à la cour, il y a lieu, pour la partie intéressée, soit à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, conformément l'article 1028 du code de procédure « civile, pour faire annuler l'acte qualifié jugement arbitral, soit « à former requête civile » (code de proc. civile, art. 1026 et 1027);

« Attendu qu'il en résulte, au point de vue de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, que l'arrêt a décidé : 1° que le recours de l'article 1028 du code de procédure civile est ouvert contre la sentence des amiables compositeurs; 2° que les moyens d'appel dont la connaissance lui était déférée par Charles De Vos ne comportaient pas un tel recours;

« Attendu qu'Adolphe De Vos n'a comparu devant la cour que

(1) V. BELG. JUD., 1886, pp. 503 et suiv.

sous toutes réserves utiles, quant aux conséquences légales dérivant pour l'appelant Charles De Vos de la violation de ses engagements;

« Attendu que la Cour n'a pas été saisie du litige tel qu'il est actuellement diligenté par Adolphe De Vos; que l'objet du litige actuel n'est pas la réformation de la sentence, mais la nullité du compromis litigieux, laquelle serait provoquée par la violation des engagements de Charles De Vos;

« Attendu que si les parties ont, dans l'espèce, implicitement renoncé à l'appel en instituant des amiables compositeurs, rien dans leur convention n'autorise à dire qu'ils se sont interdits la voie de l'opposition ouverte par l'article 1028 du code de procédure civile;

« Attendu que l'examen de cet article 1028 démontre qu'une telle renonciation serait incompatible avec la nature des moyens pour lesquels ce recours existe; qu'une telle renonciation aurait pour effet de faire accepter comme jugement un acte qui n'en a pas les caractères, à raison des vices qui ouvrent la voie de la nullité (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, n° 3377);

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, bien que la sentence arbitrale soit rendue en dernier ressort, l'ordonnance d'exécution est susceptible d'opposition, conformément à l'article 1028 du code de procédure civile, et que l'exception tirée de la chose jugée ne peut être accueillie;

« Attendu que l'opposition litigieuse d'Adolphe De Vos, étant basée sur la nullité du compromis, il y a lieu de l'admettre à la preuve de cette nullité, l'opposition étant recevable jusqu'à l'exécution;

« Attendu que l'article 1028 précité ne distingue pas entre les nullités de forme et les nullités de fond; qu'il faut en conclure que les unes comme les autres peuvent servir de base à l'opposition; qu'il y aurait contradiction à ce que les nullités de fond n'eussent point la force de produire les mêmes effets qu'une nullité de forme;

« Attendu qu'il en résulte qu'il y a lieu à opposition à l'ordonnance d'exequatur, conformément à l'article 1028 prédit, si le compromis manque des conditions nécessaires à sa validité (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, n° 3386 *bis*; cass. franç., 9 janvier 1854, SIREY, 1855, I, 122 et note.);

« Attendu que le compromis litigieux, né des engagements réciproques des parties, constitue une convention synallagmatique soumise comme telle à la condition résolutoire de l'article 1184 du code civil (arg., code civil, articles 1102 et 1107), qu'il échet donc d'admettre Adolphe De Vos à prouver la nullité du compromis par l'avènement de la condition résolutoire tacite sous laquelle il a été consenti;

« Par ces motifs, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires;

« Dit pour droit que la sentence arbitrale du 13 juin 1885, bien qu'elle soit souveraine, c'est-à-dire en dernier ressort, n'est pas inattaquable par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution;

« Dit que cette sentence, n'étant pas coulée en force de chose définitivement jugée, ne rend pas non résolubles du chef d'inexécution les engagements synallagmatiques contractés par les parties le 17 mars 1885;

« Dit que, dans l'espèce, la maxime *electa una via, non datur recursus ad alteram* n'est pas de droit applicable, le défendeur en résolution ayant par son fait relevé le demandeur en résolution de l'acquiescement que celui-ci avait donné à la dite sentence en la signifiant à la partie adverse et en la sommant d'y obtempérer; en conséquence, déclare recevable l'action d'Adolphe De Vos; et, statuant sur les conclusions du dit Adolphe De Vos tendantes notamment: 1° à la jonction de la dite cause avec celle introduite par Charles De Vos, tendante à la nomination d'un séquestre pour gérer et administrer les biens des successions litigieuses entre parties jusqu'au règlement définitif de leurs droits; 2° à l'instruction par écrit des deux causes jointes;

« Vu les pièces des causes inscrites au rôle général *sub* n^is^... :

« Attendu que les deux causes intéressent les mêmes parties et sont relatives au partage des mêmes successions;

« Attendu, que la demande en séquestre est invoquée par Adolphe De Vos, dans ses conclusions du 2 mars 1886, comme une cause de nullité du compromis; qu'elle constituerait l'une des violations des engagements de Charles De Vos;

« Attendu qu'il en résulte que les deux causes ont des rapports tels que la décision de l'une peut avoir de l'influence sur l'autre et que la liaison qui existe entre elles les rend susceptibles d'être décidées par un seul et même jugement;

« Attendu que ces causes soulèvent des questions multiples et assez compliquées pour procéder conformément aux articles 95 et suiv. du code de procédure civile;

« Attendu que l'administration provisoire de biens litigieux dans ses rapports avec les pouvoirs des amiables compositeurs rentrant dans le fond du débat, il n'y a pas lieu de statuer *hic et nunc* sur ce point;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, avant faire droit, déclare jointes les causes inscrites au rôle *sub* n^is^..., pour être statué par un seul et même jugement; ordonne que ces causes jointes seront instruites par écrit; ordonne aux parties de s'expliquer à toutes fins par écrit avec production au greffe des pièces invoquées; commet M. le juge DE BAST pour faire rapport du tout au Tribunal; dit n'y avoir lieu *hic et nunc* de statuer sur la nomination d'un administrateur provisoire des biens litigieux; donne acte à Charles De Vos de ses réserves formelles au sujet des conclusions de l'exploit introductif d'instance précité, en date du 28 décembre 1885, prises dans l'hypothèse de l'annulation du compromis et de la sentence qui en est la suite; réserve les dépens... » (Du 3 mai 1886. — Plaid. MM^es^ MONTIGNY c. GUILLERY et BÓN, du barreau de Bruxelles.)

Charles De Vos forma appel de ce jugement. L'intimé a opposé à cet appel une fin de non-recevoir tirée de l'absence de toute évaluation du litige.

M. l'avocat général E. HYNDERICK a donné son avis en ces termes :

« Par exploit du 25 novembre 1885, le sieur Charles De Vos a assigné son frère Adolphe De Vos aux fins de nomination d'un séquestre pour gérer et administrer les biens des successions litigieuses entre parties, jusqu'au règlement définitif de leurs droits.

Par exploit du 28 décembre 1885, le sieur Adolphe De Vos a, de son côté, assigné le sieur Charles De Vos, entre autres, aux fins suivantes : « Voir prononcer à son profit, à lui demandeur, « pour cause d'inexécution d'engagement, la résolution du pacte « de famille conclu entre eux le 17 mars 1885; par suite, enten- « dre prononcer la nullité de la sentence arbitrale intervenue en « vertu de ce pacte; s'entendre condamner, à titre de dommages- « intérêts, à tous les frais de cette sentence et de ceux de l'or- « donnance d'inexécution; entendre déclarer que les immeubles « décrits comme provenant des époux Visé-Braemt, ont été héri- « tés par leur fille unique, Mme De Vos-Visé, et ne dépendent au- « cunement de la communauté De Vos-Visé; entendre dire pour « droit que le dit Ch. De Vos doit rapport avec les intérêts légaux « à la succession paternelle d'une somme totale de 17,500 fr., « et à la succession maternelle d'une somme de 2,500 fr., tandis « que Ad. De Vos ne doit rapport que de 2,500 fr. à chacune « de ces successions; entendre dire que la part de Ch. De Vos « dans les successions paternelle et maternelle se réduit à celle « que la loi lui réserve et que le surplus revient à Ad. De Vos, « sauf à supporter seul les charges testamentaires; entendre or- « donner qu'il sera procédé sur ces bases au partage des dites « successions par le ministère de M^e^ De Naeyer, notaire à Gand; « entendre ordonner qu'il sera procédé à la vente publique par « licitation des immeubles indivis entre parties.....; entendre « nommer Ad. De Vos administrateur provisoire des successions « dont s'agit, sauf compte à rendre lors du règlement définitif des « droits des parties, etc... »

Le tribunal civil de Gand a, par son jugement du 3 mai 1886, repoussé les exceptions et fins de non-recevoir opposées par le sieur Ch. De Vos à l'action intentée par le sieur Ad. De Vos, a déclaré recevable cette dernière et a accueilli les conclusions de Ad. De Vos tendantes à la jonction des deux causes et à l'instruction de celles-ci par écrit.

Appel a été interjeté de cette décision par le sieur Ch. De Vos.

Devant la cour, le sieur Ad. De Vos conclut à ce que l'appel soit déclaré non recevable, tout au moins prématuré. Il soutient qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le litige n'est pas susceptible d'appel, parce qu'à défaut de bases déterminées pour fixer l'évaluation légale les parties, les parties auraient dû en temps utile faire elles-mêmes l'évaluation; qu'au surplus, en ce qui concerne la demande en nomination d'un séquestre, le premier juge n'a pas statué et qu'il ne peut être interjeté appel de la mesure préparatoire qu'il a ordonnée qu'après le jugement définitif, en supposant celui-ci susceptible d'appel et conjointement avec l'appel de ce jugement, ce, conformément à l'article 451 du code de procédure civile.

Il est de principe que la jonction d'instance ne peut exercer aucune influence sur le ressort. (V. Rapport de M. ALLARD.)

I. La première question qui s'impose à notre examen est celle de savoir si l'action intentée par le sieur Ad. De Vos a été jugée en dernier ressort, parce qu'il n'a pas été fait d'évaluation du litige en première instance, ni par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance, ni au plus tard dans ses premières conclusions, ni par le défendeur dans les premières conclusions prises

par lui sur le fond du procès (art. 33 de la loi du 25 mars 1876); ou si cette action est susceptible d'appel, soit parce que l'évaluation de celle-ci peut être déterminée par les bases indiquées par la loi (art. 21), soit parce que cette action constitue une demande principale non susceptible d'évaluation (art. 36).

La loi de 1876 a posé deux principes au sujet de la détermination du ressort. Le premier est inscrit à l'article 21. Il concerne les demandes déterminées, c'est-à-dire celles qui portent leur valeur en elles-mêmes; pour celles-ci le ressort est fixé par la nature et le montant de la demande. Le second principe résulte des dispositions des articles 33 et 36. Il vise les demandes indéterminées, c'est-à-dire celles dont la valeur ne peut être actuellement déterminée. Pour celles-là, d'une valeur impossible à fixer quant à présent, le demandeur doit en faire l'évaluation s'il entend se réserver le second ressort.

Il nous paraît indispensable, pour être à même de l'apprécier, de bien définir la nature de la demande du sieur Ad. Devos.

Celui-ci, par son exploit introductif d'instance, conclut à ce que la résolution du pacte de famille intervenu entre son frère et lui, le 17 mars 1885, soit prononcée à son profit, à lui Adolphe Devos, pour cause d'inexécution d'engagements de la part du sieur Charles Devos. Il articule, à charge de ce dernier, une série de faits de nature à prouver d'après lui cette inexécution.

L'admission de cette demande devrait avoir les conséquences longuement énumérées dans l'exploit et replacerait les parties dans la situation qu'elles avaient avant la conclusion du pacte de famille. C'est ainsi que le sieur Ad. Devos est amené à demander le partage dans les formes judiciaires des successions litigieuses.

Cette demande est-elle une demande déterminée, c'est-à-dire une demande portant sa valeur en elle-même et pour laquelle le ressort est fixé, conformément à l'article 21, par sa nature et son montant ?

L'appelant soutient l'affirmative : le jugement *a quo* serait, d'après lui, rendu en premier ressort nonobstant l'absence de toute évaluation absolument surabondante, l'importance du litige étant déterminée à un chiffre de beaucoup supérieur au taux du dernier ressort.

Nous ne pouvons partager cette manière de voir. La loi du 25 mars 1876 établit dans ses articles 26 à 36, les bases légales d'évaluation. Or, aucune de celles-ci ne nous paraît applicable à l'espèce.

Nous nous trouvons en présence d'une action en résolution d'un pacte de famille, qui, il est vrai, concerne des successions indivises entre parties, successions dont l'importance peut aisément être déterminée, mais dont les biens meubles ou immeubles n'ont pas été désignés d'une façon précise et spéciale soit dans l'assignation soit dans les conclusions. Leur valeur est par le fait même indéterminée. (Liége, 16 janvier 1884, Belg. Jud., 1884, p. 324.)

L'appelant cherche vainement selon nous, à établir cette évaluation en invoquant certaines des prétentions formulées en ordre subsidiaire par l'intimé. Celles-ci ne sont en quelque sorte que les conséquences de l'action en résolution du pacte de famille et constituent des incidents de la demande en partage (art. 38), qui, elle-même, ne forme qu'un chef de demande présenté en ordre subsidiaire. En fût-il même autrement, il faudrait reconnaître que l'action en partage a une cause distincte de l'action en résolution du pacte de famille et en supposant que la valeur de la première pût être déterminée d'après les bases fixées par la loi, cette valeur n'aurait aucune influence sur l'évaluation de la seconde action. (Gand, 12 mars 1881, Belg. Jud., 1881, p. 536.)

Mais la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à enseigner et à proclamer que l'action en partage est une action dont la valeur est indéterminée de sa nature. (Bormans, art. 36, n° 724, p. 95; Bontemps, art. 36, n° 9, p. 300; Belg. Jud., 1884, p. 321; avis de M. l'avocat général Collinet, Liége, 16 janvier 1884, précité.)

II. Nous avons donc à rechercher si l'action en résolution du pacte de famille ainsi que l'action en partage sont soumises à la règle de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, ou si elles rentrent comme n'étant pas susceptibles d'évaluation dans le cas de l'exception prévue à l'article 36.

Le texte de l'article 33 démontre que l'évaluation du litige ne peut jamais être faite par le juge (Bormans, art. 33, n° 688, p. 70).

Il résulte des travaux préparatoires et notamment du rapport de M. Allard, que le législateur a voulu étendre l'obligation d'évaluer la demande à toutes les actions susceptibles d'être appréciées pécuniairement. Il a voulu aussi que la valeur de l'action fût fixée dès l'origine du procès, soit par elle-même, soit au moyen d'une évaluation spéciale produite par les parties (*Comment.* de Cloes; Rapp. Allard, n°s 44 et 46, pp. 57 et 60). Il a été érigé en principe que tout ce qui est appréciable en argent mais indéterminé devait être évalué par les plaideurs au point de vue de la fixation du ressort.

C'est ce caractère de l'obligation d'évaluer que M. Bontemps (t. III, n° 17, p. 322) a résumé en disant : « du moment où l'action « présente une valeur appréciable en argent, dès lors elle est sus- « ceptible d'évaluation, quelque difficulté du reste que puisse offrir « la fixation même approximative de son importance véritable. »

La seule limite assignée à cette règle, c'est l'impossibilité d'attribuer une valeur en argent aux choses non appréciables à prix d'argent.

Le législateur de 1876 a fixé cette limite (existant déjà sous l'empire de la loi de 1841 quoiqu'elle ne fût consacrée par aucun texte de loi) par l'article 36 portant que « les questions d'état et « autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'éva- « luation ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

La limite du principe général consacré par l'article 33 réside donc dans l'impossibilité de formuler une évaluation et cette impossibilité n'existe que lorsqu'il s'agit de choses qui ne peuvent être appréciées en argent. (Belg. Jud., 1887, Réq. de M. l'avocat général Gilmont, p. 609.)

Voici comment s'exprimait M. Allard dans son rapport au sujet de l'article 36 : « Il est des litiges qui ne sont pas suscep- « tibles d'évaluation. C'est ce que rappelle l'article 35 (art. 36 de « la loi). Indépendamment des questions d'état, nous citerons, à « titre d'exemples, la demande de publicité à donner au jugement « par la voie des journaux ou des affiches ; la poursuite en exe- « quatur d'un jugement étranger, dans laquelle il y a lieu d'exa- « miner non seulement s'il a été rendu par un juge compétent, « mais encore si les décisions qu'il renferme ne sont pas con- « traires à l'ordre public, à l'indépendance et à la souveraineté « nationales. » (*Comment.* de Cloes, 1876, n° 49, p. 63).

La jurisprudence interprète restrictivement les exceptions inscrites dans l'article 36, en ce sens qu'elle ne considère comme dispensées de l'obligation d'évaluation que les questions d'état et autres contestations ayant directement pour objet un fait de l'ordre moral ou qui touche à l'ordre public. (Voir, entre autres, Liége, 16 janvier 1884 précité; Id., 17 décembre 1885, Journ. des Trib., n° 301; Id., 23 mars 1886, Belg. Jud., 1886, p. 421; Cass., 25 février 1886, Belg. Jud., 1886, p. 468.)

M. Bontemps (art. 33, n° 1, p. 283) ne voit dans l'indication des matières faite par M. Allard, que l'opinion personnelle des membres de la commission, peut-être même du rapporteur seul. D'après cet auteur, le caractère indéterminable d'une demande résulte de la nature même du litige ; du moment que la loi n'attribue pas expressément ce caractère à telle ou telle action spéciale, elle laisse au juge le soin d'examiner s'il est possible ou non d'en fixer la valeur au moyen de l'évaluation.

Or, dans l'occurrence, rien n'était plus facile aux parties que de déterminer la valeur du litige ; tous les biens indivis entre elles ont fait l'objet d'un inventaire qui pouvait servir de base à son évaluation.

Ajoutons encore qu'en ce qui concerne l'action en partage, les auteurs de la loi de 1876 ont manifesté d'une façon très claire leur opinion sur la possibilité et, par conséquent, sur l'obligation d'évaluer cette action. (Rapp. de M. Allard.)

La question, du reste, est tranchée par la doctrine et par la jurisprudence (Voir Bormans, n° 724; Bontemps, art. 36, n° 9; Liége, 16 janvier 1884, déjà cité, et Liége, 10 août 1878, Belg. Jud., 1878, p. 1108).

En n'évaluant pas le litige, l'appelant et l'intimé sont légalement censés avoir voulu accepter sans appel la juridiction du premier juge. Les travaux préparatoires et notamment le rapport de M. Thonissen à la Chambre des représentants, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard (Voir Liége, 29 janvier 1885, Pasic. 1885, II, 114; Gand, 3 février 1883, Belg. Jud., 1883, p. 430, et 1886, p. 433).

Quant à l'action en nomination d'un séquestre intentée par Charles De Vos, nous estimons que cette demande, indéterminée de sa nature, tombe sous l'application de l'article 33, c'est-à-dire qu'elle devait être évaluée et qu'elle ne rentre pas dans l'exception consacrée par l'article 36.

Nous trouvons les motifs de notre manière de voir dans les considérations que nous avons fait valoir ci-dessus.

Nous ajouterons qu'un arrêt de la cour de cassation, du 14 décembre 1854 (Belg. Jud., 1855, p. 417), a décidé qu'une action en nomination d'arbitres dans une demande où l'existence d'une société était en jeu, était soumise par la loi de 1841 à l'obligation d'évaluation.

Un arrêt de votre cour, du 28 novembre 1879 (Belg. Jud., 1880, p. 93), a reconnu que le litige relatif à une demande de nomination de notaire chargé de dresser un inventaire et de procéder à un partage et à une liquidation, n'était pas susceptible d'évaluation.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la désignation d'un officier ministériel, investi d'un mandat public, est assurément une de ces choses qui échappent à toute idée d'évaluation, une de ces choses qui ne sont pas plus évaluables que les questions d'état, parce qu'elles portent directement sur un fait touchant à l'ordre public ou à l'ordre moral.

« Le choix du notaire, dit M. Bontemps (t. III, art. 36, n° 20, « p. 329), est une question de confiance qui se décide par l'ap- « préciation des qualités personnelles de l'officier ministériel « désigné. »

Disons, en passant, qu'il s'agissait dans cette espèce, jugée par votre arrêt, d'une demande principale et non d'une demande *incidente* comme dans le cas qui nous occupe. (Art. 38.)

Les motifs que nous venons d'indiquer, en ce qui concerne la demande en nomination d'un notaire, ne nous paraissent pas exister pour l'action en désignation d'un séquestre; cette action a pour but une mesure provisionnelle essentiellement conservatoire et susceptible d'évaluation. La base de cette évaluation est l'importance des intérêts à sauvegarder, et cette importance était appréciable en argent à l'aide de l'inventaire dressé, dans l'espèce, de tous les biens indivis entre parties. Cet inventaire rendait l'évaluation fort facile.

Mais il est à remarquer que le premier juge n'a pas statué sur cette demande de séquestre; le tribunal n'a fait, en ce qui concerne cette demande, que prescrire des mesures préparatoires, mesures dont, aux termes de l'article 451 du code de procédure civile, il ne peut être interjeté appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer l'appel non recevable faute d'évaluation, ou tout au moins prématuré en ce qui concerne la demande en nomination d'un séquestre. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé à l'appelant par exploit du 28 décembre 1885, enregistré, et sur laquelle le premier juge a statué, tend :

« 1° A la résolution du pacte de famille intervenu entre les parties en cause suivant acte du 17 mars 1885, également enregistré, par lequel celles-ci sont convenues de partager à l'amiable les successions de leurs père et mère, chacun par moitié, et de s'en rapporter à cette fin aux expertises, examen de pièces et partage qui seront faits par les notaires De Naeyer et Michiels à Gand, institués par elles notaires liquidateurs et au besoin souverains arbitres, l'intimé Adolphe De Vos déclarant renoncer aux legs et avantages que ses parents pourraient lui avoir faits par leurs testaments;

« 2° Par suite, à faire prononcer la nullité de la sentence arbitrale déposée au greffe du tribunal de première instance de Gand, le 15 juin 1885, tous les frais de la dite sentence, ainsi que ceux de l'ordonnance d'exécution, devant être supportés par Charles De Vos exclusivement, à titre de dommages et intérêts, l'intimé étant d'ailleurs recevable et fondé à faire opposition à la dite ordonnance;

« 3° A faire déclarer l'appelant non recevable ou tout au moins non fondé dans ses dires et soutènements actés à l'inventaire de la communauté et des successions des époux De Vos-Visé et, par contre, à faire écarter les contredits de l'appelant aux revendications de l'intimé actées au même inventaire;

« 4° A faire déclarer :

« *a*) Que les immeubles décrits comme provenant des époux Visé-Braemt ont été hérités par leur fille, feu dame De Vos-Visé et, partant, ne dépendent aucunement de la communauté De Vos-Visé;

« *b*) Que l'appelant doit rapport avec les intérêts légaux d'une somme de 17,500 fr. à la succession paternelle et d'une somme de 2,500 francs à la succession maternelle, tandis que, de son côté, l'intimé ne doit rapport que de 2,500 francs à chacune de ces successions ;

« *c*) Que la part de l'appelant dans les successions paternelle et maternelle se réduit à celle que la loi réserve, le surplus revenant à l'intimé, sauf à lui à supporter seul les charges testamentaires ;

« 5° A faire ordonner qu'il sera procédé sur ces bases au partage des dites successions par le ministère du notaire De Naeyer, déjà commis pour procéder au partage de la communauté De Vos-Visé; que, de plus, il sera procédé, par le même notaire, à la vente publique, par licitation, des immeubles indivis entre les parties ;

« 6° A faire nommer l'intimé administrateur provisoire des susdites successions, sauf à rendre compte lors du règlement définitif des droits des parties ;

« Attendu qu'antérieurement à cette demande, l'appelant avait déjà, de son côté, intenté, par exploit du 25 novembre 1885, une action à l'intimé à la seule fin de faire nommer un séquestre pour gérer et administrer les biens et affaires dépendants des dites successions encore indivises, jusqu'au règlement définitif des droits des parties ;

« Attendu que le jugement dont est appel, du 3 mai 1886, a, contrairement aux conclusions de Charles De Vos, joint les deux causes, déclaré l'action d'Adolphe De Vos recevable et ordonné, avant de faire droit, une instruction par écrit en enjoignant aux parties de s'expliquer à toutes fins avec production au greffe des pièces invoquées à l'appui de leurs soutènements ;

« Qu'enfin il s'est réservé de prononcer ultérieurement sur la demande de nomination d'un administrateur provisoire des biens litigieux, une décision sur ce point ne pouvant *hic et nunc* être rendue ;

« Attendu qu'aucune de ces actions n'a été évaluée soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les premières conclusions ;

« Attendu, d'autre part, que la jonction de deux ou plusieurs causes n'exerce aucune influence sur le ressort ; que, par suite, cette question doit pour chacune d'elles être examinée et décidée séparément ;

« Qu'il importe donc de distinguer l'action de l'intimé de celle de l'appelant, pour la solution à intervenir sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel dans l'un comme dans l'autre cas par l'intimé;

« Attendu qu'il n'est pas contestable que la valeur de l'action de l'intimé ne résulte pas de la nature de celle-ci et que le montant en est indéterminé ;

« Attendu que soit qu'on la considère dans son objet immédiat, soit qu'on l'envisage dans les conséquences, déduites dans l'exploit, de l'adjudication à l'intimé de cet objet de sa demande, il faut bien reconnaître que celle-ci était susceptible d'évaluation ; que, partant, le défendeur (ici appelant), s'il ne voulait pas se fermer la voie de l'appel, devait, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, en faire lui-même l'évaluation dans ses premières conclusions sur le fond du procès, c'est-à dire sur le point de savoir si la demande de résolution était encore susceptible d'être présentée après l'ordonnance du 16 juin 1885, rendant exécutoire la sentence arbitrale du 13 du même mois, après l'arrêt de cette cour du 21 décembre 1885, déclarant l'appel de cette sentence non recevable et enfin après les actes posés par l'intimé postérieurement à ces décisions, seul point discuté par les parties devant le premier juge et décidé par celui-ci ;

« Attendu, en effet, que demander la résolution du pacte de famille du 17 mars 1885, ce n'était pas seulement conclure à la substitution, pour régler le partage des biens indivis, de l'autorité et de la procédure légales et régulières, aux arbitres et à la voie amiable de procéder qui leur est propre, mais que c'était surtout conclure à l'abandon du partage par moitié, à la réintégration de l'intimé dans les avantages testamentaires auxquels il avait renoncé et, partant, à la réduction de ce qui jusqu'alors avait été concédé à l'appelant; qu'il est inadmissible qu'une telle demande ne serait pas susceptible d'être évaluée conformément à l'article 33 ;

« Attendu que la valeur de cette demande en résolution du compromis et en annulation de la sentence arbitrale était déterminable; qu'elle équivaut tout au moins au quantum des avantages que retrouvera l'intimé si cette demande vient à être accueillie et qui sont résumés dans le libellé même de l'exploit introductif ;

« Attendu que la circonstance que dans ce libellé figurent certains rapports à faire, par l'appelant comme par l'intimé, aux successions de leurs père et mère, rapports dont les sommes ont été énoncées et dont le total, en ce qui concerne chacune des parties, dépasse 2,500 francs, ne dispensait pas l'intimé et, à son défaut, l'appelant, de se conformer à l'article 33 ;

« Qu'en effet, l'énoncé de ces sommes à rapporter n'accentue pas nécessairement le montant de la demande en résolution du compromis et de la sentence arbitrale et encore moins celui de la demande en partage et liquidation, puisqu'à tout prendre, ils ne sont eux-mêmes que des éléments dont il y aura lieu seulement de tenir compte en procédant à ces opérations complexes, mais qui pour cela n'attribuent pas à l'action, telle qu'elle a été intentée, une valeur supérieure au taux du dernier ressort ;

« Attendu que l'action de l'intimé n'ayant été évaluée d'aucune part, l'appel du jugement en ce qui la concerne et bien que ce jugement soit définitif sur certains points, notamment quant au rejet des exceptions de l'appelant défendeur, n'est pas recevable, quel que puisse être d'ailleurs l'intérêt qu'elle représente pour chacune des parties en cause ;

« Qu'au surplus, ainsi qu'il a été déclaré lors de la discussion de la loi du 25 mars 1876 et ratifié par le Parlement, à défaut

d'évaluation, le demandeur comme le défendeur sont présumés avoir consenti à être jugés en dernier ressort;

« En ce qui concerne la demande de l'appelant tendante à la nomination d'un séquestre;

« Attendu qu'une telle demande introduite séparément et ne se rattachant, de la manière dont elle a été formée, à aucune autre demande, n'est évidemment pas susceptible d'évaluation;

« Attendu toutefois qu'en déclarant n'y avoir lieu à statuer *hic et nunc* sur l'action de l'appelant, le premier juge n'a rien préjugé;

« Qu'il ne résulte pas en effet de sa décision que l'adjudication au fond de l'action de l'intimé entraînera le rejet de celle de l'appelant, bien que ce soit en réalité la jonction des deux causes, ordonnée par le premier juge, et le jugement qu'il a rendu sur l'action de l'intimé, qui l'aient déterminé à réserver la solution à donner à la question du séquestre comme à celle de l'administration provisoire sollicitée par l'intimé;

« Attendu que, dans ces conditions, l'appel du jugement en ce qui concerne la demande de l'appelant est prématuré et, partant, n'est pas non plus recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis conforme, déclare l'appel de Charles Devos non recevable et condamne l'appelant aux dépens...» (Du 23 juillet 1887. — Plaid. MMes E. DE LE COURT c. MONTIGNY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

29 juin 1887.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT. — APPORT DU « DE CUJUS ». — DROIT DE REPRISE. — NATURE DU DROIT.

Lorsque le contrat de mariage des époux porte qu'il y aura entre eux une communauté universelle de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et futurs, et que toute cette communauté universelle appartiendra en pleine propriété au survivant des futurs époux, que le prémourant laisse ou non des ascendants ou des descendants, l'intention des parties contractantes était évidemment de régler leurs conventions matrimoniales, conformément à l'article 1525 du code civil.

On ne peut tirer aucun argument de ce que le droit de reprise n'ait pas été expressément stipulé, ce droit étant toujours sous-entendu.

Les apports faits par l'épouse ne peuvent être repris en nature, mais ses héritiers sont créanciers de leur valeur (1).

(DESMET C. SCHEERS.)

JUGEMENT. — « Revu le jugement en date du 23 janvier 1886, ordonnant le partage et la liquidation de la communauté ayant existé entre le défendeur et son épouse Marie-Thérèse Desmet, décédée à Londerzeel, le 18 octobre 1883, et de la succession de celle-ci;

« Entendu en son rapport M. le juge DE BRUYN;

« Attendu que le contrat de mariage des époux Scheers-Desmet, passé devant le notaire Steyaert, de Londerzeel, le 29 octobre 1873, porte (2) : « Artikel een. Er zal tusschen hun bestaan eene universeele gemeenschap van al hunne goederen zoo roerende als onroerende, tegenwoordige en toekomende, niets uitgezonderd noch nederstouden, uit wat hoofde en uit wat wyze hoegenaamd dezelve aan de toekomende echtgenoten gezamentlijk of aan de een of de ander van hun in het bijzonder, zouden aangekomen zijn.

« Artikel twee. Geheel deze universeele gemeenschap zal in vollen eigendom aan den langstlevenden der toekomende echtgenoten toebehooren; het zij dat den eerstervenden ascendenten of descendenten nalaat of niet.

« Attendu que le défendeur soutient que ces clauses constituent à son profit une donation et non la convention de mariage prévue par l'article 1525 du code civil; qu'en conséquence toute la communauté lui appartient, et les héritiers de sa femme n'ont aucun droit à faire valoir, ni dans la succession, ni dans la part de communauté de celle-ci;

« Attendu que l'intention des parties contractantes était évidemment de régler leurs conventions matrimoniales conformément à l'article 1525 du code civil; la preuve en découle de ce que la clause est stipulée devoir sortir ses effets même dans le cas où il y aurait des héritiers réservataires; si elles n'avaient pas voulu s'en rapporter à l'article 1525 et avaient eu l'intention de se faire une donation véritable, cette dernière stipulation était absolument nulle; or, en vertu des règles générales des obligations, quand une clause est susceptible de plusieurs interprétations, on doit plutôt l'entendre dans le sens d'après lequel elle peut sortir ses effets que dans celui où elle n'en pourrait produire aucun (art. 1157 du code civil);

« Attendu qu'on ne peut tirer aucun argument de ce que le droit de reprise n'ait pas été expressément stipulé dans le contrat de mariage;

« Qu'en effet, il ressort du texte même de l'article 1525 que le droit de reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de l'époux prédécédé est considéré par le législateur comme une conséquence de la clause qu'il autorise exceptionnellement : d'où suit que ce droit est toujours sous-entendu;

« Attendu que le défendeur conclut en ordre subsidiaire à ce que l'article 1525 soit interprété en ce sens, que les héritiers de son épouse n'ont droit qu'à la valeur des apports et non pas à ceux-ci en nature;

« Attendu que le demandeur, pour combattre cette thèse, argumente des articles 1470 et 1493 du code civil;

« Attendu que ces articles autorisent l'épouse ou son héritier, lors de la dissolution de la communauté, à prélever ses biens personnels non tombés en communauté, ceux lui appartenant ou ceux qui ont été acquis en remploi;

« Attendu que, par le régime matrimonial adopté par les époux, aucun des immeubles dont s'agit n'est resté propre à l'épouse décédée, puisque celle-ci a déclaré les faire tomber en communauté; qu'en conséquence, ces articles ne sont pas applicables à l'espèce;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la reprise de tous les effets mobiliers que la femme a apportés ou fait entrer en communauté ne se fait pas en nature;

« Attendu qu'il doit en être de même des immeubles qui, par mariage, sont tombés dans la communauté et doivent, en conséquence, être considérés comme meubles de par la volonté des parties contractantes;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les apports faits par l'épouse du défendeur ne peuvent être repris en nature, mais que les héritiers sont créanciers de leur valeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, donne acte au défendeur de ses réserves; dit pour droit : *A*) que les articles 1 et 2 du contrat de mariage des époux Scheers-Desmet, passé devant le notaire Steyaert, de Londerzeel, le 29 octobre 1873, doivent être interprétés comme réglant leurs conventions matrimoniales conformément à l'article 1525 du code civil, et *B*) que les demandeurs n'ont droit dans la liquidation que de réclamer la valeur des apports de leur auteur et non les apports en nature; dit que c'est dans ces conditions qu'il en sera tenu compte dans l'état de liquidation des communauté et succession de la feue dame Marie-Thérèse Desmet, dressé par le notaire Crokaert; dépens à charge de la masse... » (Du 29 juin 1887. — Plaid. MMes JULIEN VANDER LINDEN et AUGUSTE BRAUN.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

22 octobre 1887.

JUGEMENT ÉTRANGER. — TAXE. — ÉTAT D'HONORAIRES. SURSÉANCE.

Quand un jugement par défaut, rendu par un juge étranger, condamne au payement d'un état d'honoraires et frais, il y a lieu pour le juge belge, avant faire droit, surtout en l'absence de pièces justificatives et de reconnaissance de cet état, d'ordonner au demandeur de faire taxer l'état par le magistrat étranger compétent et de produire les pièces justifiant le montant.

(1) Conf. trib. Bruxelles, 21 juin 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1116).

(2) (Traduction) : « Article 1. Il y aura entre eux une communauté universelle de tous leurs biens tant meubles qu'immeubles, « présents et futurs, rien excepté ni réservé, de quelque chef et « de quelque manière qu'ils puissent être avenus aux futurs « époux, conjointement ou à l'un ou l'autre d'entre eux en par- « ticulier.

« Article 2. Toute cette communauté universelle appar- « tiendra en pleine propriété au survivant des futurs époux, que « le prémourant laisse ou non des ascendants ou des descen- « dants. »

(MUNNS ET LONGDON C. DUWELZ.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs a pour but de faire rendre exécutoire en Belgique un jugement par défaut, rendu à Londres, le 27 février 1887, par la Haute Cour de justice, division du Banc de la reine, dont traduction a été enregistrée à Termonde, le 8 juillet 1887, condamnant le défendeur à payer : 1° la somme de 285 liv. sterl. 11 s. 11 p. ou fr. 7,225-35; 2° la somme de 8 liv. sterl. 12 s. 3 p. ou fr. 215-90 pour frais;

« Attendu que le défendeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal ordonner aux demandeurs, avant faire droit, de faire taxer leur état par le magistrat compétent d'après la loi anglaise;

« Attendu que le jugement par défaut, invoqué par les demandeurs, ne constate pas que la condamnation qu'il prononce a pour cause les honoraires et débours dont le compte détaillé est produit devant ce tribunal, ni que ce compte a été reconnu juste et bien vérifié;

« Attendu que la demande n'est du reste appuyée par aucune des pièces de la procédure suivie en Angleterre, production qui, en l'absence de taxe, permettrait au tribunal d'évaluer le chiffre des honoraires mérités;

« Que la correspondance des parties ne fournit pas des éléments d'appréciation suffisants;

« Attendu qu'il est toujours loisible au débiteur de requérir la taxe avant de payer les émoluments qu'on lui réclame; que cette faculté existe, même après payement, sans réclamation de la somme demandée; que le jugement par défaut, rendu en Angleterre, n'est pas un obstacle à la taxe;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la partie de Me Schellekens de toutes ses réserves et des déclarations des demandeurs contenues dans leurs conclusions déposées à l'audience du 10 juin dernier; et avant faire droit, ordonne aux demandeurs de faire taxer leur compte d'honoraires par le magistrat anglais compétent, et de produire les pièces justificatives nécessaires pour en établir le montant... » (Du 22 octobre 1887. — Plaid. MMes JONES, du barreau de Bruxelles, c. SCHELLEKENS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

12 novembre 1887.

AMENDE DE L'ARTICLE 56 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. REFUS D'AUDIENCE. — ARTICLE 42 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. — CONCILIATION. — JUGE INCOMPÉTENT. — CONCILIATION NON EXISTANTE.

L'amende de l'article 56 du code de procédure civile étant une peine civile, doit être prononcée alors même qu'elle a été payée spontanément, après clôture des débats, avant condamnation; mais il y a lieu de tenir compte de ce payement et de ne plus refuser audience.

L'article 42 de la loi du 25 mars 1876 est étranger à l'essai de conciliation qui reste réglé par l'article 50, 1°, du code de procédure civile.

Il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende comminée par l'article 56 du code de procédure civile, si l'on a cité en conciliation devant un juge incompétent.

Cet essai doit être tenu comme n'existant pas, et le demandeur ne peut être reçu devant le tribunal.

(VANDERSMISSEN C. STEINMARE.)

JUGEMENT. — « Quant à l'amende :

« Attendu que le payement spontané de l'amende de 10 francs, après la clôture des débats avant condamnation, ne dispense pas le tribunal de prononcer cette amende qui est une peine civile; mais qu'il y a lieu toutefois de tenir compte du fait du payement en ne refusant plus l'audience aux défendeurs;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le demandeur, se basant sur l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, a cité en conciliation les défendeurs qui sont domiciliés, l'un à Saint-Gilles, lez-Bruxelles, l'autre à Anvers, non pas devant le juge du domicile de l'un d'eux, mais devant le juge de paix du canton d'Alost où, d'après ce qu'il prétend, le contrat, source du procès, a été formé;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que l'article 42 est étranger à l'essai de conciliation qui reste soumis à la règle tracée par l'article 50, 1°, du code de procédure civile, d'après laquelle, en matière personnelle, le défendeur doit être cité en conciliation devant le juge de paix de son domicile, et, s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; d'où ils concluent que le juge de paix du canton d'Alost était incompétent et qu'il y a lieu de tenir la citation en conciliation comme non avenue;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 : « En matière mobilière, l'action pourra être portée devant « le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel « elle doit être ou a été exécutée »;

« Attendu que, d'après Daniels, l'action est le droit que nous avons de poursuivre devant le tribunal ce qui nous est dû, tandis que l'instance est l'exercice actuel de ce droit; qu'il est clair que dans l'article 42 précité, le législateur a employé le mot *action* non dans son sens rigoureux, mais dans celui de demande d'instance, s'agissant bien de l'exercice du droit, lorsque la contestation sur le droit est portée devant le juge;

« Attendu que l'essai de conciliation n'est pas un acte introductif d'instance, mais un préliminaire indispensable pour qu'une instance soit introduite; qu'il en résulte que la disposition de l'article 42, qui s'occupe seulement de l'action envisagée comme instance, ne saurait être étendue à un cas non prévu, ce, d'autant moins que l'article 50, 1°, du code de procédure civile, a été édicté parce que « le juge du domicile du défendeur peut avoir « plus d'empire sur celui-ci et le décider plus aisément à une « conciliation »; que dans l'espèce, il est évident que le juge de paix d'Alost ne pouvait exercer la moindre influence sur le défendeur qu'il ne connaît pas et dont il n'est pas connu;

« Quant à la restitution de l'amende :

« Attendu qu'en règle générale l'application d'une peine, même civile, suppose tout au moins une faute dans le chef de celui qui l'encourt; que les défendeurs ne sont pas en faute pour n'avoir pas répondu à une citation devant un juge incompétent dont le législateur lui-même déclare l'intervention inutile; que si l'on poussait le raisonnement du demandeur on arriverait à l'absurde, puisqu'il faudrait décider que les défendeurs, cités arbitrairement devant le juge de paix d'Arlon par exemple, seraient aussi, à défaut de comparution, passibles de l'amende qui ne pourrait être restituée; qu'il résulte bien de l'article 56 du code de procédure civile que l'audience doit être refusée au défendeur jusqu'au payement de l'amende, mais que rien dans la lettre et l'esprit de cet article ne s'oppose à ce que le tribunal, après examen de l'affaire, ordonne la restitution de l'amende s'il reste établi que si le demandeur est en faute pour avoir cité les défendeurs devant un juge incompétent, ceux-ci n'ont fait que s'abstenir avec raison d'intervenir à une procédure qui doit être considérée comme non avenue; qu'il y a donc lieu d'ordonner la restitution de l'amende;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs chacun à une amende de dix francs; dit que l'essai de conciliation sera tenu comme n'existant pas et que la demande n'est pas reçue devant le Tribunal; ordonne la restitution de l'amende; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 novembre 1887. Plaid. MMes CALLEWAERT c. EYERMAN.)

BIBLIOGRAPHIE.

Des mesures à prendre à l'égard des aliénés dits criminels. — Extrait du *Bulletin de la société de médecine mentale de Belgique*. Séance extraordinaire du 26 novembre 1887. Mémoires et discussion. — Gand, impr. de E. Vanderhaeghen, 1887. 80 pp. in-8°.

La société de médecine mentale de Belgique reconnaît à l'unanimité l'indispensable nécessité de la création d'un asile d'aliénés spécial (ce qui veut dire construit dans des conditions de sécurité spéciale) pour les aliénés *criminels*. Avant que cet asile puisse être inauguré, il y a lieu, selon la société, de construire à Tournai et à Mons un quartier spécial, qui recevrait de suite et provisoirement les aliénés criminels; plus tard, les aliénés spécialement dangereux, mais non criminels, seraient placés définitivement dans cette annexe. Les raisons produites à l'appui de ces propositions peuvent se lire dans l'opuscule dont nous venons de transcrire le titre.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 décembre 1887, M. Vandezanden, docteur en droit et candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

Statistique comparée des trois cours d'appel pendant les années judiciaires 1884-85 et 1886-87 (1).

NATURE des affaires jugées	BRUXELLES 6 chambr. — 41 magistr. 2,656,634 habitants (2).	Année 1885-86.	Année 1886-87.	GAND. 3 chambr. — 21 magistr. 1,615,687 habitants.	Année 1885-86.	Année 1886-87.	LIÉGE. 4 chambr. — 27 magistr. 1,448,486 habitants.	Année 1885-86.	Année 1886-87.
Affaires électorales	Nombre d'affaires	8,312	8,270	Nombre d'affaires	2,928	5,181	Nombre d'affaires	4,605	4,136
	Arrêts interlocutoires	919	1,073	Arrêts interlocutoires	470	652	Arrêts interlocutoires	341	433
	Arrêts définitifs	8,312	8,270	Arrêts définitifs	2,928	5,181	Arrêts définitifs	4,605	4,136
Affaires fiscales	Arrêts interlocutoires	0	0	Arrêts interlocutoires	0	0	Arrêts interlocutoires	0	1
	Arrêts définitifs	17	187	Arrêts définitifs	12	6	Arrêts définitifs	13	9
Affaires fiscales connexes à des affair. électorales	Arrêts définitifs	4	2	Arrêts définitifs	0	0	Arrêts définitifs	2	1
Affaires de milice	Arrêts interlocutoires	123	94	Arrêts interlocutoires	16	17	Arrêts interlocutoires	60	87
	Arrêts définitifs	999	1,108	Arrêts définitifs	266	234	Arrêts définitifs	526	488
Chambre des mises en accusation	Arrêts	284	278	Arrêts	94	82	Arrêts	77	52
Cour d'assises	Arrêts criminels (a)	62	77	Arrêts criminels (a)	50	42	Arrêts criminels (a)	27	26
	Arr. politiq. et de presse	0	0	Arrêts politiques et de presse. (Corrupt. élect.)	21	0	Arr. politiq. et de presse	0	0
Appels correctionnels	Arrêts définitifs	1,105	986	Arrêts définitifs	463	573	Arrêts définitifs	388	425
1re chamb. — Poursuites cont. des fonctionnaires	Arrêts définitifs	8	3	Arrêts définitifs	1 (b)	0	Arrêts définitifs	14	13
Poursuites disciplinaires	Arrêts définitifs	0	0	Arrêts définitifs	3	1	Arrêts définitifs	0	0
Causes civiles et commerciales	Arrêts interlocutoires	66	65	Arrêts interlocutoires	16	1	Arrêts interlocutoires	36	35
	Arrêts définitifs	487	624	Arrêts définitifs	112	100	Arrêts définitifs	233	218
Total général pour chacune des cours	Arrêts	12,386	12,767		4,452	6,889		6,322	5,894
Nombre d'arrêts par magistrat		302	311		212	328		234	218
OBSERVATIONS.		(a) Non renseigné.		(b) Cette affaire a absorbé 18 audiences.	(a) Sur 98 accusés : 5 condamnations à mort, 8 à perpétuité. Sur 78 accusés : 2 condamnations à mort, 4 à perpétuité.			(a) Sur 36 accusés : 1 à mort, 2 à perpétuité. Sur 46 accusés : 1 condamnation à mort, 4 à perpétuité.	

(1) L'état statistique de la cour d'appel de Gand, dressé conformément aux instructions sur la matière, comprend deux périodes différentes : la statistique criminelle comprend l'année 1884 ; les statistiques civile, commerciale et administrative se rapportent à l'année *judiciaire* 1884-85. Les tableaux statistiques des deux autres cours ne comprennent pour toutes les sortes d'affaires qu'une période unique, celle qui correspond à l'année *judiciaire*.
(2) Les chiffres de la population, extraits de l'*Almanach royal officiel* de 1885, présentent un total général de 5,720,807 habitants au 31 décembre 1883.

OBSERVATIONS. — Nous avons, il y a quelques années, conçu l'idée de faire paraître, à la fin de chaque exercice — pour nous servir d'un terme administratif consacré — un aperçu comparatif des travaux de nos trois cours d'appel.

Si, pour la période antérieure à l'année judiciaire écoulée, nous avons failli à cette tâche et à l'engagement, au moins tacite, que nous avions pris à ce sujet envers les lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE, la cause en est imputable, avant tout, au retard qu'a souffert, à cette époque, la publication de la statistique de la cour d'appel de Liége.

Ce retard dont nous parlons, joint à d'autres circonstances, nous a, de temporisation en temporisation, conduit à faire paraître, à la fois et en même temps, la statistique de 1885-1886 et celle de 1886-1887.

Le principal mérite de toute statistique consiste, selon nous, à être le reflet de la vérité et, à ce point de vue,

celle qui doit servir à la démonstration d'une thèse, quelque scrupuleusement exacte qu'elle puisse être, fournira toujours matière à suspicion.

Feu M. MALOU, de spirituelle mémoire, a appliqué aux statistiques de ce genre, un mot topique, à l'emporte-pièce, et qui restera : celui de *salades de chiffres*. Et l'on sait s'il excellait à les composer!

Si nous avons osé nous passer ce petit préambule, c'est que, peu soucieux de nous écarter de notre terrain habituel, nous entendons nous borner, comme de coutume, à tirer des chiffres les conséquences que chacun, à notre place, pourrait en tirer.

Notre travail n'en aura que plus d'autorité.

Ces simples réflexions faites, nous concluons du tableau qui précède, qu'au point de vue du nombre des affaires jugées, nos trois cours doivent, toutes proportions gardées, se ranger dans l'ordre suivant, savoir :

Pour l'année 1885-1886 : Bruxelles, Liége, Gand.

Pour l'année 1886-1887 : Gand, Bruxelles, Liége.

En 1883-1884, c'était Gand qui l'emportait sur Bruxelles et sur Liége.

En 1884-1885, c'était Bruxelles, au contraire, qui l'emportait sur Gand et sur Liége.

Cependant, une observation dont on doit tenir compte en faveur de Gand, pour l'exercice de 1885-1886, c'est que l'affaire De Malander et consorts a occupé, à elle seule, la première chambre de la cour durant dix-huit audiences.

On remarquera, de plus, que pendant cette même période, et pour la première fois, depuis l'époque déjà assez lointaine où les cours d'appel ont été érigées en juridictions électorales, la cour de Gand a été saisie, relativement aux autres cours, du plus petit nombre de ces affaires. — Une fois n'est pas coutume!

En matière de milice comme en matière fiscale, c'est la cour de Bruxelles qui, comme les années antérieures, a eu le pas sur ses consœurs, pour l'un et pour l'autre exercice. Gand ne vient habituellement là qu'en troisième ligne.

Si l'on passe aux affaires correctionnelles, c'est, toujours proportions gardées, Bruxelles qui l'emporte pour 1885-1886, tandis que c'est Gand pour 1886-1887.

Nous lisons, à ce propos, dans le discours de rentrée, prononcé le 15 octobre 1886, par l'honorable procureur général VAN SCHOOR, que les cinquième et sixième chambres de la cour d'appel de Bruxelles ont vidé, en 1885-86, 1,105 affaires et à la rentrée du 1er octobre dernier, l'honorable premier avocat général LAURENT se plaisait à constater, à son tour, que la sixième chambre de la même cour avait, *à elle seule*, évacué 986 causes.

Le grand nombre d'affaires correctionnelles jugées à Bruxelles, comparativement à Gand et à Liége, a lieu d'étonner, si l'on considère qu'à Gand, comme nous l'avons signalé déjà dans un de nos tableaux antérieurs (1), la deuxième chambre consacre à cette sorte d'affaires une grande partie de son temps.

D'où vient donc cette différence notable à l'avantage de Bruxelles, alors qu'en réalité, les chambres purement correctionnelles de Bruxelles et de Gand, par exemple, siègent un nombre égal d'audiences et ne chôment jamais pendant l'année?

Nous avouons ne pas le comprendre, malgré les heures d'audiences supplémentaires portées à l'actif de la cour d'appel de Bruxelles.

Cela provient-il de ce que les magistrats de cette première cour écourtent leurs rapports ou de que l'on plaide davantage et plus longuement à Gand qu'à Bruxelles? Nous en doutons.

Serait-ce qu'à Bruxelles, on se contenterait davantage de juger sur pièces?

Cela tiendrait-il, au contraire, à certaines subtilités de statistique?

Nous ne savons qu'en penser.

Quoi qu'il en soit, pour nous, une *affaire jugée*, au point de vue de la statistique, est la résultante d'un arrêt unique, quel que soit le nombre de poursuites qu'elle embrasse, par suite d'un arrêt de jonction.

Si nous sommes d'accord là-dessus, statisticiens petits et grands; si, au sein de toutes les juridictions, on s'entend à accepter cette base uniforme, au lieu de s'attacher aux numéros fallacieux des notices, oui alors, nous le proclamons volontiers, pour nous comme pour tout le monde : la statistique judiciaire, comme jadis la charte, sera désormais une vérité.

Ceci soit dit, sans arrière-pensée, par pur acquit de conscience de statisticien et sans vouloir amoindrir, en rien, l'hommage bien légitime rendu à qui de droit et le généreux effort tenté par nos honorés collègues de Bruxelles, pour diminuer leur arriéré.

Nos réflexions nous amènent à faire les mêmes remarques en matière civile et commerciale : les audiences de nos trois cours sont, sans doute, parfaitement remplies et nous n'entreprendrons pas, pour notre part, de rapetisser le zèle et le mérite des uns, pour le profit ou pour la gloire des autres.

Nous nous contentons, nous, de laisser parler les chiffres et si les plateaux de la balance pèsent un peu plus ou un peu moins, tantôt à gauche, tantôt à droite, nous le constatons tout simplement.

Pour en venir aux causes criminelles ou politiques, ce sont, malheureusement, toujours nos Flandres qui en offrent le plus grand nombre (2).

Sur les deux derniers exercices réunis, la cour de Gand, avec ses 21 conseillers, a jugé 113 affaires d'assises et 176 accusés; celle de Bruxelles, avec ses 41 magistrats, 139 causes, et la cour de Liége, avec ses 27 conseillers, 53 affaires et 82 accusés seulement.

On voit, à cela surtout, combien on a mauvaise grâce d'opposer ainsi, après un simple coup d'œil superficiel, l'une cour à l'autre, sous le rapport de l'activité. On perd, par là, involontairement de vue certaines circonstances locales, qui font qu'à Gand, par exemple, sur les 21 membres composant la cour, il y en a presque constamment deux qui sont détachés du service ordinaire des chambres, pour la besogne préparatoire ou effective des cours d'assises (3).

Et ceci tend à prouver, une fois de plus, que comparaison n'est pas raison!

Au fait, nous admettons, bien moins encore, qu'on aille accoupler Gand et Liége, pour les mettre en parallèle avec Bruxelles, *suum cuique*; et, en conclure, au point de vue du vil métal, que les uns ont, comme les chevaux-vapeur, une force productive plus grande que les autres.

Car si, usant du même procédé et renversant la pyramide, il nous plaisait de joindre Liége à Bruxelles, voici à quel résultat nous serions conduit pour le dernier exercice :

Bruxelles et Liége réunis, 18,659 affaires jugées, soit 212 arrêts par magistrat; Gand, 6,889 causes, soit 328 arrêts par magistrat; résultat faux, sans aucun doute,

(1) V. BELG. JUD., 1885, p. 50, à la note 2.

(2) V. à ce sujet notre statistique criminelle générale et comparée depuis 1831 jusqu'à 1885. (BELG. JUD., 1886, pp. 389 et suivantes.)

(3) Les divers tableaux qu'on nous oppose font abstraction complète des affaires d'assises.

Or, voici, en cette matière, les résultats des statistique les plus récentes :

Cours d'assises. Affaires jugées.	1881-85.	1885-86.	1886-87.	Totaux.
Bruxelles	247	62	77	386
Gand	239	71	42	352
Liége	124	27	26	177

mais triomphant, pour Gand, s'il pouvait entrer dans nos vues de faire des chiffres, l'usage dont nous parlions en commençant.

Pour en finir, du coup, avec ces questions d'argent, qui font maigre figure dans un recueil judiciaire, nous nous demandons d'où l'on est parti pour assimiler aussi étrangement la cour d'appel de Bruxelles à celle de Paris, tout le monde sachant bien qu'en France, l'avancement des magistrats dépend absolument du gouvernement; qu'on y passe d'une cour à une autre, à ce titre; que la cour de Paris est un couronnement de carrière pour les magistrats les plus distingués de la province; qu'en un mot, le recrutement des juridictions supérieures se fait d'une toute autre façon qu'en Belgique, où, par le fait d'une charité bien ordonnée, les magistrats arrivant, jeunes encore, de Tournai ou de Mons, passeraient, ainsi d'emblée, à un rang supérieur à celui des anciens des cours de Liége et de Gand, où, pour le dire en passant, l'avancement est déjà si peu rapide.

Gand, le 24 janvier 1888.

G. VAN ALLEYNNES,
Conseiller à la cour d'appel de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

27 octobre 1887.

INSTITUTEUR. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE.

Le traitement d'attente des instituteurs en disponibilité est réglé par la loi à une quotité fixe de leur traitement d'activité.

Dès lors, si un jugement fixe, dans ses motifs, le taux mensuel de ce traitement et que cette base soit entrée comme facteur dans le produit qui forme le montant de la condamnation, cette décision implique chose jugée pour les quartiers à échoir.

L'instituteur en disponibilité puise directement dans la loi le droit de jouir d'un traitement d'attente calculé d'après des bases fixes et invariables.

Ce droit fait partie de son patrimoine, et tout acte qui y porte atteinte donne ouverture à un recours contentieux devant les tribunaux judiciaires.

(DROESBEKE C. LA COMMUNE DE SCHELDEWINDEKE.)

Un pourvoi a été formé contre le jugement du tribunal de première instance de Gand, du 9 février 1887, reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 1503.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu en ces termes :

« Le jugement attaqué a écarté l'exception de chose jugée par le motif qu'aucun des deux jugements antérieurs n'a décidé *in terminis* que le traitement serait dû sur le pied de 137 francs par mois et qu'il n'a pas été décidé davantage, non plus, que ce traitement serait dû indéfiniment ou même seulement pour un temps déterminé.

La défenderesse fait fruit de ces déclarations et ajoute que les demandes antérieures ne se rapportaient qu'à des mois échus, que le tribunal n'a pas statué et n'aurait pu statuer relativement à des termes à échoir.

L'observation est d'une incontestable exactitude; il est parfaitement démontré que la dernière assignation, du mois de décembre 1886, avait pour objet cinq termes échus depuis le dernier jugement (du 1er juillet au 1er décembre); que, par conséquent, ils n'ont pu être compris dans une demande antérieure; mais suit-il de là que, à l'occasion des premières réclamations, le tribunal n'aurait pas définitivement tranché une question de principe comme celle-ci : « Quelle est donc la base de ce traitement, à « quelle somme s'élève-t-il mensuellement? »

Rien de plus aisé que cette vérification, et, avant de rechercher ce que le juge a décidé *(quid judicatum)*, voyons ce qui a été demandé, *(quid judicandum)*. Les qualités du jugement du 14 juillet nous le révèlent : « A l'audience du 17 juillet, y est-il « dit, l'avoué du demandeur prit les conclusions suivantes :

« Attendu que, par jugement rendu entre parties par ce tribu- « nal le 31 mars 1886, signifié à la défenderesse et exécuté par « elle, le traitement d'attente du demandeur a été fixé à fr. 137-81 « par mois ;

« Attendu que le demandeur a droit au traitement des mois de « mars, avril, mai et juin, soit fr. 551-24 ;

« Plaise au Tribunal condamner la défenderesse à payer au « demandeur la somme de fr. 551-24, plus les mois à échoir « jusqu'au prononcé du jugement à intervenir, à raison de « fr. 137-81 par mois, outre les intérêts judiciaires et les dépens.»

A une demande aussi formelle, qu'a répondu la commune? Rien, absolument rien; elle a déserté le débat, et son avoué a déclaré se retirer, faute d'instructions.

Sur quoi, le Tribunal, statuant par défaut contre avoué, et reconnaissant que la demande était recevable en la forme et juste au fond, qu'elle tendait au payement du traitement pour les mois de mars à juin 1886, inclusivement, à raison de fr. 137-81 par mois, soit d'une somme de fr. 551-24, faisant droit, condamna la commune à payer au demandeur la somme de fr. 551-24 pour les causes énoncées ci-dessus, etc. (14 juillet 1886.)

Ne nous arrêtons pas à cette objection que ce jugement n'est que par défaut et qu'ainsi aucun débat contradictoire ne s'est élevé sur la quotité mensuelle du traitement; que cette quotité n'a été fixée que par le demandeur seulement, sans que la commune en ait reconnu ou même discuté l'exactitude, attendu que ce jugement, rendu il est vrai par défaut contre avoué, est devenu contradictoire faute d'opposition. Il était au pouvoir de la défenderesse de le faire tomber d'un mot, et ce mot elle ne l'a pas prononcé; elle y a donc acquiescé par son silence, elle en a approuvé tout le contenu, par conséquent aussi, ce considérant dans lequel le tribunal affirme le fondement de la demande.

Sans doute, en principe, ce n'est pas dans les motifs d'une décision que réside l'autorité de la chose jugée, et plus d'une fois il est arrivé qu'un tribunal, après avoir, dans les considérants, énoncé un sentiment qui présage le *dictum*, s'est abstenu cependant de le reproduire, par exemple lorsqu'il ordonne un avant-faire-droit, tel qu'un interlocutoire; pour lors, il est exact de dire qu'il n'y a encore rien de jugé en définitive et que le juge n'a fait autre chose qu'esquisser son opinion sur un point en litige. Mais lorsque, comme au cas présent, le tribunal achève son raisonnement jusqu'à consacrer, par son dispositif, le droit qu'il vient de proclamer, comment peut-on s'autoriser à croire qu'il manquerait encore quelque chose à la perfection de sa sentence?

Que réclamait Droesbeke dans la précédente instance? Le payement de quatre mois sur pied de 137 francs par mois, soit 551 fr., aux centimes près. Et que décide le tribunal? Son jugement qui n'est que la paraphrase exacte de la demande, point par point, reconnaît le fondement de cette base de 137 francs et l'admet; en conséquence, la commune est condamnée au payement de la dite somme de 551 francs.

Est-il besoin de décomposer ce produit et de démontrer qu'il n'est autre chose que la combinaison de deux chiffres, dont l'un, facteur invariable, représente la quotité mensuelle du traitement, laquelle, admise une première fois définitivement, va se reproduire régulièrement à l'occasion de chaque échéance ultérieure? Selon l'expression de BÖHMER, un motif de cette espèce revêt un caractère de si grande importance qu'il devient comme l'âme et le nerf de la sentence. (DE SAVIGNY, *Droit romain*, § 291.) Lors donc que le tribunal, dans son jugement du 14 juillet 1886, adoptant cette base de 137 francs, condamnait la défenderesse au payement de la somme de 551 francs, que faisait-il, si ce n'est lui imprimer le sceau de la justice?

Le droit de 137 francs par mois ayant été contesté comme base, c'est aussi comme base qu'il a été consacré. Le dispositif implique ainsi, nécessairement, la consécration du motif auquel il se lie si intimement que, à son défaut, il ne pourrait se justifier. (Cass. fr., 19 décembre 1862, PASIC. FR., 1863, I, 145.) Mais il y a ici plus qu'une consécration implicite, attendu que le tribunal a pris soin, en condamnant la commune, d'ajouter cette expression qui complète sa pensée et aurait dû dissiper toute équivoque : *pour les causes énoncées ci-dessus*, c'est-à-dire, entre autres, la débition sur pied de 137 francs par mois.

Cela étant, le motif devient partie intégrante de la sentence et participe à l'autorité de la chose jugée et, de même qu'il n'est plus au pouvoir du tribunal de revenir sur la condamnation prononcée par lui, attendu que *sententia semel lata a judice revocari non potest*, de même il ne lui est pas accordé de retraire la raison qui l'a déterminé et qui forme avec la première un tout indivisible.

Est-il possible d'admettre que, à l'occasion de chaque échéance nouvelle, la débitrice, ne tenant aucun compte de ce qui a été souverainement décidé, puisse rouvrir le débat et remettre en

question une controverse définitivement réglée? N'y eût-il que la seule possibilité d'une contrariété de jugements, tant redoutée par la loi, que c'en serait assez pour repousser une pareille proposition. Il est dangereux d'éterniser les procès; *debet aliquid esse litium finis.*

Une raison analogue fait que, lorsqu'à l'occasion d'une première contestation relative au payement des arrérages d'une rente, le taux en a été contradictoirement fixé par le juge, le bénéfice en demeure acquis pour toutes les réclamations qui viendraient ultérieurement à surgir, bien entendu si, dans l'intervalle, il n'est intervenu aucune modification.

C'est à une novation de cette espèce que la défenderesse fait allusion, mais bien hypothétiquement, en jetant dans le débat la possibilité d'une réduction du taux des traitements d'attente, ainsi que le Gouvernement en a annoncé l'intention pour ceux des anciennes institutrices d'écoles gardiennes; mais c'est assez que cette éventualité ne se présente pas pour n'avoir pas à nous y arrêter.

On s'explique, dès lors, difficilement la cause du rejet de l'exception de chose jugée.

Vainement la défenderesse se retranche-t-elle derrière une prétendue interprétation souveraine du contrat judiciaire, vu que le pouvoir du juge dans l'exercice de cette prérogative n'est pas illimité, mais nécessairement subordonné à l'obligation de respecter aussi bien la teneur des actes que le caractère des contrats soumis à son appréciation. (Code civ., art. 1319; cass., 6 octobre 1887; BELG. JUD., *suprà* p. 86.)

De ce premier chef déjà, le jugement attaqué a encouru votre censure.

Il s'y est exposé une seconde fois au regard du second moyen qui soulève une question d'attributions.

A qui, du pouvoir administratif ou du pouvoir judiciaire, appartient-il, en cas de contestation, de statuer sur la fixation d'un traitement d'attente?

S'il s'agissait d'une pension sur le trésor public, on pourrait soutenir, non sans grand fondement de raison, que par cela même que la loi en a attribué la fixation au pouvoir royal (loi du 21 juillet 1844), elle a interdit aux tribunaux d'y intervenir. (JULES LE JEUNE, *Du droit des tribunaux de vérifier la légalité des actes administratifs*, p. 132.)

Mais la loi du 20 septembre 1884 n'en a pas disposé de même à l'égard du traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité; après leur avoir assuré un minimum, elle charge le gouvernement d'en déterminer les bases et les conditions par arrêté royal (art. 7), ce à quoi il a été pourvu par un arrêté royal du lendemain. L'instituteur tient ainsi son droit directement de la loi; il ne doit rien au bon plaisir de la commune; sa créance n'a nul besoin d'être sanctionnée par un vote du conseil, elle n'est subordonnée à aucune modification ou formule administrative; par conséquent, rien d'arbitraire en cette matière, le montant de chaque traitement se trouvant dominé par des règles préfixes et certaines.

Du reste, que la Cour veuille bien le remarquer, ce qui est en contestation, ce n'est pas le droit du demandeur au traitement même, mais uniquement la quotité des termes échus, véritable créance se chiffrant en francs et en centimes, procédant de la seule autorité de la loi (art. 1370); étrangère aux rapports de droit public, d'administrateur à administré, elle entre dans le patrimoine du titulaire, devient non seulement le gage de ses créanciers, mais encore susceptible de toute espèce de transactions et revêt ainsi un caractère incontestablement civil, régi par l'article 92 de la Constitution (1).

Dès lors, le conseil communal était sans pouvoir à l'effet d'en fixer le montant, et les contestations y relatives sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Aussi la loi de 1884 s'est-elle sagement abstenue d'organiser aucun recours au contentieux administratif en cette matière, ce qu'elle n'eût pas manqué de faire si elle avait entendu l'instituer. Nous vous proposons, en conséquence, de ne pas vous arrêter un seul instant à cette résolution prise par le conseil communal dans sa propre cause et de lui opposer cette force d'inertie salutaire qu'impose l'article 107 de la Constitution.

Nous concluons à la cassation du jugement... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation des articles 1350, 1351, 1317, 1318 et 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée et violé la foi due aux jugements déjà rendus entre parties le 18 janvier, le 31 mars et le 14 juillet 1886, et en ce que le jugement attaqué déclare que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'à ce qui est décidé *in terminis* :

« Attendu que, par exploit du 10 octobre 1885, le demandeur a assigné la commune défenderesse en payement de différentes sommes et notamment de la somme de fr. 551-24 qu'il réclamait à titre de traitement d'attente, pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1885;

« Attendu que la commune a dénié au demandeur tout droit à un traitement d'attente, en se fondant sur ce que sa nomination en qualité d'instituteur officiel était entachée d'irrégularité;

« Attendu que le tribunal de Gand, par jugement du 31 mars 1886, après avoir reconnu que l'arrêté du 9 décembre 1879, par lequel le ministre de l'instruction publique avait conféré au demandeur l'emploi d'instituteur à Scheldewindeke, était légal et devait sortir ses pleins et entiers effets, a dit pour droit que la commune était tenue de servir au demandeur un traitement d'attente et l'a, en conséquence, condamné à lui payer la somme globale de fr. 2,499-79, pour les causes litigieuses, au nombre desquelles figurait le poste prémentionné de fr. 551-24;

« Attendu qu'un jugement subséquent, rendu par défaut le 14 juillet 1886, signifié à l'avoué de la défenderesse et non frappé d'opposition, a condamné cette dernière à payer au demandeur la somme de fr. 551-24, du chef de traitement d'attente pour les mois de mars, avril, mai et juin 1886, à raison de fr. 137-81 par mois;

« Attendu que le demandeur ayant, par un nouvel exploit en date du 4 décembre 1886, assigné la commune défenderesse en payement des termes échus de son traitement d'attente pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre, à raison de fr. 137-81 par mois, la commune a offert d'effectuer ce payement sur pied de fr. 119-06 par mois;

« Attendu que le demandeur a repoussé cette offre, en alléguant que le chiffre du traitement avait été réglé définitivement par les jugements prérappelés du 31 mars et du 14 juillet 1886;

« Attendu que le jugement attaqué a écarté l'exception de chose jugée, en donnant pour motif que le tribunal n'a pas décidé *in terminis* par ses jugements antérieurs qu'il est dû au demandeur un traitement d'attente de fr. 137-81 par mois et qu'il n'a pas décidé non plus que ce traitement lui est dû pour un temps indéfini ou pour un temps déterminé;

« Attendu que le jugement du 14 juillet 1886 ne s'est pas borné à énoncer, dans un de ses considérants, l'opinion qu'un traitement d'attente était dû au demandeur pour quatre mois échus, à raison de fr. 137-81 par mois, soit une somme de fr. 551-24, mais qu'il a consacré cette base dans son dispositif en condamnant la défenderesse à lui payer la dite somme de fr. 551-24 pour les causes énoncées ci-dessus;

« Qu'ainsi, la base de fr. 137-81 par mois est entrée comme facteur dans le produit qui forme le montant de la condamnation;

« Attendu que cette décision implique chose jugée pour les quartiers qui sont échus postérieurement, puisque le traitement d'attente des instituteurs est réglé par la loi du 20 septembre et par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, à une quotité fixe de leur traitement d'activité;

« Attendu que la commune allègue en vain que le jugement attaqué s'est borné à apprécier en fait la portée, tant des conclusions échangées précédemment entre parties que des décisions rendues;

« Attendu que le pouvoir du juge du fond ne peut aller, sous prétexte d'interprétation, jusqu'à modifier les termes des actes et dénaturer le caractère clairement déterminé du contrat judiciaire;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée et contrevenu aux articles 1317, 1319, 1350 et 1351 du code civil;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 92 et 94 de la Constitution, 7 de la loi du 20 septembre 1884, 1, 2, 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de vérifier si le traitement d'attente d'un instituteur mis en disponibilité a été fixé conformément à la loi :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 20 septembre 1884, art. 7, et de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, art. 3, l'instituteur communal mis en disponibilité pour suppression d'emploi jouit d'un traitement d'attente égal à la moitié, aux deux tiers ou aux trois quarts du traitement d'activité, suivant le nombre de ses années de services;

« Attendu que le jugement attaqué a déclaré satisfactoires les offres de la commune défenderesse, par le motif que le traitement d'attente du demandeur a été fixé à fr. 1,428-75 par l'autorité administrative et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de reviser le taux de ce traitement;

« Attendu que l'instituteur placé dans la situation de disponi-

(1) Cass., 23 décembre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 145). « Le « droit d'un curé au logement vis-à-vis de la commune, est civil. »

bilité puise directement dans la loi le droit de jouir d'un traitement d'attente calculé d'après des bases fixes et invariables;

« Attendu que ce droit fait partie de son patrimoine et que tout acte qui y porte atteinte donne ouverture à un recours contentieux;

« Attendu que ni la loi du 20 septembre 1884, ni aucune autre loi n'ont déféré à un tribunal administratif le pouvoir de statuer sur les recours de cette nature;

« Que les tribunaux judiciaires ont donc seuls le droit d'en connaître, par application des articles 92, 93 et 94 de la Constitution;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que le jugement attaqué, en refusant d'accueillir les conclusions du demandeur, par le seul motif qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de reviser le taux d'un traitement d'attente liquidé par une décision du conseil communal, a contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du deuxième moyen de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Gand le 9 février 1887; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Termonde; condamne la commune défenderesse aux dépens, tant de l'instance en cassation que du jugement annulé... » (Du 27 octobre 1887. — Plaid. MMes DE MOT c. WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Voir, sur la question de compétence, cass., 30 avril 1842 (PASICRISIE, 1842, I, 182); 3 décembre 1842 (BELG. JUD., 1843, p. 255) et 12 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 888).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

27 octobre 1887.

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — VERSEMENT ANTICIPÉ ET FACULTATIF. — DROITS RESPECTIFS DES PORTEURS D'ACTIONS COMPLÈTEMENT LIBÉRÉES ET DES AUTRES ACTIONNAIRES.

Le versement anticipé et facultatif opéré par un actionnaire a le même caractère et, en cas de liquidation, doit avoir le même sort que les autres apports sociaux.

Les capitaux ainsi versés constituent une mise dans la société et ne font pas l'objet d'un prêt ou d'une avance; en conséquence, l'actionnaire qui a usé de la faculté de libérer ses actions par anticipation, ne peut réclamer par privilège le remboursement des sommes par lui payées à cette fin.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « BANQUE DE CHANGE ET D'ÉMISSION » EN LIQUIDATION C. LAMBERT.)

ARRÊT. — « Attendu que par acte avenu devant Me Lecocq, notaire à Ixelles, en date du 30 mars 1878, enregistré, l'intimé a fondé, avec d'autres personnes, une société anonyme sous la dénomination de *Banque de change et d'émission;*

« Attendu que le capital social fut fixé à deux millions de francs, représenté par 4,000 actions de 500 francs chacune;

« Attendu que ces actions furent libérées, en divers versements, par tous les associés, jusqu'à concurrence de 250 francs;

« Attendu que le 24 octobre 1881 une assemblée générale, régulièrement convoquée, décida que les actionnaires auraient le droit de libérer anticipativement et complètement leurs actions, faculté dont l'intimé profita;

« Attendu que le 26 octobre 1885, une assemblée décréta la dissolution de la société et nomma trois liquidateurs;

« Attendu que ceux-ci ont un actif considérable à partager entre les actionnaires, et qu'il échet de déterminer les droits respectifs des porteurs d'actions complètement libérées et des autres actionnaires;

« Attendu que d'après le principe inscrit en l'article 1853 du code civil, la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes est en proportion de sa mise dans le fonds de la société;

« Attendu que l'intimé, ayant complètement libéré ses actions, a mis dans le fonds social autant de fois 500 francs qu'il possède d'actions; qu'au contraire, les actionnaires qui n'ont pas usé de la faculté leur accordée par l'assemblée du 24 octobre 1881, n'ont apporté qu'une mise de 250 francs par action;

« Attendu que vainement on soutient que toutes les actions représentent une mise équivalente, celles dont la libération n'est pas complète, impliquant une obligation de verser encore une somme de 250 francs; qu'en effet, l'actionnaire n'est qu'éventuellement tenu d'apporter à la société la somme totale par lui souscrite; que cette obligation, qui est le gage des tiers contractant avec la société, n'existe que sous certaines conditions qui ne se sont point réalisées durant le cours des opérations sociales et dont la réalisation est devenue impossible depuis la mise en liquidation de la société;

« Attendu, en effet, qu'aucun appel de fonds n'a été fait pour une somme supérieure à 250 francs par action, et que les liquidateurs ne peuvent plus rien exiger des actionnaires, les dettes sociales étant éteintes et le payement des frais de liquidation assuré;

« Attendu que le versement facultatif opéré par l'intimé doit être considéré comme une mise dans la société et non comme un prêt ou une avance; qu'en effet, l'article 8 des statuts, complété et modifié par l'assemblée du 24 octobre 1881, porte que les actionnaires peuvent « libérer anticipativement mais entièrement « leurs actions », et accorde à ceux qui auront usé de cette faculté le droit de participer, en proportion d'une somme de 500 francs, aux intérêts et dividendes à distribuer et ce, à partir de la fin de l'année en cours;

« Attendu que Lambert, en exécutant son versement anticipé, n'a pas rempli une obligation lui incombant; qu'il n'était pas alors et n'a jamais été depuis tenu de libérer ses actions; qu'il n'a donc pu avoir d'autre but que d'engager de nouveaux capitaux dans les affaires de la banque;

« Attendu qu'en fait, depuis 1883 jusqu'à la fin de l'existence active de la société, il a été attribué chaque année aux actions entièrement libérées une part d'intérêts et de dividendes double de celle accordée aux autres actions;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les fonds dont Lambert demande la restitution préalable, ont eu la même destination et le même emploi que les sommes payées par tous les actionnaires pour la libération partielle de leurs actions; que, partant, ces capitaux sont soumis aux mêmes chances que les autres apports sociaux et ne doivent pas être remboursés par privilège;

« Attendu que les statuts de la société, loin de déroger à l'article 1853 du code civil, établissent une base de répartition conforme au principe inscrit en cette disposition; qu'en effet, l'article 52 des statuts porte que « la commission de liquidation « partage l'actif, déduction faite des dettes et charges de la « société, au marc le franc entre toutes les actions »;

« Attendu que le mode de répartition adopté par les liquidateurs a d'abord été admis par l'intimé lui-même, qui a accepté sans protestation les deux premières distributions faites sur les fonds sociaux, et dont le montant était calculé proportionnellement à l'apport effectif de chacun dans la société;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que les liquidateurs, en établissant les remboursements à faire aux actionnaires proportionnellement à l'import des versements réellement opérés par ceux-ci, se sont conformés à la loi et au contrat de société invoqué par les parties; en conséquence, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 27 octobre 1887. Plaid. MMes CH. DUVIVIER et ERNEST LECOCQ c. T. DE LANTSHEERE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

26 novembre 1887.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CHEFS DE DEMANDE MULTIPLES. — CAUSE DIFFÉRENTE. — APPEL NON RECEVABLE « DEFECTU SUMMÆ ».

Les divers chefs d'une demande ne peuvent être cumulés pour fixer la compétence et le ressort que s'ils proviennent d'une même cause.

Les demandes en payement de fret, de surestaries et d'indemnité pour dommage causé au bateau par la cargaison peuvent être cumulées, car elles ont pour cause unique la convention d'affrètement.

Ne peut être ajoutée à celles-ci pour déterminer le ressort, la demande d'indemnité à raison du dommage causé par la publication abusive d'un exploit par la voie de la presse.

L'appelant doit supporter, outre les frais de l'appel non recevable, ceux des appels en intervention qui en ont été la conséquence.

(MERTENS C. SELB ET HUWERSTUHL, PEETERS ET KIPS.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les numéros... ont toutes deux pour objet l'appel interjeté par Mertens contre un jugement rendu entre parties, le 6 mars 1885, par le tribunal de commerce d'Anvers; qu'il convient donc de les joindre; mais qu'entre ces causes et celles inscrites sous les numéros... et se rapportant aux appels interjetés contre deux jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 18 novembre 1885 et du 27 décembre 1886, il n'existe pas une connexité suffisante pour qu'il y ait lieu d'en ordonner la jonction ;

« Attendu que Mertens a réclamé à Selb et Huwerstuhl, par exploit du 9 juin 1884, fr. 336-86 pour fret, et par exploit du 30 octobre 1884, 1,000 francs pour dommages causés à son bateau par la cargaison, 225 francs pour surestaries et 2,000 francs pour le préjudice que lui aurait fait éprouver la publication par la voie de la presse d'un exploit de protestation, qui représente son bateau comme étant dans le plus mauvais état;

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, les divers chefs d'une demande ne peuvent être cumulés pour fixer la compétence et le ressort que s'ils proviennent de la même cause;

« Attendu que considérant comme une seule demande les deux demandes qui ont été formées par les deux exploits susvisés et ont été jointes par le jugement *a quo*, on voit que, des chefs qui y sont compris, ceux qui tendent au payement du fret, des surestaries et d'une indemnité pour dommage causé au bateau par la cargaison et qui s'élèvent ensemble à fr. 1,561-36 au plus, ont leur cause dans la convention d'affrètement intervenue entre Mertens et Selb et Huwerstuhl, mais que celui qui tend à 2,000 fr. d'indemnité à raison de la publication d'un exploit par la voie de la presse, trouve sa cause dans le quasi-délit résultant du fait même de cette publication que Mertens prétend abusive;

« Attendu, dès lors, que le jugement dont appel a statué en dernier ressort, tant sur l'action principale que sur le recours en garantie formé par Selb et Huwerstuhl contre Peeters et contre Kips, ce recours ne comportant d'ailleurs pas de demandes plus amples que l'action principale;

« Attendu que l'appel étant non recevable d'une façon absolue et générale, il est sans intérêt de rechercher s'il est, en outre, non recevable relativement à l'un ou l'autre des intimés;

« Attendu que la mise en cause devant la cour de Peeters par Selb et Huwerstuhl étant une conséquence de l'appel de Mertens, il est équitable de mettre à la charge de ce dernier les frais de cette mise en cause;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général GILMONT en ses conclusions conformes, écartant toutes autres conclusions, joint les causes...; déclare non recevable *de fectu summæ* l'appel interjeté par Mertens contre le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce d'Anvers, le 6 mars 1885; met en conséquence cet appel à néant; déclare non recevable l'appel en intervention de Peeters par Selb et Huwerstuhl; met en conséquence Peeters hors de cause sans frais; condamne Mertens à tous les dépens d'appel, en ce compris les frais de l'appel en intervention... » (Du 26 novembre 1887. — Plaid. MMes LÉON JOLY, WILBAUX, V. JACOBS et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

28 juillet 1887.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE D'APPEL. — TRAVAUX PUBLICS. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — EXPERTISE.

N'est pas nul, l'acte d'appel notifié à la requête d'une société anonyme dite représentée par son président, *bien que cette société soit en liquidation et légalement représentée par des liquidateurs, si le président est aussi un des liquidateurs, si l'intimé lui a fait signifier le jugement dont appel et d'autres actes de procédure en le qualifiant de président, et si rien ne permet de supposer que celui-ci manquerait de la capacité requise pour interjeter appel au nom de la société.*

Lorsque les travaux exécutés pour la construction d'un chemin de fer ont pour effet d'amener sur une prairie des eaux qu'elle ne recevait pas auparavant, de sorte qu'elle est constamment inondée, les constructeurs sont tenus de réparer le dommage résultant de cette cause de dépréciation.

Cette réparation doit être fournie en argent : il n'y a pas lieu de remplacer l'indemnité pécuniaire par des travaux, tels que la construction d'un canal d'écoulement, imposés aux auteurs du dommage.

Le juge n'est pas tenu de nommer des experts pour évaluer le dommage dont il est dû réparation, si une connaissance particulière des lieux litigieux, acquise par une visite répétée des lieux, le met en mesure d'arbitrer lui-même ce dommage ex æquo et bono.

(LA BANQUE DE BELGIQUE C. DARIS.)

ARRÊT. — « Dans le droit :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à l'appel de la Banque de Belgique :

« Attendu que l'intimé conclut à ce que l'acte d'appel soit déclaré nul, comme ayant été notifié à la requête de la Banque de Belgique, représentée par son président, cette société étant au 31 décembre 1886 en liquidation et légalement représentée par des liquidateurs;

« Attendu que le sieur Devergnies, président de la dite Banque, est aussi un des liquidateurs; que c'est à ce même Devergnies, qualifié président, que l'intimé a fait signifier le jugement *a quo* et d'autres pièces de la procédure; que rien dans les pièces du procès ne peut faire supposer que le sieur Devergnies manquerait de la capacité voulue pour interjeter appel au nom de la Banque de Belgique; qu'enfin, l'intimé n'a fait valoir aucun moyen à l'appui de sa conclusion sur ce point; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Au fond :

« Attendu que les appelants soutiennent que l'intimé n'a pas établi le fondement de son action, c'est-à-dire une faute dans le chef des constructeurs de la voie ferrée; qu'il n'a pas davantage établi le préjudice par lui souffert; qu'il conclut subsidiairement à la nomination d'experts qui détermineraient si les travaux exécutés sont suffisants pour assurer le libre écoulement des eaux, s'il existait en réalité dans la propriété de l'intimé, antérieurement aux travaux de l'appelante, des drains susceptibles de procurer cet écoulement: s'il y a une dépréciation, quelle est son étendue et sa durée probable; d'apprécier si certains travaux ne pourraient obvier en tout ou partie aux inconvénients signalés; qu'ils prétendent enfin que l'indemnité, si elle due, ne peut être que l'équivalent de la dépréciation de la valeur locative annuelle, pour le passé et pour l'avenir, soit 50 francs par an pendant les années écoulées et cinq ans encore;

« Qu'en ce qui concerne les éboulements survenus, le seul droit de l'intimé est d'obtenir un supplément d'indemnité calculé sur le pied de 7,000 fr. l'hectare, d'après l'abornement à faire, conformément à l'acte de vente du 29 janvier 1877;

« Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que les travaux exécutés par la Banque de Belgique ont eu pour effet d'amener sur la prairie de l'intimé des eaux qu'elle ne recevait pas auparavant;

« Qu'ainsi les eaux parfois très considérables découlant de la ville de Looz, qui précédemment n'atteignaient pas cette prairie et pouvaient même être utilisées pour l'irrigation des propriétés voisines, sont entièrement dirigées par un aqueduc et par le fossé du chemin latéral à la voie ferrée vers le pré qu'elles submergent en y déposant aussi du sable, ce que le tribunal a pu constater *de visu* ;

« Qu'il en est de même, mais dans une moindre proportion, d'une partie des eaux de la campagne dite *Colenveld*, des tranchées et du chemin dans la direction de Tongres;

« Attendu que l'enquête établit qu'avant les travaux, la prairie de l'intimé, ne recevant que les eaux du Gillebrock, n'était jamais inondée; qu'elle était de première qualité; qu'il en fut tout autrement après l'établissement du remblai considérable soutenant la voie ferrée; qu'à partir de cette époque, dès 1877, la propriété de l'intimé fut inondée pendant la plus grande partie de l'année, même au temps de la fenaison, tant à la partie supérieure qu'à la partie inférieure à gauche et à droite du remblai;

« Attendu que dans cet état de fait incontestablement constaté, on doit tenir pour certain que les travaux de l'appelante sont la cause directe de la situation dont se plaint l'intimé; qu'il serait inutile et frustratoire d'ordonner une enquête sur ce point;

« Qu'il importe peu, dans ces circonstances, de savoir s'il existait ou non, dans la prairie de l'intimé, des drains qui auraient été détruits par la construction du remblai, ou si les dimensions et le niveau donnés à l'aqueduc sous la voie permettent le facile écoulement des eaux, puisqu'il est, dès à présent, certain que les eaux ne s'écoulent pas et que l'appelante avait l'obligation stricte de les évacuer;

« Attendu, quant aux éboulements, que les appelants ne les nient pas; qu'ils se bornent à prétendre que l'intimé n'a pas droit à une indemnité spéciale de ce chef, mais seulement à un supplément d'indemnité d'emprise calculée sur le pied de 7,000 francs

l'hectare, conformément à l'acte du 29 janvier 1877 et d'après un abornement auquel il serait procédé ;

« Attendu que cette prétention ne peut être accueillie; qu'il résulte, en effet, des termes de l'acte du 29 janvier 1877, que la clause dont s'agit n'avait son application que pendant la construction du chemin de fer; que celle-ci a été terminée et les travaux reçus en 1880 et que les appelants sont donc actuellement sans droit pour exiger, en vertu de cet acte, une nouvelle cession de terrain;

« Attendu, en ce qui concerne le préjudice souffert par l'intimé, que les témoins en déposent aussi d'une façon catégorique; qu'il résulte de l'enquête que la propriété de l'intimé a été atteinte même dans sa nature; que l'inondation constante qu'elle subit l'a remplie de plantes marécageuses et de mauvaises herbes que le bétail refuse de brouter; que les récoltes en sont presque toujours détruites ou réduites dans de fortes proportions; que le tribunal a, dans ses visites des lieux, constaté le tort causé, comme l'ont fait aussi, en 1884 et 1885, des experts chargés par jugement de dresser un état des lieux des prés Daris, Paulus et Schœnaers;

« Attendu que les appelants soutiennent subsidiairement que le dommage n'est pas irrémédiable; qu'au moyen de certains travaux, notamment par l'établissement d'un canal d'écoulement raccordé à l'aqueduc, il peut être obvié aux inconvénients signalés; qu'enfin, la dépréciation n'est que locative, le sol n'étant pas altéré d'une manière irrévocable;

« Attendu que l'enquête et l'expertise produites prouvent à suffisance que la propriété de l'intimé a subi une modification profonde qui lui cause une moins-value notable;

« Qu'il est peu probable que par des travaux ultérieurs on parvienne à supprimer les causes du dommage, puisque les appelants, depuis 1879, n'ont pas même cherché à échapper ainsi à la responsabilité de l'état de choses signalé; qu'en admettant même qu'on pût y remédier, il est certain que le rétablissement de la valeur ancienne du pré exigerait un long temps et des sacrifices d'argent; que dans ces conditions, on ne peut adopter, pour le règlement du dommage, le système préconisé par les appelants;

« Attendu que les premiers juges, malgré les conclusions de l'intimé, qui postulait une expertise pour l'évaluation du dommage, n'a pas cru devoir recourir à ce moyen d'instruction; qu'ils ont arbitré *ex æquo* et *bono* les indemnités dues tant pour la dépréciation du fonds que pour les atteintes portées à la jouissance; que leurs évaluations présentent toute garantie; qu'elles sont le résultat d'une connaissance particulière acquise par la visite répétée des lieux et paraissent bien en rapport avec la détérioration considérable de la propriété de l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Hénoul, avocat général, en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les nos ...; et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo;* condamne les appelants aux dépens de l'instance... » (Du 28 juillet 1887. — Plaid. MMes Dupont c. Clochereux.)

Observations. — Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt de la cour suprême.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Henot.

26 juin 1886.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURSUITE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE APPARENT. — VALIDITÉ. JUGEMENT STATUANT SUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS. — ERREUR SUR L'IDENTITÉ DE LA PARCELLE. RECTIFICATION. — IMPOSSIBILITÉ DE STATUER SUR LES INDEMNITÉS.

La procédure en expropriation pour cause d'utilité publique a un caractère réel; elle implique expropriation du moment que la procédure est dirigée contre le propriétaire apparent indiqué par le cadastre.

Une erreur dans le jugement qui déclare les formalités accomplies peut être rectifiée par le jugement qui statue sur les indemnités, si elle porte sur l'identité de la parcelle exproprié.

Le tribunal ne peut statuer sur les indemnités dues à raison de l'expropriation d'une parcelle si, par suite d'erreur, les formalités ont été déclarées accomplies relativement à une parcelle voisine.

(LA COMMUNE DE BUDINGEN C. BOOTEN.)

M. Eeckman, substitut du procureur du roi, s'est exprimé dans les termes suivants :

« La commune de Budingen a été autorisée par un arrêté royal du 11 septembre 1883 à élargir et redresser, sur son terrain, un chemin reliant la station du chemin de fer au village voisin de Graesen, et à acquérir les terrains nécessaires, au besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les acquisitions à faire portent entre autres sur trois emprises, la première de 1 are 18 centiares dans la parcelle no 163*a*, sect. C du cadastre, la seconde de 2 ares 10 centiares dans la parcelle 164, et la troisième de 1 are 40 centiares dans la parcelle 165.

D'après les indications du cadastre reproduites au plan parcellaire de l'expropriation, les parcelles nos 164 et 165 appartiennent à Joseph Booten. Celui-ci, en conséquence, a été assigné le 27 février 1885 en expropriation des dites parcelles; à la suite de ses conclusions d'acquiescement signifiées le 17 mars, un jugement de ce siège, en date du 18, a déclaré accomplies les formalités préalables à l'expropriation et, en conséquence, a désigné des experts avec la mission de déterminer les indemnités dues par l'expropriant.

Arrivés sur le terrain pour procéder aux devoirs de leur charge, les experts ont constaté une erreur commise par les deux parties au cours de la procédure et passée dans le jugement du 18 mars : Booten est assigné entre autres en expropriation de l'emprise à faire dans la parcelle no 165; or, il se fait que le cadastre lui en attribue erronément la propriété, alors qu'elle appartient à la veuve Gysbrechts et enfants de Heelenbosch; d'autre part, il est propriétaire de la parcelle no 163, que le cadastre attribue par réciprocité à la veuve Gysbrechts.

Nonobstant l'irrégularité constatée, les experts ont évalué les indemnités dues à raison des emprises faites dans les parcelles nos 164 et 163 *a*; aujourd'hui que l'affaire se représente devant vous, les conclusions des parties vous demandent d'en agir de même. Le pouvez-vous?

Ecartons tout d'abord, dans l'examen de cette question, la parcelle no 164, pour laquelle la procédure est régulière; la question ne peut être soulevée que pour la seconde emprise.

Si, comme les parties l'avaient laissé entendre en termes de plaidoiries, il y avait une erreur matérielle dans l'indication de la parcelle où se fait l'emprise, sans que l'erreur ait pu engendrer une erreur sur l'identité de la parcelle elle-même, il n'y aurait aucun doute, il y aurait lieu à rectification du jugement déclarant les formalités accomplies.

Mais tel n'est pas le cas; lorsqu'elle a dressé le plan parcellaire et lorsque postérieurement elle a lancé l'assignation et conclu pour l'obtention de ce jugement, ce n'est pas la propriété de Booten, c'est la parcelle no 165 que la commune visait; c'était une erreur, même une erreur assez extraordinaire, si l'on considère que cette propriété était acquise par elle par voie amiable de ses véritables propriétaires; il en résulte qu'aujourd'hui la commune a deux titres à la propriété de cette parcelle no 165; car la procédure faite à son égard contre Booten, propriétaire apparent indiqué au plan parcellaire d'après la matrice cadastrale est, quant à elle, parfaitement régulière en la forme.

Ce point est, en effet, de jurisprudence : l'expropriation doit être poursuivie contre le propriétaire; mais comme il est parfois difficile, même au prix de longues recherches, de connaître le propriétaire véritable, que, d'autre part, la célérité est une condition indispensable dans bien des cas, que toujours il importe que le droit de l'exproprian soit certain, le législateur admet comme valable la procédure poursuivie contre le propriétaire apparent.

De fait la procédure a un caractère réel tout spécial; elle vise le bien exproprié lui-même. Ainsi, l'article 2 de la loi du 17 mai 1870 exige que l'enquête s'ouvre sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire; ce plan doit contenir le nom des propriétaires, et ceux-ci doivent être indiqués conformément au cadastre. L'article 3 veut que ces propriétaires soient avertis par écrit individuellement et à domicile du dépôt du projet à la maison communale; tous autres intéressés sont avertis suffisamment par l'affiche et la publication dans la forme usitée pour les publications officielles.

L'article 2 de la loi du 17 avril 1835, s'en référant à des dispositions de la loi de 1810, analogues à celles de la loi de 1870 que nous venons d'analyser, dispose que l'assignation devant le tribunal se donne aux propriétaires et usufruitiers; puis il ordonne certaines mesures spéciales, affiches de l'exploit et publications dans les journaux, destinées sans aucun doute à appeler à intervenir à l'action tous ceux dont les droits ne sont pas reconnus. Si ceux-ci ne se présentent pas, la poursuite intentée contre les propriétaires apparents consommera l'expropriation à leur égard.

C'est la conséquence de l'article 21 : « Les actions en résolu- « tion, revendication et toutes autres actions réelles, ne pourront « arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des « réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeu « rera affranchi. » (V. DELMARMOL, t. II, p. 245; CLOES et BON-JEAN, 1858-1859, p. 738; Turnhout, 14 novembre 1877, PASIC., 1878, III, 166 et BELG. JUD., 1879, p. 245).

Cette procédure régulière poursuivie sur la parcelle n° 165 ne saurait être après coup reportée sur la parcelle n° 163 *a*.

D'autre part, il est vrai que la procédure préliminaire faite contre Gysbrechts pour la parcelle n° 163 *a* est valable; mais jusqu'ici le tribunal n'en a pas été saisi, puisqu'il est intervenu entre Gysbrechts et la commune un arrangement amiable antérieur à toute procédure judiciaire.

Il s'ensuit que l'expropriant a deux titres de la propriété du n° 165 et que jusqu'à ce jour il n'en a aucun de celle du n° 163 *a*; la propriété ne lui a pas été transférée.

Les parties se trouvent donc devant vous dans la situation de deux contractants amiables, le vendeur et l'acheteur, tous deux prêts à consentir au transfert de propriété, et priant le juge de fixer le prix de la vente.

Pareille convention entre eux serait valable si le tiers désigné pour fixer le prix acceptait la mission; mais cette mission l'accepterez-vous? Nous ne le pensons pas. La mission du juge est de juger les cas litigieux; il ne peut, sans sortir du cercle de ses attributions, accepter une intervention gracieuse dans les affaires des citoyens hors des cas spécialement réglés par la loi. Les conclusions prises quant à la fixation des indemnités sont au moins prématurées.

Nous nous en référons à justice sur le montant des indemnités à allouer dès maintenant pour l'emprise dans la parcelle n° 164; un seul poste parmi celles indiquées par l'expertise est contesté par l'expropriante, et vous avez déjà maintes fois décidé contre elle dans des affaires analogues.

Le tribunal a, conformément à ces conclusions, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « ... Quant à la première emprise dans la parcelle section C, n° 165, du cadastre :

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'une erreur a été commise dans l'indication de la parcelle à exproprier et que l'emprise, au lieu de porter sur la parcelle sect. C, n° 165, du cadastre, doit être faite sur la parcelle sect. C, n° 163 *a*, du cadastre, dont le défendeur est le vrai propriétaire; qu'elles concluent à la rectification de cette erreur par le tribunal et à l'allocation des indemnités dues à l'exproprié à raison de l'emprise faite dans la parcelle sect. C, n° 163 *a*, sur laquelle les experts, après avoir constaté l'irrégularité, ont exécuté leur travail;

« Attendu que l'erreur ne consiste pas simplement dans une inexactitude de désignation, soit de la terre à exproprier, soit de son propriétaire, mais porte en réalité sur l'identité de la parcelle elle-même;

« Qu'en effet, la procédure suivie l'a été contre Booten en expropriation de la parcelle sect. C, n° 165, dont le cadastre lui attribue erronément la propriété, et le jugement prérappelé du 18 mars dernier, par une conséquence nécessaire, vise également la même parcelle n° 165;

« Attendu qu'il suit de là qu'en dehors de la procédure administrative dirigée contre Gysbrechts, propriétaire apparent de la parcelle sect. C, n° 163 *a*, et qui doit être tenue pour valable, rien n'a été fait en ce qui concerne cette parcelle; qu'en réalité, le tribunal n'a pas même été saisi d'une demande en expropriation de l'emprise à y faire;

« Attendu qu'il ne peut donc y avoir lieu à rectifier le premier jugement, ni à statuer sur les indemnités qui peuvent être dues pour l'expropriation de la parcelle n° 163 *a*;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. EECKMAN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et écartant toutes autres conclusions, dit n'y avoir lieu *hic et nunc* à statuer sur les indemnités à allouer du chef de l'expropriation d'une emprise à faire, soit dans la parcelle sect. C, n° 165, soit dans la parcelle sect. C, n° 163 *a*, du cadastre; déclare non recevable la demande des parties relative à la rectification d'une erreur commise dans le jugement déclarant accomplies les formalités voulues par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique... » Du 26 juin 1886. — Plaid. MMrs JACOBS c. SCHOLLAERT.)

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel disciplinaire. *Recueil des lois, arrêtés, instructions, circulaires et modèles concernant le régime disciplinaire de la troupe et en vigueur à la date du 1er janvier 1888.* Coordonné et annoté par le lieutenant TINNE du régiment des grenadiers, attaché au ministère de la guerre. Nouvelle édition. Bruxelles, Alliance typographique, 1888, 125 pp. in-8°.

L'ouvrage contient, en première partie, une table chronologique; ensuite, le code pénal militaire, enrichi de notes qui renvoient à la jurisprudence et à diverses dispositions officielles, le règlement de discipline voté par les Etats-Généraux des Provinces-Unies le 15 mars 1815, confirmé, en dernier lieu, pour la Belgique par l'arrêté du 27 octobre 1830; diverses instructions et circulaires sur la discipline; d'autres concernant le code de procédure; enfin un formulaire.

Le code de procédure dont la revision est actuellement à l'étude n'est pas compris dans ce manuel. Pour des raisons analogues, on n'a pas relaté le chapitre XVIII (*Punitions et mesures disciplinaires*) du règlement provisoire sur le service intérieur, parce que la forme définitive à donner à ce règlement est également à l'examen. Une fois adopté, ce règlement sera dans toutes les mains. Sous réserve de ces observations, l'auteur « espère avoir présenté dans ce recueil une « monographie complète de la discipline militaire con- « cernant la troupe, c'est-à-dire les sous-officiers, capo- « raux ou brigadiers et soldats, et ne comprenant que « des documents officiels, à l'exclusion absolue de vues « personnelles ou commentaires privés. »

Comme officier, l'auteur n'a point, paraît-il, la liberté qu'aurait un juriste. Ce n'est point pour contester l'utilité du *Manuel* que nous en faisons la remarque.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

concernant la loi sur le mariage.

Bruxelles, le 17 décembre 1887.

Monsieur le procureur général,

On a soulevé la question de savoir si, depuis la loi du 16 août 1887 concernant le mariage, les futurs époux qui n'ont plus ni père, ni mère, ni autres ascendants, sont encore obligés de produire, pour leur mariage, les actes de décès de leurs aïeuls ou aïeules.

Cette question doit recevoir une solution affirmative ou négative, selon que les futurs époux n'ont pas atteint ou ont atteint l'âge fixé par l'article 148 du code civil. Le vœu de la loi nouvelle est qu'après l'âge de majorité désigné en cet article, il n'y ait plus d'acte respectueux qu'à l'égard des père et mère. Si les futurs époux qui ont atteint cet âge n'ont plus ni père ni mère, ils n'ont de consentement à demander, ni d'acte respectueux à faire aux aïeuls ou aïeules. Il en résulte que, dans le cas où ceux-ci sont décédés, les futurs n'ont pas à en fournir la preuve.

Cette interprétation ressort clairement du texte de la loi et des documents parlementaires.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien veiller à ce que ces instructions soient observées.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 décembre 1887, M. De Le Court, avocat à Ixelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 décembre 1887, la démission de M. E. Stas, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

De la compétence en matière de saisie immobilière (*).

SOMMAIRE.

XIV. De l'action résolutoire intentée par le vendeur contre l'acheteur, au cours d'une poursuite en expropriation. Controverse sur la nature de cette action.
XV. Sous la loi du 25 mars 1886, elle est mobilière.
XVI. Si l'expropriation se poursuit contre un tiers acquéreur, le vendeur originaire n'a contre celui-ci qu'une action en revendication.
XVII. Des règles de compétence applicables à ces deux actions.
XVIII. De l'intervention du poursuivant et des créanciers dans l'instance en résolution.
XIX. De la demande de suspendre les poursuites en expropriation à l'égard des immeubles non compris dans l'action résolutoire.
XX. Règles générales applicables aux incidents.
XXI. De la demande en jonction de plusieurs saisies en une seule.
XXII. De la demande en subrogation.
XXIII. De l'appel du jugement qui prononce sur cette demande.
XXIV. Elle peut être faite en degré d'appel.
XXV. Des demandes en distraction, sous l'ancien droit français.
XXVI. Sous le droit nouveau, en France et en Belgique.
XXVII. Elles constituent une action en revendication.
XXVIII. Cette action a une valeur propre, distincte de celle de la saisie.

XIV. L'article 34 de la loi du 15 août 1854 trace les règles applicables à l'action résolutoire que le vendeur de l'immeuble saisi intente au cours de la poursuite en expropriation. Il déclare les mêmes règles applicables au copermutant et au donateur. L'action résolutoire suspend la poursuite en expropriation, qui ne peut être reprise qu'après la renonciation du vendeur à cette action ou le rejet de celle-ci. Elle arrête cette poursuite, non par un simple incident, mais par une contestation principale (73). Elle est intentée, en vertu des articles 1184 et 1654 du code civil, par le vendeur contre l'acheteur qui ne satisfait pas à son engagement, qui ne paye pas le prix.

L'article 1184 du code civil établit la règle que le contrat n'est pas résolu de plein droit, que la résolution doit être demandée en justice. Mais l'article 1656 permet de stipuler, lors de la vente d'immeubles, que, faute de payement du prix dans le terme convenu, la vente sera résolue de plein droit. Cette stipulation constitue ce qu'on appelle un pacte commissoire. Dans ce cas, le juge ne doit intervenir que si l'acheteur conteste le défaut de payement, qui opère de plein droit la résolution.

Quelle est la nature de l'action résolutoire ?

Dans l'ancien droit, elle était généralement considérée comme une action mixte (74).

TIRAQUEAU dit (75) : *Licet hæc actio sit quodammodo personnalis, non tamen mere personnalis est, sed in rem scripta, cum sequatur possessorem.* Il ajoute : *Ex quo illud confestim sequitur, quod uterque judex adiri potest, et rei venditæ, et emptoris, qui convenitur, prout actor elegerit...* Il nous apprend aussi que cette opinion dominante était contredite ; que quelques-uns ne voulaient voir dans l'action résolutoire intentée par le vendeur contre l'acheteur, *adversus debitorem obligatum*, qu'une action purement personnelle, parce qu'elle dérive du contrat intervenu entre eux, *ex obligatione et contractu.*

C'est cette dernière opinion qui est reproduite par POULLAIN DU PARC, dans ses *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne* (76). Comme la convention passée entre le vendeur et l'acquéreur est le seul fondement de l'action, « il est indifférent, » fait-il observer, qu'elle ait pour objet un héritage ; » parce que ce n'est point la possession de cet héritage, » c'est la seule obligation personnelle de le restituer » qui fonde l'action. »

En France, comme sous l'ancien droit, l'opinion qui prévaut est que l'action en résolution intentée par le vendeur contre l'acheteur est mixte (77).

Dans un arrêt du 26 mars 1884 (78), la Cour de cassation de France dit : « L'action en résolution d'une vente » est une action mixte ; elle est personnelle, en tant » qu'elle a pour objet le payement du prix ; elle est » réelle, en tant qu'à défaut de payement du prix, elle » vise l'immeuble dont le vendeur demande à être mis » en possession. »

En conséquence, aux termes de l'article 59 du code de procédure civile, elle peut être intentée devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur.

(*) Voir 1887, pp. 1345-1360.

(73) WAELBROECK, II, pp. 471 et suiv.; III, p. 12; DALLOZ, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n°s 1101 et 1185.

(74) Voir les autorités citées par AUBRY et RAU, VIII, § 746, p. 123, note 14, et par GARSONNET, I, p. 521, note 23.

(75) *Du retraict lignagier*, § 1, glose V, n°s 8, 9, 14.

(76) Tome VIII, p. 6.

(77) AUBRY et RAU, § 746, VIII, p. 123; GARSONNET, I, p. 520; FUZIER-HERMAN, Répertoire général du droit français, V° *Action personnelle, réelle et mixte*, n° 114.

(78) DEVILLENEUVE, 1886, I, 341.

Mais CARRÉ (79), CHAUVEAU (80), PONCET (81) et DUVERGIER (82) prétendent que l'action résolutoire est personnelle, parce que l'acheteur est assigné pour voir dire que le contrat est résolu, et non pas que la chose est la propriété du vendeur. Peu importe que l'attribution de la propriété au vendeur soit la conséquence de la résolution prononcée.

Ce système paraît aussi le plus logique à BOITARD (83); toutefois il pense que le code de procédure civile a voulu consacrer le système contraire, admis par l'ancienne pratique française.

En Belgique, avant la loi nouvelle, qui les supprime, l'action résolutoire était, comme en France, rangée parmi les actions mixtes (84). Dans un arrêt du 22 février 1845 (85), la cour de cassation décide que cette action « personnelle, en tant qu'elle naît du contrat » de vente, participe aussi de la nature des actions » réelles. »

M. WODON a soutenu l'opinion contraire, dans une savante dissertation publiée par la BELGIQUE JUDICIAIRE (86). Il dit avec raison : « Toutes les actions en » nullité ou en rescision de conventions sont personnelles, parce qu'elles dérivent toutes uniquement » d'une clause de nullité ou de résolution expressément » stipulée ou sous-entendue dans l'acte d'obligation, que » les parties se sont elles-mêmes imposée, ou qui leur » est imposée par la loi en termes exprès. Si, comme » conséquence de ces actions, l'on conclut à la restitution de la chose, ces actions ne peuvent, pour ce motif, » être considérées comme *réelles revendicatoires*. » Toutes les actions personnelles ont pour but secondaire et ultérieur d'obtenir la chose qui a fait le système matériel de l'engagement. » Et M. LAURENT (87) est du même avis, que l'action en résolution, naissant du contrat, est essentiellement personnelle.

XV. La loi du 25 mars 1876 n'admet plus qu'il y ait des actions mixtes (88). Toute action a un élément principal, immobilier ou mobilier, qui en détermine la nature.

Dans son rapport, M. DUPONT reproduit ce que dit M. CHAUVEAU des actions mixtes. Et il ajoute : « On ne » peut mieux dire, et nous ne croyons pouvoir donner » un commentaire plus lucide du système que le projet » a pour but de consacrer. »

Or, dans le passage reproduit par M. DUPONT, M. CHAUVEAU s'exprime ainsi au sujet de l'action résolutoire :

« Enfin, en cas de demande en résolution d'une vente » soit pour défaut de payement du prix, soit pour vileté » du prix, on objecte que là est essentiellement le caractère de l'action dite *action mixte*, puisque, dans » le premier cas, la résolution n'est que l'action subsidiaire, et que, dans le second, elle peut n'avoir pas » lieu si l'acquéreur paye un supplément de prix.

» Ce raisonnement tend à prouver que cette action en » elle-même n'est que personnelle, mais non pas qu'elle » est mixte ; car, avant d'ordonner la restitution de la » chose, il faut vider ce premier point, le préliminaire » indispensable : l'acquéreur doit-il et paye-t-il son » prix principal, soit le supplément de prix ? »

Il est donc certain que l'action résolutoire intentée par le vendeur contre l'acheteur est, sous la loi nouvelle, une action mobilière.

Mais comme le fait remarquer justement M. LAURENT (89), si la condition résolutoire est expresse et que l'accomplissement n'en soit pas contesté, le vendeur, étant censé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire, ne doit pas intenter une action résolutoire : il lui suffit d'agir en revendication.

XVI. Si l'acheteur qui n'a pas payé le prix a vendu l'immeuble à un tiers, le premier vendeur a-t-il contre ce tiers détenteur l'action résolutoire ?

Dans l'ancien droit, on n'établissait généralement aucune différence entre l'action intentée contre l'acheteur et celle qui l'était contre le tiers détenteur. Le vendeur avait une *actio personnalis in rem scripta, quæ datur contra tertium possessorem* (90). Mais ceux qui ne voyaient dans l'action intentée par le vendeur à l'acheteur, *adversus debitorem obligatum*, qu'une action personnelle, prétendaient qu'il n'avait contre le tiers détenteur, *adversus extraneum possessorem*, qu'une action réelle, une action en revendication (91). Peu importe, disaient-ils, que cette action vienne d'une obligation, d'un contrat ; il faut considérer, non la cause éloignée, mais la cause prochaine de cette action ; or le vendeur agit contre le tiers détenteur, non en vertu du contrat passé avec l'acheteur, mais en vertu du droit de propriété qu'il a obtenu par la résolution de ce contrat. *Nec obstat quod ea actio veniat ex obligatione et contractu, quia non consideratur causa remota, sed proxima : nec ago ex contractu, sed jure mihi quæsito per contractum.*

Et POULLAIN DU PARC, qui adopte cette opinion (92), ajoute : « L'action de vendication dirigée contre l'acquéreur n'a que sa possession pour fondement. Cette » action est étrangère à son contrat, puisqu'il est absolument étranger au légitime propriétaire, qui a droit » de la former contre tout possesseur quel qu'il soit. »

Sous l'empire du code de procédure civile, la jurisprudence française, d'accord avec la plupart des auteurs, décide que l'action dirigée par le vendeur primitif contre le tiers détenteur est la même action qu'il a contre l'acheteur primitif, action mixte, à la fois personnelle et réelle (93).

PONCET (94) admet que c'est la même action, mais il prétend qu'à l'égard du tiers acquéreur, comme à l'égard de l'acheteur primitif, elle est personnelle, parce qu'elle a toujours pour objet l'exécution du pacte originaire, dont le tiers acquéreur s'est implicitement chargé.

TROPLONG (95) a victorieusement réfuté PONCET. L'action n'est personnelle que quand le second acquéreur s'est engagé à payer au vendeur le prix qui lui est dû par le premier acquéreur. Cet engagement ne se présume pas, il doit être exprès. A défaut de cet engagement exprès, le second acquéreur n'est tenu par aucun contrat envers le premier vendeur. Il n'est obligé de lui restituer son bien que parce que, la vente étant résolue, la propriété n'a pas pu lui être transmise par le premier acquéreur, et que partant il n'a plus aucun droit sur le bien. *Resoluto jure dantis, resolvitur jure accipientis.* « L'obligation où est le défendeur de se dessai» sir de la chose, dit TROPLONG, ne provient pas de sa

(79) *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence*, édit. Foucher, III, pp. 266 et suiv.; pp. 369-370.
(80) *Sur les lois de la procédure civile*, par CARRÉ, art. 59, § I.
(81) *Traité des actions* n° 119.
(82) *De la vente*, n° 467.
(83) *Leçons de procédure civile*, édit. belge de 1842, I, pp. 105-106 ; 14e édit. française, I, pp. 120-122.
(84) JAMAR, Répertoire général de jurisprudence belge, V° *Résolution ;* PANDECTES BELGES, V° *Action mixte ;* WAELBROECK, II, p. 473.
(85) BELG. JUD., 1845, p. 468 ; PAS., 1845, I, 320.
(86) BELG. JUD., 1851, pp. 450 et suiv.
(87) XVII, n° 118.
(88) Voir le rapport de M. ALLARD, § LIV (Recueil de CLOES, n° 84, p. 68) ; Rapport de M. DUPONT (même recueil, n° 217, pp. 186 et suiv.)
(89) *Loc. cit.*
(90) TIRAQUEAU, n°s 8 et 15.
(91) Voir l'exposé de cette opinion par TIRAQUEAU, n° 14, qui la combat.
(92) *Loc. cit.*
(93) AUBRY et RAU, t. VIII, § 746, p. 123 ; FUZIER-HERMAN, Répertoire général de droit français, V° *Action personnelle, réelle et mixte*, n°s 115 et suiv.
(94) *Loc. cit.*
(95) *De la vente*, n° 629.

» promesse ou de son fait : elle vient tout simplement » d'un manque de droit, *ex defectu juris*. »

Ainsi, suivant TROPLONG, si l'action est mixte contre l'acheteur, elle n'est que réelle contre le détenteur. La conséquence en est que le vendeur doit avoir obtenu la résolution contre l'acheteur direct, avant de pouvoir actionner le tiers en délaissement (96).

Telle est aussi la doctrine des auteurs les plus récents, MOURLON (97), GLASSON (98), GARSONNET (99) et BONFILS (100). Dès que l'acheteur primitif a vendu le bien à un tiers, l'action mixte que le vendeur primitif avait contre lui se dédouble, l'élément personnel se sépare de l'élément réel, il n'a plus contre l'acheteur primitif qu'une action personnelle, mais il acquiert une action en revendication contre le tiers acquéreur qui détient le bien.

En Belgique, avant la loi du 25 mars 1876, il était admis, comme en France, que l'action résolutoire, étant mixte, pouvait être intentée, non seulement contre l'acheteur, mais encore contre le tiers détenteur. Celui-ci avait le droit de mettre en cause l'acheteur, s'il croyait y avoir intérêt (101).

Dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation du 22 février 1845, M. l'avocat général DE WANDRE dit que le tiers acquéreur, en prenant la place de son vendeur, succède à ses obligations ; que par suite il est légalement obligé.

WODON (102) et LAURENT (103) n'admettent pas cette substitution du tiers acquéreur aux obligations de l'acheteur primitif. Elle n'est pas écrite dans la loi, qui dit, au contraire, qu'un contrat ne peut avoir effet à l'égard des tiers. Aussi ne donnent-ils au vendeur primitif, après que le contrat est résolu, contre le tiers acquéreur, qu'une action en revendication.

C'est cette opinion qui doit être suivie sous la loi du 25 mars 1876, qui n'admet plus qu'une action puisse être mixte. L'action résolutoire est mobilière ; elle ne peut être intentée que contre celui qui s'est engagé envers le vendeur primitif à lui payer le prix. Le tiers acquéreur n'assume pas ordinairement cette obligation. Elle reste à la charge exclusive de l'acheteur primitif, qui ne la transmet pas de plein droit avec le bien, sans convention particulière, à celui à qui il le vend. Aucun lien personnel ne s'établit entre le vendeur primitif et le tiers acquéreur. Aussi n'a-t-il contre lui aucune action mobilière. Si la résolution du contrat ne s'opère pas de plein droit, si elle est contestée, le vendeur doit d'abord assigner l'acheteur pour la faire prononcer et mettre en cause le sous-acquéreur, pour que le jugement lui soit opposable (104). C'est seulement après qu'elle aura été prononcée que, redevenu propriétaire, il pourra, se fondant sur son droit de propriété, intenter contre le tiers détenteur une action en revendication. Ordinairement, il intente simultanément les deux actions qui sont connexes devant le juge compétent pour connaître de l'une d'elles (105).

XVII. Suivant l'article 39 de la loi du 25 mars 1876, l'action résolutoire doit être intentée devant le juge du domicile du défendeur, et, quand son domicile n'est pas connu, devant le juge de sa résidence actuelle.

Aux termes de l'article 42, elle peut être portée aussi devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée.

Comment cet article s'applique-t-il au sous-acquéreur qui s'est engagé envers le vendeur primitif à lui payer le prix ? Il n'est obligé à ce payement qu'en vertu de l'engagement qu'il a contracté personnellement envers lui. Il peut donc être assigné devant le juge du lieu dans lequel cet engagement a pris naissance ou doit recevoir exécution. Il ne peut pas l'être devant le juge du lieu dans lequel l'obligation de l'acheteur primitif est née ou doit être exécutée.

L'action résolutoire intentée devant un autre juge que celui devant lequel se poursuit l'expropriation, peut-elle être renvoyée, du chef de connexité, à la demande du défendeur, devant le juge saisi de ces poursuites ? Il n'y a aucun motif de ne pas appliquer le second paragraphe de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876. Si la poursuite en expropriation et l'action résolutoire ne sont pas connexes à raison de l'identité de leur cause, si elles ne se fondent pas sur le même titre, elles le sont à raison de l'identité de leur objet, car elles portent sur les mêmes immeubles. Et si la demande en est faite par le défendeur, le juge ne pourra se dispenser de prononcer le renvoi (106).

Comme le défendeur a le droit de faire renvoyer l'action résolutoire devant le juge saisi des poursuites en expropriation, le demandeur, le vendeur, doit être admis à prévenir ce renvoi, en assignant lui-même le défendeur, l'acheteur, devant le tribunal qui connaît de la saisie (107).

L'action immobilière qu'intente le vendeur contre l'acheteur, quand la vente est résolue de plein droit, sans contestation, constitue, si elle a pour objet des immeubles dont l'expropriation est poursuivie, ce qu'on appelle une demande en distraction.

Il en est de même lorsque les immeubles saisis sont revendiqués, en tout ou en partie, par le vendeur, après la résolution de la vente, contre le tiers détenteur saisi.

Les demandes en distraction sont soumises à des règles particulières, par les articles 62 à 65 de la loi du 15 août 1854. Nous en traiterons aux §§ XXV à XXVIII.

Ce n'est qu'après l'adjudication des immeubles saisis que les règles ordinaires deviennent applicables à l'action en revendication.

Quand la saisie immobilière se poursuit, non pas contre l'acheteur primitif, mais contre un tiers détenteur, le vendeur primitif, qui n'est recevable à former une demande en distraction qu'après avoir fait prononcer la résolution du contrat contre l'acheteur primitif, peut, comme il y a connexité entre les deux demandes, assigner l'acheteur primitif en résolution du contrat devant le juge qui connaît de la saisie, et, par suite, de la demande en distraction.

S'il intente son action résolutoire devant un autre juge, celui-ci devra, à la demande du défendeur, la renvoyer au juge appelé à connaître de la saisie et des demandes en distraction.

XVIII. Celui qui intente l'action en résolution ne doit pas mettre en cause le poursuivant, qui peut intervenir dans l'instance s'il le juge utile.

Il ne doit pas non plus appeler en cause les créanciers inscrits, bien que la saisie leur soit devenue commune par la mention faite, conformément à l'article 35, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

---

(96) Nos 630, 634 *in fine* et 636.

(97) *Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure*, 5e édition, entièrement refondue par NAQUET, pp. 157-158.

(98) *Sur les leçons de procédure civile*, par BOITARD, 14e édit., I, p. 122.

(99) I, pp. 521-522.

(100) *Traité d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure*, no 302.

(101) Cass., arrêt du 22 février 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 468; PAS., 1845, I, 325).

(102) BELG. JUD., 1851, p. 461.

(103) XVII, no 118.

(104) LAURENT, XX, no 97 ; GARSONNET, I, p. 522, note 31.

(105) TROPLONG, *De la vente*, no 637.

(106) Voir notre commentaire de l'article 50, § 2, § XVII *in fine* (BELG. JUD., 1883, p. 457).

(107) Voir même commentaire, § XL (BELG. JUD., 1883, pp. 225-226).

En règle générale, comme le dit M. LELIÈVRE dans son rapport (108), le droit acquis aux créanciers par l'effet de la saisie, à partir de cette mention, ne peut leur être enlevé en leur absence.

« Si nous statuons différemment en ce qui touche » l'action résolutoire, ajoute-t-il, c'est à raison de la » publicité particulière qu'elle doit avoir et qui protège » suffisamment les droits des créanciers et du poursui- » vant lui-même mis en demeure d'intervenir dans les » poursuites. »

L'article 34 les autorise en termes formels à intervenir dans l'instance en résolution. « Ils ne peuvent » donc se plaindre, dit encore M. LELIÈVRE, si, en » connaissance de cause, ils abandonnent au débiteur » le soin de défendre à une action qui doit le dépouiller » des immeubles saisis. » Aussi en conclut-il « qu'ils » ne doivent pas être admis à se pourvoir par tierce » opposition contre un jugement rendu à leur vu et » su (109) ».

L'article 34, en rappelant que le poursuivant et les créanciers inscrits pourront intervenir dans l'instance en résolution, n'a pas voulu enlever aux autres créanciers la faculté qu'ils tiennent du droit commun, d'intervenir dans la mesure de leur intérêt. S'ils n'usent pas de cette faculté, ils ne pourront pas non plus faire tierce opposition au jugement, ayant été représentés dans l'instance par leur débiteur.

XIX. L'instance en validité de la saisie n'est suspendue de droit que quant aux immeubles qui sont l'objet de l'action résolutoire. « A l'égard des autres immeu- » bles, dit l'article 34, la poursuite pourra être égale- » ment suspendue à la demande des parties et sur la » décision du juge. »

Cette demande, qui doit être faite au tribunal devant lequel est pendante l'instance en validité de la saisie, ne forme qu'une contestation accessoire et, partant, incidente dans cette instance (110).

Le jugement qui statue sur cette demande n'est pas de ceux dont la loi du 15 août 1854 interdit l'appel. Cette voie de recours sera donc ouverte contre ce jugement si la demande principale, la demande en validité de la saisie, est susceptible d'appel.

XX. La loi du 15 août 1854, au chapitre III, traite des incidents sur la poursuite de saisie immobilière.

Elle se sert du mot *incidents* dans un sens plus large que la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, à l'article 38 (111).

Elle comprend sous ce mot, non seulement les contestations accessoires qui surgissent au cours de la poursuite de saisie immobilière, mais, comme le dit la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 22 mai 1871 (112), toute instance qui s'y rattache.

Les demandes incidentes sont quelquefois de véritables actions principales qui, à raison de leur connexité avec cette poursuite, doivent être soumies au même juge.

Elles sont formées tantôt par les parties, tantôt par des tiers.

La plupart doivent se produire dans l'instance relative à la validité de la saisie; mais d'autres sont admissibles après le jugement qui, mettant fin à cette instance, déclare la saisie valable et ordonne la vente des biens saisis; elles portent sur l'exécution de ce jugement, elles tendent à empêcher ou à retarder l'adjudication.

Enfin, les demandes incidentes sont jugées, les unes par le tribunal qui connaît de la poursuite de saisie immobilière, les autres, les moins importantes, par le président de ce tribunal sur référé.

L'article 55 prescrit un mode de procédure rapide pour les demandes incidentes. En règle générale, elles doivent être formées par requête d'avoué, contenant les moyens et conclusions. Elles doivent être instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

L'article 69 soustrait à la voie de l'appel les jugements sur incident qu'il énumère. Quant aux autres, s'ils sont intervenus entre le poursuivant et le saisi, l'appel n'en est recevable que quand il l'est contre le jugement sur la validité de la saisie. Comme ce ne sont que des demandes accessoires, ils suivent le sort de la demande principale faite par le poursuivant contre le saisi. Nous avons déjà dit que tel est le motif de la règle tracée par l'article 72 (113). Il n'en est pas de même des jugements qui statuent sur les demandes incidentes introduites par des tiers dans la poursuite. Ces demandes, qui sont connexes à cette poursuite sans en être des accessoires, ont une valeur propre; et c'est d'après le taux de cette valeur que l'appel est ou n'est pas recevable.

L'article 70 dispose que l'appel sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification. L'article 71 trace des formes particulières pour cet appel. Et l'article 70 fait un devoir à la cour de statuer sur l'appel dans la quinzaine.

Outre ces dispositions générales, le chapitre III de la loi du 15 août 1854 trace des règles spéciales pour les principaux incidents.

XXI. Les articles 56 et 57 règlent la demande en jonction de plusieurs saisies en une seule.

Cette demande peut être formée par chacun des saisissants, qui doit mettre en cause, outre les autres saisissants, le saisi, ou par le saisi, qui doit mettre en cause tous les autres saisissants.

Les créanciers inscrits sur les immeubles saisis, et les autres créanciers, en vertu de l'article 1166 du code civil, au nom de leur débiteur, peuvent aussi demander la jonction des saisies, en mettant en cause tous les saisissants et le saisi (114).

Cette demande ne soulève qu'une contestation accessoire, qui, pour la recevabilité de l'appel, suit le sort de la demande principale à laquelle elle se rattache.

XXII. Les articles 58, 59 et 60 s'occupent de la demande en subrogation formée par le second saisissant, s'il y a négligence, collusion ou fraude de la part du premier saisissant.

Bien que la loi ne parle que du second saisissant, il n'en faut pas induire qu'à lui seul appartient le droit de demander la subrogation. Cette demande peut être faite par tout créancier qui a le droit de poursuivre l'expropriation (115).

M. LELIÈVRE en fait l'observation dans son rapport (116) :

« La plupart des auteurs sont d'avis que la subroga- » tion peut être demandée par tout créancier quelcon- » que, quoique non saisissant ou même non inscrit, et » c'est cette opinion que nous adoptons en admettant » l'article. »

---

(108) Recueil de PARENT, p. 32.
(109) Recueil de PARENT, p. 31.
(110) WAELBROECK, II, p. 484.
(111) WAELBROECK, III, pp. 8 et suiv. DALLOZ, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n°s 996 et suiv.
(112) BELG. JUD., 1871, p. 968; PAS., 1872, II, 21. Voir encore un arrêt de la cour d'appel de Gand du 27 novembre 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 838; PAS., 1874, II, 38).
(113) § V (BELG. JUD., 1887, pp. 1350-1351).
(114) WAELBROECK, III, pp. 39-40.
(115) WAELBROECK, III, pp. 67 et suiv.
(116) Recueil de PARENT, p. 45.

Déjà, sous l'ancienne jurisprudence française, « lorsque le saisissant se rebutait des poursuites de la saisie » ou qu'il les négligeait, un autre créancier opposant, » dit POULLAIN DU PARC (117), était en droit de se faire » subroger, par un jugement, à la continuation de la » poursuite. » Et POTHIER (118) ajoute cette juste observation : « Quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'avoir un » titre exécutoire pour être opposant, je pense qu'il en » faut un pour obtenir cette subrogation ; la raison est » que l'opposant, par cette saisie, est réputé le saisissant, et il ne peut l'être sans un titre exécutoire. »

La doctrine et la jurisprudence françaises admettent généralement que la demande en subrogation doit se juger non seulement avec le poursuivant, mais aussi avec le saisi (119).

Dans un arrêt du 19 janvier 1853 (120), la cour de cassation de France dit « que l'article 721 du code de » procédure civile, en autorisant le second saisissant à » se faire subroger au lieu et place du premier saisissant, faute par celui-ci de poursuivre sur la seconde » saisie à lui dénoncée, ne saurait enlever à la partie » saisie le droit d'assister au jugement de subrogation ; » que le saisi peut, en effet, avoir le plus grand intérêt » à connaître son nouvel adversaire, à contester sa demande en subrogation, et à pouvoir lui opposer toutes » les exceptions qui lui seraient personnelles ; que c'est » là un droit constitutif de la défense qui ne pourrait » non plus être enlevé à la partie saisie qu'en vertu » d'une disposition formelle de la loi, ce qui ne résulte » d'aucun des articles du code de procédure civile. »

Dans un arrêt du 24 mars 1828 (121), la cour de Dijon dit, au contraire, « qu'on ne voit pas quel intérêt légitime pourrait avoir le saisi à être présent au jugement » de l'incident ».

Et dans un arrêt du 12 août 1844 (122), la cour de Riom ajoute « qu'il ne résulte ni des termes, ni de l'esprit de l'article 721 de la loi du 2 juin 1841 (123) que » la partie saisie doive être appelée lors de la demande » en subrogation formée par le second saisissant contre » le premier. »

Tel est aussi l'avis de PIGEAU (124) et de PERSIL, fils (125).

C'est dans le même sens que s'est prononcée la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 7 août 1847 (126). Elle dit que « nulle loi n'oblige le demandeur en subrogation à signifier sa demande à la partie saisie. »

Et cette opinion a été consacrée par la commission de la Chambre des représentants.

A ce sujet, dans son rapport (127), M. LELIÈVRE s'exprime ainsi :

« Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'appeler le » saisi ; en effet, il ne s'agit que d'un débat qui concerne » les créanciers entre eux, notamment le poursuivant » et celui qui demande la subrogation. Nulle disposition » de loi ne requiert que la partie soit appelée. Au contraire, l'article 67, en énonçant que le second saisissant pourra se pourvoir par un simple acte, suppose » qu'il ne s'agit que d'une procédure entre le saisissant » et le premier.

» L'article 779 du code de procédure civile confirme » ce système de la manière la plus formelle. Il en résulte clairement que la demande en subrogation est » jugée en chambre du conseil, entre celui qui la forme » et le poursuivant, sans qu'il soit nécessaire d'appeler » le débiteur. Or, nous ne voyons aucun motif pour ne » pas appliquer à la saisie la disposition dont il s'agit, » relative à l'ordre. »

Mais si la loi n'exige pas que le débiteur soit appelé, elle ne lui enlève pas non plus la faculté qu'il tient du droit commun, d'intervenir, en justifiant de son intérêt.

XXIII. Suivant l'article 69, les jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude.

Cette disposition est empruntée à l'article 730 du code français.

M. WAELBROECK (128) pense que la prohibition de l'appel, sauf le cas de collusion ou de fraude, ne s'applique pas au saisi, parce qu'il peut avoir en tous cas des exceptions particulières à opposer à la demande.

M. WAELBROECK, en adoptant cette opinion qui a été soutenue en France (129), oublie que tandis qu'en France le saisi est appelé au jugement rendu sur la demande en subrogation, en Belgique, au contraire, sa présence n'est pas nécessaire.

Le saisi ne peut donc appeler que si l'une des parties entre lesquelles se débat la demande en subrogation, a jugé convenable de le mettre en cause, ou si, justifiant d'un intérêt, il a été admis à intervenir.

Et dans ces cas, il est évident que, pas plus que les autres parties, le saisi n'est pas recevable à interjeter appel, si la demande en subrogation n'a point été intentée pour fraude ou collusion. C'est ce que, du reste, M. LELIÈVRE a dit formellement dans son rapport (130).

M. WAELBROECK (131) se demande comment doit se déterminer le ressort pour ce genre de demandes.

Et il répond :

« Elles n'ont pas un caractère immobilier, car elles » n'ont point pour objet la propriété d'un immeuble, » mais le droit de faire vendre un immeuble par autorité de justice, de préférence à un autre poursuivant, » pour être payé en tout ou en partie sur le prix. L'action ne peut donc s'évaluer par le revenu du bien.

» La créance du demandeur en subrogation ne peut » servir non plus à l'évaluation du litige. L'objet immédiat de l'action qu'il dirige surtout contre le créancier premier poursuivant, c'est le droit de se substituer à celui-ci dans la procédure en expropriation, ce » n'est point le payement de sa créance.

» La demande en subrogation étant mobilière et sa » valeur indéterminée, le demandeur doit la déterminer » par ses conclusions, aux termes de l'article 15 de la » loi du 25 mars 1841. »

M. WAELBROECK n'étaye son opinion d'aucune autorité. Il aurait pu citer à l'appui un arrêt de la cour de cassation de France, du 12 janvier 1815 (132.) Cet arrêt considère la demande en subrogation comme une demande indéterminée.

Nous pensons que M. WAELBROECK se trompe.

Sans doute, comme le jugement sur la demande en

---

(117) *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, X, p. 644.

(118) *Traité de la procédure civile*, part. IV, chap. II, art. VIII, § II.

(119) CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 2429 ; CHAUVEAU, *Code de la saisie immobilière*, 2415*bis* ; DALLOZ, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n°s 1101 et suiv. ; DALLOZ et VERGÉ, *Code de procédure civile annoté*, art. 722, n°s 44 et suiv.

(120) DALLOZ, pér., 1853, I, 12.

(121) Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à cette date ; DALLOZ, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n° 1103.

(122) DEVILLENEUVE, 1844, II, 664.

(123) Le nouvel article reproduit les termes de l'ancien article du code de procédure civile.

(124) *Comment. de procédure civile*, II, p. 359.

(125) *Comment. sur les ventes judiciaires*, p. 271, n° 316.

(126) PAS., 1847, II, 284 ; BELG. JUD., 1847, p. 1225.

(127) Recueil de PARENT, pp. 45-46.

(128) III, pp. 226-228.

(129) Voir CHAUVEAU, *Code de la saisie immobilière*, n° 2423*bis*.

(130) Recueil de PARENT, p. 52.

(131) III, pp. 388 et 389.

(132) Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à cette date.

subrogation n'intervient pas entre le poursuivant et le saisi, ce n'est pas en vertu de l'article 72 de la loi du 15 août 1854 qu'il est en premier ou en dernier ressort, d'après le revenu des immeubles compris dans la poursuite. Mais l'évaluation de la demande en subrogation se fait suivant ce revenu, parce que toute action immobilière s'évalue de la sorte.

Que cette demande porte sur une action immobilière, cela ne nous paraît pas douteux. Quel en est l'objet? C'est d'obtenir le droit de poursuivre l'expropriation, de continuer une action immobilière. Cette demande a la même valeur que l'action immobilière qui en est l'objet.

XXIV. La saisie étant devenue commune aux créanciers inscrits, après l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 35, ils peuvent, même en degré d'appel, former contre le poursuivant une demande en subrogation, s'il y a de sa part négligence, collusion ou fraude.

Ils ont ce droit, bien que, comme nous l'avons vu (133), ils n'ont pas le droit d'intervenir pour la première fois en degré d'appel, ayant été en première instance représentés par le poursuivant.

La subrogation diffère de l'intervention. Par celle-ci, le créancier ne vient qu'assister le poursuivant, se mettre à côté de lui, pour défendre leur intérêt commun, dont le poursuivant reste le défenseur principal. Par la subrogation, au contraire, qui n'est prononcée qu'au cas où il y a négligence, collusion ou fraude de la part du poursuivant, le créancier demande à l'éconduire, à se substituer à lui, à pouvoir en son lieu et place continuer la procédure en expropriation commencée dans leur intérêt commun.

La cour de cassation de France a jugé, par plusieurs arrêts (134), que, s'il est interdit aux créanciers inscrits, représentés en première instance par le poursuivant, d'intervenir pour la première fois en degré d'appel, il leur est permis cependant, en cas de collusion, de fraude ou de négligence du poursuivant, de demander la subrogation aux poursuites.

Sous l'empire du code de procédure civile, la cour d'appel de Bruxelles (135) a décidé, de même « qu'un » créancier peut intervenir en appel, pour demander, » aux termes de l'article 722, la subrogation contre le » poursuivant, en cas de collusion, fraude ou négli- » gence. »

Rappelant cette jurisprudence, M. LELIÈVRE, dans son rapport à la Chambre des représentants (136), dit « qu'un créancier peut intervenir, même en appel, pour » demander la subrogation contre le poursuivant. »

Nous avons vu tantôt qu'en première instance, la demande en subrogation peut être faite même par les créanciers non inscrits. Faut-il leur accorder le même droit en degré d'appel ? La cour de cassation de France et la cour d'appel de Bruxelles, dans les arrêts que nous venons de citer, n'ont statué qu'à l'égard de créanciers inscrits, à qui la saisie était devenue commune. M. LELIÈVRE ne fait aucune distinction entre les créanciers inscrits et ceux qui ne le sont pas. Les raisons qui font admettre leur demande en subrogation en première instance, s'appliquent aussi au degré d'appel. Ayant un titre exécutoire, ils auraient pu eux-mêmes poursuivre l'expropriation. S'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'un autre créancier a pris l'initiative. Pas plus en degré d'appel qu'en première instance, ils ne doivent être empêchés d'obtenir le recouvrement de leur créance, s'il plaît au saisissant de ne pas poursuivre, ou s'il y a collusion ou fraude de sa part. Et puis, il est dans l'intention du législateur d'imprimer aux poursuites en expropriation une fois commencées une marche rapide, de ne pas mettre, par l'abandon de ces poursuites, les créanciers non inscrits dans la nécessité d'en commencer de nouvelles. Il est plus simple de leur permettre de continuer celles qui sont entamées.

XXV. Les articles 62 à 65 de la loi du 15 août 1854 s'occupent des demandes en distraction.

En France, les anciennes ordonnances avaient déjà pris des mesures pour empêcher les demandes en distraction de retarder indéfiniment l'adjudication.

L'ordonnance sur le fait de la justice de François Ier, du mois d'août 1539, portait à l'article 81 (137) : « Que » pour les oppositions afin de distraire, ne sera retar- » dée l'adjudication par décret, s'ils ont été six ans » auparavant que d'intenter leurs actions sur lesquelles » ils fondent leurs distractions, à commencer depuis le » temps que prescription aura pu courir. Et néanmoins, » en vérifiant leurs droits, seront payés de leursdits » droits, sur le prix de l'enchère, selon leur ordre de » priorité et postérieure. »

Mais cette disposition fut abrogée par un édit du mois de février 1549 comme trop rigoureuse. *Nimis dura, abrogata*, dit DUMOULIN, dans ses notes sur l'article 81 de l'ordonnance.

L'ordonnance de Henri II, du 3 septembre 1551, portant règlement général pour les criées, ventes et adjudications de biens par décret, détermina le délai dans lequel devaient se produire les oppositions à fin de distraire. « Faute de ce faire dedans ledit délai, dit » l'article 14 (138), sera passé outre à l'adjudication par » décret desdites choses criées, nonobstant lesdites » oppositions, à la charge toutefois que lesdits oppo- » sans en vérifiant par après les droits par eux préten- » dus, les propriétaire et opposans appelés seront mis en » leur ordre, à la distribution des deniers de l'enchère, » pour l'estimation de ce que seront estimés les droits » de propriété, ou charge réelle par eux respectivement » prétendus. »

Depuis cette ordonnance, connue sous le nom d'édit des criées, il était admis dans les ressorts des parlements de Paris, de Bordeaux et de Toulouse, c'est-à-dire dans les trois quarts de ce qui constituait alors le royaume de France, que les sentences d'adjudication étaient des titres à l'abri de toute revendication de la part des propriétaires qui, au cours de la procédure, n'avaient pas fait opposition à la fin de distraire de la saisie leurs biens qui y étaient compris. Et même, pour pouvoir exercer par privilège leurs droits sur le prix d'adjudication, ils devaient faire opposition avant l'adjudication.

Toutefois, ces règles introduites par la jurisprudence ne s'appliquaient pas à celui qui était propriétaire de la totalité du bien saisi. L'accomplissement de toutes les formalités de l'édit des criées ne le dépouillait pas de son bien, quoiqu'il ne l'eût pas revendiqué avant l'adjudication. Cette exception était une conséquence du principe que la saisie *super non domino* était nulle.

La jurisprudence inclinait même à n'appliquer la règle de la purge de la propriété par le décret que si l'objet principal appartenait à la partie saisie.

Cette règle était fondée sur la présomption que le propriétaire d'une partie des biens saisis, ayant été dépossédé par l'établissement d'un commissaire et par un

(133) § XIII (BELG. JUD., 1887, pp. 1359-1360).

(134) Arrêts du 22 février 1819, du 19 juillet 1824 et du 11 mai 1826 (Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à ces dates).

(135) Arrêts du 21 mars 1849 (PAS., 1850, II, 20). Voir aussi arrêt du 25 novembre 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1726; PAS., 1848, II, 326).

(136) Recueil de PARENT, p. 45.

(137) *Recueil général des anciennes lois françaises*, par ISAMBERT, etc., t. XII, p. 616.

(138) Même recueil, t. XIII, p. 219.

bail judiciaire, avait consenti à la vente de son bien pour n'en toucher que le prix.

« Le bail judiciaire, dit POTHIER (139), est le bail à » loyer ou à ferme de l'héritage saisi réellement, qui se » fait, à la poursuite du commissaire, par le juge à l'au- » dience, au plus offrant et dernier enchérisseur. »

La règle que le décret purge la propriété n'était pas suivie partout. Dans certaines parties de la France, suivant les principes du droit romain, les propriétaires conservaient après le décret l'action en revendication, tant qu'elle n'était pas éteinte par la prescription.

XXVI. Sous le régime nouveau, la loi du 9 messidor an III, qui n'a jamais été mise en vigueur, conservait à l'article 149 la règle suivie anciennement dans la plus grande partie de la France. Mais la loi du 11 brumaire an VII, sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées, établit dans toute la France le système du droit romain. L'article 25 porte : « L'adjudication définitive » ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la pro- » priété que ceux qu'avait le saisi. »

Le projet primitif du code de procédure civile revenait à la règle que le décret purge la propriété; mais, comme le bail judiciaire préalable à l'adjudication était supprimé, l'application de cette règle n'avait lieu que dans les conditions déterminées par la loi. Les cours d'appel en avaient demandé le rétablissement. La section de législation du Tribunat se prononça dans le même sens (140). Mais, au Conseil d'Etat, dans les séances du 30 janvier et du 1er février 1806, une longue et savante discussion s'engagea entre les partisans et les adversaires de l'ancienne règle (141). Elle fut principalement défendue par RÉAL et combattue par BIGOT-PRÉAMENEU. Enfin, le Conseil d'Etat arrêta que l'article 25 de la loi de brumaire an VII serait, comme le proposait BIGOT-PRÉAMENEU, inséré dans le code. Et dans le discours qu'il prononça, dans la séance du Corps législatif du 21 avril 1807, en présentant le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, M. GRENIER (142) dit : « Le respect pour la propriété, » tracé sur presque toutes les pages du code civil, s'est » fait entendre; et on s'est fixé sur le principe écrit » dans l'article 25 de la loi de brumaire, et qu'on » retrouve dans l'article 731 du projet de loi : l'adjudi- » cation définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres » droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi. »

Cette disposition a été conservée en France par la loi du 2 juin 1841, qui a substitué aux titres XII et XIII de la première partie du code de procédure civile, de nouvelles dispositions, et par la loi du 21 mai 1858, qui a fait des modifications à ces dispositions.

En Belgique, la loi sur l'expropriation forcée, du 15 août 1854, reproduit aussi à l'article 54 la disposition de l'article 731 du code de procédure civile.

Dans son rapport à la Chambre des représentants (143), M. LELIÈVRE dit : « L'adjudicataire prend » la place du saisi et acquiert les mêmes droits. Si le » saisi n'était pas propriétaire de l'immeuble, le procès- » verbal d'adjudication est un titre qui peut servir de » base à la prescription décennale » (144). Et il ajoute : « L'on a jugé avec raison que celui dont la propriété a » été erronément comprise dans une expropriation for- » cée peut la revendiquer après l'adjudication » (145).

XXVII. De ce que l'action en revendication est recevable après l'adjudication, faut-il conclure, comme le fait M. WAELBROECK (146), que l'action en distraction qui s'intente avant l'adjudication, n'est pas une action en revendication? Evidemment non. Sous l'empire de la règle que le décret purge la propriété, l'action en revendication était éteinte après l'adjudication; elle devait nécessairement s'intenter avant le décret, et elle ne pouvait se produire que sous la forme d'une demande de distraction, qui était soumise à des délais particuliers. Aussi POTHIER (147) dit-il que l'opposition à fin de distraire, est une vraie demande en « revendication de » l'héritage dont on demande la distraction. »

Cette demande n'a pas changé de nature, parce que, depuis l'abrogation de la règle que le décret purge la propriété, l'action en revendication est encore recevable après l'adjudication.

Dans son rapport à la Chambre des représentants (148), M. LELIÈVRE dit avec raison que « la de- » mande en distraction a pour objet la revendication » de tout ou partie des immeubles compris dans la saisie, » lorsqu'on trouve convenable de la former incidem- » ment à la poursuite en expropriation. »

Mais si la demande en distraction est au fond une action en revendication, elle est soumise à des conditions différentes. L'action en revendication doit être intentée contre le possesseur du bien; la demande en distraction doit être formée, suivant l'article 62, non seulement contre le possesseur du bien, la partie saisie, mais encore contre le saisissant, le créancier premier inscrit, et si celui-ci est le poursuivant, contre le créancier dont l'inscription suit immédiatement. Ensuite, pour empêcher que la demande en distraction ne retarde trop longtemps la procédure de la saisie immobilière, la loi la soustrait aux formalités des actions ordinaires, elle ordonne de la poursuivre dans les formes expéditives des incidents.

Avant l'adjudication de son bien à un tiers, le propriétaire ne peut, en intentant l'action en revendication dans la forme ordinaire, la soustraire aux règles des demandes en distraction.

La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 30 juillet 1856 (149), dit « qu'il ne peut appartenir au » demandeur, en s'écartant, pour arriver au même but, » des formes de procédure spéciales tracées par la loi, » de se ménager des délais plus longs que ceux fixés » dans un intérêt d'ordre public. »

Et, dans un arrêt du 22 mai 1871 (150), elle décide encore que celui qui se prétend propriétaire de l'immeuble saisi ne peut, en introduisant par voie d'ajournement une action en revendication, donner lieu à une instance ordinaire, non sujette aux délais et aux formalités des demandes en distraction.

La cour d'appel de Gand décide de même, par un arrêt du 22 janvier 1862 (151), que celui qui se prétend propriétaire des biens saisis, pour les avoir acquis de la partie saisie, avant la date du commandement, et qui soutient, par voie de conséquence, que la saisie est nulle et de nul effet, ne forme qu'une demande en distraction, qui se trouve réglementée par les articles 62, 63, 64 et 65 de la loi du 15 août 1854 et forme un des incidents dont traite le chapitre III, intitulé : *Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière.*

XXVIII. Quoiqu'avant l'adjudication, l'action en revendication ne puisse se produire que comme un incident à la poursuite en saisie immobilière, elle n'en reste pas

(139) *Traité de la procédure civile*, partie IV, chap. II, sect. V, art. V.
(140) *Législation civile, etc.*, par LOCRÉ. Bruxelles, 1838, t. X, pp. 142 et suiv.
(141) LOCRÉ, t. X, pp. 158 à 175.
(142) LOCRÉ, t. X, p. 222.
(143) Recueil de PARENT, p. 43.
(144) Article 2265 du code civil.
(145) Liége, arrêt du 24 décembre 1841 (PAS., 1842, II, 282).
(146) III, pp. 97-98.
(147) *Traité de la procédure*, partie IV, chap. II, art. VII, § IV.
(148) Recueil de PARENT, p. 46.
(149) BELG. JUD., 1857, p. 327; PAS., 1856, II, 371.
(150) BELG. JUD., 1871, p. 968; PAS., 1872, II, 21.
(151) BELG. JUD., 1864, p. 696; PAS., 1862, II, 72.

moins une action distincte, introduite par un tiers dans cette poursuite et ayant sa valeur propre. Ce n'est pas là un incident dans le sens de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876. La demande du tiers opposant se rattache bien à la demande principale, ce qui fait qu'elle est un incident dans sens large que la loi sur l'expropriation forcée attache à ce mot; mais cette demande, quoique surgissant au cours de la poursuite immobilière, n'en forme pas un accessoire, ce qui fait qu'elle n'est pas un incident dans le sens le plus restreint que la loi sur la compétence donne à ce terme. Elle ne suit pas, en vertu de l'article 38 de cette loi, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande en validité de la saisie. L'article 72 de la loi sur l'expropriation ne lui est pas non plus applicable, car le jugement qui prononce sur la demande en distraction, n'intervient pas entre le poursuivant et le saisi; et, partant, la question de savoir s'il est rendu en premier ou en dernier ressort ne doit pas se résoudre d'après le revenu de tous les immeubles compris dans la poursuite en saisie immoblière. Pour savoir si le jugement est susceptible d'appel, il ne faut avoir égard qu'aux seuls immeubles dont la distraction est demandée (152). Ainsi le jugement prononçant sur cette demande peut n'être pas sujet à appel, bien que le jugement statuant sur la validité de la saisie ne soit rendu qu'en premier ressort.

L'action en revendication intentée avant l'adjudication, sous la forme d'une demande incidente à la poursuite de saisie immobilière, est quelquefois détournée, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 de la loi du 15 août 1854, de son juge ordinaire, qui est celui du lieu où est situé le bien revendiqué. Suivant l'article 9, lorsque les biens situés dans différents arrondissements dépendent d'une seule et même exploitation, le créancier peut en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie de biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale. Si le créancier n'use pas de cette faculté, s'il se borne à saisir les biens situés dans un seul arrondissement (153), l'article 10 permet au débiteur de requérir que l'expropriation des biens faisant partie d'une seule et même exploitation, soit poursuivie ensemble, quoique ces biens soient situés dans divers arrondissements. Le tribunal dans le ressort duquel se poursuit, soit par le fait du créancier, soit à la demande du débiteur, l'expropriation simultanée des biens composant une seule exploitation, est seul compétent pour connaître de la demande en distraction, même quand elle porte sur un immeuble qui n'est pas situé dans ce ressort.

La compétence exclusive attribuée au juge qui connaît de la saisie ne cesse pas si la demande en distraction est postérieure au jugement qui en prononce la validité. L'article 63 de la loi du 15 août 1854 trace la procédure à suivre dans ce cas. La demande en distraction doit être notifiée ou déclarée au notaire, qui en fait mention au pied du cahier des charges et surseoit à toute opération. Mais du moment que l'adjudication a eu lieu, les règles concernant les demandes en distraction ne sont plus applicables. « Le demandeur en revendication, dit » M. LELIÈVRE dans son rapport (154), doit se pourvoir » en la forme ordinaire. » L'action doit être dirigée contre l'adjudicataire (155).

(A suivre). P. DE PAEPE.

(152) WAELBROECK, III, p. 388; ADNET, n° 656; BENECH, II, pp. 287-288; CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*, quest. 2499, 2°; *Code de la saisie immobilière*, quest. 2424, 7°.

(153) MARTOU, *De l'expropriation forcée*, I, n° 249, p. 458.

(154) Recueil de PARENT, p. 47.

(155) Arrêt de la cour de Toulouse, du 11 août 1823 (Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à cette date).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Goemaere, juge.

13 juillet 1887.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — SECRET PROFESSIONNEL.

Un notaire ne peut être reproché par le motif qu'il serait appelé à déposer de faits dont il aurait eu connaissance à raison de ses fonctions : il est juge des obligations que lui impose le secret professionnel.

(FRANÇOIS DE RIDDER C. LOUIS DE RIDDER.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur s'oppose à l'audition du témoin Me Deckers, notaire, et du témoin Van Campenhout, clerc du notaire Deckers, parce que, d'après lui, ils sont appelés à déposer de faits dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions;

« Attendu qu'en dehors de l'article 283 du code de procédure civile il n'y a pas de reproche ;

« Attendu que ce n'est pas à l'une des parties de forcer la conscience des témoins; qu'en effet, le moyen du défendeur revient à opposer au lieu et place des témoins le secret professionnel ;

« Attendu que, sous le contrôle du tribunal, le témoin est seul appréciateur des faits couverts par ce secret;

« Attendu que la jurisprudence citée par le défendeur est sans application, puisque les espèces ont trait au secret professionnel invoqué par le témoin même;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur; dit que les témoins Deckers et Van Campenhout seront entendus; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 13 juillet 1887.)

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins dans leurs dépositions et Me DE GOTTAL, en ses conclusions pour le demandeur, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit enregistré du 8 juillet 1887 ;

« Vu les rétroactes de la cause et le jugement interlocutoire du 20 juin 1887, produit en expédition enregistrée;

« Attendu qu'il résulte de la déposition de Me Deckers que, en sa présence, le demandeur a réclamé au défendeur qui, par suite d'un partage, venait de toucher une certaine somme, la restitution de 1,500 francs et des intérêts sur cette somme; que le défendeur a répondu « vous attendrez encore longtemps »; que ces faits se sont passés en avril de cette année; que la mère des deux parties est même intervenue en disant au défendeur que s'il ne reconnaissait et ne payait cette somme, il était un homme de mauvaise foi; que de plus le demandeur a voulu retenir la somme réclamée sur la somme que le défendeur venait de toucher;

« Attendu que le témoin Van Campenhout confirme pleinement et entièrement la déposition du notaire Deckers;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 1,500 francs prêtée en 1877, celle de 240 francs pour intérêts échus sur cette somme depuis le 1er novembre 1882, avec les intérêts judiciaires et les frais... » (Du 13 juillet 1887. — Plaid. MMes DE GOTTAL c. HAYE.)

OBSERVATIONS. — Ces jugements ont fait l'objet d'un pourvoi. Nous ferons connaître la décision de la cour de cassation.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence. 44 tomes in 4°, formant 50 volumes — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil.** 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile.** 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce.** 1 volume in 4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal.** 1 volume in 4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement.** 1 volume in 4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier.** 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle.**

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Nous prions instamment nos abonnés et nos lecteurs de lire l'avis publié à la quatrième page.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

17 novembre 1887.

POURVOI EN CASSATION. — FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. — VIOLATION. — QUALITÉ. — RÈGLEMENT. — RECOURS.

Si la fausse application d'une loi ne donne ouverture à cassation que lorsqu'une loi est violée et qu'on se prévale de cette violation, l'emploi de termes sacramentels n'est pas toutefois exigé dans le pourvoi, qui sera recevable moyennant constatation que c'est sur la contravention à des textes cités que le recours se fonde.

La décision par laquelle le magistrat, qui a présidé un tribunal de première instance, dénie au procureur du roi qui a été entendu comme partie jointe dans un procès civil, le droit de régler les qualités d'un jugement que celui-ci a frappé d'appel dans un intérêt d'ordre public, est sujette à appel.

Si l'article 17 de la loi du 25 mars 1876 n'indique comme sujets à appel que les jugements des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et les ordonnances de référé, il résulte néanmoins des déclarations expresses inscrites dans les documents parlementaires, et non contredites dans les discussions, que le législateur de 1876 a voulu maintenir toutes les attributions conférées aux cours d'appel sous la législation antérieure.

Le dernier ressort est un droit exceptionnel qui ne doit être admis qu'avec une grande réserve.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. VANDERLINDEN ET RENS.)

Le tribunal d'Audenarde avait enjoint au notaire Rens de remettre à Vanderlinden, récemment nommé, les minutes et le répertoire du frère de ce dernier, mort depuis près de vingt ans. Le ministère public avait fait des réquisitions contraires à la décision portée. Il interjette appel du jugement et, à défaut de qualités dressées par les parties, il en dresse lui-même et les signifie afin d'obtenir l'expédition du jugement.

Opposition aux qualités.

Le président d'Audenarde déclare que le procureur du roi, n'ayant été que partie jointe en la cause, ne peut dresser ni signifier des qualités.

Appel est interjeté par le ministère public contre cette ordonnance.

La cour d'appel de Gand, par arrêt du 12 février, déclare l'appel non recevable, parce qu'aux termes de l'art. 17, les cours d'appel connaissent exclusivement des jugements de première instance et de commerce et des ordonnances de référé (BELG. JUD., 1887, p. 791).

Pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Gand, invoquant la fausse application de l'article 17 de la loi du 25 mars 1876.

A supposer que l'on dût entendre l'article 17 dans un sens restrictif, encore est-il que le juge d'appel ne connaît pas seulement des motifs et du dispositif du jugement, il connaît au même titre de toutes les parties du jugement, et notamment des qualités qui en sont une partie essentielle.

Et c'est pourquoi l'ordonnance réglant les qualités ne peut être attaquée par un appel distinct. Mais la voie de l'appel existe, et il n'en est pas autrement d'une ordonnance du juge refusant de régler les qualités ; sans cela l'appelant serait mis dans l'impossibilité d'obtenir une expédition du jugement, et son appel de ce jugement serait irrecevable. Au surplus, l'article 17 n'est pas limitatif; l'appel est de droit commun. (Arrêts des cours d'appel de Pau et de Rennes, 19 novembre 1836, JOURN. DES AVOUÉS, 1837, p. 687 ; 1850, p. 487.)

La loi du 25 mars 1876 n'a en rien innové ; cela résulte manifestement de tous les documents parlementaires.

Pour Vanderlinden, on répondait :

Fin de non-recevoir : La fausse application d'une loi ne donne pas ouverture à cassation.

Au fond : L'appel n'est pas de droit commun ; il n'est recevable que dans les cas déterminés par la loi.

Ici il ne s'agit pas d'un jugement, mais d'un simple *règlement* de qualités. Ce n'est pas une décision.

Il y a une distinction fondamentale à faire entre les qualités et le jugement ; l'ordonnance réglant les qualités n'émane pas du tribunal tout entier ; elle est postérieure au jugement, elle n'en fait pas partie.

Il n'y a pas d'appel contre les ordonnances réglant les qualités ; il n'y a pas de texte de loi qui autorise l'appel contre celle par laquelle un juge refuserait de régler les qualités. D'ailleurs, si l'ordonnance renferme une contravention à la loi, elle donne ouverture à cassation ; si elle constitue un déni de justice, il y a lieu à prise à partie.

Le défendeur Rens répond dans le même sens, sauf qu'il reconnaît que les qualités d'un jugement peuvent être réformées ou modifiées en même temps que le jugement lui-même par le juge d'appel.

M. le procureur général près de la cour de cassation a donné son avis en ces termes :

« La fin de non-recevoir opposée au pourvoi présente un caractère fort sérieux et il est difficile de la passer sous silence. Le demandeur n'invoque aucune contravention à la loi, son grief se réduit à la fausse application qui en aurait été faite ; or, les lois de votre institution ne vous permettent pas d'étendre votre droit de censure à un cas de cette espèce. (Arrêté du 15 mars 1815, art. 8 ; loi du 25 mars 1876, art. 20.)

Autre chose est mal appliquer la loi et autre chose, y contrevenir. De ce que le juge ait erré dans l'invocation d'un principe pris pour guide, ne suit aucunement qu'il ait méconnu quelque autre disposition laissée dans l'ombre et que, peut-être sans s'en douter, il a en définitive observée. Des exemples de ce genre sont fréquents en matière répressive, notamment lorsqu'il arrive au juge de qualifier du titre d'abus de confiance des faits consti-

tutifs d'escroquerie ou de filouterie, et réciproquement; la loi ne s'en trouve pas offensée, dès là que le taux du châtiment qu'elle commine ne se trouve pas excédé.

Aussi constatons-nous que toujours vous vous êtes gardés de confondre des situations aussi différentes. Ce n'est donc pas assez pour le requérant d'invoquer la fausse application de la loi, s'il n'indique en même temps celle qui aurait été transgressée. (Cass., 26 mai 1887, BELG. JUD., 1887, p. 915.) Ce qu'il doit démontrer, c'est que la disposition du jugement ne peut être exécutée sans offense pour la loi; c'est cette opposition entre la loi et le jugement qui seule donne ouverture à cassation. (Cass., 8 août 1846, BELG. JUD., 1846, p. 1422; 4 janvier 1851, IBID., 1851, p. 113.)

Par conséquent, à moins de dire que la violation résulte virtuellement du libellé du pourvoi, ce que nous ne saurions admettre et ce que, à notre connaissance, vous n'avez pas fait jusqu'ici, il y a lieu de déclarer le recours non avenu.

Mais, lors même que la violation de l'article 17 précité eût été invoquée, la position du demandeur s'en trouverait-elle fortifiée?

Nullement, attendu que cet article n'est pas en situation et que la cour d'appel de Gand, loin d'y contrevenir, s'y est rigoureusement conformée.

« Les cours d'appel (y est-il dit) connaissent de l'appel des « jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de pre- « mière instance et par les tribunaux de commerce.

« Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de ré- « féré. »

Quelle est la portée de cette disposition? Pas autre que de désigner la juridiction qui a à connaître de l'appel. Par là même que l'article précédent fixe à 2,500 fr. le taux du dernier ressort, il autorise l'appel de tout jugement dont l'importance excède cette somme; mais, ce n'était pas assez de dire quelles causes sont ou non sujettes à appel, il fallait encore déterminer quel serait le juge du second degré.

A cet égard, personne n'ignore que la législation a varié. La Constitution du 5 fructidor an III prescrivait de porter l'appel des jugements prononcés par le tribunal civil devant le tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins. (Art. 219 et décret du 19 vendémiaire an IV, art. 28.)

Cette pratique ne fut pas longtemps observée; avec le gouvernement consulaire furent institués de vrais tribunaux d'appel, chargés de statuer sur les appels des jugements de première instance rendus, tant par les tribunaux d'arrondissement que par les tribunaux de commerce. (Loi du 27 ventôse an VIII, art. 22.) L'appel des ordonnances sur référé y est passé sous silence, par le motif que cette juridiction ne fut régulièrement instituée que dans la suite par le code de procédure. (Art. 806.)

Bientôt ces nouvelles juridictions furent élevées au rang de cours impériales avec charge de connaître des matières civiles et criminelles, conformément aux codes et aux lois de l'empire. (Loi du 20 avril 1810, art. 2.)

Appelé à son tour à déterminer la compétence des diverses juridictions, notre nouveau code de procédure eut à préciser les règles suivant lesquelles chacune d'elles s'exercerait. Pour les cours d'appel, ce fut l'objet de l'article 17 de la loi de 1876; sans introduire aucune innovation, il maintint les attributions données à ces cours par les lois existantes. (M. THONISSEN, deuxième rapport, 13 mars 1873, n° 187.)

Mais cette disposition, de même que celles dont elle a pris la place, est complètement étrangère à la détermination du ressort, qu'elle ne se propose aucunement de régler; à cet objet, il est pourvu par les articles 16 et 36, dont le premier crée cette dérogation importante au principe des deux degrés de juridiction en vigueur depuis 1790. En règle générale, tout jugement est susceptible d'appel, si la loi n'en dispose autrement; le dernier ressort constitue, en réalité, un droit exceptionnel qui ne doit être admis qu'avec une grande réserve (1). (M. THONISSEN, Chambre des représentants. *Doc. parl.*, 1872-1873, p. 304.)

L'article 17 n'a trait qu'à la compétence; il se rattache intimement à l'article 1er dont il n'est que la conséquence : « La juri- « diction s'exerce selon les règles ci-après déterminées. »

Mais la question de savoir quels jugements sont, ou non, susceptibles d'appel, trouve sa règle ailleurs, dans les articles 16 et 36, comme il vient d'être dit, lesquels, au besoin, attendent leur complément d'une autre disposition formant l'article 1er du chapitre Ier du livre III du projet, intitulé *Des voies de recours contre les jugements*, aux termes duquels, « sont sujets à l'appel « les jugements rendus en premier ressort, suivant les règles tra- « cées au titre Ier du livre préliminaire, ainsi que les jugements « sur la compétence. »

En cet état, si la cour d'appel de Gand, oublieuse des limites étendues de sa compétence, avait dit à l'appelant : « Peut-être votre « recours est-il très fondé, mais je suis sans pouvoir à l'effet d'en « connaître »; pour lors, le requérant eût été en droit de se plaindre de la violation de l'article 17. Mais point, telle n'est pas l'attitude prise par la cour; sa compétence, elle ne l'a pas déniée; elle l'a si peu refusée, qu'elle a exercé son droit de juridiction; mais avant de statuer sur le fondement de l'appel, elle en a vérifié la recevabilité, comme c'était son devoir, et elle a dit au demandeur : La décision dont vous vous plaignez a été rendue en dernier ressort, il m'est interdit d'en connaître.

C'était donc bien une question de degrés de juridiction et non de compétence; la cour a connu de l'appel et, partant, l'art. 17, loin d'avoir été transgressé, a été scrupuleusement observé; et si, dans son appréciation, la cour a erré, ce n'est pas l'article 17 qu'il fallait invoquer à l'appui du pourvoi, mais bien les art. 16 et 36 combinés avec le principe de droit des deux degrés.

Votre jurisprudence nous offre un cas de même espèce. La cour d'appel de Liége avait pareillement déclaré un appel non recevable, par le motif que le jugement qui en était frappé n'était qu'un simple préparatoire.—Pourvoi par l'appelant, fondé, entre autres, sur la violation des art. 451 et 452 du code de procédure civile. Vous avez rejeté ce recours par le motif que, dans l'hypothèse que le jugement aurait un caractère définitif, « l'arrêt attaqué, en « le déclarant non susceptible d'appel, sur le fondement des ar- « ticles 451 et 452, aurait fait de ces textes une fausse applica- « tion, mais n'y aurait pas contrevenu; la loi violée serait celle « qui établit le deuxième degré de juridiction; mais le deman- « deur étant resté en défaut de la citer dans sa requête, la con- « travention qui y aurait été faite ne peut tirer à conséquence; « rejette. » (Cass., 18 novembre 1847, BELG. JUD., 1849, p. 231.)

La même raison de décider vous déterminera, sans doute, à prononcer également le rejet du présent pourvoi.

Ce n'est pas qu'au fond, nous puissions nous rallier à la décision attaquée. La recevabilité de l'appel nous semble, en effet, avoir été envisagée à un point de vue complètement erroné; du moment où il s'agissait d'apprécier une pure question de ressort, le devoir de la cour était nettement tracé : il suffisait de rechercher la disposition de loi qui soustrait à la règle des deux degrés le refus par un président de régler de qualités des parties en désaccord. (Code de proc. civ., art. 145.)

Notons-le bien, ce n'est pas d'un règlement effectué qu'il s'agit, mais d'un refus de règlement. Or, une résolution de cette nature a pour résultat d'entraver absolument la marche du procès; le droit de l'impétrant, disons mieux, de l'évincé, de l'éconduit, se trouve étouffé dans son principe. Mais, par là même que le juge a épuisé son droit, la faculté d'appel s'ouvre instantanément, car il n'est au pouvoir d'aucun tribunal de priver arbitrairement les parties de leur recours, par la méconnaissance de la qualité en laquelle elles agissent. C'est par un motif analogue que le droit d'appel est accordé, en toutes matières, au seul chef de la compétence. Pareillement, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable, avant le jugement du fond, contre une décision qui statue définitivement sur une fin de non-recevoir. (Cass., 1er décembre 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1572.) Cependant, la voie de cassation est plus étroite et plus difficile que celle de l'appel.

De plus, l'ordre des juridictions se trouve ici engagé et, avec lui, l'intérêt public; semblables demandes ne tombent pas en évaluation; elles sont, par conséquent, toujours susceptibles d'appel.

Sans doute, il faut reconnaître, avec M. le président d'Audenarde, que le procureur du roi n'était pas partie principale en cause, ni demandeur, ni défendeur, ni intervenant; qu'il s'est borné à donner ses réquisitions dans une affaire communicable, conformément à l'article 83 du code de procédure, estimant qu'il y avait lieu de rejeter la demande; l'arrêt le constate.

Mais n'oublions pas non plus que l'action avait pour objet la conservation de minutes notariales et qu'à ce titre elle revêtait un caractère incontestable d'intérêt social; notons également qu'aussi longtemps que le déplacement n'en était pas ordonné, le ministère public n'avait nul intérêt à intervenir au débat, et que ce n'est que lorsque, contrairement à son avis, le sieur Vanderlinden en eut obtenu du tribunal la remise, usant du droit que lui confère l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 (cass., 5 mai

---

(1) D'AGUESSEAU, t. XIII, p. 615. « La faculté d'appeler est fon- « dée sur de si grandes raisons de justice et d'équité, qu'elle ne « doit jamais être refusée aux parties qui ont eu le malheur de « succomber devant les premiers juges. »

Conseil des Anciens. Procès-verbaux, t. VII, p. 219. 21 frimaire an VII. « L'appel en soi n'a rien que de favorable; les erreurs « journalières des juges, souvent réformées par les tribunaux, « démontrent qu'il est un des remèdes contre les méprises de « l'humanité. »

1881, BELG. JUD., 1881, p. 657), que d'office il a interposé son autorité, faisant de ce procès le sien, pour en poursuivre la réformation. Lui reconnaître ce droit, c'est du même coup lui reconnaître également celui d'user de toutes les voies propres à en assurer l'exercice. *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit* (Dig. II, titre 1er, *De jurisdictione*, fr. 2). Qui veut la fin veut les moyens.

Dans ces conditions, refuser le règlement des qualités, c'était, à n'en pas douter, enlever au requérant le moyen de poursuivre son appel; c'était, en même temps, en préjuger l'insuccès.

Et que l'on ne dise pas, avec les défendeurs, qu'en cette matière le juge statue souverainement, par l'impossibilité, pour toute autre juridiction, de reconstituer le contrat judiciaire sur des débats auxquels elle n'a pris aucune part.

S'il s'agissait de reconstituer de mémoire le souvenir de discussions fugitives, l'objection aurait une portée sérieuse; mais il est de principe au palais que ce qui n'a frappé que les oreilles n'oblige point; c'est pourquoi les qualités sont la relation, non pas de ce qui a été dit ou plaidé, mais de ce qui a été fait et posé en termes de demande ou de défense, ce qu'expriment pertinemment les fins de l'assignation et les conclusions réciproques (Décret du 16-24 août 1790, titre V, art. 15). A l'aide de ces éléments, il devient aisé pour chacun d'établir les points de fait et de droit, d'assigner à chacune des parties la qualité en laquelle elle a agi, ainsi que la somme de ses moyens et prétentions. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que le juge supérieur, en même temps qu'il statue sur l'appel, rétablisse, à l'aide des actes de la procédure, la vérité des éléments constitutifs du contrat judiciaire, à l'effet de vérifier aussi bien la légitimité du jugement au fond, que sa régularité en la forme.

Vous le voyez donc, tout ainsi militait en faveur de l'intervention du ministère public, et ses efforts désintéressés, dont on ne peut que lui savoir gré, au lieu d'être contrariés par des fins de non-recevoir sans fondement, méritaient de rencontrer au sein de la justice un accueil meilleur.

Les griefs du demandeur se trouvent ainsi pleinement justifiés, et nous n'hésiterions pas à vous en proposer l'admission, n'était l'insuffisance de la forme sous laquelle ils vous sont proposés. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le moyen unique du pourvoi, déduit de la fausse application de l'article 17 de la loi du 25 mars 1876;

« Sur la fin de non-recevoir présentée par le défendeur Vanderlinden, tirée de ce que le recours en cassation n'est ouvert que pour contravention à la loi ou violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité :

« Attendu que la fausse application d'une loi ne donne ouverture à cassation que si elle a pour conséquence, et qu'on s'en prévale, la violation de cette loi ou de toute autre disposition indiquée dans le pourvoi;

« Attendu, toutefois, qu'aucun texte n'exige, pour la rédaction du pourvoi, l'emploi de termes sacramentels; qu'il n'est pas indispensable d'accuser *in terminis* la violation de la disposition indiquée; qu'il suffit que la requête, soit dans le libellé du moyen, soit dans les développements qui y sont donnés, démontre manifestement que c'est sur la contravention au texte cité que le recours est basé; que tel est le cas de l'espèce, puisque le demandeur, dans son mémoire, reproche à l'arrêt dénoncé d'avoir, contrairement à la loi, en déclarant son appel non recevable, interprété restrictivement l'article 17 de la loi du 25 mars 1876; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

« Au fond :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le procureur du roi près le tribunal d'Audenarde a interjeté appel d'un jugement de ce tribunal, lequel, contrairement à ses réquisitions transcrites sur la feuille d'audience, condamne le notaire Rens à restituer au notaire Vanderlinden les minutes et le répertoire du frère de ce dernier; que Vanderlinden et Rens s'étant refusés à dresser des qualités, le ministère public, pour obtenir la levée du jugement qu'il devait soumettre au juge supérieur, en notifia lui-même aux deux parties en cause; que, sur leur opposition, le président du tribunal rendit une ordonnance motivée, déclarant le procureur du roi non recevable à signifier des qualités et à en provoquer le règlement, à défaut par lui d'avoir été partie au procès;

« Attendu que l'appel de cette ordonnance formée par le procureur du roi a été déclaré non recevable, parce qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 25 mars 1876, cette voie de recours serait ouverte contre les jugements des tribunaux de première instance et de commerce et contre les ordonnances de référé exclusivement;

« Attendu que cette interprétation restrictive de l'article 17 ne peut être admise; que l'énumération qu'il contient est simplement énonciative; que, par cette disposition, le législateur de 1876, loin de vouloir innover, a formellement maintenu les attributions conférées aux cours d'appel sous la législation antérieure; que cela résulte des déclarations expresses inscrites dans tous les documents parlementaires et non contredites dans les discussions;

« Attendu que, dans le système d'organisation judiciaire dont nous a dotés la révolution française, ainsi que s'exprime M. THONISSEN, dans son rapport du 13 mars 1873 à la Chambre des représentants, le dernier ressort constitue, en réalité, un droit exceptionnel qui ne doit être admis qu'avec une grande réserve; que cela est en tout point conforme au décret de la Constituante du 1er mai 1790, portant qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières à déterminer;

« Qu'il suit de là que l'appel est de droit commun et que, par conséquent, à défaut d'un texte qui le proscrive, il est ouvert chaque fois qu'après un débat, dans lequel les parties ont discuté leurs prétentions respectives, il y a décision d'un juge et acte de juridiction;

« Attendu, au vu des constatations faites par l'arrêt dénoncé, que l'ordonnance frappée d'appel est un acte de juridiction contentieuse, comme cet arrêt le dit lui-même; qu'en effet, après débat contradictoire, le juge a dit droit et statué définitivement, en déclarant que le demandeur n'était pas partie au procès; que cette décision au fond, dans une matière susceptible, d'après les règles générales, du double degré de juridiction, puisque le demandeur prétendait agir dans un intérêt d'ordre public, a donc pu être soumise à la cour de Gand, qui avait compétence pour examiner le mérite de l'appel;

« Attendu que les défendeurs invoquent vainement la jurisprudence et la doctrine, qui refusent cette voie de recours contre les ordonnances du président, réglant les qualités d'un jugement, car il n'y a pas de similitude entre ce cas et celui de l'espèce;

« Qu'en effet, l'ordonnance réglant les qualités ou plutôt les griefs résultant des énonciations inexactes ou incomplètes des qualités peuvent faire l'objet d'une réclamation devant le juge supérieur, qui les examinera en même temps que le jugement, dont elles font partie, tandis que la décision par laquelle le président, comme dans le cas actuel, dénie le droit d'en signifier et d'en provoquer le règlement, si elle était irrévocable, mettrait obstacle à l'exercice du droit d'appel qui appartient aux parties et quelquefois au ministère public dans un intérêt d'ordre public; que cette conséquence est inadmissible et suffirait, à elle seule, à démontrer le non-fondement de la thèse des défendeurs au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne les défendeurs aux dépens de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 17 novembre 1887. Plaid. MMes WOESTE et DUVIVIER.

OBSERVATIONS. — L'appel du ministère public contre un jugement dans lequel il n'a été que partie jointe est-il recevable, alors même que les parties principales auraient négligé d'évaluer le litige ou l'auraient évalué au-dessous du taux d'appel? Il ne peut dépendre des parties de faire périr le droit d'action du ministère public. Au surplus, son action diffère essentiellement de celle des parties; elle a un autre objet : elle ne tend pas à sauvegarder des intérêts privés, mais à assurer le respect de la loi en matière d'ordre public. Elle n'est donc pas susceptible d'évaluation. (Comp. art. 36 de la loi du 25 mars 1876.)

Quant au droit d'action du ministère public, voir cass., 5 mai 1881 et le réquisitoire de M. le procureur général FAIDER. (BELG. JUD., 1881, p. 657 et suiv.)

L'appel, dans l'espèce, a un caractère bien exceptionnel. En règle générale, l'appel a pour objet d'obtenir du juge du second degré qu'il fasse ce qu'eût dû faire le juge *a quo*. Ici il n'en est pas ainsi, et le ministère public, en demandant, par son appel, à la cour de Gand de mettre à néant la décision du magistrat d'Audenarde, ne lui demandait pas néanmoins de régler les qualités en contestation, mais seulement de statuer au sujet du mode de règlement comme il serait trouvé convenir. Légalement, le règlement doit se faire par le magistrat qui a présidé, à son défaut par un de ceux qui ont siégé, dans l'ordre du tableau. Comment ce règlement se fera-

t-il après les complications de procédure qui ont surgi, et peut-on le demander aux chambres réunies de la cour de Bruxelles, en audience solennelle ?

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 juillet 1887.

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — MANŒUVRE IMPRUDENTE. RESPONSABILITÉ. — AGENT DE L'ADMINISTRATION.

L'administration des chemins de fer est responsable des accidents survenus dans l'exécution d'une manœuvre imprudente, bien que exécutée conformément au règlement de service de la station.

Toutefois, il y a lieu, dans l'évaluation du dommage éprouvé par un agent de l'administration, de tenir compte de l'imprudence qu'il a lui-même commise, en ne prenant pas les précautions nécessitées par des manœuvres dont il devait connaître le danger.

(DOCQUIER C. L'ÉTAT BELGE.)

M. l'avocat général STAES a conclu en ces termes :

« Le jugement dont appel, comme décision au fond, se base uniquement sur le régime auquel la station de Montigny-sur-Sambre, à titre de gare de formation, était soumise, et cela à la connaissance de la victime, Emile Docquier.

Pour l'organisation des trains dans cette gare, les wagons sont menés sur un palier d'où ils descendent seuls, par un plan incliné, pour être répartis, au moyen de la manœuvre des excentriques, sur les voies qu'ils doivent occuper.

Aucune locomotive n'y est employée; aucun règlement ne prescrit le remorquage des wagons, aucun règlement ne prescrit non plus des signaux avertisseurs dans l'exécution des manœuvres. Le visiteur Docquier remplissait ses fonctions depuis près de deux ans à cette même gare. Il connaissait parfaitement le mode d'exploitation avec tous ses dangers. Il ne pouvait compter que sur lui-même pour y échapper. Voilà l'appréciation du premier juge. Elle est, à mon avis, absolument erronée.

La justice ne doit pas, en pareille matière, se contenter de constater que les règlements n'ont pas été violés. Il lui appartient d'examiner ce que c'étaient que ces règlements et de voir si, par leur insuffisance ou leur défectuosité, ils n'étaient pas de nature à donner lieu à des accidents qui, à l'aide d'une organisation plus sage, eussent pu être évités.

L'administration n'est pas seulement responsable de l'inexécution commise par elle de ses règlements, elle est responsable de ces règlements eux-mêmes. Si le service d'une gare est mal conçu, mal établi, réglé de telle manière qu'il est une source naturelle d'accidents, il y a imprudence, et lorsque, par suite de ce défaut de précaution, des accidents arrivent, il n'est pas juste d'en déclarer l'administration indemne.

J'admets, comme l'Etat l'a plaidé et comme le jugement *a quo* l'a affirmé, que les signaux, tels qu'ils sont prescrits et par le livret réglementaire des agents de la route et par le livret réglementaire du machiniste, ne s'appliquent point aux gares de formation. Mais là est précisément, à mon avis, la faute de l'Etat. N'est-ce pas une manœuvre essentiellement dangereuse que de lancer un wagon ou des rames de wagons du sommet d'un plan incliné, pour les faire arriver ainsi à leur place brutalement, par le seul jeu des excentriques? Et cela sans qu'un signal d'aucune sorte n'annonce soit le départ, soit l'approche? Ce danger n'augmente-t-il pas encore, dans des proportions considérables, quand la manœuvre a lieu le soir, dans une quasi-obscurité? En outre, dans l'espèce, vous vous le rappelez, la neige tombait en abondance, ce qui, tout à la fois, empêchait ou à peu près de voir et d'entendre la venue des wagons. De voir, cela n'a pas besoin d'explication. D'entendre, parce que la neige, comme toute humidité, rend les rails et les roues lisses et que par là le roulage a lieu, pour ainsi dire, sans bruit. Pendant ce temps, la visite des wagons en partance doit néanmoins s'opérer.

C'est sous cette menace continuelle d'écrasement que le visiteur doit s'aventurer sur les voies. Si, dans ces conditions, un accident arrive, est-il juste de renvoyer la victime en lui disant : Vous connaissiez le danger, vous n'aviez qu'à vous garer !

Non, la faute, du moins la faute principale, est à celui qui, sans une absolue nécessité, a créé ce danger.

Comme tout maître, l'Etat doit veiller à ne pas exposer gratuitement la vie ou la sécurité de ses ouvriers. Et où était ici la nécessité de laisser s'effectuer, sans aucun signal avertisseur, la manœuvre que nous savons?

Pour ne parler que de signaux usités et sur les routes et dans les gares ordinaires, qu'est-ce qui empêchait, à chaque lancement de wagons, de faire donner un coup de sifflet ou de cornet? Quel obstacle y avait-il à ce qu'un homme accompagnât chaque wagon ou chaque rame et fût placé de manière à ce que, en cas de besoin, il pût faire entendre un nouvel avertissement?

Et le soir, lorsque l'obscurité empêche de voir les wagons venir, était-il donc bien difficile de faire fixer en tête un disque de feu ou un fallot allumé?

Je rappelle, à ce sujet, l'article 26 du livret réglementaire des agents de la route, article qui dispose que pour demander du secours, sur les lignes à double voie, le chef-garde agite le drapeau rouge ou le feu rouge.

Ce qu'on fait pour demander du secours ne peut-il se faire, ou quelque chose d'analogue, pour prévenir des accidents? Ne pas organiser un système de signaux là où des signaux sont nécessaires, diminue le personnel et par conséquent les frais d'exploitation, mais on n'économise pas sur la vie des ouvriers.

Le tribunal de Bruxelles était mieux inspiré lorsque, par jugement du 26 octobre 1872 (1), il décidait que la responsabilité de l'Etat, à raison d'accidents du chemin de fer, existe indépendamment d'un règlement et par le fait seul de l'inaccomplissement des mesures que la prudence commande. Le tribunal était encore dans le vrai, lorsque, par jugement du 1er décembre 1874 (2), il déclarait que les compagnies de chemins de fer sont tenues d'assurer la sécurité complète des voituriers qui ont à procéder au chargement et au déchargement des marchandises dans les gares; qu'elles sont notamment responsables des accidents qui peuvent survenir par suite de la mauvaise disposition des lieux; et cette cour elle-même a, par arrêt du 16 mai 1874 (3), décidé qu'il y avait faute de la part de l'Etat à ne pas donner de signal toutes les fois qu'un train se met en mouvement; que ce signal préalable avertit les ouvriers travaillant au train qu'ils ont à se garer. Là est la vérité. Et qu'importe, à ce point de vue, qu'il s'agisse d'un train proprement dit ou d'un wagon ou rame de wagons? Ici même, l'impossibilité d'arrêter augmente le péril. Et ce n'était pas la première fois que dans cette même gare de Montigny-sur-Sambre un accident se produisait par suite de la même dangereuse pratique. Le 11 août 1878, un ancien chauffeur au service de l'Etat, qui connaissait, lui aussi, la manœuvre du lancement des wagons sur le plan incliné, a été atteint, dans cette gare, par une de ces masses sans voix et sans guide, et a eu un bras écrasé. Dans cette espèce, par jugement du 9 décembre 1879, le même tribunal de Bruxelles, appréciant plus sainement le fait, a alloué 13,500 francs de dommages-intérêts. Il a dit « qu'il y avait faute « de la part de l'Etat à laisser les wagons abandonnés à leur « propre impulsion sans les faire accompagner. »

J'estime qu'il y a lieu à réformer.

Dans l'appréciation de l'indemnité, la Cour tiendra compte, dans une juste mesure, des circonstances de fait invoquées par la partie appelante et sur lesquelles je n'ai pas à insister. Elle tiendra compte aussi de ce que, en usant de très grande vigilance, l'ouvrier-visiteur eût pu ne pas se laisser surprendre; et la Cour estimera, sans doute, avec moi, que la faute de la victime est beaucoup moindre que celle de l'Etat.

J'observe enfin qu'il n'y a d'indemnité à allouer qu'à la victime, celle-ci ayant survécu à l'accident. C'est à bon droit que le jugement dont appel a déclaré l'action non recevable, faute d'intérêt juridique, en ce qui concernait le père et la sœur de l'appelant Emile Docquier. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les appelants Barthélemy et Félicie Docquier ne justifient pas d'un intérêt au procès; que leur action n'est donc pas recevable ;

« En ce qui concerne Emile Docquier :

« Attendu qu'il n'est pas dénié que, dans la gare de Montigny, la manœuvre de la formation des trains consiste à amener les wagons sur un palier et à les laisser descendre le long d'un plan incliné d'où, par le jeu des excentriques, ils se rendent d'eux-mêmes sur la voie qu'ils doivent occuper ;

« Attendu qu'une manœuvre de ce genre, dans une gare aussi importante que celle de l'espèce, est constitutive d'une imprudence qui engage la responsabilité de l'Etat; qu'en effet, aucun coup de cornet, aucun signal n'annonçaient l'arrivée des wagons livrés à eux-mêmes; que cette circonstance a surtout de l'importance en la cause, puisque le jour de l'accident, au mois de janvier, le soir, la neige couvrait le sol et que les wagons circulaient sans le moindre bruit;

(1) BELG. JUD., 1872, p. 1501.
(2) BELG. JUD., 1875, p. 141.
(3) BELG. JUD., 1874, p. 742.

« Attendu qu'il importe peu qu'aucune prescription réglementaire n'obligeait à donner un signal quelconque ; que l'on est amené à dire, en présence des faits qui se sont produits, que l'imprudence consiste précisément dans l'absence de cette disposition réglementaire;

« Attendu qu'en admettant, comme le soutient l'intimé, que l'appelant ait glissé sur la neige et soit tombé à vingt mètres du wagon, ce fait n'enlèverait pas à la manœuvre employée son caractère d'imprudence; qu'il est rationnel de penser que, mû par l'instinct de la conservation, l'appelant aurait attendu, si un signal avait été donné, que le wagon eût passé devant lui;

« Attendu que l'appelant, visiteur à la gare depuis deux ans, devait, pour remplir ses fonctions, traverser les voies; qu'il n'est donc pas en faute, mais qu'il y a lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, de l'imprudence qu'il a lui-même commise, en ne prenant pas des précautions suffisantes, nécessitées par des manœuvres dont il devait connaître le danger;

« Attendu que l'intimé ne conteste pas, ainsi que l'allègue l'appelant, que la jambe gauche de ce dernier est devenue difforme, et que ce membre s'est beaucoup raccourci; qu'il ne pourra jamais faire un travail fatigant et marchera toujours avec une très grande difficulté;

« Attendu qu'en tenant compte de cette situation, et de ce que l'appelant, âgé de 27 ans, était robuste, on peut évaluer à la somme allouée ci-après les dommages-intérêts qui lui sont dus ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il a déclaré non fondée l'action d'Emile Docquier; émendant quant à ce, dit que l'Etat est responsable de l'accident dont le dit Docquier a été victime; condamne l'Etat à payer à l'appelant la somme de 12,000 francs, avec les intérêts judiciaires ; confirme le jugement pour le surplus; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 18 juillet 1887. — Plaid. MMes LASALLE et LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

19 octobre 1887.

FAILLITE. — CLÔTURE. — CAPACITÉ DU FAILLI. — APPEL.

Après la clôture de la faillite, le failli rentre dans le libre exercice de ses droits quant aux actions actives et passives.

Il peut, en conséquence, interjeter seul appel d'un jugement rendu dans une instance où son curateur était partie et non passé en force de chose jugée.

(DAMANET C. DENIL-FIERENS.)

M. l'avocat général DE RONGÉ s'est exprimé en ces termes :

« Par exploit enregistré du 8 mai 1883, Me GUSTAVE LEPAGE, avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de Nestor Damanet, fit assigner le sieur Denil-Fierens en payement d'une somme de fr. 32,875-40, montant de marchandises livrées.

Un jugement du tribunal de commerce, en date du 29 décembre 1883, déclara le demandeur *qualitate quâ* mal fondé en son action et l'en débouta.

La faillite de Damanet fut clôturée le 14 janvier 1885 ; décharge pleine et entière de sa gestion fut donnée au curateur, et par jugement du 17 janvier 1885, Damanet fut, aux termes de l'article 534 de la loi du 18 avril 1851, déclaré non excusable.

Le jugement du 29 décembre 1883 n'avait pas été signifié.

Damanet en interjeta appel, le 18 mai 1886, après la clôture de la faillite.

Cet appel, à défaut d'intervention du curateur, est-il recevable?

Pour résoudre cette question, nous avons à rechercher les conséquences juridiques qui dérivent pour le failli de la clôture de la faillite. Lors de la discussion de la loi du 18 avril 1851, M. le ministre de la justice, interprétant le texte de l'article 535, s'exprimait en ces termes, à la séance du Sénat du 17 mai 1850 :

« Il s'agit de savoir si, après la liquidation de la faillite, après « la reddition du compte des liquidateurs, après la dernière « répartition faite entre les créanciers, la faillite doit être consi- « dérée comme close, ou si elle subsiste encore, en ce sens que « si de nouveaux biens ou de nouvelles ressources parviennent « au failli, les curateurs pourraient encore en poursuivre la liqui- « dation au profit de la masse.

« Je crois qu'après la reddition du compte et la dernière répar- « tition, la faillite doit être considérée comme définitivement « close; que l'état de faillite a cessé et que les créanciers non « payés rentrent alors dans l'exercice de leurs actions indivi- « duelles contre le failli, actions qu'ils peuvent exercer contre « sa personne et sur ses biens, s'il n'a pas été déclaré excusable, « et sur ses biens seulement, s'il jouit du privilège de l'excusa- « bilité. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 533, « 534 et 535 du projet actuel.

« Ces articles, d'ailleurs, ont été calqués et copiés en quelque « sorte sur les articles 537, 538 et 539 de la loi française. Or, il « résulte de ces différentes dispositions que la faillite doit être « considérée comme close après la reddition du dernier compte, « et il en est de même en cas d'insuffisance de l'actif de la fail- « lite; l'article 536 du projet, qui n'est que la copie de l'ar- « ticle 527 de la loi française, déclare même positivement que, « quand le tribunal de commerce reconnaîtra que l'actif de la « faillite ne suffit pas pour couvrir les frais, il pourra arrêter les « opérations et prononcer d'office la clôture de la faillite, ce qui « indique bien qu'à partir de cette époque l'état de faillite a « cessé » (MAERTENS, *Commentaire de la loi du 18 avril 1851*, p. 578).

RENOUARD (*Traité des faillites, banqueroutes*, t. II, p. 120) professe la même opinion :

« Le failli, dit cet auteur, puisqu'il redevient, par l'effet de la « clôture, passible de poursuites individuelles, reprend, par une « corrélation nécessaire, la faculté de payer individuellement tel « ou tel de ses créanciers. Ces payements sont si bien admis par « la loi qu'elle reconnaît un privilège aux frais faits pour les « obtenir.

« C'est là une dérogation à la règle fondamentale, consacrée « par l'article 443, qui, dessaisissant le failli de toute adminis- « tration, interdit et annule tout payement individuel. Le remède « à cet inconvénient est dans la faculté ouverte à tout intéressé « de faire reprendre les opérations... »

Résumant ces autorités, nous dirons que la clôture de la faillite rend au failli le libre exercice de tous ses droits.

« La clôture de la faillite », a décidé un jugement du tribunal de Bruxelles en date du 21 mars 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 362), « relève le failli de son incapacité, quant à l'exercice de ses ac- « tions, et le soumet à l'action individuelle de ses créanciers.

« Depuis la clôture des opérations de la faillite et la reddition « du compte du curateur, il n'y a plus de masse active ni passive, « ni d'administrateur légal qui la représente. »

« Lorsqu'un curateur », a décidé à son tour la cour d'appel de Bruxelles par un arrêt du 11 janvier 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 435), « a rendu le compte définitif de sa gestion et que les « créanciers du failli, réunis en assemblée générale, l'ont ap- « prouvé et lui ont donné décharge de cette gestion, ses fonctions « prennent fin.

« Il ne peut plus être mis en cause par le failli si celui-ci « interjette appel du jugement qui l'a déclaré non excusable. »

Ne faut-il pas conclure de ces principes que Damanet avait le droit d'interjeter appel du jugement du 29 décembre 1883 ?

Cette conclusion trouve un nouvel appui dans un arrêt de la quatrième chambre de cette cour, en date du 14 juin 1883.

Un débat s'était élevé entre un sieur Van Mosselvelde, négociant failli, et un sieur Coulemans.

Devant la cour, l'intimé Coulemans opposa à l'action de Van Mosselvelde une fin de non-recevoir, déduite de ce que le curateur avait exécuté volontairement le jugement frappé d'appel.

Que décide la cour?

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'intimé soutient que l'appel est non recevable, « parce que le curateur, qui avait qualité à cet effet, a exécuté « volontairement et sans réserve le jugement *a quo*, en payant à « l'intimé un dividende de 28 p. c. sur sa créance ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 465 de la loi du 18 avril « 1851, tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire « par provision et que le délai ordinaire pour en interjeter appel « n'est que de quinze jours à compter de la signification ;

« Attendu que le jugement *a quo* n'ayant jamais été signifié à « l'appelant, celui-ci se trouve encore dans les délais légaux pour « interjeter appel, l'exécution par le curateur du jugement *a quo*, « rendu entre l'intimé, le curateur de l'appelant et celui-ci, ne « pouvant au surplus priver l'appelant du droit d'appel, qui lui « est personnellement accordé par la loi (argument de l'ar- « ticle 452 de la loi sur les faillites) et qu'il peut exercer seul « aujourd'hui, sans intervention de son curateur ou autorisation « de justice, la faillite étant clôturée. »

A cette argumentation on objectera peut-être que le curateur a acquiescé au jugement du tribunal de commerce, et on s'efforcera d'en déduire cette conséquence que Damanet n'est plus recevable à interjeter appel.

Le rapport présenté par le curateur, et antérieur à la clôture de la faillite, se borne à établir un compte de recettes et dépenses,

et aucune énonciation n'y figure en ce qui concerne le procès Denil-Fierens.

Quant au jugement du 17 janvier 1885 qui prononce la non-excusabilité du failli et qui constitue en réalité l'acte de clôture de la faillite, il ne renferme non plus aucune déclaration ni du curateur ni du juge-commissaire relativement au procès intenté à Denil-Fierens.

Serait-il possible de déduire un acquiescement du silence du curateur? Nous nous permettrons de rappeler à l'attention de la cour l'article 492 de la loi du 18 avril 1851.

N'est-il pas permis de se demander, en présence de ce texte légal, si un curateur pourrait, sans appeler le failli, sans provoquer l'autorisation du juge-commissaire et l'homologation du tribunal, valablement renoncer à des droits susceptibles d'assurer un actif à la masse et au failli?

Nous n'irons pas jusqu'à soutenir qu'il serait toujours interdit au curateur de se désister, sans recourir à l'intervention du juge-commissaire, d'une action intentée par lui, mais encore faudrait-il que ce désistement n'impliquât ni abandon ni renonciation d'aucune nature et, dans le cas actuel, l'acquiescement du curateur au jugement du 29 décembre 1883 aurait eu pour conséquence l'abandon, au détriment du failli et de la masse, de la créance sur Denil-Fierens.

A quoi bon, d'ailleurs, nous arrêter à des conjectures et des suppositions? Le curateur à la faillite, aujourd'hui clôturée de Damanet, s'est expliqué, et dans une lettre adressée à l'honorable conseil de l'appelant, il a protesté contre toute idée d'acquiescement.

Nous estimons que l'appel interjeté par Damanet est recevable.

Cet appel est-il fondé?

Il appartient à la Cour de résoudre cette question, dont l'examen sort du cadre de nos attributions. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le 14 janvier 1885, le curateur à la faillite de l'appelant a rendu son compte, conformément à l'article 533 de la loi du 18 avril 1851, et qu'il lui a été donné pleine et entière décharge de sa gestion;

« Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 17 du même mois, statuant en exécution de l'article 534 de la dite loi, a déclaré le failli non excusable;

« Attendu que les fonctions du curateur ont ainsi pris fin et que la faillite de l'appelant s'est trouvée clôturée;

» Attendu qu'à partir de ce moment, celui-ci a été relevé de l'incapacité dont il était frappé pendant la durée de sa faillite quant à l'exercice de ses actions actives et passives, et qu'il est rentré dans le libre exercice de ses droits;

« Attendu que cette interprétation de la loi résulte tant du texte de son article 535, que des travaux et discussions auxquels a donné lieu l'adoption de cet article et des deux précédents;

« Que d'ailleurs, il ne se comprendrait pas que le failli, postérieurement à la clôture de sa faillite, fût de nouveau soumis à l'action individuelle de ses créanciers, sans avoir en même temps qualité pour agir personnellement;

« Que, par suite, l'appel est recevable, si le jugement du 29 décembre 1883 n'était pas passé en force de chose jugée;

« Attendu que ce jugement n'a pas été signifié;

« Attendu que l'acquiescement ne se présume pas, et qu'il ne résulte que d'une déclaration expresse ou d'un acte impliquant nécessairement la volonté d'adhérer au jugement;

« Attendu que pareille volonté ne peut s'induire du silence gardé par le curateur à la faillite, et qu'on n'invoque aucun fait, ni aucune circonstance émané soit de lui, soit de l'appelant lui-même, et qui présenterait ce caractère;

« Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de rechercher si le curateur a pu seul, et sans observation d'aucune formalité, acquiescer au jugement dont s'agit;

« Au fond... (sans intérêt juridique);

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï sur la fin de non-recevoir M. l'avocat général DE RONGÉ en son avis conforme, déclare l'appel recevable; et écartant les conclusions tant principale que subsidiaire de l'appelant, met son appel à néant, et le condamne aux dépens... » (Du 19 octobre 1887. — Plaid. MMes GRIMARD et VAN GOIDSNOVEN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dierxsens, vice-président.

12 juillet 1887.

ACTION POSSESSOIRE. — DROIT DE GARANTIE. — DROIT DE PLANTATION. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — INFIRMATION PARTIELLE. — RENVOI.

Lorsque le défendeur au possessoire appelle son vendeur en garantie, il suffit que celle-ci soit contestée pour que le juge doive s'abstenir de statuer s'il veut éviter de cumuler le possessoire et le pétitoire.

Le droit de plantation sur le terrain d'autrui est immobilier et susceptible d'être acquis par prescription.

Il en est ainsi lors même que ce droit s'exerce sur un chemin vicinal, conformément à une concession accordée à titre onéreux par la commune.

Le concessionnaire ayant été mis par son vendeur en possession de ce droit et des plantations qui en dépendent, conserve cette possession solo animo. *Celle-ci peut d'ailleurs se manifester par des faits extérieurs résultant de l'exercice d'une action possessoire et des actes accomplis en exécution du jugement sur cette action.*

Cette possession n'est pas incompatible avec celle qui peut compéter au propriétaire du terrain grevé de la servitude.

Lorsqu'un jugement interlocutoire n'est infirmé qu'en partie, le juge d'appel peut renvoyer les parties aux fins d'exécution de la sentence d'appel, devant le juge qui a prononcé l'interlocutoire.

(VAN RANST C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE MALINES ET CELUI-CI C. LA COMMUNE DE NIEL.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès;

« Vu l'expédition enregistrée du jugement rendu le 18 février 1885 par le tribunal de paix du canton de Boom, sur l'action possessoire dirigée par Van Ranst contre le bureau de bienfaisance de Malines et sur la demande en garantie formée par ce dernier contre la commune de Niel;

« Attendu que le demandeur principal et le demandeur en garantie ont, chacun de son côté, interjeté appel de ce jugement, lequel a été frappé en outre d'appel incident par le dit bureau de bienfaisance;

« Attendu que celui-ci sollicite, à bon droit, et du reste sans opposition sérieuse, la jonction des causes qui, après avoir été introduites par les deux appels principaux, ont été inscrites au rôle sous les nos .....; que ces causes, en effet, sont connexes puisqu'elles ont, l'une et l'autre, pour objet la réformation du même jugement;

« Attendu que les trois appels sont réguliers en la forme;

« Sur l'appel principal du bureau de bienfaisance de Malines :

« Attendu que la demande formée contre la commune de Niel est basée exclusivement sur certaine garantie que la dite commune dénie et qu'elle devrait comme venderesse;

« Attendu qu'il n'existe pas de possession légale du droit de garantie; qu'il suffit donc que ce droit soit contesté, comme dans l'espèce, pour que le juge de l'action possessoire doive s'abstenir de statuer, s'il veut éviter de cumuler le pétitoire et le possessoire et d'enfreindre ainsi l'article 5 § 1 de la loi du 25 mars 1876; que la demande en garantie est donc non recevable;

« Attendu toutefois que dans le cas actuel, l'application du dit article ne devait pas paraître tellement évidente que, pour l'avoir révoquée en doute, le bureau de bienfaisance de Malines puisse être considéré comme plaideur téméraire; que la demande de dommages-intérêts formée par la commune de Niel n'est donc pas justifiée;

« Sur l'appel principal de Van Ranst et l'appel incident du bureau de bienfaisance de Malines :

« Attendu que Van Ranst n'invoque aucun moyen à l'appui de la fin de non-recevoir qu'il dirige contre l'appel incident;

« Attendu que le juge du possessoire peut, sans cumuler le pétitoire, examiner les titres au point de vue du caractère et de l'objet de la possession litigieuse;

« Attendu que la *Morrekens straat*, chemin auquel s'appliquerait cette possession, fut réduite en 1852, sinon de fait, au moins de droit, à la largeur uniforme de sept mètres;

« Attendu que le 6 novembre de la même année la famille De Borrekens, propriétaire des parcelles cadastrales 179, 181 et 182 de la section C de la commune de Niel, acheta de cette commune les excédents du dit chemin, y compris une lisière de terrain qui longeait les trois parcelles précitées et qui fut plus tard désignée au cadastre sous le n° 323*bis* et qu'en même temps la dite commune reconnut à la famille De Borrekens et le droit de plantation sur la partie conservée du chemin et la propriété des arbres y existants;

« Attendu que, le 16 octobre 1876, la famille De Borrekens, sans aliéner les droits qu'elle possédait sur le chemin lui-même, vendit à Van Ranst, notamment, les parcelles 179, 181 et 182 précitées et la partie de la parcelle 323*bis* qui touche aux dites trois autres parcelles et se trouve vers l'ouest de celles-ci, mais que, le 11 juillet 1879, par la voie d'un échange, duquel les arbres existants furent formellement exclus, Van Ranst céda au

bureau de bienfaisance de Malines, notamment, une partie de chacune des parcelles 179, 181 et 323 *bis ;*

« Attendu que, le 22 août 1879, la famille De Borrekens transporta à Van Ranst, avec les arbres y existants, le droit de plantation sur la partie de la *Morrekens straat* située devant les parcelles 179, 181 et 182, antérieurement vendues par la dite famille à l'acquéreur ;

« Attendu que c'est à tort que le bureau de bienfaisance de Malines, interprétant au point de vue de la possession, les mots *située devant les parcelles* 179, etc., comme s'ils signifiaient *contiguë aux parcelles* 179, etc., soutient que la vente du 22 août 1879 concerne uniquement la parcelle 323*bis ;* que, d'une part, en effet, les contractants de 1879 n'auraient pas fait une seconde vente uniquement pour transporter de nouveau un droit déjà compris dans l'aliénation de 1876, laquelle était expressément rappelée en 1879, et que, d'autre part, ils n'auraient pas considéré comme faisant encore partie de la *Morrekens straat* un terrain qui en était légalement séparé depuis 1852 et qu'ils avaient désigné, dès 1876, comme formant une parcelle cadastrale distincte ;

« Attendu enfin que la commune de Niel, après avoir modifié le tracé de la *Morrekens straat*, céda, le 18 novembre 1880, au bureau de bienfaisance de Malines, en se réservant le droit de plantation sur le nouveau chemin, mais sans rien stipuler quant aux droits éventuels de plantation des tiers, la propriété de la partie de la *Morrekens straat* qui touche au nord et à l'ouest à la fraction que le dit bureau avait acquise de Van Ranst depuis le 11 juillet 1876, dans la parcelle 323*bis ;*

« Attendu qu'il résulte des citations des 11 février 1882 et 3 avril 1884 — telles qu'elles sont relatées, la première dans les qualités des jugements, produits en expéditions enregistrées, rendus entre les parties par le juge de paix de Boom le 3 mai 1882 et par ce tribunal le 19 décembre suivant, la seconde, dans les qualités du jugement dont appel — que, dans le procès antérieur, comme dans l'action actuelle, la possession invoquée par Van Ranst s'applique à ce que ce dernier a acquis, le 22 août 1879, c'est-à-dire aux droits qu'il aurait sur le chemin lui-même, tel qu'il existait à cette époque ; qu'il est, dès lors, inutile de rechercher, comme le fait le bureau de bienfaisance de Malines, si Van Ranst possède encore des droits sur la parcelle n° 323*bis ;*

« Attendu à la vérité que, d'après le dit bureau de bienfaisance, la *Morrekens straat* n'aurait, en fait, pas été rétrécie en 1852, mais aurait continué à occuper et occuperait encore actuellement une partie de la parcelle n° 323*bis*, et que les arbres plantés au nord du chemin croîtraient sur cette parcelle ; mais que, s'il en était ainsi, le fait serait sans importance au point de vue de la possession, car si celle-ci existe, elle s'applique au chemin et aux arbres tels qu'ils sont et non tels qu'ils devraient être, pour ne pas léser le droit de propriété des voisins ;

« Attendu que, pour la présente action qui a été introduite le 3 avril 1884 et qui doit donc reposer sur des actes de trouble ou de dépossession postérieurs au 2 avril 1883, et sur une possession existant, soit au moment de ces actes, soit sans interruption depuis au moins un an auparavant, le jugement précité du 19 décembre 1882, rendu à la suite d'une citation du 11 février précédent et statuant exclusivement sur des faits antérieurs à la dite citation, ne peut emporter force de chose jugée au profit de Van Ranst ;

« Attendu que ce dernier se plaint de ce que, par voies de fait, le bureau de bienfaisance de Malines aurait :

« 1° Creusé un fossé sur une grande partie de la *Morrekens straat*, et réduit ainsi ce chemin à une largeur très minime ;

« 2° Abattu un arbre qui y était planté ;

« Et 3° percé un tunnel sous la partie du dit chemin, laissée intacte ;

« Attendu, dès lors, que les seules conditions qui soient requises pour la recevabilité de la présente action, sont celles déterminées dans l'article 4, n°s 1 et 4, de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que le droit de plantation sur le terrain d'autrui est immobilier et peut, soit comme servitude continue et apparente, soit comme démembrement de la propriété, être acquis par prescription ;

« Attendu que ce droit, lorsque comme jadis dans l'espèce il s'exerce sur un chemin vicinal, non seulement sans nuire à la destination de la route, mais encore conformément à une concession légitimement accordée à titre onéreux par la commune compétente, reste dans le commerce et est, dès lors, susceptible de prescription acquisitive, comme s'il s'agissait de propriétés absolument privées ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les faits de trouble invoqués par Van Ranst ont été perpétrés, s'ils sont réels, endéans l'année qui a précédé la citation ;

« Attendu, par conséquent, que l'action est recevable, aux termes de l'article 4 précité ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié qu'à la suite de la vente qui a été consentie à son profit le 22 août 1879 par la famille De Borrekens, Van Ranst n'ait été mis en possession de l'unique objet de la vente, c'est-à-dire du droit de plantation sur la *Morrekens straat* et des plantations y existantes, et n'ait joint ainsi sa quatrième possession à celle de ses auteurs ;

« Attendu qu'il est constant que, jusqu'à l'époque du trouble allégué, le dit Van Ranst a continué tout au moins, *animo solo*, à posséder le droit et les plantations précités et que son intention de posséder a même été manifestée par des faits extérieurs résultant tant de l'exercice de la première action possessoire que des actes accomplis sur le terrain litigieux, tout au moins jusqu'à la fin du mois de juin 1883, pour mettre à exécution ce jugement susvisé du 19 décembre 1882 ;

« Attendu que les actes d'exécution de ce jugement ont été pratiqués contre le bureau de bienfaisance de Malines, quoique ce dernier eût acquis, le 18 novembre 1880, de la commune de Niel, la propriété du terrain litigieux ; que la possession que pourrait avoir de ce terrain le dit bureau de bienfaisance de Malines ne serait donc pas contraire à la possession de Van Ranst et que celle-ci est dès lors justifiée ;

« Attendu, quant aux trois faits de trouble allégués, que le bureau de bienfaisance de Malines dénie qu'il ait abattu un arbre et que, tout en reconnaissant qu'il a creusé un fossé temporaire dans l'ancienne *Morrekens straat* et percé un tunnel sous la partie de ce chemin laissée intacte, il soutient que le fossé a été immédiatement comblé et que le tunnel n'a pu porter préjudice à Van Ranst ;

« Attendu que le premier juge a ordonné une enquête, afin de vérifier si l'arbre a été enlevé et si le percement et l'existence du tunnel nuisent au droit de plantation possédé par Van Ranst ;

« Attendu que ce dernier soutient aujourd'hui que l'enquête est inutile ; que le bureau de bienfaisance demande au contraire que, à cet égard, le jugement *a quo* soit confirmé ;

« Attendu que les parties sont contraires en fait sur la réalité de l'enlèvement de l'arbre ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné une enquête sur ce point ;

« Attendu que le droit de plantation, dont Van Ranst est possesseur, n'est pas limité quant au choix de l'essence des arbres ; que Van Ranst peut donc planter ceux dont les racines s'enfoncent le plus profondément ; qu'au surplus, quelle que soit l'essence plantée, l'existence d'un tunnel, même s'il est à trois mètres en dessous de la surface, comme le prétend la partie de Me Hekkers, doit nécessairement occasionner, dans la température et le degré d'humidité du sol, des modifications et même des variations nuisibles à la croissance des arbres ; que l'enquête ordonnée par le premier juge, pour vérifier si le tunnel litigieux trouble la possession de Van Ranst, est donc inutile ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Maertelaere, juge suppléant ff. de procureur du roi, reçoit les appels principaux dirigés, respectivement par Van Ranst et par le bureau de bienfaisance de Malines, contre le jugement *a quo* et l'appel incident contre le même jugement par le dit bureau de bienfaisance ; joint les causes inscrites ; confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré le bureau de bienfaisance de Malines non recevable en sa demande en garantie contre la commune de Niel, et la condamne envers celle-ci aux dépens ; en conséquence, met à néant l'appel principal du dit bureau de bienfaisance et le condamne envers la commune précitée aux dépens de l'instance d'appel ; déboute la commune de Niel de sa demande en dommages-intérêts ; confirme le jugement *a quo*, en tant que, reconnaissant à Van Ranst la possession du droit de plantation sur la partie litigieuse de l'ancienne *Morrekens straat*, il a admis que l'action était recevable ; en conséquence, met l'appel incident à néant ; confirme aussi le jugement *a quo*, en tant qu'avant de faire droit et réservant les dépens de la demande principale, il a admis Van Ranst à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'un arbre a été enlevé par le bureau de bienfaisance de Malines, de la partie de l'ancienne *Morrekens straat*, sur laquelle Van Ranst possède le droit de plantation, et a admis le dit bureau de bienfaisance à la preuve contraire par les mêmes voies ; en conséquence, met à néant, quant à ce, l'appel principal de Van Ranst ; met le surplus du jugement dont appel à néant et condamne le bureau de bienfaisance de Malines envers Van Ranst aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 12 juillet 1887.)

Observations. — Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

Quant à la nature du droit de plantation sur un chemin public, voir cass., 15 janvier 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 195). Voir aussi Laurent, VIII, n° 220.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

AVIS

TABLE GÉNÉRALE

DE

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

1842-1885

PAR

ACHILLE ROLIN
Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles

ALFRED PAYEN
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE est parvenue à sa quarante-sixième année d'existence. La collection forme aujourd'hui le recueil de jurisprudence le plus complet que possède la Belgique. Aucune décision importante n'a été rendue qu'elle n'ait été reproduite avec des notes d'autorité. Les réquisitoires, les conclusions des officiers du ministère public, tant près de nos cours que près de nos tribunaux, sont souvent de véritables traités *ex professo*, des monuments juridiques très recherchés.

Chaque année de la collection renferme, en outre, un grand nombre d'études juridiques dues à la plume de jurisconsultes honorés dans la science du droit. On y trouve également des comptes rendus de procès célèbres, des travaux de littérature judiciaire très estimés et des articles bibliographiques sur tous les ouvrages belges relatifs au droit.

Les recherches dans cette encyclopédie judiciaire étaient devenues longues et fastidieuses; la publication d'une Table générale était réclamée par tous nos abonnés.

Nous sommes, enfin, heureux de pouvoir leur offrir une Table sérieuse, complète et surtout CORRECTE, reproduisant *absolument tout* ce qui a paru dans notre journal depuis 1842 jusque 1885 inclus. Se continuant jusqu'à cette année, elle a l'avantage de recueillir la jurisprudence la plus récente.

Une méthode scientifique a été apportée à notre travail : sous les grands mots importants, divisés en chapitres et en paragraphes, nous avons rangé toutes les décisions reproduites dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE et relatives à ces mots. Les conclusions du ministère public ont été mentionnées chaque fois qu'elles avaient été recueillies.

Nous avons adopté une disposition typographique qui rend le texte clair et les recherches faciles. Certains répertoires de jurisprudence manquent de correction; aussi avons-nous eu soin de collationner le manuscrit sur la collection de notre recueil.

De plus, à la fin de notre travail, paraîtront une table chronologique de toutes les décisions, ainsi qu'une table de concordance qui permettra au lecteur de trouver instantanément la question qu'il cherche.

Nous attirons spécialement l'attention de nos lecteurs sur la Table spéciale, alphabétique par nom d'auteur, qui terminera notre répertoire. Elle a pour but de grouper, sous les yeux du lecteur, toutes les dissertations, articles de fond, réquisitoires, conclusions, etc., d'un même auteur.

Ces différentes publications donneront immédiatement un aperçu complet de la richesse et de la variété des documents que renferme LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

L'ouvrage formera 8 livraisons, ou plus, de 25 feuilles chacune, soit 2 forts volumes in-4° à deux colonnes, du même format et imprimés avec le même soin que LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

Environ tous les deux mois paraîtra une livraison; la première a paru, la deuxième est sous presse et sera expédiée prochainement.

Le prix de souscription fixé à 80 francs, payable par moitié, après la réception de la première et de la troisième livraison. Il sera porté à 100 francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

AVIS IMPORTANT

La collection complète de notre recueil étant devenue excessivement rare, nous avons voulu accorder aux souscripteurs de la Table générale de grandes facilités pour compléter les collections dépareillées.

A ce effet, nous cédons au prix réduit de *quinze francs* chaque exemplaire des volumes que nous possédons encore en magasin.

De plus, aux personnes qui ne possèdent pas LA BELGIQUE JUDICIAIRE et qui voudraient prendre un abonnement pour 1888, nous cédons la Table générale ainsi que les années 1886 et 1887 de notre recueil *au prix de cent francs*. Elles posséderont, de cette façon, la collection complète, mais économique, de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, la Table remplaçant tous les volumes parus de 1842 à 1885.

S'adresser aux bureaux de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 5a, rue de Stassart, Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

Députation permanente du Conseil provincial du Brabant.

Présidence de M. Vergote.

14 décembre 1887.

CENTIMES COMMUNAUX ADDITIONNELS AU DROIT DE PATENTE. — RÉCLAMATION POUR CAUSE DE SURTAXE. PAYEMENT PRÉALABLE DE L'IMPOT. — INTÉRÊTS DE LA SOMME INDUMENT PAYÉE.

En matière d'impositions communales directes, le réclamant n'est pas tenu de joindre à sa réclamation la justification du payement préalable de l'impôt.

Par suite, la privation de jouissance de la somme indûment payée n'engage pas la responsabilité de la commune et celle-ci n'est pas tenue de payer des intérêts au réclamant.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CRÉDIT FONCIER DE BELGIQUE C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation de M. DANSAERT, au nom de la société anonyme du Crédit foncier de Belgique, dont il est le président, et qui a son siège à Bruxelles, place du Petit Sablon, 5, tendante à obtenir, pour cause de surtaxe, une réduction de l'imposition de la dite société au rôle de 1886, des centimes communaux additionnels au droit de patente, perçus par la dite ville;

« Attendu que le réclamant demande, en outre, le payement d'intérêts du chef de la somme payée indûment;

« Attendu que le droit de patente a été réduit de fr. 49,283-14 à fr. 9,650-58 et que les centimes communaux additionnels sont subordonnés à ce droit;

« Quant aux intérêts réclamés :

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une imposition communale directe et qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, combiné avec l'article 138, § 1er, de la loi du 30 mars 1836, la société n'était pas tenue de joindre à sa réclamation la justification du payement préalable de la taxe; que, par suite, la privation de jouissance d'une partie de la somme payée est le résultat du fait de la société, fait qui ne peut engager la responsabilité de la ville;

« Vu l'avis du conseil communal, en date du 20 novembre dernier;

« Vu l'article 138, § 1er, de la loi du 30 mars 1836 et le tarif-règlement en date du 19 avril 1886, approuvé par arrêté royal du 7 août suivant et relatif à la perception des susdits centimes additionnels;

« La députation permanente du Conseil provincial arrête :

« Art. 1er. La réclamation faite par M. DANSAERT, au nom de la société anonyme du Crédit foncier de Belgique, est accueillie en ce qui concerne le chiffre de l'imposition dont il s'agit; de ce chef, l'imposition est réduite dans la proportion indiquée ci-dessus, soit de fr. 14,784-94 à fr. 2,895-17, la différence s'élevant à fr. 11,889-77 sera immédiatement restituée au réclamant;

« La réclamation est rejetée en ce qui concerne les intérêts;

« Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée au collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles, chargé d'en assurer l'exécution... » (Du 14 décembre 1887.)

OBSERVATIONS. — La décision qui précède fournit un exemple frappant des conséquences fâcheuses que peut avoir pour les contribuables la rédaction défectueuse des lois fiscales.

Un précédent judiciaire devait rendre la société réclamante extrêmement circonspecte.

La société de la Grande Bacnure avait réclamé auprès de la députation provinciale de Liége contre sa cotisation de cent centimes additionnels à la redevance fixe et proportionnelle des mines, au profit de la ville de Liége. Elle avait obtenu gain de cause; mais la ville se pourvut en cassation et l'un des moyens présentés à l'appui du pourvoi consista à soutenir que la réclamation de la société était non recevable, celle-ci ayant négligé de joindre à sa réclamation, comme le lui prescrivait l'article 136 de la loi communale, la preuve qu'elle avait acquitté le montant de la taxe.

Ce moyen fut admis et l'imposition définitivement maintenue. La Cour de cassation refusa même de tenir compte de la circonstance que les représentants de la ville avaient déclaré renoncer à la fin de non-recevoir qui faisait l'objet du premier moyen de cassation. Le payement anticipé de la taxe (ainsi statua la Cour) constitue une forme substantielle, dont l'accomplissement est dicté par des considérations d'ordre public; le moyen fondé sur l'inobservation de cette formalité doit, au besoin, être suppléé par le juge (16 décembre 1878, BELG. JUD., 1880, p. 1147).

Il est vrai que si l'on combine l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871 avec l'article 138 de la loi communale, il en résulte que le contribuable, pour réclamer utilement contre une imposition communale directe, n'est pas tenu de justifier du payement préalable de l'impôt. Mais d'autre part, comme on vient de le voir, la Cour de cassation ne visant aucunement la loi du 5 juillet 1871, mais s'en tenant exclusivement à l'article 136 de la loi communale, exige à peine de déchéance qu'en matière d'impositions communales directes, la réclamation soit accompagnée de la quittance de payement. Au surplus, la ville de Bruxelles, conformément à cette jurisprudence, a pris soin de faire imprimer au verso des avertissements-extraits, que cette formalité est de rigueur.

Il est vrai encore que dans son *Traité de droit administratif* (tome II, n° 728), M. GIRON exprime l'opinion que la jurisprudence établie par l'arrêt du 16 décembre 1878 ne sera pas maintenue; et le motif qu'il en donne, c'est que l'article 136 de la loi communale ne vise que l'impôt de répartition, tandis que l'article 138, qui vise les impôts communaux directs, dispose que cette catégorie d'impôts est recouvrable conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat: que, partant, l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, qui dispense le réclamant d'effectuer le payement préalable, est applicable aux uns comme aux autres.

Certes, l'opinion de M. le conseiller GIRON est d'une haute valeur; mais, en pratique, il serait téméraire de s'y arrêter, lorsqu'un arrêt de la cour de cassation exige,

sous peine de déchéance, le payement préalable de l'impôt communal et que, d'ailleurs, la ville de Bruxelles, sous forme d'avis aux contribuables, leur recommande de ne pas s'écarter de cette règle.

En agissant différemment dans l'occurrence, le Crédit foncier eût commis une imprudence d'autant moins excusable que, spécialement consultés sur la nécessité du payement préalable, le greffe provincial aussi bien que la ville se prononcèrent pour l'affirmative.

De ce qui précède il est permis de conclure que la privation de jouissance de la somme indûment payée par le Crédit foncier, doit être attribuée moins au fait de cette société, comme l'énonce la députation permanente, qu'à la rédaction défectueuse de la loi et à l'interprétation erronée que la ville elle-même y a donnée au n° 3 de ses observations imprimées au verso des avertissements-extraits.

Quoiqu'il en soit, il importe que l'administration mette un terme à l'équivoque, en indiquant aux contribuables la voie à suivre pour éviter, selon l'opinion que l'on adopte, soit une perte d'intérêts sur le montant contesté d'une imposition directe, soit la déchéance de la réclamation. C. S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

28 juillet 1887.

CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — EXPLOITATION PAR L'ÉTAT. FRAIS FIXES.

L'Etat, en concédant la construction d'un réseau de chemin de fer qu'il doit exploiter lui-même, n'agit pas comme un contractant ordinaire, un simple entrepreneur de transport, mais en exécution de la loi et dans un intérêt public.

Il a donc le droit et le devoir de stipuler qu'il reste seul le maître de régler les tarifs comme il l'entend.

Dès lors, dans une concession de ce genre, le partage de la recette brute entre l'Etat exploitant et la compagnie concessionnaire doit se faire d'après les tarifs en vigueur, et en prenant pour base les recettes réellement encaissées et les frais réellement portés en compte.

Spécialement, les conventions et tableaux de répartition des frais fixes ou de gare ne règlent que les tarifs en vigueur, tarifs temporaires de leur nature, que l'Etat est toujours en droit de modifier, quant à leur taux, sans intervention de la compagnie.

(L'ÉTAT BELGE C. LE CHEMIN DE FER DE WELKENRAEDT.)

Voici en quels termes M. l'avocat général ALF. FAIDER a donné son avis :

« Par la convention du 12 avril 1869, approuvée par la loi du 12 juin 1869, qui autorisait la concession d'une ligne de chemin de fer entre la gare de Welkenraedt et la frontière de Prusse, M. Paquot, représenté aujourd'hui par la société intimée, a obtenu la construction de la ligne à des conditions que la cour connaît déjà et dont nous n'avons à rappeler que celles qui font l'objet des articles 6 et 9 de la convention.

L'article 6 porte textuellement :

« Le chemin de fer à construire et son embranchement seront « considérés comme faisant partie du réseau construit directe- « ment par l'Etat et seront comme tels exploités, administrés et « entretenus par le gouvernement sur le même pied que les voies « ferrées du réseau construit par l'Etat, à l'exclusion de toute « intervention du concessionnaire ; et, par suite, il est entendu « que ce concessionnaire ne pourra intervenir dans le règlement « du prix des transports, le service des trains, l'entretien, etc., « et que le gouvernement pourra accorder telles modérations ou « exemptions de taxe qu'il jugera convenir, sans que le contrac- « tant de deuxième part puisse élever aucune réclamation de ce « chef. »

L'article 9 porte :

§ 1er. « Toutes recettes seront opérées par l'Etat. L'Etat aban- « donnera au concessionnaire, pendant la durée de la conces- « sion, la moitié des recettes brutes opérées du chef des trans- « ports de toute nature qui auront lieu sur le chemin de fer à « construire... »

... § dernier. « Les parts à attribuer au concessionnaire dans « les péages seront déterminées conformément aux règles admises « pour le partage des recettes entre le chemin de fer de l'Etat et « la société concessionnaire du chemin de fer de Tournai à Jur- « bise. »

Or, les péages pour les marchandises se décomposent en frais fixes (frais de gare) et frais variables, c'est-à-dire proportionnés à la longueur du trajet parcouru.

Le mode de partage des frais fixes entre l'Etat et la société Tournai-Jurbise avait été réglé d'abord par une convention intervenue le 23 juin 1853, convention qui avait été rendue nécessaire par un arrêté royal du 8 juin, lequel avait apporté diverses modifications aux tarifs précédents.

Elle fut complétée par une nouvelle convention du 10 décembre 1866 et l'article 1er disait : « Sont approuvés : les tableaux « généraux de répartition des taxes des tarifs *en vigueur* pour le « transport des marchandises, finances, etc., entre deux ou plu- « sieurs administrations. »

Le partage restait réglé par les bases de la convention de 1853; toutefois, la société Tournai-Jurbise obtenait en plus un quart dans la part des frais fixes attribués à l'Etat par les tarifs mixtes, en cas de simple transit par une ligne de l'Etat et en même temps par la ligne de Tournai-Jurbise.

Et comme annexes se trouvent les tableaux de répartition, qui fixent en francs et centimes, selon les parcours, les frais variables par lieue, et les tableaux établissant en francs et centimes aussi les parts de la société dans les frais fixes.

Le tarif en vigueur alors portait, pour le tarif n° 3, c'est-à-dire pour les transports en petite vitesse, à un franc le taux des frais fixes partageables par moitié entre la gare de départ et la gare d'arrivée, quand deux lignes seulement intervenaient dans ce transport; la part attribuée à la société quand elle était gare d'arrivée ou de départ était chiffrée à 25 centimes, les autres 25 centimes étant attribués à l'Etat à titre d'exploitant de la ligne concédée, et les recettes brutes de la ligne se partageant par moitié entre l'Etat et le concessionnaire.

Or, plus tard il arriva que, par des tarifs exceptionnels et principalement par des tarifs internationaux inconnus encore en 1866, les frais tant fixes que variables furent modifiés. En général, à l'heure qu'il est, il y a diminution; mais à certains moments il y eu des augmentations.

L'Etat a fait des essais, des expériences et, selon les circonstances, il a dû faire des concessions soit pour combattre la concurrence de lignes concédées belges, soit pour favoriser l'exportation ou le transit par ces lignes.

C'est ce qui fut fait pour 1882 par un tarif russe-allemand-belge applicable au transport des lins russes; par ce tarif, les frais de gare furent fixés à fr. 1-50, partageables entre la gare d'origine et la gare d'arrivée, c'est-à-dire, d'après l'interprétation aujourd'hui admise par l'Etat, par condescendance dit-il, mais au fond par des motifs rationnels, entre les administrations étrangères et les administrations belges.

Ces transports empruntaient la voie de Welkenraedt, et l'Etat, dans ses décomptes, considérant, au point de vue belge, la station-frontière de Bleyberg comme station de départ, lui accordait la moitié de 75 centimes et, faisant le partage de cette moitié conformement à la loi du contrat, fixait à 18 centimes 3/4 la part de la société dans la recette brute des frais fixes par tonne de ce genre de transport.

Il paraît que ce mode de calcul a été appliqué à d'autres transports — petite vitesse —, mais la cour n'a à s'occuper que du tarif russe-allemand-belge spécial, qui a donné à la société l'occasion de soulever un débat peu important en apparence, mais qui fait naître une question de principe dont les conséquences vont beaucoup plus loin que le litige actuel.

Le décompte opéré par l'Etat fut critiqué par la société, d'abord dans une correspondance échangée entre la société et l'administration des chemins de fer de l'Etat, et les prétentions des parties y sont nettement formulées, telles qu'elles l'ont été plus tard devant la justice.

D'un côté, la société prétend que le chiffre des frais fixes portés aux tableaux, approuvés par la convention de 1866 pour la société Tournai-Jurbise, lui sont acquis d'une manière immuable pour toute la durée de la concession, en tant qu'ils doivent servir de base au partage des recettes brutes entre elle et l'Etat; que ces frais sont pour le tarif 3 de 1 franc par tonne.

L'Etat persiste à soutenir qu'il ne doit tenir compte que des frais fixes réels, c'est-à-dire portés en compte comme faisant

partie du prix du transport, et, s'appuyant sur l'article 6 de la concession de 1869, il dénie à la société concessionnaire le droit d'élever de ce chef aucune réclamation, la réclamation admise devant avoir pour résultat d'attribuer à la société plus que la juste moitié, à laquelle elle a droit, des recettes brutes opérées sur la ligne.

Le tribunal de première instance de Liége a accueilli la réclamation de la société, par un jugement que la cour a lu avant de nous entendre, et que nous pouvons donc nous contenter de résumer brièvement. Il n'est, d'ailleurs, que la traduction en termes plus concis des conclusions motivées et des mémoires imprimés au cours des débats.

Le jugement affirme que les tableaux visés et approuvés dans la convention de 1866, établissent la taxe fixe d'un franc;

Que le droit par l'Etat de modifier ses tarifs, droit lui concédé par l'article 6 de la convention Welkenraedt, ne peut avoir pour conséquences d'anéantir les garanties données au concessionnaire par l'article 9 *in fine;*

Qu'il faut distinguer entre le droit d'administrer et d'exploiter et le mode de partage des recettes, assuré formellement par les termes des conventions de 1853 et de 1866.

Comme arguments accessoires d'interprétation, le jugement invoque certains actes de l'Etat, d'où il résulterait que lui-même, jusqu'ici, avait jugé indispensable l'assentiment des sociétés concessionnaires pour leur faire supporter les conséquences pécuniaires de certaines diminutions de taxes : ainsi, en 1877, pour la réduction à 50 centimes du droit fixe pour les transports à courtes distances.

De même, dans la convention de 1866, il est dit que les sociétés qui n'adhéreront point, continueront à partager selon le tarif de 1853.

Nous croyons le jugement mal rendu.

1° En affirmant que les tableaux établissent le prix fixe de un franc par tonne, le tribunal résout la question par la question. Il s'agit, précisément, de savoir si les chiffres portés aux tableaux sont attributifs d'un droit ou ne sont que la traduction en francs et centimes d'un état de choses alors en vigueur et décrété par l'Etat, dans les limites de ses droits, sans la participation de la société : s'ils ne sont, en un mot, qu'un compte fait des fractions d'une unité que l'Etat pouvait modifier;

2° Le premier juge se trompe en disant qu'en appliquant l'art. 6 comme le veut l'Etat, on annihile les garanties de l'article 9 quant au mode de partage. Ce mode reste entier; la base restera la même : ce sera la recette brute à partager dans des proportions déterminées;

3° Enfin, la troisième erreur du juge consiste à invoquer comme une sorte d'aveu, fait par l'Etat, de l'immuabilité des chiffres des taxes fixes, la correspondance de 1877 et les restrictions de l'arrangement de 1866.

Le jugement finit par repousser, et ceci avec raison, l'objection de l'Etat que les tarifs internationaux sont en dehors de la convention. L'Etat n'a produit cet argument qu'accessoirement, et il avoue aujourd'hui en plaidoirie que, s'il y a une taxe fixe dans les tarifs internationaux, cette taxe doit être répartie dans les mêmes proportions, en Belgique, que les taxes fixes des tarifs mixtes à l'intérieur.

Ceci nous dispense d'examiner le deuxième point résolu par le jugement.

La question ainsi nettement posée, nous allons nous efforcer de démontrer, par l'interprétation tant des conventions de 1853 et 1866 avec la compagnie Tournai-Jurbise, que de celle de 1869 avec Welkenraedt, que l'Etat ne pouvait et n'a pu vouloir se lier les mains par des chiffres vis-à-vis des sociétés concessionnaires dont il devait exploiter lui-même le réseau, moyennant un forfait dans les recettes, et que les sociétés n'ont pu elles-mêmes avoir cette pensée au moment de la passation des contrats intervenus.

Les chemins de fer en Belgique se divisent d'abord d'une manière générale en chemins de fer de l'Etat et en chemins de fer concédés, c'est-à-dire les chemins de fer construits et exploités par l'Etat et ceux construits et exploités par les compagnies.

Mais, outre ces deux catégories, il existe, entre autres, des chemins de fer construits par les compagnies et exploités par l'Etat, à la suite de rachat, reprise, contrat de concession, etc.

La matière des chemins de fer n'a pu être prévue par la législation civile antérieure; c'est une conquête moderne, et il n'est pas surprenant que les règles du code civil ne puissent pas toujours s'y appliquer d'une manière adéquate.

Le système des concessions avec exploitation par l'Etat, moyennant partage des recettes dans une proportion convenue, est postérieur en date aux deux systèmes indiqués comme division générale.

Nous ne saurions préciser la date de cette innovation; mais ce qui est certain, c'est que la convention avec le Tournai-Jurbise a servi de type pour les conventions analogues qui sont intervenues plus tard pour d'autres concessions, parmi lesquelles nous ne citerons que le Braine-le-Comte à Gand et le Welkenraedt.

Il est évident que les conditions pour cette catégorie de chemins de fer ne pouvaient être identiques à celles des chemins de fer concédés proprement dits.

L'exploitation des chemins de fer, si elle est en partie un acte de la vie civile de l'Etat, engageant sa responsabilité dans les mêmes limites que celle d'un voiturier ordinaire, constitue cependant en même temps un service public intéressant la généralité des citoyens, la sécurité et les finances de l'Etat.

Aussi la loi créatrice des chemins de fer, du 1er mai 1834, avait-elle décrété que les produits de la route devaient être réglés annuellement par la loi et qu'ils devraient servir à couvrir les intérêts de l'emprunt, les dépenses d'entretien et de l'administration de la nouvelle voie (V. PASIN., 1835, p. 188).

Voilà donc que la loi a pour ainsi dire reconnu aux péages du chemin de fer de l'Etat le caractère d'impôt.

C'est même une objection que l'on fit contre la loi du 12 avril 1835, qui, modifiant la loi de 1834, accorda, pour un terme d'un an, au gouvernement, le droit de régler ces péages par arrêté royal.

Cette loi a été successivement prorogée jusqu'aujourd'hui et c'est en s'y appuyant que le gouvernement, à différentes reprises, a modifié les tarifs. Par une délégation, peut-être hasardée, mais dont la légalité a été reconnue par la cour de cassation, un arrêté royal a, en 1840, subdélégué le pouvoir au ministre des travaux publics (aujourd'hui des chemins de fer).

C'est évidemment à raison de son caractère de service public, que le chemin de fer de l'Etat avait été ainsi à son origine et quant à ses péages soumis au contrôle de la législature d'abord, du roi et du ministre plus tard.

Et les motifs de la loi sont qu'une période d'essai était nécessaire et que le gouvernement serait mieux à même que le législateur de faire ces essais.

L'expérience a prouvé qu'en matière de tarifs, le provisoire ne peut être évité et l'extension des chemins de fer, le développement du commerce ne permettent pas de créer des tarifs immuables dans le temps, ni identiques pour toutes les lignes. Pour éviter que des privilèges ne soient établis en matière d'impôt (ou de péages), il suffit que sur une même ligne, tous ceux qui en usent pour les mêmes usages soient traités de la même manière; on ne peut accorder des réductions personnelles, on peut accorder des réductions pour tels ou tels produits, provenant de telles ou telles régions, ou destinés à telles localités. La légalité de ces tarifs spéciaux n'est plus contestée.

Le même caractère de service public a dominé les concessions accordées aux sociétés ayant construit et exploitant elles-mêmes leurs lignes. Ces lignes entrent immédiatement dans le domaine public de la grande voirie, et bien qu'exploitées dans un intérêt privé, l'Etat exerce sur elles une tutelle, un contrôle. Aussi doivent elles adopter, comme maximum de tarif, les tarifs de l'Etat en vigueur au moment de la convention (c'est ce que consacrent les articles 36 et 37 du cahier des charges de 1863 et l'article 2 de la loi du 10 mai 1862, sur les concessions de péages) et ces tarifs ne peuvent être majorés par elles pendant toute la durée de la concession. C'est la sauvegarde du service public qu'elles exercent par délégation de l'Etat. Mais elles peuvent, dans les mêmes conditions que l'Etat, accorder des réductions et exemptions de taxe, lors même que ces mesures auraient pour résultat de faire à l'Etat une concurrence victorieuse. Ce qui leur est interdit, c'est de faire du public une exploitation à outrance : c'était le danger le plus apparent.

Il suit de ce qui précède, que quand l'Etat concède à une compagnie une ligne à charge de l'exploiter lui-même, il ne peut lui accorder les mêmes conditions d'une manière immuable, pour toute la durée de la concession, qu'aux chemins concédés exploités par l'industrie privée. A ceux-ci il peut imposer un maximum qu'ils ne pourront dépasser *proprio motu*. Aux chemins de fer concédés exploités par lui-même, l'Etat doit appliquer la législation en vigueur et cette législation lui donne le droit et lui fait même un devoir de ne régler les tarifs que provisoirement. Demain la législature peut retirer la délégation donnée au pouvoir exécutif et les différentes prorogations de la loi de 1835 constituent la preuve qu'il n'y a pas eu abdication définitive de ce droit.

Dès lors, le gouvernement, administration, en traitant de l'exploitation de chemins concédés, devait nécessairement sauvegarder les droits et les intérêts dont il n'était chargé que comme mandataire. Ne pouvant régler les tarifs que provisoirement pour lui-même, il ne pouvait les régler pour toute la durée de la concession sur des lignes qu'il devait exploiter lui-même et qui, par le fait de cette exploitation, s'incorporaient à son réseau et ne fai-

saient plus que des membres de ce grand corps qu'on appelle chemin de fer de l'Etat.

L'Etat l'a compris et les compagnies également, et celles-ci généralement n'ont pas eu à s'en plaindre. L'intérêt de l'Etat garantissait l'intérêt des compagnies, et si quelques intérêts spéciaux de ces compagnies ont pu parfois paraître lésés, l'exploitation actuelle de l'Etat l'a plus souvent constitué en perte sur certaines lignes, alors que, par le partage de la recette brute, les concessionnaires recevaient régulièrement un revenu indemne de toutes les pertes de l'exploitation.

Cette nécessité légale d'exploiter d'après une même règle générale tout le réseau de l'Etat, a produit l'article 6 de la convention Welkenraedt, article copié dans les traités antérieurs et dont le sens ne peut être douteux. L'esprit qui l'a dicté, nous venons de l'indiquer.

Voyons-en maintenant la lettre. Le texte en est clair et précis, rien n'y est oublié :

« Le chemin de fer... sera considéré comme faisant partie du « réseau construit directement par l'Etat ».

Il sera exploité comme le « réseau de l'Etat ». Cela est expliqué, détaillé et, comme conséquence, il est entendu que la compagnie n'y pourra intervenir en rien et, chose essentielle qui aurait dû être sous-entendue en l'absence même d'un texte formel : « L'Etat pourra accorder telles modérations ou exemptions de « taxes qu'il jugera convenir, sans que le contractant de deuxième « part puisse élever aucune réclamation de ce chef. »

Cette défense de réclamer n'implique-t-elle pas forcément en premier lieu que la société devait subir les conséquences bonnes ou mauvaises de la gestion de l'Etat (vol et faute lourde étant réservés).

Si les recettes de la société ne devaient pas être atteintes par les modérations ou exemptions, point n'était besoin de lui interdire toutes réclamations. Celles-ci auraient été repoussées par l'exception du défaut d'intérêt.

Il est certain que si la société n'avait que ce texte de la concession pour base de son action, elle se serait abstenue de l'intenter. Son moyen, admis par le jugement *a quo*, c'est de refuser, dans l'espèce, l'application de l'article 6, comme contraire aux garanties lui accordées, prétendûment d'une manière immuable, par l'article 9 *in fine*, lequel, pour régler les bases du partage par moitié de la recette brute opérée sur la ligne, renvoie aux arrangements conclus en 1853 et en 1866 entre l'Etat et le Tournai-Jurbise.

Il faut donc, pour que le soutènement de l'appelante soit admis, que les arrangements de 1853 et de 1866 aient, quant à des points spéciaux, fait table rase de l'article 6 de la convention Welkenraedt, et de l'article analogue de la convention Tournai-Jurbise.

Car il est évident que si l'on avait à Tournai-Jurbise fixé d'une manière immuable certains chiffres, après la concession, l'Etat aurait renoncé à l'article 6 et admis des réclamations que cet article interdit.

D'un autre côté, les conséquences de cette dérogation étaient ou pouvaient être de forcer l'Etat à verser entre les mains de la compagnie plus de la moitié de la recette brute réellement opérée sur la ligne. En effet, le droit de réduire ne lui est pas contesté : ce qu'on conteste, c'est le résultat de la réduction comme base de la computation des parts.

L'interprétation de la compagnie conduit donc à deux dérogations à l'acte de concession.

Etait-il au pouvoir de l'Etat de consentir après coup de telles dérogations ?

N'oublions pas que la convention-concession est visée par la loi du 12 juin 1869, qui a autorisé le gouvernement à y donner suite. Les conditions qu'elle renferme ne font certes pas partie intégrante de la loi (nous avons eu récemment l'occasion de rappeler cette thèse) : mais quelque restreinte que soit la portée de la loi du 12 juin 1869, quelque spécial que soit son caractère, elle n'en limite pas moins les pouvoirs du gouvernement, son mandataire, elle précise les limites des concessions qu'il pourra faire à l'autre partie contractante.

Or, si nous nous rappelons que sur son propre réseau, le gouvernement a toujours le droit, qu'il ne peut abdiquer, de ne faire que des tarifs provisoires, il est évident qu'il n'a pu vouloir, en 1866, en établissant quelques chiffres, violer à la fois une règle d'ordre public et une convention confirmée par une loi. Ce serait une violation d'un mandat dont les termes étaient connus des deux parties et, nous plaçant au point de vue du code civil, l'exécution infidèle de ce mandat ne lierait pas le mandant, si un jour, comme nous l'avons déjà indiqué par hypothèse, la loi de 1835 est abrogée et si le règlement des péages est repris au pouvoir exécutif pour être replacé dans le domaine de la loi.

Donc, ni l'Etat, ni la société Tournai-Jurbise n'ont pu avoir la pensée qu'on leur prête.

Voici l'explication de l'historique de ces arrangements d'après une note de l'Etat. Qu'a-t-on voulu ?

La convention du 23 juin 1853 est intervenue entre l'Etat et la société, en suite des modifications du tarif du chemin de fer de l'Etat par un arrêté qui devait être mis à exécution le 1er juillet 1853. Cette convention n'était qu'une application du nouveau tarif intérieur au partage des frais fixes des transports :

A. Sur la ligne concédée exclusivement. La somme à partager était la totalité des frais fixes et de la totalité des frais variables ;

B. Pour les transports d'une station de l'Etat à une station de la ligne concédée, la moitié des frais fixes ;

C. Pour le transit sur la ligne concédée, rien pour les frais fixes.

(Nous passons sous silence les frais variables qui ne sont pas l'objet du débat et qui, du reste, étaient proportionnels au trajet parcouru.)

Le développement relativement restreint du réseau à cette époque fit que la répartition ne rencontra au début aucune difficulté sérieuse.

Mais le réseau augmenta et les relations avec d'autres lignes concédées nécessitèrent la formation de tarifs dits mixtes, à côté du tarif intérieur du chemin de fer de l'Etat, de même que plus tard s'imposèrent des tarifs internationaux, des tarifs d'exportation et d'autres tarifs spéciaux nécessités par la concurrence ou les besoins de certaines industries. Les relations du service mixte devenant plus nombreuses et plus compliquées, un nouveau tarif fut élaboré et décrété à la date du 1er septembre 1865. Un ordre de service du 13 octobre de la même année communiqua aux chefs de gare les tableaux de répartition des prix de transport entre les différentes lignes contribuant à un transport.

D'après ce tarif et ces tableaux, et conformément d'ailleurs à une règle généralement admise antérieurement et encore aujourd'hui, les frais fixes à prélever avant le partage proportionnel des frais variables étaient de un franc par tonne, à diviser par moitié entre la gare de départ et la gare d'arrivée quand il n'y avait que deux administrations intéressées, par fractions différentes lorsqu'il y avait trois ou plusieurs administrations.

Nous sommes dans la première hypothèse. C'est en prenant pour base ce franc que les tableaux du 13 octobre 1865 furent dressés et les chiffres des fractions, d'abstraits qu'ils étaient, devinrent concrets : on traduisit en francs et centimes les quotités afférentes à chaque ligne.

Le même travail de détail fut fait pour les frais proportionnels; les tableaux par lieue sont aux deux dossiers.

Voilà la base de la prétention de l'intimée : c'est ce chiffre d'un franc qu'elle veut faire déclarer immuable; c'est cette base qu'elle défend à l'Etat de rétrécir, ne s'expliquant pas sur le point de savoir si, en cas d'augmentation, elle entendrait profiter de la majoration du chiffre. Car il est remarquable que son conseil a évité avec soin de prononcer le mot de *minimum*, ce qui aurait été plus logique, puisque son acte de concession lui garantit la juste moitié des recettes brutes.

Cette interprétation ne peut se soutenir.

A. Il est dit formellement dans l'article 1er de l'arrangement complémentaire de 1866 qu'il s'agit des tarifs en vigueur;

B. Les prix sont faits pour les frais variables aussi bien que pour les frais fixes; pour les premiers, la société ne dénie pas devoir subir les conséquences des réductions.

Cependant l'article 6 ne distingue pas entre les réductions des frais fixes et celles des frais variables.

C'est son seul intérêt qui guide l'intimée et non une règle générale. Elle pâtit plus de la réduction des frais fixes, cela suffit pour qu'elle s'en tienne à ceux-ci.

Il doit y avoir une règle générale : ou bien l'Etat a le droit de changer ses tarifs, tant dans sa partie fixe que dans sa partie proportionnelle, ou il ne l'a pas.

Il a ce droit, nous l'avons démontré, en vertu de la loi de 1835; il l'a en vertu de toutes les lois successives qui ont prorogé la première et ne lui ont pas donné le pouvoir de décréter d'autres tarifs que des tarifs révocables, provisoires. Il a veillé à la conservation de ce droit de modification dans l'article 6 de la convention Welkenraedt, dans celle de Tournai-Jurbise, dans celle de Braine-le-Comte à Gand (BELGIQUE JUDIC., 1883, p. 785), en interdisant toute réclamation au concessionnaire. Il ne pouvait, en appliquant ces tarifs décrétés par lui seul dans ses tableaux indicatifs des sommes à partager, se lier les mains pour toute la durée de la concession. Il n'est pas un contractant ordinaire. Car, comme le disait en 1871, devant la cour de cassation, le ministère public, « la loi du 1er mai 1834, en décrétant un système de « voie ferrée, a créé dans le pays une nouvelle forme de domaine « public ou de grande voirie, dont l'Etat a la direction suprême « comme construction, exploitation, conservation et police » (BELG. JUD., 1871, p. 734).

Ce qui aurait été légal et possible, c'était la garantie d'un minimum de revenu, ou un prix fixe de location, avec part supplémentaire en cas de bénéfices supérieurs, mais les concessionnaires de Welkenraedt, de Tournai à Jurbise, ont préféré suivre le sort de l'Etat. Il y a un forfait de moitié des recettes que l'Etat doit opérer lui-même, d'après des tarifs dont il a stipulé vouloir rester le maître absolu. La société doit subir la conséquence du traité qu'elle a conclu et qui, de son aveu, lui a été pendant plusieurs années des plus favorables.

Le système que nous préconisons ne semble pas être celui de la cour de Bruxelles, si l'on en juge par les motifs d'un arrêt du 26 avril 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 785; Pandectes belges, V° *Chemins de fer concédés*, n° 31), arrêt concernant Braine à Gand.

Après avoir refusé à l'Etat le caractère de mandataire du concessionnaire dont il exploite la ligne, l'arrêt, interprétant l'art. 5 de la convention, auquel notre article 6 est presque identique, dit « que l'Etat doit compte à la compagnie, aux taux du tarif, de « tous les transports qui, au moment de la convention, n'étaient « pas imposés gratuitement ou à taxe réduite aux compagnies « auxquelles leurs concessions accordaient à la fois la construc- « tion et l'exploitation de la ligne concédée. »

Nous croyons cette assimilation des deux catégories de lignes concédées inadmissible.

La cour de Bruxelles, qui admet qu'en concédant une ligne l'Etat fait acte de souveraineté, ne se rend pas un compte exact des différences nécessitées par les règles à appliquer aux deux catégories de concessions. Aux lignes exploitées par le concessionnaire, elle ne peut imposer qu'un maximum. Aux autres, elle peut imposer ses propres règles d'exploitation ; elle le doit même, nous croyons l'avoir démontré. Le mode de rémunération du capital employé à la construction peut varier, mais le droit de l'Etat exploitant lui-même un service public doit rester entier. C'est ce droit qui est consacré par l'article 6, qui, s'il n'était pas la conséquence nécessaire des droits et des devoirs de l'Etat en cette matière, serait en tous cas une stipulation contraire à la règle générale que la cour de Bruxelles invoque.

Du reste, ce considérant n'était pas nécessaire pour la solution du litige soumis à la cour de Bruxelles. Il semble une considération théorique qui s'y est glissée inutilement.

Nous pourrions nous arrêter ici. Il n'est pas dans le rôle du ministère public d'entrer dans le détail de tous les arguments de faits présentés en plaidoirie, quand le débat lui paraît dominé par une question de principe. Les conclusions motivées versées aux dossiers de part et d'autre se rencontrent du reste pied contre pied.

Cependant il faut bien répondre à l'argument du jugement qui prétend que l'Etat a reconnu qu'il lui fallait l'assentiment de la société pour diminuer les tarifs; il s'agit de la réduction à 50 centimes des frais fixes pour les petites distances. Par lettre du 18 septembre 1877, l'Etat dit : « Nous avons l'honneur de vous « faire connaître que nous avons mis en vigueur, à partir du « 1er septembre courant, le tarif, etc. » Et il termine : « Veuillez « nous faire connaître si vous vous ralliez à notre proposition. »

C'est bien mal lire une lettre que de voir dans celle-ci l'aveu d'une interprétation quelconque. Il n'est pas prouvé que si la société avait refusé son adhésion, l'Etat ne lui eût pas imposé son tarif et n'eût pas plaidé au besoin. C'est comme si de l'adhésion de la société on voulait tirer la conséquence qu'elle ne pouvait la refuser. Il y a là la constatation d'un accord sur un point déterminé, rien de plus.

Mais nous allons plus loin et nous disons : l'Etat eût-il ainsi dans le passé interprété la convention, encore lui resterait-il le droit de revenir de son erreur, et s'il prouve que ses agents se sont trompés et ont oublié une loi d'ordre public et méconnu le sens d'un texte formel, la justice ne tiendra pas pour la seule règle d'interprétation admissible, un acte d'exécution. L'exécution par les parties est certes un des moyens d'interprétation d'une convention, mais elle n'est pas infaillible et doit céder devant des moyens plus sûrs et plus puissants, quand ils sont produits.

Un autre argument doit encore être visé : dans la convention de 1866, il est dit que pour les autres sociétés qui n'ont pas adhéré aux tarifs mixtes nouveaux, le partage continuerait à se faire d'après les errements suivis jusqu'à ce jour par le contrôle de l'Etat. Donc, dit-on, il fallait l'adhésion. On a justement répondu : il s'agit des sociétés exploitant elles-mêmes. Nous avons vu que les règles sont différentes. Les exploitants ont droit aux tarifs existant au moment de la convention. La société Welkenraedt a déclaré s'en rapporter aux tarifs de l'Etat essentiellement variables.

Par ces considérations, et nous référant pour le surplus aux conclusions motivées de l'Etat, nous concluons au mal fondé de l'action de l'intimée et à la réformation du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'action, délimitée par l'exploit introductif d'instance et les conclusions de la société intimée, tend à faire allouer à celle-ci par l'Etat belge, dans les transports de lin effectués en service belge-allemand-russe au prix d'un tarif international, arrêté en 1882 entre l'Etat belge et les administrations étrangères, une part, soit 50 p. c., dans la recette de la ligne de Welkenraedt à la frontière de Prusse, calculée en prenant pour base le chiffre de un franc par tonne à titre de « frais fixes » ou frais de gare, augmenté du surplus représentant les frais de traction ou de transport proprement dits, appelés frais variables et proportionnels à la distance parcourue;

« Que l'Etat soutient, au contraire, ne devoir tenir compte, à titre de « frais fixes », pour la formation de la recette à partager avec la société, que de la somme de fr. 0-75 effectivement perçue par lui et attribuée aux lignes belges par le tarif international dans le chiffre de fr. 1-50 par tonne, déterminé comme élément de « frais fixes » entrant dans la formation du prix total du transport, tant sur les lignes belges que sur les lignes étrangères ;

« Que le différend porte donc uniquement sur la quotité de « frais fixes » à prendre en considération dans le calcul du partage de la recette des transports de lin en question, entre l'Etat belge et la société intimée;

« Attendu que la société fonde sa prétention sur ce que, d'après les conventions des parties en cause, les frais fixes auraient été portés invariablement à un franc par tonne pour toutes les classes de la petite vitesse;

« Que pour vider la contestation actuellement née eu égard aux transports de lin, il est indispensable, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, d'examiner le sens et la portée des contrats intervenus entre parties;

« Attendu que la concession du chemin de fer de Welkenraedt à la frontière de Prusse a été accordée par arrêté royal du 26 juin 1869, en exécution de la loi du 12 du même mois, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges en date du 12 avril 1869;

« Que l'article 6 de cette convention porte *in terminis* : « Le « chemin de fer à construire et son embranchement seront con- « sidérés comme faisant partie du réseau construit directement « par l'Etat, et seront, comme tels, exploités, administrés et en- « tretenus par le gouvernement sur le même pied que les voies « ferrées du réseau construit par l'Etat, à l'exclusion de toute « intervention du concessionnaire; et, par suite, il est entendu « que ce concessionnaire ne pourra intervenir dans le règlement « du prix des transports, le service des trains, l'entretien, etc., et « que le gouvernement pourra accorder telles modérations ou « exemptions de taxe qu'il jugera convenir, sans que le contrac- « tant de deuxième part puisse élever aucune réclamation de ce « chef » ;

« Attendu que l'article 9 dispose que « toutes les recettes du « chemin de fer seront opérées par l'Etat, qui abandonnera au « concessionnaire, pendant la durée de la concession, la moitié « des recettes brutes opérées du chef des transports de toute « nature qui auront lieu sur le chemin de fer à construire » ;

« Que « le partage des recettes portera exclusivement sur les « prix de transport proprement dit, les frais de chargement et de « déchargement et les taxes provisoires d'enregistrement et d'avis « d'arrivée » ;

« Qu'enfin, « les parts à attribuer au concessionnaire dans les « péages seront déterminées conformément aux règles admises « pour le partage des recettes entre l'administration du chemin « de fer de l'Etat et la société concessionnaire du chemin de fer « de Tournai à Jurbise » ;

« Que de plus, aux termes de l'article 11 § 1er, « le gouverne- « ment s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour « la loyale exécution de la présente convention » ;

« Attendu que le partage des recettes entre l'Etat et la société de Tournai à Jurbise a été réglé par une première convention en date du 23 juin 1853 et par une convention complémentaire du 10 décembre 1866, toutes deux antérieures à des arrangements internationaux semblables à ceux qui ont donné naissance au procès;

« Attendu que d'après la convention de 1853, article 2, litt. B, applicable à l'espèce, la station de Bleyberg étant considérée eu égard au parcours en Belgique comme le point de départ ou d'arrivée des transports internationaux, la recette à partager entre l'Etat et le concessionnaire est formée, quant aux transports effectués d'une station de l'Etat par une des lignes concédées et réciproquement, d'une partie des frais variables proportionnels aux parcours effectués, et de la moitié des frais fixes;

« Que, d'après le litt. C, les frais variables seuls constituaient la recette pour les transports effectués en transit par la ligne de Tournai à Jurbise ;

« Que la convention de 1853, à laquelle étaient annexés des

tableaux établis en conformité des principes posés ci-dessus, et approuvés pour servir de base au partage, ne décrète nulle part l'immutabilité des taxes contenues dans ces tableaux, ni des frais fixes entrant dans la composition de ces taxes;

« Attendu qu'il en est de même de la convention complémentaire du 10 décembre 1866; que cette seconde convention maintient les bases du partage établies par la convention précédente, en accordant toutefois, pour mettre fin à certaines réclamations, une part des frais fixes pour les marchandises passant en transit sur la ligne concédée, et se borne, pour le surplus, à approuver de nouveaux tableaux annexés à cette seconde convention et qualifiés de « Tableaux généraux de répartition des taxes des tarifs en « vigueur pour les transports de marchandises, etc... »;

« Que ces tableaux, dressés conformément aux tarifs alors en vigueur, n'ont eu et ne pouvaient avoir d'autre objet que de faciliter le calcul des taxes et de la recette telles qu'elles se percevaient à cette époque; que par cette expression « des tarifs en « vigueur », la convention de 1866 exprime clairement que l'Etat n'entendait se lier qu'en ce qui concerne le mode de partage, c'est-à-dire la quotité des frais fixes ou variables réellement perçus et portés en compte, à allouer au concessionnaire, mais non quant à la hauteur des frais fixes ou autres, qu'il conserve le droit de modifier selon les nécessités résultant du développement du trafic, de l'extension du réseau et de ses relations avec d'autres réseaux situés soit en Belgique, soit en pays étranger;

« Attendu que les conventions de 1853 et de 1866 n'ont pu être autrement interprétées par les parties contractantes à la convention du 12 avril 1869;

« Que l'Etat, concédant la construction d'un réseau qu'il devait exploiter lui-même, ne peut être envisagé comme un contractant ordinaire, comme un simple entrepreneur de transports, mais a agi en exécution de la loi, dans un intérêt public qu'il ne lui était pas permis de perdre de vue, et s'est réservé expressément, par l'article 6 de la convention du 12 avril 1869, de régler le prix des transports comme il le jugeait convenable;

« Que l'élaboration des tarifs, la hauteur des taxes, le montant des frais fixes ou variables entrant dans leur composition, ont été abandonnés à son appréciation; qu'il lui était loisible d'y apporter tels changements qu'il jugerait utiles, soit à la généralité de son réseau ou du réseau national, soit au public, et partant d'arrêter de commun accord avec les administrations de chemin de fer des pays étrangers, des tarifs internationaux modifiant les taxes et en réduisant l'un ou l'autre élément; que notamment l'Etat, en adoptant le tarif belge allemand-russe, n'a pas enfreint la règle de loyauté prescrite à l'article 11, et qu'en fait ce tarif n'est pas nécessairement défavorable à l'intimé, puisque, tout en diminuant dans une certaine mesure sa part dans le produit des transports, il a eu pour effet de conserver à la ligne de Welkenraedt à la frontière de Prusse un trafic qui pouvait lui échapper, si l'Etat s'était refusé à accepter la réduction à 75 centimes des frais fixes alloués aux lignes belges;

« Attendu que rien ne justifie la prétention de la société intimée d'obtenir plus de la moitié de la recette brute réellement opérée sur la ligne concédée, en subdivisant fictivement les taxes perçues pour le parcours en Belgique en un frais fixe de un franc au lieu de 75 centimes et une part variable moindre que celle qui résulte du tarif en vigueur;

« Que l'Etat n'était nullement tenu de lui demander son adhésion à ce tarif;

« Qu'à la vérité, dans la convention du 10 décembre 1886, il est dit que le partage avec les compagnies qui n'ont pas adhéré aux tarifs précités, c'est-à-dire aux tarifs alors en vigueur, continuera à se faire d'après les errements suivis jusqu'à ce jour par le contrôle de l'Etat, mais que cette disposition vise évidemment des sociétés exploitant elles-mêmes le chemin de fer qui leur a été concédé et maîtresses, jusqu'à un certain point, de leurs tarifs, ainsi que des arrangements à prendre avec d'autres compagnies ou avec l'Etat exploitant son propre réseau;

« Que, de même, l'intimée ne puise aucun droit dans ce fait que, eu égard à quelques tarifs spéciaux dont les taxes ont été déterminées sans l'élément du prix fixe, l'Etat a, par des raisons d'équité, consenti à faire le partage de la recette comme si cet élément existait;

« Attendu que les premiers juges invoquent à tort la correspondance du 18 et du 29 septembre 1877;

« Que, loin de solliciter le consentement de la société à une modification des taxes, l'Etat lui a notifié, le 18 septembre 1877, qu'il avait mis en vigueur, dès le 1er du même mois, un tarif spécial pour marchandises pondéreuses, comportant un droit fixe de 50 centimes par tonne, et que ce droit fixe se répartirait dans la forme ordinaire;

« Que le seul point sur lequel on demandait s'il y avait accord concernait la computation des distances à calculer d'après un mode proposé par l'Etat, pour déterminer la taxe variable; que l'adhésion donnée par la société, le 29 septembre suivant, n'a pas d'autre portée;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général FAIDER, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, réformant le jugement dont appel, déclare la société intimée mal fondée dans son action et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 28 juillet 1887. — MMes VAN MARCKE c. DUPONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-président.

6 et 7 décembre 1887.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — DÉLAI DE VINGT JOURS. — OBSTACLE LÉGAL. — DEMANDE EN DISTRACTION. — IMMEUBLE FRAPPÉ DE SUBSTITUTION. VALIDITÉ.

Une action en distraction intentée avant le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie immobilière, n'est pas un obstacle légal autorisant le tribunal à proroger le délai de vingt jours énoncé dans l'article 36, § 1, de la loi du 15 août 1854.

La substitution impose au grevé des charges, mais ne lui accorde aucun avantage personnel.

La saisie d'un immeuble frappé de substitution est donc valable.

(M... c. L...)

L... saisit à charge de M... un immeuble dont celui-ci était propriétaire, frappé de substitution conformément aux articles du code civil. Quelques jours avant l'expiration du délai de vingt jours endéans lequel le tribunal doit statuer sur la validité de la saisie, conformément à l'article 36 de la loi du 15 août 1854, le tuteur à la substitution, M. Adolphe M.., introduisit une demande en distraction. Cette demande en distraction n'était pas en état. Il demanda au tribunal de proroger le délai de vingt jours, afin que les deux causes pussent être jointes. Le tribunal le débouta de sa demande incidente et ordonna aux parties de plaider au fond, par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la vérité, le délai de vingt jours énoncé dans le premier alinéa de l'article 36 de la loi du 15 août 1854 cesse de courir, lorsque l'action en validité de la saisie est suspendue à raison d'un obstacle légal (MARTOU, t. II, p. 507);

« Mais attendu qu'il n'est pas justifié jusqu'à présent de l'existence de cet obstacle légal;

« Attendu, notamment, que dans le cas où une action en distraction est intentée conformément à l'article 62 de la loi du 15 août 1854, avant le jugement qui prononce sur la validité, la loi n'accorde pas au tribunal, comme dans les articles 63 et 65, la faculté de proroger les délais ordinaires fixés par la dite loi, et qu'il est de doctrine que, dans ce cas, le tribunal n'en doit pas moins prononcer dans le délai fixé par l'article 36, sans qu'il y ait lieu de joindre les deux actions, malgré leur connexité évidente, si la jonction empêche de statuer dans ce délai sur la validité (MARTOU, t. III, p. 122);

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE HOON, substitut du procureur du roi, dit n'y avoir lieu d'accorder pour le moment la jonction des causes, ni la prorogation de délai demandée; dit, en conséquence, qu'il sera passé outre aux débats au fond; réserve les dépens... » (Du 6 décembre 1887.)

Cette décision consacre une règle très juridique et absolument conforme au texte et à l'esprit de la loi de 1854, qui cependant avait été appliquée d'une façon beaucoup trop étendue par plusieurs jugements, dont l'un fut même cassé par arrêt du 22 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 472).

A l'audience du 7 décembre 1887, les parties plaidèrent au fond, et le tribunal, par un jugement du même jour, valida la saisie immobilière, faite par le demandeur, de l'immeuble grevé de substitution appartenant au défendeur. Voici ce jugement :

JUGEMENT. — « Attendu que la procédure est régulière;

« Attendu que, dans sa conclusion d'audience, le demandeur se

borne à conclure à ce que l'immeuble saisi soit vendu grevé de la substitution comprise dans le testament olographe de M. A. M...;

« Attendu que cette substitution impose des charges à Léon M..., mais ne lui accorde aucun avantage personnel;

« Attendu qu'en admettant que la substitution frapperait le bien grevé d'inaliénabilité, il ne pourrait, en tout cas, être question, dans l'espèce, d'une inaliénabilité d'ordre public, que tout le monde pourrait invoquer; qu'il est évident, d'autre part, que cette inaliénabilité serait établie non dans l'intérêt du grevé, mais uniquement dans l'intérêt des substitués éventuels qui, dès lors, seraient seuls recevables à l'invoquer;

« Attendu que cela est si vrai que, dans l'espèce actuelle, il est constant en fait que le tuteur à la substitution a formulé une demande séparée tendante à faire respecter, vis-à-vis de tous les intéressés, les droits dont la défense lui est confiée, et qu'il est inadmissible qu'actuellement ces mêmes droits soient discutés dans une instance dans laquelle il n'est pas régulièrement en cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, déclarant Léon M... et son conseil judiciaire non recevables dans leurs conclusions, déclare vis-à-vis d'eux bonne et valable la saisie immobilière pratiquée au nom du demandeur, etc... » (Du 7 décembre 1887. — Plaid. MMes De Broux et Carmouche c. Vanderplasschе.)

Observations. — Cette espèce est un des rares cas où les substitutions autorisées aient été discutées devant un tribunal belge; aussi est-elle intéressante, quoique le jugement ne tranche qu'implicitement les principes sur lesquels reposent les droits respectifs du grevé et des substitués avant l'ouverture de la substitution. Ces principes cependant ne peuvent être douteux. Le grevé est *propriétaire* de l'immeuble grevé de substitution, et son droit n'est soumis qu'à une seule restriction : l'obligation de *rendre*. Il peut donc en jouir, l'hypothéquer, l'aliéner avec cette charge de résolution. Au contraire, pendant la vie du grevé, les substitués n'ont qu'une simple espérance. Voyez, en ce sens, tous les auteurs et arrêts : Orléans, 12 février 1876 (Pasic. franç., 1876, p. 467); Bordeaux, 3 mai 1877 (Pas. fr., 1877, p. 994). Le seul argument apporté par le défendeur pour soutenir l'inaliénabilité de l'immeuble frappé de substitution, est le texte de l'article 896 du code civil, qui déclare nulles les dispositions à titre gratuit avec obligation de *conserver* et de *rendre*; ce système reposant sur un seul mot, dont le sens n'est pas absolu et doit, au contraire, être interprété *pro subjecta materia*, n'a été soutenu que par un arrêt de la cour de Paris, du 12 janvier 1847 (Dalloz, pér., 1847, II, p. 61).

Cependant, quelques jours après le jugement du 7 décembre 1887 de la deuxième chambre, la première chambre du même tribunal a rendu une décision en sens contraire, en date du 17 décembre 1887. La lecture des motifs suffira pour démontrer qu'il est contraire au texte et à l'esprit du code.

Jugement. — « Attendu que la requête dont s'agit tend à la licitation d'immeubles dont une quote-part est frappée de substitution;

« Attendu que la vente de cette quote-part est inconciliable avec l'obligation du grevé de la rendre aux appelés, lorsque ceux-ci recueilleront la substitution; que le législateur ne parle que de la vente des meubles et n'a pris souci de l'ordonner que pour en assurer aux appelés la valeur représentative; qu'il s'abstient, au contraire, de parler de la vente des immeubles frappés de substitution et qu'en restreignant ceux-ci à la limite de la quotité disponible, il semble avoir entendu que le grevé ne pourrait les aliéner;

« Que, d'ailleurs, les appelés n'ont sur les biens compris dans la substitution qu'un droit éventuel, subordonné à la condition qu'ils survivent au grevé; que, partant, ils ne peuvent être considérés comme pouvant consentir à la licitation des dits biens avant la réalisation de cette condition;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable la demande de licitation, etc... » (Du 17 décembre 1887.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

21 juillet 1886, 15 juin 1887.

INSTITUTRICE. — ÉCOLE GARDIENNE. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — COMMUNE. — REFUS DE PAYEMENT. CONTESTATION DU DROIT.

L'institutrice d'école gardienne à titre intérimaire qui, dans les trois années de sa nomination comme telle, a obtenu le diplôme afférent à ses fonctions étant, aux termes des arrêtés royaux sur la matière, investie de plein droit d'un mandat définitif, peut, par cela même, prétendre à un traitement d'attente au cas de mise en disponibilité, pour cause de suppression d'emploi.

(INGELS C. LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT.)

Jugement. — « Attendu que l'action de la demanderesse, telle qu'elle est modifiée par ses dernières conclusions, tend à voir condamner la commune de Saint-Laurent, défenderesse, à lui payer le montant de son traitement d'attente pour le premier semestre 1886, à raison de 1,000 fr. par an, soit la somme de 500 fr.;

« Attendu que la défenderesse dénie à la demanderesse la qualité d'institutrice à titre définitif et, partant, tout droit à un traitement d'attente;

« Attendu qu'il est avéré :

« 1° Que la demanderesse a été nommée institutrice d'école gardienne à titre intérimaire à Saint-Laurent, le 14 août 1880;

« 2° Que se trouvant dans les conditions requises par l'art. 8 de l'arrêté royal du 18 mars 1880, elle s'est conformée au prescrit de cet article en obtenant dans les trois ans de sa nomination provisoire le diplôme d'institutrice d'école gardienne, qui seul permet, aux termes de cet arrêté, d'obtenir un mandat définitif;

« Attendu que les droits que le diplôme litigieux a fait acquérir à la demanderesse sont en rapport direct avec la portée de l'arrêté royal auquel elle s'est conformée pour les obtenir;

« Que pour apprécier cet arrêté du pouvoir exécutif, en date du 18 mars 1880, il importe de consulter l'interprétation que les ministres de ce pouvoir lui ont donnée sous les gouvernements qui se sont succédé en Belgique depuis 1879;

« Attendu qu'aux termes des circulaires ministérielles du 5 février 1883 et du 10 avril 1885, respectivement signées Van Humbeeck et Thonissen, l'obtention par les institutrices gardiennes communales intérimaires d'un diplôme conforme à l'arrêté royal précité rend *de plein droit* leur mandat définitif et leur permet de prétendre à un traitement d'attente;

« Attendu que la compétence du gouvernement pour interpréter l'arrêté royal litigieux, qui est son œuvre, est d'autant moins contestable dans l'espèce, que le diplôme d'institutrice a été conféré à la demanderesse le 31 octobre 1882, sous l'empire de la loi du 1er juillet 1879, qui donnait au gouvernement la haute main sur l'instruction primaire (art. 2, 9 et 12, loi du 1er juillet 1879);

« Attendu qu'il résulte de ces considérations comme des faits et circonstances de la cause, que la demanderesse a acquis par son diplôme un mandat définitif;

« Attendu que la loi ne prescrit aucune forme spéciale pour porter cette mesure à la connaissance des intéressés; que, d'ailleurs, la défenderesse pourrait d'autant moins prétexter d'ignorance, qu'elle s'est conformée à cette mesure en s'abstenant de toute nomination qui y fût contraire et de toute réclamation;

« Attendu qu'en janvier 1886, la commune défenderesse a payé à la demanderesse, sur assignation donnée devant ce tribunal et après de longs pourparlers, son traitement d'attente pour 1885, soit la somme de 1,000 fr.; que la commune a payé les dépens de cette instance;

« Attendu qu'il est établi qu'elle a fait ce payement à l'intervention de son conseil et qu'elle ne peut invoquer aucune erreur, ni de fait, ni de droit;

« Attendu qu'il en résulte qu'elle est mal fondée dans ses conclusions reconventionnelles tendantes au remboursement de la dite somme de 1,000 fr., montant du traitement d'attente pour 1885;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que l'institutrice d'école gardienne qui a obtenu le diplôme d'institutrice dans les trois années de sa nomination, s'est trouvée de plein droit investie d'un mandat définitif; qu'elle a droit à un traitement d'attente de 1,000 fr. par an; condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 500 fr., montant du premier semestre de son traitement d'attente pour 1886; condamne la

défenderesse aux intérêts judiciaires sur la somme de fr. 333-33 à partir du jour de la demande et sur la somme de fr. 166-67 à partir de ce jour; déboute la défenderesse de ses fins et conclusions reconventionnelles; la condamne aux dépens... » (Du 21 juillet 1886. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. ALB. HAUS.)

Sur une nouvelle action dictée par la demanderesse, le Tribunal civil de Gand rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par jugement du tribunal de céans, en date du 21 juillet 1886, rendu entre les mêmes parties et passé en force de chose jugée, il a été décidé que la demanderesse a droit à un traitement d'attente de 1,000 francs par an, en qualité d'institutrice d'école gardienne en disponibilité de la commune de Saint-Laurent;

« Attendu qu'aucun changement n'a été apporté aux droits et à la situation de la demanderesse par l'autorité compétente;

« Attendu que la demanderesse a obtenu le diplôme d'institutrice d'école gardienne à titre provisoire, le 22 septembre 1881, et le diplôme d'institutrice d'école gardienne le 31 octobre 1882, conformément à l'arrêté royal du 18 mars 1880;

« Attendu qu'il n'est pas contesté, ainsi que le reconnaît M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique par dépêche du 10 avril 1885, que le mandat des institutrices gardiennes communales, nommées à titre provisoire sous la réserve qu'elles devront acquérir dans un délai déterminé le diplôme créé par l'arrêté royal du 18 mars 1880, est devenu définitif, de plein droit, par le fait de l'obtention du diplôme dont il s'agit; que les titulaires qui se trouvent dans cette situation peuvent donc prétendre à un traitement d'attente en cas de mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'école gardienne, existante à Saint-Laurent en 1877, était considérée comme école gardienne communale lors de la nomination de la demanderesse en qualité d'institutrice provisoire « om het onderricht te geven in de gemeente bewaarschool », ce dont elle fut informée, le 14 novembre 1881, par le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Laurent;

« Attendu que le traitement d'attente de la demanderesse a été payé jusqu'au 30 septembre 1886; qu'il est payable par mois, ainsi qu'il résulte des pièces produites; qu'il est dû jusqu'au 31 mai dernier, soit pour huit mois la somme fr. 666-66;

« Par ces motifs, le *Tribunal*, faisant droit, *condamne* la partie défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 666-66 avec les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 15 juin 1887. Plaid. MMes MECHELYNCK c. LIBBRECHT.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 décembre 1887, M. Veys, juge de paix du canton de Passchendaele, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Cornet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 décembre 1887, la démission de M. Demarteau, de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 décembre 1887, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers :

M. Van der Voordt, candidat huissier à Borgerhout, et M. Colliers, candidat huissier et commis-greffier à la justice de paix du canton de Boom.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 décembre 1887, M. Douny, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Liége, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Schloss, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 18 décembre 1887, M. Briard, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Denys qui est, sur sa demande, déchargé des dites fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 décembre 1887, M. Debouche, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eghezée, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Ghion, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 décembre 1887, la démission de M. Delbruyère, de ses fonctions de notaire à la résidence de Nivelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 décembre 1887, M. Vanhamme, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 décembre 1887, M. Nottet, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 décembre 1887, la démission de M. Lecomte, de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 décembre 1887, M. Delbruyère, candidat notaire à Nivelles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 5 janvier 1888, M. de Corswarem, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 janvier 1888, M. Cornand, avoué, bourgmestre à Zellick, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Soenens, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 janvier 1888, la démission de M. Dufany de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Deynze, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 janvier 1888, la démission de M. Grandry, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Heron, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 janvier 1888, sont acceptées la démission de M. Longfils, de ses fonctions de notaire à la résidence de Fontaine-l'Evêque, et celle de M. Christiaen, de ses fonctions de notaire à la résidence de Passchendaele.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 janvier 1888, M. Philippart, docteur en droit et candidat notaire à Durbuy, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 5 janvier 1888, M. Javaux est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Marche.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 janvier 1888, M. Dierexsens, vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Schollaert, démissionnaire.

ERRATUM

Plusieurs erreurs se sont glissées dans la statistique judiciaire qui a paru dans notre n° 13, à la page 193 ci-dessus.

A *l'entête*, au lieu de 1884-85, c'est 1885-86 qu'il faut lire.

A *la note* 1, qui figure au bas du tableau, c'est 1886, au lieu de 1884 et 1886-87, au lieu de 1884-85.

A *la partie finale de nos observations*, c'est « *où, pour le dire* « *en passant*, » au lieu de « *pour qui, soit dit en passant* ».

Enfin, nous avons à rectifier le nombre des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, qui est de 154, au lieu de 94 pour la période de 1885-86 et de 122, au lieu de 82 pour celle de 1886-87, si l'on tient compte des décisions non mentionnées dans les états statistiques officiels de cette cour antérieurs à la dernière année judiciaire, et qui figurent dans les états de Bruxelles et de Liége, tels que : les arrêts ordonnant une instruction supplémentaire, les arrêts statuant sur des demandes de mise en liberté et en matière d'extradition, et, enfin les décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 54, rue de Stassart, 54, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ASSURANCES MARITIMES.

Du privilège accordé par la loi anglaise au prêteur à la grosse, envisagé au point de vue du droit international privé.

La cour d'appel de Bruxelles vient de se prononcer sur une question à la fois intéressante et difficile. La décision ne nous paraissant pas à l'abri de la critique, nous croyons utile de résumer brièvement les faits de la cause.

A la date du 26 février 1886, le capitaine Tom, de nationalité anglaise, contracte à Montevideo, sur le navire anglais *Cella*, son gréement *et sur le fret*, un emprunt afin de payer les charbons requis pour poursuivre son voyage. La lettre à la grosse, rédigée suivant les formes et de la manière prescrites par les lois anglaises, est remise à MM. Forwood frères et Cie.

Le navire arrive à destination, au port d'Anvers, et les prêteurs, en vertu de la loi anglaise, réclament un droit de privilège sur le fret, pour le montant de leur créance.

Or ici se produit, paraît-il, un conflit entre la loi belge et la loi anglaise.

1° L'article 156 de la loi belge du 21 août 1879 est ainsi conçu :

« Le prêt à la grosse ne peut être fait qu'au capitaine, pour subvenir à des dépenses de réparations ou autres besoins extraordinaires du navire ou de la cargaison, ou pour remplacer des objets perdus par suite d'accidents de mer. »

L'article 160 ajoute :

« Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait sont affectées par privilège, et dans la proportion de la quotité de chacune d'elles, au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse. »

2° D'après les auteurs anglais, le *bottomry* est un contrat en vertu duquel le capitaine emprunte la somme nécessaire pour poursuivre le voyage et en conséquence hypothèque la quille ou le *bottom* du navire, pour sûreté du remboursement.

L'emprunt contracté avec privilège sur le fret seulement, s'appelle *respondentia* (1).

La *Common law* autorise le capitaine à contracter pareil emprunt en cas de nécessité (2). Divers arrêts des cours de justice ont admis la validité de l'emprunt à la grosse contracté par le capitaine, afin de pouvoir se procurer le charbon nécessaire pour poursuivre son voyage. Comme il n'y a point de code, on ne peut pas dire qu'il y ait une doctrine arrêtée; la tradition domine. La jurisprudence est toute puissante dans la *Common law*.

C'est dans ces conditions que la cour d'appel de Bruxelles (3) a statué sur la contestation dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que les privilèges sont de droit strict, et qu'il « ne peut en être admis que dans les cas spécialement déterminés « par la loi; que, du rapprochement des articles 156, 157 et 160 « de la loi du 21 août 1879, il résulte que le prêt à la grosse ne « peut être affecté par privilège sur le fret, que lorsqu'il a été « fait au capitaine pour subvenir à des dépenses de réparations « ou autres besoins extraordinaires du navire ou de la cargaison, « ou pour remplacer des objets perdus par suite d'accidents de « mer;

« Attendu que l'emprunt dont s'agit dans l'espèce n'a été con- « tracté en vue d'aucune des dépenses prévues par ces disposi- « tions; que le capitaine d'un navire qui entreprend un voyage « de long cours, en achetant dans un de ses ports de destinations « intermédiaires le charbon nécessaire à la continuation de sa « navigation, ne pourvoit pas à un besoin extraordinaire de son « navire, mais satisfait à une nécessité parfaitement prévue en « s'approvisionnant du combustible sans lequel son voyage ne « pourrait s'effectuer;

« Que les appelants soutiennent à tort que les mots *besoins* « *extraordinaires* devraient être entendus de tous les *besoins* « *pressants* du navire, et qu'à ce titre, l'obligation rentrerait « dans le cas prévu par la loi;

. . . . . .

« Attendu que vainement encore les appelants opposent que, « s'agissant d'une convention conclue entre sujets anglais relative « à un navire de cette nationalité, ce serait la loi anglaise et non « la loi belge qui devrait être appliquée;

« Attendu, en effet, que, si le contrat conclu dans ces condi- « tions peut être considéré comme valable dès l'instant qu'il a « été conclu suivant les formes et de la manière prescrites par « les lois anglaises, il n'en résulte pas qu'il puisse *produire en* « *Belgique des effets que la loi de ce pays n'a pas voulu y atta-* « *cher*; qu'en supposant que la créance dont s'agit puisse être « privilégiée sur le fret d'après la loi anglaise, il n'en saurait « être de même en Belgique, les *tribunaux ne pouvant admettre* « *en Belgique d'autres privilèges que ceux que la loi de ce pays* « *autorise;*

« Attendu qu'il y a conséquemment lieu de décider, qu'en « vertu de la lettre à la grosse dont ils sont porteurs, les appe- « lants Forwood et Cie n'ont aucun privilège à exercer sur le « fret... » (Du 21 décembre 1887.)

Nous n'avons pas à examiner ici si, en réalité, il y a conflit entre la loi belge et la loi anglaise, et si le législateur de 1879 a entendu établir une distinction entre les besoins extraordinaires et les besoins pressants du navire. Le doute est possible. Voyons donc la solution donnée à la question relative au droit international privé.

La cour commence par établir qu'il n'y a d'autres

(1) PARK, *on Insurance*, p. 11.
(2) PHILLIMORE, *Commentaries upon international law*, t. IV, p. 636.
(3) Arrêt du 21 décembre 1887 (JOURNAL DES TRIB., n° 487, pp. 20-24).

causes de préférence que celles que la loi établit. Il fallait donc prouver par les principes de droit international que, dans l'espèce, la loi anglaise devait recevoir son application. La cour répond que le contrat ne peut produire en Belgique des effets que la loi de ce pays n'a point voulu y attacher.

Enoncé dans ces termes, le principe est inexact. Aussi, comme nous le verrons plus loin, le juge belge a incomplètement et inexactement exprimé sa pensée. SAVIGNY (4) enseigne qu'il y a entre les peuples une communauté de droit, en ce qui concerne les relations d'intérêt privé. Les lois étrangères sont sur la même ligne que les lois nationales; le juge n'a qu'une chose à examiner, la nature du fait juridique qui lui est soumis; il applique à ce fait la loi qui le régit. Toutefois, cette règle n'est pas absolue; elle reçoit certaines restrictions, ainsi qu'il sera démontré ci-après.

La loi est faite pour les hommes, a dit l'un de nos meilleurs jurisconsultes (5); les hommes ne sont point faits pour la loi. Pourquoi imposerait-elle sa volonté, quand l'intérêt de ceux-ci est seul en jeu?

Nous allons examiner succinctement quelles règles régissent l'effet du contrat passé en pays étranger (6), si tout, en cette matière, ne dépend pas de la volonté des parties contractantes, et quelles exceptions sont apportées au principe général de l'autonomie.

A. *Effets du contrat.*

Les conventions ne sont pas soumises à d'autres lois que celle que les parties se font à elles-mêmes. L'article 1134 du code civil établit le principe fondamental en cette matière. Leur volonté est donc la seule règle qu'il faut suivre, et la seule difficulté consiste à la connaître.

Déjà au XVIe siècle, CHARLES DUMOULIN affirmait ce principe à propos des conventions matrimoniales. Aussi, de nos jours, c'est une règle incontestée de droit international que l'*effet du contrat est régi par la loi que les parties sont censées avoir en vue en faisant la convention* (7).

En matière de contrats, il faut donc écarter le principe de la réalité du statut. A vrai dire, il ne peut plus être question de statut.

En effet, le statut personnel ne concerne que l'état et la capacité, lesquels seront régis soit par le domicile, soit par la nationalité et non par la volonté des parties.

Le statut réel soumet les parties à la loi territoriale, parce que la souveraineté est intéressée dans la question.

Appliquons à notre espèce les principes énoncés plus haut. La convention conclue à Montevideo entre *sujets anglais*, suivant la *forme anglaise*, est relative à un *navire de cette nationalité*. Quelle loi les parties ont-elles eu en vue? Toutes les probabilités nous permettent de croire que c'est leur loi nationale. C'est vraisemblablement la seule qu'ils connaissent. Comme le dit M. LAURENT, il est déjà si difficile de connaître les lois de son pays; les lois étrangères sont en général ignorées même des jurisconsultes, comment les premiers venus les connaîtraient-ils? On peut donc poser en principe, dit l'éminent jurisconsulte, que des personnes ayant la même nationalité, traitant en pays étranger, ont en vue leur loi nationale (8).

Mais il y a lieu d'accorder en Belgique à MM. Forwood frères et Cie un privilège non prévu par la loi belge, et c'est ici que gît la grande difficulté. Tous les auteurs sont unanimes à déclarer que si la loi à laquelle les parties ont voulu se soumettre est en opposition avec *l'ordre public* du pays où elles plaident, le juge ne peut jamais appliquer une loi étrangère (9). C'est dans ce sens que la cour d'appel de Bruxelles aura entendu refuser effet en Belgique à la loi anglaise; seulement sa pensée a été exprimée dans une forme défectueuse, ce qui prête à confusion (10). La suite du considérant de l'arrêt démontre que cette appréciation est exacte :

« Qu'en supposant que la créance dont s'agit puisse » être privilégiée sur le fret, d'après la loi anglaise, il » n'en saurait être de même en Belgique, les tribunaux » ne pouvant admettre en Belgique *d'autres privilèges* » que ceux que la loi de ce pays autorise. »

Il y a donc lieu d'examiner si le principe général doit subir, dans l'espèce, la restriction de l'article 6 du code civil.

B. *Ordre public.*

Que faut-il entendre par ordre public? Le vague de cette expression donne lieu à bien des difficultés. On remarquera toutefois que le mot *ordre public* n'est jamais employé seul dans le code, il est d'ordinaire accompagné du mot *bonnes mœurs* ou de celui de *cause prohibée* par la loi (11). L'article 6, il est vrai, n'a en vue que les relations entre Français; mais, s'il n'est pas permis aux Français de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public, à plus forte raison les étrangers ne peuvent-ils violer les lois qui tendent au maintien, à la conservation et au perfectionnement de l'Etat.

L'article 6, dans le projet de code, portait : « les lois » qui intéressent l'ordre public. » BOULAY proposa la rédaction actuelle, sans motiver le changement. PORTALIS, au contraire, se sert toujours de l'expression *droit public*.

M. LAURENT (12) préfère les mots *droits de la société*, parce qu'ils ont une signification plus étendue. Le droit public, écrit-il, dans sa plus large acception, comprend les lois constitutionnelles et administratives; or, il y a des lois, telles que les lois pénales et celles relatives aux bonnes mœurs, qui ne rentrent pas dans ces deux catégories.

D'après quel principe fera-t-on la part entre la société et les particuliers? On ne peut pas songer à faire le classement dans un code, l'énumération risquerait d'être incomplète, et par conséquent la difficulté subsisterait.

FIORE (13), l'un des meilleurs jurisconsultes italiens, dit également qu'il est impossible de tracer une ligne de démarcation entre les lois d'ordre public et les lois d'ordre privé.

Il n'y a donc que le *pouvoir d'interprétation des tribunaux*.

L'étranger demande l'application de la loi nationale. On lui oppose que le droit de la société est engagé dans

(4) SAVIGNY, t. VIII, § 349; comp. BAR, § 33; VICTOR JACOBS, *Etude sur le prêt à la grosse*, p. 22.

(5) LAURENT, *Droit civil international*, t. I, p. 739.

(6) BELG. JUD., *suprà*, pp. 145-149.

(7) FOELIX, *Droit international privé*, t. I, pp. 229-230; ASSER et RIVIER, pp. 71-72; LAURENT, *Droit civil international*, t. II, pp. 411-417, et *Principes de droit civil*, t. I, n° 104; HAUS, *Droit privé des étrangers en Belgique*, n° 113; PICARD et D'HOFFSCHMIDT, *Pandectes belges*, t. IV, V° *Acte passé en pays étranger*, n°s 42-43; A. DICEY et EMILE STOCQUART, *Le Statut personnel anglais*, t. I, pp. 203 et 278-281; cass. franç., 18 mai 1886, DALLOZ, Pér., 1887, I, 277 et les notes; Douai, 13 janvier 1887, DALLOZ, Pér., 1887, II, 121, et la note de M. CH. DE BOECK; PHILLIMORE, *Commentaries upon international law*, t. IV, p. 526.

(8) LAURENT, *Droit civil international*, t. II, p. 414, et les autorités citées en note. Telle est, du reste, la disposition du code italien et celle de l'article 7 du projet de revision du code civil belge. Voyez A. DICEY et EMILE STOCQUART, t. I, p. 280.

(9) Voyez pour l'examen complet de cette question : A. DICEY et EMILE STOCQUART, t. I, n° 132*bis*, pp. 322-341 et les diverses autorités citées; HAUS, n° 12.

(10) Il suffit de lire la notice (VI) du JOURNAL DES TRIBUNAUX n° 487 pour se convaincre du danger. Il semble en résulter que la cour aurait entendu proclamer un principe contraire à toutes les notions modernes du droit international, condamné depuis le XVIe siècle et rejeté par la presque unanimité des auteurs. Or, l'ensemble de l'arrêt nous fait voir qu'il n'en est rien.

(11) LAURENT, t. VIII, p. 151, n° 93.

(12) LAURENT, t. VIII, pp. 155-156.

(13) FIORE, *Diritto civile internazionale*, n° 28.

le débat ; le juge aura à décider si réellement la souveraineté est en cause.

Au témoignage de M. LAURENT, dans l'état actuel des relations internationales, la question est insoluble. Cependant tout procès doit recevoir une solution.

« Ici, il faut, dit-il, appliquer la théorie de WACHTER : » le juge se décidera d'après la doctrine qui domine dans » l'Etat où il rend la justice. Il est le gardien des droits » de la société. Qui lui fera connaître ces droits ? Il » s'agit de sauvegarder l'existence de la société et son » perfectionnement : c'est le droit public de la nation » qu'il doit consulter.

» Si l'on permet au juge de décider d'après *l'intérêt* » national, on met l'étranger à sa merci ; son pouvoir » sera arbitraire, sans poids ni mesure. Or, l'arbitraire » absolu du juge est l'absence de justice. Il n'en est pas » de même quand il doit consulter le *droit* de la société ; » le *droit social* est écrit dans la Constitution de cha- » que Etat ; on peut donc savoir ce que dans les divers » Etats on entend par droits sociaux et par droits pri- » vés ; le juge est lié par des lois et par les principes » qui en découlent ; et, à défaut de lois, par la conscience » générale dont il est l'organe. Le juge décidera à la » vérité que les statuts sont réels, en se fondant sur le » *droit de la société*, au nom de laquelle il rend justice, » mais il ne peut pas écarter la loi étrangère au nom de » l'*intérêt national* » (14).

S'il fallait adopter ces principes, la solution donnée par la cour d'appel de Bruxelles deviendrait très contestable.

Voyons quelle est l'opinion de STORY (15), le meilleur des légistes anglo-américains :

« Lorsque le contrat est contraire aux *bonnes mœurs* » ou aux *institutions* ou *prohibitions* existant dans le » pays où il doit recevoir son exécution, ou lorsqu'il » porte préjudice soit aux intérêts d'une autre nation, » soit aux droits acquis par les citoyens de cette nation, » la *Comitas*, sur laquelle repose la force des lois étran- » gères dans un territoire quelconque, cesse nécessai- » rement. »

Ce n'est donc qu'en cas de conflit des intérêts contraires que la doctrine doit recevoir son application.

Or, tel n'était pas le cas de l'espèce jugée. Si nos renseignements sont exacts, *toutes* les parties en cause étaient de nationalité britannique. Les intérêts belges ne pouvaient donc être lésés. Pourrait-on dire que dans ces circonstances, les droits de la société, l'intérêt social formaient obstacle à l'application de la loi anglaise et défendaient au juge belge de reconnaître au profit d'un Anglais un privilège non reconnu par la loi belge mais accordé par la *Common law?* Y avait-il un intérêt général en cause?

M. CLUNET, le savant rédacteur en chef du *Journal de droit international privé*, s'est occupé de cette question d'ordre public, dans une consultation relative à la valeur en Belgique d'une hypothèque constituée en Angleterre sur un navire anglais (16).

« Pour refuser au créancier étranger l'effet des droits » qui lui appartiennent sur un navire étranger, le seul » obstacle invincible serait le cas où la loi étrangère » qu'il invoquerait serait contraire à l'ordre public.

» Est-il contraire à l'ordre public belge qu'un droit » réel constitué sur un navire conformément à la loi » nationale, sorte effet sur le territoire belge (ou fran- » çais avant 1874) ?

» L'ordre public est une borne à laquelle on se heurte » souvent dans le champ du droit international ; cepen- » dant il ne convient pas de la déplacer sans cesse pour » la ramener en deça.

» Nous ne craignons pas de dire que l'ordre public le » plus rigoureux n'a rien ici de quoi s'offenser. La loi » étrangère, dont le respect est demandé, ne blesse au- » cun des principes fondamentaux de la société belge.

» L'hésitation des tribunaux à admettre sur leur » propre territoire l'effet d'une loi étrangère, dont les » dispositions sont si conformes à l'intérêt du crédit » commercial et qui seront bientôt adoptées dans les » législations positives, nous semblerait d'autant plus » inexplicable, que tous les jours ils reconnaissent effet » à des lois étrangères dont l'économie est beaucoup » plus contraire à l'ordre public interne. Exemples : un » sujet anglais pourra disposer de ses biens sans tenir » compte de la réserve ; un individu, divorcé dans son » pays pourra contracter un nouveau mariage en » France. »

Telles sont les diverses considérations de droit que l'on pourrait faire valoir à l'encontre de la décision rendue par la cour de Bruxelles.

En fait, les prêteurs à la grosse n'avaient-ils pas le droit de dire que, dans le système admis, la garantie sur laquelle ils comptaient en vertu de la loi anglaise n'a servi qu'à les tromper? Comme nous l'avons déjà avancé, il est possible aux contractants de connaître les causes de préférence établies par leur loi nationale, mais comment veut-on qu'ils connaissent les lois étrangères que les jurisconsultes mêmes ignorent ?

STORY (17) examine la question spéciale de privilège et pense qu'une exception devrait être admise en faveur des *maritime liens, privileges and priorities*, même en cas de contestation entre étrangers *et nationaux*, exception qui serait basée sur les nécessités et les exigences du commerce.

« Il est certes probable que la plupart des nations » commerçantes, si pas toutes, adoptent cette exception » en vertu du principe de courtoisie internationale *Sub* » *mutuæ vicissitudinis obtentu*. Dans tout autre sys- » tème, les prêts à la grosse *(Bottomry bonds, res-* » *pondentia)* et les autres hypothèques et privilèges » maritimes, constituent des contrats d'une valeur si » douteuse, qu'aucun commerçant étranger ne consen- » tira plus à faire une avance de fonds. Le titre de la » dette sera si fragile, qu'une loi étrangère complète- » ment inconnue du prêteur pourrait le rendre incertain » et même parfois radicalement inopérant. »

C. *Dernier état de la doctrine.*

En présence des divergences de législations, la plupart des auteurs (18) conseillent d'adopter un principe uniforme : *la loi du pavillon.*

La section de droit maritime du Congrès international, présidée par M. VICTOR JACOBS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, a pris les décisions suivantes :

« En cas de conflit des lois maritimes, il ne faut pas » appliquer une loi générale, mais distinguer suivant » les cas.

» En cas de contestation sur le privilège, l'hypo- » thèque ou le nantissement, on suivra la loi du pa- » villon. »

Mais aussi longtemps qu'un traité ne sera pas intervenu par voie diplomatique entre les principaux gouvernements, ces belles résolutions resteront lettre morte et nous verrons se reproduire des conflits de lois tels que celui qui s'est présenté devant la cour de Bruxelles.

---

(14) LAURENT, t. II, p. 349.

(15) STORY, *Commentaries on the Conflict of laws*, pp. 327-338 (8e édition). Cette définition a été empruntée par FŒLIX, t. I, p. 235.

(16) Cette remarquable consultation se trouve rapportée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1880, pp. 146-149. Comparez VICTOR JACOBS, *op. cit.* p. 23.

(17) STORY, p. 564, § 402 *a*.

(18) LYON-CAEN, *Etudes de droit international privé* ; A. DE COURCY, *Question de droit maritime* ; ESPERSON, *Giurisdizione internazionale marittima* ; E. CLUNET (BELG. JUD., 1880, p. 146) ; WARTON, *A treatise on the conflict of laws*, § 441.

Cependant, s'il faut en croire le rapport présenté à l'Institut de droit international en 1882 par M. ASSER, l'application du principe de la loi nationale ne suffit pas pour écarter tout conflit, parce que : 1° les conditions de la nationalité des navires ne sont pas les mêmes d'après toutes les législations ; 2° le principe exige souvent l'application des lois d'un pays éloigné peu connues où l'acte concernant le navire doit être accompli.

Dans cet état de choses, les juges ont une lourde tâche à remplir ; nous le répétons, pendant longtemps encore, il n'y aura que le pouvoir d'interprétation des tribunaux ; le fait prédominera presque le droit.

EMILE STOCQUART,
Avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Bavay, conseiller.

16 novembre 1887.

BAIL. — OBLIGATIONS DU LOCATAIRE — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. SAISIE-GAGERIE. — FRAIS. — PAYEMENT. — MOBILIER. RÉINTÉGRATION. — SAISIE-REVENDICATION.

Le locataire qui quitte une maison en emportant son mobilier et conserve les clefs, sans les offrir au propriétaire, manque à l'obligation qui lui incombe d'occuper les lieux loués.

Il prive de plus le propriétaire du droit qui lui avait été accordé d'apposer des affiches sur la maison, pendant les derniers mois du bail, et de la faire visiter trois jours par semaine.

Le locataire doit supporter la responsabilité du préjudice qui en résulte pour le propriétaire.

Pour obtenir le payement des frais d'une saisie-gagerie antérieure, restée sans suite, le propriétaire peut comprendre ces frais dans une instance en saisie-revendication, sans devoir séparément poursuivre à cet effet une instance en payement de loyers.

Jusqu'à la fin du bail, le propriétaire est fondé à demander que les meubles de son locataire soient réintégrés dans la maison louée et il use d'un droit en faisant valider la saisie-revendication qu'il a fait pratiquer à cet effet.

(LOBE C. PISSINGER.)

ARRÊT.—« *A.* Attendu qu'il est constant que, bien que son bail ne dût prendre fin que le 15 mars 1887, l'appelant a quitté la maison dont s'agit avec sa famille en emportant son mobilier dès le 15 janvier précédent ;

« Qu'en outre, non seulement il en a conservé les clefs sans les offrir à l'intimé, mais qu'il ne les lui a même remises que le 7 mai suivant, c'est-à-dire postérieurement au jugement du 20 avril de la même année, qui consacrait sa prétention relativement à l'époque de l'expiration du bail ;

« Attendu que l'appelant a ainsi manqué à l'obligation qui lui incombait légalement d'occuper les lieux loués ;

« Que, d'un autre côté, il a privé l'intimé du droit qui lui avait été expressément accordé d'apposer des affiches sur la maison pendant les derniers mois du bail, et de la faire visiter trois jours par semaine par les personnes qui se présenteraient à cet effet ;

« Attendu que l'abandon complet dans lequel elle s'est trouvée plusieurs mois consécutifs, durant la mauvaise saison, a été de nature à nuire à sa conservation en bon état, et que l'intimé n'a pu, pendant un certain temps, prendre les mesures nécessaires pour la relouer ;

« Attendu qu'il en est résulté pour lui un préjudice dont l'appelant doit supporter la responsabilité ;

« Attendu que la somme allouée par le premier juge forme une équitable réparation du dommage éprouvé par l'intimé et que celui-ci ne justifie d'aucun fait, comme il n'existe aucune considération de nature à la faire majorer ;

« *B.* En ce qui concerne les 86 francs et les fr. 194-01 :

« Attendu que les 86 francs représentent, non point le solde des frais d'une précédente instance en payement de loyers, mais le montant des frais d'une saisie-gagerie pratiquée par l'intimé sur le mobilier de l'appelant les 9 et 11 avril 1885 ;

« Attendu que l'appelant s'étant libéré du terme de payement qui lui était réclamé, cette saisie est restée sans suite, et n'a donné lieu à aucune instance ;

« Que, par suite, l'intimé n'était pas tenu, ainsi que le soutient l'appelant, avant de pouvoir obtenir payement de la somme dont s'agit, de suivre l'instance prétendue par ce dernier et d'en faire taxer les dépens ;

« Qu'au surplus l'appelant n'a pas pris devant le premier juge, comme il ne prend pas non plus devant la cour, de conclusions pour faire déclarer l'intimé non recevable dans ce chef de ses réclamations ;

« Attendu, au fond, que l'appelant reconnaît que ces 86 francs lui incombent à concurrence de fr. 69-35 ;

« Attendu que la différence de fr. 26-65 représente les frais du procès-verbal, en date du 11 avril 1885, à titre de complément de la saisie-gagerie du 9 du même mois ;

« Attendu que s'il est vrai que le dit jour, 11 avril, l'appelant s'est libéré des causes de la saisie, rien ne démontre que le payement par lui fait l'aurait été avant ce procès-verbal ;

« Qu'il doit donc en supporter les frais ;

« Attendu que de l'aveu de l'appelant, les fr. 194-01 ont été soldés à sa décharge par l'intimé du chef de quatre contributions foncières et taxes communales ;

« Attendu qu'il n'est aucunement justifié que la contribution foncière de 1884 et les deux sommes ci-dessus de fr. 69-35 et de fr. 194-01 auraient été partiellement acquittées, comme l'appelant cherche à l'établir, au moyen des payements faits à l'intimé en août 1885 ;

« Qu'ainsi, à ce point de vue encore, son offre de fr. 161-40 n'est pas satisfactoire ;

« *C.* En ce qui concerne les frais :

« Attendu que la saisie-revendication de l'intimé est antérieure à l'assignation donnée à celui-ci par l'appelant ;

« Attendu que si, comme le prétendait ce dernier et comme l'a décidé le premier juge, le bail devait prendre fin le 15 mars, l'intimé n'en était pas moins fondé à demander que les meubles de l'appelant fussent réintégrés dans la maison louée et à réclamer payement des sommes qui lui étaient dues ;

« Qu'il a donc usé de son droit en assignant l'appelant à ces fins, comme aussi pour faire valider la saisie-revendication par lui pratiquée ;

« Attendu que les parties ayant respectivement succombé sur quelques chefs de leurs prétentions, il y avait lieu, comme l'a fait le premier juge, de mettre une partie des dépens à la charge de chacune d'elles, et que rien n'est de nature à faire modifier la répartition qu'il en a faite ;

« *D.* En ce qui concerne la somme de fr. 46-20 réclamée par l'intimé pour loyers arriérés :

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la débition n'en était pas établie ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, déclarant les diverses offres faites par l'appelant non satisfactoires et déboutant les parties de toutes autres conclusions, met les appels, tant principal qu'incident, à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 16 novembre 1887. — Plaid. MMes DE SCHRYNMAKER c. A. DE MEREN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

1er décembre 1887.

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'enfant qui poursuit une action en recherche de maternité peut faire interroger sa prétendue mère sur faits et articles, afin de se procurer ainsi le commencement de preuve par écrit qui lui permettra de faire la preuve par témoins prévue par l'art. 341 *du code civil.*

(VEUVE WRIGHT C. P. GOEMANS.)

M. l'avocat général R. JANSSENS s'est exprimé en ces termes devant la Cour :

« Pierre Goemans intente contre la veuve Wright une action en recherche de la maternité. L'intimé doit donc prouver qu'il est bien l'enfant dont l'appelante s'est accouchée.

Aux termes de l'article 341, il ne peut être reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura à son dossier un commencement de preuve par écrit.

Pour arriver à posséder ce premier élément de preuve, l'intimé a demandé à faire interroger l'appelante sur faits et articles, et la veuve Wright interjette appel du jugement qui a ordonné cette mesure.

Nous avons donc à rechercher si, en matière de filiation naturelle, celle que l'on prétend être la mère naturelle peut être interrogée sur faits et articles, à propos des circonstances qui seraient de nature à faciliter la preuve que l'on demande à faire contre elle.

L'article 324 du code de procédure civile décide que les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger.

D'un autre côté, une jurisprudence aujourd'hui constante admet que l'interrogatoire sur faits et articles peut constituer un commencement de preuve par écrit (Bruxelles, 19 juin 1860, Belg. Jud., 1861, p. 1201).

Vous verrez en note de cet arrêt des décisions antérieures. Cette opinion est, du reste, défendue par Chauveau sur Carré, quest. 1262, art. 335. « Ainsi, dit cet auteur, les inductions ré« sultant d'un interrogatoire sur faits et articles peuvent être « considérées, suivant les circonstances, comme formant un « commencement de preuve par écrit », et il cite ensuite dans ce sens un grand nombre d'auteurs et de décisions. Les partisans de l'opinion contraire se fondent surtout sur cette considération qu'il serait très facile de se procurer toujours, au moyen de l'interrogatoire, des commencements de preuve par écrit; mais on répond, et avec raison à mon avis, qu'un tel argument ne peut pas prévaloir contre la loi, qui donne du commencement de preuve par écrit, à l'article 1347 du code civil, une définition à laquelle s'applique parfaitement l'interrogatoire sur faits et articles.

Avant d'examiner les motifs pour lesquels on pense que l'article 324 du code de procédure civile ne peut, malgré la généralité de ses termes, s'appliquer à la recherche de la maternité, je crois utile de faire remarquer qu'en enlevant aux enfants naturels ce moyen d'arriver à la preuve que la loi ne leur permet de faire que sous certaines conditions, la recherche de la maternité, qui cependant est pour eux un droit inscrit dans le code, deviendra très souvent impossible. Qu'arrivera-t-il, en effet,—et remarquez que, pour les filles-mères surtout, ce sera très souvent le cas,—si on se trouve devant une personne illettrée? De leur part, un commencement de preuve par écrit, on ne peut pas en attendre. Voilà donc toute une série d'enfants naturels pour lesquels la loi va devenir lettre morte! Mais la situation des autres ne va pas être plus facile. Si la mère sait écrire, si elle a une certaine instruction, et si elle n'a pas *voulu* reconnaître l'enfant à sa naissance, mais n'est-il pas certain qu'elle prendra grand soin d'éviter d'écrire quoi que soit qui puisse la compromettre?

M. Laurent n'examine pas dans son ouvrage la question de savoir si l'interrogatoire sur faits et articles est admissible en cette matière; mais la situation difficile dans laquelle se trouve l'enfant naturel ne lui avait pas échappée et, dans son *Avant-projet de code civil*, sous l'article 321, p. 130, il s'exprime ainsi : « Si la « mère naturelle n'a pas reconnu son enfant, c'est le plus sou« vent qu'elle tient à cacher sa faute. En supposant qu'elle soit « lettrée, elle aura soin de ne pas écrire un mot qui puisse com« promettre son honneur, et l'enfant se trouvera dans l'impossi« bilité de forcer sa mère à remplir le devoir que la nature lui « impose. Et cependant, la recherche de la maternité est « admise, précisément pour obtenir une reconnaissance forcée. « Il y a donc dans la loi une contradiction qui aboutit à violer le « droit naturel. »

C'est dans ces termes que M. Laurent justifie la disposition de son *Avant-projet*, appliquant à l'article 341 la définition plus large du commencement de preuve par écrit, prévue à l'art. 324 pour la filiation légitime.

Je pense, quant à moi, que, dans l'état actuel de la législation, il ne faut pas encore ajouter à ce que M. Laurent appelle une contradiction dans la loi, en la restreignant dans son application d'une manière telle, qu'elle devient presque sans application possible.

Mais il est encore une autre considération qui me paraît utile.

Il s'agit de bien préciser les termes de l'article 341. Il ne sera reçu à faire cette *preuve*, dit la loi. Il ne peut donc être question là d'une fin de non-recevoir contre l'action, celle-ci peut toujours être intentée; mais le code détermine les conditions dans lesquelles la preuve testimoniale, qui est admissible dans l'espèce, peut être invoquée.

Il faut un commencement de preuve par écrit pour rendre vraisemblable avant toute preuve l'accouchement et l'identité du réclamant. Or, qu'est-ce qu'un commencement de preuve par écrit? Un écrit émané de celui auquel on l'oppose. On admet dans ces conditions qu'une reconnaissance, sous seing privé émanée de la mère, nulle en elle-même comme titre, pourrait cependant servir de commencement de preuve par écrit (Laurent, t. IV, n° 113; Dalloz, Rép., n° 629, V° *Paternité*). Or, il faut bien le reconnaître, une telle reconnaissance, obtenue Dieu sait dans quelles conditions, doit présenter bien moins de garanties que les réponses faites sous la protection de la justice dans la forme d'un interrogatoire.

Et ici j'arrive à une objection tirée de l'article 330 du code de procédure, aux termes duquel, si l'assigné ne comparaît pas ou refuse de répondre, il en sera dressé procès-verbal et les faits pourront être tenus pour avérés.

Vous ne pouvez pas, dit-on, admettre l'interrogatoire, puisque vous ne pouvez pas, dans l'espèce, admettre la sanction de la loi.

Ici, je crois une distinction nécessaire.

Sans doute, lorsque l'interrogatoire se produit pour arriver à compléter une preuve que l'on n'a pu faire entière, le refus de l'assigné de répondre en faisant considérer les faits pour avérés, deviendra pour ainsi dire un titre contre lui et fera preuve, en le joignant aux autres preuves déjà acquises, de la dette ou de l'extinction de l'obligation. Mais l'interrogatoire, je l'ai déjà dit, peut aussi n'être demandé que pour servir de commencement de preuve par écrit, et alors quelle sera la portée du refus de répondre? Mais il en résultera cette présomption tacite créée par la loi, non pas de la réalité de l'accouchement et de l'identité du réclamant, mais que ces faits présentent une vraisemblance suffisante pour qu'une preuve ultérieure soit admise. Que si la mère ne comparaît pas du tout, sans doute alors il n'y aura pas de commencement de preuve par écrit.

Mais l'argument prouve trop, car il peut s'appliquer en toutes matières lorsque l'interrogatoire doit servir de commencement de preuve.

Et, en vérité, quel préjudice peut-il en résulter pour la mère? Mais je suppose que l'action soit méchante, téméraire, faite dans un but de chantage, l'interrogatoire ne lui offre-t-il pas un moyen sûr et certain de se défendre, d'éviter la publicité des enquêtes, et d'étouffer enfin l'action dès sa naissance? Car il est bien certain que le juge restera toujours maître d'apprécier si l'interrogatoire, avec les résultats qu'il a produits, rend la demande vraisemblable et peut constituer un commencement de preuve par écrit.

Ceci m'amène à parler d'un arrêt de la cour de Liége, du 14 juillet 1880 (Pasic., 1880, II, p. 327), statuant sur l'appel interjeté d'un jugement du tribunal de Liége, du 3 juin 1879 (Cloes et Bonjean, t. XXVIII, p. 502), dont le sommaire se trouve rapporté dans le *Répertoire de la jurisprudence belge* de la manière suivante : « Le refus par la femme de répondre à un « interrogatoire sur faits et articles n'oblige pas le tribunal à te« nir les faits pour confessés et avérés, s'il s'agit d'avouer publi« quement des faits immoraux ou qui entraîneraient la reconnais« sance forcée d'un enfant naturel. »

Il s'agissait, dans cette affaire, d'un individu qui avait laissé à une femme Lepouce, que les héritiers légitimes prétendaient être la mère de cinq enfants naturels reconnus, la moitié de sa fortune, tandis qu'il laissait l'autre moitié à ses enfants naturels. Les héritiers prétendaient faire annuler le legs fait à la femme Lepouce, soutenant que celle-ci était la mère naturelle des enfants reconnus par le *de cujus*, et qu'elle n'était, en cette qualité, que personne interposée pour faire passer, contrairement à la loi, toute la fortune aux enfants naturels. Et ils demandaient à faire interroger la femme Lepouce sur faits et articles, pour prouver ainsi, contre elle et contre l'intérêt des enfants, qu'elle était leur mère naturelle. Celle-ci interrogée, a refusé de répondre. C'était son droit, presque son devoir.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien cette espèce est différente du cas qui nous occupe.

L'action en recherche de la maternité ne peut appartenir à des tiers qui ne voudraient l'exercer que pour causer préjudice aux enfants naturels.

Mais le jugement se garde bien même dans ce cas là de décider d'une manière positive qu'en cas de refus de réponse, le juge ne pourrait jamais tenir (tout au moins comme commencement de preuve par écrit) les faits pour avérés; il décide tout simplement que c'est une question de fait, que l'article 330 laisse au juge une faculté dont il usera d'après les circonstances de la cause. « Que d'ailleurs, dit le jugement, la loi ne fait pas une « obligation aux juges de reconnaître comme confessés les faits « sur lesquels la partie interrogée aurait refusé de répondre; « qu'elle lui laisse, au contraire, toute latitude et qu'il y a lieu « au cas actuel, pour les motifs ci-dessus, de décider que ces « faits ne seront pas considérés comme tels. »

Pour en finir avec la jurisprudence, je rappelle que la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1869, p. 1095, a décidé que l'interrogatoire sur faits et articles pouvait être ordonné, pour servir, dans l'action qui nous occupe, de commencement de preuve par écrit.

J'en arrive maintenant à l'examen du système contraire, présenté par CHAUVEAU, quest. 1225, art. 324, dans son commentaire sur CARRÉ.

Ce dernier auteur et MERLIN sont d'avis que la prohibition de l'interrogatoire n'est fondée ni sur la raison, puisqu'elle s'oppose à ce qu'une partie soit privée, par le fait de la partie adverse, des avantages des voies d'instruction indiquées par la loi, ni sur la loi, puisqu'elle ne contient pas un seul mot d'où l'on puisse inférer qu'entre des faits pertinents, sur lesquels il est permis à toute partie de faire interroger son adversaire, on doive exempter les faits qui tendent à inculper ou à déshonorer celui-ci.

BERRIAT, FAVARD, DALLOZ, THOMINES, PIGEAU et BONCENNE partagent l'opinion de CARRÉ; DEMIAU la combat, et c'est avec une conviction profonde, dit CHAUVEAU, que nous adoptons l'avis de ce dernier jurisconsulte. CHAUVEAU rapporte ensuite, à l'appui de sa manière de voir, une remarquable plaidoirie de MORIN qui avait fait accueillir, par la chambre des requêtes, un pourvoi qui avait admis le serment déféré à une demoiselle en ces termes : « N'est-il pas certain que vous vous êtes accouchée d'un enfant « de tel sexe? »

Toute l'argumentation de MORIN porte sur le serment et elle peut se résumer en ces termes : « Le serment peut être déféré « sur quelque espèce de contestation que ce soit (art. 1358). Cependant ce principe, quelque absolus que soient les termes dans « lesquels il est formulé dans la loi, n'est pas sans limitation plus « qu'aucun autre.

« Ainsi il ne peut être déféré pour un fait pour lequel la loi « n'accorde aucune action, une dette de jeu par exemple, il ne « peut avoir lieu pour établir une obligation dont la validité « dépend essentiellement de certaines formes extérieures : une « donation, une transaction, etc... »

Dans la plupart des questions d'état il n'en peut être parlé non plus.

« Enfin, » ajoute CHAUVEAU, d'accord avec DOMAT, DENIZART et TOULLIER « l'enfant naturel ne pourrait déférer un pareil ser- « ment à celle qu'il réclamerait pour mère »; et il s'appuie sur cette distinction : « on peut bien placer quelqu'un entre son intérêt « pécuniaire et sa conscience, parce qu'on ne doit pas supposer « qu'un homme va se parjurer pour une somme d'argent; mais il « est trop cruel de placer quelqu'un entre le déshonneur et le « mensonge, l'obliger à choisir entre l'aveu d'une turpitude et le « parjure. » Et il finit en disant : « C'est aussi dans ce sens « qu'était généralement entendue la disposition de l'ordonnance « de 1667 relative à l'interrogatoire sur faits et articles ; quoi- « qu'il pût être demandé en toutes matières, cependant comme « la formule du serment était usitée, il était repoussé quand il « devait porter sur des faits honteux, « *ob metum perjurii* », dit « VOET ».

Il ne vous aura pas échappé que toute l'argumentation de MORIN repose sur une assimilation entre le serment et l'interrogatoire sur faits et articles.

Or, ce point de départ me paraît absolument inexact.

Le serment, ne l'oublions pas, crée un titre contre celui qui l'a déféré. Ses effets sont bien différents de ceux de l'interrogatoire. Fait juge dans sa propre cause, celui à qui le serment est déféré se trouve bien réellement entre le déshonneur et le parjure et c'est à cause de ce caractère transactionnel qu'il ne peut être déféré dans les questions qui touchent à l'ordre public.

Celui qui a à répondre à un interrogatoire n'est pas dans la même situation. Il a à faire des déclarations, des réponses, mais il peut les expliquer et les justifier et vous savez que même beaucoup de bons auteurs prétendent que ces réponses ne peuvent être prises que sous le bénéfice de l'indivisibilité, au moins quant aux réponses à chaque question.

Enfin, au point de vue de son caractère, le serment est bien différent de l'interrogatoire. Il ne constitue pas simplement comme ce dernier un mode de preuve, il est un mode d'extinction des obligations (ARNTZ, art. 1358, n° 454).

N'oublions pas non plus que toute l'argumentation de CHAUVEAU quant à l'assimilation du serment et de l'interrogatoire est peu applicable à ce mode de preuve tel qu'il était compris par les auteurs du code civil, puisqu'à l'époque de la promulgation, l'interrogatoire n'était pas précédé du serment.

En Belgique, le serment n'a été exigé que par l'arrêté du 4 novembre 1814. Mais il est admis par tous que cette nouvelle formalité n'a pas changé le caractère de l'interrogatoire, à tel point que l'article 226 du code pénal ne lui est pas applicable.

M. VAN OVERLOOP à la Chambre, M. TESCH au Sénat, s'en sont formellement expliqués, et M. PIRMEZ, rapporteur de la commission de la Chambre, s'exprimait ainsi : « Ce serment a-t-il, « oui ou non, changé la portée de l'interrogatoire sur faits et « articles? Il ne l'a pas changée ».

Cet interrogatoire ne fait aucune espèce de preuve contre celui qui y fait procéder. Il peut bien compromettre la personne qui répond, mais il ne porte aucun préjudice à celui par qui l'interrogatoire est demandé, c'est-à-dire qu'à la différence du serment il ne crée pas de titre. De fausses déclarations ne constitueront donc au plus qu'un refus d'aveu et non une lésion des droits de l'autre partie ; s'il en est ainsi, il ne doit pas y avoir de pénalité.

On voit donc à tous les points de vue, quant aux conséquences qu'il peut avoir, l'énorme différence qu'il y a entre le serment et l'interrogatoire.

Voyons maintenant la seconde partie de l'argumentation de MORIN. Il est d'ordre moral. On ne peut obliger une femme à dénoncer sa propre turpitude.

J'ai déjà dit tout à l'heure que la reconnaissance signée par la mère dans un acte sous seing privé pourrait servir de commencement de preuve par écrit. Ainsi, l'enfant naturel pourrait venir dire à sa mère, cet écrit à la main : « Vous avez reconnu votre « faute, vous avez avoué votre honte »; il pourrait invoquer cet écrit obtenu dans n'importe quelles circonstances et il ne pourrait lui faire semblable demande devant la justice! Et qu'on ne dise pas que dans le premier cas, il y a eu de la part de la mère une reconnaissance volontaire, car la reconnaissance de la maternité est admise et elle a précisément pour but de permettre à l'enfant naturel de forcer sa mère à être judiciairement reconnu comme telle.

En somme, et c'est par là que je termine cet argument, ne fait-il pas en définitive le procès à la loi; on ne peut forcer personne à avouer sa turpitude? La loi donne donc une action pour permettre à un enfant de forcer sa mère à reconnaître une honte? Ce n'est pas ainsi que je comprends la déclaration que la mère naturelle pourrait être amenée à faire; la conscience et la loi morale, autant que la loi civile, font à la mère un devoir, sanctionné par l'action que l'enfant naturel a dans son patrimoine, de subvenir à ses besoins, de le reconnaître. Or, le législateur, et c'est à ce point de vue juridique seul que nous devons nous placer, n'a pu considérer comme une honte l'obligation à laquelle une femme pourrait être amenée de reconnaître un tel devoir.

Je conclus à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé ne conteste plus la recevabilité de l'opposition formée par l'appelante au jugement qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles et n'a pas de ce chef interjeté d'appel incident;

« Au fond :

« Attendu que la loi permet aux parties en toutes matières et en tout état de cause de se faire interroger sur faits et articles (art. 324 du code de procédure civile);

« Que c'est au juge qu'il appartient d'apprécier souverainement dans chaque cas particulier à la fois la pertinence des questions proposées et la convenance et l'utilité de l'interrogatoire;

« Attendu que dans l'espèce les questions sont pertinentes;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner les objections de l'appelante;

« Que celle-ci les tire de la loi d'une part (art. 341 du code civil), d'autre part de considérations d'ordre public et de moralité;

« Attendu que le texte de l'article 341, d'accord avec son esprit, ne subordonne pas l'action de l'enfant en recherche de la maternité à l'existence préalable d'un commencement de preuve par écrit, que celui-ci ne doit préexister qu'au seule mode de preuve par témoin; d'où il suit que l'enfant, ayant intenté son action, est en droit de chercher à se procurer le commencement de preuve par écrit qui lui manque, au moyen de l'interrogatoire de sa prétendue mère;

« Qu'aucun texte de loi, ni directement ni indirectement, n'interdit au juge de l'ordonner dans ces conditions;

« Que, bien au contraire, de nombreuses considérations doivent militer en faveur de l'enfant, notamment la rareté d'écrits en cette matière;

« Attendu que l'on objecte en vain la disposition de l'article 330 du code de procédure civile; qu'en effet il appartiendra au juge, après les réponses ou après le silence de l'interrogée, de décider si le commencement de preuve par écrit existe oui ou non; mais que l'éventualité peu probable que le juge pourrait tenir les faits pour avérés, n'est pas un obstacle à ce que l'interrogatoire soit ordonné;

« Attendu, quant aux considérations de moralité et d'ordre

public développées par l'appelante, que le premier juge y a complètement répondu ; qu'il ne s'agit ni d'aveu ni de serment litis-décisoire et qu'il n'y a rien d'immoral à amener une mère à reconnaître un fait que son premier devoir l'obligeait à avouer, dès qu'il se produisait, et dont la loi et la morale lui ordonnent de subir les conséquences, en donnant à son enfant un état civil et en pourvoyant à son existence et à son éducation ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général R. JANSSENS, met l'appel au néant ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 1er décembre 1887. — Plaid. MMes SULZBERGER et P. JANSON c. VANDER AA.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

5 août 1886.

FAILLITE. — COMPTE COURANT. — EFFET DE COMMERCE. TIREUR. — TIRÉ. — OBLIGATION. — PAYEMENT PARTIEL.

Le compte courant est arrêté par la faillite de l'un des contractants.

En conséquence, le créancier ne peut, pour établir le chiffre de sa créance, contre-passer au débit du failli les traites non échues passées au crédit du failli.

Si l'on admet que les effets acceptés peuvent, après leur échéance, être contre-passés pour leur valeur totale au débit du failli, sans déduction des acomptes perçus, il n'y aura lieu à réduction que dans le cas où le montant du dividende et des acomptes reçus serait supérieur au solde du compte courant.

Le tiré qui n'a pas accepté l'effet, n'est pas dans les liens d'une obligation personnelle envers le porteur.

Dès lors, si, après la déclaration de faillite du tireur, le porteur a reçu un acompte du tiré non accepteur, il ne peut débiter le failli de la totalité de l'effet sans déduire l'acompte.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE BODART-DASSY C. LA BANQUE CENTRALE DE NAMUR.)

ARRÊT. — « Attendu que la banque intimée était en compte courant avec Bodart, lorsque la faillite de celui-ci a été déclarée ; que, pour déterminer le chiffre de sa créance, elle a porté au débit de son débiteur tous les effets non échus à l'époque de la déclaration de faillite et qu'elle devait avoir inscrits à son crédit lors de leur réception ; que, ce faisant, sa déclaration de créances s'élève à la somme de fr. 140,202-72 ; qu'elle l'a fait suivre d'une réserve, en vertu de laquelle elle affirme son droit d'être admise au passif de la faillite pour l'import de tous les effets non payés au moment du jugement déclaratif, et, en outre, celui de conserver ces effets par devers elle, pour en obtenir payement à l'échéance, sans avoir à déduire les sommes perçues du chiffre auquel s'élève sa déclaration de créance, sauf à remettre au curateur les sommes qui en dépasseraient le montant ;

« Attendu que les curateurs combattent cette prétention et qu'il s'agit d'examiner le mérite de leurs conclusions ;

« Attendu qu'il est de principe que le compte courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes, la faillite formant obstacle à la continuation des opérations qui constituent les éléments de ce compte ; qu'il en résulte que celui-ci doit être clôturé dans l'état où il se trouve en ce moment, sans modification de la situation active et passive qu'il révèle ; que, notamment, le créancier ne peut, pour établir le chiffre de sa créance, contre-passer au débit du failli les traites non alors échues inscrites au crédit de ce dernier ; que la contre-passation consiste dans l'annulation d'un crédit sans cause et a pour but de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la remise de l'effet non payé ; qu'elle ne peut, par suite, s'effectuer que si l'effet revient impayé à l'échéance et à la condition de restituer le titre au remettant ; que la faillite n'exerce aucune influence à cet égard, la condition résolutoire en cas de non-payement d'effets portés au crédit du failli rétroagissant au jour de l'entrée en compte ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la banque intimée ne pouvait contre-passer au débit de Bodart les effets acceptés ou non dont l'échéance n'était pas arrivée, et que le contre-passement ne pouvait s'exercer qu'au fur et à mesure du non-payement des traites à leur échéance ;

« Que la déclaration de créances doit donc être rectifiée dans ce sens ;

« Attendu, en ce qui concerne les effets acceptés par les tirés et non payés intégralement à leur échéance, que les curateurs concluent à ce que la banque intimée soit admise à les contre-passer pour leur valeur totale au débit du failli se rangeant ainsi à la doctrine qui enseigne, par un argument *a contrario* de l'article 539 de la loi du 18 avril 1851, qu'en matière de créance solidaire, si des acomptes viennent à être payés postérieurement à la déclaration de faillite, le créancier doit néanmoins y figurer pour la valeur nominale de son titre sans devoir déduire préalablement les acomptes perçus ; qu'il n'échet, dès lors, pas d'examiner le mérite de cette doctrine, combattue par M. NAMUR dans son *Traité de droit commercial*, et qu'il y a lieu d'accueillir sur ce point leurs conclusions ;

« Attendu que les curateurs, après avoir admis ce principe, y apportent, dans l'espèce, ce tempérament que le dividende total et les acomptes reçus par la banque ne peuvent jamais dépasser le montant de chacun des effets, et que le surplus devra leur être restitué ; qu'ils concluent sur ce point de la même façon en ce qui concerne les effets non acceptés ;

« Attendu que cette prétention ne peut être accueillie ; qu'elle suppose la production à la faillite pour l'import de chacun des effets pris isolément, alors qu'il s'agit uniquement du solde d'un compte courant et du dividende à percevoir sur ce solde ; qu'il ne peut, dès lors, y avoir lieu à réduction que dans le cas où le montant du dividende et des acomptes reçus serait supérieur au solde du compte courant ;

« Attendu, quant aux effets non acceptés, que la banque intimée ne peut en débiter le failli, en cas de non-payement intégral, que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets ;

« Qu'il ne pourrait en être autrement, en admettant la doctrine qui a été énoncée ci-dessus, que dans le cas où le tiré non accepteur devrait être considéré comme le coobligé solidaire du porteur ; mais que cette solution ne peut être admise ; qu'il résulte, en effet, tant des discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 6 de la loi du 20 mai 1872, que du texte des articles 11, 30 et 63 de la même loi, que le tiré n'est obligé vis-à-vis du porteur que par l'acceptation volontaire ou forcée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. HENOUL, avocat général, et de son avis, réforme le jugement dont est appel ; et sans égard à toutes conclusions contraires, dit que la Banque centrale n'a pu, pour établir le chiffre de sa créance, contre-passer au débit de Bodart les effets qu'elle avait inscrits à son crédit et dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite ; dit, en outre, en ce qui concerne les effets qui, portés au crédit de Bodart avant la faillite, devaient échoir postérieurement, que ceux de ces effets qui n'ont pas été payés intégralement à leur échéance seront contre-passés au débit du failli : *A*. pour leur valeur totale s'ils étaient acceptés par les tirés, et *B*. seulement à concurrence de la somme restant due pour ceux non acceptés ; dit que la banque intimée sera admise au passif chirographaire de la faillite pour le montant du solde de son compte courant établi sur les bases qui précèdent ; dit toutefois que, dans le cas où le montant du dividende et des acomptes serait supérieur au solde du compte courant, le surplus devrait être retenu par les curateurs ; condamne la partie intimée aux dépens de première instance et d'appel... » (Du 5 août 1886. — Plaid. MMes HÉBETTE et PROCÈS, du barreau de Namur c. GUSTAVE FRANCOTTE.)

OBSERVATIONS. — Un pourvoi a été formé contre cet arrêt. La Cour de cassation, par arrêt du 27 octobre 1887 que nous publierons prochainement, a cassé en partie l'arrêt ci-dessus.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

3 décembre 1887.

RETRAIT SUCCESSORAL. — CESSION COMPRENANT UNE QUOTE-PART DE TOUS LES IMMEUBLES D'UNE SUCCESSION.

Le retrait successoral ne peut être exercé que dans le cas où un des cohéritiers a cédé à un non-successible son droit à la succession.

Une cession n'est passible du retrait successoral que si le cessionnaire intervient au partage et à la liquidation avec la même qualité et les mêmes droits que le cohéritier cédant.

Le retrait successoral ne peut être exercé contre une cession portant sur une quote-part de tous les immeubles d'une succession, mais dégageant le cessionnaire de toute contribution aux dettes.

Le caractère de la cession doit s'établir au moment de l'ouverture de la succession.

(DE SCHAEPMEESTER ET CONSORTS C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer bon et valable le retrait successoral exercé par les demandeurs suivant exploits enregistrés des huissiers Trognée et Cortvriendt, en date du 8 février 1887 ;

« Attendu que, conformément à l'article 841 du code civil, le retrait successoral ne peut être exercé que dans le cas où un cohéritier a cédé à un non-successible son droit à la succession qui lui est dévolue ;

« Attendu que le but poursuivi par le législateur, tel qu'il est notamment révélé par le rapport du tribun CHABOT, est d'écarter le cessionnaire du partage dans lequel il pourrait, par son immixtion, pénétrer les secrets de famille et dans lequel, déterminé par la cupidité ou l'envie de nuire, il pourrait apporter le trouble et la discussion ;

« Attendu que du texte de la loi, mis en rapport avec ses motifs, se déduit cette conséquence que la succession ne sera passible du retrait que si le cessionnaire intervient au partage et à la liquidation avec la même qualité et les mêmes droits que le cohéritier cédant et qu'elle devra être respectée si elle ne confère ni cette qualité ni ces droits ;

« Attendu, en effet, que le texte dont s'agit vise formellement la cession du droit à la succession ; que celui-ci, l'*hereditas*, se constitue de l'universalité des droits actifs et passifs du défunt, universalité d'une nature juridique et incorporelle, indépendante des choses qui la composent et existant même sans objets déterminés, sans ses *hereditaria* ;

« Attendu que c'est cette universalité qui fait l'objet des préoccupations du législateur dans le chapitre VI du titre *Des successions*, où il détermine les formes dans lesquelles il y a lieu de procéder au partage et à propos duquel il permet, le cas échéant, l'exercice du retrait successoral ;

« Qu'il s'en suit que c'est bien l'action *familiæ erciscundæ*, compétant aux héritiers agissant en cette qualité, dont la loi défend l'exercice aux non-successibles ;

« Attendu qu'il se comprend que telle doive être la portée de l'exclusion permise par le législateur, puisque c'est à l'occasion de l'exercice de l'action *familiæ erciscundæ* que les inconvénients auxquels il a voulu remédier se produisent dans toute leur gravité et avec ses conséquences sensibles et appréciables ;

« Attendu, en effet, que dans ce cas, un non-successible, cessionnaire d'une action de cette nature, a le droit d'intervenir dans la formation de la masse générale de la succession, dans l'établissement de l'actif comme dans celui du passif, dans la liquidation de celui-ci, dans la détermination de ce qui est meuble et de ce qui est immeuble, dans les comptes des copartageants entre eux et dans les rapports et prélèvements qui doivent avoir lieu ; toutes opérations susceptibles de nécessiter l'examen des titres et papiers de famille et de faire naître les discussions que le législateur a voulu éviter ;

« Attendu qu'il ne peut être contesté que la cession d'une quote-part seulement du droit à la succession, telle qu'elle vient d'être définie, donne également ouverture au retrait successoral, les motifs de la loi continuant, dans ce cas, d'exister dans toute leur importance ;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être permis d'échapper à l'exercice du retrait, en désignant spécialement dans l'acte de cession tous les biens dont se compose la succession, alors qu'il est démontré que l'intention des contractants a été d'y comprendre l'universalité héréditaire elle-même, et que, dès lors, le vrai caractère de la cession doit l'emporter sur la forme que les parties lui ont donnée ;

« Attendu que la cession qui fait l'objet du présent litige n'a pas ce caractère ; que l'acte qui la constate, reçu par M. Scheyven, notaire à Bruxelles, le 12 juillet 1876, et produit ici en expédition enregistrée, porte seulement qu'Edouard-Auguste Fauconnier déclare vendre et abandonner à la défenderesse, « sous la garan- « tie ordinaire de droit et pour quittes et libres de toute charge « hypothécaire ou autre », la nue propriété, pour y réunir l'usufruit après le décès de Marie-Anne Jacquemyns, du vingtième lui appartenant, indivisément à l'encontre de ses copropriétaires, dans sept immeubles, désignés en l'acte et faisant partie de la succession d'Edouard Fauconnier, époux de la dite Jacquemyns ;

« Attendu qu'un seul correctif a été apporté à la cession ainsi libellée ;

« Qu'il a en effet été stipulé que les droits de succession garantis par une hypothèque au profit du fisc, dus, par suite du décès d'Édouard Fauconnier et exigibles seulement à la consolidation de la nue propriété et de l'usufruit, seraient fixés à forfait, déduits du prix d'acquisition et payés à leur exigibilité par le cessionnaire, à la décharge du cédant ;

« Attendu qu'en admettant même que la cession incriminée représente la quote-part du cédant dans tous les immeubles dépendant de la succession d'Édouard Fauconnier, il n'en reste pas moins vrai que, dans les termes où elle est faite, elle a pour objet la vente, non de droits successifs indéterminés quant à leur étendue et dépendant d'une liquidation préalable, mais bien d'une quote-part indivise, déterminée quant à son quantum, du vingtième en propriété, dans des immeubles spécialement énumérés ;

« Attendu que, faite dans ces termes, et en dégageant le cessionnaire de toute contribution aux dettes, elle ne lui confère aucun droit sur les actes de liquidation concernant l'ensemble de la succession ;

« Attendu qu'elle n'a transmis à la défenderesse qu'une simple indivision dans les objets de la succession, dans des *res hereditariæ*, indivision qui lui permet d'intervenir dans les conditions de l'article 882, comme ayant cause du cédant, uniquement en vue du lotissement ou de la licitation des immeubles indivis, avec les droits que lui donne l'action *communi dividundo* ;

« Attendu que les demandeurs prétendent, il est vrai, que les immeubles dont une quote-part a été cédée, étaient, lors de la cession, les seuls biens existants encore en indivision entre les cohéritiers, et formant, dès lors, la totalité de la succession existant à cette époque ;

« Attendu que cette considération importe peu ; qu'il faut, en effet, en vue de déterminer le caractère de la cession, se reporter à l'ouverture de la succession et non à un moment où l'universalité qui la compose a été réduite et transformée par des conventions intervenues entre les cohéritiers intéressés ;

« Attendu qu'à supposer même qu'aucun accord ne soit encore intervenu entre ceux-ci, sur la liquidation du passif et qu'il était exact que la consistance mobilière et immobilière de la succession pourrait encore être fixée par eux, en vue de déterminer l'étendue du legs fait à sa femme par Auguste Fauconnier, de la pleine propriété de tous ses biens meubles, le cessionnaire serait néanmoins, dans l'espèce, sans qualité pour intervenir à ces conventions ; que de même qu'il ne lui compèterait aucun droit de propriété sur les immeubles dépendant de la succession dont l'existence ignorée jusqu'ici se révélerait, de même il n'aurait pas à intervenir dans la contribution à des dettes cachées jusqu'alors et non comprises dans la déclaration de succession ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande d'acte, libellée dans les conclusions des demandeurs, laquelle, en présence des considérations qui précèdent, est sans utilité au procès et attribue, d'ailleurs, à la reconnaissance qui en fait l'objet, une signification et une portée autres que celles lui données par la défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires au dispositif du présent jugement, déclare les demandeurs mal fondés en leur action ; les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 3 décembre 1887. — Plaid. MMes WOESTE, GRAUX et CH. DEMEURE.)

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 janvier 1888, M. Angelet, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Deblauwe, décédé.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 janvier 1888, M. de Prelle de la Nieppe, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat général près la même cour, en remplacement de M. Van Maldeghem, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 janvier 1888, M. Saintraint, avocat à Namur, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dury, appelé à d'autres fonctions.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869, lui est accordée.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 janvier 1888, M. Pholien, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 54, rue de Stassart, 54, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 juillet 1887.

ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RELATION A UNE DÉCISION ANTÉRIEURE.

Contrevient à l'article 97 de la Constitution, la décision qui, pour justifier le rejet des moyens produits à l'appui d'une réclamation, se borne à s'en référer aux raisons déduites dans une autre décision rendue le même jour à l'égard de la même partie.

Il faut, à peine de nullité, que toute décision contienne les motifs qui la justifient.

(LA VEUVE JAMAR-HAZELEER C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

La commune d'Ixelles avait pris, dans ces dernières années, un règlement modifié le 15 juin 1886 et conçu en ces termes :

« Art. 1er. Il est établi une taxe sur toutes les propriétés situées à front de la voie publique dont l'égout collecteur et le pavage, ou l'un de ces travaux, ont été exécutés aux frais de la commune.

« Art. 2. Cette taxe est fixée :

« *A.* A fr. 1-50 par mètre courant de façade, en raison de l'égout collecteur construit devant la propriété ;

« *B.* 40 centimes par mètre carré de la surface calculée pour la moitié de la largeur de la voie publique, en raison du pavage établi devant la propriété.

« Art. 3. Pour toutes les propriétés non bâties ou clôturées et n'ayant donné lieu à aucune demande en autorisation de bâtir, la taxe sera modifiée comme il suit :

Egout.

Année	1887, à fr.	1-25	le mètre courant.
—	1888, à »	1-00	»
—	1889, à »	0-75	»

Pavage.

Année	1887, à fr.	0-37	le mètre carré.
—	1888, à »	0-34	»
—	1889, à »	0-30	»

« Art. 6. Le recouvrement de la taxe aura lieu conformément aux règles établies par l'article 138 de la loi communale. »

La veuve Jamar-Hazeleer, propriétaire d'un immeuble sis chaussée de Boendael, à Ixelles, réclama devant la députation permanente du Brabant contre la double imposition d'égout et de pavage due d'après ce règlement.

La députation rejeta la réclamation en ces termes :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation de la dame Jamar contre l'application, en 1886, des taxes directes d'égout et de pavage à la propriété qu'elle habite ;

« Attendu que la réclamante semble d'abord, sans y insister, méconnaître aux taxes leur caractère de taxes directes ;

« Attendu qu'il est incontestable que les taxes dont il s'agit sont des taxes directes, puisqu'elles sont annuelles et qu'elles ne sont pas établies à raison d'un fait accidentel et passager ;

« Attendu que la réclamante prétend ensuite :

« 1° En ce qui concerne la taxe frappant son habitation en raison de l'égout construit chaussée de Boendael, que cet égout n'a aucune utilité pour elle, sa propriété se trouvant en contrebas du dit égout et les eaux de source et les eaux ménagères s'écoulant vers la rue du Cygne ;

« 2° En ce qui concerne la taxe établie en raison du pavage de la chaussée de Boendael, que ce pavage existe de temps immémorial et que la taxe n'est due que lorsque la commune fait une rue nouvelle, mettant en valeur les propriétés riveraines ;

« Attendu que les faits allégués par la réclamante seraient vrais, qu'encore ils seraient inopérants ; qu'en effet, les taxes sont établies sur toutes les propriétés, en raison de leur situation à front de la voie publique, sans distinguer entre les rues nouvelles ou anciennes, pavées récemment ou anciennement ;

« Attendu que c'est le seul fait à constater ; que nulle autre condition n'est exigée, et que si la réclamante prétend que la commune n'a pas exécuté les travaux à ses frais, c'est à elle à le prouver, ce qu'elle n'offre même pas de faire ;

« Attendu que ce n'est que par le payement des taxes indirectes d'égout et de pavage que la réclamante pourrait être exonérée, dans les limites déterminées par le règlement communal, des taxes directes grevant sa propriété ;

« Attendu que vainement la réclamante invoque la prescription et dénie force obligatoire au règlement du 15 juin 1886, pour n'avoir pas été publié dans la forme et de la manière prescrites par l'art. 102 de la loi communale ; qu'en effet, aux termes de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, le recouvrement des impositions communales directes peut se faire par voie parée et de contrainte pendant trois ans à partir de leur exigibilité, et que les taxes dont il s'agit ne sont devenues exigibles qu'en 1886, époque à laquelle le rôle a été rendu exécutoire par notre collège ;

« Quant au défaut de publication du règlement :

« Attendu que l'allégation de la réclamante est contredite par l'administration communale, qui certifie avoir constaté le fait et la date de la publication au 20 octobre 1886, conformément à l'article 102 susvisé ;

« Vu les avis du conseil communal en date du 29 mars dernier ;

« Vu l'article 38, § 1er, de la loi du 30 mars 1836, combiné avec l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871 et le tarif-règlement des taxes d'égout et de pavage, en date du 15 juin 1886, approuvé par arrêté royal du 21 août suivant :

« Arrête : la réclamation est rejetée. » (25 mai 1887. — Prés. M. VERGOTE, gouverneur. Rapp. M. TORSIN.)

La demanderesse se pourvut en cassation contre cet arrêté ; son pourvoi fut rejeté le 18 juillet 1887 en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'article 1er du règlement communal d'Ixelles, du 15 juin 1886, et de l'article 1315 du code civil, en ce que l'arrêté attaqué décide que les taxes établies par le dit règlement frappent toutes les propriétés situées à front de la voie publique, et que si la réclamante prétend que la commune n'a pas pavé à ses frais, c'est à elle à le prouver :

« Attendu que l'article 1er du règlement précité porte : « Il est « établi une taxe sur toutes les propriétés situées à front de la « voie publique dont l'égout collecteur et le pavage, ou l'un de « ces travaux, ont été exécutés aux frais de la commune » ;

« Attendu que les travaux d'égout et de pavage faits dans les

biens dépendants du domaine public communal sont présumés faits aux frais de la commune qui a l'administration de ces biens;

« Que c'était, dès lors, à la demanderesse qu'il incombait de prouver, dans l'espèce, que la commune d'Ixelles n'avait pas supporté les frais du pavage de la voie publique à raison duquel une taxe était réclamée;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 102 de la loi communale, de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, des articles 1319 à 1322 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que, pour écarter la contestation de la demanderesse qui niait la proclamation du règlement du 15 juin 1886, l'arrêté attaqué se borne à dire que l'administration communale certifie avoir constaté le fait et la date de la publication au 20 octobre 1886, conformément à l'article 102 susvisé :

« Attendu que la demanderesse attaquait la force obligatoire du règlement dont il s'agit, en se fondant uniquement sur ce que celui-ci n'a pas été publié par voie de proclamation;

« Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi communale, que le législateur a voulu, par l'article 102 de la dite loi, consacrer l'usage établi en Belgique de procéder à la publication des règlements communaux, soit par la voie de proclamation, soit par la voie d'affiches, mais n'a pas entendu exiger que ces deux modes soient employés cumulativement;

« Attendu qu'il suit de là que la députation permanente, en motivant, comme elle l'a fait, le rejet du moyen proposé par la demanderesse, n'a contrevenu à aucun des textes cités;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette... (1) » (Du 18 juillet 1887. Plaid. Me Léon Joly.)

Indépendamment de sa réclamation pour sa propriété d'Ixelles, la veuve Jamar demanda également le dégrèvement de pareille taxe imposée sur une autre propriété sise rue du Cygne, dans la même commune.

La députation permanente du Brabant rejeta, le même jour, cette réclamation pour *les raisons indiquées dans l'arrêté ci-dessus*.

La demanderesse se pourvut de nouveau en cassation en se basant, cette fois, sur ce que l'arrêté, en violation l'article 97 de la Constitution, se bornait, pour rejeter les moyens produits dans la réclamation, à renvoyer aux motifs indiqués dans le précédent arrêté.

La Cour cassa l'arrêté, le même jour (18 juillet 1887), en ces termes :

Arrêt. — « Sur le premier moyen : Violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêté attaqué ne motive pas le rejet de plusieurs moyens produits par la demanderesse et se borne à renvoyer à un autre arrêté :

« Attendu qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution, « tout jugement doit être motivé »;

« Attendu que cette disposition, combinée avec les articles 141 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, exige que toute décision en matière contentieuse contienne les motifs qui la justifient ou, tout au moins, déclare adopter les motifs d'une autre décision rendue dans la même cause;

« Attendu que l'arrêté dénoncé, pour justifier le rejet des moyens produits par la demanderesse à l'appui de sa réclamation, se borne à s'en référer aux raisons déduites dans un autre arrêté rendu le même jour à l'égard de la même partie, mais dans une cause différente;

« Qu'en statuant ainsi, la députation permanente du Brabant a contrevenu à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, casse l'arrêté rendu en la cause par la dite députation permanente; renvoie la cause devant la députation permanente du Hainaut; condamne la partie défenderesse aux dépens... » (Du 18 juillet 1887. — Plaid. Me Léon Joly.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

27 octobre 1887.

FAILLITE. — COMPTE COURANT. — EFFET DE COMMERCE. — TIREUR. — TIRÉ. — OBLIGATION. — PAYEMENT PARTIEL.

La faillite rend exigibles les obligations du failli résultant de la remise d'effets de commerce payables à terme, alors même que ces effets sont entrés en compte courant. En conséquence, le porteur peut contre-passer ces effets au débit du failli.

Le tiré qui n'a pas accepté l'effet n'est pas dans les liens d'une obligation personnelle envers le porteur.

Dès lors, si après la déclaration de faillite du tireur, le porteur a reçu un acompte du tiré non-accepteur, il ne peut débiter le failli de la totalité de l'effet sans déduire l'acompte.

(LA BANQUE CENTRALE DE NAMUR C. LE CURATEUR A LA FAILLITE BODART-DASSY.)

Le sieur Bodart-Dassy a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Namur, du 7 juin 1883. La *Banque centrale* de Namur, créancière de Bodart, a produit au passif un extrait de compte courant, se soldant au profit de la produisante par une somme de fr. 140,202-72.

Les curateurs ont contesté cette production qu'ils prétendent faire réduire à la somme de fr. 2,270-52. Les faits et les points de droit qui ont donné lieu à la contestation sont, pour le surplus, suffisamment exposés dans l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le 5 août 1886, réformant le jugement du tribunal de commerce de Namur du 27 novembre 1885, lequel avait accueilli les prétentions de la banque (V. Belg. Jud., *supra*, p. 269).

La demanderesse invoque contre l'arrêt les moyens suivants :

Premier moyen. — Violation des articles 30 et 55 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, combinés avec l'article 450 de la loi du 18 avril 1851, de l'article 498 de la même loi, en ce que l'arrêt a refusé à la demanderesse le droit de contre-passer au débit du failli les effets dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite.

Les tireurs, accepteurs et endosseurs d'un effet de commerce sont incontestablement débiteurs solidaires du porteur, aux termes des articles 30 et 55 précités; seulement ils ne le sont en général que lors de l'échéance de l'effet. Lorsque la faillite arrive, les dettes échues deviennent immédiatement exigibles, aux termes de l'article 450 de la loi de 1851; dès lors, il devait en être de même des effets remis par le failli Bodart, et, comme conséquence, la banque devait les porter au débit du failli et les comprendre dans la déclaration de créance. Il importe peu, bien que le décide l'arrêt, que les parties fussent en compte courant. S'il est vrai que les opérations de celui-ci prennent fin par la faillite, le compte n'en doit pas moins comprendre tout ce qui est dû par le failli ou au failli à cette date.

Or, comme les effets non échus deviennent, ainsi qu'il a été dit, immédiatement exigibles, la déclaration de la banque devait le renseigner. S'il en était autrement, le banquier qui a reçu des effets non échus pourrait être réputé débiteur lui-même et écarté d'un certain nombre de distributions, bien qu'en réalité, il fût créancier.

Voir jugement du tribunal de commerce de Liége du 13 avril 1880 (Cloes et Bonjean, 1880-1881, p. 722).

Deuxième moyen. — Violation et fausse interprétation des articles 537 et 539 de la loi du 18 avril 1851. Violation de l'article 6 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change. Fausse interprétation et fausse application des articles 11, 30, 63 de la même loi, en ce que l'arrêt dénoncé a admis, quant aux effets non acceptés, que la banque ne pouvait en débiter le failli en cas de non-payement intégral, que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets, alors qu'il ne saurait en être ainsi, du moment où, comme dans l'espèce, provision existait entre les mains des tirés à l'échéance.

La cour reconnaît, d'accord avec les curateurs, qu'on

(1) Le même jour, un arrêt identique a été rendu en cause de Van Zeebroeck c. la commune d'Ixelles.

ne peut considérer les effets qui figurent dans un compte courant comme des dettes séparées, mais comme des postes différents d'une seule et même dette représentée par le solde débiteur du compte et que, dès lors, le payement, même intégral d'un de ces effets, effectué par un coobligé solidaire après la déclaration de faillite, ne doit être envisagé que comme un payement à valoir sur le solde de compte, sans que ce solde doive être réduit dans sa participation aux dividendes futurs.

La cour admet ce système qui ressort, du reste, des articles 537 et 539 de la loi sur les faillites, et a été sanctionné par les auteurs et la jurisprudence (HUMBLET, n° 742); Bruxelles, 4 mai 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 657); cass. belge, 7 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 897), lorsqu'il s'agit d'effets *acceptés* payés par les tireurs. Elle le repousse lorsqu'il s'agit d'effets *non acceptés*. Elle se fonde sur ce que, dans le premier cas, le tiré étant débiteur solidaire, le créancier, en vertu de l'article 537 précité, peut, nonobstant tout payement partiel, figurer pour la valeur nominale de son titre dans les distributions jusqu'à parfait remboursement, tandis que, dans le second cas, le tiré qui ne peut être obligé vis-à-vis du porteur que par l'acceptation volontaire ou forcée, ne saurait être tenu solidairement.

La théorie de l'arrêt n'est pas admissible même à l'égard des effets non acceptés, lorsque provision existait entre les mains des tirés à l'échéance.

L'article 6 de la loi sur la lettre de change donne au porteur, vis-à-vis des créanciers du tireur, droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré (Voir les travaux préparatoires de la loi et spécialement le rapport de M. DUPONT; NAMUR, commentaire sur la même loi).

Par suite, le tiré, à raison de cette provision, est l'obligé solidaire du tireur et des endosseurs vis-à-vis du porteur. L'article 6 le frappe, en effet, des mêmes obligations que l'accepteur.

Par une conséquence ultérieure, les articles 537 et 539 de la loi sur les faillites sont pleinement applicables, et, dès lors, les payements faits par les tirés ne sauraient empêcher le créancier de figurer au passif pour l'intégralité de sa créance jusqu'à payement complet.

Aucun mémoire n'a été déposé par les défendeurs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 30 et 55 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, combinés avec l'article 450 de la loi du 18 avril 1851, de la violation de l'article 498 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à la demanderesse, qui était en compte courant avec le failli, le droit d'établir le chiffre de sa créance, en contre-passant au débit du failli les effets inscrits à son crédit dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite :

« Attendu qu'aux termes de l'article 450 de la loi du 18 avril 1851, le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues; que cette disposition est générale et s'applique aux obligations du failli résultant de la remise d'effets payables à terme, comme à celles provenant de toute autre cause;

« Attendu qu'il importe peu que les parties soient en compte courant; qu'en effet, si les opérations de ce compte, à l'égard du débiteur, prennent fin par la faillite, la déclaration de créance, pour être exacte, n'en doit pas moins avoir pour base le solde dû par le failli antérieurement à cet événement et les sommes dont il devient immédiatement redevable par le seul effet du jugement constatant la cessation de payement;

« Attendu, il est vrai, que le compte courant produit entre parties l'effet de la novation, mais que cet effet ne peut aller jusqu'à suspendre l'exigibilité des articles, dont les titres sont entrés dans le compte;

« Attendu que le juge du fond allègue vainement que celui qui remet en compte courant des effets de commerce, est crédité sous condition résolutoire en cas de non-payement à l'échéance et que, dès lors, nonobstant la faillite du remettant, la contre-passation ne saurait s'opérer avant cette date; qu'il résulte au contraire des principes régissant la matière, que la remise d'un effet à échoir ne constitue en général qu'une promesse de payement ne produisant qu'un crédit purement éventuel; qu'au surplus, le jugement déclaratif de la faillite, en anéantissant légalement ce crédit, donne nécessairement ouverture au droit de contre-passation;

« Attendu que c'est donc à juste titre que, pour déterminer le chiffre de sa créance, la demanderesse a reporté au débit du failli les effets non échus lors de la faillite, en ajoutant le montant de ces effets au solde de compte; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les textes signalés au pourvoi;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation et la fausse interprétation des articles 537 et 539 de la loi du 18 avril 1851, la violation de l'article 6 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, la fausse interprétation et la fausse application des articles 11, 30, 63 de la même loi, en ce que l'arrêt dénoncé a admis, quant aux effets non acceptés, que la Banque demanderesse ne pouvait en débiter le failli en cas de non-payement intégral, que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets, alors qu'il ne saurait en être ainsi du moment où, comme dans la cause, provision existait entre les mains des tirés à l'échéance :

« Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate nullement que provision existait entre les mains des tirés, lors de l'échéance des effets;

« Attendu, au surplus, que si, aux termes des articles 537 et 539 de la loi du 18 avril 1851, le créancier qui a reçu d'un des coobligés du failli, après la faillite, un acompte sur sa créance, est en droit de figurer aux distributions dans la masse jusqu'à parfait payement, c'est pour autant qu'il soit porteur d'engagements solidaires entre le failli et le coobligé;

« Attendu qu'il résulte des articles 8, 11, 30 et 63 combinés de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, que le tiré n'est tenu à la garantie solidaire envers le porteur qu'en cas d'acceptation soit volontaire, soit forcée de l'effet;

« Attendu, à la vérité, que l'article 6 de la même loi confère au porteur, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui se trouve entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, mais que cette provision n'a nullement pour effet de soumettre le tiré aux obligations de l'accepteur et ne crée point contre lui de lien solidaire, ni même personnel au profit du porteur de l'effet; que cette interprétation ressort spécialement des termes du dernier alinéa de l'article précité;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la banque demanderesse ne pouvait débiter le failli des effets non acceptés et non acquittés intégralement à l'échéance, que déduction faite des sommes remises en acompte par les tirés et qu'il devait être tenu compte de ces payements dans la participation de la demanderesse aux dividendes ultérieurs, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége, mais en tant seulement qu'il a décidé que la demanderesse n'avait pas le droit de contre-passer au débit du failli les effets remis par celui-ci et inscrits à son crédit, dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite et que la contre-passation ne pouvait s'exercer qu'en cas de non-payement et au fur et à mesure de l'échéance des dits effets; rejette le pourvoi pour le surplus; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur, *qualitate qua*, aux dépens de la présente instance ainsi qu'aux frais de l'arrêt annulé... » (Du 27 octobre 1887. — Plaid. MMes WOESTE c. EDMOND PICARD et DESCRESSONNIÈRES.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

9 décembre 1887.

ENFANT NATUREL. — PÈRE. — RECONNAISSANCE AUTHENTIQUE. — DÉSIGNATION DE LA MÈRE. — AVEU TACITE. VALIDITÉ. — POSSESSION D'ÉTAT. — TRAITEMENT. FAITS CONFIRMATIFS.

L'action tendante à faire dire pour droit qu'il y a reconnaissance d'un enfant naturel par l'aveu de la mère, joint à la reconnaissance authentique du père qui a désigné la mère, n'est pas une réclamation d'état, ni la recherche de la maternité que prévoient les articles 329 et 341 du code civil. Pareille action appartient aux héritiers de l'enfant naturel.

Aux termes de l'article 336 du code civil, le père a pouvoir pour indiquer la mère dans sa reconnaissance authentique; et si celle-ci y joint son aveu, l'indication authentique émanée du père équivaut à une reconnaissance authentique faite par la mère.

L'aveu de la mère n'exige pas un acte authentique ou sous seing privé; il peut résulter de tous faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la reconnaissance du père, et dont l'appréciation appartient au juge: il résulte notamment de l'accomplissement des devoirs de maternité envers l'enfant, ce que le droit appelle traitement.

Faire preuve de l'aveu de maternité, quand il existe une reconnaissance du père avec indication de la mère, ce n'est point invoquer la simple possession d'état d'enfant naturel qui aboutit à une reconnaissance forcée, mais bien un titre de reconnaissance volontaire et authentique de maternité.

(DEGUISE C. FRAIKIN.)

Le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 21 juillet 1886, frappé d'appel, a été reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 602.

M. l'avocat général RAYMOND JANSSENS a donné son avis en ces termes :

« Le 4 novembre 1885, mourut à Bruxelles *Marie-Josèphe Fraikin*, *ab intestat* et sans laisser d'héritiers directs.

Se présentèrent pour recueillir la succession, les descendants des deux frères consanguins de la *de cujus*.

Mais le père de Marie-Josèphe Fraikin, après la mort de Marguerite Massillon, sa première femme et mère des auteurs des intimés, avait vécu avec une femme du nom de *Anne-Marie Leblanc*.

Avant de l'épouser, le 26 octobre 1803, il en avait eu deux enfants : l'une née en 1800, l'autre en 1803.

Le 9 août 1807, il avait eu une troisième enfant, la *de cujus*.

C'est donc la succession de cette dernière qui est aujourd'hui convoitée par les descendants des deux frères du premier mariage et par les descendants de la fille naturelle de Fraikin et de Anne-Marie Leblanc, née en 1800.

Ces derniers prétendent que leur auteur a été légitimée par le mariage contracté en 1803, parce que Anne-Marie Fraikin a été reconnue par son père, qui, dans l'acte de naissance, a déclaré que la mère était Anne-Marie Leblanc, et que cette dernière a tacitement ratifié cette déclaration.

La question soumise à la cour est donc celle de savoir dans quel sens doit être interprété l'article 336 du code civil.

Un grand nombre d'auteurs et une jurisprudence que l'on peut dire aujourd'hui fixée, décident que dans l'article 336, ainsi conçu : « La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu « de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père », ces mots *sans l'indication et l'aveu de la mère*, à moins d'être absolument inutiles, doivent avoir pour but (en argumentant *a contrario*) de permettre au père, dans sa reconnaissance, d'indiquer la mère, et de donner à cette indication la valeur d'une reconnaissance par la mère, lorsque celle-ci, sachant la déclaration qui a été faite, la ratifie.

Je n'entrerai pas dans la discussion de cette controverse, dont on trouvera les éléments dans un réquisitoire de M. DE PAEPE (BELG. JUD., 1869, p. 153), et qu'on peut dire terminée par deux arrêts de la cour de cassation (BELG. JUD., 1869, p. 883).

On connaît les arguments invoqués de part et d'autre. « *Sans* « *l'indication et l'aveu de la mère*, dit M. LAURENT, cela veut dire « sans l'indication de la mère faite de son aveu, c'est-à-dire avec « son autorisation, non pas tacite ou verbale, mais dans la forme « voulue pour les procurations. » (LAURENT, t. IV, p. 52.) Et cette interprétation, dit-il, est conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Pour déterminer l'*esprit* de la loi, les partisans de l'une et de l'autre opinion invoquent les discussions préparatoires du code civil.

On les trouvera minutieusement résumées et discutées dans le réquisitoire ci-dessus de M. DE PAEPE, et il en reste, me semble-t-il, cette impression, que la jurisprudence est dans le vrai, contrairement à l'avis de M. LAURENT, quand elle interprète l'article 336 en ce sens que la reconnaissance de la mère, déclarée par le père, peut résulter tout autant de l'éducation, des soins donnés à l'enfant, du traitement, que d'un aveu positif (PORTALIS, LOCRÉ, t. III, p. 73, cité par M. DE PAEPE).

Quant au texte, « la loi, dit M. LAURENT, exige une reconnais- « sance par acte authentique (art. 334) ; si donc l'indication de la « mère vaut reconnaissance d'après l'article 336, il faut qu'il y « ait manifestation de la volonté de la mère, faite par acte authen- « tique ; donc ces mots, *l'aveu de la mère*, supposent que l'aveu « est donné lors de la reconnaissance du père, c'est-à-dire que, « par son aveu, elle concourt à l'acte comme partie. »

Mais on répond à ce raisonnement qu'il ne faut pas deux actes authentiques : un pour la reconnaissance du père, un autre pour la reconnaissance de la mère; et, ce que prétendent ceux qui argumentent *a contrario* de l'article 336, c'est que la reconnaissance faite par le père dans un acte authentique peut, dans ce même acte authentique, produire vis-à-vis de la mère les effets de la reconnaissance.

De plus, je crois pouvoir ajouter ceci : quand il s'agit de la mère surtout, la loi exige-t-elle toujours un acte authentique comme base de la reconnaissance? Mais s'il y a antinomie entre l'article 336, tel que nous le comprenons, et l'article 334, qui dit que la reconnaissance se fait par acte authentique, il y aura aussi antinomie entre l'article 341 et l'article 336, puisque l'enfant peut trouver la base de la reconnaissance dans une preuve à faire par témoins, dès qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

C'est donc bien à tort que l'on chercherait dans l'article 334 un argument contre l'interprétation, la seule rationnelle selon nous, que la cour de cassation a donnée à l'article 336.

Ce point admis, il nous reste encore à examiner une question de droit soulevée par les intimés, avant de rechercher si on a apporté la preuve de l'aveu de la mère.

S'il est arrivé, disent les intimés, que la jurisprudence a forcé le sens de l'article 336, c'est qu'il s'agissait d'actions intentées directement par des enfants naturels auxquels on voulait disputer l'héritage de leur mère. Le juge a essayé de réagir contre une rigueur excessive de la loi; mais ici ce ne sont pas des enfants qui agissent, ce sont des collatéraux qui veulent dépouiller des héritiers légitimes; or, cela n'est pas possible, parce que l'action en recherche de la maternité est personnelle. Des collatéraux ne peuvent se substituer à l'enfant qui n'a pas réclamé sa maternité.

D'abord, il convient de faire remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une action en recherche de maternité. Il s'agit tout simplement de personnes qui prétendent trouver dans un acte la justification du droit qu'elles réclament et qui soumettent à la justice l'interprétation de cet acte.

Cette réponse à elle seule suffirait pour écarter l'objection de l'appelant. Mais j'ajoute que l'action en recherche de la maternité n'est pas personnelle et compète à toute personne légalement intéressée à établir la filiation maternelle d'un enfant naturel (AUBRY et RAU, § 570. Voir les nombreuses autorités citées notes 1, 2 et 3).

L'argument décisif me paraît puisé dans le texte même de l'article 341 qui, admettant d'une manière absolue la recherche de la maternité, la permet par cela même à toute personne légalement intéressée à établir la filiation maternelle d'un enfant naturel.

On invoque en sens contraire un arrêt de Liége (14 juillet 1880, PAS., 1880, II, 328), que j'ai déjà eu l'occasion de citer à propos d'une autre affaire; mais c'est dans toute la force du terme ce qu'on peut appeler un arrêt d'espèce. Il s'agissait d'une action intentée par des tiers contre l'intérêt des enfants naturels et pour faire tomber des legs qui avaient été faits à une personne que l'on prétendait être leur mère naturelle.

Reste l'article 329 du code civil.

« L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant « qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans « les cinq années après sa majorité. »

Or, dit-on, vous n'êtes pas dans ce cas, donc votre action n'est pas recevable.

C'est une erreur. Remarquons d'abord que l'art. 329 se trouve placé dans le chapitre qui traite de la preuve de la filiation des enfants légitimes. Les motifs qui s'imposent quand il s'agit de ces derniers ne s'appliquent pas aux enfants naturels. Mais à l'argument tiré de la place occupée par l'article 329, il faut encore ajouter cette considération-ci : les intimées, s'il s'agissait ici réellement d'une action en réclamation d'état, trouvent leur droit dans l'article 339, qui est *général* et permet, en matière de reconnaissance d'enfant naturel, la contestation de la part de tous ceux qui y ont intérêt. Comment admettre que les appelants qui, eux, trouvent leur droit dans l'article 336, vont, au contraire, être limités dans leur action et par quoi? Par un article pris dans un autre chapitre et dans une matière différente. Cela me paraît aussi antijuridique que de soutenir, par exemple, comme on a essayé de le faire, que l'article 322, qui défend en matière de filiation légitime de réclamer un état contraire à celui que donne le titre de naissance et la possession conforme à ce titre (AUBRY et RAU, t. VI, éd. franç., § 518*ter*, p. 180, note 33), pourrait s'appliquer en matière de filiation naturelle.

Mais, au surplus, il ne s'agit ici ni d'une action en recherche de la maternité, ni d'une action fondée sur la possession d'état. Les appelants ne prétendent pas que leur auteur, à défaut de titre d'acte de naissance, aurait eu une possession d'état constante d'enfant légitime; ils prétendent, ce qui est tout autre chose, que leur auteur a été légalement reconnu dans l'acte de mariage qui l'a légitimé; et, s'ils parlent de possession d'état, c'est pour en tirer cette conséquence, non pas qu'elle établit leur filiation légi-

time, mais uniquement qu'ils ont été traités par celle qui est indiquée dans l'acte comme étant leur mère naturelle, de telle façon que celle-ci a reconnu par sa conduite la réalité de sa maternité.

Voilà pour la fin de non-recevoir. Mais cette dernière observation nous permet d'écarter dès à présent, au point de vue de l'examen de la pertinence des faits, toute l'argumentation des intimés, lorsqu'ils prétendent prouver leur non-pertinence en disant que, en matière de filiation naturelle, la possession d'état est absolument sans valeur, parce que jamais elle ne peut s'établir de cette manière. Cet argument est emprunté à MARCADÉ (art. 336, p. 51), et on cite un grand nombre d'arrêts, mais qui décident... quoi? que la possession d'état est sans influence quand il s'agit d'enfants naturels, parce qu'on peut contester la reconnaissance d'un enfant naturel alors même qu'il aurait toujours eu la possession d'état d'enfant naturel reconnu. Mais il est incontestable que cette jurisprudence et cette interprétation de la loi ne peuvent avoir pour conséquence de nous empêcher de chercher *en fait*, dans la possession d'état qu'on peut avoir eue d'enfant naturel, une preuve ou une présomption de la reconnaissance tacite par une femme qu'elle a ratifié la maternité qui lui a été attribuée.

Reste maintenant à examiner si les appelants nous ont apporté en fait des éléments de preuve suffisants à cet égard.

On produit les actes de naissance de tous les enfants légitimes ou naturels de Fraikin; on produit les actes de mariage et on en tire cette conséquence que les actes établissent que tout ce monde a toujours vécu ensemble, sous le même toit, et que plus tard, après le mariage, la famille de Fraikin a conservé avec les enfants qu'il avait retenus de ses relations avec celle qui est devenue sa deuxième femme, des relations de famille.

Cela est-il suffisant? Je pense que oui. En somme, il ne s'agit pas à l'article 336 de l'appréciation d'un fait dont nous aurions à déduire la preuve de la maternité; celle-ci, dans le système de l'article 336, est faite; il ne faut que cet élément de plus: la mère a connu la déclaration de naissance, et l'absence de toute réclamation de sa part l'a ratifiée.

En résumé, comme le dit DURANTON, *l'aveu dont s'agit n'est que le complément de la reconnaissance du père* (DURANTON, t. II, éd. belge, n° 245; LAURENT, t. IV, n° 81). Or, les soins donnés par la mère à l'enfant peuvent suffire pour fournir une preuve à cet égard (cass., 28 juin 1869, BELG. JUD., 1869, p. 883).

« Elle peut résulter, » disent AUBRY et RAU, § 568*bis*, note 27, « des circonstances tendantes à établir que la mère a avoué sa « maternité et notamment des soins qu'elle a donnés à l'enfant. » TOULLIER, t. I, éd. belge, n° 927 : « Il suffit donc, dans ce cas, de « ce que la doctrine appelle *tractatus*. »

Et ce mot a même été dit par PORTALIS au Conseil d'État.

LOCRÉ, t. III, p. 73, n° 22 : « Les soins donnés à l'enfant, l'édu- « cation, en un mot ce qu'on appelle le *traitement*. » Et, à cet égard, la jurisprudence, on ne peut le contester, se montre fort large; c'est ainsi que deux arrêts de la cour de Paris, 20 et 27 avril 1839 (DALLOZ, V° *Filiation*, n° 555, 3°) décident que l'aveu peut résulter de la possession d'état conforme à l'acte de naissance et suivi du mariage. Nous n'avons pas plus dans le cas actuel. Mais je pense que cela suffit. En somme, quelle ratification tacite peut être plus décisive qu'une possession d'état de la part de l'enfant naturel?

Voici une femme qui voit introduire un enfant dans la maison qu'elle occupe avec le père; elle reçoit cet enfant, elle continue à habiter sous le même toit; elle le fait donc participer à sa vie commune. Est-il admissible, si elle n'est pas la mère et si elle ignore qu'on lui attribue la maternité de cet enfant, qu'elle va continuer cette vie commune, sans prendre aucun renseignement? Sans se demander d'où vient cet enfant?

Et dans l'affaire actuelle, cet état de choses dure trois ans, et puis, elle se marie après la naissance d'un deuxième enfant, et les choses restent dans le même état. Sans doute, légalement, tout ce qui va se passer par la suite est inopérant, mais nous pouvons cependant en tirer argument pour y chercher la confirmation de l'appréciation que nous venons de donner aux faits qui se sont passés depuis la naissance jusqu'au mariage, qui *lui seul prouve déjà que la mère avoue sa maternité.*

Il est évident que si la mère n'avait pas su l'attribution de maternité faite dans l'acte de naissance, et si elle n'avait pas voulu la ratifier, elle n'aurait pas, après son mariage, continué cette vie commune, si préjudiciable à sa dignité, si préjudiciable surtout à l'intérêt des enfants légitimes nés après le mariage.

Je conclus à la réformation du jugement. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les appelants réclament les deux tiers et la liquidation de la succession de Marie-Josèphe Fraikin, décédée le 14 novembre 1885; qu'ils basent leurs prétentions sur ce que la *de cujus*, fille des époux Pierre-Michel Fraikin et Anne-Marie Leblanc, est la sœur germaine de leur mère Anne-Marie Fraikin qu'ils représentent, cette dernière enfant naturelle des dits époux, née le 15 avril 1800, légalement reconnue par ses père et mère et légitimée par leur mariage contracté le 26 octobre 1803;

« Attendu qu'à l'appui de leurs conclusions, les appelants produisent : 1° un extrait des registres aux actes de naissance de la ville de Liége, daté de l'an huitième de la République française, le vingt-cinquième jour du mois de germinal (15 avril 1800), à neuf heures du matin, constatant la déclaration par la citoyenne Tihon, accoucheuse, de la naissance d'un enfant naturel du sexe féminin, née de Anne-Marie Leblanc, non mariée, et portant reconnaissance de cette même enfant par Pierre-Michel Fraikin, qui lui donne les prénoms de Anne-Marie; 2° un extrait des registres aux actes de mariage de la ville de Liége, en date du troisième jour du mois de brumaire, l'an douze de la République française (26 octobre 1803), constatant le mariage de Pierre-Michel Fraikin et de Anne-Marie Leblanc;

« Attendu que les intimés repoussent les prétentions des appelants, en soutenant : I. que les appelants soulèvent une réclamation d'état; que pareille action est absolument personnelle à l'enfant (code civ., art. 329); que l'auteur des appelants, Anne-Marie Fraikin, a été inscrite, dans son acte de naissance, comme enfant naturelle; qu'aucun acte ou jugement n'a été sollicité ou poursuivi par elle tendant à lui faire acquérir la légitimation, ce qui est reconnu par les appelants; II. que le mariage subséquent de Pierre-Michel Fraikin et de Anne-Marie Leblanc n'a pu légitimer Marie-Josèphe Fraikin et lui faire acquérir des droits à la succession de la *de cujus*, la dite Anne-Marie Fraikin n'ayant pas été authentiquement reconnue antérieurement au mariage, par sa mère naturelle; III. que, du reste, la preuve de la filiation naturelle par possession d'état n'est pas admise, et que les appelants ne produisent aucun acte formel et précis de reconnaissance, n'alléguant que des faits non prouvés ni contrôlés, sans relevance ni pertinence; IV. qu'ainsi, eux seuls, les intimés, sont les héritiers légitimes et légaux de Marie-Josèphe Fraikin, en leur qualité de descendants de ses deux frères consanguins, Jean François Fraikin, né en 1778, et Pierre-Joseph-Michel Fraikin, né en 1782;

« Sur la fin de non-recevoir opposée aux prétentions des appelants :

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une réclamation d'état dans les termes de l'article 329 du code civil, mais de l'appréciation par justice de faits et documents qui, selon les appelants, constituent un titre de légitimité pour Anne-Marie Fraikin; que, pour les mêmes raisons, il ne s'agit pas davantage de la recherche de maternité prévue par l'article 341 du code civil, d'autant plus que cette recherche aboutit à une reconnaissance forcée, tandis qu'il est soutenu qu'il y a eu reconnaissance volontaire, au vœu de l'article 336 du même code; que, partant, la demande telle qu'elle est formulée est recevable;

« Sur la reconnaissance, la légitimation et les droits successifs :

« Attendu que la condition essentielle de la légitimation est que l'enfant naturel, s'il n'est pas reconnu par les conjoints dans l'acte même de la célébration du mariage, l'ait été légalement par ceux-ci avant cette célébration;

« Attendu qu'il résulte de l'article 334 du code civil, que la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par acte authentique, et par le père et par la mère, chacun pour son propre compte, personnellement et individuellement; mais que l'art. 336 du même code dispose, d'un autre côté, que « la reconnaissance « du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à « l'égard du père »;

« Attendu qu'il résulte logiquement de cette dernière disposition que la reconnaissance du père avec indication de la mère et aveu de celle-ci, a en même temps de l'effet à l'égard de cette dernière; qu'ainsi, aux termes de l'article 336, le père a pouvoir pour indiquer la mère dans sa reconnaissance authentique, et si celle-ci y joint son aveu, l'indication authentique émanée du père équivaut à une reconnaissance authentique faite par la mère;

« Attendu que l'article 336 ne prescrit aucune forme particulière pour l'aveu de la mère et que le sens des mots *indication* et *aveu* de la mère s'explique par les travaux législatifs : l'*indication* de la mère, c'est la *désignation* de la mère que fait le père dans l'acte de reconnaissance authentique; l'*aveu* de la mère, c'est tout acte qui manifeste son intention d'accepter la désignation faite par le père;

« Attendu que l'existence de l'aveu n'est donc pas subordonnée à la production d'un acte soit authentique, soit sous seing privé; qu'elle peut résulter tacitement de circonstances de tous genres dont l'appréciation appartient aux juges, de tous faits qui ont précédé, accompagné et suivi la reconnaissance du père, et notamment de l'accomplissement des devoirs de la maternité envers l'enfant, ce que le droit appelle *traitement;*

« Attendu, en effet, qu'un aveu peut se manifester de différentes manières et souvent mieux par une conduite qui est le résultat d'une conviction profonde et permanente, que par un écrit qui peut avoir été arraché ou surpris ;

« Attendu qu'exiger un acte authentique comme expression de l'aveu de la mère, de même que s'il s'agissait d'une reconnaissance formelle faite devant un officier public, c'est confondre ce que la loi distingue, c'est faire dire à l'article 336 du code civil ce qui avait été déjà dit par l'article 334 de ce code, c'est proclamer l'inutilité et l'inefficacité de l'article 336, dont la rédaction a été admise après de longues discussions des corps législatifs et substituée à une autre rédaction ainsi conçue : « La reconnais- « sance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de celui « qui l'aura reconnu » ; que cette dernière rédaction, claire et précise, eut été conservée si le législateur n'avait pas voulu attribuer à la reconnaissance du père qui désigne la mère plus de foi qu'à la reconnaissance de la mère, et permettre à cette dernière, par son aveu exprès ou tacite, d'approuver l'indication de sa maternité et de s'approprier la reconnaissance authentique du père, de la compléter et la rendre ainsi commune ;

« Attendu que le tempérament apporté par l'article 336 à l'article 334 s'explique par cette raison que la loi autorise la recherche de la maternité contestée, et admet pour l'établir tous les genres de preuve avec certaines garanties et conditions qui sont inutiles lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de reconnaissance volontaire; qu'il se justifie encore par des considérations de moralité et d'intérêt public, puisqu'il facilite la reconnaissance et la légitimation des enfants naturels et favorise ainsi la régularisation tant désirable des naissances illégitimes ;

« Attendu que faire preuve de l'aveu de maternité, quand il existe une reconnaissance authentique du père avec indication de la mère, ce n'est point invoquer la simple possession d'état d'enfant naturel qui aboutit à une reconnaissance forcée, mais bien un titre de reconnaissance volontaire et authentique de maternité ;

« Attendu qu'il échet donc de rechercher, en fait, s'il existe, antérieurement au mariage de Pierre-Michel Fraikin et Anne-Marie Leblanc, des circonstances établissant un aveu tacite de maternité, complétant l'indication et la reconnaissance authentique du père, en date du 25 germinal an VIII (15 avril 1800), que la mère aurait ainsi fait siennes ;

« Attendu que Pierre-Michel Fraikin et Anne-Marie Leblanc se sont mariés à Liége le 26 octobre 1803, sans que l'acte de mariage fasse mention d'aucune reconnaissance d'enfant naturel ;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que Pierre-Michel Fraikin, veuf et père de deux enfants légitimes, dès avant 1797 jusqu'à l'époque de son second mariage avec Anne-Marie Leblanc, a toujours vécu maritalement avec elle, sous le même toit, inscrits comme époux aux tableaux de recensement de la population de la ville de Liége et ayant chez eux les enfants naturels issus de leurs relations et les enfants légitimes du dit Fraikin ;

« Attendu que, raisonnablement, il faut admettre que dans ce ménage d'ouvriers, quoique irrégulier, Anne-Marie Leblanc s'occupait des soins à donner tant aux enfants légitimes de son concubin qu'aux enfants naturels déclarés à l'état civil comme étant nés d'elle ;

« Attendu qu'avant le mariage sont nés trois enfants naturels, en 1797, en 1800 et en 1803; que les deux derniers ont été reconnus par le père, Pierre-Michel Fraikin, avec indication de la mère ;

« Attendu que si le premier n'a pas été reconnu par lui, cela peut s'expliquer par l'incertitude de la législation de l'époque révolutionnaire, qui voulait placer l'enfant naturel sur le même pied que l'enfant légitime ;

« Attendu qu'Anne-Marie Fraikin, née le 15 avril 1800, a été présentée à l'officier de l'état civil par la même accoucheuse qui avait déjà présenté un premier enfant naturel ; qu'à cette présentation figurait le père accompagné d'un de ses voisins et de son propre frère; que le père a déclaré habiter la même maison que la mère, reconnaître l'enfant dont la mère était indiquée et lui donner les prénoms de Anne-Marie, qui sont ceux de la mère désignée, Anne-Marie Leblanc ;

« Attendu que l'enfant a été reporté au domicile commun de la mère et du père, ainsi qu'il conste des registres de population ; que la mère a connu les prénoms de l'enfant ; que toutes les circonstances de la cause prouvent qu'elle a soigné et élevé l'enfant qu'elle a toujours considérée comme sa fille; qu'il n'est donc pas possible d'admettre qu'elle n'aurait pas eu connaissance de l'indication de sa maternité faite dans la reconnaissance du père ;

« Attendu que si les faits postérieurs au mariage ne peuvent être invoqués, ils servent cependant à bien préciser le caractère et la portée des faits antérieurs; que dans le cas qui nous occupe, Anne-Marie Fraikin, ainsi que cela résulte des pièces, a toujours été considérée, même par les auteurs des intimés, comme un enfant légitime, ce qui établit à toute évidence qu'Anne-Marie Leblanc a donné tous les soins de la maternité à Anne-Marie Fraikin, au vu et au su de tout le monde;

« Attendu qu'il résulte manifestement de toutes ces présomptions, faits et circonstances, qu'il y a aveu de la mère dans le sens de l'article 336 du code civil ; qu'ainsi Anne-Marie Fraikin, légalement reconnue, a été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère ; que, partant, les appelants représentent une sœur germaine de la *de cujus* et ont ainsi droit aux deux tiers de sa succession, l'autre tiers appartenant aux intimés, descendants de ses deux frères consanguins ;

« Attendu qu'aucune contestation ne s'est élevée sur le choix des notaires que les appelants ont désignés pour procéder aux opérations du partage et de la liquidation ;

« Attendu que l'impartageabilité de l'immeuble dépendant de la succession, eu égard au grand nombre d'héritiers, n'a pas été contredite ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général RAYMOND JANSSENS, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant et rejetant toutes conclusions contraires, déclare les appelants recevables et fondés dans leurs prétentions et conclusions; dit, en conséquence, que la succession de Marie-Joséphe Fraikin appartient aux appelants pour deux tiers et aux intimés pour un tiers ; ordonne le partage et la liquidation de cette succession par les notaires Duboccage et De Ro ; dit que l'immeuble qui en dépend sera vendu publiquement par le ministère des mêmes notaires ; commet M. le président de la deuxième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles ou le juge qu'il désignera, sur le rapport duquel seront jugées les contestations à naître ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 9 décembre 1887. — Plaid. MMes MESTREIT, du barreau de Liége, c. DE RO.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

22 juillet 1885.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — HOSPICE CIVIL. — GESTION. — COMPÉTENCE. — ÉCOLE. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'une commune revendique contre une commission des hospices la gestion des biens d'une fondation, le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si celle-ci est d'enseignement ou de nature hospitalière.

L'école Bogaerde et l'école Sainte-Elisabeth à Bruges, érigées au XVIe siècle avec approbation de Charles-Quint, constituent des fondations d'enseignement, non de bienfaisance.

Une école, de fondation ancienne, conserve le caractère de fondation d'enseignement, quoique les élèves aient reçu le logement, la nourriture et le vêtement sur les ressources de la fondation et que la gestion de celle-ci et de ses biens ait été confiée aux hospices civils, si le but principal de l'institution a toujours été l'enseignement.

Une commission des hospices entrée en possession des biens d'une fondation d'enseignement pour les gérer au profit de cette fondation, ne les possède point à titre de propriétaire et ne peut les acquérir par prescription, lors même qu'elle les aurait confondus avec ses autres biens.

(LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE BRUGES C. LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS DE BRUGES.)

Sur l'appel interjeté du jugement du tribunal civil de Bruges, du 8 août 1883, rapporté BELG. JUD., 1884, p. 142, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour statuer, non seulement sur la question de savoir si les biens dont la gestion est revendiquée par la partie intimée contre la partie appelante sont des biens d'une fondation d'enseignement, mais encore sur celle de savoir s'il s'agit, oui ou non, d'une fondation d'enseignement rattachée à un établissement compétent;

« Qu'en effet, il est nécessaire d'examiner cette double question pour apprécier le fondement de la contestation soulevée par la partie appelante, et que cette contestation ayant pour objet immédiat un droit civil, notamment la propriété, ou tout au moins la possession de certains biens détenus par la partie appelante et dont la partie intimée revendique la gestion, est nécessairement du ressort du pouvoir judiciaire ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des documents produits en cause, tant par la partie appelante que par la partie intimée, que les biens qui font l'objet de la contestation ont été affectés au service de l'école de garçons dite école Bogaerde, et de l'école de filles dite école Sainte-Elisabeth;

« Attendu que ces deux institutions, dont l'origine remonte au commencement du XVIe siècle, et qui ont été organisées et maintenues sous le nom d'*écoles* par l'autorité communale de la ville de Bruges, dans le but de moraliser et d'instruire les enfants pauvres, sont en réalité des fondations d'enseignement, non seulement par leur création en vue d'un service permanent avec tous les caractères de personnes civiles, ayant un patrimoine administré par une commission spéciale, connue sous le nom de conseil des tuteurs ou gouverneurs, mais encore par l'affectation de certains biens à leur entretien respectif et par les nombreuses libéralités dont elles ont été gratifiées;

« Que, notamment, par un indult daté de la veille du 1er septembre 1517, le pape Léon X, accueillant la demande faite par le magistrat de Bruges et par les gouverneurs de l'école Bogaerde, octroya non seulement l'usage et la propriété de l'enclos des anciens Bégards pour y maintenir l'école, avec affectation de tous les biens et rentes y appartenant, mais encore le droit de recevoir annuellement des diverses institutions de bienfaisance de la ville le vingtième de leurs revenus; que, parmi les motifs de l'indult, on lit que les enfants doivent apprendre à lire et à écrire, et que si, parmi eux, il s'en trouve qui montrent quelque aptitude pour les études littéraires, on devra favoriser leurs inclinations, afin que chacun d'eux suive ses dispositions naturelles, tandis qu'on dirigera les autres vers un métier ou quelque art mécanique;

« Attendu que si les édits de Charles-Quint, en date du 8 mars 1517, du 14 novembre 1545 et du 23 mars 1549, ne peuvent être considérés comme actes de fondation à l'égard des écoles Bogaerde et Sainte-Elisabeth, ils constituent tout au moins des actes de reconnaissance officielle de ces établissements à titre d'écoles destinées à l'instruction des garçons et filles appartenant aux classes indigentes, et dans lesquelles les enfants étaient admis soit comme internes, soit comme externes;

« Attendu que les deux écoles reçurent de nombreux legs ou donations, soit d'immeubles ou de rentes pour l'entretien des enfants et les besoins des établissements, soit de bourses en faveur des élèves qui voudraient poursuivre leurs études au collège, à l'université ou au séminaire;

« Qu'il est à remarquer que les enfants admis à l'école Bogaerde devaient payer à leur entrée une somme de trois livres (fr. 32-65) à titre de rédemption de lit et de trousseau, soit que cette rétribution fût soldée par les parents ou les protecteurs de l'enfant, soit qu'elle fût acquittée à l'aide d'aumônes recueillies dans la boîte avec laquelle il était permis à l'enfant d'aller quêter chez les habitants de la ville (voir Mémoire de M. Van Lede, p. 31);

« Que, dans le principe, le nombre des enfants admis n'avait aucune fixité et variait selon les ressources de l'école, et qu'à diverses époques l'autorité communale se vit obligée de prescrire des mesures pour que les dépenses n'excédassent pas les revenus;

« Qu'ainsi, en 1617, le collège des bourgmestre et échevins signale que l'entretien de chaque enfant coûte annuellement plus de dix livres, tandis que certaines fondations ne comportent que deux à trois livres par enfant;

« Attendu qu'à la suite de la promulgation des lois du 16 vendémiaire et 26 messidor an V et du 16 messidor an VII, la commission des hospices civils de la ville de Bruges fut chargée de l'administration intérieure et de la gestion des biens des deux écoles, y compris les fondations des bourses d'études appartenant à ces établissements;

« Attendu que les deux écoles conservaient leur caractère essentiel de fondations d'enseignement;

« Qu'ainsi, dans un rapport adressé au mois d'août 1805 à la commission des hospices par son ancien receveur, M. Van Lede, celui-ci, après avoir décrit l'origine et le but de la fondation de l'école Bogaerde, les accroissements de cette institution, les fondations, legs et dons faits par des particuliers, le programme des cours, signale les soins que, pendant les premiers siècles de l'existence de l'école, les tuteurs et gouverneurs avaient cru devoir donner à l'instruction des enfants, de façon à faire de cet établissement une pépinière où les notaires, négociants, marchands, fabricants et artisans pouvaient se procurer des aides ou des collaborateurs, sans compter les nombreux élèves qui étaient parvenus à des positions d'élite dans diverses carrières, et donnant ensuite son appréciation sur les causes de l'état de décadence dans lequel était tombée l'école depuis que l'instruction avait été négligée et la discipline relâchée, il estime que le moyen de sortir de cette situation déplorable, ce serait d'agrandir le cercle des divers genres d'études, en y ajoutant les mathématiques et la langue française, d'augmenter le nombre des instituteurs, de les bien salarier, afin d'attirer des hommes instruits et de bonnes mœurs, d'exonérer toutes les fondations aussi scrupuleusement que possible, afin d'engager d'autres personnes bienfaisantes à faire de nouvelles fondations au profit de l'école, d'accorder des faveurs aux élèves bien instruits en les acceptant dans les bureaux des administrations, etc.;

« Que, d'autre part, dans un discours prononcé le 15 mai 1808 par M. de Chevalier, préfet du département de la Lys, l'école Bogaerde est encore signalée comme une fondation destinée à procurer à la population indigente le bienfait d'une éducation proportionnée aux dispositions naturelles des enfants et à accroître le nombre des personnes pourvues de connaissances suffisantes pour exercer dans la suite les fonctions les plus honorables dans la société;

« Qu'en 1868, le programme des études à l'école Bogaerde comprend, outre le catéchisme et l'histoire sainte, le flamand, le français, l'histoire de la Belgique, la géographie, l'arithmétique, le commerce, la calligraphie, la lecture des anciens manuscrits, le dessin linéaire, le modelage, la musique vocale, le piano et la gymnastique;

« Que, vers la même époque, le programme de l'école Sainte-Elisabeth comprend la lecture, la calligraphie, l'arithmétique, la grammaire française, la grammaire flamande, la géographie, les ouvrages manuels, la couture, la confection de la dentelle, des gants, etc.;

« Que, dans un rapport adressé, le 15 novembre 1866, à l'autorité communale, la commission des hospices, parlant de l'école Sainte-Elisabeth placée sous son patronage, faisait remarquer que, fidèle à la pensée qui avait présidé à la création de l'école, l'administration actuelle continuait à s'inspirer des mêmes vues qui tendaient à moraliser les enfants appartenant aux classes inférieures de la société, non seulement en leur inculquant l'ordre, la propreté et l'amour du travail, mais aussi en leur donnant une instruction élémentaire qui convient à une femme de la classe ouvrière; que l'organisation de l'internat ayant précisément pour but d'exercer une plus grande influence morale sur les enfants, en les soustrayant aux conséquences du défaut de surveillance suffisante de la part de leur famille, présentait un avantage sérieux sur le régime des autres écoles pauvres;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que dans l'école Bogaerde, comme dans l'école Sainte-Elisabeth, c'est toujours le principe de l'enseignement qui a dominé dans l'organisation de ces établissements, et que ce n'est qu'accessoirement et encore dans un but d'éducation et à titre de moyen moralisateur, mais nullement comme service hospitalier, que les élèves furent logés, nourris et vêtus au moyen des ressources de chaque institution, aidées au besoin par les subsides de la commune;

« Attendu qu'il est donc certain que ni l'école Bogaerde, ni l'école Sainte-Elisabeth ne sont des établissements de charité ou de bienfaisance dans le sens légal et restreint de ces mots; que ce sont, au contraire, des fondations d'enseignement, et que c'est comme biens appartenant à ces fondations d'enseignement que la gestion en a été transmise à la commission des hospices civils de la ville de Bruges; que, dès lors, la partie appelante, entrée en possession de ces biens pour les gérer au profit des deux écoles, n'a pu les posséder à titre de propriétaire, ni, par conséquent, les acquérir par prescription, lors même qu'elle les aurait confondus avec ses autres biens;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'offre de preuve faite à cet égard par la partie appelante;

« Attendu que, d'autre part, il est certain que jusqu'à l'époque de la remise de la gestion des biens des deux écoles à la commission des hospices, ni l'école Bogaerde, ni l'école Sainte-Elisabeth n'ont été des hospices d'orphelins, aucune distinction n'étant faite entre les enfants qui avaient encore leurs parents et ceux qui les avaient perdus; et qu'en admettant que depuis la dite époque la partie appelante se fût permis de restreindre aux orphelins l'admission des enfants dans les deux écoles, elle n'a pu changer de son propre chef la destination des biens dont la gestion lui a été confiée dans l'intérêt des personnes au profit desquelles les fondations avaient été faites;

« Qu'il en résulte qu'il ne saurait s'agir, dans l'espèce, de libéralités faites au profit d'un enseignement primaire se donnant dans un hospice d'orphelins (art. 9 de la loi du 19 décembre 1864), ni de fondations d'enseignement rattachées à quelque établissement compétent (art. 49 de la même loi);

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit sur les conclusions respectives des parties, ouï M. l'avocat général HYNDERICK en son avis conforme, écartant toute offre de preuve et tous moyens, exceptions et conclusions contraires, met

l'appel à néant, confirme le jugement dont appel et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 22 juillet 1883. — Plaid. MMes BEGEREM, A. EEMAN et THEVELIN, du barreau de Bruges.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

17 décembre 1887.

CIMETIÈRE. — BANDE DE TERRAIN. — NON-INSCRIPTION A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — SENTIER PUBLIC.

Une bande de terrain ayant fait partie d'un cimetière peut devenir un sentier public par la prescription trentenaire, bien que ce sentier ne soit pas inscrit à l'atlas des chemins vicinaux.

(TUYPENS C. LA COMMUNE DE VELSIQUE.)

Le jugement du tribunal civil d'Audenarde, du 25 juin 1886, frappé d'appel, a été reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 1149.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par la commune intimée contre l'appelant Tuypens, tend à faire dire pour droit que ce dernier n'est pas fondé à prétendre, sur le cimetière qui entoure l'église de Velsique-Ruddershove, à un droit ou servitude de passage ou d'accès direct au profit de sa propriété contiguë, et par suite à faire condamner l'appelant à fermer dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, sous peine de 5 francs par jour de retard, la porte ou ouverture qu'il a ménagée dans le bâtiment lui appartenant et longeant le cimetière communal;

« Attendu que l'appelant a déclaré ne prétendre à l'exercice d'aucune servitude; mais réclamer seulement par l'établissement de la porte ou ouverture dont il s'agit, accès à un chemin public qui entoure le cimetière et auquel aboutissent d'autres chemins publics;

« Qu'au surplus, lorsqu'il a pratiqué cette ouverture, il n'a fait que ce qu'ont fait de nombreux voisins dont les bâtiments confinent comme le sien au dit chemin et qui ont accès ainsi que jour et vue sur celui-ci; qu'il n'a encore lui-même agi que comme le précédent propriétaire de son immeuble qui, par une autre porte, avait sortie sur le même chemin;

« Attendu que l'on doit dès ores tenir pour constant :

« Que le terrain destiné aux inhumations comprenait anciennement le sol sur lequel l'appelant prétend avoir une sortie, c'est-à-dire qu'il s'étendait jusque contre les propriétés privées sur lesquelles des constructions comme celles de l'appelant ont été élevées et dont une entre autres, celle connue au cadastre section C, n° 819, existait déjà en 1822;

« Qu'antérieurement à 1846, donc depuis plus de quarante ans, le cimetière proprement dit a été réduit à ses proportions actuelles de manière à livrer un passage pour piétons sur la bande laissée en dehors, sur tout son contour;

« Que la bande de terrain ainsi abandonnée pour la circulation du public a été spécialement délimitée du côté de l'emplacement conservé pour l'inhumation des morts, par l'établissement d'une haie;

« Attendu que la commune intimée reconnaît d'autre part que jusqu'à l'époque de la plantation de cette clôture, laquelle remonte à plus de quarante ans, les sentiers publics qui aboutissaient directement au cimetière et dont deux au moins sont inscrits à l'atlas des chemins vicinaux, étaient reliés à l'église et à la large rue conduisant de l'église à la place communale par plusieurs sentiers qui traversaient le cimetière même; que c'est pour remédier à cet état de choses, peu compatible avec la destination du lieu, que la haie a été plantée et qu'un sentier nouveau a été ménagé extérieurement;

« Qu'en effet, c'est depuis lors qu'ont été supprimés les passages à travers le cimetière proprement dit;

« Attendu que l'établissement ainsi effectué de cette voie de communication n'est nullement précaire; qu'il n'accuse pas une simple tolérance de la part de l'administration; qu'au contraire, inspirée par la pensée de préserver de toute atteinte irrespectueuse l'emplacement consacré à l'inhumation des morts, ce qui constitue pour la commune un devoir légal (art. 17 du décret du 23 prairial an XII), la création de cette voie nouvelle apparaît comme imprimant à celle-ci le caractère d'un sentier définitivement ouvert au public;

« Attendu que cela est si vrai que lorsqu'en juillet 1883 la commune céda avec l'approbation de la députation permanente, obtenue le 28 du même mois, à Tuypens, Léonard, une parcelle du dit chemin (8 centiares) pour l'incorporer dans sa propriété, la résolution prise « après enquête de *commodo* et *incommodo* » fut expressément motivée sur ce que la distraction de la parcelle ne pouvait préjudicier à la commodité du chemin, circonstance qui accentue la préoccupation de l'administration de ne compromettre en rien le maintien de la voie de communication existante avec la destination à laquelle celle-ci avait été depuis longtemps affectée et qu'elle a conservée jusqu'ores;

« Attendu qu'il n'est pas moins constant que, depuis l'ouverture de cette voie, le public à qui elle avait été ménagée en a fait l'usage non équivoque qu'elle comportait; que, par suite, s'il fallait admettre qu'à défaut de l'observation de quelque formalité, la concession de la commune fût restée inopérante, il y aurait tout au moins lieu de reconnaître que la bande de terrain litigieuse est irrévocablement devenue un sentier public par la prescription trentenaire;

« Attendu qu'il n'importe pas que ce sentier ne soit pas inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, l'omission n'étant pas susceptible d'altérer la nature imprimée à cette voie de communication par la commune et à son défaut par la destination même à laquelle la généralité des habitants l'a depuis si longtemps affectée;

« Attendu que ni la qualification de *Kerkhofweg* donnée au dit chemin dans la plupart des documents produits, ni la désignation des propriétés qu'il longe comme situées *aan het kerkhof* ne détruisent la portée juridique des considérations qui précèdent; qu'aussi bien elles s'expliquent l'une et l'autre par la circonstance que, pris sur ce qui faisait autrefois partie du cimetière, le chemin dont s'agit appartient comme celui-ci au domaine public de la commune;

« Attendu, d'ailleurs, que le sol sur lequel il est établi ayant été exclu de fait, par la plantation de la haie, du terrain désormais consacré à l'inhumation des morts, rien ne s'opposait à ce qu'il reçût la destination qui lui a été donnée et qu'il conserve depuis plus de quarante ans;

« Qu'il est évident, en effet, qu'aucune des prohibitions édictées aux articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII pour les cimetières supprimés n'a été enfreinte; qu'il y a lieu de remarquer que les prétentions de l'appelant se bornent à faire reconnaître le chemin litigieux comme accessible aux piétons exclusivement;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les faits articulés par la commune intimée et dont elle offre la preuve ne sont ni pertinents ni concluants, puisque, s'ils étaient établis, il n'en résulterait nullement que le chemin en question ne serait pas un sentier pour piétons, définitivement acquis au public, ainsi que tout concourt à le démontrer;

« Attendu que ce caractère étant indéniable, le droit pour l'appelant de conserver la sortie qu'il s'est ménagée sur le dit chemin en découle forcément; que le droit d'établir sur une voie publique des moyens d'accès dérive sans distinction de la destination même de celle-ci;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE GAMOND en son avis, abjugeant toutes conclusions contraires ainsi que toutes offres de preuve dont les unes sont inadmissibles et les autres superflues, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare la commune intimée non fondée en son action; en conséquence, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 17 décembre 1887. — Plaid. MMes SERESIA c. CLAEYS.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 janvier 1888, M. Vanvlemmeren, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. De la Cave, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 janvier 1888, M. Decoux, juge de paix du canton d'Etalle, est nommé en la même qualité au canton de Ciney, en remplacement de M. Boseret, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 janvier 1888, M. Delimoy, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé juge de paix du canton d'Etalle.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 janvier 1888, la démission de M. Dupont, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Limbourg, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

7 novembre 1887.

VOIRIE COMMUNALE. — DÉPENSES FAITES PAR LA COMMUNE. — TAXE IMPOSÉE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — LÉGALITÉ.

Les dépenses de la voirie communale sont à charge de la commune, mais celle-ci peut se faire rembourser à titre d'impôt les dépenses qu'elle a faites, par les propriétaires qui profitent spécialement de ces travaux; aucune disposition légale n'oblige la commune à se faire rembourser de ces frais par la généralité des habitants.

(DUGNIOLLE C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêté attaqué, en tant qu'il rejette la réclamation du demandeur qui tend à obtenir le dégrèvement de la taxe directe d'égout, viole la foi due à un acte authentique :

« Attendu que le demandeur soutient que les affirmations de l'arrêté dénoncé sont en contradiction manifeste avec la teneur de deux jugements rendus par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 14 février et le 22 avril 1887;

« Que ces jugements n'étant pas produits par le demandeur, ce moyen manque de base;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 107 et 110, § 9 de la Constitution, 13 et 14 de la loi du 10 avril 1841 et de la fausse application des règlements communaux d'Ixelles, du 8 décembre 1880 et du 15 juin 1886, en ce que l'arrêté dénoncé a rejeté la réclamation du demandeur tendante à obtenir le dégrèvement de la taxe directe d'égout et de la taxe de voirie dont sont grevés ses propriétés sises à Ixelles, le long de la chaussée de Boendael :

« Attendu que les communes ont le pouvoir absolu de fixer, sous réserve de l'approbation du roi, l'assiette et le montant de leurs impositions;

« Attendu que les règlements de la commune d'Ixelles du 8 décembre 1880 et du 15 juin 1886 ont été approuvés par arrêtés royaux du 9 février 1881 et du 21 août 1886;

« Attendu que les dépenses de la voirie communale sont à la charge des communes, mais qu'il ne leur est interdit par aucune loi, lorsqu'elles ont fait exécuter des travaux de voirie, de se faire rembourser à titre d'impôt les dépenses qu'elles ont faites, par les propriétaires qui profitent spécialement de ces travaux;

« Attendu que les règlements prémentionnés n'imposent pas aux propriétés, situées à front de la voie publique, l'obligation de pourvoir à des dépenses qui incombent à la commune d'Ixelles;

« Que la taxe de pavage établie en 1886, frappe toutes les propriétés situées à front de la voie publique « dont le pavage a été « exécuté aux frais de la commune » et que la taxe de voirie a été établie par le règlement de 1880 sur toutes les propriétés « sises à front de rues pavées et éclairées » comprises entre les lignes de démarcation qui figurent au plan annexé à ce règlement;

« Qu'il ne résulte d'aucune disposition légale que la commune d'Ixelles est tenue de se faire rembourser par la généralité de ses habitants les frais de voirie supportés par elle;

« Que les taxes établies par les règlements précités grèvent, d'après les mêmes bases, tous les riverains imposés à raison des travaux de voirie faits devant leurs propriétés;

« Que de ce qui précède, il suit qu'en rejetant la demande de dégrèvement des taxes de pavage et de voirie formée par le demandeur, l'arrêté dénoncé n'a pu contrevenir aux dispositions légales invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 novembre 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

14 novembre 1887.

MILICE. — DEMANDE DE DISPENSE. — FAIT ANTÉRIEUR A L'INCORPORATION. — RECEVABILITÉ.

La demande de dispense du service militaire, basée sur un fait postérieur à la désignation pour le service, est recevable, alors même que ce fait serait antérieur à l'incorporation, cette dernière circonstance ne pouvant exercer aucune influence sur la recevabilité.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. LEMAIRE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 29 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demande de dispense non recevable, parce que le fait qui lui servait de base était antérieur à l'incorporation :

« Attendu que la date de l'incorporation ne peut exercer aucune influence sur la recevabilité de la demande; que celle-ci est recevable du moment où le fait sur lequel elle s'appuie est postérieur à la désignation pour le service;

« Attendu qu'en écartant la demande par le seul motif que le décès du père est antérieur à l'incorporation du milicien, l'arrêt attaqué a contrevenu au texte cité au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 14 novembre 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

21 novembre 1887.

GARDE CIVIQUE. — ÉLECTIONS. — ARRÊTÉ. — DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Aucune loi n'admet le recours en cassation contre les arrêtés des députations permanentes qui statuent sur les élections de la garde civique.

Un pourvoi en cassation contre une décision de ce genre n'est pas recevable.

(WEISSENFELD.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée d'office :

« Attendu que le recours en cassation est une voie extraordinaire qui n'est ouverte que lorsqu'une disposition de loi l'admet expressément ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune loi n'admet ce recours ; que, notamment, les lois spéciales sur la garde civique du 8 mai 1848 et du 13 juillet 1853 n'ont ouvert le recours en cassation contre les arrêtés des députations permanentes qu'en matière de recensement ou de discipline, et sont muets quant aux décisions en matière d'élection ; d'où suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 novembre 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

28 novembre 1887.

RÉCUSATION DE JUGE DE PAIX. — ACQUIESCEMENT DU JUGE. — DROIT ACQUIS POUR LA PARTIE.

Lorsque le juge de paix récusé acquiesce à la récusation, l'incident doit être considéré comme définitivement terminé au profit de la partie et le tribunal ne peut plus être saisi de l'appréciation des motifs de la récusation.

(LE PROCUREUR DU ROI A TONGRES C. SCHOOLMEESTERS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 44 et suivants et des articles 378 et suivants du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a admis, sans motif légal, la récusation d'un juge suppléant du juge de paix siégeant au tribunal de police :

« Attendu que, du jugement attaqué, il résulte que le juge de paix suppléant PEETERS, récusé le 28 juillet 1887 par le défendeur dans sa cause contre l'officier de police du canton de Maeseyck, relative à une prévention d'injures et de violences légères, avait déjà été récusé par le défendeur dans la même cause et que, à la date du 2 juillet, le dit juge de paix suppléant avait déclaré acquiescer à la récusation ;

« Attendu que le jugement attaqué décide, avec raison, que, du chef de cet acquiescement, la récusation est régulière et admissible, sans qu'il y ait lieu d'examiner au fond la légitimité des motifs sur lesquels elle s'appuie ;

« Attendu, en effet, que les articles 45, 46 et 47 du code de procédure civile, seuls applicables à la cause, instituent en matière de récusation des juges de paix, une procédure essentiellement sommaire ; que, notamment, pour permettre la solution prompte et facile de la difficulté qui interrompt le cours de la justice, les articles 46 et 47 distinguent le cas où le juge de paix donne son acquiescement à la récusation, ce qui termine définitivement l'incident au profit de la partie, et le cas où le juge refuse de s'abstenir ou reste en défaut de répondre, ce qui motive l'envoi des pièces au procureur du roi et le jugement par le tribunal de première instance ;

« Que le tribunal ne peut donc être saisi de l'appréciation des motifs de la récusation que dans ce dernier cas, tandis que l'acquiescement forme droit acquis pour la partie et ne saurait être rétracté aux fins de rouvrir un débat définitivement terminé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 28 novembre 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

9 novembre 1887.

RÉFÉRÉ. — DEMANDE COMMERCIALE. — PRÉSIDENT. INCOMPÉTENCE.

Le président du tribunal civil siégeant en référé n'a pas compétence pour connaître d'une demande commerciale de sa nature.

(BAILLON C. DURIAU.)

M. le premier avocat général LAURENT a discuté dans les termes suivants la question de compétence soulevée par ce procès :

« Achille et Camille Baillon, liquidateurs de la commandite *les Ateliers de construction d'Ecaussines d'Enghien*, ont assigné Duriau, autre liquidateur, en référé devant le président du tribunal de Mons, pour s'y entendre condamner à leur restituer la comptabilité, les livres et l'encaisse de la dite société, le siège de la liquidation ayant été transféré à Bruxelles, chez C. Baillon.

Le président s'est déclaré incompétent « attendu que le débat « a évidemment un caractère commercial, et que le tribunal de « commerce est seul compétent pour en connaître ».

L'exception d'incompétence est reproduite dans les conclusions prises devant la cour.

La jurisprudence, au premier abord, semble fixée dans le sens de la compétence du juge des référés, pour les matières commerciales.

On cite six arrêts en faveur de cette thèse : quatre de la cour de Bruxelles, un de Gand, un de Liége. Il faut d'abord retrancher l'arrêt de Bruxelles de 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 340), qui n'est pas motivé, puis celui du 7 août 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1266), dans lequel la question n'a pas été soulevée.

Il en reste donc quatre, que je vais examiner.

I. Le premier, celui du 13 mars 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 519), se base sur les termes généraux des articles 806, 809 du code de procédure civile et 57 du décret de 1808.

J'écarte d'abord ce dernier article, puisé dans le décret sur la police et la discipline des cours et tribunaux. Ce décret ne fait pas même mention des tribunaux de commerce, il serait donc assez étrange qu'il tranchât une question relative à la compétence de ces tribunaux ou aux matières commerciales en général. Il est plus naturel de penser qu'il se réfère au code de procédure civile de 1806 ; s'il avait voulu y déroger, il s'en serait formellement expliqué. Or, l'article 57, placé sous la rubrique *Des tribunaux de première instance*, se borne à dire que c'est le président du tribunal de première instance qui tient l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés pour quelque cause que ce soit. L'article n'énumère pas ces causes ; il ne dit pas autre chose que l'article 807 du code de procédure civile, qui veut que les demandes de référé soient portées à une audience tenue par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

L'article 60 du même décret, qui accorde au président le droit de renvoyer les référés à l'audience, fournit un argument contre l'opinion que je combats.

Comment admettre qu'un tribunal civil, même siégeant en état de référé, puisse connaître des affaires commerciales que l'article 12 de la loi de 1876 attribue formellement et généralement à la justice consulaire ? Le tribunal devrait donc se déclarer incompétent ; car, comme le dit fort bien M. BONTEMPS, t. II, p. 258, « les demandes qui forment l'objet des référés rentrent dans la « compétence générale du tribunal civil ». Mais alors, que devient l'urgence ? Et pourquoi s'exposer inutilement à ce conflit de juridictions ?

Il ne reste donc que les articles 806 et 807 du code de procédure civile, mais ces articles sont applicables en matière civile, tandis que la procédure commerciale est réglée par le titre XXV, livre II, *Procédure devant les tribunaux de commerce*. Or, il n'y est rien dit des référés ; n'est-ce pas la preuve évidente qu'ils n'existent pas en matière commerciale ? S'ils étaient admis, le législateur n'aurait-il pas organisé la procédure qui les régit, comme il l'a fait pour les référés en matière civile ? (art. 806 et suiv.)

« Les cas d'urgence, continue l'arrêt, existent dans les ma- « tières de la compétence des tribunaux de commerce et des « juridictions arbitrales comme en matière civile, le législateur « n'a pas organisé pour ces cas un juge de référé ; si le président « du tribunal civil n'avait pas en ces matières le droit de statuer « par voie de référé, nos lois contiendraient une lacune consi- « rable et très préjudiciable à la société, ce qui n'est pas admis- « sible. »

La réponse est facile. En admettant gratuitement l'existence de cette lacune, ce ne serait pas au juge mais au législateur à la combler. Mais elle n'existe pas, puisque l'article 417 autorise le président du tribunal de commerce « à permettre d'assigner « d'heure à heure et de saisir les effets mobiliers ». Dans ces conditions, on se demande quelle utilité il y aurait à prendre la voie du référé, puisque le tribunal de commerce peut statuer immédiatement et que la cause est soumise à la procédure sommaire, obligatoire devant cette juridiction. Ne serait-ce pas pour cette raison que la loi n'a pas organisé le référé commercial ? et

si elle ne l'a pas organisé, n'est-ce pas la preuve certaine qu'elle l'a proscrit, puisqu'aucune juridiction ne peut s'exercer qu'en vertu d'une loi formelle? Si cette loi n'existe pas en matière commerciale, pourquoi veut-on que le législateur l'ait implicitement édictée en matière civile? Quelle raison plausible y a-t-il de donner au président du tribunal civil un pouvoir que n'a pas le président du tribunal de commerce?

II. L'arrêt de Gand, du 22 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 840), reprenant l'argument de l'arrêt de 1844, ajoute cette affirmation que « dans les cas d'urgence, le président du tribunal de pre- « mière instance a la plénitude de juridiction ». En matière civile, incontestablement; mais en matière commerciale, quelle est la disposition légale qui la lui attribue? Le tribunal civil a aussi la plénitude de la juridiction, mais il lui est interdit de connaître des matières commerciales. Pourquoi donc son président pourrait-il en connaître, lui qui, même siégeant en référé, fait partie intégrante du tribunal, et statue provisoirement, en attendant que celui-ci juge définitivement? Pourquoi accorder à l'un une juridiction, qui incontestablement n'appartient pas à l'autre?

III. Les arrêts de Liége, du 31 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 807) et de Bruxelles, du 3 décembre 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 1255), ne renferment pas un argument nouveau; ils se bornent à dire que les articles 806 et 807 du code de procédure civile, titre *Des référés*, ne distinguent pas s'il s'agit d'un litige civil ou commercial de sa nature. Mais le titre *Des référés* est postérieur à celui qui règle la procédure en matière commerciale, et puisque dans ce dernier chapitre le législateur n'a pas cru devoir organiser le référé commercial — c'était sa place — pourquoi supposer qu'il a voulu le faire dans le titre *Des référés?* Si telle était sa pensée, ne l'aurait-il pas exprimée? Et cependant, l'exposé des motifs est muet!

En résumé, il n'y a qu'un argument en faveur de la thèse de la compétence, les termes généraux de l'article 806 du code de procédure civile, remplacé par l'article 11 de la loi de 1876, qui est conçu en termes tout aussi absolus; les travaux préparatoires de cette loi ne s'expliquent pas formellement sur la question; on pourrait cependant y puiser un argument en faveur de l'incompétence du président du tribunal civil. « Quant aux affaires de sa « compétence, dit M. ALLARD, le juge de paix les tranche définiti- « vement avec autant de célérité et aussi peu de frais qu'il serait « appelé à le faire au provisoire. »

C'est l'exclusion du référé dans les matières qui sont de la compétence du juge de paix; pourquoi la loi aurait-elle admis le référé commercial, puisque la procédure, telle qu'elle est organisée, offre aux parties tout autant de célérité et d'économie?

« Notre intention, disait encore le savant rapporteur, n'est pas « d'étendre la juridiction des référés. » Or, ne serait-ce pas l'étendre que d'attribuer les référés commerciaux au président du tribunal civil? Cette attribution est notamment contraire à la pratique constante suivi au tribunal de la Seine et son premier effet serait de doubler, dans les grandes villes du moins, le travail déjà si considérable du juge des référés; car c'est en matière commerciale surtout que se présentent des contestations d'une urgence évidente.

D'importantes autorités de doctrine peuvent être invoquées à l'appui de l'opinion que je soutiens : BERTIN, *Ordonnances sur référé*, 3e éd., t. II, n° 215; DE BELLEYME, 3e éd., *Ordonnances sur requêtes et référés*, t. I, 389 (1); RODIÈRE, *Compétence et procédure*, 4e éd., II, 387.

SOURDAT, sous un arrêt d'Amiens, du 26 mai 1875 (2) expose l'état de la question en 1875; il se rallie à la doctrine de cet arrêt dont voici le résumé : le juge du fond est le juge du provisoire; la juridiction des référés n'est qu'un accessoire de la justice civile ordinaire, instituée pour parer provisoirement aux cas urgents. Le code de procédure civile a pourvu quant aux juges de paix (art. 6) et aux tribunaux de commerce (art. 417) au mode à suivre pour les contestations qui demandent à être jugées avec célérité; ces précautions sont suffisantes et il n'est nul besoin d'y joindre le droit de se pourvoir en référé devant le tribunal civil.

M. DE PAEPE approuve complètement la doctrine de cet arrêt (3). « Pour permettre au président de statuer, même sur des contes- « tations dont le principal appartient à des juges d'exception, dit « le savant magistrat, il faut prétendre que, comme le tribunal « de première instance lui-même, le président a la plénitude de « la juridiction (4). Nous avons démontré ailleurs que ce tribunal « n'a pas, dans l'état actuel de notre législation, ce qu'on appelle « *la plénitude de la juridiction*. Dès lors elle ne peut appartenir, « en matière de référés, au président de ce tribunal » (5).

M. BONTEMPS (6) s'est rallié à l'opinion consacrée par les arrêts des cours de Belgique, mais par une inconséquence peu explicable, il refuse au juge de référé compétence pour statuer sur les affaires attribuées à la connaissance des juges de paix (7). Or, tous les arguments invoqués à l'appui de cette opinion, parfaitement juridique d'ailleurs, s'appliquent à la compétence en matière commerciale. Il ne faut pas, dit-il, s'en tenir aux termes généraux de l'article 11, il faut s'en tenir à la règle d'interprétation « que la loi ne doit pas être appliquée absolument à toutes hypo- « thèses qui rentrent en réalité dans ses termes, lorsqu'une sem- « blable application dépasserait évidemment le but du législa- « teur. » Or, il est certain que les auteurs de la loi n'ont pas voulu étendre la compétence du juge des référés aux matières qui appartiennent au juge de paix « parce que, dans ces contes- « tations, la juridiction exceptionnelle du président n'aurait ab- « solument aucune utilité. En effet, la procédure en justice de « paix présente tout au moins autant, si pas même plus, de « célérité que celle du référé. » (Art. 5, 6 et 8 du code de procédure civile.) « Le juge de paix statue au principal, ce qui évite « la nécessité d'une double instance et amène une notable écono- « mie dans les frais. »

Si l'on remplace les mots « juge de paix » par « tribunal de « commerce », la démonstration de l'opinion que je soutiens sera complète.

Par contre, les raisons que M. BONTEMPS apporte à l'appui de son opinion sont peu concluantes. « Le président du tribunal « civil, dit-il, doit toujours réserver le fond du droit, sa juridic- « tion ne peut donc avoir pour effet de soustraire à la juridiction « commerciale le jugement des matières rentrant dans ses attri- « butions. »

Mais alors il n'existe pas de motif pour ne pas accorder au président compétence en *toutes* matières, car ses décisions ne peuvent jamais préjudicier au fond.

« Le tribunal de commerce, continue M. BONTEMPS, est com- « posé de trois juges dont la réunion pourra exiger un temps « suffisamment long pour compromettre irrévocablement les « intérêts engagés. » L'argument s'adresserait au législateur bien plus qu'au légiste, mais il porte à faux. Il n'y a généralement qu'une audience de référés dans les grandes villes, où les référés sont les plus nombreux, tandis que le tribunal de commerce à Bruxelles notamment siège tous les jours.

M. BONTEMPS s'appuie sur le passage du rapport de M. ALLARD où il est dit que les « référés ne peuvent jamais être portés de- « vant le tribunal de commerce ». Est-ce à dire qu'ils doivent toujours l'être devant le président civil? Ce serait un argument *a contrario* bien faible, car le rapporteur a tout aussi bien pu *penser* qu'il n'existait pas de référés en matière commerciale.

M. THONISSEN a dit, de son côté, dans son rapport : « Grâce à « une jurisprudence séculaire, le caractère de la mission du juge « des référés est aujourd'hui parfaitement déterminé. » Or, la jurisprudence, dit M. BONTEMPS, était unanime en Belgique pour étendre la juridiction du référé aux contestations de nature commerciale. La réponse est bien facile : d'abord les paroles de M. THONISSEN s'appliquent à l'*urgence* et nullement à la question qui nous occupe; puis, en 1869, date de ce rapport, la question était déjà controversée en France et deux décisions belges seulement s'étaient prononcées sur la question de la compétence. Comme je l'ai dit, il est certain qu'elle n'a pas été soulevée par le rapporteur, ni par conséquent tranchée par le texte de l'article 11.

En 1880, la cour de cassation de France eut à se prononcer sur la question (8) et elle l'a fait à peu près dans les mêmes termes que la cour d'Amiens, en ajoutant cet argument, qu'il a été pourvu à l'urgence en matière commerciale, non seulement par les articles 417 et 448 du code de procédure civile, mais encore par l'article 439, qui permet aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements.

La doctrine de la cour suprême a été successivement consacrée par les arrêts de Chambéry, du 16 novembre 1881 (SIREY, 1882, II, 16) et deux arrêts de la cour de Paris, du 19 janvier 1882 (SIREY, 1883, II, 127) et du 9 mars 1883 (SIREY, 1884, II, 102). « La juridiction des référés, dit ce dernier arrêt, repose sur « les mêmes principes que celle du tribunal civil, dans tous les « cas où le tribunal est incompétent pour connaître de la demande

(1) Cite deux arrêts de Paris.
(2) SIREY, 1875, II, 297.
(3) BELG. JUD., 1883, p. 1227.
(4) C'est le seul argument de M. BORMANS, I, n° 436, qui dit qu'il n'admet pas l'opinion contraire, mais qui ne la réfute pas.
(5) BELG. JUD., 1876, p. 1396; BONTEMPS, II, pp. 5 et suiv.
(6) *Traité de la compétence*, t. II, p. 229, n° 11.
(7) *Eod.*, p. 235, n° 13.
(8) 1er décembre 1880 (SIREY, 1881, I, 147).

« au principal et au fond, le juge des référés l'est également « quant aux mesures provisoires et d'urgence qu'il y aurait lieu « d'ordonner. »

Je puis donc dire que la doctrine est presque unanime en France et que la jurisprudence est constante dans le sens de l'incompétence du juge des référés.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en droit l'ordonnance frappée d'appel est bien rendue.

Au point de vue de l'urgence également, le président était incompétent. M. ALLARD, dans son rapport, dit : « Nous entendons l'urgence dans le sens exprimé par l'exposé des motifs de « RÉAL, quand le moindre retard peut causer un préjudice irré« parable. »

M. THONISSEN s'est exprimé dans le même sens ; or, on se demande vainement quel préjudice irréparable serait résulté d'un retard de quelques jours, si les appelants avaient assigné soit devant le tribunal de commerce, où ils pouvaient demander une abréviation de délais, soit devant arbitres.

Les appelants ont évidemment confondu l'urgence avec la célérité : « Toutes les fois, dit CHAUVEAU, qu'une demande ordinaire « ou même une assignation à bref délai permettent à une partie « d'atteindre le but qu'elle se propose, sans qu'il en résulte pour « elle aucun danger, il n'y a pas lieu à référé. » Si les appelants avaient suivi l'une ou l'autre voie, la contestation serait terminée depuis longtemps.

Je conclus à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la société en commandite, *les Ateliers de construction d'Ecaussines*, est une société commerciale, ce qui n'est pas contesté ; que la demande soumise au président du tribunal de première instance de Mons, siégeant en référé, avait pour objet la remise aux appelants des livres et de l'encaisse de la dite société, dont ils étaient les liquidateurs conjointement avec l'intimé ; que c'est, dès lors, à bon droit que ce magistrat s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande, par le motif que celle-ci, étant commerciale de sa nature, rentrait dans la compétence exclusive du tribunal de commerce ;

« Attendu, en effet, que la juridiction des référés, telle qu'elle est réglée par les articles 806 et suivants du code de procédure civile, ne comprend que les cas d'urgence dans les matières civiles ordinaires de la compétence des tribunaux de première instance ; que le législateur de 1806, en instituant cette juridiction, avait déjà antérieurement disposé pour les cas d'urgence dans les matières ressortissant aux justices de paix et aux tribunaux de commerce ; que, notamment, quant à ceux-ci, il avait stipulé, dans l'article 417, que « dans les cas qui requerront célérité, le président « du tribunal de commerce pourrait permettre d'assigner même « de jour à jour et d'heure à heure et de saisir les effets mobi« liers » ; et, dans l'article 418, que « dans les matières urgen« tes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à « heure pourrait être donnée sans ordonnance et que le défaut « pourrait être jugé sur-le-champ » ;

« Attendu qu'après ces dispositions si précises et sur les cas requérant célérité et sur les cas urgents, en matière commerciale, le législateur n'a pu songer à soumettre, sans nécessité et sans utilité, les mêmes cas à la juridiction civile des référés, en portant atteinte à ce principe de droit qui veut que le juge du fond soit le juge du provisoire ; qu'en présence de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876, qui défend aux tribunaux de première instance de connaître des matières attribuées aux tribunaux de commerce, on ne saurait admettre que le président du tribunal de première instance, incompétent comme tel pour en connaître, pourrait devenir compétent comme juge des référés, mais sans pouvoir renvoyer la cause au tribunal qu'il préside ;

« Attendu que l'argument tiré de la généralité des termes, soit de l'article 806 du code de procédure civile, soit de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, est sans portée en présence des considérations qui précèdent ;

« Attendu, surabondamment, que l'urgence est une condition essentielle à la compétence du juge des référés, et que cette condition n'existe pas dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, que l'intimé, assigné par les appelants en restitution de la comptabilité des livres et de l'encaisse de la société en commandite en liquidation, *les Ateliers de construction d'Ecaussines*, était seul gérant responsable de cette société et chargé avec les appelants de la liquidation ; que les documents et objets dont la restitution fait l'objet de l'instance avaient été confiés à sa garde ; que s'il les a transportés dans sa demeure, c'est par suite de la vente des immeubles où se trouvait le siège social ;

« Que son refus de restitution n'est basé que sur le refus d'une décharge dont la nature et l'étendue sont contestées ; qu'enfin, ni l'honorabilité, ni la solvabilité de l'intéressé ne sont discutées ;

« Attendu que dans ces conditions, il n'y avait pas à la solution du différend une urgence telle que le moindre retard pût être l'occasion d'un préjudice irréparable et que le recours à la juridiction des référés ne pouvait dès lors se justifier ;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'aux termes de l'article 43 des statuts sociaux, passés devant le notaire Descamps, d'Houdeng-Gœgnies, le 19 mars 1867, toutes contestations entre les liquidateurs et le gérant devaient être soumises à des arbitres nommés par le président du tribunal de commerce de Mons, à défaut par les parties de s'entendre sur leur choix ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général LAURENT, déclare les appelants sans griefs ; met par suite leur appel à néant et les condamne aux dépens... » (Du 9 novembre 1887. — Plaid. MMes BRUNARD et HANOTIEAUX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

2 novembre 1887.

AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — LOUAGE DE SERVICES. MAÎTRE DE PENSION. — RENON.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu est inapplicable en ce qui concerne les faits dont la preuve est autrement établie.

L'engagement du surveillant envers le maître de pension est un louage de services.

Une partie ne peut donner congé à l'autre sans avertissement préalable en rapport avec leur position respective.

(DUGUET C. WALTHERY.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant renonce à son appel en ce qui concerne le jugement du 30 octobre 1886 ;

« Attendu, en ce qui concerne le jugement du 13 janvier 1887, que l'existence de la convention verbale invoquée par l'intimé est établie, en dehors de la reconnaissance qu'en a faite l'appelant, par les documents produits et les faits acquis au litige ;

« Que, dès lors, le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable, et qu'il incombe à l'appelant de prouver son allégation : qu'il s'était réservé le droit de renvoyer l'intimé en tout temps ;

« Attendu qu'il ne fournit aucune justification à cet égard ;

« Attendu que la nature de la convention litigieuse repousse la prétention de l'appelant de la faire considérer comme un mandat donné à l'intimé, et, partant, révocable à son gré ;

« Attendu qu'elle constitue au contraire un contrat de louage de services ;

« Attendu, en effet, qu'elle ne comporte aucunement le pouvoir pour l'intimé de représenter l'appelant ou de faire quelque chose pour lui et en son nom ;

« Que son objet consiste dans l'engagement pris par l'intimé de remplir les fonctions de surveillant dans l'établissement dirigé par l'appelant et dans l'obligation corrélative contractée par ce dernier de lui payer le traitement stipulé et de lui fournir le logement et la nourriture ;

« Attendu que l'appelant ne justifie pas qu'il aurait eu des motifs légitimes de résiliation de la convention dont s'agit ;

« Attendu que s'il est vrai que sa durée n'a pas été déterminée, il n'a cependant pu entrer dans l'intention des parties, en présence de la difficulté pour l'appelant de remplacer aussitôt l'intimé, et pour celui-ci de se procurer un autre emploi, qu'il fût loisible à l'une ou à l'autre d'y mettre fin immédiatement et à son gré ;

« Qu'il est rationnel d'admettre qu'elles ont voulu et entendu que, selon l'usage suivi dans les engagements de ce genre, ce droit serait subordonné à un préavis suffisant pour permettre à l'autre partie de se pourvoir ;

« Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, l'appelant a manqué à ses obligations à cet égard et s'est rendu responsable du préjudice qui en est résulté pour l'intimé ;

« Attendu que si l'on tient compte de la nature de la position de celui-ci, des avantages qui y étaient attachés et du temps qui lui a été nécessaire pour en trouver une autre, la somme qui lui a été allouée par le premier juge n'est que la juste réparation du dommage qu'il a éprouvé ;

« Que, par suite, l'offre faite par l'appelant n'est pas suffisante;

« Attendu, en ce qui concerne la preuve subsidiairement offerte par lui, que s'il entend la faire par pièces et documents, il avait le devoir de les produire dans le cours des débats ; que la cour possédant des éléments suffisants d'appréciation, il n'y a pas lieu de différer la solution du litige;

« Que si, au contraire, il veut faire cette preuve par témoins, il est à remarquer que le premier des faits cotés, tel qu'il est articulé, manque de précision et se trouve, d'ailleurs, contredit par la déclaration que l'appelant a faite à l'intimé le 27 décembre 1884, que ses services lui avaient donné toute satisfaction ;

« Qu'en ce qui concerne le deuxième et le troisième fait s'agissant d'une chose ou valeur de plus de 150 francs, la preuve testimoniale n'en est pas admissible, et que le quatrième est entaché d'invraisemblance;

« Par ces motifs, la Cour donne acte à l'appelant de ce qu'il renonce à son appel du jugement du 30 octobre 1886; et statuant sur l'appel du jugement du 13 janvier 1887, écartant la preuve offerte par l'appelant et déclarant son offre non satisfactoire, met son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 2 novembre 1887. — Plaid. MMes Roussel et Brughmans.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

12 janvier 1888.

INTERVENTION. — SIGNIFICATION EN COURS DE PLAIDOIRIES D'APPEL. — DÉBITEUR SOLIDAIRE. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ. — INADMISSIBILITÉ DES MOYENS PERSONNELS DE NATURE A ENTRAVER LA SOLUTION DU LITIGE. — CARACTÈRE INCIDENTEL DE L'INTERVENTION. COMPÉTENCE. — GÉRANT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. COMMERÇANT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE CIVILE NON INDIVISIBLE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE. — DEMANDE NOUVELLE EN APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — ÉVOCATION. — FACULTÉ EXCEPTIONNELLE. CONFIRMATION.

La loi ne fixant pas jusqu'à quel moment peut se produire l'intervention, on ne peut déclarer tardive celle qui est notifiée au cours des plaidoiries.

L'intervention basée sur un moyen non produit en première instance et fondée sur ce que l'intervenant est tenu solidairement avec l'appelant de l'obligation litigieuse, est recevable en appel.

Mais l'intervenant doit prendre l'instance dans l'état où elle se trouve, et ne peut se fonder sur ce que le premier juge eût été incompétent vis-à-vis de lui. L'intervention doit suivre le sort de l'action principale, et l'intervention dans une instance commerciale présente un caractère commercial.

Doit être réputé commercial jusqu'à preuve contraire, l'emprunt contracté par une partie qui, engagée dans diverses entreprises commerciales, était notamment intéressée comme associé solidaire ayant la gestion et la signature sociale dans une société commerciale en nom collectif.

N'est pas recevable, une demande nouvelle formée en appel, relativement à des créances nées depuis l'intentement de l'action.

Le juge consulaire et la cour, dans une instance consulaire, sont incompétents pour connaître d'une demande reconventionnelle civile opposée en compte, mais dérivant d'un autre contrat et d'une autre cause que l'action principale, d'une vente civile au sujet de laquelle le compte du demandeur principal ne contient aucune réclamation.

L'évocation est une faculté exceptionnelle. Il n'est pas permis d'accueillir une demande d'évocation quand il n'y a pas infirmation sur les points sur lesquels porte cette demande.

(P. CORNIL ET L. CORNIL C. BOUTON.)

Arrêt. — « En ce qui concerne l'intervention :

« Attendu qu'elle a été signifiée à l'avoué de l'intimé au cours des plaidoiries, mais alors que l'instruction de la cause n'était pas encore entièrement achevée ;

« Qu'il n'y a point lieu, par suite, de l'écarter comme tardive, la loi ne fixant aucune phase de la procédure à partir de laquelle elle doive se produire à peine de nullité ;

« Attendu qu'elle est fondée sur ce que l'intervenant pouvait être tenu solidairement avec l'appelant au remboursement du prêt litigieux de 35,000 francs, et, se trouvant comme tel exposé à recours éventuel, il aurait ainsi intérêt à la solution des questions relatives à cette opération ;

« Qu'elle est, de plus, basée sur un moyen non produit en première instance, résultant de l'incompétence du tribunal de Charleroi pour connaître du prêt dont s'agit;

« Attendu que, dans ces conditions, l'intervention doit être déclarée recevable;

« Quant au déclinatoire proposé :

« Attendu que les parties Duvivier soutiennent qu'elles n'avaient, ni l'une ni l'autre, la qualité de commerçant à l'époque où s'est contracté le prêt litigieux ; que, partant, les réclamations élevées à raison de cet engagement échappent à la juridiction consulaire ;

« Que ce déclinatoire est donc fondé, non sur la nature de l'acte, mais uniquement sur la qualité des parties;

« Attendu qu'il n'est point contesté, et qu'il est d'ailleurs établi que, lorsque les parties ont traité du prêt de 35,000 francs, l'intimé était négociant; qu'il est, d'autre part, justifié par les éléments et documents de la cause, qu'à cette même époque, l'appelant se trouvait engagé dans diverses entreprises commerciales ; qu'il était notamment intéressé comme associé solidaire ayant la gestion et la signature sociale dans la société commerciale en nom collectif dite « Poudrerie de Châtelet », ayant pour objet la fabrication et la vente de la poudre à tirer ;

« Qu'à ce titre donc, l'appelant était commerçant et, dès lors, l'obligation qu'il a contractée vis-à-vis de l'intimé doit être réputée commerciale, à moins qu'il ne prouve qu'elle ait une cause étrangère au commerce;

« Attendu que l'appelant n'apporte ni n'offre cette preuve; qu'il demande uniquement à établir qu'il n'était point commerçant ;

« Attendu que le contraire étant dès à présent démontré, cette offre de preuve ne saurait être accueillie;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant n'est ni recevable ni fondée ;

« Quant à l'intervenant :

« Attendu qu'il n'a pas été appelé et ne s'est point fait représenter en première instance ;

« Que, s'il est recevable à intervenir devant la cour, il est toutefois tenu de prendre la cause dans l'état où elle se trouve, et il ne lui est point permis de faire revivre des nullités non fondées ou couvertes vis-à-vis de la partie principale, ni de retarder au moyen d'exceptions qui lui sont entièrement personnelles la solution de l'instance originaire;

« Attendu, au surplus, qu'étant établi que l'appelant a été valablement assigné devant le tribunal consulaire, tant à raison de sa qualité que de la nature de l'opération litigieuse présumée commerciale jusqu'à preuve contraire, il en résulte que l'intervention, qui ne constitue qu'une demande incidente, doit suivre le sort de l'action principale ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'intervenant, en se joignant à l'appelant, ne fait que combattre une demande purement commerciale, en vue de s'éviter l'action civile qui pourrait ultérieurement lui être intentée; que, dès lors, son intervention présente également un caractère commercial;

« Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu, sans qu'il faille s'arrêter à la preuve offerte par l'intervenant, laquelle est irrélevante, ni rencontrer les divers moyens invoqués par l'intimé, de déclarer non fondée l'intervention basée uniquement sur l'incompétence du tribunal de Charleroi;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant reconnaît que, déduction faite d'un payement de fr. 201-75, effectué à un certain sieur De Vos, et réduction des intérêts composés en intérêts simples, le compte des parties se soldait au profit de l'intimé à la date de l'exploit d'ajournement, 18 février 1884, par une somme de fr. 5,800-97;

« Attendu que, sous réserve des points en litige déterminés au présent et des traites encore en circulation, l'intimé accepte ces rectifications et admet le chiffre fixé par l'appelant comme devant servir de base à la condamnation provisionnelle qu'il sollicite;

« Attendu que l'appelant oppose toutefois à ce compte les créances qu'il prétend avoir vis-à-vis de l'intimé, et s'élevant : 1° à 43 francs du chef de fournitures de bière, en 1886-1887; 2° à fr. 6,779-94 pour versements effectués le 31 octobre 1886 sur des actions de charbonnage de la société Nord de Gilly;

« Que, par suite, loin d'être débiteur, il devient le créancier de l'intimé, et conclut à ce qu'il soit crédité vis-à-vis de celui-ci jusqu'à concurrence de la somme de fr. 203-57 ;

« En ce qui concerne le premier de ces postes :

« Attendu que les livraisons qui ont donné lieu à la créance formant l'objet de ce poste sont postérieures à l'intentement de l'action ;

« Que cette réclamation, produite pour la première fois devant la cour, constitue une demande nouvelle, qui ne peut être prise en considération pour arrêter le compte des parties;

« Attendu que l'intimé déclare toutefois qu'il consent à ce que l'on déduise les 43 francs dont s'agit, des intérêts judiciaires dus sur son reliquat de compte;

« En ce qui concerne le poste de fr. 6,779-94 :

« Attendu qu'il se rapporte à la vente d'actions du charbonnage Nord de Gilly;

« Attendu que les tribunaux consulaires sont incompétents pour connaître des chefs de demandes ayant un caractère civil;

« Attendu que l'appelant ne conteste pas le caractère civil de cette vente, mais soutient à tort que la réclamation qu'il élève à son sujet ne constitue qu'une défense à la demande principale;

« Qu'en effet, il ne se borne pas à opposer au compte de l'intimé le même compte composé des mêmes postes, tel qu'il devrait d'après lui être rectifié;

« Qu'ainsi que le constate le premier juge, il n'appert ni de l'exploit introductif d'instance, ni des pièces du dossier, que l'intimé se serait prévalu de cette vente pour élever une réclamation quelconque à l'égard de l'appelant;

« Attendu que la prétention qu'oppose ce dernier ne constitue donc pas une exception à l'action principale dérivant d'un même contrat ou d'une même cause, mais forme une demande reconventionnelle basée sur des opérations différentes de celles sur lesquelles l'intimé s'appuie pour arrêter son compte;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande reconventionnelle de nature civile, et sans rapport d'indivisibilité avec l'action principale;

« Attendu qu'à plus forte raison, il n'appartient pas à la Cour de statuer sur les chefs de contestation qui ne sont que la conséquence de l'opération en question;

« Attendu, au surplus, que les versements dont l'appelant entend faire état sont postérieurs à l'intentement de l'action et n'ont pas été soumis au premier juge;

« Que la réclamation élevée à leur sujet constitue donc une demande nouvelle, qui ne peut pour la première fois être produite en instance d'appel;

« En ce qui concerne le poste de 13,000 francs, montant des effets remis le 26 avril 1880 à l'intimé :

« Attendu qu'il n'est pas possible, en présence des faits et documents de la cause, de décider si cette somme doit ou non être portée au crédit de l'appelant;

« Que l'intimé défère à ce dernier le serment sur ce point, et que celui-ci offre, en ordre subsidiaire, de le prêter;

« Attendu que ce serment étant litisdécisoire, et les parties se trouvant d'accord sur ses termes, il y a lieu de faire droit à la conclusion de l'intimé sur ce point;

« Quant à la demande d'évocation :

« Attendu que le jugement n'étant pas infirmé sur les points formant l'objet de cette demande, il ne peut plus s'agir d'évoquer;

« Attendu qu'il n'existait, au surplus, point de motifs en la cause pour faire usage de cette faculté exceptionnelle;

« En ce qui concerne les délais de payement :

« Attendu qu'il n'est point justifié de raisons suffisantes pour permettre d'accueillir cette demande;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Raymond Janssens, avocat général, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, et sans s'arrêter aux offres de preuve, les faits articulés étant irrélevants, non pertinents ou dès à présents controuvés, déclare l'intervention recevable, mais non fondée; dit n'y avoir lieu à évocation; donne acte à l'intimé de ce qu'il admet au crédit de l'appelant le poste de fr. 201-75 au 15 décembre 1881; de ce qu'il admet que l'appelant ne lui doit pas les intérêts composés, et que, par suite, la provision peut être réduite à 5,800 francs; enfin, de ce qu'il consent à ce qu'il soit déduit des intérêts restant dus la somme de 43 francs, montant de la facture des bières livrées en 1886-1887; condamne l'appelant à payer à l'intimé, à titre de provision, la somme de 5,800 francs avec les intérêts judiciaires; dit que l'appelant pourra déduire du montant des intérêts la somme de 43 francs; dit n'y avoir lieu d'accorder des délais pour le payement des dites sommes; et, avant de statuer sur le différend au sujet duquel le serment est déféré, ordonne à l'appelant de prêter le serment litisdécisoire suivant : « Je jure que le 26 avril 1880, j'ai remis « à Bouton 13,000 francs en trois effets acceptés par moi, dont « deux à concurrence de 8,000 francs à l'ordre de Victor Cornil, « et le troisième, de 5,000 francs, à l'ordre de Rustique Cornil. « Je jure avoir payé en espèces, en novembre 1881, les traites « de 3,000 et 5,000 francs, du 1er juin et 5 août 1881, à l'ordre « de Victor Cornil; ne pas avoir obtenu de renouvellement de « ces traites ni avant ni après leur échéance, ne pas avoir fait « usage de renouvellements en blanc donnés par Bouton pour « renouveler ces traites ou pour me procurer les 8,000 francs « qui ont servi à les payer. Je jure que j'ai payé en espèces, en « juillet 1882, un effet de 8,000 francs à l'ordre de Victor Cornil; « que cette traite ne se rattachait pas à la remise d'effets du « 14 juin 1881, et que celle-ci ne se rattachait pas à celle du « 26 avril 1880 »; confirme, pour le surplus, le jugement dans toutes ses parties non contraires au présent arrêt; renvoie la cause devant le tribunal de Charleroi, pour être procédé à la prestation du serment déféré, et être statué comme il appartiendra, d'après les bases qui précèdent; condamne l'intervenant aux frais de son intervention et l'appelant aux dépens d'appel... »

(Du 12 janvier 1888. — Plaid. MMes Bilaut et Léon Joly.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

11 janvier 1888.

APPEL CRIMINEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — FORMES. — FAUX EN ÉCRITURES. — INSCRIPTIONS FAITES PAR UN COMMIS AGRÉÉ DU CHEMIN DE FER SUR UN RÉGISTRE MENSUEL DE DÉPENSES. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — VÉRIFICATION ET SIGNATURE DU CHEF DE STATION. ABSENCE DE FRAUDE. COAUTEUR PUNISSABLE. — RECEL DES SOMMES OBTENUES A L'AIDE DE FAUX. — CUMUL DES PEINES.

La déclaration faite au greffe par le ministère public : qu'il entend suivre l'appel du prévenu, ne vaut point déclaration de sa part.

En pareil cas, le juge d'appel n'est saisi que dans les limites de l'appel du prévenu.

Constitue un faux en écritures authentiques et publiques, l'altération frauduleuse d'états mensuels dressés par un chef de station pour le payement, sur les fonds du chemin de fer de l'Etat, des salaires dus aux porteurs des avis d'arrivée.

Le commis agréé qui a dressé ces états, sachant qu'ils étaient destinés à obtenir le payement de salaires non dus, se rend coupable comme coauteur de faux, alors même que le chef de station, trompé par les manœuvres du commis, n'a exécuté en signant les dits états qu'un faux matériel, exempt d'intention criminelle.

Est punissable, le faux commis dans l'intérêt d'un tiers.

Le porteur d'avis qui reçoit, avec connaissance, les salaires non dus portés sur les états falsifiés, se rend coupable de recel.

S'il y a plusieurs délits successifs de recel, il y a lieu de cumuler les peines.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. EECKHOUTE ET DEWAELE, CAMILLE ET ALPHONSE.)

Arrêt. — *(Traduction)* « Sur les appels du ministère public :

« Attendu que le ministère public n'a formé appel que contre les deux derniers prévenus et qu'il a, en outre, déclaré au greffe vouloir suivre l'appel interjeté par le premier prévenu : « Verklaart « het beroep te volgen ingeslagen door Eeckhoute, Petrus »;

« Attendu qu'il a manifestement voulu donner à ces deux déclarations une portée différente : que par la première, faite en conformité des articles 202 et 203 du code d'instruction criminelle, il exprime sa volonté de poursuivre, en vertu de son office et à toutes fins, la réformation du jugement; que par la seconde, au contraire, s'étant enfermé dans les limites de l'appel interjeté par Eeckhoute lui-même, il ne peut atteindre d'autres conséquences juridiques que celles inhérentes à cet appel;

« Qu'en effet, le ministère public, en vertu de son indivisibilité, suit de plein droit et à raison de ses fonctions les recours formés à des juridictions supérieures par les prévenus et les parties civiles, mais qu'il n'est recevable à requérir en qualité de partie appelante, que lorsqu'il s'est expressément pourvu contre la décision intervenue;

« Attendu que, faute de semblable recours dirigé contre Eeckhoute, la cour n'est saisie que de l'appel formé par ce prévenu;

« Au fond :

« Attendu qu'au cours des trois années qui ont précédé la poursuite, notamment depuis le 1er décembre 1883 jusqu'à fin mai 1886, le prévenu Eeckhoute, commis agréé à la station du chemin de fer de Schoonaerde, fut chargé par son chef d'inscrire, sur des états mensuels de dépenses à ce destinés et délivrés par l'administration supérieure, les courses effectuées pour la remise

à domicile des avis d'arrivée; de mentionner, à côté de chaque course, le salaire revenant au porteur, sur pied du tarif arrêté par l'administration à raison des distances réellement parcourues, et de recevoir, également à côté de chaque poste, la quittance écrite du porteur;

« Que les états ainsi confectionnés devaient être remis par lui, à la fin de chaque mois, au chef de station qui, par son approbation et sa signature, avait à en arrêter le montant, payable aux porteurs avec les fonds de l'Etat;

« Qu'ensuite, après avoir été approuvés par l'administration centrale du chemin de fer et visés par la cour des comptes, ces états devenaient, à l'égard de tous les intéressés, des pièces de la comptabilité de l'Etat, exécutoires pour le montant de toutes et de chacune des sommes y relatées;

« Attendu qu'ils étaient donc, dès le principe, destinés à devenir, avec toutes les mentions et inscriptions qu'ils devaient contenir et moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et les règlements, des écritures authentiques et publiques, dans le sens de l'article 196 du code pénal;

« Attendu que les prévenus Dewaele ont successivement rempli les fonctions de porteurs d'avis à savoir : Camille du 1er décembre 1883 au 20 mars 1884 et Alphonse du 21 mars 1884 à fin mai 1886;

« En ce qui concerne la première période :

« Attendu que les faits matériels de la prévention de faux sont prouvés au procès; mais que les deux prévenus Eeckhoute et Camille Dewaele sont d'accord pour déclarer, sans que le contraire soit établi, que Eeckhoute a inscrit les courses et les salaires d'après les indications copiées du calepin de Dewaele et sans qu'il ait été mû personnellement par une intention frauduleuse ou un dessein de nuire;

« Que, d'autre part, Camille Dewaele n'ayant pas été mis en prévention du chef de faux criminel, il n'échet point pour la cour de statuer, à cet égard, contre ce dernier;

« D'où la conséquence que les délits d'usage de pièces fausses et de recel des sommes provenant du faux, tels qu'ils sont imputés à Camille Dewaele, manquent de base;

« En ce qui concerne la seconde période :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des aveux des prévenus eux-mêmes que, par suite d'une entente intervenue entre eux, Eeckhoute a consenti à inscrire frauduleusement, au profit de Dewaele, Alphonse, certains salaires qui n'étaient point dus par l'Etat, soit parce que les courses n'avaient pas été effectuées, soit parce que l'inscrivant en avait exagéré le coût réglementaire, sans qu'il soit prouvé, cependant, qu'Eeckhoute dût recevoir en vertu de cet accord, ou qu'il ait réellement reçu une part dans les excédents;

« Attendu que, pendant les vingt-cinq mois pleins du service de Dewaele, Alphonse, les inscriptions frauduleuses se sont élevées mensuellement aux sommes suivantes : fr. 9-20, 9-85, 6-75, 2-75, 4-20, 5-20, 2-40, 3-15, 2-40, 4-35, 9-95, 8-30, 6-55, 7-55, 11-85, 9-10, 11-30, 9-20, 11-25, 13-45, 12-25, 8-35, 8-60, 7-70, 7-85;

« Attendu que ce sont là autant d'altérations de déclarations et de faits que les états avaient pour objet de recevoir et de constater; qu'elles constituent donc à charge d'Eeckhoute autant de faux en écritures authentiques et publiques, commis avec une intention frauduleuse et avec le dessein de nuire à l'Etat;

« Qu'il objecte vainement : « que ces inscriptions, en supposant même qu'elles soient mensongères, ne réunissent point « les conditions du faux en écritures, faute d'intention frauduleuse de la part du chef de station et des agents de l'administration, qui ont approuvé et signé les états mensuels »;

« Attendu, à la vérité, qu'il est reconnu que le chef de station a approuvé et signé les dits états, sans avoir pris au préalable tous les soins qui lui étaient prescrits; qu'il a prêté ainsi un concours inconscient à l'exécution des faux, subissant à son insu l'influence des manœuvres pratiquées par son commis, mais sans être guidé personnellement par aucune intention frauduleuse ou dessein de nuire;

« D'où il suit que, de sa part, les pièces incriminées ne sont entachées que de fausseté matérielle, non punissable;

« Mais attendu qu'elles n'en sont pas moins devenues des écritures authentiques et publiques, ainsi qu'il est établi ci-dessus;

« Attendu que l'absence de criminalité dans le chef d'un des agents, et personnelle à celui-ci, n'est pas un obstacle à l'existence du faux criminel de la part des autres agents et qu'au point de vue pénal, elle ne saurait innocenter ceux qui ont agi avec une intention criminelle, ni leur servir de justification;

« Attendu qu'Eeckhoute a prêté pour l'exécution des faux une coopération directe et une aide telle que, sans son assistance, ces faux n'auraient pu être commis;

« Attendu que, vu les circonstances de la cause, il échet de ne lui appliquer qu'une seule peine et que celle prononcée par le premier juge est exagérée (loi du 26 décembre 1881);

« Attendu qu'il résulte encore de l'exposé des faits ci-dessus que Dewaele, Alphonse, est coupable d'avoir, à Schoonaerde, au cours des années 1884, 1885 et 1886, recélé sciemment en tout ou en partie les sommes successivement obtenues à l'aide des vingt-cinq faux préqualifiés;

« Attendu que ce sont là de sa part autant de faits délictueux distincts et entièrement consommés;

« Attendu qu'il a atteint l'âge de 16 ans accomplis le 22 décembre 1885, mais que, dans les faits incriminés antérieurs à cette date, il a agi avec discernement;

« Attendu qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

« Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales invoquées par le premier juge et les articles 40, 60, 72, 73, 74, 85, 214 et 505 du code pénal, reçoit l'appel d'Eeckhoute et celui du ministère public à l'égard des deuxième et troisième prévenus; faisant droit, met au néant le jugement *a quo*, en ce qu'il a infligé à Eeckhoute une peine exagérée et qu'il a renvoyé le troisième prévenu des fins de la poursuite; émendant quant à ce, condamne Eeckhoute, à raison des vingt-cinq faux dont il est reconnu coupable, à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs; condamne Dewaele, Adolphe, 1° à raison des délits de recel antérieurs au 22 décembre 1885, à vingt fois un emprisonnement de trois jours; 2° à raison de ceux commis depuis cette date à cinq fois un emprisonnement de huit jours; les condamne chacun à la moitié des frais de première instance et Dewaele, Alphonse, seul, aux dépens d'appel; les renvoie du surplus de la prévention mise à leur charge; confirme le dit jugement en ce qui concerne Camille Dewaele... » (Du 11 janvier 1888. — Plaid. MMes Van Acker et Begerem.)

Observations. — V. dans le même sens : Nypels, code pénal, I, p. 491; Liége, 26 avril 1858 (Belg. Jud., 1858, p. 1465); Gand, 6 avril 1859 (Belg. Jud., 1859, p. 764); Bruxelles, 21 mai 1869 (Pas., 1869, II, 271); Cassation, 20 mai 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 741).

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit financier, jurisprudence des valeurs mobilières, recueil bi-mensuel fondé en 1888 par M. Edouard Badon-Pascal, avocat, membre de la Société d'Economie politique de Paris. Administration : 18, rue Saint-Marc, à Paris.

Sous ce titre, M. Badon-Pascal, avocat, vient de faire paraître un journal de jurisprudence financière. Le but de ce recueil est de coordonner les documents relatifs à cette jurisprudence, d'en faire ressortir les principes et d'en grouper tous les éléments de manière à faire la lumière sur des opérations généralement peu connues.

Quoique M. Badon-Pascal s'occupe depuis plus de vingt ans de la partie contentieuse des affaires financières, il n'a pas entrepris seul une tâche si importante; il a été assez heureux pour obtenir le concours de jurisconsultes éminents dont les noms font autorité dans ces matières et qui par leurs arrêts, leurs ouvrages ou leurs plaidoiries, ont puissamment contribué à fixer, dans ces derniers temps, la jurisprudence financière.

Ce journal, par son caractère juridique, s'adresse aux négociants et aux avocats; il a aussi un caractère pratique; chaque décision importante est suivie d'observations qui éclaireront tous les négociateurs des valeurs mobilières sur leurs droits et leurs obligations. A ce point de vue, il s'impose aux agents de change, banquiers, changeurs, intermédiaires et donneurs d'ordres.

Le Droit financier est bi-mensuel; la première partie comprend la jurisprudence relative aux valeurs mobilières, à leurs négociations et à la responsabilité des négociateurs de ces valeurs.

La seconde partie comprend :

1° Une chronique parlementaire qui rendra compte des projets de loi déposés au Sénat et au Parlement;

2° Une chronique judiciaire qui mettra au courant des procès financiers engagés;

3° Des études sur les fonds étrangers en souffrance;

4° Des études sur les sociétés par actions en liquidation ou en faillite;

Enfin, la publication des constitutions, modifications et dissolutions des sociétés financières.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Concernant la dispense du service en temps de paix de miliciens pour cause physique ou morale.

Monsieur le gouverneur,

La cour de cassation a, dans le cours de l'année dernière, rendu l'arrêt ci-joint (1) qui est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'armée.

Elle admet le milicien dispensé du service en temps de paix à faire valoir ultérieurement une cause d'exemption autre que celles qui sont prévues par l'article 29.

Dans l'espèce, la cour a confondu la dispense *d'incorporation* que créait l'ancien article 28 de la loi, avec la dispense *de service en temps de paix* institué par la loi du 27 décembre 1884 : à vrai dire, cette confusion s'explique par l'emploi que le législateur a fait de termes à peu près identiques dans les deux dispositions.

Mais la dissemblance est profonde en ce qui concerne la position de ces deux catégories d'hommes, vis-à-vis de l'armée.

Afin de rechercher le redressement de cette jurisprudence, je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien saisir la première occasion qui se présentera à vous, de soumettre à la juridiction d'appel (cour d'appel ou conseil de revision), le cas d'exemption pour cause physique ou pour cause morale, qu'un dispensé du nouveau régime viendrait à invoquer.

Vous jugerez sans doute utile, Monsieur le gouverneur, d'inviter MM. les commissaires d'arrondissement à vous signaler les cas de l'espèce.

Dès qu'une décision d'appel sera intervenue, vous voudrez bien, en temps utile, vous pourvoir en cassation et motiver cet acte soit sur les considérants de l'arrêt ci-joint, soit d'après les éléments consignés dans les notes figurant en marge de cette pièce.

Le ministre de la guerre,
Par ordre :
Le général-major, directeur du personnel,
(Signé) TH. STERCKX.

ARRÊT.

« Sur le premier moyen de pourvoi déduit de la violation de l'article 82 de la loi sur la milice, en ce que le conseil de revision prononce seul sur l'aptitude au service du défendeur qui lui avait été renvoyé par l'autorité militaire après l'expiration des délais fixés par cet article :

« Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée que le défendeur, milicien de 1886, dispensé du service en temps de paix en qualité d'instituteur diplômé, par décision du conseil de milice en date du 24 avril 1886, a été incorporé le 2 août suivant; qu'ayant renoncé à cette dispense, il a été mis en activité le 1er avril 1887; que le 5 avril, le général commandant de la province l'a renvoyé devant le conseil de revision pour cause d'inaptitude physique au service, et que le 27 avril ce conseil a prononcé son exemption définitive;

« Attendu que l'article 82 de la loi sur la milice accorde à l'autorité militaire un délai de 30 jours à compter de la remise du milicien, pour renvoyer au conseil de revision ceux d'entre eux qui paraissent impropres au service;

« Attendu que la remise des miliciens dont il s'agit dans cet article et dans l'article 81 qui le précède est celle des hommes désignés pour le service; que ce sont ces miliciens seuls qui sont, au moment de la remise, examinés par des médecins de l'armée, comme le prescrit l'article 82 de la loi, et que c'est pour eux seuls que court, à partir de leur réception par l'autorité militaire, le délai de 30 jours endéans lequel cette autorité peut les renvoyer devant le conseil de revision;

« Que pour ceux qui sont dispensés provisoirement du service en temps de paix, en vertu de la loi du 27 décembre 1884, ils sont inscrits sur l'état dressé et remis à l'autorité militaire conformément à l'article 81 de la loi, et qualifié par l'arrêté royal du 23 novembre 1871, qui en donne le modèle (1) *d'état des appelés qui sont réputés propres au service quant à la formation du contingent*, mais ne sont point envoyés au régiment auquel il sont attribués et sur le registre matricule duquel ils figurent;

« Que cette inscription ne peut être le point de départ du délai endéans lequel l'autorité militaire a le droit de les renvoyer devant le conseil de revision;

« Que lorsqu'un milicien de cette catégorie renonce à la dispense qu'il avait obtenue et se présente pour accomplir le terme de service exigé par la loi, sa mise en activité doit être considérée comme constituant la remise à l'autorité militaire, et le point de départ du délai imparti à celle-ci pour exercer son recours devant le conseil de revision du chef d'inaptitude physique au service;

. . . . . .

« Par ces motifs, la Cour, rejette .. » (Du 9 juin 1887.)

NOTES :

L'état des appelés qui sont réputés au service (et non *propres* au service), approuvé par l'arrêté royal du 23 novembre 1871 et maintenu par celui du 25 octobre 1873, non plus que la deuxième phrase du 2e alinéa de l'article 81 de la loi, ne sont relatifs aux dispensés du service *en temps de paix*. Ils se rapportent aux seuls *dispensés de l'incorporation* et, faut-il le dire, ne sont plus d'application à partir de la levée de 1888.

D'ailleurs, comme le disait la loi, les dispensés de l'incorporation n'ont point été *attribués* à des régiments, partant ne figurent sur aucun registre matricule.

A l'inverse, les dispensés du service en temps de paix sont incorporés, c'est-à-dire sont remis à l'autorité militaire qui les fait examiner en vertu de l'article 82 et les renvoie ainsi, le cas échéant, au conseil de revision; ils signent la déclaration de lecture des lois militaires et sont enfin assignés à des corps de l'armée.

—

En raison des annotations ci-dessus, ce considérant est devenu sans valeur en ce qui concerne les dispensés du service en temps de paix.

—

Si cette argumentation prévalait, il en résulterait que la loi aurait accordé à l'autorité militaire deux fois le même droit : celui de renvoyer le milicien devant le conseil de revision, la première fois, lors de l'incorporation initiale, (comme il a été expliqué plus haut), la seconde fois lorsque l'homme renonce à sa dispense ou se la voit retirer.

Au demeurant, on ne peut confondre la mise en activité avec la remise à l'autorité militaire, dont parle l'article 81.

(1) Nous avons, d'ailleurs, reproduit cet arrêt en 1887, p. 1393.

(1) N° 49, PASINOMIE, 1871, p. 287.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 janvier 1888, la démission de M. Gillon, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du second canton de Courtrai, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 janvier 1888, la démission de M. Van Mechelen, de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 janvier 1888, la démission de M. Carion, de ses fonctions de notaire à la résidence de Lessines, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.